

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

OCTOBRE 2020

N° 61

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6^e année - octobre 2020
N° 61
Publié le 17 novembre 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2020-0141 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 - Période du 1er juillet 2020 au 31 août 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 15 - 16)

2020-0142 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 2 juillet et le 10 septembre 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 17 - 17)

2020-0143 - Assemblée générale de l'association Comité pour la liaison européenne transalpine Lyon-Turin - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 18 - 19)

[Annexe](#) (Page 20 - 20)

2020-0144 - Association du Groupement des autorités responsables de transport (GART) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 21 - 22)

2020-0145 - Organisation et fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et Lyon-Saint Exupéry - Convention financière avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 23 - 25)

2020-0146 - Assemblée générale de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audio-visuel (AVICCA) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 26 - 27)

2020-0147 - Conseil d'administration de l'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon (ESCPE Lyon) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 28 - 29)

2020-0148 - Assemblée générale de l'association Eurocities - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 30 - 31)

2020-0149 - Assemblée générale de la Fondation internet nouvelle génération (FING) - Désignation d'un représentant du conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 32 - 33)

2020-0150 - Université de Lyon - Création d'une chaire "Habiter ensemble dans la ville de demain" dans le cadre du Laboratoire d'excellence Intelligence des mondes urbains (IMU) - Désignation d'un représentant du Conseil au comité de suivi

[Délibération du Conseil](#) (Page 34 - 35)

2020-0151 - Conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA) - Désignation de représentants du conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 36 - 37)

2020-0152 - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Nouvel institut franco-chinois - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 38 - 39)

2020-0153 - Assemblée générale de l'association Lyon French Tech - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 40 - 41)

2020-0154 - Assemblée générale de l'association Lyon place financière et tertiaire - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 42 - 43)

2020-0155 - Assemblée générale de l'association Pacte PME - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 44 - 45)

2020-0156 - Assemblée générale de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 46 - 47)

2020-0157 - Conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon-Saint Etienne - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 48 - 49)

2020-0158 - Conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 50 - 51)

2020-0159 - Conseil d'administration de l'association Ecole de la deuxième chance (E2C) Rhône Lyon Métropole - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 52 - 53)

2020-0160 - Assemblée générale de l'association Espace numérique entreprises (ENE) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 54 - 55)

2020-0161 - Conseil de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 56 - 57)

2020-0162 - Comité stratégique de la Fondation de soutien à l'innovation sociale - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 58 - 59)

2020-0163 - Fondation pour l'Université de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 60 - 61)

2020-0164 - Conseil de l'Institut d'administration des entreprises (IAE) - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 62 - 63)

2020-0165 - Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 64 - 65)

2020-0166 - Conseil d'administration de l'association MEDIALYS - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 66 - 67)

2020-0167 - Assemblée générale de l'association Open data France - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 68 - 69)

2020-0168 - Conseil académique de l'Université de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 70 - 72)

2020-0169 - Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 73 - 74)

2020-0170 - Conseil d'administration et Bureau de l'association Lyon Urban Data - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 75 - 76)

2020-0171 - Assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 77 - 78)

2020-0172 - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association La Ruche industrielle - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 79 - 80)

2020-0173 - Assemblée générale du Réseau national des maisons des associations (RNMA) - Désignation d'un représentant du conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 81 - 82)

2020-0174 - Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 83 - 84)

2020-0175 - Commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint Exupéry - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 85 - 86)

2020-0176 - Conseil syndical du Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 87 - 88)

2020-0177 - Lyon - Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2020-0118 du 27 juillet 2020 relative à la désignation d'un représentant suppléant

[Délibération du Conseil](#) (Page 89 - 90)

2020-0178 - Economie sociale et solidaire (ESS) - Convention de mandat pour service d'intérêt économique général - Attribution de subvention à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ILOé pour l'exercice 2020-2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 91 - 94)

2020-0179 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Worldskills France - Comité français des olympiades des métiers (COFOM) pour l'organisation des finales nationales Worldskills du 15 au 17 décembre 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 95 - 98)

2020-0180 - Centre régional de coordination des dépistages organisés des cancers (CRCDC) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 99 - 100)

2020-0181 - Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 101 - 102)

2020-0182 - Conseils de surveillance des établissements publics de santé - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 103 - 105)

2020-0183 - Conseil de famille départemental-métropolitain - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 106 - 107)

2020-0184 - Conseil d'administration de l'association Institut français de civilisation musulmane (IFCM) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 108 - 109)

[Annexe](#) (Page 110 - 110)

2020-0185 - Comité des partenaires de la Société coopérative d'intérêt collectif Maison de la danse - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 111 - 112)

2020-0186 - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association "Pôle en scènes" - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 113 - 114)

2020-0187 - Commission départementale des objets mobiliers - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 115 - 116)

2020-0188 - Collèges publics - Subvention d'investissement - Equipements

[Délibération du Conseil](#) (Page 117 - 118)

2020-0189 - Assemblées générales de copropriétés ou de propriétés en volume - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 119 - 120)

2020-0190 - Budget supplémentaire - Décision modificative n° 1 pour 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 121 - 138)

[Annexe](#) (Page 139 - 140)

2020-0191 - Attributions de compensation 2020 (ATC) - RETIREE

2020-0192 - Périmètres des Conférences territoriales des Maires (CTM)

[Délibération du Conseil](#) (Page 141 - 143)

2020-0193 - Participation de la Métropole de Lyon au capital de la Société publique locale (SPL) de l'opérateur de services énergétiques régional (OSER) pour la rénovation des bâtiments publics - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 144 - 146)

2020-0194 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 147 - 149)

2020-0195 - Commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 150 - 151)

2020-0196 - Conseil d'administration du Groupement de défense sanitaire (GDS) du Rhône - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 152 - 153)

2020-0197 - Assemblée générale de l'association Terres en ville - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 154 - 155)

2020-0198 - Comité d'orientation agricole (COA) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 156 - 157)

2020-0199 - Plan métropolitain santé environnement (PMSE) - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations dans le cadre de l'appel à projet pour le développement des modes actifs et de l'intermodalité

[Délibération du Conseil](#) (Page 158 - 160)

2020-0200 - Politique agricole - Soutien au projet Agroécologie pour la restauration collective (ARC) - Partenariat avec le Centre de développement de l'agroécologie, la Chambre d'agriculture du Rhône, la coopérative Dauphinoise, la société Via Terroirs et la société Emerjean

[Délibération du Conseil](#) (Page 161 - 164)

2020-0201 - Projet alimentaire du territoire lyonnais - Défi famille à alimentation positive (FAAP) 2020-2021 - Attribution de subventions à l'Association Rhône Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB) et la Fédération des centres sociaux du Rhône (FCSR)

[Délibération du Conseil](#) (Page 165 - 167)

2020-0202 - Déchets - Organisation de la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Définition du zonage selon le niveau de service

[Délibération du Conseil](#) (Page 168 - 172)

[Annexe](#) (Page 173 - 219)

2020-0203 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 220 - 221)

2020-0204 - Albigny sur Saône, Neuville sur Saône - Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Albigny sur Saône et Neuville sur Saône - Désignation représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 222 - 223)

2020-0205 - Villeurbanne - Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Gratte-Ciel à Villeurbanne - Désignation des représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 224 - 226)

2020-0206 - Commission locale du secteur sauvegardé du Vieux Lyon - Quartiers Saint-Jean, Saint-Georges et Saint-Paul, de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Pentès de la Croix-Rousse et du site historique de Lyon - Désignation de représentants du Conseil - RETIREE

2020-0207 - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association SOLIHA Solidaires pour l'habitat Rhône et Grand Lyon - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 227 - 228)

2020-0208 - Conseil d'administration du Réseau national des collectivités pour l'habitat participatif (RNCHP) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 229 - 230)

2020-0209 - Assemblées générales et conseils d'administration des entreprises sociales de l'habitat (ESH) - Désignation de représentants du Conseil - Participation de la Métropole de Lyon dans l'actionnariat

[Délibération du Conseil](#) (Page 231 - 233)

2020-0210 - Dispositif expérimental d'encadrement des loyers : demande d'expérimentation auprès de l'Etat sur les territoires des Villes de Lyon et Villeurbanne

[Délibération du Conseil](#) (Page 234 - 235)

2020-0211 - Lyon 9° - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Lyon 9° La Duchère - Bilan de la concertation

[Délibération du Conseil](#) (Page 236 - 241)

2020-0212 - Lyon 9° - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Lyon 9° La Duchère

[Délibération du Conseil](#) (Page 242 - 245)

2020-0213 - Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 246 - 247)

2020-0214 - Garanties d'emprunts accordées à l'association école secrète de gastronomie auprès de la Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes

[Délibération du Conseil](#) (Page 248 - 250)

2020-0215 - Marcy l'Etoile - Plan de cession - Mise à disposition par bail emphytéotique, à titre onéreux, au profit de l'association école secrète de gastronomie, d'un ensemble immobilier situé 1 171 avenue Lacroix Laval - Institution de servitudes de passage et de réseaux

[Délibération du Conseil](#) (Page 251 - 252)

2020-0216 - Programme de financement obligataire Euro Medium Term Notes (EMTN) - Application de la délibération n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président

[Délibération du Conseil](#) (Page 253 - 255)

2020-0217 - Lyon 8° - Site Patay - Projet urbain partenarial (PUP) - Acquisitions foncières - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Délibération du Conseil (Page 256 - 258)

2020-0218 - Opération Lyon Part-Dieu - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure zone d'aménagement concerté (ZAC) et hors ZAC - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Délibération du Conseil (Page 259 - 262)

2020-0219 - Lyon 2° - Lyon Confluence côté Rhône - Participation à la remise à titre onéreux - Parking public A1 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Délibération du Conseil (Page 263 - 264)

2020-0220 - Pré Gaudry - Aménagement - Bilan et clôture de la concertation préalable

Délibération du Conseil (Page 265 - 266)

2020-0221 - Association La Gourguillonaise - Attribution de subventions de fonctionnement et approbation de la convention 2020 - Mise à disposition de personnel 2020

Délibération du Conseil (Page 267 - 270)

2020-0222 - Voeu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente solidaire, Communiste et républicain, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés et Les écologistes

Délibération du Conseil (Page 271 - 272)

Annexe (Page 273 - 273)

Décisions de la Commission permanente

CP-2020-0130 - Lyon 2° - Impact des travaux du Pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache sur le parc de stationnement Perrache - Archives - Avenant n° 1 au protocole transactionnel tripartite Métropole de Lyon, Q-Park, SNCF Gares et connexions

Décision de la Commission permanente (Page 274 - 275)

CP-2020-0131 - Chassieu - Requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat - Subvention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ARMC) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Décision de la Commission permanente (Page 276 - 277)

CP-2020-0132 - Oullins, Sainte Foy lès Lyon - Requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50 dans le secteur de Beaunant - Subvention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ARMC) - Individualisation d'une autorisation de programme globale

Décision de la Commission permanente (Page 278 - 279)

CP-2020-0133 - Irigny - Aménagement de la rue de Boutan - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Décision de la Commission permanente (Page 280 - 282)

CP-2020-0134 - Vaulx en Velin - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles situées boulevard des Droits de l'Homme - Autorisation donnée à la société civile immobilière (SCI) GER à déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire

Décision de la Commission permanente (Page 283 - 284)

CP-2020-0135 - Pierre Bénite - Echange avec soulte - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Cession à la société CIN Celliose d'une emprise située chemin de la Lône - Acquisition par la Métropole de Lyon de 2 parties d'une parcelle appartenant à la société CIN Celliose située rue de la Verrerie

Décision de la Commission permanente (Page 285 - 287)

CP-2020-0136 - Schéma d'urbanisme commercial (SDUC) - Soutien au management de centre-ville - Attribution de subventions aux associations Centre Neuville, My Presqu'île, Oullins centre-ville, Lyon 7 rive gauche et à la Société Villeurbannaise d'urbanisme (SVU) pour leurs programmes d'actions 2020

Décision de la Commission permanente (Page 288 - 296)

CP-2020-0137 - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCILM) pour son programme d'actions 2020 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et hôtellerie : schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT)

Décision de la Commission permanente (Page 297 - 303)

CP-2020-0138 - Attribution d'une subvention à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour son programme d'actions 2020 - Volets commerce : Schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et schéma d'accueil des entreprises (SAE)

Décision de la Commission permanente (Page 304 - 308)

CP-2020-0139 - Animation économique territoriale et services métropolitains aux petites et moyennes entreprises (PME) - Attribution de subventions à la Ville de Villeurbanne, à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) et à la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) - Année 2020

Décision de la Commission permanente (Page 309 - 315)

CP-2020-0140 - Fonds de soutien aux colloques et évènements scientifiques - Attribution de subventions aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations mettant en oeuvre des manifestations scientifiques en 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 316 - 322)

[Annexe](#) (Page 323 - 323)

CP-2020-0141 - Soutien à la vie associative ou structures assimilées relatif à l'action internationale - Attributions de subventions dans le cadre de l'appel à projets internationaux (AAPI) 2020 - phase 2

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 324 - 326)

[Annexe](#) (Page 327 - 329)

CP-2020-0142 - Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes - Attribution de subventions pour le programme d'actions 2020 et le projet ERV BREAST - Individualisation complémentaire d'une autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 330 - 334)

CP-2020-0143 - Fourniture, mise en oeuvre et maintenance d'une solution informatique pour la gestion de l'autosurveillance du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - Accord cadre à bons de commande - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Econocom Osiatis Ingénierie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 335 - 337)

CP-2020-0144 - Candidature de la Métropole de Lyon à l'appel à projet européen financé par le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) - Demande de subvention auprès de l'Union européenne - Projet un toit sur ta tête, un job dans ta poche

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 338 - 340)

CP-2020-0145 - Passation d'une convention avec la Chambre des notaires du Rhône - Application plateforme d'aide aux notaires pour les successions (PANOS)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 341 - 342)

CP-2020-0146 - Collèges publics et privés sous contrat - Dotation de fonctionnement et forfait d'externat 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 343 - 346)

[Annexe](#) (Page 347 - 350)

CP-2020-0147 - Lyon - Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 et une partie de l'année 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 351 - 353)

CP-2020-0148 - Comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 354 - 355)

[Annexe](#) (Page 356 - 357)

CP-2020-0149 - Lyon 2° - Restauration de la statue de Louis XIV place Bellecour, de son socle et de ses abords - Individualisation totale d'autorisation de programme globale - Sollicitation d'une subvention d'équipement auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 358 - 360)

CP-2020-0150 - Lyon 5° - Travaux d'étanchéité des niveaux d'exposition et de la galerie technique de LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Individualisation d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 361 - 362)

CP-2020-0151 - Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'île Confluence pour l'organisation d'un événement en résonance au Festival Nouvelles voix en Beaujolais 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 363 - 365)

CP-2020-0152 - Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 366 - 368)

CP-2020-0153 - Plan de déplacements d'administration (PDA) - Renouvellement de la convention de partenariat avec le Syndicat mixte de transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et Kéolis pour le financement d'une partie de l'abonnement City Pass PDA des agents de la Métropole de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 369 - 370)

CP-2020-0154 - Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M57

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 371 - 375)

[Annexe](#) (Page 376 - 377)

CP-2020-0155 - Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 378 - 379)

[Annexe](#) (Page 380 - 381)

CP-2020-0156 - Association La Gourguillonaise - Attribution de subventions de fonctionnement et approbation de la convention 2020 - Mise à disposition de personnel 2020 - RETIREE

CP-2020-0157 - Francheville - Incendie du 10 janvier 2015 dans la résidence Les Pléiades - Dégradation de biens par M. X, mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la MAIF (sans incidence financière)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 382 - 383)

CP-2020-0158 - Ecully - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Axentia auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes (CERAL) - Décision modificative à la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général votés par décision de la Commission permanente n° 030-02 du 16 mai 2008

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 384 - 386)

CP-2020-0159 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 387 - 389)

[Annexe](#) (Page 390 - 390)

CP-2020-0160 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 391 - 393)

[Annexe](#) (Page 394 - 394)

CP-2020-0161 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 395 - 397)

CP-2020-0162 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 398 - 400)

[Annexe](#) (Page 401 - 401)

CP-2020-0163 - Programme d'accompagnement, de prévention et de gestion des risques majeurs - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut des risques majeurs (IRMa) au titre de son programme d'actions 2020-2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 402 - 404)

CP-2020-0164 - Politique agricole - Avenants aux conventions de partenariat avec l'Agence de services et de paiement (ASP) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 405 - 406)

CP-2020-0165 - Aides financières versées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) à la Métropole de Lyon - Individualisation totale d'autorisations de programmes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 407 - 408)

CP-2020-0166 - Innover sur des pratiques de gestion des eaux de surface pour des villes intelligentes et durables - Partenariat Métropole de Lyon - Ville de Québec

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 409 - 411)

CP-2020-0167 - Réponses à l'appel à projet Rebonds eau biodiversité climat 2020-2021 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 412 - 413)

CP-2020-0168 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain nu situé 260 rue des Mignotières angle rue du Château et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 260 rue des Mignotières

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 414 - 415)

CP-2020-0169 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située route de Brignais et appartenant aux époux Chala

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 416 - 417)

CP-2020-0170 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus, situés rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo ou à toute personne morale ou physique qui se substituerait - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2661 du 8 octobre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 418 - 419)

CP-2020-0171 - Oullins - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées angles rues Charton, Pierre Séward, Louis Aulagne et de la rue de la République et appartenant à la Ville d'Oullins

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 420 - 421)

CP-2020-0172 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 93 et 277 situés 1 rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Kokularajah

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 422 - 423)

CP-2020-0173 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 84 et 268 situés 3 rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Grich

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 424 - 425)

CP-2020-0174 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à M. Gsouma

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 426 - 428)

CP-2020-0175 - Lyon 7° - Développement urbain - Opération Mazagran - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nu situées 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Bechevelin et 7 rue Saint André, à l'angle de ces 3 voies et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 429 - 430)

CP-2020-0176 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant respectivement les lots n° 835 et 817, situé 38 rue Georges Sand et appartenant à M. Henri Satre, M. Ludovic Satre, Mme Virginie Satre épouse Varenne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 431 - 433)

CP-2020-0177 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Acquisition, à titre onéreux, d'un local commercial et d'une cave formant les lots n° 752 et 743, situé 27 place Charles Ottina et appartenant à M. Henri Satre, M. Ludovic Satre, Mme Virginie Satre épouse Varenne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 434 - 436)

CP-2020-0178 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé chemin départemental 12, sur la parcelle cadastrée BL 220 et appartenant à la société civile des Lônes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 437 - 439)

CP-2020-0179 - Grigny - Développement urbain - Secteur les Sablons - Quartier Gare - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Grigny, d'une maison située au 28-44 rue Fleury Jay

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 440 - 441)

CP-2020-0180 - Meyzieu - Développement urbain - Rue de Nantes - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Meyzieu, d'un garage formant le lot n° 1205 de la copropriété Les Plantées

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 442 - 443)

CP-2020-0181 - Vaulx en Velin - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM CDC Habitat Social, d'un lot de copropriété situé 8 chemin des Barques

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 444 - 445)

CP-2020-0182 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 5 rue Hector Berlioz

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 446 - 447)

CP-2020-0183 - Caluire et Cuire - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, aux époux Fenol d'un terrain situé 4 chemin du Charroi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 448 - 449)

CP-2020-0184 - Vaulx en Velin - Equipement public - Revente à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Ville de Vaulx en Velin d'un immeuble (terrain+bâti) situé 11 allée des Marronniers

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 450 - 451)

CP-2020-0185 - Givors - Développement économique zone d'aménagement concerté (ZAC) du site des Verreries mécaniques champenoises (VMC) - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formé de la parcelle cadastrée AN 323, situé avenue Georges Charpak à SERL@immo - Autorisation de dépôt d'un permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 452 - 454)

CP-2020-0186 - Fontaines sur Saône - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 9 rue Pierre Carbon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 455 - 456)

CP-2020-0187 - Genay - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 immeubles situés 65 à 69 et 75 route de Saint André de Corcy

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 457 - 459)

CP-2020-0188 - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société immobilière Rhône-Alpes 3F, de 10 lots dans un immeuble en copropriété situé 26 rue d'Ivry

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 460 - 462)

CP-2020-0189 - Lyon 7° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM immobilière Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 39 rue Creuzet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 463 - 464)

CP-2020-0190 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) Subtoile, enseigne "Subway", des locaux situés au 2 place Charles Béraudier - Approbation du protocole d'accord transactionnel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 465 - 467)

CP-2020-0191 - Francheville - Equipements publics - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage, au profit de la Métropole de Lyon, de canalisations publiques d'assainissement et ses ouvrages annexes, en terrain privé bâti situé avenue de Taffignon angle 88 avenue du Châter, sous les volumes 22, 23 et 24 appartenant à la société Carrefour Hypermarchés et à la société Hyparmo - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 468 - 469)

CP-2020-0192 - Lyon 7° - Développement urbain - Secteur Duvivier - Projet urbain partenarial (PUP) Duvivier - Acquisition à titre onéreux de parcelles - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3602 du 9 décembre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 470 - 471)

CP-2020-0193 - Lyon 8° - Site Patay - Projet urbain partenarial (PUP) - Acquisitions foncières - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale - RETIREE

CP-2020-0194 - Villeurbanne - Secteur Mansard - Projet urbain partenarial (PUP) - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 1 de PUP

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 472 - 473)

CP-2020-0195 - Opération Lyon Part-Dieu - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure zone d'aménagement concerté (ZAC) et hors ZAC - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale - RETIREE

CP-2020-0196 - Bron - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon - Convention de gestion des noues d'infiltration avec la Ville de Bron

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 474 - 476)

CP-2020-0197 - Lyon 7° - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de parcelles situées 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Béchevelin et 7 rue Saint André, à l'angle de ces 3 voies

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 477 - 478)

CP-2020-0198 - Givors - Développement urbain - Aménagement de l'îlot 3 Salengro Zola - Autorisation donnée aux sociétés Sully immobilier et Domoa immobilier de déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés AR 320, AR 446 et AR 571

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 479 - 480)

CP-2020-0199 - Lyon 2° - Lyon Confluence côté Rhône - Participation à la remise à titre onéreux - Parking public A1 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale - RETIREE

CP-2020-0200 - Lyon 7° - Pré Gaudry - Aménagement - Bilan et clôture de la concertation préalable - RETIREE

CP-2020-0201 - Vénissieux - Réaménagement de la place Ennemond Romand - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 481 - 483)

CP-2020-0202 - Saint Priest - Chemin de Revaison - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 484 - 485)

CP-2020-0203 - Secteur de Carnot - Terrain du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Etudes et acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 486 - 487)

CP-2020-0204 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Restructuration des bâtiments d'hébergement (tranche 1) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 488 - 490)

[Annexe](#) (Page 491 - 492)

CP-2020-0205 - Caluire et Cuire - Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abris (FNDSA) - Convention-cadre 2019-2021 Attribution de subventions - Approbation d'un avenant n° 3

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 493 - 494)

CP-2020-0206 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Dotations éducation physique sportive (EPS) - Modification de la délibération du Conseil n° 2019-3284 du 28 janvier 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 495 - 497)

[Annexe](#) (Page 498 - 499)

Arrêtés réglementaires

2020-10-01-R-0779 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 500 - 502)

2020-10-02-R-0780 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-27-R-0587 du 27 juillet 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 503 - 504)

[Annexe](#) (Page 505 - 542)

2020-10-02-R-0781 - Organisation d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier - Constitution du jury

[Arrêté réglementaire](#) (Page 543 - 544)

2020-10-05-R-0782 - 12 rue de l'Etoile - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'indivision Cartallas

[Arrêté réglementaire](#) (Page 545 - 547)

2020-10-05-R-0783 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Célestine - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 549)

2020-10-05-R-0784 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Poule Rousse - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 550 - 551)

2020-10-06-R-0785 - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Sauvegarde 69 pour le fonctionnement du domicile collectif Avant-scène

[Arrêté réglementaire](#) (Page 552 - 554)

2020-10-06-R-0786 - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 555 - 557)

[Annexe](#) (Page 558 - 558)

2020-10-06-R-0787 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Laurence Boffet, 18ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0579 du 16 juillet 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 559 - 560)

2020-10-07-R-0788 - Projet urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Jean - 47 rue du Marais et 1 allée du Mens - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. et Mme Aissa Largot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 561 - 564)

2020-10-07-R-0789 - Logement social - 223 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Romabati

[Arrêté réglementaire](#) (Page 565 - 567)

2020-10-08-R-0790 - Composition de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 568 - 569)

2020-10-08-R-0791 - Budget Principal 2020 - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 570 - 571)

2020-10-08-R-0792 - Désignation de personnalités qualifiées et compétentes au sein du jury ad hoc pour la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour la scénographie du chaland romain LSG4 et la réhabilitation du niveau 1 du Musée LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-06-25-R-0534 du 25 juin 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 572 - 573)

2020-10-08-R-0793 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Guillotière - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 574 - 575)

2020-10-08-R-0794 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Charbonnières les Bains - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 576 - 577)

2020-10-08-R-0795 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Savoie Lamartine - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 578 - 579)

2020-10-08-R-0796 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 580 - 581)

- 2020-10-08-R-0797 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 582 - 583)
- 2020-10-12-R-0798 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Babies and Kids - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 584 - 585)
- 2020-10-12-R-0799 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Baby - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 586 - 587)
- 2020-10-12-R-0800 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 2 - Enquête publique
Arrêté réglementaire (Page 588 - 591)
Annexe (Page 592 - 593)
- 2020-10-12-R-0801 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccinelle - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 594 - 595)
- 2020-10-12-R-0802 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vaulx en Velin Centre - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 596 - 597)
- 2020-10-12-R-0803 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 598 - 599)
- 2020-10-12-R-0804 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc' Noisette - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 600 - 601)
- 2020-10-13-R-0805 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan
Arrêté réglementaire (Page 602 - 604)
- 2020-10-13-R-0806 - 22 montée des Lilas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Jacques Marine
Arrêté réglementaire (Page 605 - 607)
- 2020-10-13-R-0807 - 30 à 36 rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Villa Joseph Faure
Arrêté réglementaire (Page 608 - 610)
- 2020-10-13-R-0808 - Logement social - 20 rue Bara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Pierre Beylat
Arrêté réglementaire (Page 611 - 613)
- 2020-10-13-R-0809 - Centre ville - 5 quai Jean-Baptiste Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial formant le lot n° 11 de la copropriété - Propriété de M. Ludovic Mabrut
Arrêté réglementaire (Page 614 - 616)
- 2020-10-13-R-0810 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées
Arrêté réglementaire (Page 617 - 617)
Annexe (Page 618 - 620)
- 2020-10-14-R-0811 - Secteur Les Sablons - Quartier Gare - 28 rue de la Grande Rotonnière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. et Mme Romain et Céline Matras
Arrêté réglementaire (Page 621 - 623)
- 2020-10-15-R-0812 - Commission départementale d'aménagement cinématographique - Désignation des représentants du Président de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 624 - 625)
- 2020-10-15-R-0813 - Conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 626 - 627)
- 2020-10-15-R-0814 - Conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon (HCL) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 628 - 629)
- 2020-10-15-R-0815 - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 630 - 631)

2020-10-15-R-0816 - Commission départementale d'aménagement commercial - Désignation du représentant de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 632 - 633)

2020-10-15-R-0817 - Conseil de surveillance de la Fondation AJD - Maurice Gounon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 634 - 635)

2020-10-15-R-0818 - Assemblée générale et conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) RESACOOP - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 636 - 637)

2020-10-15-R-0819 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société NERIB, représentée par M. Jérôme Donnio, pour le stationnement d'un bateau dénommé Lynaïs

[Arrêté réglementaire](#) (Page 638 - 641)

2020-10-15-R-0820 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société NERIB, représentée par M. Jérôme Donnio, pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V

[Arrêté réglementaire](#) (Page 642 - 645)

2020-10-16-R-0821 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 646 - 647)

2020-10-16-R-0822 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Frimousse - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 648 - 649)

2020-10-16-R-0823 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche du Parc - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 650 - 651)

2020-10-16-R-0824 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Haya - Requalification - Changement de direction - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 652 - 653)

2020-10-16-R-0825 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer association nationale d'entraide féminine (ANEF) situé 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 654 - 655)

2020-10-16-R-0826 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer lieu accueil Ecully situé 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 656 - 657)

2020-10-16-R-0827 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) - Structure mesure d'accompagnement éducatif (MAE) gérée par l'association ADIAF-SAVARAHM située 31 cours Emile Zola

[Arrêté réglementaire](#) (Page 658 - 660)

2020-10-16-R-0828 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche - géré par l'association Les Oisillons de la Roche size 11 chemin de Cuers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 661 - 663)

2020-10-16-R-0829 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 664 - 665)

2020-10-16-R-0830 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Internat scolaire Adolphe Favre géré par l'Association départementale pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Rhône située 86 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 666 - 668)

2020-10-16-R-0831 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de sante (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Rhône portant réduction de 6 lits d'hébergement permanents au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le Charme des Sources et extension de 6 lits d'hébergement permanents au sein de l'établissement EHPAD la Grande Charrière dans le cadre de la recomposition de l'offre du groupe DOMIDEP

[Arrêté réglementaire](#) (Page 669 - 669)

[Annexe](#) (Page 670 - 673)

2020-10-19-R-0832 - Clôture de la régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation de la direction générale

[Arrêté réglementaire](#) (Page 674 - 675)

2020-10-19-R-0833 - Prorogation d'autorisation de frais de siège social - Association ODYNEO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 676 - 677)

2020-10-19-R-0834 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rillieux la Pape

[Arrêté réglementaire](#) (Page 678 - 679)

2020-10-19-R-0835 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meyzieu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 680 - 681)

2020-10-19-R-0836 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'hôpital intercommunal de Neuville - Fontaines sur Saône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 682 - 683)

2020-10-22-R-0837 - Commissions administratives paritaire (CAP) locales de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignations des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0665 du 26 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 684 - 685)

2020-10-22-R-0838 - Dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 686 - 687)

2020-10-22-R-0839 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de moins de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale

[Arrêté réglementaire](#) (Page 688 - 689)

2020-10-22-R-0840 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de plus de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale

[Arrêté réglementaire](#) (Page 690 - 691)

2020-10-23-R-0841 - 49 rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des époux Fortas

[Arrêté réglementaire](#) (Page 692 - 694)

2020-10-23-R-0842 - 27 rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 103 et n° 287 dans la copropriété Le Terraillon - Propriété des conjoints Zamit

[Arrêté réglementaire](#) (Page 695 - 697)

2020-10-23-R-0843 - Logement social - 100 rue Bugeaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 34 lots de copropriété - Propriété de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 698 - 702)

2020-10-23-R-0844 - Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) - Désignation du représentant suppléant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 703 - 704)

2020-10-27-R-0845 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré Azur - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 705 - 706)

2020-10-27-R-0846 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil de jour - Le Chalet des enfants - géré par l'association Entr'aide aux isolés (ENAI) sis 61 Rue Jean Sellier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 707 - 709)

2020-10-27-R-0847 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Eveil - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 710 - 711)

2020-10-27-R-0848 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour - Maison d'enfants Saint Vincent géré par l'association ORSAC, située 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 712 - 714)

2020-10-27-R-0849 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartement majeur - Maison d'enfants Saint Vincent gérée par l'association ORSAC, située 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 715 - 716)

2020-10-27-R-0850 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer les Chalets de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 717 - 717)

[Annexe](#) (Page 718 - 719)

2020-10-28-R-0851 - Mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) - Equipes pluridisciplinaires territoriales et métropolitaines - Ressort, composition et fonctionnement général

[Arrêté réglementaire](#) (Page 720 - 723)

[Annexe](#) (Page 724 - 727)

2020-10-29-R-0852 - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement de 2 bateaux dénommés Water Taxi et Water Taxi Lyon II

[Arrêté réglementaire](#) (Page 728 - 731)

2020-10-29-R-0853 - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par M. Christian Desbois pour le stationnement d'un bateau dénommé Diabolico II

[Arrêté réglementaire](#) (Page 732 - 735)

2020-10-29-R-0854 - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae représentée par M. Maxime Frier pour le stationnement de 10 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 736 - 739)

2020-10-29-R-0855 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 740 - 741)

2020-10-29-R-0856 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Décines Corneille - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 742 - 743)

2020-10-29-R-0857 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Lives - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 744 - 745)

2020-10-29-R-0858 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 746 - 747)

2020-10-29-R-0859 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par les Hospices Civils de Lyon (HCL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 748 - 750)

2020-10-29-R-0860 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Saint Exupéry - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 751 - 752)

2020-10-29-R-0861 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) MAE - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 10 rue Maisiat - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-08-20-R-0636 du 20 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 753 - 754)

2020-10-29-R-0862 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 755 - 755)

[Annexe](#) (Page 756 - 760)

2020-10-29-R-0863 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gribouille - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 761 - 762)

2020-10-29-R-0864 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 763 - 764)

2020-10-29-R-0865 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin de Pom d'Api - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 765 - 766)

2020-10-29-R-0866 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 767 - 767)

[Annexe](#) (Page 768 - 769)

2020-10-29-R-0867 - Saint Anthème - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer le Moulin du Roure de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis Saint Clément de Valorgue

[Arrêté réglementaire](#) (Page 770 - 770)

[Annexe](#) (Page 771 - 772)

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0141**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-000 5 du 2 juillet 2020 - Période du 1er juillet 2020 au 31 août 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020, en application de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

URBANISME - PRÉEMPTION

N° 2020-07-15-R-0561 - Lyon 4^e - Logement social - 26 rue d'Ivry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 10 lots de copropriété avec terrain - Propriété de Mme Yvonne Camille Mulochot

N° 2020-08-03-R-0588 - Lyon 7^e - Logement social - 7 rue de la Thibaudière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Beauregard 87/69

N° 2020-08-03-R-0589 - Saint Genis Laval - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vallon des hôpitaux - Chemin de Sancy - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente de parcelles de terrain nu - Propriété du Ministère de l'écologie du développement des transports et du logement

N° 2020-08-03-R-0590 - Genay - Place de Verdun - 14 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un local à usage de débarras formant les lots de copropriété n° 2 et 69 - Propriété de la Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA)

N° 2020-08-03-R-0591 - Corbas - 91 rue Louis Pradel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de M. et Mme Christian Chavet

N° 2020-08-03-R-0593 - Francheville - 14 chemin des Aubépines - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage Immobilier centre est

N° 2020-08-04-R-0594 - La Mulatière - 10 chemin de la Bastero - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Frerot

N° 2020-08-05-R-0601 - Saint Fons - 47 bis rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI 47 bis rue Carnot

N° 2020-08-05-R-0602 - Saint Genis Laval - Logement social - 26 Petite rue des Collonges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bruno Perret

N° 2020-08-11-R-0606 - Villeurbanne - 201 rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la SAS Allyfe Immo

N° 2020-08-11-R-0609 - Villeurbanne - Réserve foncière - 292 rue Francis de Pressensé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison de 20 m² et d'un entrepôt de 300 m² - Propriété de Mme Evelyne Cerutti

N° 2020-08-11-R-0617 - Lyon 5° - 28 rue des Granges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Toth

N° 2020-08-19-R-0619 - Saint Priest - Bellevue Saint Priest - 34 rue Georges Sand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par adjudication volontaire d'un appartement avec cave formant les lots n°692 et 674 - Propriété des consorts Prevost

N° 2020-08-19-R-0620 - Villeurbanne - Projet urbain du Carré de Soie - 24 rue Victor Jara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de Mme Yvette Tosolini épouse Lavenir

N° 2020-08-19-R-0621 - Saint Genis Laval - Zone industrielle (ZI) La Mouche - Chemin des Platanes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain - Propriété de la fédération association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

N° 2020-08-19-R-0622 - Caluire et Cuire - 96 rue Jean Moulin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Cavallo-Renou Willy André

N° 2020-08-19-R-0623 - Lyon 6° - Logement social - 53 rue Masséna - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Peronnet Lamy

N° 2020-08-19-R-0624 - Lyon 7° - Logement social - 125 rue de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Charnay

N° 2020-08-31-R-0717 - Vénissieux - 30 rue André Sentuc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société SOPART

N° 2020-08-31-R-0718 - Lyon 4° - Logement social - 63 boulevard de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI 63 boulevard de la Croix-Rousse ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Erreur ! Insertion automatique non définie.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délégation n° 2020-0142**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 2 juillet et le 10 septembre 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020, la Métropole de Lyon a chargé monsieur le Président de "Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 2 juillet et le 10 septembre 2020 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte.

Dans la liste communiquée sont également pris en compte les marchés passés par la direction de l'eau agissant en qualité d'entité adjudicatrice, le cas échéant ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 2 juillet et le 10 septembre 2020, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0143**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Assemblée générale de l'association Comité pour la liaison européenne transalpine Lyon-Turin - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du 23 juillet 1992, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a autorisé l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association Comité pour la liaison à grande vitesse Lyon-Turin-Milan, aujourd'hui dénommée Comité pour la liaison européenne transalpine.

Suite aux accords bilatéraux du 29 janvier 2001 et du 30 janvier 2012, et à la constitution en 2015 de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin chargée de construire et d'exploiter la section transfrontalière, l'association a adapté ses statuts en 2016.

Cette association a pour objet de mener toute action de nature à faciliter ou à accélérer la réalisation de la liaison ferroviaire transalpine, voyageurs et marchandises, entre Lyon-Turin et veut être un lieu de rencontre et de réflexion des institutions territoriales, des milieux économiques et de toute autre structure intéressée par le projet.

II - Modalités de représentation

L'assemblée générale est composée des représentants de tous les membres actifs et fondateurs de l'association.

Il convient de désigner un représentant de la Métropole de Lyon au sein de ladite assemblée générale ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé, comme ci-après annexé ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Charles KOHLHAAS en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Comité pour la liaison européenne transalpine Lyon-Turin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

- .
- .
- .
- .

Séance du **5 octobre 2020****Métropole de Lyon****Désignation**

(rapport n° 2020-0143)

RESULTATS DU VOTE

Tour unique

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	148
--	------------

A déduire :

<i>Bulletins « blancs » (dont enveloppes ne contenant aucun bulletin)</i>	-	43
---	---	----

<i>Bulletins « nuls » (bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, bulletins écrits sur papier de couleur, bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers)</i>	-	2
---	---	---

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	=	103
---	----------	------------

A/ont obtenu :

Majorité RELATIVE :**52**

Thomas RUDIGOZ.....	21 (vingt et une).....
Jean-Charles KOHLHAAS.....	81 (quatre-vingt une).....
Fanny DUBOT.....	1 (une).....
.....
.....
.....
.....
.....

...../.....

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0144**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Association du Groupement des autorités responsables de transport (GART) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n°2020-4133 du 20 janvier 2020, le Conseil de la Métropole de Lyon a validé son adhésion au Groupement des autorités responsables de transport (GART).

L'association GART a été fondée en 1980, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises,
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements,
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'État et de l'Union européenne,
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

L'association se compose de membres adhérents qui, depuis la modification statutaire du 10 septembre 2014, peuvent être non seulement les autorités organisatrices de transports (AOT) collectifs mais aussi les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) telles qu'envisagées par la loi MAPTAM. C'est à ce titre que la Métropole a souhaité adhérer au GART.

Les thématiques abordées par l'association ont été élargies en conséquence. Elles couvrent désormais les transports collectifs, mais également la gouvernance des mobilités et des déplacements au sens large, les mobilités partagées (auto partage et covoiturage), les mobilités actives (vélo et marche à pied), le stationnement, les services numériques, les gares routières, les zones à faibles émissions, les licences taxis, le transport de marchandises en ville, etc. soit de nombreux sujets dont la compétence relève directement de la Métropole.

II - Modalités de représentation

Les régions et les métropoles telles que définies dans la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sont représentées par 3 élus titulaires et 3 élus suppléants.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et de leurs suppléants pour représenter la Métropole au sein de l'assemblée générale de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne en tant que représentants 3 titulaires et en tant que 3 suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale du GART :

Titulaires	Suppléants
- M. Bruno BERNARD	- Mme Hélène DROMAIN
- Mme Béatrice VESSILLER	- M. Jean-Charles KOHLHAAS
- Mme Blandine COLLIN	- M. Fabien BAGNON

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0145**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Organisation et fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et Lyon-Saint Exupéry - Convention financière avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La compétence de création et d'exploitation de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés, d'intérêt local, attribuée au Département par la loi du 13 août 2004, est devenue le 1^{er} janvier 2015 une compétence de la Métropole de Lyon.

Le transfert de cette compétence entraîne la substitution de la Métropole au Département du Rhône dans le contrat de concession, conclu le 8 janvier 2007 avec la société "Rhônexpress SAS", afin de "concevoir, financer, entretenir et exploiter un service de transport public de voyageurs par voie ferroviaire entre la gare de Lyon Part-Dieu et le site aéroportuaire Saint Exupéry" pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de ce contrat, la ligne ferrée express a été mise en service en août 2010. Elle emprunte l'emprise de l'ancien Chemin de fer de l'est lyonnais, et utilise une infrastructure commune avec la ligne de tramway T3, entre la gare de la Part-Dieu et l'arrêt Meyzieu ZI.

Le 15 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, intervenant à titre conservatoire et pour le compte du Département, a approuvé le principe du transfert de ce service public au SYTRAL. Le SYTRAL est ainsi devenu l'autorité concédante du contrat de concession, en lieu et place de la Métropole. Le Conseil a autorisé monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tout document utile permettant l'exécution de la délibération.

Les statuts du SYTRAL du 31 août 2017 spécifient que « *La Métropole de Lyon prend en charge financièrement l'intégralité des dépenses dues au titre de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, sur la base des comptes et de la charge nette qui en résulte, au moment du transfert de la compétence par la Métropole de Lyon au SYTRAL. Cette prise en charge financière fait l'objet d'une convention spécifique entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL. Une rencontre annuelle est organisée pour dresser le bilan financier de la desserte et déterminer les modalités de financement.* » (article 9.2).

Le SYTRAL et la Métropole ont signé, le 27 juillet 2015, une convention financière d'une durée d'un an, couvrant l'année 2015, concernant l'organisation et le fonctionnement de la liaison ferrée express et le versement d'une contribution globale correspondante.

Le 2 février 2016, le SYTRAL et la Métropole ont signé une nouvelle convention valable pour les années 2016 et suivantes, jusqu'au terme normal (prévu jusqu'en 2038) ou anticipé du contrat de concession signé avec la société "Rhônexpress SAS". Cette convention a fait l'objet d'un avenant 1 du 16 janvier 2018.

Par délibération du 21 février 2020, le SYTRAL a acté la résiliation du contrat de concession avec la société "Rhônexpress SAS" pour motifs d'intérêt général. La résiliation a fait l'objet d'une notification par le SYTRAL à la société "Rhônexpress SAS" en date du 4 mars 2020, avec un préavis de 8 mois. Il en résulte que la convention financière de 2016 devient caduque à la date de résiliation effective du contrat de concession, soit le 6 novembre 2020 à minuit. En conséquence, le SYTRAL et la Métropole de Lyon doivent convenir d'une nouvelle convention, prévoyant les modalités de prise en charge financière par la Métropole des dépenses dues au titre de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, prévue à l'article 9.2 des statuts du SYTRAL, d'ici à la date d'effet de la résiliation de la concession.

II - Contenu de la convention financière

La nouvelle convention financière, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2038, spécifie :

- les prestations assurées par le SYTRAL en tant que responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de l'infrastructure commune et plus globalement les missions liées au fonctionnement de la liaison ferrée express,
- les modalités financières dans lesquelles s'opère la prise en charge par la Métropole des dépenses liées à l'organisation et au fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry assurée par le SYTRAL, en lieu et place de la Métropole,
- les conditions de versement par la Métropole au SYTRAL de la contribution globale correspondante aux dépenses effectuées par le SYTRAL au titre de la liaison ferrée express,
- les moyens de contrôle de l'utilisation des sommes versées par la Métropole.

1°- Dépenses faisant l'objet d'un remboursement au SYTRAL par la Métropole

La nouvelle convention financière prévoit une contribution financière globale versée par la Métropole de Lyon au SYTRAL. Cette contribution globale correspond au remboursement de plusieurs dépenses effectuées par le SYTRAL :

- le montant de l'annuité de l'emprunt souscrit au titre de la partie de l'infrastructure dédiée uniquement à la liaison ferrée express. Il s'agit d'échéances d'un crédit sans recours contracté jusqu'en 2038 (3 888 998,26 € en 2020),
- des prestations assurées par le SYTRAL ou son délégataire du réseau TCL pour l'entretien et la maintenance de l'infrastructure commune à la liaison ferrée express et au tramway T3, dans la limite d'un plafond fixé pour 2020 à 1 500 000 € HT. Si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures au montant plafond précité, la Métropole se voit rembourser la différence au 30 juin de l'année suivante,
- les frais liés à l'amortissement du tour en fosse (utilisé pour le reprofilage des roues des tramways T3 et du matériel roulant de la liaison ferrée express) sur la base d'un forfait annuel correspondant à une quote-part équivalente à la moitié du coût de l'amortissement, soit 55 312 € HT,
- la redevance de mise à disposition de parcelles acquises par SNCF Réseau sur la Commune de Colombier-Saugnieu pour le projet de liaison ferrée express (gare SNCF de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry), d'un montant de 2 520 € TTC,
- les dépenses d'exploitation, d'entretien et de maintenance des circulations verticales du quai terminus de la liaison ferrée express en gare SNCF de Lyon-Saint Exupéry (estimées entre 200 000 et 250 000 € HT par an),
- la redevance annuelle d'occupation du domaine public ferroviaire en gare SNCF de Lyon-Saint Exupéry (estimée à 7 600 € TTC par an), dont le montant est révisé annuellement sur la base d'un index.

Ces deux dernières dépenses n'étaient jusqu'à présent pas remboursées au SYTRAL. En effet, SNCF Gares & Connexions ne s'est manifestée auprès du SYTRAL qu'à compter de 2017 pour obtenir le remboursement / paiement de ces deux types de dépenses. Les coûts s'y rapportant feront donc l'objet d'un remboursement au SYTRAL par la Métropole à compter de l'année 2020. SNCF Gares & Connexions demandant le remboursement / paiement de ces dépenses au SYTRAL dans le courant du premier semestre de l'année N+1, la Métropole remboursera les coûts réels constatés en 2020 au 30 juin 2021.

Pour l'année 2020, le montant total plafond de la contribution globale de la Métropole au SYTRAL est estimé à 5 446 830,26 €. Une régularisation interviendra le 30 juin 2021 concernant les dépenses d'entretien et de maintenance de l'infrastructure commune à la liaison ferrée express et au tramway T3.

La convention financière ne traite pas de l'ensemble des conséquences financières, tant immédiates qu'à plus long terme pour le SYTRAL de la résiliation du contrat de concession avec la société "Rhônexpress SAS" et de l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

2° - Comité de suivi

La nouvelle convention financière prévoit que le SYTRAL et la Métropole se réunissent au sein d'un comité de suivi, dont la réunion est provoquée à la demande de la Métropole ou du SYTRAL.

Toutes les évolutions de dépenses, en fonctionnement et en investissement, qui pourraient générer une hausse ou une diminution de la contribution financière de la Métropole feront l'objet d'une appréciation annuelle conjointe, dans le cadre de ce comité de suivi.

Toute évolution du plafond annuel maximum de 1 500 000 € HT valeur 1^{er} janvier 2020, concernant les dépenses d'entretien et de maintenance de l'infrastructure commune, est décidée dans ce cadre et fait l'objet d'un avenant à la convention financière.

Les dépenses d'investissement futures qui s'avèreraient nécessaires pour la liaison ferrée express sur l'infrastructure commune et/ou l'infrastructure dédiée, ainsi que les dépenses de fonctionnement induites par ces investissements, sont examinées et font l'objet d'une validation formelle de la Métropole dans le cadre du comité de suivi. Si un accord est trouvé, la convention financière fait l'objet d'un avenant.

Toute modification ou adaptation de l'offre, se rapportant à la liaison ferrée express, à l'initiative du SYTRAL, devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalables avec la Métropole, dans le cadre du comité de suivi ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

la convention pluriannuelle de financement à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) concernant l'organisation et le fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry,

l'attribution, pour l'exercice 2020, d'une contribution financière au SYTRAL d'un montant de 5 446 830,26 €.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer la dite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement de 5 446 830,26 € correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°OP08E10.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0146**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'AVICCA a été créée en 1986. Son siège est basé à Paris.

Cette association rassemble des collectivités territoriales françaises (villes, intercommunalités, départements, syndicats mixtes, etc.) de toutes tailles, qui sont actives pour l'aménagement de leur territoire en réseaux de communications électroniques et pour le développement des services et des usages.

Son objet est d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de la communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut être concerné.

Pour cela, l'association représente ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans ce but, de même qu'elle apporte à ceux-ci les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services dans les domaines des télécommunications et de l'audiovisuel.

Elle a également pour mission de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur et de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de son objet.

Pour accomplir ses missions, l'activité de l'association est structurée en groupes de travail qui réunissent de nombreux partenaires publics, associatifs ou privés. Des rencontres régulières sont organisées, soit de manière transversale, sur des thèmes d'intérêt général (zones blanches, zones d'activités, très haut débit, etc.), soit de manière sectorielle, en regroupant, par exemple, des groupes d'acteurs ayant une démarche proche ou commune.

L'AVICCA fait, également, de la veille et diffuse des lettres d'information spécialement pour les collectivités. Son site Internet comporte une partie documentation réservée aux membres.

II - Modalités de représentation

L'AVICCA compte plus de 250 membres et est administrée par un conseil d'administration composé de 22 administrateurs, au maximum, élus par l'assemblée générale de l'association parmi ses membres, pour une durée de 3 ans renouvelable.

La Métropole de Lyon, compétente dans le domaine des télécommunications électroniques à très haut débit, est membre de cette association.

Ce faisant, elle bénéficie de l'ensemble des services que procure cette adhésion ainsi que d'un lieu d'échanges et de confrontations avec les pratiques des collectivités territoriales dans ce domaine spécifique.

La Métropole dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale.

A ce titre, et conformément aux statuts de l'association, il convient donc de désigner un représentant de la Métropole au sein de l'assemblée générale de l'AVICCA ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Yves BEN ITAH en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'AVICCA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0147**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil d'administration de l'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon (ESCPE Lyon) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ESCPE Lyon est une école d'ingénieurs créée, sous la forme d'une association, de la fusion en 1994 de 2 écoles historiques : l'Institut de chimie physique industrielle (ICPI), fondé en 1919, et l'Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon (ESCIL), fondée en 1883.

Son siège est fixé à Villeurbanne.

Son objet est d'assumer, soit directement, soit en liaison avec d'autres structures, les missions de formation d'ingénieurs et de recherche fondamentale et appliquée. Elle participe, de plus, à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique, ainsi qu'à la coopération internationale et la formation permanente des ingénieurs et des cadres de tous niveaux.

Dans ce cadre, l'ESCPE Lyon a pour missions principales de :

- former des ingénieurs et des docteurs dans 3 filières principales (chimie-génie des procédés, électronique, informatique-réseaux), adaptées aux besoins de l'industrie au niveau mondial,
- participer au développement des sciences et des techniques, former à la recherche et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés,
- contribuer, en liaison avec d'autres structures, à la mise en œuvre des enseignements d'application, de spécialisation et de formation permanente à des ingénieurs et des cadres de tous niveaux.

II - Modalités de représentation

L'association de l'ESCPE Lyon est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 24 administrateurs titulaires ayant voix délibérative et 10 membres invités ayant voix consultative. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Le conseil d'administration est composé de :

- 3 membres fondateurs :

- . la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCIL),
- . la Fondation pour l'Université de Lyon,
- . l'Université catholique de Lyon,

- 9 membres de droit représentant les institutions locales :

- . la Région Rhône-Alpes,
- . le Conseil général du Rhône,
- . la Communauté urbaine de Lyon,
- . l'Université Claude Bernard Lyon 1,
- . l'Institut polytechnique de Lyon,
- . l'Association des fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique de Lyon,
- . le Conseil économique et social Rhône-Alpes,
- . l'Association des anciens élèves (2 postes),

- 12 autres membres actifs, élus par les membres fondateurs, représentant les entreprises et organismes professionnels concourant aux objectifs de l'école,

- 10 membres invités :

- . le recteur de l'Académie de Lyon,
- . le délégué général de l'Institut polytechnique de Lyon,
- . le directeur de l'école,
- . le représentant d'une instance européenne chargée des problèmes de l'enseignement supérieur,
- . 2 membres représentant les enseignants et chercheurs de l'école,
- . 2 membres représentant le personnel non enseignant,
- . 2 membres représentant les élèves.

La Métropole de Lyon s'étant substituée à la Communauté urbaine de Lyon et au Conseil général du Rhône, sur son territoire, celle-ci dispose d'un siège au conseil d'administration de l'école, qu'il convient donc de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Anne REVEYRAND en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ESCPE Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0148**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'association Eurocities - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Eurocities (ou Eurocités) est une association à but non lucratif dont le siège social est basé à Bruxelles.

Elle réunit actuellement 87 métropoles de plus de 250 000 habitants, issues de 26 pays européens.

Son objectif premier est de contribuer à améliorer la qualité de la vie des citoyens européens qui habitent les villes et les régions urbaines en influençant la politique européenne, en améliorant la mise en commun de connaissances et en facilitant la réalisation de projets concrets entre les villes d'Europe.

Eurocities est ouvert à toutes les administrations publiques, municipales et intercommunales élues démocratiquement ainsi qu'à leurs partenaires économiques et scientifiques (chambres consulaires et universités principalement) des villes de plus de 250 000 habitants, dont la dimension est de portée internationale ou qui figurent comme d'importants centres régionaux.

L'association a notamment pour mission de veiller à ce que les enjeux et objectifs des grandes villes européennes soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques publiques de l'Union européenne. Pour cela, elle œuvre pour que les autorités locales soient associées aux programmes de l'Union européenne et travaille à améliorer le transfert de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les administrations municipales, de ce point de vue.

Afin de se donner les moyens de contribuer efficacement au débat politique européen et de lancer des projets de coopération concrets entre les villes, Eurocities a mis en place plusieurs commissions auxquelles les adhérents sont appelés à contribuer.

Eurocities constitue, aujourd'hui, le réseau le plus représentatif des grandes métropoles d'Europe, reconnu et consulté pour son expertise urbaine par les institutions européennes.

La Métropole de Lyon adhère à l'association Eurocities, depuis 1982, et participe activement à la vie du réseau depuis 1986.

II - Modalités de représentation

L'assemblée générale de l'association est composée des représentants des membres adhérents.

La Métropole, adhérente à l'association, dispose donc d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Hélène DROMAIN en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Eurocities.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0149**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de la Fondation internet nouvelle génération (FING) - Désignation d'un représentant du conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La FING est une association, créée en 2000, dans l'objectif de proposer un lieu d'échanges et de réflexions sur les innovations et les transformations liées au numérique.

Elle regroupe environ 250 adhérents, grandes entreprises, start-ups, collectivités locales, universités, laboratoires, associations et professionnels, qui souhaitent imaginer concrètement et ensemble le numérique de demain, porteur d'avenir et centré sur les capacités humaines.

Son siège social est basé à Paris.

L'association se définit comme un "think & do tank" (réservoir d'idées et d'actions concrètes) et travaille sur des programmes au cœur des enjeux liés au numérique : villes et habitants connectés, confiance numérique, ouverture des données publiques, démocratie, éducation etc.

Sa vocation première est exploratoire et prospective ; ses travaux sont publiés via un média propre (internetActu) et des publications spécialisées (Expéditions).

Plus récemment, elle s'oriente vers une seconde mission à vocation d'impact, à travers un programme collectif pluriannuel. Elle développe également des programmes annuels et de projets innovants sur des sujets variés, toujours dans l'objectif d'accompagner les acteurs de la ville et des territoires pour les amener à comprendre et à anticiper les enjeux du numérique dans l'urbain.

Les thématiques proposées sont d'intérêt pour la Métropole de Lyon et croisent souvent celles investies par celle-ci (réseaux numériques, nouveaux services en mobilité, innovation, dialogue urbain numérique, données publiques et espaces publics interactifs).

II - Modalités de représentation

L'assemblée générale de l'association est composée de représentants de l'ensemble des membres de l'association.

La Métropole est adhérente de l'association. A ce titre, elle dispose donc d'un représentant à l'assemblée générale qu'il convient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association FING.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0150**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Université de Lyon - Création d'une chaire "Habiter ensemble dans la ville de demain" dans le cadre du Laboratoire d'excellence Intelligence des mondes urbains (IMU) - Désignation d'un représentant du Conseil au comité de suivi**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet IMU a été labellisé laboratoire d'excellence par l'État en 2011, parmi 12 lauréats et a reçu, à ce titre, une dotation de 9 M€ sur 10 ans, portés par l'Université de Lyon. Ce label a vocation à renforcer la visibilité internationale des meilleurs laboratoires français et le financement associé à celui-ci leur permet de construire une politique intégrée de recherche, de formation et de valorisation de haut niveau.

Le Labex IMU couvre 6 grands champs de recherche : environnement, sciences de la vie, sciences de l'homme et de la société, sciences de l'ingénieur, sciences des techniques de l'information et de la communication. Il compte 490 chercheurs et enseignants-chercheurs et 28 laboratoires/équipes de recherche.

Depuis 2015, la Métropole de Lyon s'est associée en qualité de "partenaire socio-économique" aux travaux de recherche, en proposant des problématiques en lien avec ses politiques publiques, pour participer à co-construire une expertise locale sur les questions urbaines, accompagner le transfert de connaissances vers les personnels des services techniques de la Métropole, et enfin, articuler la recherche avec les grands projets ou grands enjeux locaux. À titre d'illustration, 11 projets de recherche ont associés des chercheurs d'IMU et le personnel des services techniques de la Métropole.

Dans le cadre du projet IMU, 4 laboratoires de recherche publique (GATE - groupe d'analyse et de théorie économique, Centre Max Weber, ESV - Environnement ville société, Triangle - actions discours pensée politique et économique) ont soutenu la création d'une chaire intitulée "Habiter ensemble dans la ville de demain", à laquelle Bouygues bâtiment sud-est, la société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon (SACVL), l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) et Alliade habitat se sont associés.

Les axes de recherche de la chaire portent sur le renouvellement urbain, l'habitat vertical, les politiques du logement social et l'habitat participatif.

II - Modalités de représentation

La chaire est portée par l'Université de Lyon, en tant que bénéficiaire du soutien financier de l'Agence nationale de la recherche pour le projet IMU, dans le cadre de l'appel à projets Laboratoire d'excellence 2010.

Le partenariat spécifique avec la Métropole pour la création de cette chaire prend la forme d'un mécénat de compétences.

Une convention de partenariat en décrit les termes et conditions dans lesquels les différents mécènes apportent leur contribution ainsi que les modalités d'animation et de pilotage de la chaire. Elle prévoit notamment la participation de la collectivité au conseil de suivi de la chaire.

Il est proposé au Conseil de désigner un représentant pour siéger au sein de ce comité de suivi ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

1° - Désigne madame Anne REVEYRAND en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité de suivi de la chaire "Habiter ensemble dans la ville de demain", portée par l'Université de Lyon.

2° - Approuve la convention à passer entre la Métropole, Bouygues bâtiment sud est, la SACVL, GLH, Alliadé habitat, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Université de Lyon définissant, notamment, les conditions de ce partenariat.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - Donne mandat à l'Université de Lyon pour conclure toute nouvelle convention de soutien à la recherche pour la création de la chaire "Habiter ensemble dans la ville de demain" avec de nouveaux mécènes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délégation n° 2020-0151**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA) - Désignation de représentants du conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'INSA est une école d'ingénieurs pluridisciplinaire, créée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Elle est située sur le campus de Lyontech La Doua à Villeurbanne.

Fondé en 1957, l'INSA de Lyon dispense des formations initiales et continues. Elle forme en 5 ans et diplôme environ 1 100 ingénieurs chaque année, dans 13 filières de formation, ainsi que 130 docteurs par an en sciences de l'ingénieur.

L'INSA de Lyon regroupe également 23 laboratoires de recherche, 730 enseignants chercheurs et chercheurs, 610 doctorants et 80 post-docs dans les différentes disciplines.

II - Modalités de représentation

Conformément à l'article L. 715-2 du code de l'éducation et à ses statuts, approuvés par son conseil d'administration du 15 mars 2018, l'INSA de Lyon est administrée par un conseil d'administration composé de 28 membres :

- 16 membres élus : 12 membres élus représentants des personnels et 4 représentants des étudiants,

- 12 personnalités extérieures à l'établissement : 2 représentants des collectivités territoriales Région et Métropole de Lyon, 7 représentants des activités économiques, un représentant des anciens diplômés de l'école (Alumni de l'INSA), un représentant de la fondation partenariale de l'INSA et une personnalité qualifiée désignée par le conseil à titre personnel.

Le mandat des administrateurs est de 4 ans pour les représentants des personnels et de 2 ans pour les représentants des usagers.

Les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration, comprennent autant de femmes que d'hommes.

Conformément à ces différentes dispositions et à l'article D 719-46 du code de l'éducation, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Métropole au sein du conseil d'administration de l'INSA de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Anne REVEYRAND en tant que titulaire et monsieur Valentin LUNGENSTRASS en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'INSA de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0152**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Nouvel institut franco-chinois - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le Nouvel institut franco-chinois est une association de type loi de 1901, créée en 2015 et dont le siège est basé à Lyon.

La création de cette association s'est appuyée sur l'histoire de l'Institut franco-chinois de Lyon, fondé en 1921, et qui fut la 1^{ère} université chinoise hors de Chine. Cette université a accueilli et formé près de 500 étudiants chinois entre 1921 et 1946, et était alors le symbole de la politique d'ouverture de la Chine aux études occidentales au début du XIX^e siècle et des relations établies entre Lyon et ce pays.

L'objet de l'association est de promouvoir et développer les relations entre Lyon et la Chine dans tous les domaines et, notamment, les domaines scientifiques, universitaires, culturels, intellectuels, touristiques, économiques et sportifs.

L'association a aussi pour objet de gérer et animer le centre pour la promotion des relations entre Lyon et la Chine et le Musée de l'Institut franco-chinois, situés à Lyon 5^e, de même qu'elle assure une mission de conservation de la mémoire des activités et des étudiants accueillis par l'Institut sur la première partie du 20^{ème} siècle.

L'association a été fondée par 16 membres français et chinois, entreprises, collectivités et organismes publics ou para-publics, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, CROUS, associations, dont la Métropole de Lyon. Elle réunit aujourd'hui près de 40 adhérents et mécènes.

La Métropole est adhérente de cette association, au sein du collège des collectivités et établissements publics fondateurs.

II - Modalités de représentation

Les statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019, disposent que les membres de l'association s'organisent en 6 collèges distincts.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres :

- 6 administrateurs issus du collège des collectivités et établissements publics fondateurs comme suit :

- . Ville de Lyon : 1 siège,
- . Métropole de Lyon : 1 siège,
- . ADERLY : 1 siège,
- . Chambre de commerce et d'industrie de Lyon : 1 siège,
- . CROUS : 1 siège,
- . Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 siège,

- 5 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège des entreprises fondatrices,

- 2 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège des collectivités et organismes publics chinois,
- 3 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège recherche et enseignement,
- 2 administrateurs personnalités qualifiées désignées hors les membres de l'association.

Conformément aux statuts de l'association, il convient donc de désigner le représentant de la Métropole à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Hélène DROMAIN en tant que représentant de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Nouvel institut franco-chinois.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0153**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Assemblée générale de l'association Lyon French Tech - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Lyon French Tech est une association, créée en 2015. Son siège est basé à Lyon. Elle peut également communiquer sous l'appellation "French Tech One Lyon Saint Etienne".

L'association a pour objet de fédérer les acteurs de l'écosystème numérique sur le territoire de la Métropole de Lyon, de positionner ce territoire comme l'un des territoires majeurs en France sur le numérique et de développer la visibilité internationale de celui-ci. Elle a aussi pour mission d'aider à la création, à la croissance et à l'internationalisation de start-up et petites et moyennes entreprises (PME) innovantes.

L'association est aussi l'instance représentative porteuse du label national French Tech et elle est, à ce titre, l'interlocuteur des pouvoirs publics sur les actions visant à développer et renforcer celui-ci.

L'activité de l'association s'organise autour de missions d'accompagnement des entreprises, de mise en relations, de communication et d'événementiels.

La Métropole est adhérente de l'association depuis sa création.

II - Modalités de représentation

L'association a été créée à l'initiative de 16 membres fondateurs, parmi lesquels figurait la Métropole.

L'adhésion à l'association est, par ailleurs, libre et automatique pour toutes les start-up pouvant justifier d'une activité qui s'inscrit dans le champ d'action de la French Tech.

Les membres de l'association peuvent disposer d'un droit de vote ou pas (pour les start-up et les membres du conseil consultatif). Les membres de l'association disposant d'un droit de vote sont répartis en 2 collèges : jeunes entreprises et acteurs de l'écosystème, eux-mêmes scindés en sous-collèges.

En tant qu'adhérente, la Métropole dispose d'un siège au sein du sous-collège des organismes institutionnels et académiques.

Il convient donc de désigner le représentant de la Métropole au sein de l'association. Ce représentant pourra siéger, s'il est désigné par son collège, au sein du conseil d'administration de l'association, pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Lyon French Tech.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0154**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'association Lyon place financière et tertiaire - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Lyon place financière et tertiaire a été créée en 1987. Son siège est fixé à Lyon.

L'association Lyon place financière et tertiaire a pour objet de favoriser le développement et le rayonnement des activités financières ou tertiaires exercées en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans l'objectif de contribuer à la notoriété et au renforcement de l'attractivité de la région. Elle s'adresse à tous les métiers qui accompagnent les entreprises et les collectivités en matière de finance, de gestion, de droit, de gouvernance, de gestion des risques, ce qui représente environ 75 000 salariés et indépendants au plan régional.

Lyon place financière et tertiaire a vocation à encourager et animer les échanges et les réflexions, ainsi que le déploiement d'idées et de thématiques innovantes. Son activité consiste à représenter les acteurs économiques et financiers régionaux, à mobiliser ses adhérents à travers des lieux d'échanges et de débats et à promouvoir le rôle de l'agglomération lyonnaise comme pôle de savoir-faire auprès des entrepreneurs et des investisseurs.

L'association compte plus de 500 membres, dont les structures de capital-investissement installées en France (plus de 330 membres actifs) et des représentants des métiers qui accompagnent et conseillent les investisseurs et les entrepreneurs dans le montage et la gestion de leurs partenariats (environ 175 membres associés).

La Métropole de Lyon est adhérente de l'association depuis 2009.

II - Modalités de représentation

L'association comprend des membres actifs, partenaires, de soutien et des membres d'honneur.

Elle est administrée par un conseil d'administration de 15 membres au moins et de 45 membres au plus élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres actifs.

En tant que membre de l'association, la Métropole dispose d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale qu'il convient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Lyon place financière et tertiaire.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0155**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'association Pacte PME - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pacte PME est une association, créée en 2010, dans l'objectif de renforcer les liens entre entreprises grands comptes et petites et moyennes entreprises (PME) pour faire émerger des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Son siège est basé à Paris et elle regroupe une cinquantaine de grandes entreprises et 35 organisations professionnelles et pôles de compétitivité.

Son objet est de faciliter le rapprochement entre les grands groupes et les PME et stimuler toutes les formes de coopérations entre elles en termes d'achats, de financement, d'innovation, d'export, de digital, etc. et leur offrir de nouvelles opportunités de développement.

Pour cela, l'association propose 5 niveaux de services : un observatoire des pratiques, une offre de conseil, des plateformes de mises en relation, un accélérateur de développement pour les PME et enfin, une dynamique associative forte.

Depuis plusieurs années, la Métropole de Lyon a mis en place ou soutenu plusieurs actions pour accompagner globalement les entreprises de son territoire : développeurs économiques locaux, réseau d'accompagnement de la création d'entreprises, programme Pépites pour les PME en hyper croissance etc. Parmi ces actions figure le dispositif Lyon Pacte PME, qui mobilise les acteurs de l'économie métropolitaine (grands comptes, organisations professionnelles, pôles, chambres consulaires, etc.) en faveur du développement des start-ups, très petites entreprises (TPE), PME, ETI locales.

L'association nationale Pacte PME est partenaire du dispositif métropolitain. Parallèlement, et dans l'objectif de travailler sur ses propres pratiques d'achats, la Métropole est adhérente de l'association Pacte PME.

II - Modalités de représentation

L'association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres invités (sans voix délibérative) et des personnalités qualifiées. Cinq collèges composent les membres actifs :

- le collège des grands comptes,
- le collège des organisations professionnelles,
- le collège des partenaires comprenant 4 catégories (les établissements financiers, les investisseurs, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche),
- le collège des pôles de compétitivité,
- le collège des organismes publics d'aide aux PME.

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association ou leurs représentants s'il s'agit d'une personne morale.

En tant que membre de l'association, la Métropole dispose ainsi d'un représentant à l'assemblée générale de l'association Pacte PME qu'il convient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Pacte PME.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0156**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ANDES a été fondée en 1997, à l'initiative de 9 communes françaises, succédant à l'Association des élus du sport (ADES) du sud-ouest.

Son but est de resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes ou leurs groupements, par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, et de favoriser le partage des expériences en matière de promotion et de développement des activités physiques et sportives sur le plan communal, intercommunal, départemental, régional et national.

Les principales missions de l'ANDES sont :

- la représentation au sein des instances décisionnaires nationales et auprès du mouvement sportif,
- un rôle d'expertise sportive auprès des instances d'élus,
- l'accompagnement des élus dans leur quotidien dans un réseau d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

L'ANDES anime également 5 commissions internes permettant de répondre aux spécificités et aux problématiques territoriales :

- commission "Intercommunalité",
- commission "Outre-mer",
- commission "Ruralité - Montagne - Littoral",
- commission "Sport professionnel",
- commission "Sport au féminin".

Ces commissions sont chargées de produire des éléments de réflexion et des documents de travail destinés à aider l' élu dans ses actions quotidiennes en tenant compte de son environnement territorial et local.

La Métropole de Lyon est adhérente de l'association depuis 2018, offrant par là même la possibilité aux 59 communes de son ressort territorial d'accéder aux services de l'association.

II - Modalités de représentation

Conformément aux statuts de l'ANDES, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2019, la Métropole étant membre de cette association, il convient de désigner un représentant de la Métropole pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'ANDES et de ses commissions ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Yves BEN ITAH en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et des commissions de l'ANDES.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0157**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon-Saint Etienne - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le CROUS est un établissement public à caractère administratif chargé de remplir une mission de service public à l'égard des usagers étudiants.

Sa mission et son organisation sont définies par le décret n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, modifié par le décret n°2006-1494 du 29 novembre 2006.

Le CROUS est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le CROUS de Lyon-Saint Etienne a en charge les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône. Son siège est fixé à Lyon et dans la Loire, il est secondé par le centre local des œuvres universitaires (CLOUS) de Saint-Etienne.

Son objet est d'assurer les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements d'enseignement supérieur. Il crée, dans ce but, les structures lui permettant d'adapter et de diversifier les prestations qu'il propose aux usagers en tenant compte de leurs besoins, et peut passer des conventions avec des organismes extérieurs de droit public ou privé pouvant apporter leur collaboration au fonctionnement des services du Centre.

Le centre prend en charge les étudiants étrangers boursiers qui lui sont confiés par le centre national et les aide à réussir leur insertion pédagogique, sociale et culturelle en France.

Le CROUS de Lyon-Saint Etienne a pour missions principales :

- la gestion des bourses d'enseignement supérieur,
- l'hébergement,
- la restauration,
- l'action sociale,
- l'emploi temporaire, avec une centrale nationale du job étudiant,
- l'activité culturelle,
- les échanges internationaux et l'accueil des étudiants internationaux.

II - Modalités de représentation

Conformément au décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, le CROUS est administré par un conseil d'administration, présidé par le recteur d'académie, et qui comprend de 24 à 27 membres :

- 6 membres représentant les administrations régionales de l'Etat, intéressées par les activités du Centre régional, nommés par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sur proposition du recteur d'académie,
- 7 membres représentant les étudiants,
- 3 membres représentant les personnels ouvriers et administratifs, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le ressort du centre,
- 2 membres représentant les établissements d'enseignement supérieur dans le ressort du centre,
- 1 à 4 membres représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), choisis de manière prioritaire au sein des communes et des EPCI auxquels a été transférée la propriété des logements destinés aux étudiants appartenant à l'État conformément à l'article L 822-1 du code de l'éducation. Pour le CROUS de Lyon-Saint Etienne, il s'agit de Saint-Etienne Métropole, le Grand Roanne et de la Métropole de Lyon,
- 4 personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie en raison de leur compétence.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Métropole dispose donc d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant au sein du conseil d'administration du CROUS de Lyon-Saint Etienne ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire et madame Lucie VACHER en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du CROUS de Lyon-Saint Etienne.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0158**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ECL est une école d'ingénieurs pluridisciplinaire, dont le statut est, depuis 1992, celui d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Elle est située sur le campus Lyon ouest à Ecully.

Fondée il y a 150 ans, l'ECL a aujourd'hui pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs généralistes et de docteurs multidisciplinaires. Elle forme et délivre environ 330 ingénieurs chaque année, dans 6 filières d'enseignement et de recherche, ainsi qu'une cinquantaine de docteurs par an en sciences de l'ingénieur.

II - Modalités de représentation

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et à ses statuts modifiés et approuvés le 13 décembre 2012, l'ECL est administrée par un conseil d'administration composé de 25 administrateurs répartis comme suit :

- 13 personnalités extérieures à l'établissement (collectivités territoriales et représentants du monde économique),
- 12 représentants élus représentants des personnels enseignants, des usagers et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Parmi les 13 personnalités extérieures à l'établissement, 3 sièges sont statutairement dédiés aux représentants des collectivités territoriales concernées, 5 représentants du monde économique, 2 représentants des organisations syndicales patronales et de salariés, 1 représentant du CNRS, 2 personnalités qualifiées dont un ancien élève de l'ECL.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans renouvelable.

La Métropole de Lyon figure parmi les collectivités locales concernées et dispose d'un siège au sein du collège des personnalités extérieures.

En application de ces statuts, et conformément à l'article D 719-46 du code de l'éducation, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Métropole au sein du conseil d'administration de l'ECL ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Florence ASTI-LAPPERRIERE en tant que titulaire et monsieur Nicolas BARLA en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ECL.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0159**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil d'administration de l'association Ecole de la deuxième chance (E2C) Rhône Lyon Métropole - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'E2C Rhône Lyon Métropole est une association dont la mission principale est d'accueillir des jeunes domiciliés sur le territoire de la Métropole, qui sortent du système scolaire sans qualification et sont confrontés à d'importantes difficultés pour intégrer le monde du travail.

Son siège social est fixé à Vaulx en Velin.

L'action de l'association vise l'accès à l'emploi de ces jeunes avec une méthode intensive sur une durée limitée en favorisant l'alternance entre l'entreprise, pour valider un projet professionnel, acquérir une première expérience, et l'école pour l'acquisition des savoirs de base. Elle s'appuie sur une pédagogie basée sur la valorisation et la motivation du jeune à travers des activités sportives et culturelles.

Le projet de création d'une école est né en 2009 sur la Commune de Vaulx en Velin où s'est développé le 1^{er} site. Son développement a conduit à la création d'un 2^{ème} site à Lyon.

En 2019, 221 jeunes ont été accompagnés dont 21 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) pour un taux de sortie positive de 64 %. En 2020, l'E2C est engagée dans un important projet de réorganisation, à travers le regroupement de ses activités sur un seul site métropolitain à horizon 2021.

II - Modalités de représentation

L'assemblée générale du 26 juin 2017 a validé la modification des statuts de l'association, qui est désormais composée de 4 catégories de membres :

- membres fondateurs financeurs :

- . la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- . la Commune de Vaulx en Velin,
- . la Chambre de commerce et de l'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne ;

- membres associés financeurs, mais non fondateurs :

- . la Métropole de Lyon,
- . la Ville de Lyon,
- . un représentant des autres financeurs ;

- membres associés concernés par l'E2C Rhône Lyon Métropole :

- . représentant(s) "entreprises et associations d'entreprises",
- . représentant(s) "partenaires institutionnels",
- . représentant(s) "secteur social, insertion et culturel",
- . personne(s) qualifiée(s) ;

- membres d'honneur (sans voix délibérative au conseil d'administration).

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des fondateurs financeurs (2 sièges par membre), des membres associés financeurs mais non fondateurs (1 siège par membre) et des membres associés (1 siège par membre).

Conformément aux statuts, la Métropole figure parmi les membres associés financeurs et dispose à ce titre d'un siège au conseil d'administration, avec voix délibérative ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Lucie VACHER en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'E2C Rhône Lyon Métropole.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0160**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'association Espace numérique entreprises (ENE) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association ENE a été créée, en 2003, par la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Saint Etienne Roanne (CCIL), la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) du Rhône et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Lyon-Rhône, dans le cadre de la démarche "Grand Lyon L'Esprit d'Entreprise".

L'ENE a pour mission :

- d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE) de l'agglomération lyonnaise en favorisant l'usage des technologies de l'information et de la communication et en les aidant à comprendre, intégrer et mieux utiliser celles-ci (informatique, internet, télécom),
- de favoriser l'innovation des entreprises grâce à l'usage pragmatique du numérique,
- de contribuer à l'image d'excellence du territoire dans le domaine du numérique.

Ses cibles principales sont les entreprises de moins de 250 salariés où les compétences et les connaissances dans ce domaine sont à développer.

La Métropole de Lyon est invitée, depuis l'origine de l'association, à participer aux instances de l'ENE en sa qualité de financeur, aux côtés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Etat et de l'Union européenne.

II - Modalités de représentation

Conformément à ses statuts, modifiés par son assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2017, l'association ENE est composée de 4 catégories de membres :

- les membres fondateurs au nombre de 4 : CPME Rhône ; CCIL Lyon Saint Etienne Roanne ; CMAR, MEDEF Lyon-Rhône,
- les membres institutions régionales : CPME Auvergne-Rhône-Alpes ; CCI Auvergne-Rhône-Alpes ; CMA Auvergne- Rhône-Alpes ; MEDEF Auvergne-Rhône-Alpes,
- les membres financeurs,
- les conseillers techniques.

Chacun des membres fondateurs est représenté par 2 représentants désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, soit 8 sièges au total. Chaque mandataire participe à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Chacun des membres institutions régionales est représenté par 2 représentants, désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, soit 8 sièges au total. Chaque mandataire participe à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres financeurs sont les personnes morales de droit public qui financent l'association et toute autre institution qui peut lui attribuer une subvention. Chaque membre financeur, qui en fait la demande et qui est agréé par l'assemblée générale, peut désigner un représentant permanent qui siège au sein de celle-ci, avec voix consultative.

Enfin, les membres conseillers techniques sont les personnes physiques ou morales agréées par l'assemblée générale en raison de leur qualification particulière. Chaque membre conseiller technique désigne un représentant permanent qui siège au sein de l'assemblée générale, avec voix consultative.

L'assemblée générale de l'association est donc composée de tous les mandataires des membres fondateurs, des représentants des membres financeurs ainsi que des représentants experts et autres conseillers techniques désignés. Elle se réunit 4 fois par an.

Il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'association ENE ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association ENE.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0161**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation sur la refondation de l'école de la République et au code de l'éducation (articles L 713-1, D 719-14, L 721-1 et suivants, D 721-1 et suivants) a créé des ESPE sous le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Chaque école est créée sur proposition du conseil d'administration de cet établissement public et accréditée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ESPE de l'académie de Lyon est créée au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), en qualité d'école interne et au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation. L'ESPE a été créée, sur proposition du conseil d'administration de l'UCBL, par arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'ESPE de l'académie de Lyon au sein de l'UCBL.

L'école est présente sur 3 sites de l'académie : Lyon où se trouve également le siège, Bourg-en-Bresse et Saint-Etienne.

Les ESPE ont pour mission de former les futurs enseignants et les enseignants en poste. Elles proposent des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Les diplômes sont délivrés à l'issue de 2 années d'études post-licence.

Dans ce cadre, l'ESPE a pour missions principales :

- d'organiser les unités d'enseignement (UE) de sensibilisation aux métiers de l'enseignement dans le parcours de licence,
- d'organiser, coordonner et assurer, avec l'ensemble des établissements partenaires nommés en préambule, la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation. Elle assure aussi la formation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. L'ESPE organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation,
- d'organiser et participer à des actions de formation continue des personnels enseignants du 1^{er} et 2^e degrés et des personnels d'éducation, notamment, à travers des actions de formation de formateurs,
- de participer à la formation initiale et continue des personnels enseignants de l'enseignement supérieur,
- de conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation,
- de participer à la recherche en éducation dans les champs disciplinaires, pédagogiques, éducatifs et de la formation.

II - Modalités de représentation

En application de l'article L 721-3 du code de l'éducation, les ESPE sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le conseil de l'Ecole est composé de 30 membres. La durée du mandat des membres du conseil est fixée à 5 ans, à l'exception des représentants des usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à 2 ans.

Le conseil de l'Ecole est constitué de :

- 14 représentants élus répartis sur les collèges suivants :

- . collège des professeurs des universités ou assimilés : 2 représentants,
- . collège des maîtres de conférences ou assimilés : 2 représentants,
- . collège des autres enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur : 2 représentants,
- . collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre : 2 représentants,
- . collège des personnels (personnels des bibliothèques, ingénieurs administratifs, techniques et de service spécialisé) : 2 représentants,
- . collège des usagers : 4 représentants élus des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

- 2 représentants de l'UCBL,

- 14 personnalités extérieures dont :

- . 1 représentant de la Métropole de Lyon,
- . 5 personnalités désignées par le recteur d'académie,
- . 6 personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires,
- . 2 personnalités désignées par les membres du conseil de l'Ecole.

La Métropole figure parmi les personnalités extérieures qui disposent statutairement d'un représentant au sein du conseil de l'ESPE de l'académie de Lyon. Il convient de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil de l'Ecole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Véronique MOREIRA en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de l'ESPE de l'académie de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0162**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Comité stratégique de la Fondation de soutien à l'innovation sociale - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) est reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988. Conformément à ses statuts modifiés par décret du 23 mars 2012, elle a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation scientifique et technologique, et de contribuer au rayonnement et au développement industriel, économique et social de la région de Lyon et de Saint Etienne.

Elle est aussi une fondation abritante, au sens de la loi n°87-571 du 23 juin 1987, relative au développement du mécénat, c'est-à-dire qu'elle reçoit et gère, dans un cadre contractuel, des biens pour le compte des fondateurs d'une ou plusieurs fondations abritées ou de fonds individualisés, qui consentent une libéralité à la fondation abritante, cette libéralité (don, legs ou donation) étant assortie de charges.

Parmi les fondations abritées par la FPUL figure la Fondation de soutien à l'innovation sociale, créée en 2018 à l'initiative de la Métropole de Lyon, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de la Fondation d'entreprise Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

La Fondation de soutien à l'innovation sociale est une structure juridique sans personnalité morale dont l'objet est défini dans la convention d'abri entre les fondateurs (Métropole, CDC, Fondation Caisse d'Epargne) et la FPUL.

Son objet consiste à soutenir des projets d'intérêt général, socialement innovants, implantés sur le territoire métropolitain. Elle a pour objectif de répondre à la carence de financement des phases de recherche et développement des projets d'innovation sociale et d'intervenir sur les phases liées au changement d'échelle des entreprises à fort impact social, par l'essaimage ou le développement des activités.

La Fondation agit en complémentarité des dispositifs existants et a vocation à faciliter l'émergence et la croissance des projets d'innovation sociale. Elle intervient aussi bien en subvention pour les phases de "recherche et développement" qu'en avance remboursable pour le développement d'activités d'innovation sociale.

II - Modalités de représentation

Conformément à la convention d'abri entre les fondateurs et la FPUL, la Fondation de soutien à l'innovation sociale est administrée par un comité stratégique, composé de 3 à 12 membres maximum, répartis comme suit :

- le collège des membres fondateurs : 3 sièges,
- le collège des entreprises mécènes : 0 à 3 sièges maximum, désignés par les membres fondateurs,
- le collège des personnalités qualifiées : 0 à 3 sièges, désignés par les membres fondateurs,
- le collège des collectivités territoriales : 0 à 3 sièges maximum.

Conformément à la convention portant création de la Fondation, le représentant de la Métropole a vocation à présider le comité stratégique de celle-ci.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité stratégique de la Fondation de soutien à l'innovation sociale, abritée par la FPUL ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire et madame Séverine HEMAIN en tant que suppléante, pour représenter la Métropole pour la durée du mandat en cours au sein du comité stratégique de la Fondation de soutien à l'innovation sociale abritée par la FPUL.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0163**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Fondation pour l'Université de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL), reconnue d'utilité publique et abritante, a été créée par décret du 23 mars 2012. Elle résulte de la fusion de 2 fondations, la Fondation Rhône-Alpes futur (FRAF) et la Fondation scientifique Lyon sud-est (FSLSE).

La Fondation a pour mission de favoriser, sur le territoire, les avancées en matière de connaissance scientifique, de recherche et d'innovation, en relation avec les besoins économiques et sociaux actuels, locaux, nationaux et internationaux.

Son objectif est d'accompagner le développement de l'Université de Lyon, en réunissant les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche de Lyon et Saint-Etienne.

La Fondation apporte un appui à l'Université de Lyon en étant un lieu d'échanges entre le monde académique et les acteurs socioéconomiques du territoire, pour mener des travaux de prospective, d'émergence et d'ingénierie de projets. Elle permet également le financement et, le cas échéant, la mise en œuvre de projets contribuant au rayonnement et à l'excellence de l'Université de Lyon.

La Fondation intervient dans 3 grands domaines :

- l'abri de fondations : la FPUL héberge des fondations abritées, dont elle assure la gestion administrative et juridique ainsi que l'accompagnement opérationnel. Elles sont au nombre de 15,
- le portage d'événements économiques d'envergure métropolitaine ou internationale :
 - . Biovision : forum mondial des sciences de la vie,
 - . Journées de l'économie : conférences grand public sur l'économie,
 - . Confluence des savoirs, en lien avec le Musée des Confluences et l'Ecole nationale supérieure de Lyon : conférences scientifiques ;
- la gestion de programmes et de fonds :
 - . Campus Création : concours de création d'entreprises destinées aux étudiants,
 - . Ulys : agence pour l'installation des chercheurs étrangers,
 - . Beelys : programme Pépite pour favoriser l'entrepreneuriat étudiant,
 - . Lyon Start Up : dispositif pour favoriser le développement de projets de création d'entreprises,
 - . Big Booster Bio & Tech & Global Impact : programme international d'accélération de start-up,
 - . Formations innovantes.

La Fondation intervient également dans l'animation du programme des investissements d'avenir et de la candidature de l'Université de Lyon à l'appel à projets Initiative d'excellence (Idex).

II - Modalités de représentation

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres comprenant 3 collèges : le collège des fondateurs, le collège des partenaires institutionnels et le collège des personnes qualifiées.

Chaque collège dispose de 4 représentants au conseil d'administration dont le mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Les représentants du collège des Fondateurs sont désignés par le comité des entreprises fondatrices constitué des entreprises originaires de la Fondation Rhône-Alpes Futur et de la Fondation scientifique de Lyon et du sud-est.

Par délibération n°2015-0813 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole est devenue membre du comité des fondateurs.

A ce titre, elle peut bénéficier d'un représentant au conseil d'administration, au sein du collège des membres fondateurs, qu'il convient donc de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la FPUL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0164**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil de l'Institut d'administration des entreprises (IAE) - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Université Lyon 3 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), dénommé Université Jean Moulin-Lyon 3, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Cet établissement a été créé en 1973 et son siège est basé à Lyon 7°.

L'IAE Lyon School of management est une école interne de l'Université Jean Moulin-Lyon 3.

L'IAE participe à la réalisation des missions de service public de l'enseignement supérieur dans les domaines relevant de la gestion et des organisations publiques et privées, en lien très étroit avec les milieux professionnels.

L'IAE Lyon remplit les missions de service public de l'enseignement supérieur suivantes :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

L'IAE accueille près de 7 700 étudiants répartis sur 2 campus : le campus de la Manufacture des Tabacs et le campus de Bourg en Bresse.

II - Modalités de représentation

En application de l'article L 713-9 du code de l'éducation relatif aux instituts et écoles internes, et conformément à ses statuts modifiés le 29 février 2016, l'IAE Lyon est administré par un conseil élu, composé au maximum de 40 membres ayant voix délibérative, dont 30 à 50 % de personnalités extérieures dont au moins un représentant du monde économique. A ce jour, il est composé de 29 membres dont :

- 10 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés,
- 8 membres élus parmi les usagers,
- 2 membres élus parmi les personnels administratifs et techniques,
- 3 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales,
- 2 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organismes professionnels,
- 3 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organisations syndicales des salariés et des employeurs,
- une personnalité est désignée en fonction de ses compétences particulières par le conseil de l'IAE Lyon.

Les statuts disposent que parmi les 29 membres désignés, 3 sont désignés par les collectivités territoriales : un représentant de la Ville de Lyon, un représentant du conseil général, un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant aux termes des statuts.

La Métropole se substituant au conseil général sur son territoire, en application de cette disposition, les administrateurs de l'IAE Lyon ont souhaité qu'un représentant de la Métropole soit désigné membre du conseil.

Conformément aux règles fixées par les articles D 719-47-1 à D 719-47-5 du code de l'éducation et relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein des conseils des EPCSCP, ces désignations interviendront dans le respect des règles de parité entre les hommes et les femmes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Floyd NOVAK en tant que titulaire et madame Corinne SUBAÏ en tant que suppléante pour représenter la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de l'IAE Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0165**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'IEP de Lyon est un établissement public à caractère administratif (EPA), associé à l'Université Lumière Lyon 2 et membre de la communauté d'universités et établissements (COMUE)-Université de Lyon.

Cet établissement a été créé en 1948 et est situé à Lyon 7°.

L'article D 741-10 du code de l'éducation dispose que les instituts d'études politiques ont pour missions :

- de contribuer, tant en formation initiale qu'en formation continue, à la formation des cadres supérieurs des secteurs publics, parapublics et privés de la nation, et notamment des fonctions publiques de l'État et des collectivités territoriales,

- de développer, notamment, en relation avec les établissements d'enseignement supérieur, la Fondation nationale des sciences politiques et le Centre national de la recherche scientifique, la recherche en sciences politiques et administratives.

À cet effet, ils délivrent des diplômes propres. Ils peuvent également participer à la préparation de diplômes nationaux et de diplômes d'université ou de communauté d'universités et établissements.

L'IEP de Lyon accueille 1 800 étudiants par an et 78 chercheurs et enseignants-chercheurs, assistés de 54 personnels administratifs et techniques.

II - Modalités de représentation

Conformément à l'article 10 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989, modifié par le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019, relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ou à une COMUE, l'IEP de Lyon est administré par un conseil d'administration composé de 29 membres ayant voix délibérative.

Ces 29 administrateurs se répartissent comme suit :

- le directeur général de la fonction publique, le président de la Fondation nationale des sciences politiques et le directeur de l'École nationale d'administration siègent de droit au conseil d'administration,
- 6 personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence par le recteur de l'académie sur proposition du conseil d'administration de l'institut,
- 5 représentants des professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation, dont au moins 3 professeurs,
- 5 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche,
- 9 représentants des étudiants conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque institut,
- un représentant des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service.

Le représentant de l'établissement auquel l'Institut est rattaché siège également de droit au conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, il est proposé au Conseil de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'IEP de Lyon en qualité de personnalité extérieure ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Lucie VACHER en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'IEP de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0166**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil d'administration de l'association MEDIALYS - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

MEDIALYS est une association qui a été créée en 2006 à Lyon, en application de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale.

Son siège est fixé à Lyon.

L'association a pour objet la réadaptation professionnelle et la réinsertion des chômeurs, en particulier ceux les plus éloignés de l'emploi, par des actions de médiations conduites, en particulier, sur les réseaux de transports en commun.

L'association agit pour favoriser le retour à l'emploi par un parcours articulant formation, emplois en contrat aidé et suivi socio-professionnel en faisant coopérer les acteurs publics et privés participant à la vie du réseau de transports en commun lyonnais et les acteurs et organismes d'insertion et de retour à l'emploi.

II - Modalités de représentation

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui participent à la vie sociale et économique de l'agglomération ainsi qu'au développement de l'emploi.

Parmi eux, sont membres de droit le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), la Métropole de Lyon et le délégataire du réseau des transports en commun lyonnais (TCL).

De même, le Préfet du Rhône est invité à titre permanent de l'association.

Conformément aux statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2017, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres au minimum répartis en 3 collèges :

- le collège des collectivités composé de 6 membres dont 2 membres de droit représentant le SYTRAL et 4 membres de droit représentant la Métropole,

- le collège des acteurs de l'économie, de l'insertion et de l'emploi, composé de 6 membres au minimum, représentant des entreprises lyonnaises, des acteurs publics et privés dotés d'une expérience dans l'un de ces domaines, des acteurs et structures du service public de l'emploi. Le délégataire du réseau TCL est membre de droit de ce collège,

- le collège des personnalités qualifiées avec voix consultative, où siège de droit le représentant du Préfet.

La Métropole étant membre de droit du conseil d'administration de l'association, il convient donc de désigner ses représentants ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'association MEDIALYS :

Titulaires
1 - Mme Séverine HEMAIN
2 - Mme Camille AUGÉY
3 - Mme Michèle EDÉRY
4 - Mme Séverine FONTANGES

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0167**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Assemblée générale de l'association Open data France - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Open data France a été créée en 2013. Elle a pour but de regrouper les collectivités engagées dans une démarche d'ouverture des données publiques et de les accompagner dans la valorisation de toutes les démarches entreprises en faveur de la promotion de l'open data.

Son siège est basé à Toulouse.

Elle compte 42 collectivités adhérentes sur environ 170 engagées dans l'open data (134 collectivités ont leur propre portail, 37 collectivités utilisent le portail opendata.gouv.fr et au total, en prenant en compte les intercommunalités de statuts divers, 1 874 communes sont représentées).

L'association Open data France a pour objectifs :

- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires à l'ouverture des données publiques,
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur,
- de favoriser les productions communes par des groupes de travail ou ateliers sur des thèmes définis en commun comme devant apporter des éléments de réponse aux questions qui se posent sur l'open data et sa mise en œuvre,
- de participer au développement du mouvement open data par toutes actions de communication, valorisation, formation et accompagnement,
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres,
- de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

La Métropole de Lyon adhère à l'association depuis 2013, année du lancement de la plateforme métropolitaine de diffusion de données data.grandlyon.com.

II - Modalités de représentation

L'association est composée de membres fondateurs (19 collectivités et EPCI), de membres actifs (autres collectivités adhérentes) et de membres associés (associations, collectifs, particuliers ou institutions adhérents).

Elle administrée par un conseil d'administration de 10 à 16 membres maximum, élus parmi les membres fondateurs et actifs de l'association.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable une fois maximum.

En tant qu'adhérente et membre fondateur, il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Métropole pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'association Open data France ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Floyd NOVAK en tant que titulaire et monsieur Valentin LUNGENSTRASS en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Open data France.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0168**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil académique de l'Université de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Université de Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'une communauté d'universités et d'établissements (COMUE) au sens des articles L 711-1 et L 711-2 du code de l'éducation.

Ses statuts ont été approuvés par décret n°2015-127 du 5 février 2015 du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, abrogeant ainsi le décret n°2007-386 du 21 mars 2007 portant création du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) du même nom.

L'Université de Lyon réunit 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche et un organisme de recherche : Université Claude Bernard - Lyon 1 ; Université Lumière - Lyon 2 ; Université Jean Moulin - Lyon 3 ; Université Jean Monnet - Saint Etienne ; Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon ; Ecole centrale de Lyon ; Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA) ; Institut d'études politiques (IEP) de Lyon ; VetAgroSup ; Ecole nationale des travaux publics d'Etat (ENTPE) ; Ecole nationale d'ingénieurs de Saint Etienne ; Centre national de recherche scientifique (CNRS), ainsi que 25 établissements associés.

L'Université de Lyon a pour mission générale de coordonner l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres, sur la base d'un projet partagé.

Elle élabore, par ailleurs, un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et assure la promotion du site et de ses actions aux niveaux national et international.

Outre les missions qui lui sont confiées par la loi selon les articles L 718-2 à L 718-5 du code de l'éducation, l'Université de Lyon exerce les compétences suivantes :

- la coordination de la définition du projet stratégique de site et les actions de pilotage, de coordination et de gestion nécessaires à la réalisation du projet de site, après approbation des instances délibératives des établissements,

- la mise en œuvre d'une signature "Université de Lyon" en 1^{ère} mention conjointe avec celle des établissements membres, pour la production scientifique réalisée en leur sein,

- la définition d'une offre de formation portant habilitation à délivrer le diplôme de doctorat "Université de Lyon", les doctorants étant inscrits dans les établissements membres habilités à délivrer ce diplôme au moment de la création de la COMUE. D'autres diplômes peuvent être portés selon les mêmes modalités après avis unanime des membres accrédités pour ces diplômes,

- la définition et la mise en œuvre de la politique de transfert et d'innovation confiée à la société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Lyon-Saint-Etienne,

- la coordination de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique stratégique internationale dite "Alliance internationale",
- le pilotage de la politique d'accueil des chercheurs et doctorants internationaux, confiée à une agence,
- la gestion de grands équipements de recherche à la demande des membres,
- le développement des activités du service "sciences et société",
- la coordination d'une politique de pédagogie numérique partagée,
- la création d'une maison d'édition "Université de Lyon",
- la coordination d'une politique de promotion de l'esprit d'entreprendre auprès des étudiants,
- la coordination d'une stratégie immobilière et de développement des campus.

Pour mettre en œuvre ses différentes missions, l'Université de Lyon dispose statutairement d'un Conseil académique, instance consultative dont le rôle est prévu à l'article L 712-6-1 du code de l'éducation. Ce Conseil rend notamment un avis sur le projet partagé de coordination des offres de formation et des stratégies de recherche et de transfert.

II - Modalités de représentation

Statutairement, le Conseil académique de l'Université de Lyon est composé de la manière suivante :

- 46 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres,
- 12 représentants des autres personnels (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé -BIATSS-) exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres,
- 19 représentants des usagers qui suivent une formation dans la COMUE ou dans les établissements membres, dont 7 représentants des doctorants,
- 12 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres désignés par les chefs d'établissement,
- 10 personnalités extérieures au sens de l'article L 719-3 du code de l'éducation,
- 6 personnalités extérieures relevant du 1^o de l'article L 719-3 du code de l'éducation, dont un représentant de la Région Auvergne Rhône-Alpes, un représentant de la Métropole de Lyon et un représentant de Saint Etienne Métropole. Les autres structures représentées sont désignées par délibération du Conseil d'administration,
- 4 personnalités extérieures relevant du 2^o de l'article L 719-3.

La Métropole figurant parmi les collectivités territoriales appelées à siéger au titre des personnalités extérieures, il convient de désigner son représentant au sein du Conseil académique de l'Université de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil académique de l'Université de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0169**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Université Lyon 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dénommé Université Lumière Lyon 2, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Cet établissement a été créé en 1973 et son siège est basé à Lyon 7°.

L'Université Lumière Lyon 2 a pour missions :

- la formation initiale et continue,
- la recherche et la diffusion des connaissances dans les champs de formation suivants : art, lettres, langues, sciences humaines, sciences sociales, droit, économie, gestion, sciences et technologie.

Dans ce cadre, l'Université Lumière Lyon 2 arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes. Elle détermine aussi les axes prioritaires de la recherche en liaison avec les grands organismes nationaux, en particulier le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), et en concertation avec les instances régionales et les partenaires de l'Université de Lyon. Elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement et définit les grandes orientations de la politique contractuelle de l'établissement, avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels et socio-économiques. Elle a pour missions la promotion de la culture humaniste et le développement des sciences humaines et sociales dans tous les champs de leur production et de leur diffusion, au niveau national et international.

L'Université Lumière Lyon 2 accueille près de 28 500 étudiants répartis sur 2 campus : campus des Berges du Rhône et campus Porte des Alpes.

II - Modalités de représentation

Le conseil d'administration, présidé par le Président de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L 712-3 I. et II. du code de l'éducation et aux statuts approuvés le 27 avril 2018 et modifiés le 20 septembre 2019.

Il comprend 36 membres ayant voix délibérative, à savoir :

- 29 membres élus (enseignants-chercheurs et personnels assimilés, étudiants et personnels),
- 8 personnalités extérieures à l'établissement dont 3 personnalités désignées par les organismes suivants : Région Auvergne-Rhône-Alpes, Métropole de Lyon et CNRS.

Les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration, comprennent autant de femmes que d'hommes.

Conformément à ces dispositions et à l'article D 719-46 du code de l'éducation, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Métropole au sein du conseil d'administration de l'Université ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire et madame Lucie VACHER en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0170**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil d'administration et Bureau de l'association Lyon Urban Data - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Lyon Urban Data a été créée en 2014 pour structurer la dynamique engagée entre différents acteurs autour de la Ville intelligente et pour porter le projet dit de "Living Lab", situé à Lyon, dans le quartier de la Part-Dieu.

L'association regroupe des entreprises, pôles de compétitivité, clusters et des acteurs de la recherche.

Son siège social est établi à Lyon.

Cette association a pour objet de :

- monter, accompagner et accélérer la co-création et l'expérimentation de nouveaux services dans le domaine de "la Ville intelligente",
- favoriser l'innovation ouverte, partager les réseaux et impliquer les utilisateurs dès le début de la conception de nouveaux services,
- développer et animer un "Living Lab" destiné à tester en "grandeur réelle" des services, des outils ou des usages nouveaux autour de cette thématique, en coopération avec les entreprises, des laboratoires de recherche, les collectivités locales ainsi que des utilisateurs.

Sur le plan opérationnel, l'association Lyon Urban Data propose les actions suivantes :

- accompagner le montage de projets collaboratifs d'expérimentation, entre entreprises, acteurs de la recherche, autour des données et des nouveaux services de la ville de demain, et accompagner les entreprises dans leurs phases d'expérimentation,
- participer à l'animation de la réutilisation des données publiques et à la mise à disposition des données privées, comme leviers de développement économique et de création de nouveaux services,
- impliquer les usagers, citoyens, tout au long des process de conception et d'expérimentations de nouveaux services, et animer une communauté d'usagers,
- animer une dynamique sur le quartier Part-Dieu, comme terrain d'expérimentation privilégié,
- animer une veille technologique et réglementaire dans les domaines des nouveaux services de la "Ville intelligente" et l'utilisation des données.

Dans ce cadre, l'association gère et anime le lieu dédié aux entreprises et ouvert aux citoyens, appelé "TUBà - Tube à expérimentations urbaines", implanté à Lyon.

La Métropole de Lyon a été un partenaire actif de la création de cette association et de l'incubation du lieu dédié, en cohérence avec ses orientations en matière de "Ville intelligente".

II - Modalités de représentation

L'association est constituée, à sa création, de 14 membres fondateurs, entreprises, associations pôles de compétitivité ou clusters et établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Outre ces membres de droits, les membres de l'association sont répartis en 4 collèges : grandes entreprises, entreprises PME-TPE, organismes de recherche et pôles de compétitivité-clusters et autres membres.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 à 20 membres maximum, issus des 4 collèges et un Bureau, désigné par le conseil d'administration, de 9 membres au plus.

La durée du mandat est de 3 ans.

Conformément aux articles 12-1 et 13 des statuts de l'association, modifiés par son assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2018, la Métropole dispose d'un siège de droit, en qualité de 4^{ème} Vice-Président, au sein du conseil d'administration comme au Bureau de l'association.

Il convient donc de désigner un représentant de la Métropole pour siéger aux conseil d'administration et Bureau de l'association Lyon Urban Data ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration et du Bureau de l'association Lyon Urban Data.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0171**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Village des créateurs du Passage Thiaffait a été créée en 2000.

Son siège est basé à Lyon.

Son objet est de favoriser le développement économique et la promotion de jeunes créateurs nationaux et internationaux installés au Passage Thiaffait, et de soutenir et accompagner les jeunes créateurs de l'ensemble de la région Rhône-Alpes adhérents de l'association. L'association a plus largement pour objet de promouvoir la création dans les secteurs du textile, de l'habillement de la mode et du design.

L'association rassemble des organisations professionnelles de ces secteurs (Mode, habillement Rhône-Alpes, Syndicat de l'union inter-entreprises du textile -UNITEX- Lyon et région), les institutions consulaires (Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, Chambre de métiers du Rhône), les collectivités locales ainsi que des créateurs personnes morales ou physiques.

Pour poursuivre son objet, l'association, en concertation avec les organisations professionnelles, les institutions consulaires et les collectivités :

- conduit toutes actions nécessaires à l'identification des projets d'entreprises, à l'évaluation de leur faisabilité et à leur formalisation et, notamment, assiste les candidats créateurs dans la définition de leur plan d'affaires, dans la recherche de parrainage, d'informations et de conseils, ainsi que dans la mise au point des produits,
- assure la gestion du Centre de ressources ouvert au sein du Passage Thiaffait, dans les locaux affectés à l'hébergement des entreprises en création (pépinière d'entreprises),
- met à disposition de ses membres créateurs, des moyens collectifs logistiques, techniques ou immatériels,
- contribue à la notoriété des créateurs installés au sein du Passage Thiaffait et plus largement des créateurs de la région lyonnaise, bénéficiant des services du Centre de ressources, par toutes actions de promotion appropriées, et organise, notamment, des expositions et manifestations sur le site du Passage Thiaffait.

II - Modalités de représentation

L'association est composée de 3 collègues (membres fondateurs, membres actifs, créateurs) et compte une cinquantaine de membres adhérents actuellement. La Métropole de Lyon figurait parmi les membres fondateurs de l'association "Village des créateurs du Passage Thiaffait".

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres fondateurs, à l'exception de la Ville de Lyon et de la Métropole.

En qualité de membre fondateur, la Métropole dispose d'un représentant à l'assemblée générale de l'association qu'il convient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Camille AUGHEY en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0172**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'association La Ruche industrielle - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Ruche industrielle est une association créée en 2019, qui regroupe des industriels, des acteurs institutionnels et académiques, engagés dans une action sur la thématique de l'innovation industrielle.

Ses membres fondateurs sont les entreprises AB Volvo - Renault Trucks, Bosch Rexroth, ALDES, VICAT, SNCF Mobilités, EDF, DEMS ainsi que INSAVALOR et la Métropole de Lyon.

Son objet est de participer à la transformation digitale des industriels de la région lyonnaise, par la mise en collaboration active de ses membres ainsi que par les événements, les ressources et les programmes d'accompagnement de projets qu'elle met en œuvre.

Ancrée dans un lieu physique, la Ruche industrielle à Vénissieux, elle s'adresse aux acteurs de l'industrie, quelle que soit leur taille, depuis les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME), jusqu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grands comptes.

Les missions de la Ruche industrielle relèvent prioritairement :

- de l'accompagnement de ses membres dans leur transformation digitale sur la région lyonnaise,
- de la participation à l'animation de l'écosystème de l'innovation industrielle sur le périmètre métropolitain,
- de l'animation de services auprès des industriels implantés sur le site pilote à Vénissieux,
- de la réalisation d'actions de promotions et de vulgarisations au sujet de l'industrie du futur auprès de différents publics, y compris des jeunes et des citoyens.

La Métropole, membre fondateur, trouve en cette association, un levier pour une meilleure diffusion de l'offre d'innovation auprès des industriels, et une coordination des initiatives de médiation industrielle auprès des publics, en particulier les collégiens et les demandeurs d'emplois bénéficiaires du RSA.

II - Modalités de représentation

L'association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents, répartis au sein de 5 collèges : entreprises ETI ; entreprises PME-TPE, entreprises grands groupes, formation-recherche, partenaires institutionnels et autres organismes.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 24 sièges :

- 9 administrateurs représentant les 9 membres fondateurs,
- 15 administrateurs maximum, fonction de l'adhésion de nouveaux membres, et selon une répartition proportionnelle à la part de chaque collège.

En tant que membre fondateur, la Métropole dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale et du conseil de l'association la Ruche industrielle.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association la Ruche industrielle ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire et monsieur Pierre-Alain MILLET en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association la Ruche industrielle.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0173**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale du Réseau national des maisons des associations (RNMA) - Désignation d'un représentant du conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le RNMA est une association qui a été créée en 1959 et dont le siège social est fixé à Quimper.

Elle regroupe des organismes ayant pour mission le développement de la vie associative locale, notamment, à travers la création de lieux d'échanges et de ressources.

Elle s'adresse plus spécifiquement aux Maisons des associations, dont la mission est d'appuyer le développement de la vie associative locale, notamment, à travers la création de lieux d'échanges et de rencontres pour les associations, l'accompagnement et la qualification des acteurs associatifs et la mise à disposition de ressources.

L'objet de l'association est de soutenir le développement de ces structures locales d'aide à la vie associative sur l'ensemble du territoire. Sa vocation est d'accroître l'efficacité de leur action en encourageant les échanges et les synergies. Elle développe particulièrement les mutualisations de ressources, de compétences et la formation des bénévoles.

A travers des pratiques d'éducation populaire, elle promeut les valeurs de pluralisme, de diversité ainsi que l'autonomie du secteur associatif dans ses rapports avec les partenaires publics et privés.

La Métropole de Lyon est adhérente de l'association RNMA depuis 2018. A ce titre, elle bénéficie de ses services, dont l'accès à une information consolidée sur le secteur associatif et une veille sur les débats et évolutions relatifs à celui-ci.

II - Modalités de représentation

L'association se compose de membres actifs (maisons des associations) et de membres associés (personnes physiques ou morales choisies par l'assemblée des membres pour leurs compétences ou les ressources qu'elles apportent au réseau).

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres choisis par l'assemblée générale.

Conformément aux statuts de l'association, la Métropole, adhérente de l'association, dispose d'un siège à l'assemblée générale dont il convient de désigner le représentant titulaire ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Fatiha BENAHMED en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association RNMA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0174**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le CDIAE est une instance de pilotage et de consultation en matière d'intervention publique dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Institué auprès du représentant de l'Etat dans le département et placé au sein de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion en formation spécialisée de celle-ci, le CDIAE assure à la fois des missions de pilotage et des missions consultatives.

Les attributions du CDIAE sont définies par la loi, notamment dans l'article R 5112-18 du code du travail. Il détermine, notamment, les actions à mener pour promouvoir l'IAE, il élabore un plan d'action pour l'IAE et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment, le programme départemental d'insertion (PDI) ou son équivalent programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la Métropole de Lyon.

Il a un rôle consultatif dans le conventionnement des structures d'IAE et dans la gestion des fonds pour l'insertion.

II - Modalités de représentation

L'article R 5112-17 du code du travail, modifié par le décret n°2014-524 du 22 mai 2014, définit la composition du CDIAE qui comprend, outre le Préfet :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le trésorier-payeur général,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du Conseil général, élu par ce conseil, un membre du Conseil régional, élu par ce Conseil, et des élus, représentants de Communes et d'Etablissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des Maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'associations des Maires du département ou, à défaut d'accord, par le Préfet,
- un représentant de Pôle Emploi,
- des représentants du secteur de l'IAE,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,

- des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

La Métropole, se substituant au Conseil général et à la Communauté urbaine de Lyon, sur le territoire de l'agglomération, il est proposé au Conseil de procéder à la désignation de son représentant au sein du CDIAE ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Séverine HEMAIN en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CDIAE.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0175**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint Exupéry - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En application du code de l'aviation civile, articles R 224-3, D 224-3 et D 224-4, et du décret n°2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports, une Commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint Exupéry a été créée par arrêté préfectoral du 29 juin 2007, modifié le 14 août 2013.

La Commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint Exupéry est consultée sur la définition des différents tarifs desdits aéroports.

Les services publics aéroportuaires donnant lieu à la perception de redevances sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aéroport, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aéroport, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien (redevance d'atterrissage, de stationnement, redevance passager en correspondance, redevance passage aéroport à service simplifié, par exemple).

La commission est réunie au moins une fois l'an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application des redevances pour services rendus, ainsi que sur les programmes d'investissement de l'aéroport. Elle peut être consultée sur tout autre sujet relatif aux services rendus par l'exploitant.

II - Modalités de représentation

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2013226-0002 du 14 août 2013 portant création de cette commission, la Commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint Exupéry est composée, outre son Président, de 17 membres :

- 5 représentants de la société des Aéroports de Lyon, exploitant des aéroports,
- 3 représentants des collectivités territoriales intéressées,
- 8 représentants des organisations professionnelles du transport aérien et des principaux usagers aéronautiques des aéroports,
- 1 représentant des entreprises d'assistance en escale.

Ceux-ci sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant désignation.

La Métropole de Lyon figure parmi les collectivités intéressées et dispose, à ce titre, d'un siège au sein de cette commission. Il convient donc de désigner son représentant, ainsi qu'un suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire et monsieur Issam BENZEGHIBA en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint Exupéry.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0176**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi
objet : Conseil syndical du Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) - Désignation de représentants du Conseil
service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Créé par arrêté préfectoral du 13 mai 1974, le SMPIPA a pour objet de favoriser et de mettre en œuvre toute activité liée à l'aménagement, la maintenance, la gestion, la promotion, la commercialisation et l'animation du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Il est régi par le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants. Son siège est fixé à Saint Vulbas (Ain).

L'offre du parc industriel constitue, pour partie, de très grands tènements fonciers à vocation industrielle rayonnant sur un territoire de niveau "région urbaine de Lyon".

Cet établissement public est constitué d'une large représentation des acteurs territoriaux et économiques de la grande agglomération lyonnaise, parmi lesquels figure la Métropole de Lyon.

II - Modalités de représentation

La Métropole siège au sein de ce syndicat depuis sa création, aux côtés des autres collectivités membres (Département de l'Ain, Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et Région Auvergne Rhône-Alpes).

Le SMPIPA est administré par un comité syndical composé de 11 conseillers syndicaux :

- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain : 4 délégués (représentant 80 voix),
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 4 délégués (représentant 92 voix),
- Département de l'Ain : 2 délégués (représentant 20 voix),
- Métropole : 1 délégué (représentant 8 voix).

Conformément aux statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, chaque collectivité désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jérémy CAMUS en tant que titulaire et madame Emeline BAUME en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SMPIPA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0177**

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
commune (s) :	Lyon
objet :	Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n°2020-0118 du 27 juillet 2020 relative à la désignation d'un représentant suppléant
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ENS de Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L 711-1 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L 716-1 du même code, son organisation et ses règles de fonctionnement sont régies par décret (décrets n°2012-715 du 7 mai 2012 et n°2013-1152 du 12 décembre 2013).

Son siège est fixé à Lyon.

Son objet est de dispenser une formation d'excellence à des élèves et des étudiants se destinant aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle concourt aussi à la formation, par la recherche, des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes.

II - Abrogation de la désignation du représentant suppléant

L'ENS de Lyon est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 26 membres, pour un mandat de 5 ans renouvelable. Il est composé de personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le Président de l'école, et d'institutions partenaires choisies par le Président de l'ENS.

Le conseil d'administration comprend, en outre, pour moitié des représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants.

Le conseil d'administration comprend également au maximum 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implantée l'ENS, désignés respectivement par leurs organes délibérants. De ce fait, la Métropole de Lyon dispose, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un siège de représentant.

Par délibération n°2020-0118 du Conseil du 27 juill et 2020, la Métropole a procédé à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'école.

Or, le règlement intérieur de celle-ci, fixé par arrêté ministériel en date du 13 février 2020, dispose que les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances, ont la possibilité, non pas de se faire représenter, mais d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire auquel ils auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place.

A la demande de l'école, et pour respecter les dispositions de son règlement intérieur, il est donc proposé de procéder à l'abrogation de la désignation du représentant suppléant de la Métropole.

Monsieur Jean-Michel Longueval demeure, pour sa part, le titulaire désigné par le Conseil pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

Abroge partiellement la délibération du Conseil n°2020-0118 du 27 juillet 2020 en ce qu'elle désignait la désignation de madame Lucie VACHER en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0178**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Economie sociale et solidaire (ESS) - Convention de mandat pour service d'intérêt économique général - Attribution de subvention à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ILOé pour l'exercice 2020-2021**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ESS et l'innovation sociale s'inscrivent au croisement de différentes politiques publiques et participent à leurs objectifs en conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions, problématiques environnementales et solidarités. L'ESS promeut, notamment, un modèle de développement économique inclusif qui crée des emplois non délocalisables et produit du lien social. A l'heure actuelle, les acteurs de l'ESS représentent 12,5 % des entreprises de la Métropole de Lyon et 10% des emplois. Ils sont donc une composante essentielle du développement économique du territoire.

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a proposé de définir celle-ci à partir des acteurs historiques de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives et fondations) et a ouvert ce champ à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : les sociétés commerciales poursuivant un objectif d'utilité sociale qui choisissent de s'appliquer les principes de gestion suivants :

- gouvernance participative, non exclusivement liée aux apports en capital,
- la poursuite d'une utilité sociale,
- l'orientation stable des excédents dégagés (non lucrativité ou lucrativité limitée).

L'utilité sociale est reconnue pour les entreprises dont l'objet social satisfait l'une de ces conditions alternatives :

- apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité (en raison de leur situation économique ou sociale, de leur situation personnelle notamment leur état de santé ou de besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social),
- lutter contre les exclusions et inégalités sanitaires, sociales, économiques ou culturelles,
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

Le projet ILOé s'inscrit dans le champ de l'ESS parce qu'il en respecte les principes.

Ce projet, porté par une SCIC, vise à proposer un nouvel outil métropolitain de gestion des déchets hétéroclites par un système territorialisé de coopération entre les acteurs relevant des secteurs public, privé et de l'ESS.

Par délibération du Conseil n°2019-3400 du 18 mars 2019, relative au pôle d'innovation sociale en économie circulaire Iloé, la Métropole a approuvé la création d'un service économique d'intérêt général (SIEG) et a délibéré l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 450 000 €, pour l'exercice 2019-2020 (prolongé jusqu'en septembre 2020 en raison des contraintes liées à la crise sanitaire).

Par la suite, la délibération du Conseil n°2019-3553 du 24 juin 2019 a validé la participation de la Métropole au capital de la SCIC ILOé à hauteur de 100 000 €, équivalent à 1 000 parts sociales.

II - Objectifs du projet et bilan de l'expérimentation

Le projet est né d'une volonté commune d'entrepreneurs sociaux, d'acteurs publics et d'entreprises, d'initier une dynamique de coopération ayant pour finalité la réponse à différents besoins exposés ci-après :

- sociaux : créer des emplois et des parcours professionnalisant dans les métiers de la logistique, du traitement et de la valorisation de déchets et contribuer à lutter contre l'exclusion du marché du travail en favorisant l'employabilité des personnes dans la filière des emplois verts,
- environnementaux : améliorer les performances environnementales de la gestion des déchets encombrants via l'application des principes de l'économie circulaire (réemploi, recyclage, activité de sur-tri) et ainsi réduire l'empreinte environnementale de ces déchets. Les déchets hétéroclites, notamment, des bailleurs sociaux, représentent près de 14 000 t, ils constituent le gisement cible prioritaire. Des solutions innovantes pour répondre aux problématiques des artisans des bâtiments et travaux publics (BTP) seront également développées,
- technico-économiques : accompagner les acteurs de la collecte et leurs clients dans l'optimisation de la logistique et de la gestion de leurs déchets,
- territoriaux : le projet Iloé repose sur des modes de gouvernance et de partenariats à travers la création de la SCIC dont l'objet est de favoriser la coopération économique territoriale entre les acteurs relevant des secteurs public, privé et de l'ESS de la filière de sur-tri des encombrants, mais aussi de participer à la reconnaissance du territoire de la Métropole, en tant que territoire exemplaire en la matière.

En 2019, le prototype de la plateforme de sur-tri Iloé a permis de tester le modèle et de fédérer, notamment les collecteurs de l'insertion par l'activité économique, au sein d'une SCIC.

L'entreprise d'insertion ENVIE coordonne la SCIC ILOé pour le compte de ses sociétaires que sont : Véolia ainsi que campus Véolia - le groupe Vita - SERDEX Serfim recyclage - les régies de quartiers RIB, Eurequa et 124 services - le groupe d'insertion Estime - Buers services - le Foyer Notre Dame des Sans Abris en représentation du collectif des donneries et la Métropole.

Des bailleurs sociaux du territoire ainsi que l'association ABC HLM, qui les représente, devraient rejoindre la SCIC à la prochaine assemblée générale de la coopérative avant la fin de l'année.

Plus de 2 000 t de déchets ont été collectées et ce sont 40 flux qui ont été identifiés dans le processus de tri. Les outils de traçabilité sont opérationnels permettant à la plateforme d'effectuer un bilan mensuel de caractérisation des flux sortants. A fin décembre, son taux de valorisation dépassait les 75% avec une part des déchets ultimes et dangereux inférieure à 20%.

Les activités d'ILOé ont permis d'une part à l'exploitant Envie sud-est de créer, à fin juin 2020, 6 emplois directs dont 5 en insertion et d'autre part, aux autres acteurs de la filière et sociétaires de consolider leur position sur différents marchés.

III - Perspectives de déploiement du projet et nouvelles obligations de service public imposées au projet Iloé, pour l'année 2020/2021

Pour la mise œuvre de ce projet, qui adresse à la fois le secteur de l'environnement et celui de l'insertion, la Métropole impose des contraintes d'exécution spécifiques (appelées obligations de service public) à la SCIC ILOé porteuse du SIEG ainsi défini à l'échelle du territoire de la Métropole de Lyon.

Ces obligations de service public sont les suivantes :

- capter 3 400 de déchets hétéroclites en provenance des bailleurs sociaux,
- atteindre 80 % de valorisation-réemploi (optimisation, coordination des acteurs du tri et du réemploi, etc.),
- créer des emplois locaux et durables ainsi que des parcours de professionnalisation pour les publics éloignés de l'emploi : la création d'emplois sera liée aux tonnages collectés par la plateforme. L'objectif de collecte de 3 400 t pour la période 2020-2021 doit conduire à la mobilisation de 7 équivalents temps plein d'insertion,
- consolider l'activité des collecteurs de proximité : création d'une organisation permettant de rendre accessible financièrement et techniquement les services de la plateforme de sur-tri ILOé aux structures d'insertion par l'activité économique,

- apporter une aide technique aux collecteurs notamment dans la réponse aux marchés par la fourniture de mémoires techniques, de procédures et d'information sécurité, de conseils logistiques, de pratiques de gestion, etc.,

- apporter la traçabilité du producteur à l'exutoire par des outils et procédures permettant de suivre le déchet tout au long de son parcours depuis le collecteur jusqu'aux exutoires finaux et de garantir sa prise en charge selon la réglementation en vigueur.

Pour compenser les surcoûts engendrés par les contraintes de service public ainsi déterminées, la Métropole s'engage à apporter une participation financière dite de "compensation d'obligations de service public" (COSP) au bénéfice d'ILOé.

Plus précisément, les modalités de calcul de cette COSP ont été arrêtées à partir de la méthode du coût net évité, consistant à calculer la différence entre le coût net pour une entreprise assurant l'obligation de service public et le coût net d'une entreprise exerçant dans les conditions habituelles du marché n'assurant pas d'obligations de service public.

La compensation sera déterminée sur la base de ce calcul et plafonnée en tout état de cause à 400 000 € pour la période 2020-2021 .

Au-delà de ces obligations quantifiées pour le prochain exercice, le pôle d'innovation sociale en économie circulaire ILOé a l'objectif d'arriver à un équilibre de son modèle économique à 3 ans et de créer l'équivalent de 20 équivalents temps plein (ETP) pour un gisement capté de près de 8 000 t. Au-delà de son activité socle sur le traitement des déchets encombrants des bailleurs, la dimension de pôle devra lui permettre d'accompagner l'émergence de nouvelles activités d'économie circulaire à l'image des matériaux, de la filière réemplois des déchets du bâtiment et toutes autres activités permettant d'améliorer les taux de réemploi et ainsi contribuer à l'augmentation de la valorisation des déchets sur le territoire pour atteindre l'objectif assigné par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) à horizon 2025 (65 %).

Budget prévisionnel 2020/2021

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
traitement des déchets & transport	460 000	Métropole/compensation d'obligation de service public plafonnée	400 000
fluides et autres coûts indirects	50 000		
frais généraux	116 000	prestation de tri & autres produits d'activité	277 000
animation de la coopération	54 000	autres subventions (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)), Région, Agence de la transition écologique (ex Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME))	33 000
amortissements	63 000	fonds propres ILOé	33 000
Total	743 000	Total	743 000

Il est proposé au Conseil de soutenir le projet ILOé dans le cadre juridique du SIEG au titre de la compensation des obligations de service public plafonnée à 400 000€ à la SCIC ILOé.

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention pour compensation d'obligation de service public plafonnée à 400 000 € au profit de la SCIC ILOé, conformément au règlement "de minimis SIEG" n°360/2012 du 25 avril 2012, dans le cadre du projet de gestion des déchets hétéroclites et au titre des missions d'intérêt général réalisées par la SCIC ILOé,

b) - la convention de mandat de service d'intérêt économique général à passer entre la Métropole et la SCIC ILOé.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 400 000 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et au budget annexe prévention et gestion des déchets - exercices 2020 et 2021 - chapitre 65 - opération n°0P36O5185 pour 110 000 € au budget principal et opération n°6P2502489 pour 290 000 € au budget annexe prévention et gestion des déchets.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0179**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Worldskills France - Comité français des olympiades des métiers (COFOM) pour l'organisation des finales nationales Worldskills du 15 au 17 décembre 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Plus grand concours des métiers au monde, la compétition mondiale Worldskills est organisée tous les 2 ans sous l'égide de l'association Worldskills international. Elle permet à environ 1 700 jeunes professionnels âgés de moins de 23 ans et en provenance de plus de 80 pays, de se mesurer dans une soixantaine de métiers d'une grande diversité (métiers du bâtiment, de l'industrie, des services, du végétal, de l'automobile et des véhicules industriels, de la communication et du numérique).

L'objectif principal de la compétition Worldskills est de promouvoir et valoriser la formation professionnelle et les jeunes qui s'y engagent. L'événement permet de donner un véritable coup de projecteur sur des jeunes talents et des métiers parfois mal connus ou peu valorisés, et de changer l'image des filières professionnelles et de l'apprentissage auprès des jeunes et de leurs parents. Il sert aussi de vitrine à l'évolution et au futur des métiers.

La candidature de la France a été retenue en août 2019 pour organiser la 47^{ème} compétition mondiale des métiers Worldskills, et la Métropole de Lyon a été choisie comme ville-hôte pour accueillir cette compétition qui se tiendra en septembre 2023 au parc des expositions Eurexpo Lyon.

En amont de chaque compétition mondiale, des compétitions nationales sont organisées dans chaque pays pour constituer les équipes qui représenteront leur pays dans les épreuves internationales.

La structure en charge de la préparation et de l'organisation des finales nationales françaises est l'association Worldskills France, membre de Worldskills international depuis 1953, et dont l'objet principal est la valorisation des métiers et de la voie professionnelle.

Pour ce faire, Worldskills France s'appuie sur un vaste réseau de partenaires : État, organisations professionnelles, chambres consulaires, partenaires sociaux, collectivités territoriales, entreprises, établissements de formation et d'enseignement, bénévoles.

Dans la perspective de se préparer "in situ" à accueillir la compétition mondiale de 2023, Worldskills France a souhaité organiser les 2 finales nationales en décembre 2020 et en octobre 2022 au parc des expositions Eurexpo Lyon.

La Métropole se positionne ainsi pendant une période de 4 ans, au cœur d'une dynamique d'événements et de projets au service de la valorisation des métiers et de la formation professionnelle, mobilisant de nombreux partenaires locaux du monde économique et de la formation.

Worldskills s'inscrit dans un projet de territoire de grande ampleur mobilisant de nombreux partenaires locaux du monde économique et de la formation.

L'implication et le soutien de la Métropole dans la préparation et l'accueil des compétitions Worldskills répondent à des enjeux croisant plusieurs de ses politiques publiques en matière d'éducation, jeunesse, emploi et insertion, etc.

C'est dans ce cadre que la Métropole souhaite soutenir en 2020 l'organisation des finales nationales Worldskills qui auront lieu du 15 au 17 décembre 2020.

II - Objectifs de la Métropole

Les compétitions Worldskills représentent l'opportunité de :

- soutenir la mobilisation des jeunes professionnels rhônalpins et métropolitains pour s'engager dans ces compétitions,
- faire découvrir à des jeunes métropolitains, collégiens ou publics éloignés de l'emploi notamment, des métiers des filières techniques et professionnelles de manière concrète et inspirante pour permettre de susciter des vocations professionnelles,
- changer l'image de certains métiers techniques, technologiques et artisanaux auprès des jeunes visiteurs et de leurs parents,
- favoriser l'orientation de jeunes vers des secteurs d'activité qui rencontrent sur le territoire des difficultés de recrutement (dans les métiers en tension de l'industrie et de l'aide et des services à la personne particulièrement).

Ces enjeux de promotion et de valorisation des métiers, des filières professionnelles et de l'apprentissage trouvent une résonance toute particulière dans le contexte actuel de relance économique et de résilience du territoire.

III - Programme d'actions et plan prévisionnel de financement pour l'organisation des finales nationales Worldskills 2020

Les finales nationales organisées par Worldskills France, du 15 au 17 décembre 2020, verront concourir environ 800 candidats issus des sélections régionales au travers d'épreuves en situation réelle de production dans une soixantaine de métiers en compétition.

Le format des finales nationales 2020 a été repensé pour tenir compte des nouvelles contraintes sanitaires en vigueur : principe de pré-inscriptions, visitorat physique restreint, parcours de visite encadré pour limiter les rassemblements. La présence virtuelle sera accentuée avec la création d'un site dédié et la mise en place d'une application qui relaiera la compétition en temps réel.

Parmi les actions déployées dans le cadre de l'organisation des finales nationales 2020, on notera particulièrement :

- la mise en place de parcours de visites de découvertes des métiers : afin d'apporter la meilleure expérience de visite auprès des publics scolaires, en particulier des collégiens métropolitains, Worldskills France proposera aux enseignants plusieurs types de parcours de visites adaptés à leurs besoins. Ces parcours permettront aux jeunes d'observer les compétitions, d'échanger avec des professionnels et aussi de tester les gestes professionnels des différents métiers,
- la valorisation de métiers en tension sur le territoire de la Métropole pour soutenir l'emploi et l'insertion (métiers de l'industrie et du secteur sanitaire et social).

Les métiers de l'industrie seront largement représentés lors des finales nationales avec une douzaine de métiers en compétition (production industrielle en équipe, mécatronique, fraisage, tournage, soudage, maintenance aéronautique, électronique, contrôle industriel, robotique mobile, intégrateur robotique, réfrigération technique, chaudronnerie). En complément des espaces de compétition, un espace dédié au pôle industrie permettra aux partenaires du territoire (organisations professionnelles et entreprises) de mettre en valeur la filière industrielle et d'échanger directement avec les jeunes.

Un coup de projecteur sera également porté aux métiers du secteur sanitaire et social (services à la personne, soins infirmiers, métiers de la propreté). Ces métiers ont été mis en avant à l'occasion de la crise sanitaire traversée, mais restent pourtant mal connus ou peu attractifs auprès des jeunes. Il s'agira de les valoriser pour motiver des vocations, en particulier auprès de publics en insertion ou en réorientation.

Worldskills France favorisera, par ailleurs, la prise en charge du transport des collégiens de la Métropole pour leur permettre d'assister aux finales nationales de 2020.

L'association portera, par ailleurs, une attention particulière à organiser un événement répondant à une démarche écoresponsable et intégrant une dimension sociale.

Budget prévisionnel pour la préparation et l'organisation des finales nationales Worldskills 2020

Dépenses	Montants (en €)	Recettes	Montants (en €)
location et services Parc Eurexpo, aménagements des espaces de compétition et prestations de services associées	2 247 373	État	3 000 000
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 274 000
équipements et matériel nécessaires aux épreuves de compétition	3 369 438	Métropole de Lyon	150 000
accueil des publics, hébergements et transports, restauration, programme des volontaires	1 645 801	organisations professionnelles et paritaires	705 000
		fonds propres Worldskills France	764 044
programme membres de Worldskills, cérémonies d'ouverture et de clôture	471 057	partenariats privés financiers	1 126 365
actions de communication	316 000	partenariats privés sur les équipements et matériels	2 940 571
organisation des sélections régionales et préparation des équipes régionales aux finales nationales	396 111	billetterie des cérémonies d'ouverture et clôture	119 375
charges de personnel frais généraux	2 380 313	packages hébergements et restauration	746 738
Total	10 826 093	Total	10 826 093

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer en 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant total de 150 000 € au profit de l'association Worldskills France - COFOM pour la préparation et l'organisation des finales nationales Worldskills du 15 au 17 décembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 € au profit de l'association Worldskills France - COFOM, pour la préparation et l'organisation des finales nationales Worldskills du 15 au 17 décembre 2020 à Eurexpo Lyon,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Worldskills France - COFOM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 150 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°OP04O5678.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0180**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Centre régional de coordination des dépistages organisés des cancers (CRCDC) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Jusqu'au 31 décembre 2018, le dépistage organisé des cancers du sein et colorectal sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône était assuré par l'association Adémas-69, avec laquelle la Métropole entretenait un étroit partenariat. Dans le cadre de sa politique de prévention santé, la collectivité contribuait au fonctionnement de l'association en mettant à sa disposition des agents métropolitains ainsi que des locaux. Elle attribuait par ailleurs à l'Adémas-69 une subvention de fonctionnement de 433 000 € chaque année.

Par l'instruction ministérielle n°DGS/SP5/2017/143 du 28 avril 2017, l'État a décidé de confier, à compter du 1^{er} janvier 2019 la coordination du dépistage organisé des cancers à des structures régionales, en lieu et place des structures assurant jusqu'alors ces missions à l'échelon départemental. De ce fait, l'Adémas-69 a donc été dissoute au 31 décembre 2018 et ses activités reprises par le CRCDC, association loi de 1901 dont l'action est pilotée par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et les organismes d'assurance maladie. Des antennes départementales ont été maintenues afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle, le maintien du partenariat local ainsi que l'ancrage des actions sur les réalités territoriales locales.

Eu égard au positionnement régional de la nouvelle structure, la Métropole n'a pas souhaité pérenniser le soutien financier qu'elle accordait précédemment à l'Adémas-69. Cependant, afin de poursuivre son implication dans la démarche de dépistage organisée des cancers, la collectivité a maintenu au profit du CRCDC la mise à disposition de personnel et de locaux métropolitains.

II - Modalités de représentation

Les statuts du CRCDC prévoient un conseil d'administration composé de 29 membres désignés pour 3 ans, répartis en 5 collèges avec voix délibérative, et un 6^{ème} collège réunissant les représentants de la Métropole et des départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes avec voix consultative. L'ARS a sollicité la Métropole pour participer à ce collège.

Il est donc proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du 6^{ème} collège du conseil d'administration du CRCDC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Laurent LEGENDRE en tant que titulaire et monsieur Pascal BLANCHARD en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du CRCDC Auvergne-Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0181**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Prévu par le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, le CODAMUPS est co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Le CODAMUPS veille, dans chaque département, à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini aux articles R 6313-1 et suivants du code de la santé publique.

Il est composé :

- de représentants des collectivités territoriales :

. un Conseiller départemental désigné par le Conseil départemental,
. 2 Maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département,

- des partenaires de l'aide médicale urgente,

- de membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent,

- d'un représentant des associations d'usagers.

Les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Préfet. Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le secrétariat du comité est assuré par l'ARS. Le comité établit son règlement intérieur.

II - Modalités de représentation

Aux termes de l'article L 3611-6 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon est représentée dans l'ensemble des établissements publics, instances, commissions et organismes dans lesquels les départements sont représentés de droit. Il est donc proposé de désigner un Conseiller métropolitain titulaire et un Conseiller métropolitain suppléant pour représenter la Métropole au sein de cette instance ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Pascal BLANCHARD en tant que titulaire et monsieur Jean-Charles KOHLHAAS en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CODAMUPS.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0182**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Conseils de surveillance des établissements publics de santé - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a prévu le remplacement des conseils d'administration des établissements publics de santé par des conseils de surveillance.

La création du conseil de surveillance a permis de faire évoluer la gouvernance des établissements publics de santé, d'une gouvernance partagée entre le directeur et le conseil d'administration vers une gouvernance reposant sur une direction renforcée, concertant avec le directoire sous le contrôle du conseil de surveillance pour un meilleur pilotage de l'établissement.

Le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 précise, notamment, les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

II - Modalités de représentation

Le conseil de surveillance est composé de 9 ou 15 membres selon le ressort de l'établissement de santé.

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le conseil de surveillance élit son président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans.

Le président du conseil de surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président qui préside le conseil de surveillance en son absence.

En application de ces dispositions, la Métropole de Lyon dispose de représentants au sein des 7 établissements publics de santé et centre hospitaliers régionaux suivants :

Raison sociale	Ressort territorial	Représentants des collectivités territoriales
Hospices civils de Lyon (HCL)	régional	- M. le Maire de Lyon ou son représentant - M. le Président de la Métropole ou son représentant - un représentant de la Métropole - un représentant du Conseil régional Rhône-Alpes
hôpital local intercommunal Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône	intercommunal	- M. le Maire de Neuville sur Saône ou son représentant - un représentant de la principale commune d'origine des patients - M. le Président de la Métropole ou son représentant - 2 représentants de la Métropole
centre hospitalier de Montgelas - Givors	communal	- M. le Maire de Givors ou son représentant - M. le Président de la Métropole ou son représentant - un représentant de la Métropole
centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or	départemental	- M. le Maire de Saint Cyr au Mont d'Or ou son représentant - M. le Président de la Métropole ou son représentant - 3 représentants de la Métropole
centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon	communal	- M. le Maire de Sainte Foy lès Lyon ou son représentant - M. le Président de la Métropole ou son représentant - 1 représentant de la Métropole
centre hospitalier du Vinatier	départemental	- M. le Maire de Bron ou son représentant - M. le Président de la Métropole ou son représentant - 3 représentants de la Métropole
centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	départemental	- M. le Maire d'Albigny sur Saône ou son représentant - M. le Président de la Métropole ou son représentant - 3 représentants de la Métropole

Vu ledit dossier

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé suivants :

Hospices civils de Lyon	- M. Pascal BLANCHARD - Mme Séverine HEMAIN
Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon	- Mme Hélène DROMAIN - M. Jérôme BUB
Centre hospitalier de Montgelas-Givors	- Mme Laurence FRETY - Mme Christiane CHARNAY
Hôpital local intercommunal Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône	- Mme Blandine COLLIN - M. Moussa DIOP - Mme Gisèle COIN
Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	- Mme Blandine COLLIN - M. Jérémy CAMUS - M. Gaël PETIT - Mme Maryline SAINT-CYR
Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or	- M. Jérémy CAMUS - Mme Blandine COLLIN - M. Marc GRIVEL - M. Max VINCENT
Centre hospitalier du Vinatier	- Mme Corinne SUBAÏ - M. Pascal BLANCHARD - M. Raphaël DEBÛ - M. Yves-Marie UHLRICH

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0183**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Conseil de famille départemental-métropolitain - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de l'adoption**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En application de l'article L 224-1 du code de l'action sociale et des familles, les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État.

Le Conseil de famille des pupilles de l'État a pour mission :

- d'examiner la situation des enfants définitivement admis en qualité de pupille de l'État dans un délai de 2 mois à compter de leur admission,
- d'examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille et de recueillir son avis,
- de prendre toutes les décisions nécessaires conformes à l'intérêt de l'enfant, notamment définir son projet de vie,
- de statuer sur tous les actes de disposition de bien du pupille,
- de choisir avec le tuteur les futurs parents de l'enfant dans le cadre d'un projet d'adoption,
- de donner son consentement à l'adoption.

En 2019, le Conseil de famille a tenu 14 séances pendant lesquelles 113 situations ont été examinées ; en 2018, 15 séances pour 125 situations étudiées dont 90 pour la Métropole de Lyon. Pour la Métropole, en 2019, 18 enfants ont été admis pupilles de l'État, 22 en 2018 ; 14 enfants pupilles ont été adoptés en 2019 et 14 en 2018.

Conformément à l'article L 224-3-1 du code précité, le Conseil de famille du département du Rhône est compétent sur le territoire de la Métropole. Il est dénommé Conseil de famille départemental-métropolitain. Il comprend des représentants du Conseil départemental du Rhône et du Conseil de la Métropole.

II - Modalités de représentation

Le Conseil de famille départemental-métropolitain des pupilles de l'État est composé de 10 membres :

- 2 membres du Conseil départemental du Rhône désignés par ce dernier sur proposition de son Président,
- 2 membres du Conseil de la Métropole désignés par ce dernier, sur proposition de son Président,
- 2 membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives,
- un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État,
- un membre d'une association d'assistants familiaux,
- 2 personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Il est donc proposé au Conseil de désigner 2 représentants titulaires de la Métropole au sein du Conseil de famille départemental-métropolitain.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Lucie VACHER et monsieur Mathieu AZCUE en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de famille départemental-métropolitain.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0184**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Conseil d'administration de l'association Institut français de civilisation musulmane (IFCM) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association IFCM a été créée le 26 juin 2007. Ses statuts ont été mis à jour lors de son assemblée extraordinaire du 13 avril 2019.

Elle a pour objet de contribuer à mieux faire connaître les cultures de l'islam, de permettre d'en connaître les origines, la diversité et les apports dans un lieu ouvert à tous. Pour ce faire, ses moyens d'actions sont :

- les recherches, études et la valorisation relatives à la tradition et à la culture musulmane dans ses multiples dimensions,
- l'enseignement des connaissances de l'Islam en tant que culture et civilisation,
- le dialogue interculturel,
- l'éducation, la médiation et l'insertion sociale,
- les échanges entre les différentes sphères sociétales.

L'association organise des rencontres, conférences et colloques, des expositions artistiques, constitue un fonds documentaire, culturel et artistique, réalise des publications et supports et assure la traduction et le commentaires d'ouvrages.

Elle gère, par ailleurs, l'équipement culturel "IFCM", situé à Lyon 8° et ouvert au public en septembre 2019.

II - Modalités de représentation

L'association IFCM se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, avec voix délibérative, les membres fondateurs ainsi que toute personne dont la demande est présentée par 2 administrateurs représentant les membres actifs au sein du conseil d'administration et est validée par la majorité des administrateurs représentant les membres actifs.

Sont membres d'honneur, avec voix consultative, ceux qui ont rendu des services signalés à l'IFCM y compris lors de sa création. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

L'IFCM est administré par un conseil d'administration composé de 23 administrateurs répartis et désignés selon les principes et modalités suivants :

- monsieur Kamel Kabtane, et au cas de démission, incapacité ou décès de celui-ci, la personne physique qui sera proposée à cette fin au vote du conseil par les administrateurs représentant les membres actifs,
- 11 administrateurs comprenant de plein droit les 5 membres fondateurs autres que monsieur Kamel Kabtane et 6 administrateurs désignés par l'assemblée générale ordinaire,
- 11 administrateurs comprenant de plein droit :

- . le Maire de Lyon (ou son représentant) et 2 représentants de la Ville de Lyon, désignés par celle-ci,
- . le Président de la Métropole de Lyon (ou son représentant) et 2 représentants de la Métropole désignés par celle-ci,
- . le Président de l'Université de Lyon et un représentant de l'Université de Lyon désigné par celle-ci,
- . une personne qualifiée nommée par le Maire de Lyon,
- . une personne qualifiée nommée par le Président de la Métropole,
- . une personne qualifiée nommée par le Président de l'Université de Lyon.

L'IFCM est, par ailleurs, doté d'un comité culturel et scientifique dont la mission est d'aider le conseil d'administration à arrêter ses grandes orientations ainsi que sa programmation. Il est composé de 6 à 12 membres nommés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'IFCM est enfin doté d'un conseil de veille et d'orientation qui a pour mission générale de s'assurer du respect des conventions ayant présidé au versement des subventions reçues par l'association et de s'assurer du respect par l'association de son objet. Il a droit de regard sur les orientations de la programmation et sur les embauches principales du personnel de l'association.

Ce conseil de veille et d'orientation est composé des 23 membres du conseil d'administration, ainsi que de 3 représentants de l'Etat (le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant, le Recteur de l'Académie de Lyon ou son représentant, le Directeur des affaires culturelles de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant), 2 personnalités qualifiées nommées par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, le Président du conseil culturel et scientifique, 2 représentants de l'association Rituelle de la grande Mosquée de Lyon, un représentant de la SCI Concorde et Lumière, une personnalité qualifiée nommée conjointement par le Président de l'association, le Président de la Métropole, le Maire de Lyon et le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Il convient de procéder à la désignation de 2 représentants titulaires pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association IFCM ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé, comme ci-après annexé ;

DELIBERE

Désigne madame Zemorda KHELIFI et madame Fatiha BENAHMED en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'association IFCM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Séance du **5 octobre 2020****Métropole de Lyon****Désignation**

(rapport n° 2020-0184)

RESULTATS DU VOTE

Tour unique

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	148
--	------------

A déduire :

<i>Bulletins « blancs » (dont enveloppes ne contenant aucun bulletin)</i>	-	41
---	---	----

<i>Bulletins « nuls » (bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, bulletins écrits sur papier de couleur, bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers)</i>	-	2
---	---	---

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	=	105
---	----------	------------

A/ont obtenu :

Majorité RELATIVE :**53**

Fatiha BENAHMED.....	70 (soixante-dix).....
Zemorda KHELIFI.....	73 (soixante-treize).....
Myriam PICOT.....	36 (trente-six).....
Gérard COLLOMB.....	1 (un).....
Nathalie PERRIN-GILBERT.....	1 (un).....
.....
.....
.....

...../.....

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0185**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Comité des partenaires de la Société coopérative d'intérêt collectif Maison de la danse - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Maison de la danse est un équipement culturel créé à Lyon en 1978 et qui figure, historiquement, comme la 1^{ère} institution culturelle française exclusivement dédiée à la danse.

Constituée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), la Maison de la danse se consacre, depuis, plus de 30 ans, à toutes les danses, proposant chaque saison une programmation où se mêlent et se confrontent les danses et les esthétiques les plus diverses. Elle fait cohabiter création et répertoire et développe l'intérêt des enfants et adolescents.

La Maison de la danse présente chaque saison entre 30 et 40 propositions pour environ 200 représentations. Elle accueille environ 150 000 spectateurs chaque saison, tout en s'engageant en direction des habitants des quartiers prioritaires par le biais des relais sociaux et d'actions de médiation culturelle.

II - Modalités de représentation

La SCIC est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 11 membres associés, élus par l'assemblée générale.

Par ailleurs, les recettes de la société étant largement constituées d'aides directes ou indirectes des collectivités publiques, les statuts de la SCIC, mis à jour le 14 juin 2016, prévoient que soit constitué un Comité des partenaires comprenant, de plein droit, chaque collectivité publique ayant avec la société un contrat pluriannuel prévoyant l'octroi d'aides et / ou de subventions.

Le rôle de ce comité est consultatif. Il est invité aux réunions du conseil d'administration et est appelé à donner son avis sur toutes les décisions financières importantes prises par celui-ci, ainsi que sur la procédure de désignation du directeur artistique.

Conformément à cette disposition, il convient donc de désigner le représentant de la Métropole de Lyon appelé à siéger au sein de cette instance ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Cédric VAN STYVENDAEL en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité des partenaires de la SCIC Maison de la danse.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0186**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'association "Pôle en scènes" - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association "Pôle en scènes" est une association créée en 2017 dans l'objectif de constituer une passerelle entre la danse hip-hop et tous les arts vivants dans la Ville de Bron, la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au-delà.

Son siège est situé à Bron.

Son objet est la création, production et diffusion de spectacles chorégraphiques, l'accueil d'artistes en résidence et soutien aux compagnies professionnelles, et la programmation de spectacles pluridisciplinaires.

L'association conduit plus généralement une action culturelle pour un accès de tous à la culture en lien avec le réseau d'acteurs du territoire, ainsi que des actions de formation artistique à destination de tous les publics et des professionnels. Elle peut aussi gérer des équipements culturels et organiser des événements et de manifestations en lien avec son objet principal. "Pôle en scènes" organise, par exemple, le festival Karavel se déroulant dans plusieurs lieux de la Métropole.

II - Modalités de représentation

Selon les articles 6 et 7 de ses statuts approuvés le 24 mai 2017, l'association se compose de membres actifs et de membres de droit, ces derniers regroupant toute personne physique ou morale, publique ou privée finançant les activités de l'association.

L'assemblée générale et le conseil d'administration de l'association sont composés de l'ensemble des membres.

L'article 7 dispose que la Métropole peut devenir membre de droit et à ce titre, disposer d'un représentant au sein des 2 instances.

L'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Bron peuvent également devenir membre de droit.

L'adhésion de la Métropole a fait l'objet d'une délibération n°2017-2429 du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2017. En conséquence, il convient de désigner un représentant de la Métropole pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association "Pôle en scènes".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délégation n° 2020-0187**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Commission départementale des objets mobiliers - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'article R 612-10 du code du patrimoine institue, auprès du Préfet de chaque département, une commission départementale des objets mobiliers.

Cette commission a pour mission de :

- veiller à la protection des objets mobiliers situés dans le département dont l'intérêt, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique rend désirable la préservation, et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ces biens se trouvent menacés,
- étudier et proposer, avec le concours des services déconcentrés chargés des monuments historiques, toutes mesures propres à assurer la conservation de ces objets mobiliers,
- susciter et entretenir, dans l'opinion publique, un état d'esprit favorable à la sauvegarde de ces objets mobiliers,
- émettre un avis sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers autres que les orgues au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement et d'inscription dont le Préfet prend l'initiative. Elle émet également un avis sur les demandes ou propositions de classement ou d'inscription d'orgues qui lui sont soumises,
- donner un avis, chaque fois que le Préfet le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers inscrits,
- donner, d'une façon générale, un avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le Préfet sur la protection ou la conservation des objets mobiliers.

II - Modalités de représentation

Cette commission est composée de 25 membres (article R 612-11 du code du patrimoine).

1° - Membres de droit

- le Préfet ou son représentant, Président,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,
- le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- le directeur des services d'archives du Département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant.

2° - Membres désignés

- un conservateur de musée ou son suppléant, désigné par le Préfet,
- un conservateur de bibliothèque ou son suppléant, désigné par le Préfet,
- 2 conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés par le Conseil départemental,
- 3 Maires ou leurs suppléants désignés par le Préfet,
- 5 personnalités désignées par le Préfet,
- 2 représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

La Métropole de Lyon s'étant substituée au Conseil départemental sur son territoire, celle-ci dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne en tant que titulaires et en tant que suppléants, pour représenter la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission départementale des objets mobiliers :

Titulaires	Suppléants
1 - M. Jérôme BUB	1 - Mme Zemorda KHELIFI
2 - Mme Caroline LAGARDE	2 - Mme Corinne SUBAÏ

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0188**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Subvention d'investissement - Equipements**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de leur service de restauration et des plateaux techniques des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Pour répondre au besoin des établissements, la Métropole met en place les cadres d'achat nécessaires, au moyen de marchés d'équipements de cuisine, de mobiliers administratifs et pédagogiques, inclus le conventionnement avec l'UGAP.

Cependant, des demandes spécifiques peuvent survenir de la part des établissements qui ne trouvent pas réponse dans ces marchés.

Dans cette situation précise, la Métropole peut attribuer une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel spécifique par le collège.

La subvention est accordée après une étude technique du matériel demandé. Le montant accordé à l'établissement doit être justifié par des devis. Dès lors que la subvention est attribuée, le collège procède directement à l'acquisition du matériel concerné par la demande de subvention et transmet à la Métropole, les factures afférentes pour justificatif du paiement de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution des subventions d'équipements à 4 établissements. L'un pour l'achat d'équipements spécifiques de cuisine et 2 pour l'achat de mobilier dans le cadre d'expérimentations menées en lien avec le Rectorat du Rhône, pour permettre de nouvelles pratiques pédagogiques innovantes et diversifiées, favorisant le travail collaboratif, l'autonomie des élèves et une mutualisation des espaces.

Le montant total de ces subventions représente 65 076, 26 € TTC, réparti comme suit :

- le collège Jean Jacques Rousseau à Tassin La Demi Lune pour l'achat et l'installation d'un équipement de contrôle d'accès à la demi-pension, d'un montant de 14 500 € TTC (logiciel, badge et distributeur de plateaux),

- le collège Boris Vian à Saint Priest, pour l'achat d'un équipement de contrôle d'accès à la demi-pension, d'un montant de 16 926,26 € TTC (logiciel, badge et distributeur de plateaux),

- le collège La Tourette à Lyon 1^{er}, pour l'achat de mobiliers spécifiques innovants, flexibles, dans 3 salles existantes, afin de créer un espace expérimental dit "Trois-Co" pour développer les pratiques de collaboration, de coapprentissage et de coopération, d'un montant de 16 650 € TTC (différents types de chaises, tables, matériel d'écriture mobiles etc.),

- le collège Jean de Tournes à Fontaine sur Saône, pour l'achat de mobiliers innovants pour l'expérimentation menée en lien avec le Rectorat, à l'occasion de sa restructuration en cours, pour des aménagements des espaces de hall, d'accueil et de salles de vie scolaire, modulables, conviviaux, à disposition de la pédagogie et des familles, d'un montant de 17 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution, pour l'année 2020, de 4 subventions d'investissement pour des équipements répartis sur les collèges suivants :

- d'un montant de 14 500 € TTC au profit du collège Jean Jacques Rousseau à Tassin la Demi Lune, dans le cadre de l'acquisition d'un contrôle d'accès à la demi-pension,

- d'un montant de 16 926,26 € TTC au profit du collège Boris Vian à Saint Priest, dans le cadre de l'acquisition d'un contrôle d'accès à la demi-pension,

- d'un montant de 16 650 € TTC au profit du collège La Tourette à Lyon 1^{er}, dans le cadre de l'acquisition de différents mobiliers spécifiques, pour la mise en œuvre d'un projet expérimental dit "Trois Co", pour développer les pratiques pédagogiques, innovantes favorisant la collaboration, le coapprentissage et la coopération,

- d'un montant de 17 000 € TTC au profit du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône, dans le cadre de l'acquisition de différents mobiliers spécifiques, pour la mise en œuvre d'un projet expérimental d'aménagements innovants des lieux de hall, d'accueil, de salles de vie scolaire.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale p34 éducation, formation sur l'opération n°0P34O4862A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 65 076,26 €, en 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0189**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Assemblées générales de copropriétés ou de propriétés en volume - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est copropriétaire ou co-volumiste au sein de 192 copropriétés ou propriétés en volumes à ce jour répartis sur tout le territoire métropolitain et occupées soit par des services (ex. : Maisons du Rhône, services centraux, subdivisions, etc.), soit par des tiers extérieurs (logements, bureaux, commerces etc.) lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre d'une politique publique.

Ces lots se décomposent en 87 copropriétés pour le domaine privé, et 72 pour le domaine affecté. Pour les propriétés en volumes, ces lots sont de 14 pour le domaine privé et 19 pour le domaine affecté. Ce nombre varie de façon hebdomadaire selon les acquisitions et cessions de la Métropole.

Enfin, parmi l'ensemble de ces lots, la représentation de la Métropole est très variable, en fonction de ses tantièmes définis lors des acquisitions, la collectivité se retrouve alors majoritaire ou minoritaire.

Les décisions de gestion de ces ensembles immobiliers sont prises règlementairement au travers de résolutions votées lors des assemblées générales de copropriétaires ou d'associations syndicales libres - co-volumistes pour les ensembles immobiliers dont la propriété est en volume.

Ces assemblées générales décident des actes de gestion courantes et/ou exceptionnelles pour ces ensembles immobiliers tels-que :

- les travaux d'entretien et réparation,
- les travaux d'investissement et d'embellissement,
- les contrats de prestations,
- la désignation d'un syndic gestionnaire,
- le budget prévisionnel.

Cette liste de prestations n'étant pas limitative.

Une bonne gestion patrimoniale de ces lots ou volumes implique un suivi précis et régulier des décisions prises dans les assemblées générales par une participation et une représentation adaptée à chaque bien immobilier.

II - Modalités de représentation

La Métropole doit désigner un représentant au sein des assemblées générales de copropriétaires ou propriétaires de volumes, pour les ensembles immobiliers dont elle est propriétaire et ceux à venir.

Il est proposé d'autoriser le représentant qui sera désigné, à confier en cas d'absence, un mandat à un fonctionnaire pour assurer la représentation de la Métropole, et ce pour chacune des assemblées générales. Il sera alors annexé à ce mandat, un document précisant la position du représentant désigné pour chaque résolution inscrite à l'ordre du jour ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

1°- Désigne monsieur Renaud PAYRE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des assemblées générales de copropriétaires ou propriétaires en volume.

2°- Autorise le représentant désigné à, d'une part représenter la Métropole lors des assemblées générales et à voter pour les résolutions inscrites à l'ordre du jour et d'autre part à mandater le cas échéant un fonctionnaire pour le représenter.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0190**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Budget supplémentaire - Décision modificative n°1 pour 2020**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La décision modificative n°1 a pour objet l'affectation des résultats de l'exercice 2019, constatés dans le compte administratif 2019 approuvé par délibération du Conseil n°2020-4326 du 8 juin 2020, et divers ajustements de crédits sur l'exercice 2020.

Cette décision modificative revêt un caractère exceptionnel en raison de la crise sanitaire et sociale provoquée par le coronavirus : elle en constate les impacts budgétaires sur les prévisions 2020. En dépenses, elle retrace les soutiens au secteur économique, aux partenaires sociaux et associatifs mais également l'augmentation prévisible des allocations de solidarités telles que le revenu de solidarité active (RSA). En recettes, elle identifie principalement les diminutions liées au ralentissement économique.

Les propositions relatives à la décision modificative n°1, tous mouvements, sont présentées pour chaque budget de la Métropole de Lyon. Les principales variations d'inscriptions, en mouvements réels, sont commentées par chapitre budgétaire. La révision des autorisations de programme et d'engagement figure en 2^{ème} partie du présent rapport.

À l'issue de cette étape budgétaire, les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole s'élèvent à 2 621 M€ en dépenses réelles de fonctionnement et à 2 924 M€ (hors reprise des résultats de l'exercice antérieur) en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 1 190,2 M€ en dépenses réelles d'investissement hors reprise des résultats de l'exercice antérieur et 1 120,9 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 840 M€ en dépenses et 72,8 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Ces crédits de paiement se répartissent désormais pour 570,7 M€ en dépenses sur les projets et 269,3 M€ sur les opérations récurrentes.

I - Affectation des résultats 2019 et propositions nouvelles relatives à la décision modificative**1° - Budget principal****a) - Affectation des résultats 2019 et montants globaux de la décision modificative**

Le résultat de l'exercice 2019 pour la section de fonctionnement présente un excédent de 244 M€. Avec la reprise du solde reporté 2018 (+ 2,8 M€), l'excédent de clôture de la section s'établit à 246,8 M€.

En investissement, avec le résultat reporté 2018 de - 124,4 M€ et, au vu du déficit 2019 de 105,9 M€, la section d'investissement présente un solde de clôture de - 230,2 M€.

Il est donc nécessaire d'affecter 230,2 M€ de l'excédent de fonctionnement à la résorption de ce déficit. Il est également nécessaire d'affecter 3,9 M€ à la couverture des restes de dépenses à réaliser à fin 2019 reportés en 2020.

Le résultat net de fonctionnement s'établit à 16,6 M€.

Affectation du résultat budget principal - Tableau n°1 (mouvements réels et d'ordre)

Budget principal	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		244 039 916,17
solde du résultat reporté 2018		2 790 288,51
résultat de clôture 2019		246 830 204,68
Solde d'exécution en investissement		
résultat de l'exercice 2019 (déficit)	105 861 778,92	
solde du résultat reporté 2018	124 354 205,59	
résultat de clôture 2019	230 215 984,51	
Affectation des résultats		
résultat d'investissement reporté (001)	230 215 984,51	
excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		230 215 984,51
résultat de fonctionnement reporté (002)		16 614 220,17

Pour ce qui concerne les propositions nouvelles de la section d'investissement, elles s'établissent en mouvements réels, à 149,9 M€ en dépenses et 2,3 M€ en recettes (hors écriture d'ajustement des emprunts), dont + 135,4 M€ en dépenses et - 15,8 M€ en recettes sur le périmètre de la PPI.

En section de fonctionnement, elles atteignent 91,7 M€ en dépenses et - 65,3 M€ en recettes.

Les mouvements d'ordre liés aux écritures patrimoniales en dépenses et recettes représentent 77,6 M€. Les autres mouvements d'ordre se rapportent aux dotations aux amortissements (9 M€ mouvements intersection) et à l'ajustement du virement de la section de fonctionnement à l'investissement (- 151,9 M€) désormais porté à 38,3 M€.

Il est proposé d'équilibrer la décision modificative par une augmentation du montant des nouveaux emprunts de 291,8 M€.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget principal - Synthèse - Tableau n°2 (mouvements réels et d'ordre)

Budget principal	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	459 018 170,59	459 018 170,59
déficit de clôture de l'investissement reporté	230 215 984,51	
affectation excédent de fonctionnement reporté		230 215 984,51
virement de la section de fonctionnement		- 151 942 000,00
emprunts en euros (écriture d'ajustement)		291 757 000,00
Propositions nouvelles dont	149 901 727,14	2 346 727,14
PPI	135 440 231,36	- 15 825 272,86
hors PPI	14 461 495,78	18 172 000,00
mouvements d'ordre intersections	1 260 000,00	9 000 000,00
opérations patrimoniales	77 640 458,94	77 640 458,94
Fonctionnement	- 47 422 548,54	- 47 422 548,54
excédent de fonctionnement reporté		16 614 220,17
virement à la section d'investissement	- 151 942 000,00	
restes à réaliser en 2019 reportés en 2020	3 862 321,36	

Budget principal	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
propositions nouvelles	91 657 130,10	- 65 296 768,71
mouvements d'ordre intersections	9 000 000,00	1 260 000,00
Total	411 595 622,05	411 595 622,05

Les dépenses réelles de fonctionnement 2020 sont portées à l'issue de la décision modificative n°1 à 2 347,4 M€, les recettes de cette section à 2 585,4 M€ (hors reprise de résultat). Les dépenses réelles d'investissement atteignent 1 056,3 M€ (hors reprise de résultat) et les recettes réelles d'investissement 1 030,9 M€. Les crédits de paiement 2020 de la PPI représentent désormais 749,9 M€ en dépenses et 70,7 M€ en recettes.

La décision modificative n°1 du budget principal est arrêtée en équilibre à la somme de 411,6 M€.

b) - Propositions nouvelles de la décision modificative n°1 par chapitre budgétaire

Les principales propositions de la décision modificative n°1 sont détaillées ci-après par chapitre, en sections de fonctionnement et d'investissement.

En dépenses de fonctionnement, les propositions nouvelles se rapportent pour l'essentiel aux dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire et sociale.

Il est proposé d'inscrire 11,7 M€ de charges à caractère général (chapitre 011) au titre des achats d'équipements de protection individuelle et matériels nécessaires à la continuité de service mais aussi aux frais de nettoyage renforcé des locaux et collèges et mise à disposition de paniers repas gratuits pour les collégiens les plus défavorisés.

Le versement de la prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (délibération n°2020-4328 du Conseil du 8 juin 2020) nécessite l'inscription de 2 M€ (chapitre 012).

En matière de dépenses sociales, au vu des réalisations sur le 1^{er} semestre, les crédits alloués à l'allocation du RSA sont portés à 275 M€ (+ 28,1 M€ chapitre 017). Cette revalorisation intègre une hausse prévisionnelle du nombre de bénéficiaires et la prolongation des droits sans réexamen des dossiers et des conditions de ressources durant la période sanitaire (ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux).

En application du décret n°2020-822 précisant l'ordonnance du 15 avril 2020, une inscription complémentaire de 4,7 M€ est proposée pour compenser les pertes de recettes supportées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (chapitre 016). Ce soutien est également apporté aux SAAD intervenant au domicile des personnes âgées et en situation de handicap bénéficiant d'un plan d'aide à hauteur de 5,5 M€ (chapitre 65).

La contribution de la Métropole aux pertes de recettes et surcoûts supportés par les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et en situation de handicap nécessite une inscription complémentaire de 5,8 M€ (chapitre 65).

Dans le cadre des mesures d'urgence d'accompagnement des ménages et du tissu associatif, économique et social approuvées par les délibérations n°2020-4246 du Conseil du 23 avril 2020, n°202 0-4320 et n°2020-4322 du Conseil du 8 juin 2020, il est proposé d'inscrire 6 M€ en subventions (chapitre 65) dont :

- 2,3 M€ en faveur des ménages les plus modestes : 1,3 M€ au titre du fonds d'urgence créé pour les impayés de loyers et de charges et 1 M€ pour l'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité de collégiens,
- 1,2 M€ pour des dispositifs de soutien dans les domaines du tourisme et de l'événementiel,
- 1,1 M€ pour le lancement de l'appel à projets "Culture hors les murs" visant à soutenir la filière culturelle et artistique,
- 1,1 M€ pour le fonds social européen (FSE) inclusion dont l'enveloppe 2020 est portée à 7,1 M€,
- 0,2 M€ au profit de plusieurs grandes associations humanitaires du territoire qui accompagnent les personnes les plus précaires.

Par ailleurs, 0,5 M€ est proposé pour indemniser les prestataires en charge du transport des élèves en situation de handicap qui n'ont pu accomplir leur mission du fait du confinement et de la fermeture des établissements scolaires et 1,7 M€ finance l'indemnité de résiliation de la délégation de service public (DSP) de la Cité internationale de la gastronomie.

Les contributions versées aux budgets annexes sont portées à 38,2 M€ (+ 11,3 M€), dont 5,7 M€ pour la subvention d'équilibre versée au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et 4,0 M€ pour la participation versée au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales.

En conséquence de la refonte des fonds de péréquation liés aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la contribution de la Métropole est portée à 58,7 M€ (+ 5,1 M€ - chapitre 014).

Les charges financières (chapitre 66) sont portées à 30,2 M€ (+ 1,4 M€).

Des régularisations comptables sur exercice antérieur nécessitent l'inscription de 2,3 M€ en charges spécifiques (chapitre 67).

Concernant les recettes de fonctionnement, les produits des services du domaine et ventes diverses (chapitre 70) enregistrent une baisse prévisionnelle globale de 3,1 M€. Compte tenu de la période de confinement, il est proposé de diminuer les recettes de péage du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) de 6M€ ramenant la prévision à 33 M€. 4,2 M€ constatent le paiement par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) d'un reliquat de charges de fonctionnement du Centre d'échange de Lyon-Perrache (CELP).

Les prévisions de refacturation des prestations mutualisées entre les budgets principal et annexes encadrées par la délibération n°2019-3884 du Conseil du 4 novembre 2019 sont diminuées de 1,2 M€ et portées à 14,5 M€.

En matière de recettes fiscales (chapitre 731), il convient d'ajuster les prévisions du budget primitif au vu du ralentissement économique (- 75,6 M€) et des notifications des services fiscaux (+ 7,6 M€).

Avec une hypothèse de baisse de 20 % du produit attendu au titre de l'année 2020 des DMTO, le produit 2020 serait de 296,4 M€ (- 73,6 M€). Compte tenu du niveau d'activité dans le secteur du tourisme, le produit de taxe de séjour est porté à 8 M€ (- 2 M€).

Au vu des bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux, le produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) est porté à 245,2 M€ (+ 1,2 M€), celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 272,5 M€ (- 0,7 M€), celui de la taxe d'habitation à 160 M€ (- 1 M€).

Le produit notifié de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculé sur le chiffre d'affaires 2019 des entreprises, est de 319,1 M€ (+ 8,2 M€). La CVAE est perçue avec un décalage global d'une année ; ce qui signifie que l'impact du ralentissement économique se ressentira sur le produit attendu en 2021.

Les dernières notifications de l'État permettent d'abonder les prévisions de concours financiers et participations (chapitre 74) de 6,4 M€ avec une diminution de - 1,9 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui s'établit désormais à 392,2 M€ et une augmentation (+ 2,7 M€) de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) qui atteint 57,7 M€.

Selon les modalités décrites par l'instruction ministérielle du 6 mai 2020, la participation de l'État à l'achat de masques est estimée à 2,7 M€.

Dans le cadre de l'appel à projets territoires d'innovation de grande ambition (TIGA), la Métropole bénéficiera de 2,1 M€ de financements de la Banque des territoires correspondant au solde de la phase 1 (0,2 M€) et à une avance sur la phase 2 (1,8 M€).

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont ajustés à hauteur de - 2,8 M€, dont - 2,7 M€ au titre des exonérations et reports d'échéances accordés par la Métropole en soutien aux partenaires économiques : les exonérations totales de 3 mois de loyers des locataires professionnels, adoptées par délibération n°2020-4246 du Conseil du 23 avril 2020, représentent une perte de produit de 1,3 M€ et le coût des reports de redevances 2020 des délégataires 1,4 M€.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), il est proposé d'inscrire 0,6 M€ en atténuation de charges (chapitre 013) au titre des participations conventionnelles de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

En ce qui concerne l'investissement opérationnel (périmètre PPI), il est proposé d'augmenter les prévisions de dépenses de 135,4 M€. Elles atteignent désormais 749,9 M€.

Cette prévision intègre le coût des aides financières aux entreprises votées à hauteur de 105 M€ à l'occasion des Conseils de la Métropole d'avril et juillet 2020.

5 M€ accompagnent la gestion du déclassement de l'autoroute A6/A7. 2 M€ financent des subventions aux établissements accueillant des personnes âgées et 1,5 M€ abonde le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos électriques.

Les recettes opérationnelles enregistrent une diminution de 15,8 M€ pour atteindre 70,7 M€. Cet ajustement constate, notamment, un décalage de perception sur les exercices ultérieurs de près de 6 M€ pour le projet de zone commerciale champ du Pont à Saint Priest et de 4,8 M€ pour le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à Lyon 7°.

Hors périmètre PPI, il est proposé d'inscrire 4,2 M€ en recettes et 6,7 M€ en dépenses d'immobilisations financières (chapitre 27) pour constater des créances à paiements échelonnés liées à des cessions foncières à Bron Terraillon.

Les prévisions de produits de cessions immobilières sont portées à 20 M€ (+ 14 M€).

La participation versée au budget annexe de l'assainissement au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales est ajustée à 4,5 M€ (+ 0,7 M€).

En matière de gestion de la dette (chapitre 16), les prévisions de remboursements en capital de la dette sont abondées de 7,1 M€. Après le vote de cette décision modificative, le programme d'emprunts nouveaux est porté à 477,3 M€.

2° - Budget annexe de l'assainissement

Le service public de l'assainissement est assuré directement par la Métropole. Cette activité assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est retracée dans un budget annexe soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

a) - Affectation des résultats 2019 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2019 pour la section d'exploitation présente un excédent de 12 M€. Avec la reprise du solde reporté 2018 de 0,8 M€, l'excédent de clôture de la section s'établit à 12,8 M€.

En investissement, avec le résultat reporté 2018 de - 15,1 M€ et, au vu l'excédent 2019 de 3,9 M€, la section d'investissement présente un solde de clôture de - 11,3 M€.

Il est nécessaire d'affecter 11,3 M€ de l'excédent d'exploitation à la résorption de ce déficit. Il est également nécessaire d'affecter 0,3 M€ à la couverture des restes à réaliser (en dépenses) à fin 2019 reportés en 2020.

À cette suite, il est proposé une affectation complémentaire à la section d'investissement de 1,2 M€.

L'excédent de fonctionnement capitalisé atteint 12,5 M€ et le résultat net d'exploitation 0,3 M€.

Affectation du résultat budget annexe de l'assainissement - Tableau n°3 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe de l'assainissement	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en exploitation		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		12 023 354,97
solde du résultat reporté 2018		765 845,00
résultat de clôture 2019		12 789 199,97
Solde d'exécution en investissement		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		3 873 039,40
solde du résultat reporté 2018	15 126 428,59	

Budget annexe de l'assainissement	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
résultat de clôture 2019 (déficit)	11 253 389,19	
Affectation des résultats		
résultat d'investissement reporté (001)	11 253 389,19	
plus-value de cession constatée au (1064)		37 300,00
excédent d'exploitation capitalisé (1068)		12 468 887,57
résultat d'exploitation reporté (002)		283 012,40

En mouvements réels, les propositions nouvelles en section d'investissement s'établissent à 11,4 M€ en dépenses, dont 1,3 M€ sur le périmètre PPI. En recettes, 11,9 M€ sont proposés (hors reprise de résultats), dont 1 M€ sur le périmètre de la PPI. En section d'exploitation, les dépenses sont ajustées à hauteur de - 0,1 M€ et les recettes nouvelles s'établissent à 2,2 M€.

Les écritures patrimoniales (10 M€) constatent des régularisations comptables d'emprunts en dépenses et recettes. Les autres mouvements d'ordre se rapportent aux dotations aux amortissements (0,1 M€ mouvements intersection) et à l'ajustement du virement de la section d'exploitation à l'investissement (+ 2,3 M€) porté à 4,7 M€.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget annexe de l'assainissement - Synthèse - Tableau n°4 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe de l'assainissement	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	32 744 769,18	32 744 769,18
déficit de clôture de l'investissement reporté	11 253 389,19	
affectation excédent d'exploitation reporté		12 468 887,57
Affectation plus-values de cessions 2019		37 300,00
Propositions nouvelles dont	11 441 379,99	11 867 426,61
PPI	1 291 324,54	1 013 926,61
hors PPI	10 150 055,45	10 853 500,00
opérations d'ordre patrimoniales	10 000 000,00	10 000 000,00
mouvements d'ordre intersections	50 000,00	-
virement de la section d'exploitation		2 274 255,00
Emprunts en euros (écriture d'ajustement)		- 3 903 100,00
Exploitation	2 499 402,40	2 499 402,40
excédent d'exploitation reporté (résultat net 2019)		283 012,40
restes à réaliser en 2019 reportés en 2020	283 012,40	
propositions nouvelles	- 57 865,00	2 166 390,00
virement à la section d'investissement	2 274 255,00	
mouvements d'ordre intersections	-	50 000,00
Total	35 244 171,58	35 244 171,58

À l'issue de la décision modificative, les dépenses réelles d'exploitation 2020 sont portées à 79,9 M€ et les recettes à 116,2 M€ (hors reprise des résultats). Les dépenses réelles d'investissement atteignent 70,4 M€ (hors reprise des résultats) et les recettes 45,1 M€. Les crédits de paiement 2020 de la PPI représentent désormais 40,8 M€ en dépenses et 1,8 M€ en recettes.

La décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement est ainsi arrêtée en équilibre à la somme de 35,2 M€.

b) - Propositions nouvelles de la décision modificative n°1 par chapitre budgétaire

Les principales propositions de la décision modificative n°1 sont détaillées ci-après par chapitre, et par sections d'exploitation et d'investissement en mouvements réels.

En dépenses d'exploitation, 0,4 M€ permet le lancement d'une étude pour augmenter la capacité de traitement des eaux pluviales de la station d'épuration de Saint Fons. Les dépenses d'entretien des réseaux sont abondées de 0,4 M€ (chapitre 011).

Au vu des données du compte administratif 2019, les prévisions de refacturation des prestations mutualisées avec le budget principal approuvées par délibération n°2019-3884 du Conseil du 4 novembre 2019 sont diminuées de 1,2 M€ (- 0,5 M€ en charges à caractère général et - 0,7 M€ en charges de personnel).

Il est proposé d'inscrire 0,2 M€ au titre des dépenses liées à la crise sanitaire, soit 0,1 M€ pour l'achat d'équipements de protection individuelle et matériels nécessaires à la continuité de service (chapitre 011) et 0,1 M€ pour la prime exceptionnelle versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (délibération n°2020-4328 du Conseil du 8 juin 2020).

En recettes d'exploitation, la contribution du budget principal versée au titre des eaux pluviales est portée à 19,7 M€ soit + 1,7 M€ (chapitre 70). Les subventions attendues de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont abondées de 0,5 M€ (chapitre 74).

Concernant l'investissement du périmètre PPI, on note une augmentation de 0,3 M€ des crédits de paiement destinés à l'acquisition de véhicules légers à faible impact environnemental.

0,3 M€ abonde les crédits destinés au financement des travaux sur les réseaux d'assainissement de la vallée de la chimie.

Une recette de 0,9 M€ est attendue de l'Agence de l'eau au titre du dispositif plan de rebond eau, biodiversité, climat et des travaux d'aménagement de la station d'épuration de Fontaines sur Saône.

Hors périmètre PPI, la participation du budget principal est abondée de 0,7 M€ (chapitre 13) au vu du programme de travaux nécessaires à la collecte des eaux pluviales dans les réseaux unitaires.

Il est proposé d'inscrire 10,2 M€ en dépenses et 6,2 M€ en recettes (chapitre 16) en vue de futures opérations de renégociation d'emprunts.

Après le vote de cette décision modificative, le programme d'emprunts nouveaux est porté à 26,4 M€.

3° - Budget annexe des eaux

Ce budget, retraçant une gestion via une délégation de service public, est assujéti à la TVA et soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

a) - Affectation des résultats 2019 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2019 pour la section d'exploitation présente un excédent de 5 M€. Avec la reprise du solde reporté 2018 (+ 0,6 M€), l'excédent de clôture de la section s'établit à 5,6 M€.

En investissement, avec le résultat reporté 2018 de - 5,7 M€ et, au vu de l'excédent 2018 de 1,3 M€, la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 4,5 M€.

Il est nécessaire d'affecter 4,5 M€ de l'excédent d'exploitation à la résorption de ce déficit. Il est également nécessaire d'affecter 0,6 M€ à la couverture des restes à réaliser (en dépenses) à fin 2019 reportés en 2020.

Le résultat net d'exploitation s'établit à 1,1 M€.

Affectation du résultat budget annexe des eaux - Tableau n°5 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des eaux	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en exploitation		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		4 974 299,72
solde du résultat reporté 2018		564 657,59
résultat de clôture 2019		5 538 957,31
Solde d'exécution en investissement		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)	0,00	1 286 004,99
solde du résultat reporté 2018	5 747 000,94	
résultat de clôture 2019 (déficit)	4 460 995,95	
Affectation des résultats		
résultat d'investissement reporté (001)	4 460 995,95	
excédent d'exploitation capitalisé (1068)		4 460 995,95
résultat d'exploitation reporté (002)		1 077 961,36

En mouvements réels, en section d'exploitation, les prévisions sont ajustées de - 0,2 M€ en dépenses et + 0,4 M€ en recettes.

En mouvement d'ordre, il est proposé d'ajuster le virement de la section d'exploitation à la section d'investissement de - 1 M€ pour le ramener à 0,7 M€ à l'issue de l'étape. Les autres mouvements intersection se rapportent aux prévisions de dotations aux amortissements et étalement des subventions reçues abondées à hauteur de 2,7 M€.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget annexe des eaux - Synthèse - Tableau n°6 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des eaux	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	3 067 985,05	3 067 985,15
déficit de clôture de l'investissement reporté	4 460 995,95	
affectation excédent d'exploitation reporté		4 460 995,95
virement de la section d'exploitation		- 1 021 319,00
mouvements intersections	280 000,00	2 400 000,00
Propositions nouvelles dont	- 1 673 010,90	49 608,20
PPI	- 1 817 581,90	49 608,20
hors PPI	144 571,00	
emprunts en euros (écriture d'ajustement)		- 2 821 300,00
Exploitation	1 760 961,36	1 760 961,36
excédent d'exploitation reporté (résultat net 2019)		1 077 961,36
restes à réaliser en 2019 reportés en 2020	605 644,30	
propositions nouvelles	- 223 363,94	403 000,00
mouvements intersections	2 400 000,00	280 000,00
virement à la section d'investissement	- 1 021 319,00	
Total	4 828 946,51	4 828 946,51

À l'issue de cette décision modificative, les dépenses réelles d'exploitation 2020 sont portées à 12,3 M€, les recettes réelles de cette section à 25,9 M€ (hors reprise des résultats).

Les dépenses réelles d'investissement atteignent 24,5 M€ (hors reprise des résultats) et les recettes correspondantes 14,2 M€. Les crédits de paiement 2020 de la PPI représentent désormais 21,5 M€ en dépenses et 0,3 M€ en recettes.

La décision modificative n°1 du budget annexe des eaux est ainsi arrêtée en équilibre à la somme de 4,8 M€.

b) - Propositions nouvelles de la décision modificative n°1 par chapitre budgétaire

Les principales propositions de la décision modificative n°1 sont détaillées ci-après par chapitre, en sections d'exploitation et d'investissement.

En dépenses d'exploitation, au vu des données du compte administratif 2019, les prévisions de refacturation des prestations mutualisées entre les budgets principal et annexes telles que prévues par la délibération n°2019-3884 du Conseil du 4 novembre 2019 sont diminuées de 0,2 M€ (- 0,1 M€ en charges à caractère général du chapitre 011 et - 0,1 M€ en charges de personnel du chapitre 012).

En recettes d'exploitation, 0,3 M€ concerne des produits exceptionnels (chapitre 77) de malus contractuels à percevoir du délégataire Eau du Grand Lyon ; 0,1 M€ de participation (chapitre 74) de communes partenaires malgaches au titre de nos actions de coopération décentralisée.

En matière de dépenses d'investissement du périmètre PPI, on note le report en 2021 de 0,9 M€ lié à la réhabilitation de la conduite d'eau potable entre la station de Croix-Luizet et le réservoir de Parilly et de 0,2 M€ pour les travaux de sûreté sur les ouvrages en eau potable du territoire.

Hors PPI, les prévisions de dépenses de remboursement d'emprunt (chapitre 16) sont portées à 3 M€ (+ 0,1 M€).

Après le vote de cette décision modificative, le programme d'emprunts nouveaux est porté à 9,5 M€.

4° - Budget annexe du réseau de chaleur

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole dispose de la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes situées sur son territoire.

S'agissant d'un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC), ce budget relève de l'instruction budgétaire et comptable M41, applicable aux services publics de distribution d'énergie électrique et gazière. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. La TVA est gérée hors budget, par le compte de la Métropole, les montants sont donc proposés pour leurs valeurs hors taxes.

a) - Affectation des résultats 2019 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2019 pour la section d'exploitation présente un excédent de 0,7 M€. Avec la reprise du solde reporté 2018 (+ 0,6 M€), l'excédent de clôture s'établit à 1,3 M€.

En investissement, avec un résultat reporté 2018 de - 0,3 M€ et, au vu du déficit 2019 de 1,2 M€, la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 1,5 M€.

Il est nécessaire d'affecter la totalité de l'excédent d'exploitation à la résorption partielle de ce déficit.

Affectation du résultat budget annexe du réseau de chaleur - Tableau n°7 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du réseau de chaleur	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en exploitation		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		722 991,96
solde du résultat reporté 2018		625 000,00
résultat de clôture 2019		1 347 991,96
Solde d'exécution en investissement		
résultat de l'exercice 2019 (déficit)	1 199 147,68	

Budget annexe du réseau de chaleur	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
solde du résultat reporté 2018	301 747,38	
résultat de clôture 2019	1 500 895,06	
Affectation des résultats		
résultat d'investissement reporté (001)	1 500 895,06	
excédent d'exploitation capitalisé (1068)		1 347 991,96
résultat d'exploitation reporté (002)		0,00

En mouvements réels, les propositions nouvelles en section d'investissement s'établissent à - 1,3 M€ en dépenses et + 1,3 M€ en recettes hors périmètre PPI. En section d'exploitation, 1,2 M€ de dépenses réelles sont proposées.

En mouvement d'ordre, il est proposé d'ajuster le virement de la section d'exploitation à la section d'investissement de - 1,2 M€ pour le ramener à 2,6 M€ à l'issue de l'étape. Les autres mouvements intersections se rapportent aux prévisions de dotations aux amortissements et étalement des subventions reçues abondées à hauteur de 0,2 M€.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget annexe du réseau de chaleur - Synthèse - Tableau n°8 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du réseau de chaleur	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	224 565,96	224 565,96
déficit de clôture de l'investissement reporté	1 500 895,06	-
affectation excédent de fonctionnement reporté		1 347 991,96
virement de la section d'exploitation		- 1 223 426,00
Propositions nouvelles dont	- 1 326 329,10	-
PPI	- 475 000,00	
hors PPI	- 851 329,10	
mouvements intersections	50 000,00	100 000,00
Exploitation	50 000,00	50 000,00
excédent d'exploitation reporté (résultat net 2019)		-
virement à la section d'investissement	- 1 223 426,00	
propositions nouvelles	1 173 426,00	
mouvements intersections	100 000,00	50 000,00
Total	274 565,96	274 565,96

Les dépenses réelles d'exploitation 2020 sont portées à l'issue de la décision modificative n°1 à 13,2 M€, les recettes réelles à 17,6 M€. En investissement, les dépenses réelles s'établissent à 8 M€, les recettes correspondantes à 5,2 M€ (hors reprise des résultats). Les crédits de paiement 2020 du périmètre PPI représentent 0,04 M€ en dépenses.

La décision modificative n°1 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêtée en équilibre à la somme de 0,3 M€.

b) - Propositions nouvelles de la décision modificative n°1 par chapitre budgétaire

Les principales propositions de la décision modificative n°1 sont détaillées ci-après par chapitre, en section d'exploitation et d'investissement.

En dépenses d'exploitation, des régularisations de taxes foncières dues au titre des chaufferies de Lyon, Villeurbanne et Givors requièrent 1,1 M€ de crédits complémentaires (chapitre 011).

L'actualisation des intérêts courus non échus nécessite l'inscription de 0,1 M€ en charges financières (chapitre 66).

0,8 M€ permettra le lancement d'études (chapitre 204) relative à l'évolution de nos équipements et réseaux.

En investissement, la prévision de remboursements anticipés inscrite au budget primitif est minorée de 1,7 M€ (chapitre 16) pour atteindre 7,2M€.

5° - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

Ce budget est établi selon la nomenclature M57, séparément du budget principal, pour tenir une comptabilité distincte des opérations d'aménagement réalisées directement par les services de la Métropole. Les dépenses et recettes sont assujetties à la TVA mais la gestion de la TVA est assurée, hors budget, par le comptable de la Métropole. C'est pourquoi les montants sont inscrits pour leurs valeurs hors taxes. Les terrains sont aménagés pour être revendus à des tiers et n'ont donc pas vocation à être intégrés au patrimoine métropolitain : la réglementation a ainsi prévu d'imputer en section de fonctionnement les dépenses et recettes correspondantes. Chaque dépense réelle de fonctionnement vient abonder le stock de terrains aménagés, sous la forme de mouvements d'ordre de transfert en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement. Le déstockage des biens intervient par des mouvements d'ordre inverses au moment de la vente des terrains aménagés.

a) - Affectation des résultats 2019 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2019 pour la section de fonctionnement présente un excédent de 5,5 M€. En l'absence de résultat antérieur reporté 2018, l'excédent de clôture s'établit à 5,5 M€.

Avec un résultat reporté 2018 de - 11,2 M€ et, au vu de l'excédent 2019 de 5,6 M€, la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 5,5 M€.

Il est nécessaire d'affecter 5,5 M€ de l'excédent de fonctionnement à la résorption de ce déficit, laissant un résultat global de clôture nul.

Affectation du résultat budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - Tableau n°9 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		5 538 335,20
solde du résultat reporté 2018		0,00
résultat de clôture 2019		5 538 335,20
Solde d'exécution en investissement		
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		5 623 653,43
solde du résultat reporté 2018	11 161 688,63	
résultat de clôture 2019 (déficit)	5 538 335,20	
Affectation des résultats		
résultat d'investissement reporté (001)	5 538 335,20	
excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		5 538 335,20
résultat de fonctionnement reporté (002)		0,00

En mouvements réels, les propositions nouvelles en section de fonctionnement s'établissent à 2,3 M€ en dépenses et en recettes.

Les modifications des prévisions d'ordre (autre que le virement à l'investissement) concernent les mouvements des comptes de stocks de terrains (mouvements croisés intersections) pour 0,6 M€ en dépenses et - 3,2 M€ en recettes.

Aussi, il est proposé d'équilibrer la décision modificative par un ajustement du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de + 3,8 M€.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - Synthèse - Tableau n°10 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	6 135 599,20	6 135 599,20
déficit de clôture de l'investissement reporté	5 538 335,20	
affectation excédent de fonctionnement reporté		5 538 335,20
opération d'ordre de transfert entre sections	597 264,00	- 3 214 486,00
virement de la section de fonctionnement		3 811 750,00
Fonctionnement	2 942 928,00	2 942 928,00
propositions nouvelles	2 345 664,00	2 345 664,00
opération d'ordre de transfert entre sections	- 3 214 486,00	597 264,00
virement à la section d'investissement	3 811 750,00	
Total	9 078 527,20	9 078 527,20

Les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement 2020 sont portées à l'issue de la décision modificative n°1 à 16,6 M€.

Ainsi, la décision modificative n°1 du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe est arrêtée en équilibre à la somme de 9,1 M€.

b) - Propositions nouvelles de la décision modificative n°1 par chapitre budgétaire

Les principales propositions de la décision modificative n°1 sont détaillées ci-après par opération d'aménagement en section de fonctionnement.

Au vu de l'avancement des travaux sur la ZAC Villeurbaine la soie, il est nécessaire d'inscrire 2,3 M€ en dépenses (chapitre 65) afin de verser en 2020 plutôt qu'en 2021, comme initialement prévu, la participation à la Commune de Villeurbaine pour la construction du groupe scolaire (chapitre 65). Les prévisions de recettes sont décalées en 2021 pour un montant de - 3,6 M€ (chapitres 74 et 75).

La participation du budget principal est portée à 5,6 M€ soit + 5,5 M€ (chapitre 75).

6° - Budget annexe du restaurant administratif

a) - Affectation des résultats 2019 et montants globaux de la décision modificative

Compte tenu du mode de financement du budget annexe du restaurant administratif (subvention du budget principal calculée de façon à équilibrer ce budget sans créer d'autofinancement), le résultat de clôture 2019 est nul et ne donne pas lieu à affectation de résultat.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget annexe du restaurant administratif - Synthèse - Tableau n° 12 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du restaurant administratif	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	9 000,00	9 000,00
déficit de clôture de l'investissement reporté	-	
affectation excédent de fonctionnement reporté		-
Propositions nouvelles	9 000,00	9 000,00
mouvements d'ordre intersections	9 000,00	20 000,00
ajustement participation budget principal		- 11 000,00

Budget annexe du restaurant administratif	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Fonctionnement	20 000,00	20 000,00
excédent de fonctionnement reporté (résultat net 2019)	-	-
Propositions nouvelles	20 000,00	20 000,00
mouvements d'ordre intersections	20 000,00	9 000,00
ajustement participation budget principal		11 000,00
Total	29 000,00	29 000,00

En mouvements d'ordre intersection, les prévisions de dotations aux amortissements et étalement des subventions reçues sont abondées à hauteur de 29 000 €. En mouvements réels, la participation du budget principal est portée à 347 000 € en investissement (- 11 000 € chapitre 13) et 2 212 840 € en fonctionnement (+11 000 € chapitre 75). Les crédits de paiement 2020 du périmètre PPI représentent 0,4 M€ en dépenses.

Ainsi, la décision modificative n°1 du budget annexe du restaurant administratif est arrêtée en équilibre à la somme de 29 000 €.

7° - Budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

La Métropole est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence concerne l'ensemble du cycle des déchets, à savoir, en phase amont, la prévention des déchets ménagers et assimilés puis, à l'issue de leur production, leur collecte et leur traitement. Ces missions de service public administratif sont financées par des recettes propres générées par le service, les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, le cas échéant et pour le solde, par le versement d'une subvention du budget principal.

Conformément à la proposition n°13 de la mission d'information et d'évaluation (délégation n°2019-3291 du Conseil du 28 janvier 2019), le Conseil a entériné, par délégation n°2019-3888 du 4 novembre 2019, la création à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole et du budget annexe correspondant, soumis à la nomenclature M57.

a) - Montants globaux de la décision modificative

En mouvements réels, les propositions nouvelles en section d'investissement s'établissent à 5,6 M€ en dépenses sur le périmètre PPI et 3,6 M€ en recettes hors périmètre PPI.

En section de fonctionnement, les prévisions sont révisées à hauteur de 1 M€ en dépenses et 3 M€ en recettes.

En mouvements d'ordre intersections, les dotations aux amortissements sont ajustées de 2 M€.

Décision modificative n°1 - 2020 - Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - Synthèse - Tableau n°13 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	5 561 026,00	5 561 026,00
propositions nouvelles (périmètre PPI)	5 561 026,00	-
emprunts en euros (écriture d'ajustement)		3 561 026,00
mouvements d'ordre intersections		2 000 000,00
Fonctionnement	3 006 981,00	3 006 981,00
propositions nouvelles	1 006 981,00	3 006 981,00
mouvements d'ordre intersections	2 000 000,00	
Total	8 568 007,00	8 568 007,00

Les mouvements réels de la section de fonctionnement 2020 sont portés à l'issue de la décision modificative n°1 à 148,4 M€ en dépenses et 159,3 M€ en recettes. En investissement, les dépenses réelles s'établissent à 30,6 M€, dont 27,4 M€ périmètre PPI et les recettes à 19,6 M€.

Ainsi, la décision modificative n°1 du budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés est arrêtée en équilibre à la somme de 8,6 M€.

b) - Propositions nouvelles de la décision modificative n°1 par chapitre budgétaire

Les principales propositions de la décision modificative n°1 sont détaillées ci-après par chapitre, en sections de fonctionnement et d'investissement.

En dépenses de fonctionnement, 0,3 M€ est proposé, dont 0,2 M€ au titre des dépenses liées à la crise sanitaire telles que l'achat d'équipements de protection individuelle et matériels nécessaires à la continuité de service (chapitre 011).

Les prévisions en matière de charges de personnel (chapitre 012) sont abondées de 0,5 M€, dont 0,4 M€ pour la prime exceptionnelle versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (délibération n°2020-4328 du Conseil du 8 juin 2020).

L'actualisation des intérêts courus non échus requiert l'inscription de 0,1 M€ en charges financières (chapitre 66).

En recettes de fonctionnement, au vu des bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux, le produit de la TEOM est porté à 114,7 M€ (+ 1,2 M€ - chapitre 731).

Au vu de ces propositions nouvelles, la subvention d'équilibre versée par le budget principal est portée à 10,7 M€ (+ 1,8 M€ en chapitre 75).

Les crédits de paiement 2020 des opérations récurrentes d'investissement sont abondés, notamment pour l'acquisition de poids lourds affectés à la collecte (+ 3,4 M€) ou encore les travaux de l'usine d'incinération Lyon nord (+1,8 M€).

Compte tenu des inscriptions opérationnelles, le programme d'emprunt long terme est porté à 19,6 M€ après le vote de cette décision modificative (+ 3,6 M€ au chapitre 16).

II - Révision des autorisations de programme et d'engagement

Les autorisations de programme et d'engagement déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles. Le montant des autorisations de programme et d'engagement peut être révisé à chaque étape budgétaire. Les crédits de paiement fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et d'engagement correspondantes (article L 3661-7 du CGCT).

Les montants d'autorisations de programme et d'engagement adoptés en étape budgétaire sont ensuite affectés par délibération (Commission permanente ou Conseil de la Métropole) à des projets, études ou opérations récurrentes.

Les autorisations de programme nouvelles ouvertes en 2020

Par délibération n°2020-4119 du Conseil du 20 janvier 2020, la Métropole a fixé le montant de l'autorisation budgétaire pluriannuelle des autorisations de programme nouvelles, à lancer au cours de l'exercice, à 750 M€ répartis de la manière suivante :

- 477,1 M€ pour les projets, dont 437,2 M€ pour le budget principal,
- 272,9 M€ pour les opérations récurrentes, dont 238,6 M€ pour le budget principal.

Au cours des Conseils des mois de janvier, avril, juin et juillet 2020, 336,7 M€ ont été individualisés.

Au vu de l'analyse des besoins prévisionnels pour le 2nd semestre 2020 et afin de maintenir la capacité à investir de la Métropole, il est proposé d'inscrire 100 M€ d'autorisations de programme nouvelles supplémentaires en dépenses, dont 12,5 M€ pour les opérations récurrentes et 87,5 M€ pour les projets.

Le montant des autorisations de programme nouvelles 2020 serait ainsi porté à 850 M€ :

- 564,6 M€ pour les projets, dont 527,8 M€ pour le budget principal,
- 285,4 M€ pour les opérations récurrentes, dont 244,5 M€ pour le budget principal.

Cette augmentation permet essentiellement de couvrir les besoins de crédits liés à la prise en charge des mesures de soutien au tissu économique local, dont l'aide d'urgence destinée aux entreprises à hauteur de 105 M€. Ces mesures ont fait l'objet de 3 délibérations d'individualisation au cours des Conseils précédents. Il convient à présent de ré-abonder l'enveloppe allouée au lancement des nouveaux projets prévus en 2020.

À l'issue des révisions d'autorisations de programme nouvelles 2020 proposées par budget, en dépenses et en recettes, les prévisions pluriannuelles établies initialement au budget primitif s'établiraient comme suit :

Autorisations de programme nouvelles	Budget primitif 2020 (en €)		Budget prévu 2020 après vote de la décision modificative (en €)	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
budget principal	675 766 954	37 684 947	772 263 672,81	21 868 947,17
budget annexe de l'assainissement	32 977 974	55 985	33 686 161,85	9 400 000
budget annexe des eaux	13 161 834	89 681	10 415 720,64	500 000
budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés	22 706 238		31 747 444,7	
budget annexe restaurant administratif	387 000		387 000	
budget annexe réseau de chaleur	5 000 000		1 500 000	
Total	750 000 000	37 830 613	850 000 000	31 768 947,17

2° - Les autorisations d'engagement nouvelles ouvertes en 2020

En matière d'insertion, la poursuite des actions engagées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de la lutte contre la pauvreté nécessite l'ouverture d'une autorisation d'engagement complémentaire de 1,1 M€.

Pour 2020, les autorisations d'engagement nouvelles seront ainsi portées à :

Autorisations d'engagement nouvelles	Budget primitif 2020 (en €)		Budget prévu 2020 après vote de la décision modificative (en €)	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
budget principal	27 707 260,83	1 001 507,00	28 757 260,83	1 014 007,00
budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	24 000 000,00	4 379 292,00	24 000 000,00	4 379 292,00
Total	51 707 261,83	5 380 799,00	52 757 260,83	5 393 299,00

III - Régularisations sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations

Dans le cadre de travaux de fiabilisation de l'actif immobilisé de la Métropole engagés avec la Trésorerie, il convient de régulariser des écritures d'amortissements passées à tort ou non passées sur les exercices antérieurs. Ces corrections sont sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'opérations d'ordre non budgétaires. L'état de l'actif sera donc revu pour les biens amortissables en collaboration avec le comptable public et les plans d'amortissement recalculés selon le tableau annexé à la présente délibération ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Reporte les résultats antérieurs, conformément aux écritures du comptable public, des budgets de la Métropole :

- en excédent de fonctionnement :

- . 246 830 204,68 € pour le budget principal,
- . 12 789 199,97 € pour le budget annexe de l'assainissement,
- . 5 538 957,31 € pour le budget annexe des eaux,
- . 1 347 991,96 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
- . 5 538 335,20 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie direct,
- . 0,00 € pour le budget annexe du restaurant administratif ;

- en déficit d'investissement :

- . 230 215 984,51 € pour le budget principal,
- . 11 253 389,19 € pour le budget annexe de l'assainissement,
- . 4 460 995,95 € pour le budget annexe des eaux,
- . 1 500 895,06 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
- . 5 538 335,20 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie direct,
- . 0,00 € pour le budget annexe du restaurant administratif.

2°- Affecte :

a) - 230 215 984,51 € sur les 246 830 204,68 € de l'excédent cumulé de fonctionnement constaté au compte administratif 2019 du budget principal à la section d'investissement,

b) - 12 468 887,57 sur les 12 789 199,97 € de l'excédent cumulé d'exploitation constaté au compte administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement à la section d'investissement,

c) - 4 460 995,95 € sur les 5 538 957,31 € de l'excédent cumulé d'exploitation constaté au compte administratif 2019 du budget annexe des eaux à la section d'investissement,

d) - la totalité de l'excédent cumulé d'exploitation du budget annexe du réseau de chaleur, soit 1 347 991,96 € à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2019,

e) - la totalité de l'excédent cumulé de fonctionnement du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie direct, soit 5 538 335,20 € à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2019.

3°- Décide :

a) - la mise à jour, par propositions nouvelles, au titre de l'année 2020 des prévisions budgétaires par chapitre, selon les maquettes réglementaires jointes à la présente délibération,

b) - la révision des autorisations de programme globales nouvelles 2020 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

- . dépenses : 96 496 719 €,
- . recettes : 7 051 222 €,

- budget annexe de l'assainissement :

- . dépenses : 708 188 €,
- . recettes : 9 400 000 €,

- budget annexe des eaux :

. dépenses : - 2 746 114 €,
 . recettes : 500 000 €,

- budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés :

. dépenses : 9 041 207 €,

- budget annexe réseau de chaleur :

. dépenses : - 3 500 000 €,

c) - la révision des autorisations d'engagement globales nouvelles 2020 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses: 1 050 000 €,
 . recettes : 12 500 €.

4°- Autorise l'individualisation complémentaire des autorisations de programmes récurrentes 2020, ci-après annexées, comme suit :

- budget principal :

Opérations récurrentes 2020 dépenses : 5 895 000 €, dont :

. 500 000 € en 2020,
 . 4 750 000 € en 2021,
 . 645 000 € en 2022 ;

- budget annexe de l'assainissement :

Opérations récurrentes 2020 dépenses : 200 000€, dont

. 200 000 € en 2021 ;

- budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés :

Opérations récurrentes 2020 dépenses : 6 383 733 €, dont :

. 3 527 642 € en 2020,
 . 2 856 091 € en 2021.

5°- Approuve la décision modificative n°1 pour 2020 arrêtée en conséquence à la somme de :

- 411 595 622,05 € pour le budget principal,
- 35 244 171,58 € pour le budget annexe de l'assainissement,
- 4 828 946,51 € pour le budget annexe des eaux,
- 274 565,96 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
- 9 078 527,20 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe,
- 29 000,00 € pour le budget annexe du restaurant administratif,
- 8 568 007,00 € pour le budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

6°- Précise qu'à l'égard du comptable public, cette approbation porte sur les montants par chapitre dans chacune des sections, le budget principal, le budget du restaurant administratif et le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe étant votés selon la nomenclature budgétaire M57 par nature, les budgets annexes des eaux et de l'assainissement étant votés selon la nomenclature budgétaire M49, le budget annexe du réseau de chaleur étant voté selon la nomenclature budgétaire M41.

7°- Approuve les opérations d'ordre non budgétaires à effectuer au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés par le comptable public pour correction sur des mouvements passés sur des biens transférés du budget principal au 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Le compte 1068 sera débité de 4 836,13 € en contrepartie du crédit des comptes d'amortissements des immobilisations (comptes 28) présentés en annexe pour procéder à la régularisation de certains montants d'amortissement sous-évalués.

Le compte 1068 sera crédité de 35 533,44 € en contrepartie du débit des comptes d'amortissements des immobilisations (comptes 28) présentés en annexe pour procéder à la régularisation de certains montants d'amortissement sur évalués à tort.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

ANNEXE OPERATIONS RECURRENTES BS 2020 TOUS BUDGETS EN €

LIBELLE OPERATION	DEPENSES	RECETTES
ENVIRONNEMENT	6 833 733	0
ACQUISITION CORBEILLES DE PROPETE 2020	525 000	
DECHETERIES ET SITES DE RECEPTION DES DECHETS 2020	485 041	
EQUIPEMENTS POUR COLLECTE SELECTIVE 2020	811 050	
MATERIEL TECHNIQUE ASSAINISSEMENT 2020	200 000	
POIDS LOURDS COLLECTE 2020	3 190 814	
SURETE PUBLIQUE 2020	250 000	
USINE INCINERATION LYON SUD 2020	1 371 828	
MOBILITES	5 645 000	0
GROSSES REPARATIONS DE CHAUSSEES 2020	5 645 000	
TOTAL	12 478 733	0

ANNEXE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 RELATIVE AUX REGULARISATIONS D'AMORTISSEMENTS**BUDGET ANNEXE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES****Opérations d'ordre non budgétaires visant à régulariser des amortissements antérieurs non constatés**

Sens	Nature comptable	Libellé nature comptable	Montant (en euros)	Commentaires
Crédit	28031	Amortissement des immobilisations incorporelles – Frais d'études	1 510,00	Bien 2019O00138 - Correction montant dotation aux amortissements 2019
Crédit	281318	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Bâtiments publics - Autres bâtiments publics	37,00	Bien 2019B00255 - Correction montant dotation aux amortissements 2019
Crédit	281351	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	3 289,13	Bien 2019B00636 - Correction dotation aux amortissements 2019
Débit	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 836,13	

Opérations d'ordre non budgétaires visant à régulariser des amortissements antérieurs erronés

Sens	Nature comptable	Libellé nature comptable	Montant (en euros)	Commentaires
Crédit	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	35 533,44	
Débit	28031	Amortissement des immobilisations incorporelles – Frais d'études	4 615,69	Bien 2018O00185 - Correction dotation aux amortissements 2019
Débit	281318	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Bâtiments publics - Autres bâtiments publics	3 305,22	Bien 2018B00442R - Correction dotation aux amortissements 2019 de 55,00 € Bien 2019B00043 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 208,00 € Bien 2019B00097 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 177,00 € Bien 2019B00226 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 1427,00 € Bien 2019B00313 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 152,00 € Bien 2019B00634 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 245,37 € Bien 2019B00635 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 1 040,85 €
Débit	281351	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	256,53	Bien 2019B00633 - Correction dotation aux amortissements 2019
Débit	2815731	Amortissement des immobilisations corporelles - Installations matériels et outillages techniques - Matériel roulant	27 356,00	Bien 2013M00304R - Correction dotation aux amortissements 2019 de 26 250,00 € Bien 2019M00155 - Correction dotation aux amortissements 2019 de 1 106,00 €

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0192**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Périmètres des Conférences territoriales des Maires (CTM)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la relation aux territoires et aux usagers

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a fait évoluer la composition du Conseil de la Métropole de Lyon en 2020, tout en organisant un cadre de dialogue réglementaire avec les communes. Au niveau des territoires, l'article L 3633-1 institue les CTM sur le territoire de la Métropole, en s'inspirant des Conférences locales des Maires, instance territoriale historique mise en place en 2001 par la Communauté urbaine de Lyon.

Les dispositions de la loi MAPTAM relatives aux CTM précisent les points suivants :

- leur périmètre est déterminé par délibération du Conseil de la Métropole,
- elles peuvent être consultées lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de la Métropole, leur avis est communiqué au Conseil de la Métropole,
- chacune élit en son sein un Président et un Vice-Président (qui supplée le Président en cas d'empêchement) lors de la 1^{ère} réunion,
- chaque CTM se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé,
- le règlement intérieur du Conseil de la Métropole détermine leurs modalités de fonctionnement.

II - Proposition d'ajustement des périmètres de CTM sur les circonscriptions électorales métropolitaines

Animées par les coordinateurs territoriaux, les CTM regroupent l'ensemble des Maires d'un bassin de vie et constituent un lieu essentiel de dialogue et d'échanges avec les Maires sur les politiques publiques élaborées par la Métropole et les sujets de préoccupations spécifiques à un bassin de vie.

Les relations entre Maires et élus métropolitains représentent un enjeu important pour le déploiement des politiques publiques sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'ajustement des périmètres de CTM avec celui des circonscriptions électorales métropolitaines permettra de contribuer à instaurer un cadre d'échanges entre les élus métropolitains et les Maires, sur la base d'un référentiel de territoire commun.

L'ajustement total du périmètre des CTM sur celui des circonscriptions électorales entraîne les évolutions suivantes :

- la Commune de Sainte Foy lès Lyon bascule de la CTM Lônes et Coteaux du Rhône à la CTM Val d'Yzeron,
- la CTM Centre, composée de deux Communes, Lyon et Villeurbanne, se scinde en deux CTM : CTM Lyon et CTM Villeurbanne,
- les CTM Ouest Nord et Val de Saône fusionnent en une seule CTM Val de Saône. Pour des questions pratiques dues au nombre de communes (25), des groupes de travail calqués sur les périmètres des anciennes CTM Val de Saône et Ouest Nord pourront continuer à être convoqués OU, compte tenu du nombre important de communes (25), il est proposé de maintenir les deux CTM Val de Saône et Ouest Nord.

Le Conseil de la Métropole dispose toujours de la possibilité de délibérer de nouveaux périmètres ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord sur la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président tentant à modifier le projet de délibération comme suit :

- Dans le "**II - Proposition d'ajustement des périmètres de CTM sur les circonscriptions électorales métropolitaines**" de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"L'ajustement du périmètre des CTM sur celui des circonscriptions électorales entraîne les évolutions suivantes :

- la Commune de Sainte Foy lès Lyon bascule de la CTM Lômes et Coteaux du Rhône à la CTM Val d'Yzeron,

- la CTM Centre, composée de deux Communes, Lyon et Villeurbanne, se scinde en deux CTM : CTM Lyon et CTM Villeurbanne,

Compte tenu du nombre important de communes (25) de la circonscription Val de Saône, il est proposé de maintenir les deux CTM Val de Saône et Ouest Nord."

- au lieu de :

"L'ajustement total du périmètre des CTM sur celui des circonscriptions électorales entraîne les évolutions suivantes :

- la Commune de Sainte Foy lès Lyon bascule de la CTM Lômes et Coteaux du Rhône à la CTM Val d'Yzeron,

- la CTM Centre, composée de deux Communes, Lyon et Villeurbanne, se scinde en deux CTM : CTM Lyon et CTM Villeurbanne,

- les CTM Ouest Nord et Val de Saône fusionnent en une seule CTM Val de Saône. Pour des questions pratiques dues au nombre de communes (25), des groupes de travail calqués sur les périmètres des anciennes CTM Val de Saône et Ouest Nord pourront continuer à être convoqués OU, compte tenu du nombre important de communes (25), il est proposé de maintenir les deux CTM Val de Saône et Ouest Nord."

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

"**Arrête** les périmètres des 10 CTM suivantes :

- CTM Val de Saône : Communes de Collonges au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Genay, Montanay, Albigny sur Saône, Fleurieu sur Saône, Fontaines sur Saône, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Cailloux sur Fontaines, Sathonay Village,

- CTM Ouest Nord : Communes de Champagne au Mont d'Or, Écully, Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or,"

- au lieu de :

"**Arrête** les périmètres des 9 CTM suivantes :

- CTM Val de Saône : Communes d'Écully, Champagne au Mont d'Or, Dardilly, La Tour de Salvagny, Lissieu, Limonest, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Genay, Montanay, Albigny sur Saône, Fleurieu sur Saône, Fontaines sur Saône, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Cailloux sur Fontaines, Sathonay Village,

OU :

- CTM Val de Saône : Communes de Collonges au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Genay, Montanay, Albigny sur Saône, Fleurieu sur Saône, Fontaines sur Saône, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Cailloux sur Fontaines, Sathonay Village,

- CTM Ouest Nord : Communes de Champagne au Mont d'Or, Écully, Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or,".

DELIBERE

1°- Approuve la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président.

2°- Arrête les périmètres des 10 CTM suivantes :

- CTM Val de Saône : Communes de Collonges au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Genay, Montanay, Albigny sur Saône, Fleurieu sur Saône, Fontaines sur Saône, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Cailloux sur Fontaines, Sathonay Village,

- CTM Ouest Nord : Communes de Champagne au Mont d'Or, Écully, Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or,

- CTM Plateau Nord : Communes de Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Sathonay Camp,

- CTM Rhône-Amont : Communes de Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage,

- CTM Porte des Alpes : Communes de Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions,

- CTM Les Portes du Sud : Communes de Corbas, Vénissieux, Saint Fons, Feyzin, Solaize,

- CTM Lômes et Coteaux du Rhône : Communes de Givors, Grigny, Vernaison, Charly, Irigny, Saint Genis Laval, Pierre Bénite, Oullins, La Mulatière,

- CTM Val d'Yzeron : Communes de Sainte Foy lès Lyon, Francheville, Tassin la Demi Lune, Craaponne, Saint Genis les Ollières, Charbonnières les Bains, Marcy l'Etoile,

- CTM Lyon : Commune de Lyon,

- CTM Villeurbanne : Commune de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0193**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Participation de la Métropole de Lyon au capital de la Société publique locale (SPL) de l'opérateur de services énergétiques régional (OSER) pour la rénovation des bâtiments publics - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le patrimoine bâti de la collectivité affecté aux missions de services publics se compose d'environ 400 sites, dont 75 collèges, pour une surface globale de près de 950 000 m². Les consommations d'énergies et d'eau représentent un budget annuel de fonctionnement d'environ 10 M€.

Les performances énergétiques du patrimoine sont très hétérogènes selon les dates de construction, les modes constructifs et les destinations d'usage notamment.

Les objectifs de la Métropole en matière d'efficacité énergétique du patrimoine bâti s'inscrivent dans les objectifs du Schéma directeur des énergies (SDE), approuvés par délibération n°2019-3489 du Conseil du 13 mai 2019, avec une baisse de 40 % des consommations énergétiques du patrimoine à horizon 2030 par rapport à 2013. Ces objectifs sont en adéquation avec le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, en application de l'article 175 de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Les projets de constructions neuves et les rénovations fonctionnelles des bâtiments de la collectivité prennent en compte les obligations réglementaires de performances énergétiques et plus largement les enjeux de maîtrise de l'énergie, de réduction des impacts environnementaux et d'amélioration du confort des usagers.

Néanmoins, les objectifs volontaristes et réglementaires ne peuvent être atteints par les seules rénovations fonctionnelles qui ne concernent qu'une partie minoritaire du patrimoine.

Ainsi, la réalisation de travaux dédiés à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables est indispensable sur le patrimoine bâti existant. Des audits énergétiques sont en cours pour définir les priorités d'action et en estimer les montants des travaux et leurs impacts environnementaux et financiers.

La mise en œuvre de ces travaux nécessite des compétences techniques fortes et des ressources d'ingénierie dédiées.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec 22 autres collectivités, majoritairement des communes, est actionnaire d'une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette SPL constitue l'un des outils d'intervention de l'OSER.

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique, dite SPL OSER, est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, domaine pour lequel les obligations réglementaires se renforcent et dont les actions constituent un levier puissant de réduction des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Cette société dispose de compétences en interne lui permettant un large champ d'intervention depuis les études de diagnostic technique, la passation de contrats de performance énergétique, la recherche des aides financières permettant d'alléger le coût pour la collectivité.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique autour des objectifs suivants :

- assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire pour réduire les consommations d'énergies du patrimoine bâti,
- réaliser des opérations de rénovation énergétique ambitieuses qui intègrent l'exploitation des installations rénovées,
- favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional des petites et moyennes entreprises (PME) pour les travaux et l'exploitation / maintenance des bâtiments publics,
- valoriser les retours d'expérience et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique,
- développer le recours aux énergies renouvelables.

Les opérations portées par la SPL OSER peuvent intégrer des travaux de mise aux normes d'accessibilité, de sécurité incendie ou des améliorations fonctionnelles. La SPL OSER intervient soit en assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), soit en maîtrise d'ouvrage déléguée (mandat de maîtrise d'ouvrage).

La SPL d'efficacité énergétique répond aux objectifs de la Métropole et il paraît ainsi opportun de travailler avec cette entreprise publique locale.

Du fait de son statut juridique particulier de société publique locale, la SPL d'efficacité énergétique intervient uniquement pour le compte de ses actionnaires, et la relation contractuelle ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence. Par conséquent, pour pouvoir missionner la SPL d'efficacité énergétique, il convient que la Métropole en devienne actionnaire.

Cette opération se fera par la souscription à une augmentation de capital, organisée à cette fin par la société.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de donner son accord à cette prise de participation, qui entraînera l'adhésion de la Métropole aux statuts de la société tels qu'ils existent, ainsi qu'au pacte d'actionnaires et aux différents règlements intérieurs mis en place (règlement intérieur, règlement de l'assemblée spéciale). Le projet est conforme au code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1531-1 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - le principe d'entrer au capital de la SPL d'efficacité énergétique OSER,
- b) - les statuts et le pacte d'actionnaires, ainsi que les documents fournis (règlement intérieur, etc.),
- c) - le montant de la souscription de la Métropole à l'augmentation de capital organisée par la société pour 50 000 €.

2°- Autorise monsieur le Président à :

- a) - souscrire à la participation au capital de la SPL OSER à hauteur de 50 000 €,
- b) - signer les statuts et le pacte d'actionnaires,
- c) - désigner monsieur Jean-Claude RAY en tant que représentant de la Métropole aux assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale, et à l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre.

3 ° La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale 0P28O8164, maintien de la performance des installations CVC 2021, pour un montant de 50 000 € TTC en dépenses du budget principal selon l'échéancier prévisionnel suivant : 50 000 € en dépenses en 2021 sur l'opération n°0P28O8164.

4 ° Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 26 pour un montant de 50 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0194**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La CDNPS concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

La commission se réunit en 6 formations spécialisées présidées par le Préfet ou son représentant, et composées à part égales de membres de chacun des 4 collèges.

Les formations sont réunies dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires :

- formation spécialisée de la nature :

. émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique,

. peut être réunie en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet pouvant inviter à participer, mais sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et d'activités présentes sur les sites Natura 2000 ;

- formation spécialisée des sites et des paysages :

. prend l'initiative des inscriptions et classements de site,

. émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé,

. veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,

. émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

- formation spécialisée de la publicité :

. se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

- formation spécialisée des unités touristiques nouvelles :

. émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles ;

- formation spécialisée des carrières :

. élabore le schéma départemental des carrières,

. se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières ;

- formation spécialisée de la faune sauvage captive :

. émet un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

II - Modalités de représentation

Cette commission est constituée d'une formation pivot et de 6 formations spécialisées, chacune composée de membres répartis en 4 collèges :

- un collège de représentants des services de l'État, membre de droit,
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales,
- un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les membres de chacune des formations spécialisées sont nommés par arrêtés préfectoraux.

Le Conseil de la Métropole de Lyon compte un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de chaque formation pivot ou spécialisée composant cette commission. Les membres de cette commission sont nommés pour la durée du mandat en cours ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CDNPS :

Formations spécialisées	Titulaires	Suppléants
nature	M. Pierre ATHANAZE	Mme Anne REVEYRAND
sites et paysages	M. Jean-Claude RAY	M. Gilles PILLON
publicité	M. Benjamin BADOUARD	M. Philippe GUELPA BONARO
unités touristiques nouvelles	Mme Anne REVEYRAND	Mme Hélène DROMAIN
carrières	M. Pierre ATHANAZE	M. Jean-Claude RAY
faune sauvage captive	Mme Nathalie DEHAN	M. Pierre ATHANAZE

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

- .
- .
- .

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0195**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans chaque département, il existe depuis 2007, des CDPPT dont la composition et le fonctionnement ont été arrêtés par le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des CDPPT.

Les attributions de cette commission sont de :

- donner un avis sur l'implantation et le maillage des points de contact de La Poste (bureaux de poste, agences postales ou relais) sur le territoire,
- proposer la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale. De plus, la commission doit être informée des projets d'évolution du réseau postal, en particulier de regroupement de services incluant La Poste.

II - Modalités de représentation

La commission est composée de :

- 4 représentants titulaires des communes (- de 2 000 habitants, + de 2 000 habitants, zones sensibles, groupements de communes) et 4 suppléants,
- un représentant titulaire du Département du Rhône et un suppléant,
- un représentant titulaire de la Métropole de Lyon et un suppléant,
- 2 représentants titulaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et 2 suppléants.

Le représentant de l'État et le représentant de La Poste assistent aux réunions mais ne participent pas au vote.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée 3 ans, renouvelable.

La Métropole compte un membre titulaire et un membre suppléant au sein de la CDPTT qu'il convient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Raphaël DEBÛ en tant que titulaire et monsieur Hugo DALBY en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CDPPT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0196**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Conseil d'administration du Groupement de défense sanitaire (GDS) du Rhône - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le GDS est une association loi 1901, créée dans les années 1950 à l'initiative des éleveurs, des services vétérinaires et des vétérinaires praticiens, collabore au service public de la santé animale et de la sécurité sanitaire.

Son activité, à l'image des autres GDS de France, s'est diversifiée en proposant des plans de lutte et de certification contre les maladies animales, des actions de formation des éleveurs, des appuis individuels de conseil, des actions sur la qualité sanitaire des produits, une intégration de toutes les espèces animales (ruminants, apiculteurs, porcs, chevaux, etc.). Des filiales sont souvent associées aux GDS offrant des services de soins et d'hygiène (parage des bovins, dératisation, désinfection, qualité de l'eau, ambiance des bâtiments, etc.).

Le recensement général agricole de 2010 montre que près de 90 exploitations sur les 350 recensées sur le territoire métropolitain pratiquaient une activité d'élevage, que ce soit du bovin-lait, du bovin-viande, du caprin, de l'ovin, de la volaille ou même de l'équin.

La Métropole de Lyon accompagne l'activité de GDS en particulier sur la prévention et le contrôle des maladies réglementées, la formation des agriculteurs à la surveillance sanitaire.

II - Modalités de représentation

Le conseil d'administration est actuellement composé :

- d'un minimum de 16 membres adhérents ayant voix délibérative, élus pour 3 ans à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale et pris parmi les membres de l'association,

- de membres de droit avec voix délibérative, à savoir :

- . un représentant de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône,
- . un représentant du Conseil départemental,
- . un représentant de la Métropole,
- . un représentant de chaque syndicat représenté à la Chambre d'agriculture,
- . le Président de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) ou son représentant,
- . un représentant des organisations professionnelles concernant chaque espèce et/ou race d'animaux,
- . le Président du Syndicat départemental vétérinaire ou son représentant ;

- de membres avec voix consultative et représentant les organismes qui, à des titres divers, sont intéressés à l'œuvre entreprise ;

- de monsieur le Directeur des services vétérinaires accompagné de son adjoint à la santé animale.

La Métropole en tant que membre de droit du conseil d'administration doit désigner un représentant de la Métropole (de moins de 65 ans) pour siéger au conseil d'administration du GDS du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jérémy CAMUS en tant que représentant de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du GDS du Rhône.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

·
·

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0197**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Assemblée générale de l'association Terres en ville - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Terres en ville, créée en 2000, a pour objet de favoriser les échanges entre les régions urbaines et périurbaines françaises et non françaises engagées dans des politiques agricoles et forestières périurbaines afin de contribuer au renouvellement urbain par une meilleure prise en compte des rapports entre milieu urbain et milieu rural, entre agriculture, forêt et société.

Par délibération du Conseil n°2006-3386 du 2 mai 2006, la Communauté urbaine de Lyon a décidé d'adhérer à l'association Terres en ville, conjointement avec la Chambre d'agriculture du Rhône comme le prévoient les statuts.

II - Modalités de représentation

L'association se compose de 2 collèges à voix délibérative :

- le collège des collectivités locales comprenant un représentant titulaire élu du territoire urbain et périurbain désigné par la collectivité,
- le collège des Chambres d'agriculture comprenant un représentant professionnel agricole par territoire urbain et périurbain.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 20 membres élus par l'assemblée générale à parité des 2 collèges et par 2 coprésidents.

La Métropole de Lyon dispose d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant au sein de l'assemblée générale.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant afin de siéger au sein de l'assemblée générale de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jérémy CAMUS en tant que titulaire et monsieur Laurent LEGENDRE en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Terres en Ville.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

·
·

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0198**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Comité d'orientation agricole (COA) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis 1994, le Grand Lyon mène une politique agricole en faveur des espaces naturels et agricoles (ENA) et des agriculteurs.

Par délibération n° 2018-2666 du 16 mars 2018, le Conseil a approuvé les orientations stratégiques proposées pour l'action métropolitaine en matière d'agriculture.

La concertation avec la profession agricole et les élus des communes a fait émerger 5 axes d'intervention pour la Métropole de Lyon :

- l'augmentation de la valeur ajoutée dans les exploitations et de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire,
- le soutien à la transmission des exploitations, l'installation et l'emploi,
- la préservation de l'outil de production et la diversité des exploitations présentes sur le territoire,
- le développement des pratiques agro-écologiques comme levier de développement économique,
- la préparation de l'avenir par le renforcement des liens avec la recherche, l'innovation et avec les acteurs de la Métropole.

La mise en œuvre de cette politique agricole métropolitaine doit se faire en coordination et concertation avec les territoires et les acteurs voisins. La délibération propose l'instauration d'une instance de concertation avec l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements, les Communautés de communes voisines, la Chambre d'agriculture et la profession agricole.

Par délibération n° 2019-3679 du 8 juillet 2019, le Conseil a approuvé le programme d'actions de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) pour la période 2019-2023. Le cadre des actions PENAP a pu être modifié et limité cette fois-ci au territoire métropolitain. Il s'articule néanmoins avec les actions PENAP du Conseil départemental du Rhône sur les 2 secteurs à cheval entre la Métropole et le Département (est lyonnais et Val d'Ozon).

Le programme d'actions PENAP est un complément territorialisé à la politique agricole métropolitaine adoptée par la délibération du Conseil en 2018, et est en cohérence avec le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) pour l'agglomération lyonnaise adopté en 2016.

Afin d'assurer l'accompagnement et le pilotage des différentes actions menées dans le cadre de cette politique, un COA a été institué et a pour mission le suivi des conventions de partenariats avec les organismes professionnels ainsi que la coopération avec les autres collectivités et les services de l'État. Dans l'attente de la création d'une nouvelle instance de concertation prévue par délibération du Conseil du 16 mars 2018, il est proposé de maintenir le COA.

II - Modalités de représentation

Ce comité d'orientation est composé de :

- 5 élus représentant la Métropole,
- le Président des représentants de la Chambre d'agriculture, et ses représentants (4),
- un représentant de l'État (Direction départementale des territoires).

Selon les thématiques à l'ordre du jour, peuvent être conviés sur invitation :

- un représentant de la Région Rhône-Alpes,
- un représentant du Département du Rhône,
- des personnalités qualifiées, agriculteurs, représentants d'organismes professionnels, des représentants des collectivités voisines.

Le Conseil de la Métropole compte 5 représentants au sein du COA. Il convient donc de procéder à leur désignation ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du COA :

Titulaires
1 - M. Jérémy CAMUS
2 - Mme Nathalie DEHAN
3 - M. Pierre ATHANAZE
4 - M. Gilbert-Luc DEVINAZ
5 - M. Lucien BARGE

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0199**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Plan métropolitain santé environnement (PMSE) - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations dans le cadre de l'appel à projet pour le développement des modes actifs et de l'intermodalité**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2016-1148 du 2 mai 2016, la Métropole de Lyon s'est engagée à poursuivre sa politique de soutien au développement de la marche et du vélo par la mise en place d'un plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020. Pour atteindre les objectifs d'augmentation de la pratique du vélo, ce plan prévoit, notamment, la mise en place de nouveaux services vélo et le développement d'un réseau cyclable de 1 000 km à horizon 2020.

Par délibération du Conseil n°2016-1304 du 27 juin 2016, la Métropole a approuvé la démarche d'amélioration de la qualité de l'air dans le cadre du "plan Oxygène" qui participe à l'atteinte des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Avec le "plan Oxygène", la Métropole renforce ses initiatives, et propose, notamment, dans le domaine de la mobilité, de relancer l'action d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique.

Par délibération du Conseil n°2019-3786 du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé les orientations stratégiques et le programme d'actions proposé qui les déclinent dans le cadre du PMSE pour la période 2019-2026. L'objectif est notamment de renforcer et de rendre à la fois plus efficace et plus lisible l'ensemble des politiques qu'elle conduit et qui concourent à améliorer l'environnement et la santé des grand-lyonnais.

Jusqu'à dans les années 70, la majorité des décès dans le monde était causée par des maladies infectieuses. En 2008, les maladies chroniques non transmissibles (maladies cardio-vasculaires, cancers, maladies respiratoires, diabète, etc.) sont devenues les 1^{ères} causes de décès (88 %). Cette évolution - qualifiée de transition épidémiologique - est due, à la fois, au progrès de la médecine dans la lutte contre les infections mais également aux perturbations environnementales, au vieillissement des populations et aux facteurs de comportement. L'amélioration ou le maintien de la santé nécessite donc d'accentuer la prévention ; c'est dans cet objectif majeur que la Métropole s'est saisie de l'ensemble de ses leviers pour construire et mettre en place une stratégie développée dans le cadre d'un PMSE.

Le développement d'une pratique régulière des mobilités actives permet d'agir sur les 2 déterminants de santé que sont la qualité de l'air via la réduction des pollutions liées au trafic automobile et la lutte contre la sédentarité. La sédentarité est un des facteurs de risque en matière de maladies cardio-vasculaires, fortement présentes sur la Métropole, avec de forts écarts selon les territoires, même si leur incidence est moindre qu'au niveau régional et national. La connaissance scientifique a établi que l'absence d'activité musculaire pendant plus de 2 heures est néfaste et ne se compense pas par une activité sportive, même intense.

Il convient de noter en outre que, dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le vélo est perçu comme un outil majeur de sortie du confinement, permettant de se déplacer sans promiscuité et sans risque de contamination. Ce contexte plaide donc en faveur de mesures permettant de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements cyclistes sur le territoire métropolitain. Ce mode de déplacement vertueux à plusieurs points de vue, offre différents avantages : respect des règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire, solution de mobilité durable, complémentaire aux transports en commun.

II - Cadre et durée du dispositif

La Métropole met en œuvre de nombreuses mesures pour faciliter les déplacements en modes actifs, comme par exemple, le développement des aménagements cyclables permettant aux cyclistes de se déplacer aisément et de manière plus sécurisée dans l'espace public métropolitain. D'après les résultats de l'enquête déplacements réalisées en 2015, 49 % des déplacements de 1 à 3 km des habitants de la Métropole sont réalisés en voiture et 60 % sur des distances de 3 à 7 km. Afin de renforcer l'incitation des habitants à se déplacer autrement, la Métropole a lancé un appel à projet qui prend place dans le plan santé environnement en articulation avec la politique de mobilité dans l'objectif de soutenir des initiatives d'acteurs de territoire proposant un accompagnement à la pratique des modes actifs et de l'intermodalité. Le soutien aux associations porteuses de ces projets bénéficiera aux adultes habitants de la Métropole effectuant des trajets quotidiens sur ce territoire.

Cet appel à projet constitue pour partie le programme des actions d'incitation à la mobilité active qui a fait l'objet d'une demande d'appui financier auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au regard de leur impact en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, par délibération du Conseil n°2019-3898 du 4 novembre 2019.

Il vous est proposé d'apporter un soutien à 4 structures dont les actions présentées s'inscrivent dans les objectifs fixés par l'appel à projet :

- projet Covélo - Maison du vélo de Lyon : ce projet viendra enrichir le "Coup de pouce remise en selle" national en proposant aux grand-lyonnais des heures de formation supplémentaires, afin d'améliorer leur apprentissage, notamment au code de la rue et des temps d'apprentissage individualisés. De manière complémentaire, une plateforme d'accompagnement sera développée afin de permettre la mise en relation et l'entraide entre les cyclistes novices et confirmés pour faciliter le passage à ce mode de déplacement,
- développement des ateliers d'autoréparation vélos sur le territoire de la Métropole en lien avec l'écosystème existant - Atelier du chat perché : le projet vise à favoriser la coordination des ateliers existants et l'apport d'un accompagnement aux porteurs de projets pour l'ouverture de nouveaux ateliers-vélos dans l'objectif d'accroître le réseau des ateliers d'autoréparation et de mailler ainsi l'ensemble du territoire métropolitain avec des ateliers de proximité,
- création d'un point relais vélo de quartier - Maison de la jeunesse et de la culture (MJC) Confluence : le projet consiste en un espace qui offrira aux habitants un lieu pour entretenir et réparer leur vélo. Ils pourront éventuellement être accompagnés par un bénévole de la MJC pour une aide, un conseil (entretien, pratique du vélo, etc.). Une programmation d'événements destinée à inciter les habitants du quartier à privilégier les déplacements à vélo (ateliers pédagogiques, moments conviviaux, balades en ville et sorties cyclo-touristiques), sera également mise en place,
- rendre le système vélo davantage inclusif - Oxalis : l'objectif du projet porte sur l'expérimentation d'un mode d'accompagnement spécifique en réponse à des besoins individuels particuliers (personnes vieillissantes, en situation de handicap, etc.) dans la recherche d'un vélo adapté à la situation de ces personnes. Sur un plan plus global, le projet vise également à faire monter en compétence l'ensemble de l'écosystème vélo (professionnels, bénévoles) afin de développer une culture du vélo inclusive sur notre territoire.

La diversité des projets pour accompagner le développement des modes actifs témoigne de la richesse des initiatives du tissu associatif en vue de développer des savoirs, motiver le changement de comportement des citoyens. L'ensemble de ces actions est orienté dans une dynamique collective de promotion des modes de vie plus actifs, du maintien en meilleure santé des personnes, et contribuera de plus à la transition écologique et solidaire et l'amélioration de la qualité de vie.

Le soutien de la Métropole qu'il vous est proposé d'apporter aux associations pour la mise en place et le développement de ces projets d'accompagnement au développement des mobilités actives porte sur un montant total de subventions de 94 430 € TTC, dont le versement se répartira comme suit :

- la Maison du vélo de Lyon - Pignon sur rue : 36 000 € répartis sur les exercices 2020 et 2021,
- l'Atelier du chat perché : 29 430 € répartis sur les exercices 2020, 2021 et 2022,
- MJC Confluence : 5 000 € répartis sur les exercices 2020 et 2021,
- Oxalis : 24 000 € répartis sur les exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 94 430 € TTC, répartis de la façon suivante :

- 36 000 € au profit de la Maison du vélo de Lyon - Pignon sur rue,
- 29 430 € au profit de l'Atelier du chat perché,
- 5 000 € au profit de la MJC Confluence,
- 24 000 € au profit d'Oxalis,

dans le cadre de l'appel à projet PMSE "pour le développement des modes actifs et de l'intermodalité";

b) - les conventions à passer entre la Métropole, la Maison du vélo de Lyon - Pignon sur rue, l'Atelier du chat perché, la MJC Confluence et Oxalis, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 94 430 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020, 2021 et 2022 - chapitre 65 - opération n°0P26O5008 - selon l'échéancier suivant :

- 68 449 € en 2020,
- 23 026 € en 2021,
- 2 955 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
. .
. .

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0200**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Politique agricole - Soutien au projet Agroécologie pour la restauration collective (ARC) - Partenariat avec le Centre de développement de l'agroécologie, la Chambre d'agriculture du Rhône, la coopérative Dauphinoise, la société Via Terroirs et la société Emerjean**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020 qui vise, notamment, l'augmentation de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire, la promotion de l'agroécologie comme levier de développement et le renforcement des liens avec la recherche, l'innovation et les acteurs de la Métropole.

La Métropole a de plus adopté une stratégie alimentaire pour le territoire par délibération du Conseil n°2019-3625 du 24 juin 2019. Cette stratégie alimentaire vise également le développement de filières alimentaires de territoire.

I - Contexte

Le projet "ARC - intégration des exploitations céréalières dans l'approvisionnement local - agroécologie pour la restauration collective" a été lancé en 2017 par la Métropole en partenariat avec le Centre de développement de l'agroécologie (CDA), l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (ISARA), la Chambre d'agriculture du Rhône, Terres en villes, Fondation de France et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC).

Ce projet s'inscrit dans un contexte avec des enjeux forts de préservation de la qualité de l'eau potable sur le territoire de la Métropole, et d'introduction de davantage de protéines végétales dans les cantines des collèges. Ce projet est innovant pour plusieurs raisons : il associe restauration scolaire et systèmes céréaliers, domaine peu exploré jusqu'à présent ; il aborde la démarche de relocalisation des approvisionnements de manière globale, du champ à l'assiette ; il cherche à qualifier les progrès réalisés par les exploitations céréalières dans la protection des ressources (eau, sol, biodiversité, climat), afin de limiter leurs externalités négatives.

Le but du projet ARC est de mettre en place, sur le long terme, des filières territoriales à destination de l'alimentation humaine (restauration collective, commerciale, grandes et moyennes surfaces, etc.) valorisant les productions d'une céréaliculture locale ayant choisi d'adopter de nouvelles pratiques relevant de l'agroécologie, répondant ainsi aux enjeux du territoire et de la société.

Ces pratiques se basent sur l'allongement des rotations via l'introduction de légumineuses, en particulier des lentilles, consommées dans les cantines.

Le projet a connu une 1^{ère} phase de 3 années, dont le bilan est le suivant :

En 2017, des ateliers de sensibilisation des cuisiniers ont été menés, co-animés par le CDA et la Métropole. Des études ont également été réalisées sur des cas de projets de territoire similaires, et auprès de 11 cantines de collèges de la Métropole, montrant que les lentilles étaient bien consommées en restauration collective, mais que la seule consommation dans les collèges ne représentait pas un débouché suffisant à l'échelle du territoire.

En 2018, des expérimentations ont été menées avec le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Robins des champs sur l'introduction de la lentille dans leur assolement avec des techniques agroécologiques. Sur les 5 ha de lentilles semées, les rendements ont été variables, et les bénéfiques, en termes de réduction des phytosanitaires, ont été validés. Un système de qualification garantissant la qualité environnementale et la localité de la production, délimité sur un périmètre de 50 km autour de Lyon, a été co-construit avec les partenaires du projet, aboutissant à l'élaboration d'un cahier des charges évolutif avec des critères d'entrée et de progression.

En 2019, les suivis agronomiques se sont poursuivis sur 11 ha avec le GIEE des Robins des champs, donnant lieu ensuite à des essais cuisson avec la cuisine centrale de Villeurbanne, qui se sont avérés concluants. En parallèle, le CDA a développé de nouveaux partenariats pour structurer la filière, avec la coopérative Dauphinoise, la start-up Via Terroirs et la société d'insertion Emerjean. Fin 2019, de nombreux contributeurs ont été mobilisés pour passer des commandes pour les années 2020-2021. Quinze acheteurs ont ainsi passé pour plus de 10 t de commande de lentilles, équivalant à 17 ha de surfaces semées. La typologie des contributeurs est variée et est composée de cuisines centrales, de prestataires privés, ainsi que de cuisines scolaires et administratives.

II - Programme d'actions

Le projet ARC entre désormais dans une nouvelle phase de construction pour les 3 prochaines années, avec des enjeux de consolidation et développement des partenariats initiés, d'augmentation des débouchés, et de reconnaissance de la démarche entamée avec les agriculteurs.

Le système de qualification construit jusqu'à présent n'étant pas encore reconnu au niveau du territoire, il a été décidé d'accompagner les agriculteurs du projet vers la certification haute valeur environnementale (HVE), reconnue par l'État et pouvant faire partie des critères cités dans les marchés publics de la restauration collective.

Afin de répondre aux enjeux, de développer et de pérenniser la filière en s'inspirant de la logique des systèmes alimentaires du milieu (SYAM), un partenariat fort a été tissé entre diverses structures complémentaires, aux compétences transversales :

- le CDA, pour la coordination du projet, l'appui technique auprès des agriculteurs, et la sensibilisation du grand public,
- la Chambre d'agriculture, pour l'accompagnement des producteurs dans la certification HVE notamment, et dans leur structuration pour accueillir les flux financiers de la filière,
- la coopérative Dauphinoise, pour l'appui technique en amont et la logistique "matière" amont (tri, conditionnement en big-bag sous vide et livraison au prestataire),
- la société Emerjean, assurant le conditionnement et la livraison finale du produit,
- Via Terroirs (nom commercial de la société Cultures Chefs), pour le soutien à la logistique "matière" aval et "financière" aval, le suivi des commandes et des contributeurs, la recherche de nouveaux débouchés et la communication sur le projet.

La Métropole, partenaire fort du projet depuis le début, continuera à apporter son soutien notamment pour faciliter le lien avec ses collègues, pour communiquer sur le projet et en faire la promotion.

À l'horizon 2023, les objectifs s'articulent autour des axes suivants :

- gouvernance : coordonner, fédérer les partenaires autour du projet, stabiliser la logistique de la filière, et assurer une gouvernance partagée basée sur des objectifs communs,
- production : multiplier le nombre d'agriculteurs impliqués, et donc les surfaces et quantités produites, accompagner les producteurs dans leurs essais au champ et dans la certification HVE,

- filière : développer et pérenniser les débouchés sur la durée, en fidélisant les contributeurs actuels, en sensibilisant les acheteurs et les cuisiniers par des ateliers recette et du démarchage en direct, en menant une étude de marché pour diversifier la gamme des cultures et produits, etc.,

- communication : communiquer et diffuser largement les résultats et avancées du projet à un public élargi, avec la création d'outils de communication, l'utilisation des réseaux sociaux, de la presse, interventions dans les restaurants collectifs, participation à des salons, conférences, etc.

III - Financement

Le budget prévisionnel global du projet sur 3 ans est estimé à 300 000 € TTC. Des évolutions à la marge pourront avoir lieu chaque année.

Pour l'année 2020, la Métropole est sollicitée à hauteur de 81 782 € sur un montant total prévisionnel de 91 171 € TTC.

La Métropole sollicite une subvention auprès de l'AERMC au titre de la préservation et la restauration de la qualité de la ressource en eau, action ciblée dans le 11^{ème} programme "Sauvons l'eau !" de l'agence.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des coûts à titre indicatif et prévisionnel :

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en € TTC)
communication	18 744	Métropole de Lyon	81 782
production	24 909	autofinancement	9 389
filiale	37 392		
gouvernance/coordination	10 126		
Total	91 171	Total	91 171

Le détail des financements prévisionnels par partenaires est décrit ci-dessous :

Recettes	Via Terroirs (en € TTC)	Chambre d'agriculture 69 (en € TTC)	CDA (en € TTC)	Dauphinoise (en € TTC)	Emerjean (en € TTC)	Total (en € TTC)
autofinancement	2 640	1 409	3 000	1 440	900	9 389
subvention de la Métropole	26 400	6 692	32 400	8 640	7 650	81 782
Total	29 040	8 101	35 400	10 080	8 550	91 171

Il est proposé une convention de partenariat pour fixer les modalités techniques et financières de réalisation du projet entre les 6 principaux partenaires entre 2020 et 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - la participation de la Métropole au projet ARC,
- b) - la convention de partenariat et la convention financière annuelle au titre de l'année 2020 à passer entre la Métropole, le CDA, la Chambre d'agriculture du Rhône, la société Emerjean, la société Cultures Chefs (Via Terroirs) et la coopérative Dauphinoise,
- c) - l'attribution, pour l'année 2020, de contributions de la Métropole d'un montant total de 81 782 €, répartis de la façon suivante :
 - 32 400 € au profit du CDA,
 - 6 692 € au profit de la Chambre d'agriculture du Rhône,
 - 26 400 € au profit de la société Cultures Chefs (Via Terroirs),
 - 8 640 € au profit de la coopérative Dauphinoise,
 - 7 650 € au profit de la société Emerjean,
- d) - le modèle des conventions de mandat à passer entre la Métropole et chacun des partenaires du projet ARC pour la sollicitation et la perception d'une subvention auprès de l'AERMC.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - solliciter auprès de l'AERMC une subvention dans le cadre du projet ARC,
- b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation,
- c) - signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 81 782 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O5094A.

4° - La recette de fonctionnement versée par l'AERMC, estimée à 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 74 - opération n°0P27O5094A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0201**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Projet alimentaire du territoire lyonnais - Défi famille à alimentation positive (FAAP) 2020-2021 - Attribution de subventions à l'Association Rhône Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB) et la Fédération des centres sociaux du Rhône (FCSR)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a adopté, par délibération du Conseil n°2019-3625 du 24 juin 2019, une stratégie alimentaire métropolitaine co-construite avec les acteurs du territoire et dont la finalité consiste à "permettre l'accès de tous les habitants à une alimentation de qualité".

Depuis 2012, l'ARDAB met en œuvre, avec l'appui de la Métropole, le défi FAAP, qui a ensuite essaimé sur le territoire national. Cette action d'accompagnement qui touche principalement des familles ayant déjà amorcé leur transition alimentaire, vise à accroître l'utilisation des produits locaux issus de l'agriculture biologique par les métropolitains en démontrant, de manière conviviale, qu'à partir d'un certain budget alimentaire on peut avoir accès à une alimentation saine, savoureuse, bio et locale, sans pour autant dépenser plus. À ce jour, 869 foyers au total sur la Métropole lyonnaise ont participé au défi, soit plus de 1 400 personnes sensibilisées en considérant les différents membres des foyers.

Une 1^{ère} évaluation du défi menée après 5 années d'existence avait montré l'efficacité du dispositif (augmentation de la consommation de produits biologiques tout en diminuant le coût du repas) mais un impact extrêmement limité en direction des publics précaires. Forte de ce constat et dans la perspective d'un changement d'échelle souhaité par la Métropole, l'ARDAB a fait évoluer le défi en 2018 en identifiant des structures relais, en particulier les centres sociaux, auxquelles sont délégués l'identification et le recrutement des foyers ainsi que l'organisation des ateliers avec les familles. En 2019, la réflexion s'est accentuée avec l'appui de la fédération des centres sociaux pour adapter le défi aux attentes de leur public.

L'édition 2019-2020 a, en outre, proposé de permettre à ces publics précaires d'accéder à une offre de produits locaux issus de l'agriculture biologique à un prix raisonnable grâce à la mise à disposition de cagettes. Le défi 2019-2020 a regroupé 9 équipes dont 6 sont issues de centres sociaux, un d'un relais d'assistantes maternelles et 2 de collectifs moins structurés.

Les mesures sanitaires prises dans le contexte exceptionnel du Covid-19 ont perturbé l'exécution du défi et les temps forts (visites de fermes, cours de cuisine, etc.) n'ont pas pu se tenir en raison du confinement. Les référents des centres sociaux ont été mobilisés pendant cette période sur des missions recentrées sur des besoins de circonstance : maintien des liens à distance avec les publics les plus fragiles (lutte contre la déscolarisation, apaisements de tensions, etc.).

II - Objectifs

Il est proposé, pour l'édition 2020-2021, de poursuivre l'évolution de la mise en œuvre du défi et d'accompagner 20 équipes, dont 16 dans les centres sociaux et 4 dans des établissements d'accueil du jeune enfant. Cela représente, pour mémoire, un doublement du nombre d'équipes par rapport à l'édition 2019-2020.

La Métropole apporte son soutien au projet présenté par les bénéficiaires pour leur projet visant à :

- accompagner concrètement et de manière conviviale des familles de la Métropole au changement de pratiques alimentaires,
- rendre accessible des paniers mensuels de produits biologiques non périssables locaux (carottes, pommes de terre, oignons, etc.) en soutenant les foyers dont le quotient familial ne dépasse pas les 700 €,
- intégrer le défi FAAP dans une approche plus globale de sensibilisation à l'alimentation au sein des structures relais.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie alimentaire métropolitaine dont il rejoint plusieurs objectifs : permettre à tous les habitants de devenir acteurs de leur santé alimentaire (objectif 1), développer une culture de l'alimentation responsable (objectif 2), faire reculer les précarités alimentaires (objectif 3), progresser vers une agriculture durable et de proximité (objectif 5), intégrer la question alimentaire dans les politiques d'aménagement (objectif 9).

III - Programme d'actions pour 2020-2021

Ainsi, pour l'édition 2020-2021, les 2 associations proposent :

- pour l'ARDAB, de :

- . poursuivre le travail de coordination et de co-animation du défi FAAP ainsi que la communication associée,
- . prendre en charge la mobilisation et l'accompagnement des relais d'assistantes maternelles -RAM- (objectifs 4 inscrits),
- . prendre en charge les temps forts collectifs (lancements, ateliers cuisine, visites d'exploitations, événements de clôture, etc.) hors centres sociaux,
- . poursuivre le travail engagé sur l'évaluation du dispositif, notamment à travers des indicateurs de réussite de l'accompagnement,
- . poursuivre la mise à disposition de produits locaux basiques issus de l'agriculture biologique et rechercher les modalités de leur pérennisation ;

- pour la FCSR, de :

- . co-animer le défi FAAP 2020-2021, dont la coordination et la communication tout au long du projet,
- . poursuivre la mobilisation des centres sociaux et des familles adhérentes (objectifs 16 inscrits), participer à la formation des référents et co-animer l'évènement de clôture,
- . organiser les temps forts collectifs à partir des ressources fournies par l'ARDAB,
- . faire le lien avec les autres initiatives menées par la FCSR autour de l'alimentation et accompagner les dynamiques collectives à ce sujet à partir de janvier 2021,
- . faire le bilan de l'adaptation du défi à leur public et contribuer à l'évaluation de la démarche dans le cadre du défi 2020-2021,
- . communiquer et mobiliser le réseau pour le défi 2021-2022.

Pour mémoire, le montant de la subvention attribuée à l'ARDAB pour 2020 était de 36 000 € pour un montant total de dépenses de 49 440 €.

Le montant total du projet pour 2021 est évalué à 84 840 €, avec une sollicitation de la Métropole à hauteur de 63 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - les nouvelles modalités d'organisation du défi FAAP en adéquation avec la stratégie alimentaire métropolitaine,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 63 000 €, répartis de la façon suivante :

- 45 000 € au profit de l'ARDAB,
- 18 000 € au profit de la FCSR,

pour l'organisation du défi FAAP 2020-2021,

c) - les conventions à passer entre la Métropole, l'ARDAB et la FCSR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 63 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 65 - opération n°0P32O5673 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 37 800 € en 2020,
- 25 200 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0202**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Organisation de la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Définition du zonage selon le niveau de service**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les articles 1636 B undecies et 1656 du code général des impôts permettent à la Métropole de définir des zones sur lesquelles sont votées des taux différents de taxes d'enlèvement des ordures ménagères "en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût".

Cette possibilité inscrite au code général des impôts doit l'être dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code, c'est-à-dire que les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Pour permettre la mise en œuvre de ces dispositions, il est nécessaire de communiquer à l'administration fiscale les conditions dans lesquelles le service est rendu dans les différentes communes et, le cas échéant, au niveau infra communal, lorsqu'il existe plusieurs types de services rendus dans une même commune.

Sur le territoire de la Métropole, il existe plusieurs fréquences de collecte de bacs des ordures ménagères et assimilées (OMA) qui définissent les différents niveaux de service. À savoir :

- 2 collectes des bacs d'OMA par semaine (fréquence 2),
- 3 collectes des bacs d'OMA par semaine (fréquence 3),
- 4 collectes des bacs d'OMA par semaine (fréquence 4),
- 5 collectes des bacs d'OMA par semaine (fréquence 5),
- 6 collectes des bacs d'OMA par semaine (fréquence 6).

Le tableau ci-dessous récapitule les types de service en vigueur dans chacune des communes situées sur le territoire de la Métropole. Le détail pour les communes au sein desquelles il existe plusieurs types de services, est annexé à la présente délibération.

Commune	Fréquence de collecte	Commune	Fréquence de collecte
Albigny sur Saône	F2	Lyon 5°	F6
Bron	F3, F6	Lyon 6°	F6
Cailloux sur Fontaines	F2	Lyon 7°	F6
Caluire et Cuire	F3, F6	Lyon 8°	F6
Champagne au Mont d'Or	F3	Lyon 9°	F6
Charbonnières les Bains	F3, F2	Marcy l'Etoile	F2
Charly	F2	Meyzieu	F3, F6
Chassieu	F3	Mions	F3
Collonges au Mont d'Or	F3, F2	Montanay	F2

Commune	Fréquence de collecte	Commune	Fréquence de collecte
Corbas	F3, F2	Neuville sur Saône	F3
Couzon au Mont d'Or	F2	Oullins	F3, F2
Craponne	F3, F2	Pierre Bénite	F3, F2
Curis au Mont d'Or	F2	Poleymieux au Mont d'Or	F2
Dardilly	F3	Quincieux	F2, F3
Décines Charpieu	F3, F6	Rillieux la Pape	F3, F6, F2
Ecully	F3, F6	Rochetaillée sur Saône	F2
Feyzin	F3,F2	Saint Cyr au Mont d'Or	F3, F2
Fleurieu sur Saône	F2	Saint Didier au Mont d'Or	F3, F6
Fontaines Saint Martin	F2	Saint Fons	F3, F4
Fontaines sur Saône	F3	Saint Genis Laval	F3,F2
Francheville	F3, F6, F2	Saint Genis les Ollières	F2
Genay	F3	Saint Germain au Mont d'Or	F2, F3
Givors	F3, F2	Saint Priest	F6, F3, F5
Grigny	F3, F2	Saint Romain au Mont d'Or	F2
Irigny	F3, F2	Sainte Foy lès Lyon	F3, F6, F2
Jonage	F3	Sathonay Camp	F2
La Mulatière	F3, F2	Sathonay Village	F2
La Tour de Salvagny	F3	Solaize	F3,F2
Limonest	F3	Tassin la Demi Lune	F6, F3
Lissieu	F3	Vaulx en Velin	F6, F3
Lyon 1er	F6	Vénissieux	F6, F3, F2
Lyon 2°	F6	Vernaison	F2, F3
Lyon 3°	F6	Villeurbanne	F6
Lyon 4°	F6		

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, il convient de lire :

- "les délibérations doivent être prises avant le 15 octobre 2020"

au lieu de :

- "les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2020".

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2° - Prend acte des différentes fréquences de collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole pour l'année 2021 telles que rappelées ci-dessous (le détail pour les communes au sein desquelles il existe plusieurs types de fréquences est annexé à la présente délégation) :

- 2 collectes par semaine (fréquence 2),
- 3 collectes par semaine (fréquence 3),
- 4 collectes par semaine (fréquence 4),
- 5 collectes par semaine (fréquence 5),
- 6 collectes par semaine (fréquence 6).

Commune	Fréquence de collecte	Commune	Fréquence de collecte
Albigny sur Saône	F2	Lyon 5°	F6
Bron	F3, F6	Lyon 6°	F6
Cailloux sur Fontaines	F2	Lyon 7°	F6
Caluire et Cuire	F3, F6	Lyon 8°	F6
Champagne au Mont d'Or	F3	Lyon 9°	F6
Charbonnières les Bains	F3, F2	Marcy l'Etoile	F2
Charly	F2	Meyzieu	F3, F6
Chassieu	F3	Mions	F3
Collonges au Mont d'Or	F3, F2	Montanay	F2
Corbas	F3, F2	Neuville sur Saône	F3
Couzon au Mont d'Or	F2	Oullins	F3, F2
Craponne	F3, F2	Pierre Bénite	F3, F2
Curis au Mont d'Or	F2	Poleymieux au Mont d'Or	F2
Dardilly	F3	Quincieux	F2, F3
Décines Charpieu	F3, F6	Rillieux la Pape	F3, F6, F2
Ecully	F3, F6	Rochetaillée sur Saône	F2
Feyzin	F3, F2	Saint Cyr au Mont d'Or	F3, F2
Fleurieu sur Saône	F2	Saint Didier au Mont d'Or	F3, F6
Fontaines Saint Martin	F2	Saint Fons	F3, F4
Fontaines sur Saône	F3	Saint Genis Laval	F3, F2
Francheville	F3, F6, F2	Saint Genis les Ollières	F2
Genay	F3	Saint Germain au Mont d'Or	F2, F3
Givors	F3, F2	Saint Priest	F6, F3, F5
Grigny	F3, F2	Saint Romain au Mont d'Or	F2
Irigny	F3, F2	Sainte Foy lès Lyon	F3, F6, F2
Jonage	F3	Sathonay Camp	F2
La Mulatière	F3, F2	Sathonay Village	F2
La Tour de Salvagny	F3	Solaize	F3, F2
Limonest	F3	Tassin la Demi Lune	F6, F3
Lissieu	F3	Vaulx en Velin	F6, F3
Lyon 1er	F6	Vénissieux	F6, F3, F2
Lyon 2°	F6	Vernaison	F2, F3
Lyon 3°	F6	Villeurbanne	F6
Lyon 4°	F6		

2°- Charge monsieur le Président de transmettre ces éléments à l'administration fiscale pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

BRON

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
115	227	avenue	Franklin Roosevelt	6900290700K	impairs
112	232	avenue	Franklin Roosevelt	6900290700K	pairs sauf 206, 208, 210, 212, 214 et 216
241		avenue	Général de Gaulle	6900290777U	
2,6,14,20 et 26		avenue	Pierre Brossolette	6900291375U	
43	51b	avenue	Pierre Brossolette	6900291375U	impairs
103	123	avenue	Pierre Brossolette	6900291375U	impairs
84	106	avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
110	132	avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
136	152	avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
162	190	avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
346, 350, 352, 356, 362, 370, 372b, 378, 386 et 388		route	de Genas	6900290770L	
7	41	rue	du Parc	6900291301N	impairs, sauf 17
20	34	rue	du Parc	6900291301N	pairs
20		rue	Youri Gagarine	6900291830N	
33	37	rue	Youri Gagarine	6900291830N	impairs
36	42	rue	Youri Gagarine	6900291830N	pairs
2	40	rue	Hélène Boucher	6900290860J	pairs
3	13	rue	Guillermin	6900290850Y	impairs
17	29	rue	Guillermin	6900290850Y	impairs
20	26	rue	Guillermin	6900290850Y	pairs
3	33	rue	Nungesser et Coli	6900291265Z	impairs
4	12	rue	Nungesser et Coli	6900291265Z	pairs
1	27	rue	Guynemer	6900290820R	impairs, sauf 25
34	60	rue	Guynemer	6900290820R	pairs, sauf 38,50 et 52
22	40	rue	Marcel Bramet	6900291155E	pairs
8	20	rue	Louis Pergaud	6900291105A	pairs, sauf 14
3	13	rue	de la Pagère	6900291270E	impairs
25, 35 et 41		rue	de la Pagère	6900291270E	
1a, 1b et 1c		rue	Romain Rolland	6900291538W	
7	19	rue	Romain Rolland	6900291538W	impairs
1	13	rue	Gérard Philippe	6900290787E	impairs
3	7	rue	Paul Pic	6900291315D	impairs
6	24	rue	Paul Pic	6900291315D	pairs
2,6,16,26 et 36		rue	Voillot	6900290945B	
1	11	rue	Paul Bellemain	6900291313B	pairs et impairs
93	93	avenue	François Mitterrand	6900290694DAV	Lycée JP Sartre
17	17	rue	de Reims	6900291500ERUE	collège Pablo Picasso

Caluire-et-Cuire

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
411	416	Allée	du 11 novembre 1918	6900341425B	pairs et impairs
2, 4 et 6		Allée	Turba Choux	6900341900T	
601	611	Avenue	du docteur Zamenhof	6900340574B	impairs
401	408	Avenue	du 8 mai 1945	6900340965B	pairs et impairs
420	423	Avenue	du 8 mai 1945	6900340965B	pairs et impairs
2	142	Avenue	du Général Leclerc	6900340820U	pairs et impairs
1	137	Avenue	du Général De Gaulle	6900340815N	pairs et impairs
2		Avenue	Loisy	6900341160N	
2	46	Avenue	Marc Sangnier	6900341210T	pairs et impairs
1	20	Avenue	Pierre Terrasse	6900341650W	pairs et impairs
1	40	Avenue	Paul Doumer	6900341490X	pairs et impairs
300	311	Avenue	Elie Vignal	6900340664Z	pairs et impairs
1	6	Chemin	de Balme Baron	6900340110X	pairs et impairs
11, 13, 15, 17 et 19		Chemin	de Boutary	6900340260K	
2	18	Chemin	de Crépieux	6900340540P	pairs
21 et 42		Chemin	de Crépieux	6900340540P	
750, 752 et 754		Chemin	de la Combe	6900340480Z	
89, 117, 151 et 227		Chemin	des Bruyères	6900340270W	
17, 19, 25, 33A, 33B, 34, 37, 39, 41, 43 et 45		Chemin	des Petites Brosses	6900341590F	
2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13		Chemin	du Pelleru	6900341540B	
1	16	Chemin	du Plain Vallon	6900341660G	pairs et impairs
18, 20, 22 et 24		Chemin	Jean-Baptiste Gilliard	6900341000P	
25	307	Chemin	Jean-Baptiste Gilliard	6900341000P	pairs et impairs
1	61	Chemin	de fond rose	6900340740G	pairs et impairs
1	54	Cours	Aristide Briand	6900340060T	pairs et impairs
1	157	Grande rue	de Saint-Clair	6900340865T	pairs et impairs
1	15	Impasse	de l'Ecluse	6900340607M	pairs et impairs
Pas de N° de voie		Impasse	de l'Eglise	6900340640Y	toutes les adresses
1	14	Impasse	du Collège	6900340470N	pairs et impairs
17	30	Montée	de l'Eglise	6900340650J	pairs et impairs
1	51	Montée	des Forts	6900340760D	impairs
11	27	Montée	des Soldats	6900341830S	impairs
17, 23 et 29		Place	de Crépieux	6900340544U	
Pas de N° de voie		Place	de l'Eglise	6900340660V	toutes les adresses
Pas de N° de voie		Place	Calmette	6900341720X	toutes les adresses
Pas de N° de voie		Place	Gutenberg	6900340915X	toutes les adresses
Pas de N° de voie		Place	Jean Gouailhardou	6900341020L	toutes les adresses
3, 5 et 7		Place	Laurent Bonnevey	6900341090M	
Pas de N° de voie		Place	Louis Braille	6900341168X	toutes les adresses
Pas de N° de voie		Place	Maréchal Foch	6900341220D	toutes les adresses
2	54	Quai	Clémenceau	6900340440F	pairs et impairs
102	114	Route	de Strasbourg	6900341840C	pairs
2	14	Rue	Abbé Lemire	6900340010N	pairs et impairs
2	27	Rue	André Lassagne	6900340047D	pairs et impairs
2	12	Rue	André Marie-Ampère	6900340050G	pairs et impairs
1	6	Rue	Auguste Lumière	6900340080P	pairs et impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
211, 212, 213, 214, 311, 312, 314, 321, 322 et 323		Rue	Benjamin Delessert	6900340185D	
1	26	Rue	Bissardon	6900340200V	pairs et impairs
23, 37, 63, 136, 138 et 178		Rue	Buatier de Kolta	6900340275B	
1	17	Rue	Charles Péguy	6900340370E	impairs
1	10	Rue	Claude Baudrand	6900340420J	pairs et impairs
1	137	Rue	Coste	6900340520T	pairs et impairs
1	21	Rue	de l'Orangerie	6900341430G	pairs et impairs
2	27	Rue	de l'Oratoire	6900341440T	pairs et impairs
1	16	Rue	de la Gare de Cuire	6900340810H	pairs et impairs
1	94	Rue	de Margnolles	6900341240A	pairs et impairs
1	6	rue	Mailly	6900341190W	pairs et impairs
4	33	Rue	de Montessuy	6900341360F	pairs et impairs
1	37	Rue	de Verdun	6900341970U	pairs et impairs
10 et 12		Rue	du Bois de la Caille	6900340220S	
4	25bis	Rue	du Capitaine Ferber	6900340290T	pairs et impairs
1	10	Rue	Edouard Branly	6900340620B	pairs et impairs
309, 311 et 312		Rue	Emile Romanet	6900340666B	
2	76	Rue	François Peissel	6900340780A	pairs et impairs
1	27	Rue	Frédéric Mistral	6900340785F	pairs et impairs
1	29	Rue	Guyot	6900340920C	pairs et impairs
1	36	Rue	Jamen Grand	6900340990D	pairs et impairs
133, 146, 243, 250, 263, 276, 299, 380, 444, 466, 490, 500, 522, 552 et 588		Avenue	Jean Monnet	6900341043L	
1	97	Rue	Jean Moulin	6900341045N	impairs
2	128	Rue	Jean Moulin	6900341045N	pairs
2	22	Rue	Lavoisier	6900341100Y	pairs
1	22	Rue	Lucien Maître	6900341180K	pairs et impairs
1	43	Rue	Nuzilly	6900341410K	pairs et impairs
1	159	Rue	Pasteur	6900341470A	pairs et impairs
2	21	Rue	Paul Painlevé	6900341510U	pairs et impairs
12, 14, 16, 18, 20 et 22		Rue	Professeur Roux	6900341730H	
8, 14, 16, 18, 20, 22, 24 et 26		Rue	Pierre Bourgeois	6900341620N	
1	129	Rue	Pierre Brunier	6900341630Z	pairs et impairs
2	34	Rue	Royet	6900341790Y	pairs et impairs
1	45	Lieudit	Terre des Lièvres	690034B005P	pairs et impairs
1		Place	de l' Hôtel de Ville	6900340962Y	
1	61	Montée	de la Boucle	6900340250Z	pairs et impairs

Charbonnières-les-Bains

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
14	16	chemin	du Baudy	6900440044GCHE	
		chemin	des Pierres Plantées	6900440640ECHE	
		allée	des Chevreuils	6900440246BALL	
		chemin	des Brosses	6900440200BCHE	
		impasse	des Brosses	6900440201CIMP	
		chemin	de Chante Ruisseau	6900440243YCHE	
		chemin	de St Genis-les-Ollières	6900440735HCHE	

Collonges-au-Mont-d'Or

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
6, 6b, 8, 19 et 23		rue	du Vieux Collonges	690063B041C	
1	12	rue	Montgelas	6900630544T	
24, 26, 28, 31 et 31 B		rue	Gayet	6900630280F	
1	7	rue	de l'Epine	6900630220R	

Craponne

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		rue	de Ponterle	6900690820SRUE	
		impasse	des Edelweiss	6900690276AIMP	
		impasse	des Coquelicots	6900690236GIMP	
		rue	Marcel Plasse	6900690620ZRUE	
		impasse	des Troignes	6900691040FIMP	
		rue	des Cailloux	6900690160ZRUE	
		impasse	de la Patelière		Code non connu, limite Francheville
		impasse	des Robiniers	6900690874A	Limite Francheville

Décines-Charpieu

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
4	18	allée	Etienne Buyat	6902750458C	pairs
6		avenue	Alexandre Godart	6902750030M	
12	130	avenue	Edouard Herriot	6902750400P	pairs
9	67	avenue	Edouard Herriot	6902750400P	impairs
1	299	avenue	Jean Jaurès	6902750610T	impairs
12	310	avenue	Jean Jaurès	6902750610T	pairs
335	348	avenue	Jean Jaurès	6902750610T	pairs et impairs
55	59	avenue	Jean Macé	6902750620D	pairs et impairs
34	34b	chemin	de la Bertaudière	6902750180A	pairs
48	60	chemin	de la Bertaudière	6902750180A	pairs
9	14	place	Francois Mitterrand	6902750477Y	pairs et impairs
2		place	de la Libération	6902750700R	
-		place	Salengro	6902751160R	Mairie
31	41	rue	de l'Egalité	6902750410A	impairs
3	37	rue	Cornavent	6902750345E	impairs
31		rue	Marat	6902750740J	
1 et 2		rue	Berthelot	6902750770S	
13	19	rue	Berthelot	6902750770S	impairs
21, 44 et 46		rue	Berthelot	6902750770S	
2	12	rue	Pegoud	6902750990F	pairs
7	9	rue	Pegoud	6902750990F	impairs
7 et 13		rue	Tolstoi	6902750693H	
1 et 3		rue	Léon Blum	6902750690E	
1	6bis	rue	Salvador Allendé	6902751208T	pairs et impairs
19		rue	Salvador Allendé	6902751208T	
11 et 15		rue	Marcel Therras		
10	54	rue	Sully	6902751230S	pairs
9, 43 et 53		rue	Sully	6902751230S	
2	22	rue	des Ruffinières	6902751185T	pairs
22	28	rue	Carnot	6902750250B	pairs
10	24	rue	du Prainet	6902751040K	pairs
2	6 bis	rue	Antoine Lumière	6902750090C	pairs et impairs
16	18 bis	rue	Antoine Lumière	6902750090C	pairs et impairs
35 et 37		rue	Antoine Lumière	6902750090C	
8 et 14		rue	Hector Berlioz	6902750580K	
34 et 37		rue	du 24 avril 1915	6902751320P	
2	16	rue	Curie	6902750360W	pairs
11	21	rue	Georges Bizet	6902750540S	impairs
37	45 bis	rue	Georges Bizet	6902750540S	impairs
56, 62, 65, 69 et 71		rue	Georges Bizet	6902750540S	
13		rue	Jules Massenet	6902750653P	
1	13 bis	rue	de la Fraternité	6902750490M	impairs
114	146	rue	Émile Zola	6902750440H	pairs

Ecully

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
11		avenue	Edouard Aynard	6900810210B	
16, 18, 20, 22 et 36		avenue	Guy de Collongue	6900810305E	
38		avenue	Guy de Collongue	6900810305E	Le Galion
2, 21 et 23		avenue	Raymond de Veyssièrè	6900810523S	
1A, 1B et 1C		avenue	du Professeur Paul Santy	6900810455T	Domaine du Cèdre
25		avenue	du Professeur Paul Santy	6900810455T	
2	6	chemin	de Chalin	6900810090W	pairs
24		chemin	de Chalin	6900810090W	
21, 23, 25 et 27		chemin	du Chancelier	6900810110T	
2	21	chemin	de Charrière Blanche	6900810140A	pairs et impairs
24		chemin	de Charrière Blanche	6900810140A	Domaine Charrière Blanche
8		chemin	Chirpaz	6900810380L	
26		chemin	de la Forestière	6900810255A	
10	20	chemin	Jean-Marie Vianney	6900810340T	pairs
51		chemin	des Mouilles	6900810430R	
18	26	chemin	du Pérollier	6900810460Y	pairs et impairs
4, 6 et 8		chemin	du Plat	6900810500S	
10		chemin	du Plat	6900810500S	Résidence " La Blonderie "
18		chemin	du Randin	6900810520N	
40		chemin	de la Sauvegarde	6900810570T	
104	106	chemin	de la Sauvegarde	6900810570T	pairs et impairs
32		chemin	de Villeneuve	6900810660R	
1		chemin	de Grandvaux	6900810290N	Maison de retraite
6		chemin	de Grandvaux	6900810290N	Résidence L'Etang
27	37	chemin	de Grandvaux	6900810290N	Résidence La Boissière
41	53	chemin	de Grandvaux	6900810290N	Résidence La Dombardièrè - numéros impairs
1	9	chemin	de la Vernique	6900810640U	Résidence " Les Charmilles "
35		chemin	de la Vernique	6900810640U	Résidence " Le Treuil "
39		chemin	de la Vernique	6900810640U	
8		impasse	Moulin Carron	6900810441C	
10	22	impasse	Moulin Carron	6900810441C	pairs et impairs
14 et 17		montée	des Roches	6900810540K	
2		place	d'Helvétie	6900810320W	
1 et 3		route	de Champagne	6900810100G	
3	17	rue	Benoît Tabard	6900810020V	impairs
2		rue	des Gantries	6900810273V	
5	9	rue	des Gantries	6900810273V	impairs
12	20	rue	du Prieuré	6900810514G	Résidence " Le Prieuré "

Feyzin

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		impasse	des Charrières	6902760191HIMP	
		rue	du Génie	6902760330JRUE	
1	6	rue	Laennec	6902760420GRUE	
		impasse	de la Colline	6902760220PIMP	
		rue	de la Balme	6902760060RCHE	
		impasse	M et Joseph Martinet	6902760448MIMP	
		impasse	André Gelas	6902760039TIMP	
		rue	Joseph Bard	6902760416CRUE	

Givors

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	code FANTOIR	observations
2	30	rue	Vieille du Bourg	6900911140URUE	pairs et impairs
4	35	chemin de la	Tour de Varissan	6900911090PCHE	pairs et impairs
		chemin des	Chabaudières	6900910147PCHE	M. et Mme RAUX DOMENGE
		rue	de Montgelas	6900910723RRUE	
		impasse	de Montagny	6900910709AIMP	
		impasse	des Autrichiens	6900910019AIMP	
		chemin	de Cluzelle	6900910195SCHE	
		lieu dit	le Perrot	690091B018F	
		chemin	de Gobrand	6900910476XCHE	
		chemin	de Manevieux	690091B016D	
		chemin	Les Biesses	690091B001M	
17	24	route	d'Echalias	6900910320CRTE	
		impasse	de la Rama	6900910906PIMP	
		chemin	de la Rama	6900910904MCHE	
		chemin	de la Madone	6900910631RCHE	
		chemin	de la Vallée Saint Gerald	6900911103DCHE	
		rue	des Hauts de Givors	6900910479ARUE	
		impasse	du Bouchage	6900910479ARUE	
		chemin	du Fortunon	6900910409ZCHE	
		route	Neuve	6900910787KRTE	
		montée	de Bans	6900910041ZMTE	
		chemin	du Marloty	6900910679TCHE	
		rue	des Combes	6900910217RRUE	
		chemin	des Combes	6900910216PCHE	

Francheville

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	observations
2	84	avenue	du Châter	6900890420V	pairs - sauf 60
7	63	avenue	du Châter	6900890420V	impairs
3	5	impasse	des Grandes Terres	6900890760P	impairs
4	16	impasse	des Grandes Terres	6900890760P	pairs
3	21bis	chemin	du Chantegrillet	6900890340H	impairs
4	10C	chemin	du Chantegrillet	6900890340H	pairs
1	20	rue	des Fougères	6900890685H	pairs et impairs
1	13bis	rue	Grande rue	6900891340V	impairs
8		rue	Grande rue	6900891340V	

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	observations
		impasse	des Chaux	6900890459MIMP	
		chemin	de Bellevue	6900890100XCHE	
		chemin	de Montlivet	6900891030HCHE	
		montée	du Colombier	6900891000AMTE	
		chemin	du Toursom	6900891423KCHE	
		rue	du Félin	6900890640JRUE	
		rue	des Lilas	6900890855TRUE	
		impasse	des Malettes	6900890883YIMP	
4,31,35		chemin	de Findez	6900890660FCHE	
1		chemin	de la Levée	6900890850MCHE	
1 et 2		chemin	des Roses	6900891325DCHE	
25 et 28A,B,C,D		chemin	des Cailloux	6900890300PCHE	
38,42,44		chemin	du Moulin du Got	6900891040UCHE	pairs
41 et 41b		chemin	du Moulin du Got	6900891040UCHE	impairs
13,15,17		chemin	de la Patelière	6900891100JCHE	après le numéro 11
		chemin	de Maillabert	6900890880VCHE	

Grigny

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	code FANTOIR	observations
69100AT206		chemin	des Piochettes	6901000547K	chemins ruraux sans numéro d'habitation. Indication des numéros de parcelle
69100AT106		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT108		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT109		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT110		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT123		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT124		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT125		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT167		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100BC160		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100BC25		chemin	du Pavillon	6901000515A	
69100BC39		chemin	du Pavillon	6901000515A	
69100BC62		chemin	du Pavillon	6901000515A	
69100BC119		chemin	du Pavillon	6901000515A	
1	25	place	Emile Evellier	6900960120NRUE	pairs et impairs
1	49	rue	Fabien Roussel	6900960130ZRUE	pairs et impairs
1	13	avenue	de la Colombe	6900960088DAV	numéros impairs
48	72	avenue	de la Colombe	6900960088DAV	numéros pairs
86	104	avenue	de la Colombe	6900960088DAV	numéros pairs
53	59	avenue	de la Colombe	6900960088DAV	numéros impairs
50	62b	rue	Fabien Roussel	6900960130ZRUE	
75	75q	rue	Fabien Roussel	6900960130ZRUE	
6	28	rue	Charolaise des Charmes	6900960081WRUE	
110	134	rue	Charolaise des Charmes	6900960081WRUE	
2	40	chemin	des Brosses	6900960058WCHE	
		promenade	des Cerisiers	6900960077SPROM	
		chemin	de Saint Abdon	6900960398RCHE	
		rue	Emile Combes	6900960110CRUE	

Irigny

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

N° parcelle ou Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	code FANTOIR	observations
69100AT206		chemin	des Piochettes	6901000547K	chemins ruraux sans numéro d'habitation. Indication des numéros de parcelle
69100AT106		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT108		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT109		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT110		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT123		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT124		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT125		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100AT167		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100BC160		chemin	de la Fouillouse	6901000350W	
69100BC25		chemin	du Pavillon	6901000515A	
69100BC39		chemin	du Pavillon	6901000515A	
69100BC62		chemin	du Pavillon	6901000515A	
69100BC119		chemin	du Pavillon	6901000515A	
1	16	rue	de la Carrière	6901000092RRUE	
10	40		côte des Vaches	6901000690RCOTE	numéros pairs
42	50	rue	de Combemore	6901000180LRUE	numéros pairs
		chemin	des Clématites	6901000147ACHE	
		rue	du Puits du Monde	6901000560ZRUE	
		chemin	de Queue d'Ane	6901000590GCHE	
		chemin	des Fouillouses	6901000590GCHE	
		Chemin	des Piochettes	6901000547KCHE	
		fort	de Moncorin	690100B025Z	
		chemin	de l'Ile Tabard	6901000385JCHE	

La Mûlatière

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		allée	du Cimetière	6901420110CALL	
		rue	Gabriel Péri	6901420170TRUE	

Meyzieu

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	32	rue	Saint Mathieu	6902821152BRUE	pairs et impairs
1	30	rue	du Montout	6902820864NRUE	pairs et impairs
18b		boulevard	Pierre Mendès France	6902820865PBD	

Pierre-Bénite

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		rue	Constant Charbinat	6901520046PRUE	
1	7	allée	des Glycines	6901520101ZALL	

Oullins

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		impasse	Eugene Vial	6901490428TIMP	
		impasse	Charles Fourier	6901490238LIMP	
		impasse	du Buisset	6901490161CIMP	
27	31	rue	de la Sarra	6901490890VRUE	
		rue	Robert Schuman	6901490875DRUE	
		rue	Montaigne	6901490875DRUE	
1	22	rue	du Bel Air	6901490110X	

Quincieux

Type de collecte de référence pour la commune : F2

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
Toute la voie		allée	des Eglantines	6901630055B	
5		chemin	Saint Laurent	6901630175G	
2bis		route	de Chasselay	6901630024T	Résidence "la Bernardière"
13		route	de Chasselay	6901630024T	Résidence "le petit Pré"
2		rue	des Anciens combattants d'Afrique du Nord	6901630005X	Résidence "Plein Soleil" bât A, B, C, D
1, 3, 3bis		rue	du 8 mai 1945	6901630092S	Résidence "Rives de Saône"
35 et 37		rue	du 8 mai 1945	6901630092S	Résidence "Clos du midi"
2		rue	des Flandres	6901630080D	
27 et 28		rue	de la République	6901630160R	
2 et 8		rue	du Commerce	6901630028X	Résidence "les Charmilles"
-		square	du Centre	6901630023S	Bât A, B, C

Rillieux-la-Pape

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	2	allée	Colette	6902860224A	
1	5	allée	Marcel Pagnol	6902860488M	pairs et impairs
2 et 4		avenue	des Combattants en Afrique du Nord	6902860226C	
1	9	avenue	des Combattants en Afrique du Nord	6902860226C	impairs
2	95	avenue	de l'Europe	6902860290X	pairs et impairs
2	12	avenue	des Nations	6902860550E	pairs
16 et 18		avenue	des Nations	6902860550E	
1	25	avenue	des Nations	6902860550E	impairs
29		avenue	des Nations	6902860550E	
4	18	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	pairs
30	34	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	pairs
1	13	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	impairs
17	43	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	impairs
1	8	avenue	Général Leclerc	6902860360Y	pairs et impairs
36	44	avenue	Général Leclerc	6902860360Y	pairs
54	60	avenue	Général Leclerc	6902860360Y	pairs
3	23	avenue	Maurice Ravel	6902860505F	impairs
32 et 39		avenue	Maurice Ravel	6902860505F	
2	4	boulevard	de Lattre de Tassigny	6902860265V	pairs
1	7	boulevard	de Lattre de Tassigny	6902860265V	impairs
15	25	boulevard	de Lattre de Tassigny	6902860265V	impairs
2	10	chemin	de la Teyssonnière	6902860685B	pairs et impairs
1511		chemin	de la Teyssonnière	6902860685B	
526, 540, 550, 570 et 590		chemin	du Bois	6902860115G	
38, 40, 64 et 66		impasse	Beethoven	6902860099P	
1	6	place	Alexandre Dumas	6902860035V	pairs et impairs
1, 2, 3, 4, 5, 8, 10 et 12		place	Alexandre Le Notre	6902860055S	
1	6	place	Renoir	6902860065C	pairs et impairs
1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12		place	George Sand	6902860375P	
1, 2, 3, 4, 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54		place	Jules Massenet	6902860425U	
1	13	place	Michelet	6902860430Z	pairs et impairs
1	7	place	Maurice Ravel	6902860510L	pairs et impairs
3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9		place	Boileau	6902860565W	
1	8	rue	Alexandre Dumas	6902860040A	pairs et impairs
115 et 117		rue	Ampère	6902860045F	
2, 4 et 6		rue	Le Notre	6902860060X	
2	16	rue	Renoir	6902860070H	pairs
7	13	rue	Renoir	6902860070H	impairs
1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 11		rue	de Bruxelles	6902860130Y	
1	3	rue	de Londres	6902860460G	pairs et impairs
1	8	rue	de Rome	6902860630S	pairs et impairs
1	2	rue	de Rotterdam	6902860640C	
2, 3, 4 et 6		rue	du Bottet	6902860122P	
1	2	rue	du Luxembourg	6902860465M	
27, 29, 31, 43, 45 et 47		rue	Hector Berlioz	6902860390F	
1, 3, 9 et 11		rue	Jacques Prévert	6902860417K	
2	12	rue	Jacques Prévert	6902860417K	pairs
22, 24 et 26		rue	Jacques Prévert	6902860417K	
1	9	rue	Michelet	6902860435E	impairs
2	38	rue	Michelet	6902860435E	pairs
15	19	rue	Michelet	6902860435E	impairs

1, 3 et 5	rue	Boileau	6902860570B	
2, 4, 6, 9, 10, 12 et 14	rue	Ronsard	6902860610V	
1	11	rue	Francfort	6902860320E impairs
89, 126, 200, 291 et 403	rue	Athènes	6902860064B	
9, 11 et 13	rue	Jacques-Yves Cousteau	6902860419M	

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
2	18	impasse	Victor Basch	6902860745S	
2	31	chemin	du Tunnel	6902860705Y	
13	33	chemin	des Cytises	6902860705Y	
36	36	av du	Mont Blanc	6902860520XAV	Passage en microbenne

Solaize

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	code FANTOIR	observations
27	104	allée du	Stade	6902960402ACHE	
45	125	chemin du	Petit Merquet	6902960280TCHE	
11, 279, 315, 371		Côte	Bayard	6902960005UCOTE	
1179	1213	chemin de la	Blancherie	6902960020KCHE	

Saint - Fons

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F4

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
Toute la voie		rue	Mathieu Dussurgey	6901990590B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Edouard Vaillant	6901990290A	pairs et impairs
40, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59 et 61		rue	Emile Zola	6901990310X	
23, 25, 27, 34 et 36		rue	Danielle Casanova	6901990220Z	
Toute la voie		rue	Robert Reynier	6901990800E	pairs et impairs
		rue	Solomon	6901990850J	
		rue	Anatole France	6901990040D	
		rue	de la République	6901990040D	
		avenue	Charles de Gaulle	6901990161K	
		rue du	du Bourrelier	6901990128Z	
		rue	Charles Plasse	6901990180F	
		rue	de la république	6901990780H	
		rue	Parmentier	6901990620J	
		avenue	Aristide Briand	6901990080X	
		rue	Thirard	6901990870F	
		rue	René Fernandez	6901990760L	
		Résidence	Château Picard	6901990690K	allée Picard
		avenue	Jean jaurès	6901990440N	
		rue	Gambetta	6901990370M	
		rue	Francis de Pressensé	6901990350R	
		rue	Marcellin Berthelot	6901990580R	
		rue	des Platanes	6901990654W	
		rue	Ernest Renan	6901990320H	
		rue	Marcel et Paulette Nicollin	6901990566A	
		rue	Rabelais	6901990740P	
		avenue	Gabriel Péri	6901990360B	
		rue	Paul Bert	6901990640F	
		rue	Carnot	6901990140M	
		rue	de la Tréfilerie	6901990901P	
		rue	Louis Blanc	6901990530L	
		rue	Antoine Pommerol	6901990070L	
		rue	Raspail	6901990750A	
		rue	Madier Montjau	6901990560U	
		Avenue	Henri Barbusse	6901990420S	
		rue	Pasteur	6901990630V	
		rue	Victor Hugo	6901990890C	
		rue	Pierre Dupont	6901990700W	
30	32	avenue	Antoine Gravallon	6901990060A	pairs
		rue	Noel Descormes	6901990610Y	
		rue	Renée	6901990770X	
36	38	rue	Docteur Louis Jugnet	6901990270D	pairs
		rue	de Bellevue	6901990120R	
		rue	des Clochettes	6901990200C	
		boulevard	Yves Farge	6901990900N	
		rue	de la Rochette	6901990810R	
		allée	de Crest	6901990205H	

		allée	du Ventoux	6901990879R	
		allée	du Lubéron	6901990545C	
		allée	de Nyons	6901990615D	
		rue	de Nimes	6901990605T	
		rue	de Privas	6901990715M	
		rue	de Falaise	6901990335Z	
		rue	d'Avignon	6901990105Z	
		rue	du Labour	6901990472Y	

Saint-Genis-Laval

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		chemin	du Clos Burtin	6902040280TCHE	
		impasse	du Mont Beaunand	6902040760PIMP	
		chemin	de Pressin	6902040960GCHE	
		chemin	de la Plumassière	6902040940KCHE	
		chemin	de Bernicot	6902040120UCHE	
		avenue	Charles André	6902040200FAV	
		chemin	de Bellevue	6902040110HCHE	
11,15,17		rue	Edouard Millau	6902040370RRUE	
26	40	rue	Edouard Millau	6902040370RRUE	numéros pairs
		rue	du Docteur Horand	6902040340HRUE	
		chemin	des Barolles	6902040030WCHE	
1	13	chemin	de la Pilote	6902040910CCHE	numéros impairs
		impasse	Marius Chardon	6902040710KIMP	
1	17	chemin	de la Patinière	6902040840BCHE	pair et impair
27, 33, 39, 41		Impasse	du But	6902040141S	

Saint-Genis-Lès-Ollières

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
		chemin	du Clos Burtin	6902040280TCHE	
		impasse	du Mont Beaunand	6902040760PIMP	
		chemin	de Pressin	6902040960GCHE	
		chemin	de la Plumassière	6902040940KCHE	
		chemin	de Bernicot	6902040120UCHE	
		avenue	Charles André	6902040200FAV	
		chemin	de Bellevue	6902040110HCHE	
11,15,17		rue	Edouard Millau	6902040370RRUE	
26	40	rue	Edouard Millau	6902040370RRUE	numéros pairs
		rue	du Docteur Horand	6902040340HRUE	
		chemin	des Barolles	6902040030WCHE	
1	13	chemin	de la Pilote	6902040910CCHE	numéros impairs
		impasse	Marius Chardon	6902040710KIMP	
		chemin	de la Patinière	6902040840BCHE	
		rue	de la Cascade	6902050065ERUE	

Saint-Priest

Type de collecte de référence pour la commune : F6

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	5	allée	de la Croix Rousse	6902900418U	impairs
2	8	allée	de la Croix Rousse	6902900418U	pairs
1	7	allée	de la Sarriette	6902901364X	impairs
2	12	allée	de la Sarriette	6902901364X	pairs
1	10	allée	de la Sauge	6902901363W	pairs et impairs
1	9	allée	de la Verveine	6902901394E	impairs
1	8	allée	des Chevrefeuilles	6902900296L	pairs et impairs
1	5	allée	des Erables	6902900544F	impairs
1	12	allée	des Paquerettes		pairs et impairs
2	10	allée	des Pinsons	6902901194M	pairs et impairs
1	9	allée	des Romarins	6902901324D	impairs
		allée	du Fort	6902900568G	centre aéré
1	45	avenue	Gabriel Peri		impairs
2	10	avenue	Gabriel Peri		pairs
2	18	boulevard	Pasteur	6902901150P	pairs
11		boulevard	Pasteur	6902901150P	
112		chemin	Saint Bonnet-de-Mure	6902901330K	
2	8	chemin	des Aubépines	6902900099X	pairs
3	7	chemin	des Aubépines	6902900099X	impairs
7	11	chemin	des Marendiers	6902901016U	impairs
18	20	chemin	des Marendiers	6902901016U	pairs
1	11	chemin	du petit bois	6902901176T	impairs
1	14	impasse	Copernic	6902900370S	pairs et impairs
1	9	impasse	de la Croix Rousse	6902900419V	impairs
2	4	impasse	de la Croix Rousse	6902900419V	pairs
1	9	impasse	de la Moraine	6902901081P	impairs
2	16	impasse	de la Moraine	6902901081P	pairs
1		impasse	d'Eglantines	6902900532T	
2	6	impasse	d'Eglantines	6902900532T	pairs
1	8	impasse	des Lilas	6902900923T	pairs et impairs
1	20	impasse	des Marendiers	6902901012P	pairs et impairs
1	9	impasse	du Moulin	6902901083S	impairs
2	6	impasse	du Moulin	6902901083S	pairs
2	12	impasse	du puits d'Alos	6902901228Z	pairs
3	15	impasse	du puits d'Alos	6902901228Z	impairs
1	6	impasse	du Régnier	6902901271W	pairs et impairs
1	17	impasse	Fabre d'Eglantine	6902900558W	impairs
2	6	impasse	Fabre d'Eglantine	6902900558W	pairs
1	9	impasse	Jacques Brel	6902900795D	impairs
1	9	impasse	Marat	6902901006H	pairs et impairs
2	14	impasse	Montferrat	6902901080N	pairs
3	9	impasse	Montferrat	6902901080N	impairs
5	11	impasse	Thibaude	6902901430U	pairs et impairs
4	40	montée	de Robelly	6902901305H	pairs
5	37	montée	de Robelly	6902901305H	impairs
1	7	passage	des Troupeaux	6902901382S	impairs
2	18	passage	des Troupeaux	6902901382S	pairs
2	38	route	Ancienne Route d'Heyrieux	6902900760R	pairs
3	47	route	Ancienne Route d'Heyrieux	6902900760R	impairs
1	25	route	de St Symphorien-d'Ozon	6902901360T	impairs
2		route	de St Symphorien-d'Ozon	6902901360T	
3	25	rue	André Chenier et une antenne	6902900075W	impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
4	44	rue	André Chenier et une antenne	6902900075W	pairs
3	75	rue	Arthur Rimbaud et 3 antennes	6902900096U	impairs
6	100	rue	Arthur Rimbaud et 3 antennes	6902900096U	pairs
1	32	rue	Baptiste Marcet	6902900115P	pairs et impairs
1	9	rue	Blériot	6902900160N	impairs
4	20	rue	Blériot	6902900160N	pairs
28	60	rue	Camille Desmoulin	6902900220D	pairs
31	63	rue	Camille Desmoulin	6902900220D	impairs
3	39	rue	Commandant Charcot	6902900350V	impairs
1	15	rue	Cuvier	6902900430G	pairs et impairs
1	3	rue	de Chavorlay	6902900292G	impairs
4	46	rue	de Chavorlay	6902900292G	pairs
1	51	rue	de Collières	6902900343M	impairs
6	56	rue	de Collières	6902900343M	pairs
3		rue	de la Cordière	6902900380C	
98	114	rue	de la Cordière	6902900380C	pairs
18	38	rue	de la Déserte	6902900480L	pairs
31	33	rue	de la Déserte	6902900480L	impairs
1	35	rue	de l'Agriculture	6902900010A	impairs
2	54	rue	de l'Agriculture	6902900010A	pairs
1	27	rue	de l'Aviation	6902900110J	impairs
4	40	rue	de l'Aviation	6902900110J	pairs
1	25	rue	de l'Estragon	6902900547J	impairs
2	16	rue	de l'Estragon	6902900547J	pairs
1	13	rue	de Montesquieu	6902901075H	impairs
2	30	rue	de Montesquieu	6902901075H	pairs
3	37	rue	de Verdun	6902901390A	impairs
4	28	rue	de Verdun	6902901390A	pairs
2	70	rue	des Pives	6902901195N	pairs
3	49	rue	des Pives	6902901195N	impairs
3	45	rue	des Saules	6902901365Y	impairs
6	32	rue	des Saules	6902901365Y	pairs
1	11	rue	Descartes	6902900470A	impairs
2	14	rue	Descartes	6902900470A	pairs
4	28	rue	du 11 novembre 1918	6902901110W	pairs
13	33	rue	du 11 novembre 1918	6902901110W	impairs
2	8	rue	du Basilic	6902900116R	pairs
62	96	rue	du Grisard	6902900700A	pairs
89	117	rue	du Grisard	6902900700A	impairs
7	21	rue	du Payet	6902901170L	impairs
8	34	rue	du Payet	6902901170L	pairs
3	25	rue	du puits vieux	6902901230B	impairs
4	28	rue	du puits vieux	6902901230B	pairs
2	24	rue	du Régnier	6902901270V	pairs
3	27	rue	du Régnier	6902901270V	impairs
1	39	rue	Eugène Labiche	6902900555T	impairs
2	56	rue	Eugène Labiche	6902900555T	pairs
3	43	rue	Fabre d'Eglantine	6902900556U	impairs
12	36	rue	Fabre d'Eglantine	6902900556U	pairs
37	67	rue	Gambetta	6902900610C	impairs
44	82	rue	Gambetta	6902900610C	pairs
2	31	rue	Gustave Courbet	6902900705F	pairs et impairs
1	17	rue	Gustave Flaubert	6902900708J	impairs
4	8	rue	Gustave Flaubert	6902900708J	pairs
2	10	rue	Guynemer	6902900710L	pairs
15	21	rue	Jacques Reynaud	6902900829R	impairs
18	52	rue	Jacques Reynaud	6902900829R	pairs
25	51	rue	Jacques Reynaud	6902900829R	impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
4	30	rue	Jean de la Bruyère	6902900798G	pairs
1	33	rue	Jean Mermoz	6902901020Y	impairs
6	26	rue	Jean Mermoz	6902901020Y	pairs
2	26	rue	Lavoisier	6902900890G	pairs
3	23	rue	Lavoisier	6902900890G	impairs
1	17	rue	Marius Tassy	6902901019X	impairs
2	18	rue	Marius Tassy	6902901019X	pairs
1	19	rue	Maryse Bastié	6902901017V	impairs
2	26	rue	Maryse Bastié	6902901017V	pairs
1	3	rue	Octave Feuillet	6902901108U	impairs
4	8	rue	Octave Feuillet	6902901108U	pairs
1	13	rue	Paulhan	6902900955C	impairs
2	8	rue	Paulhan	6902900955C	pairs
1	25	rue	Robespierre	6902901310N	impairs
12	28	rue	Robespierre	6902901310N	pairs
1	29	rue	Roland Garros	6902901321A	pairs et impairs
		SECTEUR	REVAISON-DAUPHINE		
13	15	avenue	de l'Europe	6902900554S	impairs
1, 1ter, 3 et 9		chemin	de Revaion	6902901280F	
54	64	chemin	de Revaion	6902901280F	pairs
77	109	chemin	de Revaion	6902901280F	impairs
1	7	impasse	de Revaion	6902901290S	impairs
1	11	impasse	d'Alsace	6902900041J	impairs
9		impasse	du petit Parilly	6902901177U	
2	10	impasse	du petit Parilly	6902901177U	pairs
2	50	rue	d'Alsace	6902900040H	pairs
25	27	rue	d'Alsace	6902900040H	impairs
		SECTEUR	CITE BERLIET		
1	7	allée	Michel Strogoff	6902901029H	impairs
2	18	boulevard	Pasteur	6902901150P	pairs
11	47	boulevard	Pasteur	6902901150P	impairs
1	47	chemin	de la Fouillouse	6902900570J	impairs
2	108	chemin	de la Fouillouse	6902900570J	pairs
56	74	chemin	de la Pierre Blanche	6902901180X	pairs
13	41	chemin	de Saint-Bonnet de Mure	6902901330K	impairs
28	112	chemin	de Saint-Bonnet de Mure	6902901330K	pairs
1	8	impasse	Ampère	6902900060E	pairs et impairs
1	8	impasse	Arago	6902900080B	pairs et impairs
1	8	impasse	Berthelot	6902900140S	pairs et impairs
1	7	impasse	de la Libération	6902900920P	pairs et impairs
1	3	impasse	de la Terre aux Chantres	6902901381R	impairs
2	8	impasse	de la Veyrière	6902901395F	pairs
5	13	impasse	de la Veyrière	6902901395F	impairs
2	9	impasse	des Acacias	6902900005V	pairs et impairs
2	4	impasse	des Albatros	6902900014E	pairs
13		impasse	des Albatros	6902900014E	
1	6	impasse	des Hirondelles	6902900772D	pairs et impairs
1	10	impasse	des Lauriers	6902900898R	pairs et impairs
1	17	impasse	des Platanes	6902901192K	impairs
5	8	impasse	des Tilleuls	6902901377L	pairs et impairs
1	9	impasse	du Bois Galland	6902900176F	pairs et impairs
1	5	impasse	du Cheval Blanc	6902900295K	impairs
1	9	impasse	Edison	6902900510U	pairs et impairs
1	17	impasse	Erik Satie	6902900541C	impairs
2		impasse	Erik Satie	6902900541C	
1	7	impasse	Flamants Roses	6902900563B	pairs et impairs
2	4	impasse	Paul Verlaine	6902901167H	pairs
1	9	Place	des Fauvettes	6902900557V	impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
2	6	Place	des Fauvettes	6902900557V	pairs
1	6	Place	des Mésanges	6902901022A	pairs et impairs
1	15	Route	de Manissieux	6902901000B	impairs
4	14	Route	de Manissieux	6902901000B	pairs
50	80	Route	de Manissieux	6902901000B	pairs
1	159	route	de Toussieu	6902901380P	impairs
2	156	route	de Toussieu	6902901380P	pairs
5	33	rue	2e rue cité Berliet	6902900483P	impairs
6	26	rue	2e rue cité Berliet	6902900483P	pairs
5	25	rue	6e rue cité Berliet	6902901374H	impairs
10	24	rue	6e rue cité Berliet	6902901374H	pairs
5	21	rue	8e rue cité Berliet	6902900778K	impairs
8	50	rue	8e rue cité Berliet	6902900778K	pairs
2	8	rue	9e rue cité Berliet	6902901107T	pairs
6	22	rue	10e rue cité Berliet	6902900495C	pairs
15	21	rue	10e rue cité Berliet	6902900495C	impairs
15	23	rue	12e rue cité Berliet	6902900502K	pairs et impairs
15	24	rue	14e rue cité Berliet	6902901234F	pairs et impairs
15	27	rue	16e rue cité Berliet	6902901372F	impairs
16	24	rue	16e rue cité Berliet	6902901372F	pairs
1	9	rue	Alexandre Dumas	6902900017H	impairs
2	12	rue	Alexandre Dumas	6902900017H	pairs
1	35	rue	Alphonse Daudet	6902900035C	impairs
4	40	rue	Alphonse Daudet	6902900035C	pairs
52	70	rue	Alphonse Rodin	6902900102A	pairs
59	69	rue	Alphonse Rodin	6902900102A	impairs
15	77	rue	Ambroise Paré	6902900050U	impairs
116	178	rue	Ambroise Paré	6902900050U	pairs
1	11	rue	Anna de Noailles	6902900077Y	impairs
2	8	rue	Anna de Noailles	6902900077Y	pairs
1	13	rue	Branly	6902900200G	impairs
2	16	rue	Branly	6902900200G	pairs
1	17	rue	Calmette	6902900210T	impairs
2	26	rue	Calmette	6902900210T	pairs
2	36	rue	Charles Gounod	6902900275N	pairs
3	25	rue	Charles Gounod	6902900275N	impairs
5	7	rue	cité Berliet	690290B018R	impairs
1	11	rue	Claude Bernard	6902900320M	impairs
2	14	rue	Claude Bernard	6902900320M	pairs
2	20	rue	Claude Debussy	6902900323R	pairs
3	9	rue	Claude Debussy	6902900323R	impairs
1	31	rue	Clémenceau	6902900330Y	impairs
36	46	rue	Clémenceau	6902900330Y	pairs
1	21	rue	d'Arrezzo	6902900094S	impairs
2	70	rue	d'Arrezzo	6902900094S	pairs
1	29	rue	de la Clautre	6902900328W	impairs
2	26	rue	de la Clautre	6902900328W	pairs
1	13	rue	de l'Herbepin	6902900744Y	impairs
4	12	rue	de l'Herbepin	6902900744Y	pairs
1	33	rue	de Muhlheim	6902901089Y	impairs
2	38	rue	de Muhlheim	6902901089Y	pairs
1	3b	rue	des Albatros	6902900012C	impairs
2	4b	rue	des Albatros	6902900012C	pairs
39	51	rue	des Alpes	6902900030X	impairs
6	10	rue	des Cerisiers	6902900249K	pairs
2	10	rue	des Cormorans	6902900385H	pairs
1	31	rue	des Erables	6902900542D	impairs
4	36	rue	des Erables	6902900542D	pairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1		rue	des frênes	6902900603V	
2	10	rue	des frênes	6902900603V	pairs
4	22	rue	des Mûriers	6902901090Z	pairs
5	15	rue	des Mûriers	6902901090Z	impairs
1	33	rue	du 11 novembre 1918	6902901110W	impairs
2	28	rue	du 11 novembre 1918	6902901110W	pairs
1	22	rue	du Capot	6902900240A	pairs et impairs
54	78	rue	du Mont Blanc	6902901070C	pairs
57	85	rue	du Mont Blanc	6902901070C	impairs
1	19	rue	du Sureau	6902901424M	impairs
2	8	rue	du Sureau	6902901424M	pairs
1	17	rue	du Terrey	6902901427R	pairs et impairs
49	73	rue	Elsa Triolet	6902900536X	impairs
1	17	rue	Gabriel Fauré	6902900609B	impairs
4	10	rue	Gabriel Fauré	6902900609B	pairs
2	42	rue	Général Delestraint	6902900656C	pairs
3	55	rue	Général Delestraint	6902900656C	impairs
1	47	rue	Guiseppe Verdi	6902900703D	impairs
2	50	rue	Guiseppe Verdi	6902900703D	pairs
2	56	rue	Hector Berlioz	6902900720X	pairs
7	35	rue	Hector Berlioz	6902900720X	impairs
1	5	rue	Henri Verneuil	6902900741V	impairs
2	60	rue	Henri Verneuil	6902900741V	pairs
1	71	rue	Jacques Prévert	6902900804N	impairs
2	8	rue	Jacques Prévert	6902900804N	pairs
2	10	rue	Jean Macé	6902900815A	pairs
5	9	rue	Jean Macé	6902900815A	impairs
1	41	rue	Jean Moulin	6902900820F	pairs et impairs
1	83	rue	Jules Verne	6902900830S	impairs
2	100	rue	Jules Verne	6902900830S	pairs
3	20	rue	Laennec	6902900860Z	pairs et impairs
2	22	rue	Lafayette	6902900870K	pairs et impairs
5	7	rue	Lamartine	6902900885B	impairs
8	56	rue	Lamartine	6902900885B	pairs
5	17	rue	Léon Bérard	6902900900T	impairs
8	22	rue	Léon Bérard	6902900900T	pairs
1	23	rue	Michelet	6902901025D	impairs
2	26	rue	Michelet	6902901025D	pairs
1	15	rue	Nathalie Sarraute	6902901101L	pairs et impairs
4	34	rue	Paul Claudel	6902901152S	pairs
7	29	rue	Paul Claudel	6902901152S	impairs
1	37	rue	Paul Verlaine	6902901166G	impairs
2	64	rue	Paul Verlaine	6902901166G	pairs
2	13	rue	Pierre Loti	6902901185C	pairs et impairs
1	15	rue	Professeur Roux	6902901210E	impairs
4	20	rue	Professeur Roux	6902901210E	pairs
2	34	rue	Victor Schoelcher	6902901405S	pairs
5	33	rue	Victor Schoelcher	6902901405S	impairs
1	21	rue	Violette Leduc	6902901414B	impairs
2	18	rue	Violette Leduc	6902901414B	pairs
1	5	rue	Jules Renard	6902900832U	impairs

Autre type de collecte : F5

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
11	39	avenue	Clément Ader	6902900332A	impairs
21	1185	avenue	des Temps Modernes	6902901055L	impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
12	46	avenue	Urbain le Verrier	6902901393D	pairs
29	47	avenue	Urbain le Verrier	6902901393D	impairs
7	59	chemin	de Genas	6902900650W	impairs
8	54	chemin	de Genas	6902900650W	pairs
1	15	chemin	de la Pierre Blanche	6902901180X	impairs
36		chemin	de la Pierre Blanche	6902901180X	
9	109	chemin	de Revaion	6902901280F	impairs
30	42	chemin	de Revaion	6902901280F	pairs
1	141	chemin	du Charbonnier	6902900270H	impairs
8	196	chemin	du Lortaret	6902900930A	pairs
1	11	impasse	d'Auvergne	6902900100Y	impairs
2	30	impasse	d'Auvergne	6902900100Y	pairs
20	120	impasse	de la Balme	6902900113M	pairs
31	151	impasse	de la Balme	6902900113M	impairs
2		impasse	du Charbonnier	6902900271J	
7	9	impasse	du Charbonnier	6902900271J	impairs
9	51	route	ancienne route de Grenoble	6902900072T	impairs
48		route	ancienne route de Grenoble	6902900072T	
53	357	route	de Grenoble	6902900680D	impairs
54	254	route	de Grenoble	6902900680D	pairs
2	32	route	de Lyon	6902900960H	pairs
13	15	route	de Lyon	6902900960H	impairs
73	141	route	d'Heyrieux	6902900760R	impairs
94	152	route	d'Heyrieux	6902900760R	pairs
23	183	route	RN6		impairs
54	168	route	RN6		pairs
5	15	rue	de Genève	6902900660G	impairs
6		rue	de Genève	6902900660G	
2	10	rue	Aimé Cotton	6902900011B	pairs
3	15	rue	Aimé Cotton	6902900011B	impairs
1	9	rue	Alice Guy Blaché	6902900026T	impairs
8		rue	Alice Guy Blaché	6902900026T	
1	13	rue	Ambroise Paré	6902900050U	impairs
2	82	rue	Ambroise Paré	6902900050U	pairs
2	20	rue	Bernard Palissy	6902900138P	pairs
1		rue	Buster Keaton	6902900208R	
4	38	rue	Champ Dolin	6902900262Z	pairs
5	31	rue	Champ Dolin	6902900262Z	impairs
2	36	rue	de Bourgogne	6902900190W	pairs
5	13	rue	de Bourgogne	6902900190W	impairs
1	7	rue	de Courpillières	6902900402B	impairs
6 et 8		rue	de Courpillières	6902900402B	pairs
3	11	rue	de Lombardie	6902900924U	impairs
4	14	rue	de Lombardie	6902900924U	pairs
1	25	rue	de Provence	6902901220R	impairs
2	24	rue	de Provence	6902901220R	pairs
2	8	rue	de Savoie	6902901370D	pairs
3	35	rue	de Savoie	6902901370D	à partir de Clémenceau
3	82	rue	des Etats-Unis	6902900550M	pairs et impairs
12	14	rue	des Marguerites	6902901018W	pairs
4	52	rue	des Pétroles	6902901175S	pairs
3	53	rue	du Beaujolais	6902900120V	impairs
9	119	rue	du Dauphiné	6902900460P	impairs
26	98	rue	du Dauphiné	6902900460P	pairs
1	27	rue	du Lyonnais	6902900970U	impairs
6	24	rue	du Lyonnais	6902900970U	pairs
6	30	rue	du Maconnais	6902900997Y	pairs
1	43	rue	du Progrès	6902901213H	impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
2	4	rue	du Progrès	6902901213H	pairs
220	290	rue	Ferdinand Perrier	6902900562A	pairs
3	79	rue	Jean Zay	6902900823J	impairs
42	52	rue	Jean Zay	6902900823J	pairs
1	9	rue	Louis Gattefosse	6902900948V	impairs
6	8	rue	Louis Gattefosse	6902900948V	pairs
1	11	rue	Maurice Audibert	6902901023B	impairs
2	8	rue	Maurice Audibert	6902901023B	pairs
2	28	rue	Monseigneur Ancel	6902901068A	pairs
1	9	rue	Paul Rieupeyroux	6902901163D	impairs
11	13	rue	Pierre Mendès France	6902901188F	pairs et impairs

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	16	rue	Pierre Dupont	6901910440Y	
43	54	rue	Pierre Dupont	6901910440Y	
5 et 6		chemin	Du Grimpillon	6901910343T	
5, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20		chemin	Des Puits des Vignes	6901910480S	
2	11	chemin	Les côtes du Mont Cindre	690191B029H	
62B		route	Du Mont Cindre	6901910420B	
9002	9003	chemin	De Gorgerat	6901910309F	
			Les Varilles	690191B078L	

Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
87	111	rue	de Saint Cyr	6901940980X	impairs

Sainte-Foy-lès-Lyon

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	3	Avenue	Valioud	6902021060Z	impairs

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1,3,5,8,10		chemin du	Fort	6902020435VCHE	passage de F3 à F2, desserte microbenne
		allée	du Champ d'Asile	6902020130NALL	
43	58	chemin	des Balmes	6902020050BCHE	
		rue	Jean Leon Blondeau	6902020590NRUE	
185	221	chemin	de Montray	6902020700HCHE	impair
204	226	chemin	de Montray	6902020700HCHE	pair
		rue	des Platanes	6902020830ZRUE	
32	53	rue	Léon Granier	6902020640T	

Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Type de collecte de référence pour la commune : F2

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
12	18	avenue	de la Paix	6902070070B	pairs
28, 30, 32, 34 et 63		chemin	de Maintenu	6902070040U	
1		chemin	de la Medillonne	6902070048C	
1	9	rue	Paul Villemot	6902070076H	impairs
1	9	rue	Gabriel Cordier	6902070025C	pairs et impairs
2	10	rue	Raymond Mathieu	6902070092A	pairs
1, 2, 3, 4, 6a et 6b		place	du 11 novembre 1918	6902070061S	ZAC Mendillonne

Tassin la demi lune

Type de collecte de référence pour la commune : F6

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
Toute la voie		allée	Berger	6902440090M	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Thibaud	NR	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Moulin	6902440720X	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	Saint Benoit	6902440990R	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	Saint-Jean	6902441000B	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	Sainte-Marie	6902441010M	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	des Rivières	6902440935F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Source	6902441030J	pairs et impairs
1553,1584, 1585, 1636, 1884, 2058, 2324, 2344, 2552, 2634		chemin de	Meginand	6902440680DCHE	Abaissement de Fréquence au 2/01/19
11, 13,16		chemin de	Bois Ponard	6902440109HCHE	Abaissement de Fréquence au 2/01/19
18	18	chemin de	Chante Ruisseau	6902440167WCHE	Abaissement de Fréquence au 2/01/19

Vaulx-en-Velin

Type de collecte de référence pour la commune : F6

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	8	allée	allée des Bleuets	6902560184M	pairs et impairs
1, 3, 4 et 5		allée	Camille Claudel	6902561201T	
1	8	allée	Camille Desmoulins	6902560225G	pairs et impairs
11		allée	Camille Desmoulins	6902560225G	
1	15	allée	Claude Bernard	6902560268D	pairs et impairs
1	13	allée	de la Boule en Soie	6902560210R	impairs
4		allée	de la Boule en Soie	6902560210R	
1	7	allée	de la Pelouse	6902560800G	impairs
2		allée	de la Pelouse	6902560800G	
1	15	allée	des Acacias	6902560010Y	impairs
2	8	allée	des Acacias	6902560010Y	pairs
1	20	allée	des Camélias	6902560216X	pairs et impairs
1	6	allée	des Saules	6902560952X	pairs et impairs
1	11	allée	des Tournesols	6902561001A	impairs
1	7	allée	des Vernes	6902561021X	pairs et impairs
2	18	allée	du Cardon	6902560218Z	pairs et impairs
1	9	allée	du Petit Parc	6902560804L	pairs et impairs
1	10	allée	du Petit Velin	6902560808R	pairs et impairs
1	7	allée	du Square	6902560950V	impairs
1	5	allée	du Stade	6902560958D	pairs et impairs
1	7	allée	Georges Salendre	6902561202U	impairs
4 et 6		allée	Georges Salendre	6902561202U	
1	16	allée	Jean Thomas	6902560585Y	pairs et impairs
1	33	allée	Normandie Niémen	6902560365J	impairs
2	24	allée	Normandie Niémen	6902560365J	pairs
1	8	allée	René Char	6902560872K	pairs et impairs
1	11	allée	des Coquelicots	6902560289B	impairs
2	14	allée	des Coquelicots	6902560289B	pairs
1	15	allée	des Hortensias	6902560518A	impairs
2	18	allée	des Robiniers	6902560907Y	pairs et impairs
		allée	du Charmy	6902560249H	pas de n° : 5 villas
2	24	avenue	de 8 Mai 1945	6902560520C	pairs
54	72	avenue	de Bohlen	6902560194Y	pairs
61	71	avenue	de Bohlen	6902560194Y	impairs
56	130	avenue	du 8 Mai 1945	6902560520C	pairs
2	38	avenue	Eugénie Cotton	6902560387H	pairs
37	69	avenue	Eugénie Cotton	6902560387H	impairs
182 et 184		avenue	Gabriel Péri	6902560420U	
3	9	avenue	Garibaldi	6902560432G	villas du 1 au 26
22	40	avenue	Georges Rougé	6902560480J	pairs
34		avenue	Georges Rougé	6902560480J	lotissement de 22 pavillons
35	108	avenue	Grandclément	6902560510S	pairs et impairs
6 et 8		avenue	Henri Barbusse	6902560516Y	
9,11,17		avenue	Henri Barbusse	6902560516Y	
1	24	avenue	Joliot Curie	6902560590D	pairs et impairs
1	27	avenue	Karl Marx	6902560597L	impairs
2	42	avenue	Karl Marx	6902560597L	pairs
2	58	avenue	Lefèvre	6902560640H	pairs
13	51	avenue	Lefèvre	6902560640H	impairs
1		avenue	Marcel Cachin	6902560725A	
2	170	avenue	Marcel Cachin	6902560725A	pairs
3	19	avenue	Roger Salengro	6902560910B	impairs
10	12	avenue	Roger Salengro	6902560910B	pairs
		chemin	des Pervenches	6902560803K	Toute la rue

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	29	chemin	de la Colombière	6902560282U	pairs et impairs
55	61	chemin	de la Digue	6902560307W	impairs
1	47bis	chemin	de la Rize	6902560900R	impairs
2	40	chemin	de la Rize	6902560900R	pairs
1	7	chemin	des Frères Sauzay	6902560414M	impairs
2	20	chemin	des Frères Sauzay	6902560414M	pairs
		chemin	du Bacon	6902560117P	aire gens du voyage
1	23	chemin	du Bois Doré	6902560188S	impairs
2	16	chemin	du Bois Doré	6902560188S	pairs
68	88	chemin	du Gabugy	6902560430E	pairs
81	85	chemin	du Gabugy	6902560430E	impairs
108	120	chemin	du Gabugy	6902560430E	pairs
121	125	chemin	du Gabugy	6902560430E	impairs
1	3	chemin	du Pot Carron	6902560830P	impairs
2	28	chemin	Jean Mermoz	6902560564A	pairs
1	49	chemin	Lindbergh	6902560246E	impairs
2	68	chemin	Lindbergh	6902560246E	pairs
1	26	chemin	Louis Blériot	6902560675W	pairs et impairs
1	17	chemin	Marcel Michaud	6902560734K	impairs
2	12	chemin	Marcel Michaud	6902560734K	pairs
1	7	chemin	Maurice Ferréol	6902560744W	impairs
2	20	chemin	Maurice Ferréol	6902560744W	pairs
101		impasse	Alexandre Dumas	6902560021K	
5	13	impasse	Beauséjour	6902560160L	pairs et impairs
1	4	impasse	Boileau	6902560185N	pairs et impairs
3	7	impasse	de la Rize	6902560890E	impairs
2, 6 et 10		impasse	de la Rize	6902560890E	
1	15	impasse	de la Thibaude	6902560990N	impairs
2	34	impasse	de la Thibaude	6902560990N	pairs
1	4	impasse	des Ecoles	6902560316F	pairs et impairs
		impasse	des Roses	6902560925T	64 Duclos : 5 villas
1	6	impasse	Ernest Renan	6902560359C	pairs et impairs
2, 3, 4, 7, 8, 11, 12, 13 et 15		impasse	Frédéric Chopin	6902560413L	
1	9	impasse	Gentil	6902560470Y	pairs et impairs
95b		impasse	Grandclément	6902560508P	
1	7	impasse	Jean Jaurès	6902560560W	impairs
4	8	impasse	Jean Jaurès	6902560560W	pairs
1	17	impasse	Jean Racine	6902560581U	pairs et impairs
1	7	impasse	Lamartine	6902560610A	impairs
1	9	impasse	Lefèvre	6902560650U	impairs
2	4bis	impasse	Lefèvre	6902560650U	pairs
		impasse	Les Myosotis	6902560733J	49 Lamartine : 6 villas
1		impasse	Louis Saillant	6902560698W	
1	10	impasse	Marie-Claire Petit	6902560732H	pairs et impairs
1	5	impasse	Ronsard	6902560920M	pairs et impairs
3	9	impasse	Thibaudon	6902561000Z	impairs
6	10	impasse	Thibaudon	6902561000Z	pairs
1	7	place	du Mottet	6902560729E	impairs
2	10	place	du Mottet	6902560729E	pairs
1	3	place	Roger Laurent	6902560908Z	impairs
21	69	rue	Alexandre Dumas	6902560020J	impairs
48, 52, 70		rue	Alexandre Dumas	6902560020J	
77 bis		rue	Alexandre Dumas	6902560020J	
3	23	rue	Alfred Béraud	6902560030V	impairs
4	20	rue	Alfred Béraud	6902560030V	pairs
3	44	rue	Alfred Musset	6902560040F	pairs et impairs
19	45	rue	André Chenier	6902560080Z	impairs
38, 46, 48, 58		rue	André Chenier	6902560080Z	
6	24	rue	Andréï Sakharov	6902560087G	pairs
1	10	rue	Anne Frank	6902560088H	pairs et impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
6	18	rue	Auguste Brunel	6902560107D	pairs
2	6bis	rue	Balland	6902560120T	pairs
17	39	rue	Balland	6902560120T	impairs
26	34	rue	Balland	6902560120T	pairs
40	46	rue	Balland	6902560120T	pairs
1	15	rue	Barbara	6902560136K	impairs
2	4	rue	Barbara	6902560136K	pairs
18	26	rue	Beauséjour	6902560161M	pairs
23	31	rue	Beauséjour	6902560161M	impairs
3	19	rue	Beausite	6902560170X	impairs
4	14	rue	Beausite	6902560170X	pairs
2	14	rue	Bernard Blier	6902560173A	pairs
3	7	rue	Bernard Blier	6902560173A	impairs
2	5	rue	Bernard Palissy	6902560175C	pairs et impairs
7 et 7bis		rue	Bernard Palissy	6902560175C	
7,11 et 13		rue	Caude Chapuis	6902560270F	
5	33	rue	Centrale	6902560229L	impairs
6	26	rue	Centrale	6902560229L	pairs
1	51	rue	Chardonnet	6902560240Y	impairs
2	54	rue	Chardonnet	6902560240Y	pairs
1	21	rue	Claudia	6902560280S	impairs
1	3	rue	de l'Ancienne Eglise	6902560074T	impairs
2	10	rue	de l'Ancienne Eglise	6902560074T	pairs
3	31	rue	de la Chavassonnière	6902560260V	impairs
4	24	rue	de la Chavassonnière	6902560260V	pairs
1	24	rue	de la Cité de la Rive	6902560888C	pairs et impairs
1, 3, 5, 13 et 15		rue	de la Perlerie	6902560802J	
35	49	rue	de la poudrette	6902560840A	impairs
21	41	rue	de la République	6902560880U	pairs et impairs
4	32	rue	de l'Avenir	6902560110G	pairs
5	29	rue	de l'Avenir	6902560110G	impairs
2	44	rue	de l'Espérance	6902560370P	pairs et impairs
3	9	rue	de l'Industrie	6902560533S	impairs
4	16	rue	de l'Industrie	6902560533S	pairs
1	10	rue	des Alpes	6902560043J	pairs et impairs
8	30	rue	des Droits de l'Homme	6902560312B	pairs
3		rue	des Frères Lumieres	6902560416P	
1		rue	des Genièvres	6902560460M	
7	19	rue	des Genièvres	6902560460M	impairs
8	24	rue	des Genièvres	6902560460M	pairs
4	10	rue	des Gentianes	6902560467V	pairs
5	15	rue	des Gentianes	6902560467V	impairs
1	21	rue	des Trois Mousquetaires	6902560995U	impairs
14	16	rue	des Trois Mousquetaires	6902560995U	pairs
3 et 9		rue	des Violettes	6902561035M	
1	10	rue	du Chevalier d'Hormental	6902560264Z	pairs et impairs
3, 20 et 33		rue	du Commerce	6902560285X	3 maisons uniquement
2, 4		rue	du Dauphiné	6902560305U	
2	28	rue	du Rhône	6902560887B	pairs
1,3 et 9		rue	du Rhône	6902560887B	impairs
2	16	rue	du Vercors	6902561010K	pairs
1bis	19	rue	du Vercors	6902561010K	impairs
1	33	rue	Ernest Renan	6902560360D	impairs
8	50	rue	Ernest Renan	6902560360D	pairs
1	17	rue	F. Micollini	6902560402Z	pairs et impairs
1A , 1B, 1C		rue	Favier	6902560390L	
1	35	rue	Favier	6902560390L	impairs
2	24bis	rue	Favier	6902560390L	pairs
3	41	rue	Francine Fromont	6902560397U	pairs et impairs
1	19	rue	François Guillard	6902560395S	impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
2	44	rue	François Guillard	6902560395S	pairs
5	97	rue	Franklin	6902560400X	impairs
6	38	rue	Franklin	6902560400X	pairs
42	94	rue	Franklin	6902560400X	pairs
34		rue	Garibaldi	6902560432G	
1	25	rue	Georges Salendre	6902560486R	impairs
1	12	rue	Gustave Flaubert	6902560511T	pairs et impairs
1	9	rue	Jacques Brel	6902560541A	pairs et impairs
1	31	rue	Jacques Monod	6902560538X	impairs
2, 4 et 28		rue	Jacques Monod	6902560538X	pairs
1, 3, 4, 6, 7, 13, 17 et 21		rue	Jacques Tati	6902560542B	
1	29	rue	Javelot	6902560540Z	impairs
2	22bis	rue	Javelot	6902560540Z	pairs
4	40	rue	Jean Cagne	6902560550K	pairs
7	41	rue	Jean Cagne	6902560550K	impairs
1	17	rue	Jean Corona	6902560555R	impairs
4	12	rue	Jean Corona	6902560555R	pairs
1	77	rue	Jean Foucaud	6902560558U	impairs
4	70	rue	Jean Foucaud	6902560558U	pairs
1		rue	Jean Gabin	6902560556S	
2, 3 et 4		rue	Jean Genet	6902560557T	
2	56b	rue	Jean Jaurès	6902560560W	pairs
5	51	rue	Jean Jaurès	6902560560W	impairs
2	22	rue	Jean Louis Caldéron	6902560878S	pairs
7		rue	Jean Louis Caldéron	6902560878S	
1	67	rue	Jean Racine	6902560582V	impairs
6	40	rue	Jean Racine	6902560582V	pairs
1	7	rue	Jean-Marie Merle	6902560563Z	impairs
2	12	rue	Jean-Marie Merle	6902560563Z	pairs
4, 6		rue	Joseph Blein	6902560594H	
8	16	rue	Lakanal	6902560600P	pairs
9	13	rue	Lakanal	6902560600P	impairs
19 et 19bis		rue	Lakanal	6902560600P	impairs
1	9 Bis	rue	Lamartine	6902560620L	impairs
23		rue	Lamartine	6902560620L	
27	51	rue	Lamartine	6902560620L	impairs
1, 3, 7, 11, 13 et 15		rue	Lavoisier	6902560630X	
6, 12, 14 et 16		rue	Lavoisier	6902560630X	
22	60	rue	Lavoisier	6902560630X	pairs
29	33	rue	Lavoisier	6902560630X	impairs
41	49	rue	Lavoisier	6902560630X	impairs
1	23	rue	Léonard de Vinci	6902560659D	impairs
2	10	rue	Léonard de Vinci	6902560659D	pairs
2	54	rue	Lepêcheur	6902560660E	pairs
3	51	rue	Lepêcheur	6902560660E	impairs
1	19	rue	Lino Ventura	6902560662G	impairs
12	20	rue	Lino Ventura	6902560662G	pairs
2 et 8		rue	Lino Ventura	6902560662G	
1	75	rue	Louis Duclos	6902560680B	impairs
8	12	rue	Louis Duclos	6902560680B	pairs
16	68	rue	Louis Duclos	6902560680B	pairs
2	44	rue	Louis Saillant	6902560697V	pairs et impairs
1 et 2		rue	Louis Varignier	6902560700Y	
1	17	rue	Maguy France	6902560710J	impairs
6	20	rue	Maguy France	6902560710J	pairs
2	24	rue	Marcel	6902560720V	pairs
1	17	rue	Marcel Achard	6902560723Y	impairs
2	64	rue	Marcel Achard	6902560723Y	pairs
2	16	rue	Marcellin Berthelot	6902560730F	pairs
22	32	rue	Marcellin Berthelot	6902560730F	pairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
36	54	rue	Marcellin Berthelot	6902560730F	pairs
2	32	rue	Marie-Claire Petit	6902560731G	pairs
11	31	rue	Marie-Claire Petit	6902560731G	impairs
19	22	rue	Marius Grosso	6902560745X	pairs et impairs
1	17	rue	Maxime Teyssier	6902560756J	impairs
2	26	rue	Maxime Teyssier	6902560756J	pairs
1	9	rue	Monte Cristo	6902561185A	impairs
2	12	rue	Monte Cristo	6902561185A	pairs
1	14	rue	Olympe de Gouges	6902560761P	pairs et impairs
1	23	rue	Pierre Corneille	6902560820D	pairs et impairs
	12	rue	Pierre Cot	6902560821E	
26	30	rue	Pierre Cot	6902560821E	pairs
36	40	rue	Pierre Cot	6902560821E	pairs
1	27	rue	Pierre Maître	6902560826K	impairs
8	26	rue	Pierre Maître	6902560826K	pairs
9	15	rue	Pierre Mendes France	6902560824H	impairs
12	24	rue	Pierre Mendes France	6902560824H	pairs
2	48	rue	Rémy Cachet	6902560860X	pairs
17	63	rue	Rémy Cachet	6902560860X	impairs
	1, 5, 9 et 15	rue	Rémy Cachet	6902560860X	
2	22	rue	Rosenberg	6902560380A	pairs
3	29	rue	Rosenberg	6902560380A	impairs
1	13	rue	Saint-Exupéry	6902560930Y	pairs et impairs
1	11	rue	Salvadori	6902560089J	impairs
2	14	rue	Salvadori	6902560089J	pairs
5	13	rue	Servignat	6902560944N	impairs
1	25	rue	Sigmund Freud	6902560945P	impairs
2	20	rue	Sigmund Freud	6902560945P	pairs

Vénissieux

Type de collecte de référence pour la commune : F6

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
Toute la voie		allée	André Chapelon		pairs et impairs
Toute la voie		allée	de Tache Velin	690259B160E	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Denis Papin		pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Cerisiers	6902590213F	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Cigales	6902590272V	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Erables	6902590495M	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Jardins	6902590860J	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Jonquilles	6902590948E	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Mésanges	6902591103Y	pairs et impairs
Toute la voie		allée	du clos Pasteur	6902590279C	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Dulcie September	6902590453S	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Pervenches	6902591313B	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Savoies	6902591565A	pairs et impairs
Toute la voie		allée	du Muguet	6902591197A	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Marc Seguin		pairs et impairs
Toute la voie sauf 11,13 et 17		allée	d'Heyrieux	6902590820R	pairs et impairs
1 et 3		avenue	Berliet	6902590155T	
346	402	avenue	Charles de Gaulle	6902590232B	pairs
351	357	avenue	Charles de Gaulle	6902590232B	impairs
2	22 bis, sauf 10, 14 et 16	avenue	de la République	6902591480H	pairs
1	57	avenue	de la République	6902591480H	impairs
1	29	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	impairs
22	60	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	pairs
33		avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	Parc d'activité
47	73	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	impairs
178	227	avenue	Francis de Pressensé	6902590577B	pairs et impairs
9	27	avenue	Jules Guesde	6902590970D	impairs
23	70	avenue	Maurice Thorez	6902591097S	pairs et impairs
3	23	avenue	Pierre Sépard	6902591360C	pairs et impairs
96	122	avenue	Viviani	6902591670P	pairs et impairs
24	38	boulevard	du Docteur Coblod	6902590431T	pairs
41	69	boulevard	du Docteur Coblod	6902590431T	pairs et impairs
94, 100, 104, 106 et 108		boulevard	Irène Joliot Curie	6902590850Y	
4	24	boulevard	Lénine	6902591003P	pairs
32	61	boulevard	Marcel Sombat	6902591090J	pairs et impairs
1	17	boulevard	Novy Jicin	6902591208M	pairs et impairs
267	273	boulevard	Pinel	6902591385E	pairs et impairs
105	113	boulevard	Yves Farge	6902591750B	pairs et impairs
10	46	chemin	de Feyzin	6902590560H	pairs et impairs
1	20	chemin	de la Côte	6902590360R	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	de la Perrière	6902591310Y	pairs et impairs
4	14	chemin	des Balmes	6902590130R	pairs et impairs
4	26	chemin	du Charbonnier	6902590220N	pairs
32	92	chemin	du Charbonnier	6902590220N	pairs
Toute la voie		chemin	du Charréard	6902590235E	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Génie	6902590695E	pairs et impairs
2	28	chemin	du Grand Chassagnon	6902590740D	pairs
1	36	chemin	du Laquay	6902590980P	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Mas de Collonges	6902591096R	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Rosiers	6902591535T	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Alfred de Musset	6902590020W	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Auguste Blanqui	6902590109T	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	de la Nève	690259B120L	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	de la petite Nève	6902591312A	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Aubépines	6902590107R	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Eglantines	6902590457W	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Pâquerettes	6902591227H	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	François Marie	6902590610M	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Julien Racamond	6902590977L	pairs et impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
Toute la voie		impasse	Mercy	690259094W	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Morel	6902591180G	pairs et impairs
Toute la voie		passage	du Monery	6902591135H	pairs et impairs
10	31	route	de Corbas	6902590330H	pairs et impairs
32	38	route	de Corbas	6902590330H	pairs et impairs
7		rue	Albert Einstein	6902590015R	
Toute la voie		rue	Alfred de Musset	6902590030G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Alfred Dreyfus	6902590033K	pairs et impairs
6	38 sauf 15, 31, 36	rue	Anatole France	6902590060P	pairs et impairs
Toute la voie		rue	André Lebon	6902590080L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	André Sentuc	6902590085S	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Antoine Billon	6902590090X	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Antonin Dumas	6902590105N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Antonio Vivaldi	69025900095C	pairs et impairs
2	48	rue	Auguste Blanqui	6902590110U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Auguste Renoir	6902590125K	pairs et impairs
1	20	rue	Beethoven	6902590145G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Bela Bartok	6902590147J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Bonnet	6902590180V	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Charles Baudelaire	6902590230Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Chêne Velin	6902590271U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Clos Saunier	6902590280D	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Colonel Fabien	6902590320X	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Colonel Manhès	6902590322Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Danielle Casanova	6902590390Y	pairs et impairs
1	30 sauf 21	rue	de la Commune de Paris	6902590326D	pairs et impairs,
Toute la voie		rue	de la Corsière	6902590350E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Glunière	6902590731U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Lozère	6902591070M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Verrerie	6902591640G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de l'Espéranto	6902590492J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de l'Industrie	6902590840M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Alpes	6902590040T	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Bleuets	6902590166E	pairs et impairs
1	41	rue	des Frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo	6902590628G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Frères Louis et Emile Bertrand	6902590626E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Marguerites	6902591089H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Minguettes	6902591110F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Myosotis	6902591203G	pairs et impairs
17	35	rue	des Pyrénées	6902591450A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Sports	6902591567C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Devirieux	6902590400J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Diderot	6902590420F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du 19 mars 1962	6902590428P	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du 4 août 1789	6902591455F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Clos Verger	6902590290P	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Cluzel	6902590310L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Docteur Lamaze	6902590450N	pairs et impairs
Toute la voie, sauf 2 et 8		rue	du Parc	6902591220A	pairs et impairs,
77	139	rue	du Professeur Roux	6902591430D	impairs
98	120	rue	du Professeur Roux	6902591430D	pairs
Toute la voie		rue	du Sablon	6902591550J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Vercors	6902591630W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Duclos	6902590905H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Edgar Degas	6902590455U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Eparvier	6902590490G	pairs et impairs
2	37, sauf 32	rue	Ernest Renan	6902590500T	pairs et impairs
Toute la voie sauf 8, 12, 14, 16 et 18		rue	Ethel et Julius Rosenberg	6902590510D	pairs et impairs
1	30	rue	Eugène Hénaff	6902590515J	pairs et impairs
3, 5, 6, 8 et 10		rue	Eugène Maréchal	6902590520P	
Toute la voie		rue	Eugène Pottier	6902590531B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Félix Brun	6902590535F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Fernand Forest	6902590540L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Fernand Léger	6902590550X	pairs et impairs

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
1	23	rue	Fernand Pelloutier	6902590555C	pairs et impairs
Toute la voie, sauf 8		rue	Francisco Ferrer	6902590580E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Frédéric Chatelus	6902590620Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Frédéric Chopin	6902590622A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Georges Roudil	6902590716C	pairs et impairs
24	70	rue	Gabriel Péri	6902590640V	pairs et impairs
84	120	rue	Gabriel Péri	6902590640V	pairs et impairs
37	52	rue	Gambetta	6902590650F	pairs et impairs
35	49	rue	Gaspard Picard	6902590680N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Général Malleret Joinville	6902590685U	pairs et impairs
1	17	rue	Georges Bizet	6902590696F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Georges Braque	6902590697G	pairs et impairs
1	19	rue	Georges Clémenceau	6902590700K	impairs
2	32	rue	Georges Clémenceau	6902590700K	pairs
Toute la voie		rue	Georges Guiard	6902590705R	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Germaine	6902590720G	pairs
Toute la voie		rue	Gustave Courbet	6902590760A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Gustave Flaubert	6902590770L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Guy de Maupassant	6902590790H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Hô Chi Minh	6902590825W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Honoré Daumier	6902590827Y	pairs et impairs
24	40	rue	Honoré de Balzac	6902590830B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Berlioz	6902590875A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Chabry	6902590890S	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Baptiste Clément	6902590870V	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Baptiste Lully	690259078Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Philippe Rameau	6902590938U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Sébastien Bach	6902590942Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Joseph Muntz	6902590951H	pairs et impairs
38	56	rue	Jules Ferry	6902590950G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jules Serval	6902590973G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Lazare Hoche	6902591000L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Robert Legodec	6902591500E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis Blanc	6902591025N	pairs et impairs
Toute la voie, sauf 7		rue	Louis de Saint Just	6902591030U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis Juvet	6902591035Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis Muller	6902591040E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis Pergaud	6902591050R	pairs et impairs
Toute la voie, sauf 9 et 11		rue	Jean Lurçat	6902590925E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marat	6902591080Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marius Martin	6902591101W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marius Vivier-Merle	6902591093M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marx Dormoy	6902591095P	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Molière	6902591130C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Oradour sur Glane	6902591210P	pairs et impairs
30	46	rue	Pablo Neruda	6902591226G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Parmentier	6902591230L	pairs et impairs
2	23	rue	Pasteur	6902591240X	pairs et impairs
30	53	rue	Paul Bert	6902591250H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Paul Eluard	6902591270E	pairs et impairs
1	30	rue	Paul Langevin	6902591290B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Pierre Corneille	6902591340F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Pierre Degeyter	6902591350S	pairs et impairs
Toute la voie, sauf 4		rue	Pierre Stoppa	6902591370N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Pierre Timbaud	6902591355X	pairs et impairs
1	96	rue	Président Salvador Allende	6902591398U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Rabelais	6902591460L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Raimu	6902591464R	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Robespierre	6902591510R	pairs et impairs
1	40	rue	Romain Rolland	6902591530M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Rouget de Lisle	6902591540Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Saint Exupéry	6902590100H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Voltaire	6902591680A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Yves Farge	6902591751C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Yves Toudic	6902591760M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Gabriel Péri	6902590640VRUE	régularisation fréquence

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
-------	-------	--------------	----------	--------------	--------------

Autre type de collecte : F2

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
5	21	rue	Paul Jaillet	6902591280RRUE	
Toute la voie		chemin	du Cluzel	6902590300ACHE	
51	53	rue	Gaspard Picard	6902590680NRUE	
Toute la voie		rue	Jules Vallès	6902590975J	pairs et impairs
4, 6, 8		chemin	des Razes	6902591470X	

Vernaison

Type de collecte de référence pour la commune : F2

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Observations
7, 56, 66, 75, 95, 110, 129 et 145		chemin	du Pelet	6902600065R	
Toute la voie		impasse	Burdy	6902600006B	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	de la Chapelle	6902600011G	pairs et impairs
6, 11, 14, 20 et 24		impasse	de la Croix Verte	6902600020S	
70, 138, 164 et 170		impasse	de la Salle des Fêtes	-	
4, 6, 9, 14, 20, 25 et 28		impasse	des Lilas	6902600038L	
Toute la voie		impasse	du Centre	6902600007C	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	du Commerce	6902600012H	pairs et impairs
13, 44, 50, 56, 58 et 59		impasse	Port Perret	6902600079F	
Toute la voie		impasse	Port Rave	6902600083K	pairs et impairs
128, 136, 144 et 152		place	11 novembre 1918 et du 8 mai 1945	6902600062M	
9, 17 et 26		place	du Bourg	6902600004Z	
Toute la voie		quai	du Bassin	6902600002X	pairs et impairs
262, 271, 303, 354, 363, 373, 383, 393, 395, 405, 407 et 417		rue	de la Croix du Meunier	6902600016M	
16, 23, 30 et 41		rue	de la Salle des Fêtes	6902600097A	
2	24	rue	du Coteau	6902600180R	pairs
1		rue	du Coteau	6902600180R	
2	22	rue	du Péronnet	6902600075B	pairs
1	11	rue	du Péronnet	6902600075B	impairs
29, 41, 47, 78, 112, 130 et 138		rue	Neuve	6902600058H	
10, 28, 54, 74, 144, 163, 169, 170, 181, 182, 184, 224 et 234		rue	de la Chapelle	6902600008D	
8, 17, 21, 34, 36, 39, 44, 51 et 71		rue	de la Croix Verte	6902600021T	
15, 22, 32, 42, 50, 110 et 112		rue	de la Gare	6902600029B	
Toute la voie		rue	de la Lombardière	6902600040N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Mariniers	-	pairs et impairs
10, 18, 29, 30, 40, 50, 58, 62, 76, 96, 107, 114, 127, 140 et 166		rue	des Usines	6902600100D	
35, 39, 43, 47, 67, 75, 97, 150, 154, 156, 158, 160 et 164		rue	du Pont	6902600077D	
8, 10, 15, 17, 18, 19, 24, 27, 28, 35, 36, 46, 50, 56, 68, 75 et 85		rue	du Port Puys	6902600085M	
16, 27, 35, 43, 46, 56, 57, 62, 67, 72, 80, 85, 86, 90 et 94		rue	du Port Rave	6902600086N	
Toute la voie		rue	du Rhône	6902600093W	pairs et impairs
38, 88, 98, 112, 120, 126 et 136		rue	Marion	6902600055E	
7, 10, 38, 39, 71, 96, 98, 102, 107, 108, 117, 118, 119, 125, 130, 134, 145, 148, 157, 161, 169, 179, 185, 191, 205, 215, 259, 283, 305 et 314		rue	Port Perret	6902600080G	
Toute la voie		ruelle	du Pont	6902600078E	pairs et impairs
1, 10, 16, 28, 31, 37, 40, 43, 50, 55, 56, 65, 70, 73, 74, 78, 84, 89, 90, 92, 98, 106, 108, 109, 117, 118, 124, 125, 132, 133, 138, 141, 142, 151, 156, 161 et 168		-	Grande rue	6902600034G	

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0203**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans chaque département, une commission présidée par le Président du Tribunal administratif établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

La Commission départementale assure l'instruction des dossiers, vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

La composition de cette commission est fixée par l'article R 123-34 du code de l'environnement.

Elle est présidée par le Président du Tribunal administratif ou le Conseiller qu'il délègue.

Elle comprend, en outre, pour le Rhône :

- 4 représentants de l'État désignés par le Préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires (DDT), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants,
- un Maire d'une Commune du département, désigné par l'Association départementale des Maires,
- un Conseiller départemental du département désigné par le Conseil départemental,
- un Conseiller métropolitain désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon,
- 2 personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet du département, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

II - Modalités de représentation

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Béatrice VESSILLER en tant que titulaire et monsieur Valentin LUNGENSTRASS en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

·
·

Conseil du 5 octobre 2020**Délégation n° 2020-0204**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Albigny sur Saône - Neuville sur Saône**

objet : **Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Albigny sur Saône et Neuville sur Saône - Désignation représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) d'Albigny sur Saône et Neuville sur Saône a été créée par arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon du 19 janvier 2010.

L'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a modifié le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. C'est une instance pérenne qui suit l'application de l'AVAP et ses évolutions dans le temps.

De plus, la loi ENE a, en même temps, créé une commission locale consultative associant des représentants de l'État, des élus communaux et métropolitains ainsi que des personnalités qualifiées.

L'AVAP d'Albigny sur Saône et Neuville sur Saône a été approuvée par le Conseil de la Métropole de Lyon par délibération n°2019-3647 du 8 juillet 2019.

Les objectifs de l'AVAP sont de :

- moderniser les outils de protection du patrimoine indispensables à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique du quartier Villevert à Albigny sur Saône et du cœur historique de Neuville sur Saône,
- prendre en compte les exigences du développement durable, notamment la question de la performance énergétique des bâtiments à traiter en cohérence avec les enjeux du patrimoine architectural urbain,
- permettre l'adaptation du bâti ancien aux attentes de la vie contemporaine, que ce soit en matière de confort ou d'accessibilité,
- réaffirmer une ambition forte en matière de paysage urbain, tant au niveau de la qualité des espaces extérieurs qu'en terme d'intégration des activités économiques et commerciales.

II - Modalités de représentation

La composition de l'instance consultative, dénommée commission locale de l'AVAP, qui sera chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP s'établit comme suit :

- 3 conseillers de la Métropole,
- 2 conseillers de la Commune d'Albigny sur Saône,
- 2 conseillers de la Commune de Neuville sur Saône,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- 4 membres d'associations locales, en tant que personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine, d'intérêts économiques locaux et commerciaux.

Il convient de désigner 3 membres titulaires au sein de l'AVAP ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne mesdames Béatrice VESSILLER, Gisèle COIN et monsieur Jérémie CAMUS en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission locale de l'AVAP d'Albigny sur Saône et Neuville sur Saône.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

·
·

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0205**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Gratte-Ciel à Villeurbanne - Désignation des représentants du Conseil
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ensemble des Gratte-Ciel est une réalisation des années 1930, œuvre de Lazare Goujon, qui fonde la centralité de Villeurbanne. Le quartier des Gratte-Ciel a été recensé comme label du patrimoine du XX^{ème} siècle. Pour la protection du patrimoine architectural de ce site, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) a été créée par arrêté de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, le 18 juin 1993.

L'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a modifié le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

De plus, la loi ENE a, en même temps, créé une commission locale consultative associant des représentants de l'État, des élus communaux et métropolitains, ainsi que des personnalités qualifiées. C'est une instance pérenne qui suit l'application de l'AVAP et ses évolutions dans le temps.

L'AVAP des Gratte-Ciel a été approuvée le 18 novembre 2013, par délibération n°2013-4290 ;

Les objectifs de l'AVAP des Gratte-Ciel sont :

- l'identification et la protection des ensembles urbains remarquables, des éléments structurants du paysage urbain, compositions, ordonnances végétales, perspectives, limites, etc., des composantes végétales dans l'espace urbain, des espaces stratégiques, des ensembles et les édifices remarquable, des éléments structurants du paysage urbain,

- le renforcement du poids du centre-ville de Villeurbanne au sein de l'agglomération, en le valorisant, en permettant un renouveau et en favorisant le renouvellement urbain,

- l'amélioration de la cohérence et la sobriété des espaces publics, la reconnaissance de la diversité et l'hétérogénéité des quartiers villeurbannais, témoignages de l'évolution historique de la ville.

L'AVAP de Villeurbanne est constituée de 3 secteurs :

- secteur 1 : l'ensemble des Gratte-Ciel : composition urbaine majeure du centre-ville de Villeurbanne, c'est un lieu identitaire, emblématique, où s'affirme la centralité de Villeurbanne,
- secteur 2 : les abords des Gratte-Ciel : à proximité de l'ensemble patrimonial et présentant des vues sur les Gratte-Ciel,
- secteur 3 : Gratte-Ciel Nord : ce secteur, comprenant une partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel Nord.

II - Modalités de représentation

La composition de l'instance consultative, dénommée commission locale de l'AVAP, qui est chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP, s'établit comme suit :

- 5 Conseillers de la Métropole,
- 3 Conseillers municipaux de la Ville de Villeurbanne,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- un représentant de l'Association patrimoine Rhône alpin,
- un représentant de la Société villeurbannaise d'urbanisme,
- un membre de l'association des commerçants des Gratte-Ciel.

Il convient de désigner 5 membres titulaires au sein de l'AVAP des Gratte-Ciel ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne en tant que titulaires, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission locale de l'AVAP des Gratte-Ciel à Villeurbanne :

Titulaires
1 - Mme Béatrice VESSILLER
2 - M. Floyd NOVAK
3 - Mme Anne REVEYRAND
4 - M. Hugo DALBY
5 - Mme Émilie PROST

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0207**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'association SOLIHA Solidaires pour l'habitat Rhône et Grand Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

SOLIHA est une association régie par la loi de 1901, adhérent et appartenant au mouvement SOLIHA. Elle œuvre en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat et de vie des populations défavorisées, fragiles ou vulnérables, de la lutte contre les exclusions et les inégalités, de la préservation et du développement du lien social, du développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, territoriale et participative, de l'émergence de politiques nouvelles pour l'habitat et le développement des territoires.

Pour cela, l'association met en œuvre les missions suivantes : réhabilitation accompagnée au service des particuliers, accompagnement des personnes, gestion locative sociale, production d'habitat d'insertion, conduite de projets de territoires.

II - Modalités de représentation

L'association SOLIHA se compose de membres adhérents et de membres associés qui sont des personnes physiques ou morales :

- sont membres adhérents de l'association, les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité au service du projet associatif,
- sont membres associés, les personnes morales ou physiques, qui par leur qualification et leurs compétences apportent leur soutien à l'association.

La Métropole de Lyon est membre associé et son mandat vient d'être renouvelé pour 3 ans lors de l'assemblée générale du 29 mai 2020. À tout moment, elle peut désigner un nouveau représentant qui représente la Métropole au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association.

L'objet de la présente délibération est de désigner un représentant titulaire de la Métropole dans les instances de l'association SOLIHA ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

Désigne madame Séverine HEMAIN en tant que titulaire pour représenter la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association SOLIHA Rhône et Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0208**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Conseil d'administration du Réseau national des collectivités pour l'habitat participatif (RNCHP) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'habitat participatif, 3^{ème} voie entre le logement social et la promotion immobilière privée, s'est progressivement installé dans le paysage des politiques locales du logement, de l'urbanisme et du vivre ensemble. Il contribue au développement social local et constitue une réponse originale et innovante en termes de participation habitante, de transition écologique et de dé-marchandisation du foncier.

Convaincu des vertus des projets d'habitat participatif, la Communauté urbaine de Lyon s'est engagée, dès 2006, aux côtés d'Habicoop et du Village Vertical pour promouvoir et favoriser le développement de ce type de projet.

De plus, la Métropole de Lyon est l'un des membres fondateurs du RNCHP, depuis sa création en 2010 à Strasbourg et fait partie des 1^{ers} signataires de la Charte d'orientation établie en novembre 2011 à Grenoble. Notre collectivité a également accueilli, en septembre 2013, la 8^{ème} rencontre nationale du réseau.

De fait, la mobilisation des collectivités est déterminante pour donner à l'habitat participatif les moyens de se développer et la Métropole s'est impliquée dès que les 1^{ers} projets d'habitat participatif ont émergés sur son territoire.

La Métropole a donc logiquement candidaté pour intégrer le conseil d'administration du RNCHP, ce dernier a adopté sa candidature à l'unanimité le 21 novembre 2019.

Le RNCHP a pour objet de développer l'habitat participatif dans toute sa diversité au sein des politiques publiques et participe donc à une approche renouvelée de la conception, de la production et de la gestion du logement en faveur :

- du droit au logement pour tous et de la démocratisation de l'habitat participatif,
- du lien social comme levier essentiel du vivre ensemble,
- de l'implication citoyenne dans la transformation de nos territoires,
- de l'économie sociale et solidaire.

II - Modalités de représentation

Le conseil d'administration se compose de 15 membres maximum élus pour 2 ans au scrutin majoritaire uninominal. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau de 5 membres actifs : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration a pour missions principales de :

- coordonner la dimension politique de l'association,
- organiser la prise en compte de l'habitat participatif dans les politiques publiques,
- organiser les activités de l'association, dans le respect de la charte d'orientation et des préconisations de l'assemblée générale,
- décider de l'adhésion de nouveaux membres,
- convoquer les assemblées générales,
- créer des commissions ou des groupes de travail.

L'objet de la présente délégation est de valider l'intégration de la Métropole au sein du conseil d'administration du RNCHP et de désigner un représentant titulaire pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

1° - Approuve l'intégration de la Métropole au sein du conseil d'administration du RNCHP.

2° - Désigne monsieur Renaud PAYRE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du RNCHP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0209**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Assemblées générales et conseils d'administration des entreprises sociales de l'habitat (ESH) - Désignation de représentants du Conseil - Participation de la Métropole de Lyon dans l'actionnariat**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les ESH sont des sociétés anonymes (SA) d'habitation à loyer modéré qui ont pour objet la construction, l'acquisition, la location et la gestion de logements HLM.

En application de l'article L 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le capital des ESH est réparti entre 4 catégories d'actionnaires :

- 1 : l'actionnaire de référence détenant la majorité du capital et la majorité des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires,
- 2 : lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et les régions sur le territoire desquels l'ESH possède des logements. Les actionnaires de catégorie 2 détiennent 10 % des droits de vote à l'assemblée générale indépendamment du capital détenu, répartis en tenant compte de l'implantation géographique du patrimoine de l'ESH. Pour les départements, seuls sont pris en compte les immeubles situés hors du territoire des communes regroupées dans un établissement public de la catégorie 2,
- 3 : les représentants des locataires qui détiennent 10 % au moins des droits de vote indépendamment de la quotité de capital retenu.

Le total des droits de votes des actionnaires de catégorie 2 et 3 est égal au tiers des voix plus une ;

- 4 : les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques. La répartition des droits de vote résiduels entre les actionnaires de la 4^{ème} catégorie s'effectue en proportion de la quotité de capital qu'ils détiennent.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de chaque catégorie d'actionnaires. Trois d'entre eux sont nommés sur propositions des actionnaires de catégorie 2.

II - Modalités de représentation

Par délibérations du Conseil n°2005-2703 du 21 juin 2005, n°2011-2337 du 27 juin 2011 et n°2012-2933 du 16 avril 2012, la Métropole de Lyon a décidé d'entrer dans l'actionnariat des ESH suivantes : Alliage habitat, Batigère Rhône-Alpes, Cité nouvelle, Erilia, ICF Sud-Est Méditerranée, Immobilière Rhône-Alpes, société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes, Société française des habitations économiques (SFHE), Sollar.

Au cours du mandat, plusieurs changements sont intervenus au sein des ESH :

- la SCIC habitat Rhône-Alpes est devenue, par fusion absorption la Caisse des dépôts et consignations (CDC) habitat social en vertu de la délégation du Conseil n°2018-3235 du 10 décembre 2018,
- le patrimoine de l'ESH Cité Nouvelle a été transféré en totalité à Alliade habitat.

Par ailleurs, il est proposé de répondre favorablement à la demande de la SA régionale d'HLM de Lyon d'intégrer dans son conseil d'administration (second collège) et son assemblée générale des représentants de collectivités, comme prévu dans les textes. Cette ESH a été créée en 1929 et est détenue à 80 % par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes. Elle est propriétaire d'environ 500 logements, dont la cité Mignot (150 logements) située dans le quartier de Sainte Blandine à Lyon 2°, objet d'une écorénovation d'envergure.

Il convient donc de désigner les représentants de la Métropole au sein des assemblées générales ou des instances des ESH citées ci-avant et de les autoriser à représenter la catégorie des collectivités territoriales au conseil d'administration de ces mêmes ESH ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

1°- Approuve l'entrée de la Métropole dans l'actionnariat de la SA régionale d'HLM de Lyon pour la somme de 0,10 €.

2°- Désigne en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours :

- monsieur Renaud PAYRE comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la société Alliade habitat,
- madame Véronique MOREIRA comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la société Batigère Rhône-Alpes,
- monsieur Renaud PAYRE comme représentant de la Métropole au conseil de surveillance et au comité d'orientation stratégique de la société CDC habitat social,
- monsieur Pierre-Alain MILLET comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la société Erilia,
- monsieur Raphaël DEBÛ comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la société ICF Sud-Est Méditerranée,
- madame Lucie VACHER comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la société Immobilière Rhône-Alpes,
- madame Joëlle SECHAUD comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la SA régionale d'HLM de Lyon,
- monsieur Stéphane GOMEZ comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la SFHE,
- monsieur Richard MARION comme représentant de la Métropole à l'assemblée générale de la société Sollar.

3°- Autorise l'ensemble des représentants ci-avant désignés à représenter la catégorie des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de leur ESH respective.

4° - La dépense d'investissement correspondante, soit 0,10 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 26 - opération n°0P14O118.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0210**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Dispositif expérimental d'encadrement des loyers : demande d'expérimentation auprès de l'Etat sur les territoires des Villes de Lyon et Villeurbanne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

La loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 permet à différentes collectivités, dont la Métropole de Lyon, d'expérimenter sur tout ou partie de leur territoire le dispositif d'encadrement des loyers afin de lutter contre la hausse excessive des loyers dans les zones tendues.

Ce dispositif s'applique pour 5 ans aux logements mis ou remis en location et en renouvellement de bail. Les loyers doivent alors s'inscrire dans un barème défini par arrêté préfectoral, selon les loyers de référence constatés par l'observatoire local des loyers privés, par secteur géographique et par catégorie de logement. Ils ne peuvent pas dépasser le loyer médian constaté sur le secteur, majoré de 20%.

La demande d'expérimentation doit être portée par la Métropole, compétente en matière d'habitat, et elle doit être justifiée au regard de critères de forte tension du marché locatif.

II - Objet de la décision

Il est proposé de demander à l'État que le dispositif d'encadrement des loyers puisse être expérimenté dans les 2 villes subissant les plus fortes tensions du marché locatif privé au sein de la Métropole à savoir les Villes de Lyon et Villeurbanne.

En effet, ces 2 Villes ont des indicateurs manifestes de tension du marché, en particulier sur les petites typologies :

- le loyer médian est de 12,6 € par mètre carré pour Lyon et de 12 € par mètre carré pour Villeurbanne et il atteint un montant de 16,2 € en moyenne pour les petites surfaces de type 1 sur ces 2 Villes,
- le décrochage des prix de marché par rapport aux loyers pratiqués dans le logement social est manifeste : près de 2 fois plus élevé,
- sur ces 2 Villes, l'écart des loyers en cas de nouvelle location avec les logements en stock est plus fort (supérieur à 0,50€ par mètre carré) que sur le reste du périmètre de l'observatoire des loyers (0,20 € du mètre carré), ce qui indique une augmentation des loyers plus rapide.

Par ailleurs, la part du parc du locatif privé est importante, de 39 % pour Lyon et de 33 % pour Villeurbanne, contre seulement 28 % sur le reste du périmètre de l'observatoire. La proportion des petites surfaces est également plus importante sur ces villes du centre.

Pour toutes ces raisons, l'enjeu est fort que la Métropole s'organise pour une meilleure maîtrise de l'augmentation des prix du marché locatif, les seuls outils actuellement mobilisables sur ce parc étant l'encadrement des loyers et l'expérimentation proposée par l'État.

Aussi, il est demandé au Conseil d'autoriser le dépôt de la candidature à l'expérimentation et de proposer une application de cette expérimentation sur les territoires des Villes de Lyon et Villeurbanne. Si la candidature est retenue, l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1°- Autorise monsieur le Président à demander à l'État la mise en place d'un dispositif expérimental d'encadrement des loyers, selon les modalités définies dans la loi ELAN.

2°- Propose que le dossier de candidature porte sur les territoires des Villes de Lyon et Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0211**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 9°
objet :	Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Lyon 9° La Duchère - Bilan de la concertation
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte

La Métropole de Lyon s'est portée candidate au NPNRU dont le cadre est posé par la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Le quartier Lyon 9° La Duchère a été retenu pour la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain (PRU) d'intérêt national lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 21 avril 2015.

Le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Métropole, approuvé par délibération du Conseil n°2016-1499 du 19 septembre 2016, a validé pour le site de Lyon 9° La Duchère un programme d'études et permis d'engager de 1^{ères} opérations.

Edifiée dans les années 1960, à l'extrémité nord-ouest de Lyon, la cité HLM de la Duchère comptait, au début des années 2000, 5 300 logements, dont 80 % de logements sociaux. Dès les années 1980, ce quartier touché par la "crise des grands ensembles" apparaît comme l'un des plus pauvres de l'agglomération lyonnaise, marqué par un urbanisme de barres, une quasi-absence d'activité économique et une fragilité socio-économique de sa population. Pour sortir le quartier de ses difficultés, la Ville de Lyon, la Métropole (alors Communauté urbaine de Lyon), l'État et les partenaires publics s'associent pour élaborer un grand projet de ville (GPV). Ce projet développé dès 2005, amplifié dans le cadre du 1^{er} PRU conventionné avec l'ANRU s'achèvera en 2021, avec les dernières livraisons de programmes d'habitat et économiques.

Le 1^{er} PRU a permis de transformer en profondeur le quartier de La Duchère : de nouveaux axes majeurs ont été créés afin de favoriser son désenclavement, une nouvelle centralité a été créée autour de la place Abbé Pierre. Un programme de 66 M€ d'euros a permis de construire et de requalifier de nombreux équipements (2 écoles, Maison des fêtes et des familles, bibliothèque, Halle d'athlétisme Stéphane Diagana, etc.) afin de répondre aux besoins des habitants et d'augmenter le rayonnement du quartier. Les espaces publics ont été requalifiés et les atouts paysagers du quartier revalorisés (réaménagement des 11 hectares du parc du Vallon, création de square, esplanade et jardins). En matière d'habitat, 1 711 logements sociaux ont été démolis et 1 875 nouveaux logements sont sortis de terre, proposant une offre de logements diversifiée (logements en accession libre et accession abordable, logements sociaux et sociaux intermédiaires, logements locatifs privés, logements étudiants). La part du logement social a ainsi été ramenée de 80 % à 56 %. Une dynamique économique a été mise en œuvre, avec le développement de 16 800 m² d'activités économiques et 6 800 m² de commerces.

La mutation du quartier de la Duchère est bien engagée. Le quartier a été labellisé Ecoquartier dès 2013, labellisation confirmée par l'obtention du label Ecoquartier étape 4 en 2018.

Le 1^{er} PRU s'est essentiellement déployé sur le secteur du Plateau, partie centrale du quartier de la Duchère.

Une intervention sur les secteurs de la Sauvegarde et du Château, pas ou peu impactés par le 1^{er} PRU, est rapidement apparue nécessaire afin d'éviter le décrochage social et spatial de ces 2 secteurs avec le reste du quartier. Le NPNRU concerne donc le secteur de la Sauvegarde qui marque l'entrée nord-ouest du quartier et celui du Château au sud.

Le projet de renouvellement urbain proposé pour ces 2 secteurs s'articule autour de la valorisation des atouts naturels et paysagers des 2 sites et l'amélioration des conditions de vie des habitants, se déclinant autour des notions de "cité paysagère" pour la Sauvegarde et de "parc habité" pour le Château.

1° - Secteur Sauvegarde

L'ambition du projet et le souhait des habitants sont d'organiser le quartier de la Sauvegarde autour de la valorisation des atouts paysagers du site et de la préservation du caractère de "cité paysagère" ou de "cité jardin" (pour le conseil citoyen).

Les enjeux du nouveau PRU sur le secteur Sauvegarde sont les suivants :

- désenclaver le secteur et mieux relier la Sauvegarde au Plateau et aux 2 communes limitrophes de l'ouest lyonnais : suppression des impasses, réaménagement et création de nouvelles voiries, développement des modes doux,
- améliorer et diversifier l'offre d'habitat : requalifier le parc social ancien, ramener la part du logement social de 86 % à 60 % (dans un objectif de rééquilibrage à l'échelle de la Duchère à 50 % parc social-50 % parc privé) et développer une offre nouvelle diversifiée,
- renforcer la diversification des fonctions du secteur en s'appuyant sur la dynamique économique de l'avenue Ben Gourion et de l'entrée ouest de l'avenue Rosa Parks, en complémentarité de Techlid (artisanat, petites et moyennes entreprises -PME-, etc.) et maintenir l'offre de commerces de proximité,
- valoriser les espaces extérieurs végétalisés, requalifier les espaces existants et aménager de nouveaux espaces, en adéquation avec les attentes des habitants : améliorer les cheminements piétons, les espaces publics et les voiries, renforcer les liaisons avec le parc du Vallon.

2° - Secteur Château

L'ambition du projet est d'organiser le renouvellement du secteur du Château autour du concept de "parc habité".

Les enjeux du nouveau PRU sur le secteur du Château sont les suivants :

- atténuer l'isolement du secteur en améliorant les liens avec le Plateau et Vaise, renforcer, conforter et sécuriser les liaisons piétonnes et les accès au parc du Vallon, à l'arrêt de transports en commun lyonnais (TCL) Tunnel et à la Maison des jeunes et de la culture (MJC),
- requalifier le boulevard de la Duchère et marquer l'entrée du quartier,
- améliorer et diversifier l'offre de logements : démolir la barre 110 (293 logements), requalifier le parc social et privé ancien conservé, ramener la part du logement social de 76 % à moins de 35 % (dans un objectif de rééquilibrage à l'échelle de la Duchère à 50 % parc social-50 % parc privé) et développer une offre nouvelle diversifiée,
- valoriser le cadre paysager de ce secteur intégré aux balcons boisés en traitant la rupture topographique entre le centre de Vaise et le plateau de la Duchère : recherche de nouvelles liaisons piétonnes avec le Plateau et avec le secteur de Vaise, accroche avec l'entrée sud du parc du Vallon,
- réorganiser le stationnement pour dégager des espaces paysagers et envisager la requalification des espaces extérieurs,
- améliorer et adapter l'offre d'équipements publics afin de répondre aux besoins des habitants et d'accroître leur rayonnement à l'échelle du quartier de la Duchère : Maison de l'enfance (+ hors convention ANRU : intervention en cours de réflexion sur l'école des Fougères et requalification et accessibilité de la MJC),
- articuler les équipements publics et les espaces publics, en proposant une unité de lieu apaisé et paysager.

II - Déroulement de la concertation réglementaire

Conformément au nouveau cadre réglementaire issu de la loi Lamy du 21 février 2014, les PRU doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants pendant toute la durée de l'élaboration du projet en application de l'article L 300-2-4° du code de l'urbanisme.

L'ouverture de la concertation préalable au nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) a été approuvée par délibération du Conseil n°2015-0474 du 6 juillet 2015.

Les habitants ont été tenus informés du début de la concertation via un avis administratif paru dans la presse, le 10 juillet 2015 et affiché en Mairie du 9^{ème} arrondissement et à l'Hôtel de la Métropole.

La concertation a été mise en œuvre à partir du 27 juillet 2015 conformément à la délibération du Conseil n°2015-0474 du 6 juillet 2015 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant :

- . 2 plans de périmètre des projets soumis à concertation,
- . un document de présentation générale du grand projet de ville,
- . une notice explicative fixant les objectifs du PRU sur chaque secteur,
- . les avis recueillis dans les ateliers récents consacrés à la Sauvegarde et au Château,
- . un cahier destiné à recueillir les avis ;

- une boîte mail mduchere@grandlyon.com permettant de recueillir les avis.

Le registre de concertation préalable, la copie de la délibération et les documents annexes ont été tenus à la disposition du public à la Mairie du 9^{ème} arrondissement, à la Métropole et à la Mission Lyon Duchère, aux heures d'ouverture au public.

Le dossier de concertation a été complété par les supports de présentation présentés aux habitants, lors des réunions publiques des 10 et 14 octobre 2019, portant respectivement sur les secteurs Sauvegarde et Château.

Les habitants ont été tenus informés de la fin de la concertation au 20 décembre 2019, via un avis administratif affiché à la Mairie du 9^{ème} arrondissement, à l'Hôtel de la Métropole et publié dans un journal local, le 1^{er} novembre 2019.

À l'issue de la concertation, les registres déposés à la Métropole, à la Mairie du 9^{ème} arrondissement et à la Mission Lyon Duchère étaient vides.

Des moyens de concertation complémentaires ont été mis en œuvre dès 2015 afin d'alimenter les orientations du NPRU, sous la forme d'ateliers de concertation ouverts aux habitants des 2 secteurs concernés par le NPRU et plus largement à l'ensemble des habitants du quartier de La Duchère. Sept ateliers ont ainsi été organisés, afin d'élaborer un diagnostic partagé du fonctionnement des 2 secteurs et d'échanger sur les préconisations et orientations à mettre en œuvre dans le cadre du NPRU. Ces ateliers (4 pour la Sauvegarde et 3 pour le Château) se sont déroulés d'avril à juillet 2015 et ont réuni chacun 30 à 40 habitants. Les élus de la Métropole, de la Ville et de la Mairie d'arrondissement, ont participé à ces rencontres, ainsi que les bailleurs sociaux, l'équipe pluridisciplinaire en charge des études urbaines de cadrage et les techniciens de la Mission Lyon Duchère.

Pour le secteur Sauvegarde, une réunion publique a été organisée le 17 septembre 2015, afin de présenter aux habitants les orientations du futur projet et d'annoncer la démolition des barres 520-530 et l'engagement du diagnostic social.

Tout au long de la phase de protocole de préfiguration, les réflexions sur l'élaboration du contenu du programme du NPRU, puis sur l'avancement des études pré-opérationnelles et des 1^{ères} opérations inscrites au protocole de préfiguration ont régulièrement fait l'objet d'échanges dans le cadre de réunions spécifiques avec les représentants du conseil citoyen, ainsi que dans le cadre du comité de suivi participatif, qui réunit 3 à 4 fois par an une trentaine de représentants de la "société civile organisée" (dont les représentants du conseil citoyen), les élus et les techniciens en charge du projet.

Le conseil citoyen qui s'est progressivement structuré à partir de début 2016, à travers notamment sa contribution à l'élaboration du projet de territoire 2016-2020, a souhaité aller plus loin afin de participer aux réflexions des futurs concepteurs du projet urbain, sur le secteur de la Sauvegarde. Le groupe urbain du conseil

citoyen a ainsi organisé en 2017, 3 visites d'opérations sur l'agglomération lyonnaise, inspirées du modèle de cité jardin.

Deux autres réunions publiques destinées aux habitants des secteurs concernés par le NPRU, ouvertes à l'ensemble des Duchérois ont également été organisées, afin de présenter les objectifs du NPRU pour le secteur de la Sauvegarde, le 10 octobre 2019 et pour le secteur du Château, le 14 octobre 2019. La mobilisation des habitants a été importante (environ 70 habitants présents à la réunion publique sur la Sauvegarde et 150 habitants sur celle portant sur le Château). Ces réunions ont permis de présenter le PRU dans l'ensemble de ses dimensions. Les objectifs ont été présentés, ainsi que le déploiement des opérations sur la période allant de 2019 à 2030.

Les échanges avec les participants ont porté sur les points suivants :

- le relogement et la crainte exprimée par certains habitants de devoir quitter le quartier de la Duchère,
- l'impact des requalifications sur les montants des loyers et des charges, la nature des travaux qui seraient engagés,
- la création de nouvelles voiries et leur impact en termes de circulation, de nuisances sonores et sur l'organisation du stationnement en surface,
- le souhait de pouvoir conserver les arbres remarquables présents sur site,
- le devenir des commerces,
- les équipements et le renforcement de leur attractivité pour attirer des personnes extérieures au quartier, la création d'une résidence pour personnes âgées,
- le désenclavement (secteur Château) et le souhait de voir maintenue la navette bus quotidienne après démolition de la barre 110.

Les élus, les représentants des bailleurs et les techniciens de la Mission Lyon Duchère ont répondu et échangé avec les habitants sur chacun des points évoqués.

- le relogement : l'expérience acquise depuis 2003 par les partenaires du projet, l'engagement des élus, et la charte d'agglomération du relogement, garantissent au locataire le choix de rester à la Duchère ou d'être relogé sur un autre quartier de Lyon ou une autre commune. Sur les 1 560 ménages relogés entre 2003 et 2014, 81 % l'ont été sur Lyon dont 47 % à la Duchère et 11 % dans les communes limitrophes de la Duchère conformément au choix des locataires,
- l'augmentation des loyers après réhabilitation : si elle n'est pas définie à ce jour elle restera limitée. À titre d'exemple, pour la résidence des jumelles (ex. 420) elle a été de l'ordre de 5 %,
- création de nouvelles voiries et stationnement pour le secteur Sauvegarde : l'objectif n'est pas d'augmenter les flux de circulation à l'intérieur du quartier. Les voiries principales (avenue de la Sauvegarde, Ben Gourion, Rosa Parks, avenue d'Écully) assurent la desserte du quartier. Certaines voiries seront à sens unique et aménagées de façon à éviter la vitesse notamment. En ce qui concerne le stationnement, il y aura du stationnement en sous-sol pour toutes les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement de surface. Par ailleurs, un travail sera fait avec les responsables de la clinique pour limiter le report de stationnement en journée des professionnels de santé et des patients,
- conservation des arbres : un inventaire des arbres existants sera réalisé, avec un bilan phytosanitaire pour vérifier leur état de santé. L'attente exprimée par le conseil citoyen de faire de la Sauvegarde une "cité jardin" ou une "cité paysagère" sera inscrite dans le cahier des charges du futur architecte en chef et du paysagiste en charge des espaces publics. L'aménagement des espaces verts comme celui des voiries et des cheminements piétons, notamment, feront l'objet d'ateliers de concertation,
- les commerces : la volonté est de conserver les commerces de proximité de la Sauvegarde en les relocalisant à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue de la Sauvegarde et en conservant les 2 marchés hebdomadaires de la Sauvegarde. En ce qui concerne le Château, la zone de chalandise ne permet pas d'envisager de recréer du commerce. Le 1^{er} programme a fait le choix de créer une polarité commerciale et des services publics autour de la place Abbé Pierre,
- les équipements : il n'y aura pas de création de nouveaux équipements dans le cadre du NPRU (ni à la Sauvegarde ni au Château) dans la mesure où le programme d'équipement du 1^{er} PRU a permis de requalifier les équipements existants (2 écoles, la bibliothèque, crèches, etc.) ou d'en créer (halle d'athlétisme, gymnase, Maison des fêtes et des familles, etc.). Le programme prévoit cependant de requalifier la Maison de l'enfance (convention ANRU) et de réfléchir (hors convention ANRU) à l'accessibilité de la MJC et à la requalification de l'école des Fougères,

- désenclavement du Château : les aménagements de voiries, en particulier du boulevard de la Duchère à son carrefour avec le boulevard de Balmont, permettront d'assurer une liaison plus accessible vers l'arrêt de bus Tunnel. Il est également prévu de maintenir la navette S11.

Enfin, pour les ménages concernés par les opérations de relogement, des réunions sont régulièrement organisées, en lien avec les bailleurs sociaux, depuis début 2016, à toutes les étapes du processus de relogement. Douze réunions ont ainsi été organisées de février 2016 à novembre 2019.

III - Bilan de la concertation

À l'issue des ateliers de 2015, la contribution des habitants au diagnostic et aux orientations du NPRU a été consolidée et annexée au dossier de concertation réglementaire. Les notions de "cité jardin" ayant évolué en "cité paysagère" ou "cité jardinée" pour le secteur Sauvegarde et de "parc habité" pour le secteur Château, émanent de cette concertation. Afin de préciser les notions de "cité jardin" ou "cité paysagère", des séances de co-formation, des visites sur sites et des ateliers seront organisés à partir du mois de septembre avec les élus, les habitants, les techniciens de la Société d'économie mixte du Rhône et de Lyon (SERL), de la Ville, de la Métropole, l'équipe d'architecte en chef et la maîtrise d'oeuvre des futurs espaces publics.

À l'issue des visites effectuées par le conseil citoyen, un document a été rédigé par le groupe urbain, qui pose les bases des attentes et préconisations des habitants comme, par exemple, le maintien des arbres existants et la conservation d'espaces intimes à côté des grands espaces publics. Ce document a été joint au dossier de présentation du NPRU et transmis aux équipes ayant candidaté pour les missions d'architecte en chef et de maîtrise d'oeuvre sur les espaces publics. Sur ces bases, les membres du conseil citoyen ont contribué à la rédaction des dossiers de consultation de l'aménageur, de l'architecte en chef et de la maîtrise d'oeuvre des espaces publics.

Par ailleurs, les représentants du conseil citoyen ont participé aux visites de site puis aux auditions des candidats pour la désignation des équipes d'architecte en chef et de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des espaces publics, sur le secteur de la Sauvegarde. Les représentants du conseil citoyen et habitants impliqués dans la vie culturelle du quartier ont également participé à l'analyse et à l'audition des candidatures pour les projets d'accompagnement artistiques auprès des habitants concernés par le NPRU, mis en oeuvre ou à venir sur les secteurs Sauvegarde et Château. Ils participent également aux instances de pilotage (réunion trimestrielle sur le relogement, convention locale d'application du contrat de ville, comité de pilotage -COFIL- NPRU, commission santé, etc.).

La concertation avec les habitants se poursuivra tout au long du projet de renouvellement urbain.

En conclusion, le travail de concertation mené avec les habitants et le conseil citoyen est venu conforter les objectifs généraux du projet tels que formulés dans le cadre de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain, il est donc proposé d'approuver le bilan de cette concertation. Ces contributions ont permis d'enrichir les orientations définies sur les secteurs Sauvegarde et Château ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable pour le projet de renouvellement urbain du quartier Lyon 9°La Duchère.

2° - Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et du PRU de Lyon 9°La Duchère, selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis dans le cadre de la concertation et les modalités de mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0212**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Lyon 9° La Duchère**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

Le Conseil,

Vu le rapport du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le NPNRU et son cadre contractuel

La Métropole de Lyon s'est portée candidate au NPNRU, dont le cadre est fixé par la loi Lamy n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par délibération du Conseil n°2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcés grâce au 1^{er} programme national de rénovation urbaine.

Les sites retenus par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron-Vaulx en Velin Terrailon-Chénier, Lyon 9°Duchère, Rillieux la Pape Ville Nouvelle, Vaulx en Velin Grande Ile, Vénissieux - Saint Fons Minguettes - Clochettes, Villeurbanne Buers nord et Villeurbanne Saint Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors centre-ville, Lyon 8° Langlet-Santy, Lyon 8° Mermoz sud, Saint Fons Arsenal Carnot Parmentier et Saint Priest Bellevue.

Une 1^{ère} étape du NPNRU a été engagée en 2016 sur les quartiers de la Métropole dans le cadre du "protocole de préfiguration" approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1499 du 19 septembre 2016, qui a permis la réalisation des études nécessaires à la définition des projets de sites et l'engagement de certaines opérations reconnues comme urgentes ou pouvant faire l'objet d'un démarrage anticipé.

La "convention cadre" du NPNRU de la Métropole, approuvée par délibération du Conseil n°2019-3799 du 30 septembre 2019, constitue le cadre de référence des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain. Elle met en lumière l'ensemble des politiques publiques mobilisées par la Métropole au service du renouvellement urbain et définit notamment les modalités de relogement et de reconstitution de l'offre de logement social.

Des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain de quartier, propres à chacun des sites, présentent chaque projet d'ensemble, leurs objectifs à l'horizon 2030 et listent les opérations et engagements des partenaires, dont la Métropole.

En matière de concertation, la loi Lamy du 21 février 2014 a fixé un nouveau cadre réglementaire, chaque projet de renouvellement urbain devant désormais faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

II - La convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Lyon 9° La Duchère

Édifiée dans les années 1960, à l'extrémité nord-ouest de Lyon, la cité HLM de la Duchère comptait, au début des années 2000, 5 300 logements, dont 80 % de logements sociaux. Dès les années 1980, ce quartier touché par la "crise des grands ensembles" apparaît comme l'un des plus pauvres de l'agglomération lyonnaise, marqué par un urbanisme de barres, une quasi absence d'activité économique et une fragilité socio-économique de sa population. Pour sortir le quartier de ses difficultés, la Ville de Lyon, la Métropole (alors Grand Lyon), l'ANRU et les partenaires publics s'associent pour élaborer un grand projet de ville (GPV). Ce projet développé dès 2005, dans le cadre du 1^{er} programme de renouvellement urbain s'achèvera en 2021, avec les dernières livraisons de programmes d'habitat et économiques.

Le 1^{er} programme de renouvellement urbain a permis de transformer en profondeur le quartier de La Duchère : de nouveaux axes majeurs ont été créés afin de favoriser son désenclavement, une nouvelle centralité a été créée autour de la place Abbé Pierre. Un programme de 66 M€ a permis de construire et de requalifier de nombreux équipements (2 écoles, Maison des fêtes et des familles, bibliothèque, halle d'athlétisme Stéphane Diagana, etc.), afin de répondre aux besoins des habitants et d'augmenter le rayonnement du quartier. Les espaces publics ont été requalifiés et les atouts paysagers du quartier revalorisés (réaménagement des 11 ha du parc du Vallon, création de square, esplanade et jardins). En matière d'habitat 1 711 logements sociaux ont été démolis et 1 875 nouveaux logements sont sortis de terre, proposant une offre de logement diversifiée (logements en accession libre et accession abordable, logements sociaux et sociaux intermédiaires, logements locatifs privés, logements étudiants). La part du logement social a ainsi été ramenée de 80 % à 56 %. Une dynamique économique a été mise en œuvre, avec le développement de 16 800 m² d'activités économiques et 6 800 m² de commerces.

La mutation du quartier de La Duchère est bien engagée. Le quartier a été labellisé écoquartier dès 2013, labellisation confirmée par l'obtention du label écoquartier étape 4 en 2018.

Pour mémoire, pour le 1^{er} programme de renouvellement urbain, le budget global d'investissements publics s'élevait à 500 M€, les subventions ANRU à 50,4 M€.

Le 1^{er} programme de renouvellement urbain s'est essentiellement déployé sur le secteur du Plateau, partie centrale du quartier de La Duchère. Une intervention sur les secteurs de la Sauvegarde et du Château, pas ou peu impactés par le 1^{er} programme de renouvellement urbain, est rapidement apparue nécessaire, afin d'éviter le décrochage social et spatial de ces 2 secteurs avec le reste du quartier. Le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) concerne donc le secteur de la Sauvegarde qui marque l'entrée nord-ouest du quartier et le secteur du Château au sud.

Le projet de renouvellement urbain pour ces 2 secteurs s'articule autour de la valorisation des atouts naturels et paysagers des 2 sites et l'amélioration des conditions de vie des habitants, se déclinant autour des notions de "cité paysagère" pour la Sauvegarde et de "parc habité" pour le Château.

Le désenclavement des 2 secteurs sera favorisé : requalification et amélioration du réseau de voiries à la Sauvegarde (suppression des impasses, création de voiries de desserte et de liaisons, amélioration des cheminements piétons et modes doux, pacification de l'avenue Ben Gourion pour limiter son caractère routier, etc.), amélioration de l'entrée de secteur pour le Château, création d'un axe piéton majeur et sécurisation des cheminements.

La trame paysagère et la topographie seront supports du projet : renforcement des continuités du parc du Vallon au sein du secteur Sauvegarde, amélioration et connexion des espaces verts existants (valorisation et réaménagement des squares), et création de nouveaux espaces paysagers (cœurs d'îlots, pieds d'immeubles, etc.), renforcement de la pénétration du parc du Vallon sur le secteur Château, construction de nouveaux immeubles immergés dans le "parc", amélioration des espaces en pied d'immeubles et développement/requalification des cheminements piétons.

La diversification et l'amélioration de l'habitat seront confortées, avec la démolition de 601 logements sociaux anciens (308 à la Sauvegarde et 293 au Château) et la requalification du parc ancien conservé (677 logements, à terme). Les travaux de réhabilitation prévus amélioreront les performances énergétiques des bâtiments et le confort de vie des habitants. Les requalifications subventionnées par l'ANRU et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) permettront d'atteindre le label bâtiment basse consommation (BBC) rénovation après travaux. Les nouvelles constructions (environ 520 logements) permettront de renforcer la diversification de l'habitat et de diminuer la part du parc social par la production de logements à coûts abordables (accession libre et sociale, locatif privé et intermédiaire, logement social), afin d'offrir des parcours résidentiels aux habitants de La Duchère et d'accueillir de nouvelles populations.

La dynamique économique sera renforcée sur le secteur Sauvegarde, avec la création de plus de 5 300 m² de surfaces dédiées à l'accueil d'activités (petites et moyennes entreprises (PME), très petites

entreprises (TPE), artisanat, etc.), en lien avec la dynamique économique amorcée sur l'avenue Ben Gourion dans le cadre du 1^{er} programme de renouvellement urbain et les pôles économiques situés à proximité (Techlid, Greenopolis, etc.). L'offre commerciale sera également confortée, avec la création de cellules commerciales (800 m²) en RDC des immeubles d'habitation.

Au Château, les équipements publics seront améliorés avec la restructuration de la Maison de l'enfance et une réflexion à engager sur l'évolution du groupe scolaire des Fougères.

Le projet de renouvellement urbain et l'ensemble des opérations permettant sa mise en œuvre ont été validés par le comité d'engagement de l'ANRU, le 18 juillet 2019.

À noter que pendant la phase du protocole de préfiguration, outre la réalisation du programme d'études, ont été engagées des opérations urgentes ou bénéficiant d'une autorisation de démarrage anticipée. Cela concerne les opérations de logement-démolition des barres 520-530 et de logement-démolition partielle de la barre 440 à la Sauvegarde dans le patrimoine de Grand Lyon habitat (GLH). 210 ménages ont ainsi pu être relogés (100 % des habitants des barres 520-530 et 80 % des habitants des 4 allées de la barre 440 vouées à la démolition). Les études pré-opérationnelles pour la requalification des barres 440 (sur les 6 allées conservées) et 460 ont été réalisées, ainsi que la concertation auprès des locataires sur le programme de travaux.

Le projet de renouvellement urbain des secteurs Sauvegarde et Château fait partie intégrante du projet de territoire Lyon La Duchère (déclinaison du contrat de ville), lequel s'organise autour de 4 piliers :

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain :

- poursuivre le renouvellement urbain et améliorer le cadre de vie dans une dynamique d'aménagement durable,

Pilier développement économique et emploi :

- accompagner le développement économique au bénéfice de tous les Duchérois,

Pilier cohésion sociale :

- renforcer les cohésions sociales et territoriales pour faire vivre la mixité, décliné par des enjeux sur les volets culture, éducation et santé, visant notamment à accompagner le NPRU sur les secteurs Sauvegarde et Château par la poursuite des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire, d'accompagnement renforcé pour l'accès à l'emploi, d'accès aux droits et de prévention en santé.

À ces 3 piliers prévus par la Loi Lamy, s'ajoute pour La Duchère un 4^{ème} pilier :

- gouvernance, information, promotion du projet et du territoire visant à partager le projet et à faire rayonner le territoire.

Le projet de renouvellement urbain de La Duchère (1^{er} programme de renouvellement urbain et NPRU) s'inscrit par ailleurs dans une véritable culture de la concertation qui s'est construite depuis 2005 et tout au long du projet, s'appuyant sur la conviction partagée que la reconnaissance de la maîtrise d'usage des habitants, par des démarches participatives de coconstruction est un facteur de réussite et d'appropriation des projets. Les méthodes de concertation ont ainsi évolué tout au long du 1^{er} programme de renouvellement urbain, dans la phase de définition des objectifs du NPRU et dans le cadre du lancement des 1^{ères} opérations relevant de la convention de site, dans une logique d'amélioration en continu. La concertation repose notamment sur une instance locale de gouvernance participative (le comité de suivi participatif), un soutien technique, formatif et financier au Conseil citoyen pour encourager sa participation indépendante au projet, un soutien aux démarches collectives, des formations et conférences-débats entre tous les acteurs (habitants, élus, techniciens et partenaires) pour partager une culture commune, monter collectivement en compétence et enrichir les démarches de concertation, ainsi que des actions visant à l'aller-vers les publics éloignés des institutions.

Le NPRU s'inscrit enfin dans approche ambitieuse et itérative en termes de développement durable. Les acquis et pistes d'amélioration consolidés dans le temps du 1^{er} programme de renouvellement urbain seront confortés dans le cadre du NPRU : intégration de la démarche environnementale, afin de ne pas considérer le développement durable comme une thématique à part, anticipation de la gestion future des ensembles bâtis et des espaces publics, favorisation de l'implication des habitants et usagers, démarche de prévention situationnelle, attention portée aux notions de ville inclusive et d'approche genrée.

Le bilan de la concertation menée tout au long de l'élaboration du projet et les enjeux du NPRU sont présentés à la même séance du Conseil métropolitain.

Le coût total du NPRU est estimé à 197 900 482 € HT, dont 92 095 333 € qui relèvent de la convention quartier et 82 275 000 € relevant de la convention cadre. Les bailleurs sociaux (GLH), Lyon Métropole habitat et Alliade habitat), la Ville de Lyon, la Métropole et la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône (SERL) sont maîtres d'ouvrage des opérations inscrites dans ce programme. L'ANRU apporte un concours financier total de 49 376 957 €, dont 31 034 815 € pour ce qui relève de la convention quartier, se répartissant en 3 876 255 € de prêts bonifiés et 27 158 560 € de subventions.

Des objectifs d'heures d'insertion à atteindre par les différents maîtres d'ouvrage sont fixés pour chaque opération d'investissement liée au projet de renouvellement urbain. Ils sont précisés dans la convention jointe au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Lyon 9°La Duchère.

2°- Autorise monsieur le Président à signer :

a) - ladite convention,

b) - tous les documents nécessaires pour l'obtention des concours financiers de l'ANRU et de la Caisse des dépôts.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0213**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le code de l'environnement définit un règlement national de la publicité extérieure et des enseignes (RNP), applicable à l'ensemble du territoire national dont le but est d'assurer la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement prévoit que les collectivités locales peuvent édicter sur leur territoire un RLP plus restrictif que le RNP (éventuellement plus souple mais dans de rares cas) afin d'apporter une réponse adaptée localement aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie.

La Métropole a engagé l'élaboration du 1^{er} RLP métropolitain, par délibération du Conseil n°2017-2521 du 15 décembre 2017.

Par délibération du Conseil n°2016-1596 du 10 novembre 2016, ont été votées une autorisation de programme d'un montant de 330 000 € en dépenses sur le budget principal ainsi qu'une autorisation de programme en recettes dont le montant n'avait pas été précisé, le montant de la subvention de l'État n'étant pas connu à ce moment-là.

L'autorisation de programme prévoyait des crédits de paiement jusqu'en 2020.

II - Projet

Les études pour l'élaboration du RLP ont été menées depuis la fin de l'année 2017.

La concertation publique s'est tenue du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019 avec, particulièrement, la tenue d'une réunion publique le 14 mars 2019.

Aujourd'hui, 4 éléments du projet justifient le besoin complémentaire de financement :

- les études, particulièrement l'expertise juridique et l'écriture du règlement pour lesquelles la Métropole s'adjoit la prestation d'un cabinet d'avocats spécialisé, sont plus longues et complexes. Cela est, entre autres, dû à la difficulté d'élaborer pour la 1^{ère} fois un tel document, dans le cadre d'une nouvelle compétence que développe la Métropole. La mise en œuvre du 1^{er} RLP métropolitain demande aussi une collaboration très importante avec les communes qui, pour 42 d'entre elles, gèrent elles-mêmes ce sujet jusqu'à présent,

- l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est le maître d'œuvre des études techniques du RLP. En 2017 et 2018, cette prestation a été financée par la subvention annuelle de fonctionnement votée par le Conseil de la Métropole. Il a été décidé depuis l'année 2019 que la prestation de l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour le RLP serait financée en investissement par le biais de la signature d'un contrat de quasi-régie. Cette prestation a été rémunérée à hauteur de 135 000 € TTC en 2019. L'estimation de la prestation pour l'année 2020 est de 148 jours, soit un montant de 133 200 € TTC, pour l'année 2021, de 125 jours, soit un montant de 112 500 € TTC et pour l'année 2022 de 30 jours, soit un montant de 27 000 € TTC,

- le coût prévisionnel de la partie "enquête publique" de la procédure est réévalué, d'une part au regard du coût de celle menée pour le plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) (registre dématérialisé, etc.) et d'autre part au vu de l'expérience de la concertation sur le projet de RLP (forte mobilisation citoyenne),

- les communes ont exprimé un fort besoin d'accompagnement pour la mise en œuvre du nouveau document réglementaire en 2022 ; il est ainsi prévu la rédaction, par les services, de documents pédagogiques, guides pratiques, etc., qu'il faudra reproduire.

Par ailleurs, des économies ont été réalisées à hauteur de 70 000 € TTC environ par rapport aux besoins recensés en 2016 en internalisant des prestations de communication, en ne réalisant pas certaines expertises complémentaires et en réévaluant certains frais de procédure.

Le coût total du projet est évalué à 829 191 €, répartis comme suit :

- études nécessaires à l'élaboration du RLP métropolitain : 605 525 €,
- concertation et communication : 34 328 €,
- procédure administrative, enquête publique, reprographie : 187 766 €,
- achat de fournitures : 1 572 €.

Il est proposé d'individualiser une autorisation complémentaire de programme pour un montant de 499 191 €, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 86 191 € en 2020,
- 288 100 € en 2021,
- 124 900 € en 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 499 191 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 86 191 € en 2020,
- 288 100 € en 2021,
- 124 900 € en 2022, sur l'opération n°0P06O5311.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 829 191 € en dépenses.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
. .
. .

Conseil du 5 octobre 2020

Délibération n° 2020-0214

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale
objet : Garanties d'emprunts accordées à l'association école secrète de gastronomie auprès de la Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association école secrète de la gastronomie envisage la construction d'un centre de formation pour apprentis (CFA) dédié à la gastronomie avec la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec la Métropole de Lyon sis 1 171 avenue Lacroix Laval à Marcy l'Étoile pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction d'un CFA	1 171 avenue Lacroix Laval à Marcy l'Étoile	5 000 000	40 %	2 000 000

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié les modalités de fonctionnement et de financement de l'apprentissage qui relevait de la compétence exclusive des régions. Les CFA peuvent être désormais créés par des associations et des entreprises, par simple enregistrement auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Les opérations de construction de CFA ne remplissaient donc pas les conditions d'octroi de garantie d'emprunts fixées par délibération du Conseil n° 20 16-1466 du 19 septembre 2016. Ce projet présente toutefois un intérêt métropolitain et le partage des risques entre garants respecte les ratios de la loi Galland du 1^{er} juillet 1996 n°96 588. La Région Auvergne-Rhône-Alpes est sollicitée sur ce dossier à hauteur de 40 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
Banque populaire	libre	5 000 000	2 000 000	21,5 ans

Les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'association école secrète de gastronomie.

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à titre dérogatoire à la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 000 000 € souscrit par l'association école secrète de la gastronomie auprès de la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 000 000 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt à venir sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 1 ligne, est destiné à financer une opération de construction d'un CFA sis 1 171 avenue Lacroix Laval à Marcy l'Étoile.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	libre
montant de la ligne du prêt	2 000 000 €
frais de dossier	5 000 €
durée	21,5 ans dont préfinancement
taux annuel	0,95 %
durée de la période préfinancement	18 mois
annuité trimestrielle en phase d'amortissement	68 699,37 €
périodicité	trimestrielle
profil d'amortissement	annuités constantes
nombre d'échéances	80 en période d'amortissement et 6 échéances d'intérêts en phase de mobilisation

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du CGCT et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délégation n° 2020-0215**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Marcy l'Etoile

objet : **Plan de cession - Mise à disposition par bail emphytéotique, à titre onéreux, au profit de l'association école secrète de gastronomie, d'un ensemble immobilier situé 1 171 avenue Lacroix Laval - Institution de servitudes de passage et de réseaux**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ensemble immobilier dénommé le Château de Lacroix Laval, propriété de la Métropole de Lyon, est constitué d'un corps de bâtiment principal (le château), d'une orangerie et de dépendances accolées.

Actuellement, seules les dépendances contigües à l'ensemble immobilier sont occupées par les services métropolitains.

Afin de mener à bien la reconversion de ce bien immobilier, un appel à projet a été lancé. Le projet retenu est un centre de formation des apprentis de la gastronomie (CFAG), porté par l'association école secrète de gastronomie dont le Président est monsieur Christian Têtedoie.

Il s'adresse principalement aux élèves en sortie de 3^{ème} (de 15 à 18 ans), mais pourra également accueillir des adultes en reconversion professionnelle ainsi que des bénéficiaires du RSA.

Au-delà du simple apprentissage, le projet prévoit d'enseigner le savoir-faire et le savoir-être permettant le développement des compétences techniques et comportementales.

Les autres activités développées au sein du site serviront également la formation des apprentis : un restaurant gastronomique, un restaurant bistrannique, un bar salon de thé ainsi qu'un service séminaire.

L'ensemble sera complété par un internat.

Ces bâtiments, en bon état général, nécessitent des travaux de mises aux normes et d'adaptation au projet, ainsi que la création de servitudes de passage et de réseaux.

II - Désignation du bien

Le périmètre du projet porte sur le château, l'orangerie et ses annexes, soit 3 958 m² environ de surface utile, ainsi qu'une terrasse et des places de stationnement, le tout sur un terrain d'environ 5 222 m² à détacher de la parcelle cadastrée AK 4.

III - Condition de la mise à disposition

Aux termes de la promesse de bail emphytéotique, cet ensemble immobilier serait mis à la disposition de l'association école secrète de gastronomie pour la réalisation du CFAG.

Cette mise à disposition se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, pour un montant total de redevance fixée à 9,6 M€, payable sur les 27 dernières années, soit 355 555,56 €/an.

À l'expiration du bail, la propriété du sol et des bâtiments reviendra à la Métropole, ainsi que l'ensemble des aménagements, améliorations et travaux que le preneur aura réalisés, et cela sans indemnité.

Une condition suspensive liée au financement du projet est prévue à l'acte, ainsi qu'une condition suspensive d'obtention d'un permis de construire pour travaux et changement de destination.

Par ailleurs, il est rappelé que, par décision de la Commission permanente n°CP-2018-2604 du 10 septembre 2018, la Métropole a d'ores et déjà prononcé le déclassement par anticipation, du domaine public métropolitain, de l'emprise du projet à détacher de la parcelle cadastrée AK 4. La désaffectation du bien sera, quant à elle, constatée avant la réitération du bail.

Enfin, il conviendra d'instituer des servitudes de passage et de réseaux nécessaires au fonctionnement du CFAG et d'autoriser dès à présent l'association école secrète de gastronomie, à réaliser tous les diagnostics techniques nécessaires avant travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 4 septembre 2020 figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Association école secrète de gastronomie, pour une redevance totale de 9,6 M€ versée lors des 27 dernières années du bail, soit 355 555,56 €/an, d'un ensemble immobilier situé 1 171 avenue Lacroix Laval à Marcy l'Étoile, selon les conditions énoncées ci-dessus et dans le cadre du projet de CFAG,

b) - la constitution des servitudes nécessaires au fonctionnement du CFAG.

2°- Autorise :

a) - l'association école secrète de gastronomie à réaliser les diagnostics techniques avant travaux,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 355 555,56 € sera inscrite au budget principal de la Métropole - exercices 2024 et suivants - chapitre 75 - opération n°0P28O1580.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0216**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Programme de financement obligataire Euro Medium Term Notes (EMTN) - Application de la délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil a, aux termes de l'article 1.11 de la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020 susvisée, délégué au Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

La stratégie de gestion active de la dette et de la trésorerie de la Métropole est déterminée par le Conseil.

Tout d'abord, lors du Conseil du 23 avril 2020, la délibération n°2020-4245 relative à la gestion active de la dette et de la trésorerie pour l'année 2020 a été adoptée.

Ensuite, lors du Conseil du 8 juin 2020, la délibération n°2020-4327 relative à la mise en place d'un programme de financement obligataire a été adoptée.

Enfin, lors du Conseil du 2 juillet 2020, la délibération de délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président a porté sur les opérations de gestion de la dette et de la trésorerie, conformément à l'article L 3211-2 1° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la délibération du Conseil susvisée n°2020-0005 a délégué au Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Dans le cadre des échanges entre la Métropole et les parties prenantes au programme de financement obligataire (en vue de sa mise en place), il est nécessaire de préciser les attributions du Président en cette matière, afin de finaliser rapidement la mise en place du programme de financement obligataire qui sera utilisé pour assurer l'équilibre budgétaire de la Métropole dès 2020.

Il est donc proposé de délibérer sur ce qui suit ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE**1° - Réitère :**

a) - la stratégie d'endettement pour 2020 définie par la délibération du Conseil n°2020-4245 du 23 avril 2020 susvisée,

b) - la décision de mise en place du programme Euro medium term notes (EMTN) selon les caractéristiques définies par la délibération du Conseil n°2020-4327 du 8 juin 2020 susvisée et reproduites ci-après :

Les caractéristiques du programme obligataire :

- taille : 1 milliard d'euros,
- maturité : 2 ans à 30 ans,
- les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
 - . le taux fixe,
 - . les indices monétaires de la zone euro (Euribor, Eonia, Ester, T4M, TAM, TAG, etc.),
 - . les indices du marché obligataire de la zone du G8 (OAT, Bund, etc.),
- devise : euro,
- remboursement de l'emprunt :
 - . in fine ou remboursement linéaire (trimestriel, semestriel, annuel),
 - . la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- autres modalités :
 - . la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.

La structure de l'emprunt respectera la circulaire interministérielle n°NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et la charte Gissler.

2°- Précise que, dans le cadre de l'article 1.11 de la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020 susvisée, monsieur le Président est autorisé à :

a) - procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, via des émissions obligataires dans les limites fixées au a) et b) du 1° ci-dessus et dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et passer à cet effet les actes nécessaires :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des conditions de marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- définir le type de taux fixe ou variable et l'indice retenu,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques définies ci-dessus,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- réaliser la mise en place et la mise à jour annuelle du cadre juridique du programme EMTN,

b) - signer :

- les actes et des décisions nécessaires au mode d'émission (contrat de placement, contrat de service financier, prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, etc.),
- les actes et documents relatifs à la mise en place, toute mise à jour et à l'utilisation du programme,

c) - intégrer la dimension environnementale et/ou sociétale dans la construction du cadre juridique des émissions en fonction du contexte de marché.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0217**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Site Patay - Projet urbain partenarial (PUP) - Acquisitions foncières - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **1 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 8°- PUP Patay fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

I - Contexte

La société Lyon-Les Moteurs est propriétaire d'un tènement foncier de 24 687 m² au cœur du quartier Grand Trou - Moulin à Vent, dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon. Ce terrain appelé "site Patay", anciennement occupé par les usines de fabrication des moteurs Patay, est bordé par la rue Audibert Lavirotte au nord, la route de Vienne à l'ouest, un emplacement réservé pour voirie nouvelle au sud et la rue Antoine Dumont à l'est.

Une convention de PUP a été signée entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la société Lyon-Les Moteurs qui fixe, au vu du programme de construction projeté, le périmètre de l'opération, le programme des équipements publics (PEP) et le niveau des participations mis à la charge de la société Lyon-Les Moteurs. Cette convention a été approuvée par délibération du Conseil n°2017-1850 du 6 mars 2017.

Le PEP d'infrastructure prévoit l'aménagement des 2 premiers tronçons (entre la route de Vienne et la rue Antoine Dumont), de la liaison inter-quartier faisant l'objet de l'emplacement réservé n°16 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) au bénéfice de la Métropole, et dénommée voie nouvelle est-ouest (VN 16).

Les emprises foncières du 3^{ème} tronçon de cet axe viaire, entre la rue Antoine Dumont et la rue Pierre Delore, sont en cours de libération. Il est désormais possible d'engager l'aménagement complet de la voirie d'une largeur de 16 m, d'une longueur de 95 m et d'une emprise totale de 1 800 m² environ. Cet aménagement s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet des espaces publics réalisés par la Métropole dans le cadre du PUP Patay :

- créer de nouvelles rues, de différents gabarits, limitant la vitesse des véhicules et intégrant la circulation des vélos et des piétons. Elles desserviront les nouvelles constructions et relieront le quartier du Grand Trou à la Petite Guille en faisant déboucher les impasses existantes et désenclaveront le stade Dumont,

- développer la place de la nature en ville par des espaces plantés,

- contribuer à la gestion naturelle des eaux pluviales.

La Métropole devra achever la maîtrise foncière des emprises sur le périmètre du 3^{ème} tronçon de la voirie pour un montant total estimé à 90 000 € non assujetti à la TVA.

Elle assurera la maîtrise d'ouvrage :

- des démolitions pour un montant estimé à 330 000 € TTC,
- des aménagements de voirie dont le coût (études et travaux) est estimé à 650 000 € TTC.

Un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, signé avec la Ville de Lyon pourra être signée dans le cas où la Ville de Lyon souhaite confier la réalisation des ouvrages dont elle a la compétence à la Métropole.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des voiries est le suivant : passage du réseau de chauffage urbain au 1^{er} semestre 2021, aménagement du 3^{ème} tronçon de la VN 16 simultanément au 2nd tronçon et à la requalification partielle de la rue Antoine Dumont en 2023.

II - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 1 070 000 € en dépenses, correspondant :

- à l'acquisition des assiettes foncières du 3^{ème} tronçon de la VN 16, augmentée des frais de notaire prévisionnels (90 000 €),
- aux travaux de préparation des terrains et d'aménagement de voiries (980 000 € TTC).

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 8 687 452,75 € en dépenses et 6 283 822 € en recettes tous budgets confondus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les acquisitions foncières des terrains nécessaires à la réalisation du 3^{ème} tronçon de la VN 16 pour un montant de 90 000 € hors champs TVA,

b) - les travaux des équipements publics d'aménagement du 3^{ème} tronçon de la VN 16 pour un montant total de 980 000 € TTC.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 1 070 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 100 000 € TTC en dépenses en 2020,
- 120 000 € TTC en dépenses en 2021,
- 450 000 € TTC en dépenses en 2022,
- 400 000 € TTC en dépenses en 2023,

sur l'opération n°0P06O5360.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisé est donc porté à 8 687 452,75 € TTC en dépenses.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitres 21 et 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

-
-
-

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0218**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Opération Lyon Part-Dieu - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure zone d'aménagement concerté (ZAC) et hors ZAC - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 3°- ZAC Lyon Part-Dieu ouest fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

I - Contexte

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 ha qui comprend 2 périmètres :

- le périmètre de la ZAC Part-Dieu ouest (38 ha), dans lequel la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu procède aux études de réalisation et à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Part-Dieu ouest,
- le périmètre dénommé hors ZAC dans la continuité du secteur géographique couvert par la ZAC Part-Dieu ouest dans lequel des actions d'aménagement nécessaires au territoire du projet Lyon Part-Dieu seront réalisées.

Par délibérations du Conseil n°2015-0917 et n°2015 -0918 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

Par délibération du Conseil n°2017-1914 du 10 avril 2017, la Métropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que l'avenant n°1 au traité de concession et la convention de participation d'équilibre de la Ville de Lyon à l'opération du secteur ZAC. Cette délibération a acté les participations affectées à la remise à titre onéreux d'équipements publics, pour les remises d'ouvrages onéreuses dans le secteur hors ZAC et le secteur ZAC.

Il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme, en vue du 3^{ème} versement des participations de la Métropole, affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics du périmètre hors ZAC et ZAC.

II - Le programme des équipements publics (PEP) de l'opération Lyon Part-Dieu**1° - Dans le cadre de la ZAC**

Le PEP infrastructures de la ZAC Part-Dieu ouest comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

Le montant du PEP infrastructures de la ZAC est estimé à 195 984 951 € HT, soit 235 181 941 € TTC au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

Le montant du PEP superstructures (crèche et extension de groupe scolaire) de la ZAC est estimé à 7 000 000 € HT, soit 8 400 000 € TTC au stade du dossier de réalisation.

2° - Dans le cadre du secteur hors ZAC

L'opération Lyon Part-Dieu s'appuie également sur la réalisation des ouvrages et des équipements d'infrastructures de dimension d'agglomération pour accompagner la mutation urbaine de ce secteur situé dans la continuité du secteur géographique couvert par la ZAC Lyon Part-Dieu ouest. Il comprend :

- la place de Francfort tranches 1 et 2,
- la rue Flandin nord et sud,
- la rue Mazonod,
- la rue Philip,
- la rue Deruelle,
- l'esplanade Mandela,
- le carrefour Paul Bert/Villette/Flandin/Lacassagne.

Ce PEP hors ZAC est estimé à 32 063 689 € HT, soit 38 476 427 € TTC.

Au total, le projet de PEP infrastructures de la concession est estimé à 228 048 640 € HT, soit 273 658 368 € TTC.

III - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure

Au titre du traité de concession et ses avenants, la participation de la Métropole, affectée à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics pour la ZAC Part-Dieu ouest en budget d'investissement, s'élève à 120 316 594 € HT, soit 144 379 913 € TTC au taux de TVA en vigueur. Cette participation est inchangée.

La participation de la Métropole, affectée à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics du périmètre hors ZAC en budget d'investissement, s'élève à 26 753 031 € HT, soit 32 103 637 € TTC. Cette participation est inchangée.

Dans ce cadre, le montant de la participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure, sous maîtrise d'ouvrage SPL, à verser en 2020, s'élève à 17 000 000 € HT, soit 20 400 000 € TTC pour la Métropole, conformément au compte-rendu annuel à la collectivité 2019 (CRAC). Cette participation est affectée aux ouvrages réalisés dans la ZAC Part-Dieu ouest suivants :

1° - Espaces publics : boulevard Vivier Merle

Le financement de cet ouvrage est pris en charge, d'une part, par les participations des constructeurs à la réalisation des équipements publics correspondant à 30 % et, d'autre part, par les participations des collectivités correspondant aux besoins excédant l'opération, soit 70 %, conformément au PEP définitif délibéré.

La participation totale de la Métropole à la remise, à titre onéreux, du boulevard Vivier Merle s'élève à 20 094 703 € HT, soit 24 113 643 € TTC (coût prévisionnel global travaux et honoraires).

Le versement du 1^{er} acompte de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, a été réalisé en 2019.

Le versement du 2^{ème} acompte en 2020, finançant les dépenses réalisées cette même année, est sollicité et s'élève à 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC.

2° - Ouvrages d'infrastructure souterraine

a) - Tunnel Vivier Merle

Le financement de cet ouvrage est pris en charge en intégralité par la Métropole, conformément au PEP définitif délibéré.

Ainsi, la participation de la Métropole, à la remise, à titre onéreux, du tunnel Vivier Merle s'élève à 33 155 871 € HT, soit 39 787 046 € TTC (coût prévisionnel global travaux et honoraires).

Un 1^{er} versement en 2018 a représenté un acompte finançant les dépenses réalisées cette même année et s'est élevé à 6 250 000 € HT, soit 7 500 000 € TTC intégralement à la charge de la Métropole.

Le 2^{ème} versement en 2019 a représenté un acompte finançant les dépenses réalisées cette même année et s'est élevé à 8 000 000 € HT, soit 9 600 000 € TTC intégralement à la charge de la Métropole.

Le 3^{ème} versement en 2020 représente un acompte finançant les dépenses réalisées cette même année et s'élève à 10 000 000 € HT, soit 12 000 000 € TTC intégralement à la charge de la Métropole.

b) - Sortie vers tunnel Brotteaux-Servient

Le financement de cet ouvrage est pris en charge en intégralité par les collectivités, conformément au PEP définitif délibéré.

La participation totale de la Métropole à la remise, à titre onéreux, de la sortie vers tunnel Brotteaux-Servient s'élève à 12 832 777 € HT, soit 15 399 332,40 € TTC (coût prévisionnel global travaux et honoraires).

Le versement en 2020 représente un 1^{er} acompte finançant les dépenses réalisées cette même année et s'élève à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC (coût prévisionnel global travaux et honoraires).

c) - Sortie vers Bonnel

Le financement de cet ouvrage est pris en charge en intégralité par les collectivités, conformément au PEP définitif délibéré.

La participation totale de la Métropole à la remise, à titre onéreux, de la sortie vers Bonnel s'élève à 7 209 160 € HT, soit 8 650 992 € TTC (coût prévisionnel global travaux et honoraires).

Le versement en 2020 représente un 1^{er} acompte finançant les dépenses réalisées cette même année et s'élève à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC. (Coût prévisionnel global travaux et honoraires).

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Il convient d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour les rachats d'ouvrage sur l'opération n°0P06O5012 - Lyon 3° ZAC Part-Dieu ouest, d'un montant de 17 000 000 € HT, soit 20 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Des compléments d'autorisation de programme resteront à individualiser, selon l'échéancier prévisionnel actualisé, pour le versement des participations affectées à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics de la ZAC Part-Dieu ouest et du secteur hors ZAC. Ces échéances seront actualisées et fixées dans les CRAC en fonction de l'avancement de réalisation des ouvrages ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le versement à l'aménageur de la participation affectée à la réalisation des aménagements du boulevard Vivier Merle ainsi qu'aux ouvrages d'infrastructure souterraine (tunnel Vivier Merle, sortie vers tunnel Brotteaux-Servient, sortie vers Bonnel) dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Part-Dieu ouest et du secteur hors ZAC à Lyon 3°, d'un montant de 17 000 000 € HT, soit 20 400 000 € TTC pour 2020.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 20 400 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, en 2020, sur l'opération n°0P06O5012.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 154 794 956 € TTC en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 pour un montant de 20 400 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0219**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Lyon Confluence côté Rhône - Participation à la remise à titre onéreux - Parking public A1 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **1 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence, 2^{ème} phase dite ZAC 2, par délibération du Conseil n°20 10-1621 du 28 juin 2010, le dossier de réalisation par délibération du Conseil n°2012-336 5 du 12 novembre 2012, et le programme des équipements publics (PEP) définitif par délibération du Conseil n° 2013-4209 du 21 octobre 2013.

Cette ZAC a été concédée à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, en vertu de la concession Lyon Confluence 2, côté Rhône, approuvée par délibération du Conseil n°2010-1675 du 6 septembre 2010.

Ce traité de concession a fait l'objet de plusieurs avenants intégrant des modifications de périmètre, de missions ou encore de modalités de financements, par délibérations des Conseils de la Communauté urbaine n°2012-3365 du 12 novembre 2012, n°2013-3903 et 2 013-4289 des 18 avril 2013 et 18 novembre 2013, des délibérations des Conseils de la Métropole n°2015-0368 du 11 mai 2015, n°2015-0412 du 29 juin 2015, n°2016-1005 du 1^{er} février 2016, n°2017-2027 du 11 septembre 2017, n°2018-2855 du 25 juin 2018, n°2018-3246 du 10 décembre 2018 et n°2019-3816 du 30 septembre 2019.

I - Parking A1

Parmi les équipements figurant au PEP de la ZAC Lyon Confluence, 2^{ème} phase, figure la construction d'un parking public dénommé parking A1, et depuis son ouverture au public en juin 2018 baptisé "parc Marché Gare", sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.

Situé à l'angle du quai Perrache et de la rue Casimir Perier, la construction de l'ouvrage a été confiée au groupement Eiffage/SPIE Fondations. Il offre 843 places sur 5 niveaux enterrés.

Il se distingue par :

- une mutualisation optimisée, les places n'étant pas privatisées, chacune d'entre elles sert successivement à différents usagers. Au final, à capacité constante, le parking répond aux besoins de davantage d'usagers. Le parking public accueille des utilisateurs horaires, des abonnés et des détenteurs de droits à stationner longue durée,

- des services de mobilité : il s'agit d'un espace dédié aux services permettant d'organiser, de faciliter et de diversifier les déplacements, des box de rangements à louer, des voitures en auto partage, des bornes de recharge de véhicules électrique,

- ce parc propose également 38 places de stationnement pour vélos. Des bornes de recharges pour les véhicules électriques et des espaces de stockages individuels et sécurisés sont également disponibles,

- une ambiance chaleureuse et confortable avec un éclairage soigneusement travaillé et l'utilisation de bois pour les cheminements piétons.

Le coût global de l'ouvrage est de 34 670 000 € HT, soit 41 604 000 € TTC.

Conformément au bilan prévisionnel de l'opération et à l'article 8.2 du traité de concession et ses avenants et au PEP approuvé, la participation prévisionnelle de la Métropole affectée à cet équipement est d'un montant de 27 100 000 € HT, soit 32 520 000 € TTC.

Un 1^{er} versement de la participation de la Métropole affectée à la réalisation de ce parking, d'un montant de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC, a été réalisé en 2018.

Un 2^{ème} versement de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC, a été réalisé en 2019.

L'aménageur sollicite aujourd'hui le 3^{ème} versement d'un montant de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC.

En 2021, il sera procédé au solde de la participation d'un montant prévisionnel de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC.

II - Individualisation complémentaire d'autorisation de programmes en dépenses

Il est donc demandé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 3 630 000 € TTC en dépenses, pour les participations prévues en 2020. Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 52 426 701 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve le 3^{ème} versement à l'aménageur de la participation affectée à la réalisation du parking A1 d'un montant de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC pour les participations prévues en 2020.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale n°P06 - Aménagements urbains pour un montant de 3 630 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal en 2020, sur l'opération n°OP06O2299.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 52 426 701 € en dépenses.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 pour un montant de 8 130 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0220**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Pré Gaudry - Aménagement - Bilan et clôture de la concertation préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le secteur Pré Gaudry est stratégique dans le développement urbain de Gerland. Ce site industriel de 8,5 ha est délimité par les rues du Pré Gaudry et des balançoires au sud, la rue Lortet au nord, le boulevard Yves Farge à l'ouest et l'avenue Jean Jaurès à l'est. Il constitue une réserve d'extension urbaine dans le prolongement nord de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins.

La restructuration de ce vaste îlot est phasée dans le temps et doit :

- prévoir un maillage urbain tous modes, afin d'inscrire ce tènement dans le prolongement de la centralité nord de Gerland et à l'articulation entre la rue de Gerland et les berges du Rhône,
- assurer un renouvellement urbain mixte de ce secteur, en répondant aux besoins d'implantation d'une infrastructure sportive et d'équipements d'enseignement.

La partie sud du secteur Pré Gaudry prévoit :

- un collège et un gymnase qui accompagneront la croissance démographique du quartier de Gerland et répondront aux besoins des habitants,
- l'implantation de l'Ecole de management (EM) Lyon, qui viendra conforter la vocation étudiante du 7^{ème} arrondissement qui est devenu l'un des premiers pôles universitaires de l'agglomération. L'arrivée de cette école sur ce territoire permettra un renforcement des synergies existantes entre l'éducation, le tertiaire et l'industrie,
- des espaces publics qui respecteront les orientations définies par l'urbaniste - paysagiste de Gerland, notamment à travers la poursuite de l'allée Fontenay en réalisant un espace à dominante végétale favorisant les modes actifs de déplacement dont la marche et le vélo.

Cette 1^{ère} phase a fait l'objet d'une concertation en octobre 2018.

Dans le prolongement de cette 1^{ère} phase du projet, la Métropole de Lyon a en charge la maîtrise d'ouvrage d'une voie est-ouest inscrit en emplacement réservé n°122 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et dans le maillage prévue au plan guide de Gerland. Les enjeux de cette voie nouvelle sont de desservir ce nouveau quartier à travers un axe généreusement végétalisé accordant une place importante aux piétons et cycles.

Ce projet entre dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire en application des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme.

II - Modalités et déroulement de la concertation préalable au lancement d'une opération d'aménagement

Sur le fondement des articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, la concertation préalable au lancement de cet aménagement a été ouverte par l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-06-08-R-0401 du 8 juin 2020.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public à l'Hôtel de la Métropole, à la Mairie de Lyon 7°; au service de l'urbanisme appliqué de la Ville de Lyon ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Il comprenait :

- l'arrêté susvisé approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de situation,
- le plan du périmètre de l'opération soumise à la concertation,
- une notice explicative fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Un affichage a été apposé à la Métropole, à la Mairie de Lyon 7° et au service de l'urbanisme appliqué de la Ville de Lyon. Un avis de publicité publié a été émis dans la presse locale, afin d'informer le public de la date d'ouverture de la concertation.

La concertation a débuté le 17 juin 2020 et s'est clôturée le 31 juillet 2020.

Après examen au cas par cas du projet urbain, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a décidé, le 30 mars 2020, que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

III - Contributions du public déposées dans le registre de concertation et réponses apportées

Aucune contribution n'a été déposée dans les registres de concertation, le bilan peut donc être approuvé par délibération du Conseil et permet à la Métropole d'engager la mise en œuvre de la phase opérationnelle du projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable.

2° - Décide de poursuivre la mise en œuvre de la voie est-ouest Pré Gaudry à Lyon 7°; nécessaire pour le maillage et le développement du quartier sur la base des objectifs et des principes d'aménagement arrêtés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.

.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0221**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association La Gourguillonnaise - Attribution de subventions de fonctionnement et approbation de la convention 2020 - Mise à disposition de personnel 2020**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association La Gourguillonnaise a été créée en 1975. Elle a pour but de promouvoir et de développer toutes les formes d'activités culturelles et de loisirs à destination des personnels de la Métropole de Lyon et de la Ville de Lyon, mais elle accueille aussi des adhérents extérieurs aux collectivités comme toute association culturelle de quartier.

Elle reçoit de la Métropole et de la Ville des subventions de fonctionnement. La Métropole octroie une subvention d'autonomie en compensation des moyens en locaux et en personnel mis à disposition de l'association par la Métropole. Ces subventions sont versées en année calendaire alors que le cycle de fonctionnement de l'association est en année scolaire. Autrement dit, pour répondre au besoin d'une saison, les subventions attribuées sont sur deux exercices budgétaires.

Après étude approfondie de l'activité de l'association, il est constaté que le nombre d'agents de la Métropole participant à cette association (initialement dite "association du personnel") est relativement faible : seulement 65 agents actifs ou retraités, soit 25 % des adhérents en 2019/2020 (hors partenariats). Ce constat est partagé par la Ville (seulement 11 % des adhérents). Petit à petit, cette association du personnel est devenue une association de quartier du 7^{ème} arrondissement de Lyon, les extérieurs représentant plus de la moitié des membres.

Ce travail a mené la Métropole et la Ville à s'interroger sur le devenir de cette association du personnel, et à constater ensemble que l'association la Gourguillonnaise ne répondait plus aux attentes de la majorité du personnel des 2 collectivités, le personnel intéressé par des activités culturelles les pratiquant, avant tout, à proximité de chez eux, comme en témoignent les demandes de participation aux activités culturelles déposées au Comité social du personnel (COS). C'est pourquoi la Métropole et la Ville ont rencontré à plusieurs reprises l'équipe dirigeante de l'association pour qu'ils réfléchissent à un nouveau projet associatif.

Dès 2018, la Métropole a donc supprimé sa subvention d'exploitation annuelle d'environ 50 K€, ne maintenant que sa subvention d'autonomie pour couvrir les mises à disposition de personnel (3 agents) et de locaux (dont 1 600 m² à Gerland).

L'association s'est mise en marche pour réfléchir à une nouvelle orientation et tendre progressivement à une autonomie financière, qui se traduit par une réduction de la demande de personnel (passage de 3 à 2 agents mis à disposition à partir du 1^{er} janvier 2020) et en locaux (passage de 1 600 m² à 1 000 m²).

II - Saison 2019/2020

Les activités qui ont été proposées en 2019-2020 par les différentes sections sont les suivantes :

- photo : des visites de galeries photographiques, des séances d'apprentissage des techniques photographiques et de lecture d'images,
- musique : cours collectifs et individuels de solfège et d'instruments, des auditions par les élèves, des concerts et scènes diverses, ainsi que l'accueil de musiciens en résidence,
- arts de la rue : "les Batoukailleurs", avec des ateliers hebdomadaires de musique brésilienne et des prestations lors d'événements régionaux (Fête des Lumières, carnaval de Gerland, Run in Lyon, etc.),
- danse : cours hebdomadaires de différents types de danses et sur différents niveaux d'expertise, activités en soirée et après-midi dansants,
- théâtre : diverses représentations par la Compagnie, atelier d'art dramatique, accueil de compagnies amateurs et semi-professionnelles,
- arts visuels : cours de peinture et dessin, exposition,
- informatique : formations, stages.

Les mises à disposition de moyens par la Métropole sont les suivantes :

- en 2019, par délibération du Conseil n°2018-3194 du 10 décembre 2018 (convention de mise à disposition d'agents signée le 24 janvier 2019) :

. 3 agents de catégorie C (un gestionnaire et deux gardiens) et 2 locaux, dont 1 600 m² à Gerland (Lyon 7^e). Ces mises à disposition ont été consenties à titre onéreux pour la somme de 182 853,05 €.

- en 2020 :

. 2 agents de catégorie C (un gestionnaire et un gardien), et les mêmes locaux à l'exception du hangar de stockage de Gerland (1 000 m² occupés et 600 m² restitués). Le local est mis à disposition gratuitement, et le coût des agents est estimé à 90 000 €.

Les locaux sont situés 343 rue Paul Bert à Lyon 3^e et 4 rue du Commandant Ayasse à Lyon 7^e. Ils font l'objet de conventions d'occupation temporaire.

Les subventions d'autonomie correspondant à ces besoins n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil métropolitain au 2^{ème} semestre 2019 ni au 1^{er} semestre 2020, et l'association n'a pas les moyens financiers d'assumer ces dépenses sans cette aide. Pour les mises à disposition 2019, le trésorier-payeur a accordé un délai sur le 1^{er} semestre 2020, mais il arrive à son terme et l'association risque de se trouver en situation de cessation des paiements.

Il est donc proposé à la Commission permanente l'approbation d'une convention de subventionnement, jointe au dossier, prévoyant une subvention d'équilibre de 182 853 € destinée à aider l'association à payer les charges de mises à disposition 2019 que la Métropole lui a facturées.

La Métropole a continué d'apporter des moyens en personnel métropolitain aux conditions prévues par le décret n°2008-580 du 18 juin 2018 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et selon la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Président de l'association, qui est seul responsable du management et de l'organisation interne du service. La Métropole verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

La mise à disposition de personnel pour l'année civile 2020 doit également être régularisée, car les 2 agents de catégorie C sont bien en poste au sein de l'association. Il est donc proposé, à la Commission permanente, l'approbation d'une convention de mise à disposition de personnel, jointe au dossier.

III - Saison 2020/2021 et budget prévisionnel

Pour 2020/2021, l'association prévoit de poursuivre les différentes activités de ses sections, auprès du personnel des collectivités comme auprès des habitants de la Ville. Elle souhaite devenir un lieu culturel au sens large et se rapproche d'autres associations pour des mutualisations. Sa recherche de partenariats est active.

Le budget prévisionnel 2020/2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
fluides	27 400	recettes soirées	900
honoraires	14 212	cotisations adhérents	9 150
fournitures et entretien	5 790	participation aux frais par les partenaires	18 050
charges administratives	7 500	subvention Ville de Lyon	15 000
remboursement coût des agents mis à disposition	83 000	subvention CCAS Ville de Lyon	1 802
loyers et taxes	0	subvention exceptionnelle Métropole de Lyon (Covid-19)	10 000
		subvention Métropole de Lyon - charges agents	83 000
		subvention Métropole de Lyon - loyers et taxes	0
Total	137 902	Total	137 902

La subvention exceptionnelle Covid-19 demandée ne relève pas des compétences de la Métropole, mais plutôt de celles de la Ville ou du fonds de solidarité Culture de l'État.

Pour l'année civile 2020, la subvention d'autonomie est en réalité estimée à 90 000 € pour couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. La somme de 90 000 € est un montant plafond ; si les dépenses réelles de l'association relatives aux agents mis à disposition sont inférieures à cette somme, il lui faudra rembourser à la Métropole le trop perçu sur la subvention d'autonomie.

La subvention d'autonomie 2020 sera versée en une seule fois, dès signature et notification de la convention 2020.

IV - Perspectives

L'association a lancé sa saison 2020/2021. Pour autant, la Métropole devra se positionner rapidement sur la poursuite de ses aides à cette association, à la lumière de la politique sociale qu'elle souhaite pour ses agents mais aussi du potentiel des locaux dont l'usage peut être questionné ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - l'attribution à l'association La Gourguillonaise d'une subvention d'équilibre de 182 853 € destinée à aider l'association à faire face à ses charges,

b) - l'attribution à l'association La Gourguillonaise d'une subvention d'autonomie 2020 de 90 000 €, pour participer au financement des mises à disposition de personnel à titre onéreux en 2020,

c) - la convention de financement 2020 à passer entre la Métropole et l'association La Gourguillonnaise définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

d) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnel (2 agents de catégorie C) auprès de La Gourguillonnaise en 2020,

e) - la convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Métropole et La Gourguillonnaise, qui en définit les modalités.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- Les dépenses de fonctionnement seront imputées sur :

- les crédits inscrits au budget principal pour la somme de 272 853 € - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P28O4353,

- les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4°- Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires des agents seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
.

Conseil du 5 octobre 2020**Délibération n° 2020-0222**

commission principale :

objet : **Vœu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente solidaire, Communiste et républicain, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés et Les écologistes**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le Président ou son représentant en conférence des présidents.

La Conférence des Présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente solidaire, Communiste et républicain, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés et Les écologistes a déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 30 septembre 2020, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : "Vœu du Conseil de la Métropole de Lyon pour le maintien et le développement des activités industrielles du site de General Electric sur notre territoire" ;

Considérant que la Conférence des Présidents a accepté à l'unanimité le dépôt de ce vœu malgré sa transmission tardive ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

DELIBERE

Approuve le vœu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente solidaire, Communiste et républicain, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés et Les écologistes portant sur le maintien et le développement des activités industrielles du site de General Electric sur notre territoire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.
. .
.

Vœu du Conseil de la Métropole de Lyon pour le maintien et le développement des activités industrielles du site de GENERAL ELECTRIC sur notre territoire.

Profitant de la crise du Coronavirus et invoquant des difficultés financières, General Electric a récemment annoncé un **énième plan de restructuration de ses filières Hydro et Grid Solutions** au niveau européen, **menaçant 753 emplois en France**, notamment à Villeurbanne et Saint Priest. Malgré la promesse de créer 1000 emplois en France dans la foulée du rachat d'Alstom Énergie en 2015, validée par Emmanuel Macron en tant que Ministre de l'Économie de l'époque, General Electric a multiplié les plans de licenciement depuis 2016. À ce jour, **le groupe a déjà supprimé plus d'un millier d'emplois en France depuis 2016¹** et ne fait plus mystère de sa volonté de recentrer ses activités vers des pays à bas coût de production.

L'entreprise a pourtant **largement profité des financements publics**. Depuis 2015, elle a perçu jusqu'à 200 millions d'euros dans le cadre du CIR et du CICE². Quant au SuperGrid Institute, installé sur le site Villeurbannais, il n'est pas concerné par la restructuration. Mais GE en détient un quart du capital, il a **perçu plus de 80 millions d'euros** de subventions de la part de l'État français³ et **4 millions de la Métropole de Lyon**. De plus, comme le rappelle l'intersyndicale, GE a versé 117 milliards de dollars de dividendes à ses actionnaires en 10 ans⁴.

Pourtant, cette destruction progressive des outils de production et des savoir-faire **menace directement notre capacité à relever les défis de la transition énergétique** et de la lutte contre le réchauffement climatique. À l'heure de l'hyper-dépendance au système productif mondialisé, elle pose la question de notre autonomie stratégique dans le secteur de l'énergie.

C'est pourquoi la Métropole de Lyon

- **apporte son soutien aux salariés** de General Electric, qui refusent cette restructuration et portent un projet alternatif de développement de leurs activités.

- **demande à l'État de prendre toute mesure conservatoire pour protéger les outils productifs et les savoir-faire** indispensables à la maîtrise par la France de la filière électrique et donc de la transition énergétique.

- **demande à l'État d'évaluer et de faire respecter les engagements consentis** par General Electric et figurant dans l'accord du 4 Novembre 2014, en amont du rachat d'Alstom Énergie.

- **demande à notre assemblée de conditionner les aides publiques** à un contrôle a posteriori de l'effet réel sur l'emploi

¹ 590 emplois supprimés en 2016, 350 à Grenoble en 2017-18, 500 à Belfort et en Bourgogne en 2019.

² « **General Electric a perçu 200 millions d'euros d'aides mais licencie quand même** », Jean-Christophe FERAUD, 18/09/20, Libération.

³ Communiqué de presse : « **SuperGrid Institute sera financé à hauteur de 86,6 millions d'euros par l'Etat français** », SuperGrid Institute, Villeurbanne, 23/10/14.

⁴ « **La casse sociale va être énorme : à Villeurbanne, les GE se préparent au pire** », Maïté DARNAULT, 17/09/20, Libération.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0130**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Impact des travaux du Pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache sur le parc de stationnement Perrache - Archives - Avenant n°1 au protocole tran sactionnel tripartite Métropole de Lyon, Q-Park, SNCF Gares et connexions**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Les travaux en cours sur le PEM de Perrache ont pour objectif de créer une connexion et une transparence urbaine entre les quartiers anciens au nord du Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP) et le nouveau quartier Confluence au sud de la gare, tout en facilitant les accès aux transports en commun, qu'ils soient ferroviaires ou urbains.

Ce projet global inclut la piétonisation d'une partie du cours Charlemagne (dont la partie passant sous la gare) la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) de tous les quais *via* la pose d'ascenseurs ainsi que la reconfiguration de l'accès à la gare côté sud (dépose des escalators et création d'un nouvel accès).

Ainsi, SNCF gares et connexions a engagé une profonde transformation de la gare, reposant sur :

- la mise en accessibilité PMR par le passage souterrain Rhône au niveau de son débouché dans le bâtiment voyageurs et continuité du cheminement PMR jusqu'au vestibule de la gare,
- la création d'un nouvel accès au sud, sur la place des Archives, au niveau duquel seront regroupés les services aux voyageurs, incluant la construction d'une coque commerciale,
- la rénovation de l'ouvrage dit "Goldorak", avec la dépose des escalators existants et la reprise de sa façade.

II - Objet de l'avenant n°1

Le nouvel accès sud de la gare est amené à se développer autour et au-dessus de la trémie d'accès au parking, réduisant la partie "à ciel ouvert" de cette trémie ; parking faisant l'objet d'un contrat de délégation de service public signé le 30 janvier 2004 entre la Métropole de Lyon et la société Q-Park dont l'objet est la réalisation d'un parc de stationnement souterrain sous la place des Archives, ainsi que la gestion et l'exploitation dudit parc.

Le "nouvel accès sud" de la gare ayant, pendant sa phase chantier et une fois achevé, des impacts sur la physionomie et sur le fonctionnement du parking, un protocole d'accord tripartite a été signé entre la Métropole, la société Q-Park et SNCF mobilités le 14 juin 2018 avec pour objet de :

- décrire les travaux à réaliser par SNCF mobilités,
- définir les conditions d'exécution du chantier,
- définir un calendrier d'exécution des travaux,
- définir les responsabilités et engagements de chacune des parties pendant l'exécution des travaux et une fois ceux-ci achevés.

Le présent avenant n°1 au protocole a pour objet de redéfinir la consistance de certains travaux réalisés et équipements installés par SNCF gares et connexions ainsi que le planning d'achèvement du chantier.

S'agissant de la consistance des travaux réalisés par SNCF gares et connexions, les modifications portent essentiellement sur :

- le procédé technique utilisé pour les fondations de l'auvent,
- l'utilisation de gardes corps métalliques en lieu et place de gardes corps vitrés.

Les modifications apportées n'altèrent en rien l'ensemble des garanties techniques et juridiques données par SNCF gares et connexions à la Métropole et à la société Q-Park s'agissant du bon achèvement des travaux et de la pérennité de l'ouvrage ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1°- Approuve l'avenant n°1 au protocole transactionnel tripartite entre la Métropole/la société Q-Park/ et SNCF gares et connexions concernant l'impact des travaux du PEM Perrache sur le parc de stationnement Perrache-Archives.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0131

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat - Subvention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ARMC) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015, l'opération de requalification de la rue République phase 2 et de la place Coponat à Chassieu fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

I - Contexte

La requalification de la rue de la République et de la place Coponat s'inscrit dans la continuité d'une 1^{ère} phase d'aménagement réalisée en 2007/2008 et a pour objet de conforter le cœur de centralité en accompagnant le projet de construction d'une Halle de marché par la Ville, et de transformer cette section de la rue de la République pour en faire un espace à l'ambiance apaisée, agréable et confortable.

La place Coponat étant déjà végétalisée, le projet d'aménagement de la place ne permet pas de désimperméabiliser la surface. En revanche, dans le cadre de l'opération d'aménagement, la Métropole de Lyon a souhaité mettre en œuvre une gestion alternative des eaux pluviales en espace urbain dense, en collectant une grande partie des eaux pluviales vers des ouvrages de rétention infiltration enterrés. Ces travaux sont éligibles à l'aide financière de la ARMC qui fait l'objet d'une convention.

II - Subventions de l'ARMC

Le projet de requalification de la rue de la République et de la place Coponat procède à la déconnexion d'eaux pluviales, jusqu'alors collectées dans le réseau assainissement et conduites à la station de traitement des eaux usées de la Feyssine. Il contribue ainsi à la lutte contre la pollution pluviale, en réduisant les volumes d'eaux pluviales strictes collectées dans les réseaux unitaires et en concourant à leur restitution à la nappe. Le périmètre d'intervention s'étend sur 13 000 m² environ sur la place Coponat, la rue de la République et la rue Pergaud.

Le principe retenu est donc une collecte des eaux pluviales vers des ouvrages de rétention infiltration enterrés : place Coponat - bassin de rétention infiltration de 619 m³, et rue de la République et rue Pergaud - tranchées d'infiltration sous chaussée respectivement de 442 m³ et de 192 m³.

Le dépôt d'un dossier de subvention a été autorisé par délibération du Conseil n°2017-2255 du 6 novembre 2017. La décision attributive de subvention de l'ARMC n°2019-5581 du 5 décembre 2019 prévoit une subvention accordée à la Métropole d'un montant de 126 000 € calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de 288 651 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création aménagement et entretien de voirie pour un montant de 126 000 € nets de taxes en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 63 000 € en 2020,

- 63 000 € en 2021,

sur l'opération n°0P09O5089.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 711 000 € en recettes.

2°- La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 13.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0132

commission principale :	déplacements et voirie
commune (s) :	Oullins - Sainte Foy lès Lyon
objet :	Requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50 dans le secteur de Beaunant - Subvention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ARMC) - Individualisation d'une autorisation de programme globale
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015, l'opération de requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50 dans le secteur de Beaunant, situé à Sainte Foy lès Lyon et Oullins fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

I - Contexte et rappel sur le projet

La RD342 est un axe structurant de l'ouest lyonnais reliant l'A450 au sud à Tassin la Demi Lune au nord. La section de la RD342 dans la traversée du secteur de Beaunant a été aménagée par le Département du Rhône à la fin des années 1970 et dans le lit majeur de la rivière Yzeron. Cet aménagement de voirie ainsi que l'urbanisation du secteur ont eu pour conséquence de réduire les fonctionnalités de l'Yzeron, notamment sa capacité hydraulique en cas de crues, engendrant des inondations sévères et répétées avec des impacts sur les zones habitées situées à proximité.

Le SAGYRC (Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières) a arrêté un programme d'aménagements hydrauliques visant à réduire le risque d'inondation. Ce programme comprend notamment l'élargissement du lit de l'Yzeron dans le secteur de Beaunant, rendu possible par la mise à disposition d'emprises appartenant aujourd'hui au domaine public routier. Ainsi, le profil à 2 x 2 voies de type "voie rapide" de la RD342 doit être réduit et la bretelle du carrefour RD342/RD50 qui permet depuis Oullins de prendre la RD342 en direction du nord doit être supprimée. Ceci a conduit la Métropole à envisager la requalification de la RD342 et son carrefour avec la RD50.

Plus exactement le projet de voirie comprend :

- la requalification sur le secteur de la RD342 en boulevard urbain, le profil en travers retenu comprend :
 - . une chaussée dont le gabarit est limité à 2 x 1 voie, mais de 6,5 m de large, permettant notamment la circulation des convois exceptionnels empruntant cet axe,
 - . un large cheminement piéton sécurisé et confortable en rive Est de la voie (côté front bâti),
 - . des aménagements cyclables confortables et séparés de la circulation des véhicules,
 - . une large place réservée aux plantations,
- la reprise du carrefour entre la RD342 et la RD50 par la remise à niveau du carrefour dénivelé existant et la mise en place de feux de signalisation.

Dans le cadre de ces travaux, les principes de gestion des eaux pluviales de la plateforme routière sont entièrement revus, dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et assurer leur déconnexion du système d'assainissement.

II - Subventions de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (ARMC)

Dans le cadre du présent projet, et au-delà de la restitution d'emprises à la rivière Yzeron et de la désimperméabilisation permise par l'aménagement, la Métropole engage des travaux permettant une meilleure gestion des eaux pluviales, par une réduction du volume collecté par le réseau unitaire au profit notamment de l'infiltration :

- création de noues enherbées couplées à des tranchées drainantes le long de la RD342,
- collecte et acheminement des eaux pluviales du futur carrefour RD342/RD50 vers un bassin paysager de régulation/infiltration assurant un rejet à débit limité à l'Yzeron.

Ces travaux qui permettent de restituer les eaux pluviales à la nappe et à la rivière Yzeron, tout en contribuant à lutter contre la pollution du milieu récepteur, sont éligibles à l'aide financière de l'ARMC.

Le dépôt d'un dossier de subvention auprès de l'ARMC et la signature d'une convention ont été autorisés par délibération du Conseil n°2019-3343 du 18 mars 2019.

Le montant à engager par la Métropole pour atteindre les objectifs évoqués en matière de gestion des eaux pluviales est estimé à 309 005 € HT. Une décision attributive de subventions de l'ARMC prévoit une subvention accordée à la Métropole d'un montant de 50 % des dépenses effectivement engagées dans ce cadre, soit 154 502 € nets de taxes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 154 502 € nets de taxes en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 51 500 € en 2020,

- 103 002 € en 2021,

sur l'opération n°OP095100A.

2° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 13.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0133**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Irigny**

objet : **Aménagement de la rue de Boutan - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015, l'opération d'aménagement de la rue de Boutan sur Irigny fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

I - Contexte

L'accès au pôle sportif et culturel de Champvillard sur Irigny se fait actuellement par le chemin de Champvillard, en impasse, sur lequel se côtoient piétons, véhicules légers et transports en commun. Compte tenu de l'exiguïté du chemin de Champvillard, il est apparu nécessaire de sécuriser cet itinéraire en reportant le trafic de desserte sur la rue de Boutan. Du fait de l'augmentation induite des usages sur la rue de Boutan, une requalification de cette voirie s'avère nécessaire afin, d'une part, de sécuriser la circulation des modes doux, et d'autre part, d'augmenter l'offre existante des parkings de desserte du pôle sportif.

Le périmètre d'intervention comprend la rue de Boutan, depuis le giratoire de la route de Brignais jusqu'aux terrains de tennis et les parkings nouvellement aménagés situés à l'ouest de la rue de Boutan, entre la route de Brignais et la route de Vourles.

II - Objectifs du projet

Le projet de réaménagement de la rue de Boutan répond aux objectifs suivants :

- pacifier et sécuriser les déplacements sur le chemin de Champvillard par le report du trafic des véhicules vers la rue de Boutan, y compris les transports en commun,
- augmenter la capacité de stationnement et réaménager les parkings existants en permettant, notamment, le demi-tour des cars,
- sécuriser les déplacements modes doux le long de la rue de Boutan avec l'aménagement d'un espace dédié qui se raccorde aux espaces modes doux de la route de Brignais, au chemin de Champvillard et se prolonge jusqu'au trottoir existant,
- conforter la place du végétal sur le parking (plantation d'arbres),
- favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

III - Programme

Le projet se décompose en 2 phases :

- 1^{ère} phase de travaux : réalisation d'un parking paysager pour les véhicules légers et d'une aire de stationnement et de retournement pour les transports en commun. Ces aménagements ont été provisoirement mis en service en juillet 2020 avant une mise en service complète à l'automne 2020,
- 2^{ème} phase de travaux : requalification de la rue de Boutan et création d'une voie verte dans la continuité des aménagements existants. Cette phase de travaux a démarré en juillet 2020 pour une mise en service début 2021.

Le projet prévoit :

- l'aménagement d'un espace modes actifs, d'une longueur de près de 230 m le long de la rue de Boutan. Cet aménagement assurera une continuité d'itinéraire entre :
 - . le trottoir existant le long de la rue de Boutan au sud de l'aménagement,
 - . le trottoir et l'espace modes doux de la route de Brignais au nord,
 - . le chemin de Champvillard, à l'est, sur sa section fermée à la circulation des véhicules ;
- le réaménagement de la rue de Boutan et l'aménagement des accès aux parkings réalisés lors de la 1^{ère} phase de travaux.

L'éclairage public sera réalisé par le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) pour le compte de la Ville d'Irigny.

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Par délibération du Conseil n°2018-2935 du 17 septembre 2018, la Métropole a décidé de l'individualisation d'une autorisation de programme à hauteur de 1 695 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Le recours au marché à bon de commandes pour la réalisation des travaux de la phase 2 et la prise en compte des modifications de phasage liées à la crise de la COVID-19 conduisent à un surcoût de travaux estimé à 250 000 € TTC, à la charge du budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1°- Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de réaménagement de la rue de Boutan à Irigny.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 250 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 230 000 € TTC en dépenses 2021,
- 15 000 € TTC en dépenses 2022,
- 5 000 € TTC en dépenses 2023,

sur l'opération n°OP09O5578.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 945 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0134**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles situées boulevard des Droits de l'Homme - Autorisation donnée à la société civile immobilière (SCI) GER à déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SCI GER mène, en lien avec la mission Carré de Soie, un projet d'aménagement sur un tènement situé en partie ouest du n°64 avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin. Celle-ci envisage notamment la construction d'un bâtiment de production industrielle qui sera accessible depuis le boulevard des Droits de l'Homme. Ce bâtiment sera composé par 2 halls d'activités et d'une partie bureau complémentaire en façade élevée en R+1.

Dans ce contexte, la SCI GER a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition des parcelles cadastrées BO 49p et BO 114p du domaine public de voirie métropolitain, d'une superficie totale d'environ 1 938 m², situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

Des études de faisabilité ont d'ores et déjà été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement de ces parcelles, étant entendu que le dévoiement des réseaux ne saurait être à la charge de la Métropole.

Une enquête publique sera lancée avant de statuer définitivement sur le déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées BO 49p et BO 114p situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation dudit bien.

Par ailleurs, la société SCI GER sollicite l'autorisation de déposer toutes demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire sur les parcelles susmentionnées.

Il est donc également proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire autorise d'ores et déjà la société SCI GER à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire requises pour la réalisation de son projet ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées BO 49p et BO 114p d'une superficie d'environ 1 938 m², situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

2° - Autorise la SCI GER à :

a) - déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire sur les parcelles susmentionnées,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0135

commission principale :	déplacements et voirie
commune (s) :	Pierre Bénite
objet :	Echange avec soulte - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Cession à la société CIN Celliose d'une emprise située chemin de la Lône - Acquisition par la Métropole de Lyon de 2 parties d'une parcelle appartenant à la société CIN Celliose située rue de la Verrerie
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La société CIN Celliose est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 77 située chemin de la Lône à Pierre Bénite dont un bâtiment empiète sur une emprise adjacente appartenant au domaine public de voirie métropolitain.

La société CIN Celliose a sollicité la Métropole pour le déclassement de cette emprise de terrain nu d'une superficie d'environ 607 m², afin de l'intégrer à sa propriété et de l'aménager en parking.

Par ailleurs, il a été convenu que la Métropole acquière 2 parties de la même parcelle cadastrée AM 77, référencées AM 77 B et AM 77 C pour une superficie totale d'environ 19 m² et situées rue de la Verrerie à Pierre Bénite.

Aussi, il est prévu de procéder par un échange avec soulte entre la Métropole et la société CIN Celliose.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise, ils sont occupés par Enedis, Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Completel, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de la société CIN Celliose.

Il conviendra de prendre en compte les remarques suivantes :

- l'emprise est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) du fait de l'ancienne activité de l'entreprise Celliose (production de peintures et vernis entre 1984 et 1992),
- la fiche Basol liée à ce site (fiche 69.0081) précise qu'il existe un impact des sols en hydrocarbures et en plusieurs métaux lourds (arsenic, plomb, cuivre),
- la société Celliose est également référencée dans la base de données Basias. Cette fiche Basias indique que le site a occupé par des activités industrielles dès 1869.

L'inscription de cette emprise en SIS engendre les obligations réglementaires suivantes :

- Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en SIS sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de 2 ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

- Attestation garantissant la réalisation d'étude de sols et la prise en compte des conclusions dans tout projet de permis de construire ou d'aménager

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tels que prévu à l'article L 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.

II - Objet du déclassement

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de l'échange qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise à déclasser d'environ 607 m² est évaluée à 33 992 €, soit 56 € le m².

Les parcelles cadastrées AM 77 B et AM 77 C sont évaluées pour la totalité à 1 064 €, soit 56 € le m².

L'échange est consenti avec une soulte de 32 928 € d'environ 19 m² au profit de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 4 mars 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une superficie d'environ 607 m², située chemin de la Lône à Pierre Bénite.

2° - Approuve l'échange foncier avec soulte d'un montant de 32 928 € au profit de la Métropole, de parcelles situées rue de la Verrerie et chemin de la Lône à Pierre Bénite, dans le cadre de la régularisation d'un délaissé de voirie déjà utilisé par la société CIN Celliose afin de réaliser des places de stationnement et répondre à des problématiques de sécurité par la pose d'une clôture :

- d'une emprise appartenant à la Métropole, à déclasser du domaine public, d'une superficie d'environ 607 m², située chemin de la Lône,

- de 2 parties de parcelles appartenant à la société CIN Celliose, cadastrées AM 77 B et AM 77 C au plan de bornage pour une superficie d'environ 19 m², située rue de la Verrerie.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, estimée à 1 064 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 sur l'opération n°0P09O4369,

- pour la partie cédée, estimée à 1 064 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n°0P09O4369, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 33 992 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754,

- pour la soulte en faveur de la Métropole : 32 928 € - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n°0P09O4369.

6° - Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par la société CIN Celliose.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0136**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Schéma d'urbanisme commercial (SDUC) - Soutien au management de centre-ville - Attribution de subventions aux associations Centre Neuville, My Presqu'île, Oullins centre-ville, Lyon 7 rive gauche et à la Société Villeurbanaise d'urbanisme (SVU) pour leurs programmes d'actions 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Objectifs et mise en œuvre du management de centre-ville sur l'agglomération lyonnaise

Le SDUC constitue le volet "commerce" du schéma d'accueil des entreprises (SAE).

Document de référence, volontariste et établi en lien avec les chambres consulaires, le Département, l'État et le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), le SDUC fixe les grandes orientations de la politique d'urbanisme commercial sur le territoire de la Métropole de Lyon depuis 1994.

Le SDUC a, notamment, vocation à aider les collectivités dans la localisation et la programmation des projets liés au commerce et sert de support à l'élaboration du plan local d'urbanisme habitat (PLU-H). Il permet également aux partenaires de prioriser leurs actions tout en guidant les investissements privés (enseignes, groupes de distribution, promoteurs, investisseurs, etc.) en matière d'immobilier commercial.

L'appui au rayonnement commercial de l'agglomération ainsi que le renforcement des pôles de proximité comptent parmi les axes forts du SDUC actuel. Ainsi, une des orientations majeures consiste à veiller au maintien et au renforcement des pôles commerciaux de centre-ville, qui permettent, selon leur fonction, d'assurer une desserte de proximité pour les ménages ou de contribuer à l'attractivité globale de la Métropole. Pour assurer cet objectif, le management de centre-ville constitue un outil d'intervention essentiel à disposition des collectivités du territoire.

Les collectivités et les partenaires du SDUC se sont engagés, depuis 2004, dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de gouvernance commerciale et urbaine. Plusieurs expérimentations ont été lancées sur l'agglomération : Neuville sur Saône (en 2004), Saint Priest (en 2005, dispositif abandonné en 2009), la Presqu'île de Lyon (en 2006), Oullins (en 2007), Villeurbanne Gratte-ciel et Lyon 7 Rive gauche (en 2011).

En 2019, considérant les enjeux vis-à-vis du commerce de proximité et l'intérêt reconnu du dispositif sur la dynamique commerciale des sites, la Métropole a renouvelé son soutien au management de centre-ville, qui s'est traduit par un montant total de 63 000 € sur l'ensemble des sites.

L'objet de la présente décision est de proposer l'attribution de subventions de fonctionnement en soutien des programmes d'actions pour l'année 2020 des 5 structures de management de centre-ville présentes sur l'agglomération lyonnaise : My Presqu'île, Centre Neuville, Oullins centre-ville, Lyon 7 rive gauche et la SVU.

II - Compte-rendu des programmes d'actions 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3554 du 24 juin 2019, la Métropole a attribué, pour l'année 2019, des subventions pour un montant total de 63 000 € aux 5 structures porteuses du management de centre-ville, selon le détail suivant :

- 10 000 € au profit de l'association Oullins centre-ville,
- 10 000 € au profit de l'association Centre Neuville,
- 13 000 € au profit de l'association Lyon 7^e rive gauche,
- 15 000 € au profit de la SVU pour destination Gratte-ciel,
- 15 000 € au profit de l'association Tendance Presqu'île.

Les programmes d'actions menés par les 5 structures ont répondu aux 5 objectifs suivants, déclinés ensuite de manière spécifique, territoire par territoire :

- structurer le partenariat, coordonner les acteurs et pérenniser la structure : organisation mensuelle de groupe technique de suivi, comité d'orientation, recrutement actif de nouveaux adhérents et partenaires, etc,
- mettre en place des outils d'observation : réalisation de comptages piétons à partir des données mobiles, enquêtes auprès des commerçants, enquêtes de satisfaction clientèle, mise en place-actualisation de logiciels de cartographie interactive, réalisation d'étude de positionnement de l'offre commerciale, etc.,
- améliorer le cadre de vie et le cadre d'achat : mise en place de plans de déplacement interentreprises (PDIE), travail sur les procédures de concertation et d'information et mise en place d'actions d'accompagnement durant des phases de travaux sur l'espace public (Cœur Presqu'île, métro à Oullins), mise en place de services de livraison modes doux, participation à la définition d'actions en matière de développement durable (Agenda 21 locaux, économies d'énergies, etc.),
- définir et mettre en place une stratégie de marketing territorial : développement de stratégie internet de valorisation des territoires (sites internet, réseaux sociaux, etc.), réalisation d'actions de communication (production et diffusion de plaquettes, guides et lettres d'information, actions médias presse, radios et affichage, etc.), etc.,
- contribuer au développement et à la diversification de l'offre commerciale : accueil des porteurs de projets, prospection de nouvelles enseignes, organisation de rencontres avec les enseignes, franchises et professionnels de l'immobilier commercial, participation à des salons et événements spécialisés (Lyon Visiocommerce en juin et Forum Franchise en octobre 2019).

III - Bilan qualitatif et évaluation du dispositif

Les actions menées par les structures de management de centre-ville font apparaître le bilan suivant :

1°- Le maintien et la diversification de l'offre commerciale, contribuant à renforcer l'attractivité des centralités urbaines

- exemple de Lyon 7^e rive gauche : en 2019, l'association a travaillé à l'élaboration ou à l'actualisation des plans de merchandising des 5 principales artères commerciales du 7^{ème} arrondissement de Lyon : le cours Gambetta, l'avenue Jean Jaurès et les rues Chevreul, de Marseille et de la Thibaudière.
- exemple d'Oullins : 16 projets accompagnés ont abouti à une ouverture en 2019 : boucherie "Maison Pétrequin", café "Lika Gourmand", boutique de décoration, vêtements "Monsieur Basil" dédiée aux produits fabriqués en France, bar brasserie "le Malting Pot 2", boutique de vêtements et accessoires pour enfants et femmes "Les petites tricolores" ; "OL boutique" ; etc.

2°- Le soutien à la gestion urbaine du quotidien et un meilleur traitement des dysfonctionnements dans l'espace public

- exemple d'Oullins : plus de 100 sollicitations ont été enregistrées en 2019, émanant en majorité de commerçants en activité, mais aussi de clients et de porteurs de projet en recherche d'implantation. Les principales sollicitations des commerçants relevaient du stationnement, de la vente ou de la transmission des fonds de commerce, du besoin de visibilité à travers la communication et les réseaux sociaux, de la mise en conformité par rapport à l'accessibilité, de la sécurité dans les commerces et sur l'espace public, des projets urbains à venir, etc.

3°- Le renforcement de l'évènementiel et de la communication visant à améliorer la visibilité des commerces et le flux de clientèle

- exemple de My Presqu'île : parallèlement à la reconduction d'évènements grand public (notamment la 4^{ème} édition de l'évènement Retrouvailles réunissant plus de 3000 participants aux ateliers, 600 personnes aux visites guidées, et générant plus de 100 retombées presse), l'association a fortement augmenté sa visibilité sur les réseaux sociaux : hausse significative de l'audience Facebook (11 500 abonnés soit +39% depuis 2018), vecteur important de communication "bons plans" et "actualités du territoire", et poursuite du développement sur Instagram (2 500 abonnés, soit +39% depuis 2018), réseau social montant s'adressant à une cible plus jeune,

- exemple de destination Gratte-ciel : la structure organise chaque année 4 évènements, 2 animations et soutient les fêtes de fin d'année orchestrées par la Ville. En 2019, une animation supplémentaire a été testée à l'occasion de la Saint Patrick autour d'un spectacle participatif.

4°- Une plus forte mobilisation des partenaires privés dans la gestion unifiée de centre-ville

- exemple de centre Neuville : en 2019, 3 rencontres avec les partenaires (Coatex, Thomas Broquet Conseil, les Bateaux Lyonnais, Cerise et Potiron, etc.) ont eu lieu afin d'entretenir le réseau, l'enrichir et échanger des informations liées à la conjoncture, au territoire, aux projets, etc. La participation financière des partenaires privés de centre Neuville a été augmentée de 30% en 2019,

- exemple de destination Gratte-ciel : 11 nouveaux commerçants et artisans ont rejoint la structure en 2019, portant leur nombre à 107 au total. 7 commerçants sont situés dans le patrimoine de la SVU (l'Empereur de la Mer, Tui Nouvelles Frontières, Mydy, Electro Market, Gérentes, Biocoop, Folks Café) et 4 autres entreprises se sont installées dans des locaux n'appartenant pas à la SVU (Brasserie du TNP, Bijouterie Croze, l'Eau Vive, Burger King).

5°- Une meilleure animation du réseau des acteurs commerciaux et économiques

- exemple de My Presqu'île : en 2019, l'association a soutenu et accompagné les associations de commerçants de la Presqu'île dans leurs problématiques opérationnelles, leur réflexion de communication et/ou d'évènementiel. Un partenariat renforcé avec les associations de commerçants de la Presqu'île a été proposé, et sera effectif en 2020, permettant de renforcer le poids institutionnel du collectif des associations de commerçants en Presqu'île, d'augmenter la notoriété du pôle commercial Presqu'île et de ses différentes communautés, d'augmenter la visibilité des associations et de leurs membres et l'impact de leurs animations commerciales, et de développer des ressources respectives ou mutualiser des coûts.

6°- La mise en place d'actions digitales pour les commerçants et artisans

- exemple de Lyon 7 rive gauche : la structure a signé en 2019 une convention de partenariat avec Commerçant + pour venir aider les commerçants de proximité qui cherchent à améliorer le fonctionnement digital de leur point de vente. Commerçant + est une plateforme expérimentale de services numériques ; les solutions proposées concernent par exemple la communication et la gestion du point de vente, le développement de la relation client. 160 diagnostics de performance individuelle de commerçants ont ainsi été réalisés.

IV - Programme d'actions pour 2020 et plan de financement prévisionnel

Le confortement du commerce de proximité constitue un axe fort de l'action de la Métropole, décliné en tant qu'orientation stratégique majeure du SDUC 2017-2020. Il s'agit de maintenir, dynamiser, mailler, voire densifier les activités de proximité, armature commerciale de base et facteur essentiel d'animation urbaine. Pour assurer cet objectif, le management de centre-ville constitue un outil d'intervention essentiel à disposition des collectivités.

Les plans d'actions 2020 initialement proposés par les structures ont été ajustés en raison du contexte de crise sanitaire, qui a fortement impacté le tissu commerçant.

Par conséquent, des actions récurrentes réalisées les années précédentes ont été suspendues ou allégées, au profit d'interventions destinées à accompagner et soutenir les professionnels (information sur les aides disponibles, interface avec les bailleurs, mise à disposition d'outils pratiques) et à valoriser le tissu commercial local (communication, animations).

L'engagement de la Métropole vis-à-vis du management de centre-ville pourrait se traduire en 2020 par le versement de subventions d'un montant total de 63 000 € pour les 5 structures existantes.

Associations	Subvention 2019 (en €)	Proposition de subvention 2020 (en €)
Oullins centre-ville	10 000	10 000
Centre Neuville	10 000	10 000
Lyon 7° rive gauche	13 000	13 000
SVU - destination Gratte-Ciel	15 000	15 000
Tendance Presqu'île	15 000	15 000
Total/Management de centre-ville	63 000	63 000

1° - Les pôles de proximité et/ou de bassin de vie

Ces 3 sites répondent à des enjeux de proximité vis-à-vis d'une clientèle locale et/ou de bassin de vie.

a) - Oullins centre-ville

Le plan d'actions de l'association pour l'année 2020 s'organise autour de 5 axes d'intervention :

- développement et accompagnement de l'offre commerciale : développement des outils d'observation et gestion de centre-ville (suivi des cellules et transactions, comptage de flux, mise à jour de l'observatoire, etc.), partenariat actif avec les acteurs de l'immobilier, les chambres consulaires, syndicats professionnels et collectivités, prospection commerciale (opération tapis Rouge, participation au Forum Franchise, Franchise Expo, etc.),
- développement économique et amélioration de l'environnement commercial : accompagnement et professionnalisation des acteurs économiques installés, accompagnement des porteurs de projet et reprise des fonds de commerce, en lien avec la Ville, participation à la stratégie de développement économique du centre-ville portée par la collectivité (travail avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne B, participation au projet de développement du secteur de la Saulaie, etc.),
- gestion urbaine et facilitation : soutien à la gestion urbaine du quotidien (échanges réguliers avec les services municipaux, avis sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), facilitation et coordination entre les services publics et les commerçants,
- marketing territorial et communication : développement de la marque Oullins of Courses (édition d'un magazine semestriel des commerçants, carte privilège pour les entreprises, etc.), animation des outils de communication et de promotion du centre-ville (page Facebook, Instagram, site internet, fil twitter, etc.), développement de nouveaux partenariats,
- animation commerciale (gérée par le collège des commerçants et artisans).

Au regard de ce programme et des enjeux de pérennisation de l'association, il est proposé que la Métropole renouvelle son soutien à Oullins centre-ville à hauteur de 10 000 € en 2020 (montant identique à 2019).

Le budget prévisionnel d'Oullins centre-ville pour l'année 2020, d'un montant de 61 370 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	3 880	ressources publiques	45 000
services extérieurs	7 630	Ville d'Oullins	32 900
autres services extérieurs	5 700	Métropole	10 000
impôts et taxes	660	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCIL)	1 500
charges de personnel	43 500	Chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR)	600

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Dotations		ressources privées	13 700
		autres produits	2 670
Total	61 370		61 370

b) - Centre Neuville

Le plan d'actions 2020 de l'association est structuré autour de 4 orientations et 18 actions :

- développer l'offre du centre-ville : réalisation d'un diagnostic de la situation liée à la crise du Covid-19 auprès des commerçants, évolution de la carte de fidélité « Mes courses à Neuville J'adore », travail de communication auprès de la zone de chalandise pour mettre en avant le commerce neuvillois, suivi des implantations commerciales dans le Val de Saône, création d'un guide pratique pour les commerçants, observatoire (enquête de flux piétons), accompagnement de l'association Neuville commerces, etc.,
- renforcer les actions en faveur du tourisme : poursuite de l'accueil touristique au sein du Pavillon du Parc, participation au projet de mise en œuvre d'un itinéraire fluvial autour de la Saône, guide touristique en lien avec l'office de tourisme de Trévoux,
- améliorer le cadre de vie : réflexion autour d'un nouvel évènement éphémère sur la commune, appui conseil auprès de la commune sur les projets d'aménagement de l'espace public (utilisation des terrasses, travail sur la signalétique, illuminations, marché forain, etc.),
- animer et développer les partenaires pour trouver de nouvelles ressources financières : pérenniser et renforcer les liens avec les partenaires actuels (Coatex, les Bateaux Lyonnais...) et développer d'autres partenariats, développer des outils de communication communs avec les autres structures de management de la Métropole, rencontrer les principaux propriétaires de locaux commerciaux afin d'échanger sur la stratégie et les enjeux du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole poursuive son soutien à l'association CentreNeuville par le versement d'une subvention de 10 000 € en 2020 (montant identique à 2019).

Le budget prévisionnel de centre Neuville pour l'année 2020, d'un montant de 127 630 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	8 980	ressources publiques	107 100
services extérieurs	6 980	<i>Commune de Neuville</i>	<i>95 000</i>
autres services extérieurs	11 800	<i>Métropole</i>	<i>10 000</i>
impôts et taxes	1 200	<i>CCIL</i>	<i>1 500</i>
charges de personnel	98 000	<i>CMAR</i>	<i>600</i>
dotations	670	ressources privées	19 800
		autres produits cotisations	700
		produits financiers	30
Total	127 630		127 630

c) - Lyon 7^e rive gauche

L'association propose pour 2020 un plan d'actions structuré autour de 3 ambitions :

- recherche de partenariats et mise en place d'actions de reporting : partenariat et mutualisation de missions avec les autres sites de management, gestion d'outils de suivi (activités, porteurs de projet, problématiques au quotidien, etc.), points hebdomadaires d'informations sur l'actualité du territoire, etc.,
- renforcer le commerce du 7^{ème} arrondissement de Lyon par des actions en lien avec l'immobilier commercial : recensement de l'offre, observation des flux, suivi de la vacance commerciale, actualisation de plan de merchandising sectoriels, communication, accueil des porteurs de projets, présence sur les salons, prospection d'enseignes, etc.,

- faire du commerce et de l'artisanat des leviers de l'animation du territoire : accompagnement des commerçants et artisans et des associations commerçantes au quotidien (professionnalisation, digitalisation, information), développement d'actions évènementielles, valoriser le territoire à travers les acteurs de la restauration, déploiement de la stratégie digitale de valorisation du 7^{ème} arrondissement, sensibilisation des commerçants aux évènements commerciaux métropolitains (Lyon Shop Design, Trophées du Commerce etc.).

Aussi, il est proposé que la Métropole accompagne la structure par le versement d'une subvention de 13 000 € en 2020 (montant identique à 2019).

Le budget prévisionnel de Lyon 7° rive gauche pour l'année 2020, d'un montant de 178 450 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
fonctionnement	87 300	ressources publiques	65 100
frais généraux	8 650	Ville de Lyon	30 000
communication	53 000	Ville de Lyon - Plan Guillotière	20 000
guide du commerce	14 000	Métropole	13 000
évènementiels / communication	10 000	CCIL	1 500
salons professionnels	2 500	CMAR	600
plan de redynamisation Guillotière	25 000	ressources privées	113 105
divers	1 500	guide du commerce	15 220
plan de déplacement Inter-Entreprises (PDIE)	29 500	partenariats, cotisations évènementiels	67 885
		PDIE	30 000
		intérêts bancaires	245
Total	178 450		178 450

2°- Les pôles d'envergure métropolitaine : Villeurb anne Gratte-ciel et Presqu'île

Ces 2 sites cumulent des enjeux d'échelle variable : enjeux de proximité vis-à-vis des habitants et des actifs, enjeux métropolitains vis-à-vis de la clientèle de l'aire urbaine, enjeux régionaux vis-à-vis d'une clientèle touristique nationale et internationale.

a) - SVU

Le plan d'actions 2020 de l'association est articulé autour de 4 axes :

- représentation : ce volet recouvre les actions visant à augmenter le nombre d'adhérents, de partenaires privés et valoriser les adhérents lors des animations. Elles concernent aussi bien la création de partenariats, le recrutement des adhérents, la mise en place d'actions spécifiques pour les adhérents (tels que les petits-déjeuners commerçants) ainsi que le rapprochement avec les autres structures de management pour offrir une vision globale métropolitaine à des potentiels partenaires,

- performance : ce volet regroupe les actions visant à améliorer la qualité de l'offre commerciale et de l'espace marchand des Gratte-Ciel. Pour ce faire, la structure continuera à exploiter le dispositif de comptage et de mesure de flux piétons dans l'espace public mis en place en 2016. De plus, elle poursuivra sa participation dans la mise en œuvre du projet urbain "Gratte-Ciel nord" pour garantir sa bonne complémentarité avec le centre-ville existant et assurer un merchandising cohérent et attractif,

- marketing : chargé de redonner aux Gratte-ciel une notoriété dans le paysage commercial, le management de centre-ville mène depuis son lancement une stratégie de marketing territorial. Pour ce faire, en 2020, la structure mobilisera différents outils : animation des réseaux sociaux, utilisation du fichier client, stratégie de promotion des chèques cadeaux, communication sur site lors des évènements, diffusion du Mag' des Gratte-Ciel, etc.,

- évènementiel : les évènements lancés par destination Gratte-Ciel ont permis de générer une nouvelle fréquentation et un chiffre d'affaires supplémentaire. Aussi, la structure reconduira cette année les 4 évènements existants (Festival bien dans mes baskets, Puces du canal "hors les murs", braderie et festival sur place ou à emporter), proposera des animations lors des évènements commerciaux traditionnels (Pâques, Saint Patrick, Saint Valentin, etc.) et aura une implication plus forte pour les fêtes de fin d'année.

Aussi, il est proposé que la Métropole soutienne la SVU à hauteur de 15 000 € en 2020 (montant identique à 2019) pour la mise en œuvre du plan d'actions de destination Gratte-Ciel.

Le budget prévisionnel de destination Gratte-Ciel pour l'année 2020, d'un montant de 229 300 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
frais fixes (salaire, fonctionnement, etc.)	66 750	ressources publiques	82 500
matériel : investissements	1 831	<i>Ville de Villeurbanne</i>	<i>15 000</i>
déplacements / cérémonie	1 151	<i>Métropole</i>	<i>15 000</i>
communication	19 050	<i>CCIL</i>	<i>1 500</i>
chèques cadeaux	11 982	<i>CMAR</i>	<i>1 000</i>
tourisme	2 000	<i>Dotation exceptionnelle Ville</i>	<i>20 000</i>
		<i>SVU</i>	<i>30 000</i>
événements	97 136	fonds privé	87 000
		subvention partenariat privé	24 800
dotations	29 400	subvention union commerciale	4 000
		recettes événements	31 000
Total	229 300		229 300

b) - Tendance Presqu'île (My Presqu'île)

L'association développera des actions de management de centre-ville dans la continuité de ses missions historiques, avec néanmoins des ajustements et compléments liés au contexte de crise sanitaire qui a conduit à ajourner certaines actions récurrentes, d'une part, et à introduire des interventions d'urgence et d'accompagnement accru des professionnels, d'autre part :

- bénéficier d'un réseau dynamique : en 2020, My Presqu'île proposera différents formats et moments de rencontres avec les professionnels. Sont programmés une soirée Business in Presqu'île, 5 ateliers de formations sur la digitalisation, 2 speed-dating Commerce - Hôtels, 2 "machôns". En outre, un partenariat renforcé entre My Presqu'île et 8 associations de commerçants sera signé,

- accéder à l'information qualifiée sur le territoire : en 2020, poursuite des outils de communication avec les professionnels (newsletter / blog hebdomadaires à destination de 2 500 cibles), de suivi des activités (baromètre des activités), d'échanges directs avec les commerçants (renforcement du groupe WhatsApp commerçants, porté à 150 membres). Dans un contexte de crise sanitaire, ces outils permettent de relayer aux professionnels les informations nationales et locales sur les aides économiques mobilisables et sur mesures sanitaires,

- valoriser le commerce, les entreprises et le territoire : communication digitale renforcée durant la crise sanitaire (portraits de commerçants, carnets thématiques, valorisation des nouveaux services à la clientèle (click & collect, drive, vente à emporter, etc.), et lancement d'un nouveau média numérique en substitution du site Internet. Par ailleurs, My Presqu'île finalisera également la vidéo promotionnelle du territoire, financée dans le cadre du Plan de relance "Gilets Jaunes" de 2019 mais reportée en 2020 en raison des travaux effectués en Presqu'île (une de la République, une Victor Hugo) jusqu'à fin 2019,

- impliquer les acteurs économiques dans les grands évènements lyonnais : comme les années précédentes, My Presqu'île développera des partenariats de résonance et des animations complémentaires (Tour de France, Festival Lumière, Fête des Lumières, etc.),

- faire la promotion de la Presqu'île par l'évènementiel sur mesure : la structure fera évoluer en 2020 son programme évènementiel, structurant celui-ci autour des 4 saisons de l'année sous le forme de mini-festivals d'une semaine, dans l'esprit de l'événement retrouvailles My Presqu'île qui existait jusqu'en 2019. En parallèle, les animations seront renforcées, diversifiées et homogénéisées (grâce au partenariat avec les associations de commerçants) pendant la période de Noël,

- structuration du territoire et interface avec les politiques publiques : en 2020, My Presqu'île continuera d'intervenir, à une intensité moindre, en coordination sur les chantiers urbains (secteurs Victor Hugo, Terrasses de la Saône, Opéra). Elle poursuivra également son accueil des porteurs de projets, et se mobilisera afin de nourrir les réflexions et accompagner les politiques des acteurs publics (mobilité, logistique urbaine, piétonisation, accessibilité personne à mobilité réduite (PMR), etc.)

Au regard de ce plan d'actions, il est proposé que la Métropole renouvelle son soutien à My Presqu'île à hauteur de 15 000 € pour l'année 2020 (montant identique à 2019).

Le budget prévisionnel de Tendence Presqu'île pour l'année 2020, d'un montant de 269 500 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
fonctionnement	180 000	ressources publiques	67 100
<i>charges de personnel</i>	<i>160 000</i>	<i>Ville de Lyon</i>	<i>30 000</i>
<i>frais de fonctionnement</i>	<i>20 000</i>	<i>subvention illuminations</i>	<i>20 000</i>
		<i>Métropole</i>	<i>15 000</i>
programme d'actions	89 500	CCIL	1 500
<i>animation de réseau</i>	<i>5 000</i>	CMAR	600
<i>plan illuminations</i>	<i>49 500</i>		
<i>nouveau projet digital</i>	<i>20 000</i>	ressources privées	202 400
<i>vidéo promotionnelle</i>	<i>15 000</i>	<i>cotisations adhérents</i>	<i>152 400</i>
		<i>sponsoring</i>	<i>30 000</i>
		<i>report plan gilets jaunes</i>	<i>20 000</i>
Total	269 500		269 500

Chaque programme d'actions est détaillé en annexe des projets de conventions de subvention annuelle passée entre la Métropole et chacune des structures de management de centre-ville ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 63 000 € au profit des bénéficiaires suivants, pour leurs programmes d'actions 2020 dans le cadre de la politique de management de centre-ville :

- 15 000 € au profit de l'association Tendence Presqu'île (My Presqu'île),
- 15 000 € au profit de la SVU,
- 10 000 € au profit de l'association Oullins centre-ville,

- 10 000 € au profit de l'association centre Neuville,
- 13 000 € au profit de l'association Lyon 7^e rive gauche ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires précités définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 63 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P01O0868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0137

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCILM) pour son programme d'actions 2020 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et hôtellerie : schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT)
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La CCILM assure 3 missions principales au service du développement des entreprises et du territoire :

- représenter les entreprises et les commerçants et être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics,
- accompagner les entreprises de la création jusqu'à la transmission en passant par toutes les phases de croissance et de développement : création/reprise transmission, développement commercial, ressources humaines, formation/apprentissage, innovation, développement durable, veille et intelligence économique, international,
- contribuer à la gestion des grands équipements utiles au développement et à l'attractivité du territoire : Eurexpo, EMLYON Business School.

Son action sur les thématiques du commerce et de l'hôtellerie concerne les différents champs de développement de ces activités : observation de l'activité, accompagnement à la création, installation/locaux, promotion, développement commercial.

La CCILM sollicite un soutien financier de la Métropole de Lyon pour poursuivre son action dans ces 2 domaines.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole s'est dotée en 2009 d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE), afin de réguler le marché foncier et immobilier et renforcer le caractère sécurisant et attractif de l'agglomération. Ce schéma s'est décliné en schémas sectoriels pour les activités commerciales et hôtelières : le SDUC et le SDHT. Ces 2 documents "cadre" fixent les grandes orientations des politiques d'urbanisme commercial et de développement de l'hébergement touristique sur le territoire de la Métropole.

En matière d'activités commerciales, les 3 grands piliers sur lesquels repose la stratégie de développement commercial de la Métropole (SDUC 2017-2020) sont :

- améliorer l'autonomie commerciale des bassins de vie dans la réponse aux besoins courants des consommateurs,
- favoriser un développement commercial créateur d'urbanité,
- réaffirmer l'attractivité commerciale de la Métropole et son caractère innovant.

Le confortement du commerce de proximité constitue un axe fort de la stratégie de développement commercial. Il s'agit de maintenir, dynamiser, mailler, voire densifier les activités de proximité, qui constituent

l'armature commerciale de base à même de répondre aux besoins de première nécessité des habitants, mais aussi de participer de l'animation urbaine, de l'attractivité résidentielle des territoires, de la cohésion sociale et de la qualité de vie des habitants.

Concernant l'hôtellerie, 3 grandes orientations sont retenues : accompagner un développement qualifié et phasé, promouvoir et faciliter la diversification et la modernisation de l'offre hôtelière et encourager le développement d'une offre d'hébergements alternatifs.

L'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de ces 2 schémas comprennent une démarche partenariale forte, associant de nombreux intervenants au sein de leur gouvernance respective :

- pour le SDUC : la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), la CCILM, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et la Métropole,

- pour le SDHT : l'office du tourisme et des congrès du Grand Lyon, le Comité régional du tourisme Rhône-Alpes, l'Union des métiers de l'industrie hôtelière UMIH, le Groupement national des chaînes (GNC), la CCILM et la Métropole.

La présente décision vise à approuver, pour l'année 2020, la convention entre la Métropole et la CCILM concernant le financement d'actions entrant dans le champ des orientations inscrites dans le SDUC et le SDHT. Elle vise plus globalement à fixer le cadre général du partenariat avec la CCILM sur les champs du commerce et de l'hébergement touristique.

III - Compte-rendu et bilan des actions réalisées au titre de l'année 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3556 du 8 juillet 2019, la Métropole a attribué une subvention d'un montant de 64 500 € au profit de la CCILM pour la réalisation de son programme d'actions 2019 sur les volets commerce et hôtellerie.

Le partenariat entre la CCILM et la Métropole sur l'année 2019 s'est illustré de la manière suivante :

- stratégies : la CCILM et la Métropole ont assuré, en lien avec les autres partenaires, la mise en œuvre des documents d'orientation stratégique (SDUC et SDHT), ainsi que la réalisation de dispositifs d'observation (observatoire hôtelier conjoncturel, observatoire des résidences de tourisme, observatoire du commerce),

- programmation : la CCILM et la Métropole ont travaillé ensemble à la régulation de l'offre commerciale et hôtelière sur l'agglomération en adéquation avec les grands principes stratégiques du SDUC et du SDHT,

- promotion : le programme d'actions a été réalisé. Son objectif global était de conforter l'attractivité de l'agglomération lyonnaise, de diversifier et consolider sa zone de chalandise, de contribuer au tourisme urbain, notamment par l'attraction d'enseignes inédites. Son bilan est le suivant :

. reconduction de Lyon Visio Commerce : l'édition 2019 a permis de réunir une soixantaine de participants dont 46 représentants développeurs d'enseignes autour de conférences thématiques (tendances du commerce, nouveaux formats de centre-ville), suivies de la visite de sites commerciaux ou de commerces situés en Presqu'île (Grolée-Carnot) et à Vénissieux (Projet Grand Parilly),

. reconduction du Forum Franchise : l'édition 2019 a accueilli plus de 2 000 visiteurs et 150 stands (franchiseurs français et internationaux, experts et prestataires de la franchise, partenaires et institutionnels). Des enseignes originaires de la Métropole ont pu être mises en avant (LDLC, Essentiel & Domicile, Feu Vert, Apart Fitness, Ninkasi, Point S, La Vie Claire) et 30 workshops ont été organisés réunissant plus de 890 participants. Un "espace projets", commun à la Métropole et aux sites de management de centre-ville, a été reconduit afin de présenter des opportunités d'implantation sur les centralités de l'agglomération pour les réseaux de franchises ou les porteurs de projets indépendants affiliés à une franchise. Une conférence co-animée par la Métropole a permis de présenter les principaux projets urbains et commerciaux du territoire,

. reconduction des trophées du commerce : 67 candidatures ont été sélectionnées et présentées au jury qui a retenu 9 lauréats, et un trophée du public a été décerné par plus de 3000 votants. Une soirée de remise des trophées s'est déroulée à l'issue du vote, réunissant 250 participants. Parallèlement, une communication multi-supports conséquente a été effectuée, destinée à valoriser les partenaires de l'opération, à stimuler les candidatures, puis à mettre en valeur les candidats et les lauréats : site web dédié, relais sur le site internet campagne de communication de la CCILM (newsletters, Mag éco, site web CCI), information directe auprès des associations de commerçants locales et des dirigeants d'entreprises, campagne de communication du groupe Progrès, réalisation de clips pour chaque lauréat.

- innovation : l'opération biennale Lyon Shop & Design est destinée à stimuler les collaborations entre les commerçants / hôteliers et les professionnels de l'architecture et du design, et encourager la réalisation de concepts qualitatifs et innovants. Lyon Shop Design a fêté sa 10^{ème} édition et constitue aujourd'hui une communauté solide de commerçants, architectes, designers, experts, partenaires, clients ou simples curieux (plus de 800 professionnels de l'architecture et du design, plus de 4 000 commerces et plus de 45 000 votants sur les 10 années). L'opération se déployant sur deux années, l'année 2019 a été consacrée à la préparation de l'évènement, le choix des dispositifs, la mise en place de l'animation chez les 15 finalistes, sur l'espace public et à la remise des prix : Lyon Shop Design s'est déployé sur plus de 17 temps forts et a initié un jeu unique "Tissez votre toile" mêlant le digital à l'expérience chez les finalistes ou sur l'espace public,

- gestion de sites : la CCILM et la Métropole sont les partenaires historiques des 5 structures de management de centre-ville présentes sur le territoire métropolitain. La CCILM est mobilisée pour accompagner ces structures dans la mise en œuvre de leurs actions : Oullins centre-ville, Centre Neuville, Tendance Presqu'île (Lyon), destination Gratte-Ciel (Villeurbanne) et Lyon 7 rive gauche,

- commerce de proximité : cette action a pris la forme d'interventions variées par la CCILM, en partenariat avec la Métropole et/ou les communes :

. élaboration de stratégies commerce intercommunales : le travail expérimental sur le territoire Val de Saône engagé en 2017 a été poursuivi,

. aide au montage d'un nouveau dispositif d'aides directes aux commerces et artisans de proximité,

. élaboration et suivi des programmations commerciales dans le cadre de projets urbains : Caluire Centre, Bron "zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Terrasses",

. fourniture de fichiers établissements,

. appui à la Métropole lors de l'expérimentation de la piétonisation en Presqu'île (mise en place de 2 questionnaires en ligne, exploitation et restitution des résultats),

. Saint Fons : mise en place d'un groupe de travail constitué de la Ville, la Métropole et les Chambres consulaires, dédié à la mise en œuvre du plan d'actions communal en faveur du commerce,

. Meyzieu / Solaize / Vernaison : conseil dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions en faveur du commerce, appui à la commercialisation de locaux commerciaux et à la gestion de la vacance commerciale,

. expertise et conseils juridiques pour diverses communes dans le cadre de la préemption des fonds et baux commerciaux, ouvertures dominicales, vente en liquidation, location gérance ;

- commerce et territoires : la matinée 2019 s'est tenue le 13 décembre 2019, a réuni environ 70 participants (élus et techniciens des collectivités), et s'est déroulée en 3 temps :

. une conférence plénière sur les nouvelles dispositions législatives en matière d'aménagement commercial, réunissant un élu représentant des maires du département en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), un représentant du secrétariat de la CDAC de la Préfecture du Rhône, et un représentant de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône,

. un atelier sur l'observatoire du tissu commercial et des rez-de-chaussée commerciaux de la CCILM,

. une conférence prospective sur le thème "la ville change, le commerce aussi", animée par Nathalie Lemarchand, Enseignante-chercheuse Professeure des universités, Université Paris 8, spécialiste du commerce.

IV - Programme d'actions 2020 et plan de financement prévisionnel

Sur la base de ce bilan, il est proposé de poursuivre ce partenariat par un soutien à la réalisation des actions suivantes au titre de l'année 2020, pour un montant global de 64 500 €.

Le plan d'action est réorienté pour tenir compte du contexte de crise sanitaire : cette dernière impacte négativement le tissu commercial et hôtelier, et a par ailleurs remis en cause l'organisation de certains événements habituels. De facto, de nouvelles actions sont proposées en lien direct avec la crise sanitaire, aussi bien en matière d'accompagnement des professionnels que d'observation des impacts de la crise. D'autres actions, correspondant à des événements organisés par la CCILM, sont suspendues pour 2020 et/ou reportées à 2021.

1° - Actions d'observation

a) - Observatoire de l'hôtellerie

Les objectifs de l'action sont :

- de disposer d'informations qualifiées, utiles dans le cadre de la mise en œuvre et de l'actualisation du SDHT,
- d'être en mesure de contribuer à l'affirmation de la stratégie touristique métropolitaine,
- de suivre la santé économique des établissements dans un contexte de crise sanitaire impactant fortement leurs performances.

Cet observatoire est élargi en 2020 pour analyser les effets de la crise Covid-19 sur le secteur hôtelier, être en capacité de détecter les établissements hôteliers en difficulté, analyser les performances de l'offre touristique par secteur géographique sur le territoire de la Métropole, et situer l'activité en comparaison avec les autres destinations européennes.

Concernant le montant et afin d'élargir l'observation pour l'enrichir de nouveaux indicateurs économiques, la Métropole propose d'augmenter sa participation à hauteur de 7 000 € en 2020 (contre 4 200 € en 2019).

b) - Observatoire du commerce, de la restauration et des loisirs marchands

Les objectifs de l'action sont :

- de mesurer l'évolution de l'activité marchande,
- d'identifier les attentes des commerçants, restaurateurs et acteurs des loisirs marchands par rapport aux acteurs publics et évaluer l'état d'esprit de ces acteurs,
- d'identifier les activités en grande précarité qui pourraient avoir besoin d'un soutien direct de la part de la Métropole.

Concernant le montant et afin de disposer d'une photographie des tendances à l'automne 2020, la Métropole propose de soutenir cette action nouvelle à hauteur de 8 000 € en 2020.

c) - Observatoire ponctuel des modifications des comportements d'achats post-crise Covid-19

Les objectifs de l'action sont :

- de mesurer auprès des ménages de la Métropole les modifications éventuelles de comportements d'achats et de besoins qu'aurait pu engendrer la crise sanitaire Covid-19,
- d'alimenter les réflexions en matière d'adaptation de l'offre commerciale, de services à la clientèle, de traitement et d'usage des espaces publics dans les polarités commerciales.

Concernant le montant, la Métropole propose de soutenir financièrement cette action nouvelle à hauteur de 9 780 € en 2020.

2° - Actions d'accompagnement des entreprises

a) - Accompagnement des commerçants post-crise

L'objectif de l'action est d'accroître l'appui de la CCILM auprès des commerçants de la Métropole dans un contexte de crise sanitaire (diagnostic 360°, plan d'actions, coaching individuel et / ou collectif, suivi à 6 mois).

Cette action, relevant du droit commun de la CCILM, ne fera pas l'objet d'un financement par la Métropole.

b) - Accompagnement des collectifs de commerçants

Les objectifs de l'action sont :

- d'accompagner les commerçants, en partenariat avec les Communes, dans la mise en place d'associations commerçantes ou dans la co-élaboration des plans d'actions des associations existantes,
- de favoriser la mise en réseau des unions commerciales, la mutualisation et l'information sur les bonnes pratiques et les retours d'expérience.

Concernant le montant, la Métropole propose de soutenir financièrement cette action nouvelle à hauteur de 9 360 € en 2020.

c) - Performance Design

L'objectif de l'action est d'accompagner les commerçants pour faire en sorte que les contraintes liées à la crise sanitaire permettent d'enclencher une réflexion plus profonde sur l'aménagement de leur boutique (agencement, parcours client, gestion des files d'attente, mise en avant des produits, etc.).

Concernant le montant, la Métropole propose de soutenir financièrement cette action nouvelle à hauteur de 6 990 € en 2020.

3° - Action d'accompagnement des territoires

L'objectif de l'action est d'accompagner les Communes dans leurs efforts pour mieux répondre aux besoins relatifs à la préservation, à la dynamisation et au développement du commerce de centre-ville et de proximité, à travers l'organisation de séances collectives intercommunales d'information-formation sur des thèmes tels que la gestion de la vacance commerciale, les outils de redynamisation commerciale, le droit de préemption commerciale, etc.

Concernant le montant, la Métropole cofinancera cette action à hauteur de 8 770 € en 2020.

4° - Actions événementielles et promotionnelles

a) - Forum Franchise

Les objectifs de l'action sont :

- de proposer un temps d'échanges et de rencontres entre franchiseurs et porteurs de projets ou chefs d'entreprise qui souhaitent se développer en franchise (15 conférences et ateliers thématiques et 150 stands des réseaux de franchise),
- de présenter les sites et projets commerciaux de la Métropole (dont les 5 sites de management de centre-ville) à travers la mise à disposition d'un espace "projets" (agrandi en 2020).

Concernant le montant et afin de pouvoir valoriser davantage de sites métropolitains (sites de management de centre-ville, projets urbains, centralités communales à enjeux), le stand de la Métropole sera doublé. La Métropole propose d'augmenter son engagement à hauteur de 10 000 € en 2020 (contre 5 000 € en 2019).

b) - Commerce et territoires

L'objectif de l'action est d'organiser une rencontre annuelle avec les élus et techniciens de collectivités territoriales, pour présenter les évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'urbanisme commercial et partager une vision commune du développement raisonné de l'appareil commercial avec l'ensemble de ces acteurs.

Concernant le montant, la Métropole propose de participer, à hauteur de 4 600 € en 2020 (contre 4 000 € en 2019), afin de pérenniser l'événement qui constitue aujourd'hui un espace d'échanges essentiel avec les communes.

5°- Evénements annulés en raison de la crise sanitaire en 2020

a) - Lyon Shop & Design

Les objectifs de l'action sont de :

- créer une action biennale destinée favoriser le rapprochement entre commerçants et professionnels de l'architecture et du design, dans un objectif d'accroissement de la performance du point de vente,
- conforter la place de la métropole lyonnaise en tant que *destination shopping de qualité*. En raison du contexte très particulier de l'année 2020, le concours Lyon Shop Design est reporté sur 2021. Par contre, toute la partie sensibilisation des commerçants à l'importance du design comme outil de performance et de réassurance du client est d'autant plus d'actualité ainsi que l'animation de l'ensemble des outils de la démarche.

Concernant le montant et en l'absence de concours en 2020, la Métropole propose de suspendre son soutien financier à cette opération en 2020 (contre 23 000 € en 2019).

b) - Lyon Visio commerce

Les objectifs de l'action sont :

- de mettre en avant les potentialités de développement des sites commerciaux prioritaires de l'agglomération auprès d'un public de développeurs d'enseignes en recherche de nouvelles implantations,
- d'entretenir des relations étroites avec les acteurs privés de l'implantation commerciale et les professionnels des réseaux.

Concernant le montant, la Métropole propose de suspendre cette action en 2020, planifiée traditionnellement en juin, en raison de la crise sanitaire ne permettant pas d'organiser ce type d'évènement pour lequel le soutien de la Métropole était de 4 300 € en 2019.

c) - Trophées du commerce / Evènement du commerce

L'objectif de l'action est d'organiser un évènement fédérateur du tissu commercial métropolitain.

Depuis plusieurs années, la CCILM en partenariat avec Le Progrès organisait un évènement festif et promotionnel destiné à valoriser les commerces de proximité et unions commerciales : les trophées du Commerce. La crise sanitaire a remis en cause l'organisation de cet évènement en 2020, ce qui est l'occasion d'engager une réflexion dès l'automne sur l'évolution du format de cet évènement collectif, afin de répondre aux nouveaux enjeux du commerce et aux évolutions du contexte économique et local. Cet évènement pourrait ainsi être remplacé en 2021 par un format, destiné davantage à favoriser les échanges directs entre acteurs publics et acteurs métropolitains du commerce (exemple : Assises annuelles du commerce métropolitain).

Concernant le montant, l'année 2020 étant destinée à réfléchir à l'évolution de l'évènement, aucun financement ne sera apporté par la Métropole sur cette action (contre 12 000 € pour 2019).

Le budget prévisionnel 2020, hors dépenses internes de personnel est le suivant :

	Actions 2020	Dépenses (en €)	Sources de financement (en €)			
			CCILM	Métropole	Autres	Total
1	observatoire de l'hôtellerie	10 000	3 000	7 000	0	10 000
2	observatoire du commerce, de la restauration et des loisirs marchands	11 600	3 600	8 000	0	11 600
3	observatoire ponctuel des modifications des comportements d'achats post-crise	14 240	4 460	9 780	0	14 240
4	accompagnement des commerçants post-crise	49 740	49 740	0	0	49 740
5	accompagnement des collectifs de commerçants	9 360	0	9 360	0	9 360
6	performance Design	9 300	2 310	6 990	0	9 300
7	appui conseil aux territoires	11 690	2 920	8 770	0	11 690

	Actions 2020	Dépenses (en €)	Sources de financement (en €)			
			CCILM	Métropole	Autres	Total
8	forum Franchise	350 000	0	10 000	340 000	350 000
9	commerce et territoires	7 000	2400	4 600	0	7 000
10	Lyon Shop Design	10 000	2 000	0	8 000	10 000
11	Lyon Visio Commerce	0	0	0	0	0
12	événement Commerce métropolitain	0	0	0	0	0
	Totaux	482 930	70 430	64 500	348 000	482 930

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer à la CCILM une subvention de 64 500 € pour la réalisation de ce programme d'actions sur le commerce et l'hôtellerie en 2020.

Une évaluation sera effectuée par la Métropole sur la base d'un rapport d'activités fourni par la CCILM sur les différentes actions conduites sur l'exercice 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 64 500 € au profit de la CCILM pour la réalisation du programme d'actions 2020 sur les volets commerce et hôtellerie,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la CCILM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 57 500€ (commerce) et 7 000 € (hôtellerie), sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opérations n°0P01O0868 et n°0P04O1573.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0138

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour son programme d'actions 2020 - Volets commerce : Schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et schéma d'accueil des entreprises (SAE)**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La CMAR assure 4 missions principales au service du développement des entreprises et du territoire :

- promouvoir et défendre le secteur artisanal : représenter le secteur des artisans, être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics et contribuer aux projets d'aménagement du territoire ou d'urbanisme commercial,
- faciliter les tâches administratives des artisans : Centre de formalité des entreprises (CFE métiers), gestion du répertoire des métiers, délivrance des titres de qualification "Artisan" et "Maître artisan", enregistrement des contrats d'apprentissage,
- accompagner l'entreprise et l'apprentissage dans sa création, son développement et sa transmission,
- faire progresser les compétences et les qualifications : formations professionnelles des chefs d'entreprise, de leurs conjoints et de leurs salariés.

Son action sur la thématique de l'économie de proximité (commerce, artisanat) concerne les différents champs de développement de ces activités : observation de l'activité, accompagnement à la création, installation, offre immobilière, promotion, développement économique et commercial.

Sur la base d'un partenariat historique avec la Métropole de Lyon sur les thématiques du commerce et de l'activité économique de proximité, la CMAR sollicite un soutien financier pour poursuivre et développer son action dans ces 2 domaines.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole a pour objectif d'assurer un accueil efficace et raisonné des entreprises sur son territoire.

L'offre d'accueil foncière et immobilière doit être développée, d'une part, en adéquation avec la demande de toutes les entreprises permettant le maintien, le développement et l'implantation des activités économiques productives et tertiaires, commerciales et hôtelières, et d'autre part, en cohérence avec les priorités économiques et urbaines de l'agglomération.

Cette action se décline opérationnellement par l'élaboration de schémas et le pilotage de stratégies : SAE, ambition tertiaire, stratégie zones d'activités et maintien de l'activité en ville, SDUC, stratégie de commerce de proximité et stratégie de développement d'hébergement touristique (SDHT).

La présente délibération vise à approuver, pour l'année 2020, la convention entre la Métropole et la CMAR concernant le financement d'actions entrant dans le champ des orientations inscrites dans le SAE et le SDUC.

La stratégie du développement économique de la Métropole se concentre sur des mesures ciblant le développement des activités industrielles et les services tertiaires de haut niveau ou encore les activités de R&D et de développement des nouvelles technologies.

Par ailleurs le développement équilibré d'un territoire tel que la Métropole lyonnaise passe par le maintien de l'activité économique dans le tissu urbain. Le schéma de cohérence territoriale qui donne des grands objectifs tels que "la ville des courtes distances", "la ville mixte et dense", "la ville durable", défend pour ces raisons le maintien de l'activité en ville.

Le maintien de l'activité en ville se justifie également par d'autres raisons sociales, urbaines et économiques. Il s'agit de :

- favoriser au sein de quartiers résidentiels, le développement d'activités commerciales, artisanales et de services aux personnes,
- prévoir des lieux de travail pour les salariés de tous niveaux de qualification des salariés, permettant de proposer une couverture des emplois la plus large possible en ville,
- poursuivre l'accueil d'unités de production dans le cœur de l'agglomération afin de répondre aux attentes d'entreprises phares en facilitant leur fonctionnement et la vie de leurs salariés,
- répondre aux exigences d'un certain nombre d'entreprises notamment artisanales, qui cherchent la proximité de la ville et de leurs clients, en leur garantissant des conditions comparables à des sites en périphérie (coût de l'immobilier, accessibilité, surfaces etc.).

En matière d'activités commerciales, les 3 grands piliers sur lesquels repose la stratégie de développement commercial de la Métropole (SDUC 2017-2020) sont :

- améliorer l'autonomie commerciale des bassins de vie dans la réponse aux besoins courants des consommateurs,
- favoriser un développement commercial créateur d'urbanité,
- réaffirmer l'attractivité commerciale de la Métropole et son caractère innovant.

Le confortement du commerce de proximité constitue un axe fort de la stratégie de développement commercial. Il s'agit de maintenir, dynamiser, mailler, voire densifier les activités de proximité, qui constituent l'armature commerciale de base à même de répondre aux besoins de 1^{ère} nécessité des habitants, mais aussi de participer de l'animation urbaine, de l'attractivité résidentielle des territoires, de la cohésion sociale et de la qualité de vie des habitants.

III - Compte-rendu et bilan des actions réalisées au titre de l'année 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3555 du 8 juillet 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de la CMAR dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2019.

1°- Commerce de proximité

La CMAR et la Métropole ont assuré, en lien avec les autres partenaires, la mise en œuvre de la SDUC.

- boîte à outils commerce de proximité : la CMAR a participé aux réflexions pilotées par la Métropole sur l'évolution du dispositif de management de centre-ville et contribué à l'animation d'une réunion technique d'échanges avec les communes du bassin de vie de Rhône-Amont organisée le 9 septembre 2019,
- stratégies territoriales : la CMAR a poursuivi sa mission d'accompagnement à la mise en œuvre de la démarche intercommunale sur la Conférence territoriale des Maires (CTM) du Val de Saône en faveur du commerce de proximité, initiée en 2016. À ce titre, elle a réalisé un état des lieux sur les métiers d'art et elle a participé à plusieurs séances de travail avec les communes, les commerçants et/ou les partenaires,
- accompagnement de projets d'implantation : la CMAR a accompagné plusieurs communes dans la recherche de porteurs de projets et l'implantation d'activités artisanales de proximité (Pierre Bénite, Vaulx en Velin, Vénissieux, Saint Fons, etc.),

- gestion de sites : la CMAR fait partie des partenaires historiques, aux côtés de la Métropole, des 5 structures de management de centre-ville présentes sur le territoire métropolitain. La CMAR s'est mobilisée pour accompagner ces structures dans la mise en œuvre de leurs actions en 2019 : Oullins centre-ville, Centre Neuville, Tendance Presqu'île (Lyon), destination Gratte-Ciel (Villeurbanne) et Lyon 7^e rive gauche.

2° - Maintien des activités en ville

En 2019, la CMAR et la Métropole ont travaillé ensemble à la définition de la programmation de l'offre économique et artisanale sur l'agglomération en adéquation avec les grands principes stratégiques du SAE, dans l'objectif d'anticiper la production d'une offre foncière et/ou immobilière adaptée aux besoins des artisans.

- mise en œuvre d'un événement dédié sur la thématique, "L'Artisan et le Territoire", avec mise en avant d'expériences issues du "modèle lyonnais" et de la politique de maintien de l'activité en ville de la Métropole de Lyon (événement de rayonnement national),

- ingénierie - conseil afin d'apporter à la Métropole les éléments nécessaires d'expertise et d'aide à la décision sur la place des entreprises artisanales dans les projets urbains & sites à enjeux jusqu'à définir la composante artisanale dans les programmes immobiliers :

- . la CMAR a apporté en 2019 une expertise dans le cadre de réflexions portées par les acteurs publics et privés sur les opérations intégrant une programmation économique artisanale : (opération Duvivier à Lyon 7^e phase 2 cours Tolstoï à Villeurbanne, site d'urbanisme transitoire) et participation au cotech de commercialisation de l'opération Duvivier,

- . démarrage des contributions qualitatives et productions de données et d'analyse dans le cadre de l'étude commandée à UrbaLyon "Ville Fabricante Ville Résiliente" ;

- montée en compétence et professionnalisation de l'enseignement supérieur : amorce de mise en place d'un partenariat durable avec l'Institut d'administration des entreprises (IAE) Lyon 3^e sur la thématique de "l'Artisan et le Territoire" :

- . nouvelle géographie des très petites entreprises (TPE) artisanales en tissu urbain, l'exemple de Gerland,

- . les nouvelles offres d'accueil pour les activités productives (Tiers Lieux, Fab Lab, ateliers mutualisés) : de l'opportunité à la programmation,

- . préfiguration d'une chaire dédiée "L'Artisan et Le Territoire".

IV - Programme d'actions 2020 et plan de financement prévisionnel

Le programme d'actions proposé au titre de l'année 2020 est le suivant :

1° - Commerce de proximité

En 2020, le plan d'actions de la CMAR en faveur du commerce de proximité vise à répondre aux objectifs suivants :

- assister les Communes de la Métropole dans leurs actions de maintien et de pérennisation de leur offre commerciale et artisanale de proximité, notamment autour de la filière alimentaire,

- coproduire des éléments d'évaluation de l'impact de la crise sanitaire Covid-19 sur les polarités commerciales de la Métropole,

- proposer des solutions d'accompagnement flexibles aux porteurs de projets, artisans et artisans-commerçants en matière d'implantation, de développement ou de transmission, avec un focus spécifique sur les entreprises impactées par la crise sanitaire.

Aussi, la CMAR développera les interventions suivantes :

- mettre en œuvre la boîte à outils commerce de proximité sur les territoires : présentation des outils et participation aux réunions d'échanges techniques avec les communes et la Métropole,

- évaluer et amortir l'impact de la crise sanitaire :

- . réaliser un diagnostic partagé CCIL - CMAR - Métropole, et identifier les risques et enjeux par filière mais aussi par territoire, pour adapter au mieux la réponse collective,

. mettre à disposition des artisans-commerçants du territoire métropolitain impactés des solutions d'accompagnement souples et immédiatement mobilisables (à titre d'exemple : "dispositif APPUI" accompagnement individuel multi-thématique) ;

- poser les bases d'une méthodologie d'accompagnement de projets sur l'alimentaire au sein de l'écosystème (gastronomie / éco circulaire / filières courtes, etc.), en lien avec les problématiques de sécurisation (quantitative et qualitative) de l'approvisionnement métropolitain,

. apporter une ingénierie spécifique aux Communes sur la thématique, notamment en matière d'implantation et d'offre d'accueil adaptée,
 . conforter et développer les partenariats avec les acteurs locaux (la Commune, Heat, etc.).

La Métropole propose de participer à ces actions en faveur du commerce de proximité par le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 €.

2° - Maintien des activités en ville

Le volet programmation de nouvelles offres immobilières d'activités artisanales et productives en milieu urbain (intra-muros Métropole, mais également centre-bourgs des communes) fait partie intégrante des projets urbains ou d'aménagement dans un objectif d'anticipation. La CMAR apportera sa connaissance du tissu économique artisanales, de leurs besoins immobiliers et son expertise immobilière.

La CMAR propose d'apporter son expertise au travers de différents types d'intervention :

- expertise FabCity - Pour une Métropole fabricante / Métropole résiliente dans le cadre de la mission confiée à UrbaLyon, la CMAR sera contributaire :

. contribution à la partie Benchmark / note d'étonnement,
 . production et analyse de données spécifiques aux activités artisanales, à leur poids économique et à leurs tendances d'évolutions,
 . identification des activités artisanales nécessaires pour le fonctionnement de l'hypercentre d'agglomération, et proposition des scénarios permettant de les conforter, voire de les réimplanter ;

- mener une expertise spécifique sur la place de l'alimentaire artisanal "sans vitrine", et sur les besoins spécifiques en matière d'implantation : locaux de production purs, laboratoires de préparation etc.,

- dans les sites de projets sur lesquels s'interroge la pertinence d'une offre immobilière adaptée aux artisans : contributions ponctuelles sur des sujets d'actualité (poursuite de l'opération Duvivier, sujets renouvellement urbain, notamment Sauvegarde et Mas du Taureau) .

La Métropole propose de participer à ces actions en faveur du maintien de l'activité en ville par le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 €.

3° - Budget prévisionnel 2020, hors dépenses internes de personnel

Actions	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	
		Métropole	CMAR
commerce de proximité	10 000	5 000	5 000
maintien de l'activité en ville	12 647	5 000	7 647
Total	22 647	10 000	12 647

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer au profit de la CMAR une subvention de 10 000 € pour la réalisation de ce programme d'actions sur le commerce de proximité et le maintien de l'activité en ville en 2020.

Une évaluation sera effectuée par la Métropole sur la base d'un rapport d'activités fourni par la CMAR sur les différentes actions conduites sur l'exercice 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de la CMAR pour la réalisation du programme d'actions 2020 sur les volets commerce de proximité et maintien de l'activité en ville,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la CMAR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P01O0868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0139**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Animation économique territoriale et services métropolitains aux petites et moyennes entreprises (PME) - Attribution de subventions à la Ville de Villeurbanne, à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) et à la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) - Année 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon déploie plusieurs actions pour accompagner le développement économique de son territoire et le conforter comme territoire d'innovation et créateur de richesses et d'emplois. Elle accompagne notamment les entreprises dans leur évolution, du créateur d'entreprise jusqu'au grand compte, en favorisant leurs relations avec l'écosystème local.

Ces différentes actions permettent aux entreprises, quelle que soit leur taille, de tirer parti de la densité du tissu économique local pour se développer. Elles créent aussi un ancrage local de nature à inciter celles-ci à s'impliquer davantage sur le territoire.

Ces actions métropolitaines se concrétisent à travers :

- la démarche LYVE, réseau d'accompagnement à la création d'entreprises, au service des entrepreneurs et des porteurs de projet de cette nature,

- les développeurs économiques territoriaux de la Métropole qui assurent le relais entre les entreprises et les différents intervenants ou dispositifs d'accompagnement, qu'il s'agisse de la Métropole elle-même (implantation, extension ou relocalisation d'activités, environnement urbain, projets liés aux mobilités douces, aux économies d'énergie, à la transition écologique, à l'innovation ou aux relations internationales) ou de tout autre acteur pouvant apporter un soutien aux entreprises (communes, Chambres consulaires, Région Auvergne-Rhône-Alpes, pôles de compétitivité, etc.). Ces développeurs assurent aussi le lien avec les chargés de liaison emploi-entreprises sur toutes les questions liées aux ressources humaines, à l'emploi et l'insertion,

- des programmes d'accompagnements spécifiques dédiés aux petites et moyennes entreprises (PME) du territoire, en partenariat notamment avec les Chambres consulaires (CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et Chambre de métiers et artisanat du Rhône) : programme Lyon Pacte PME, programme Pépites, programme Lyon Éco-énergie, en lien avec le plan climat du territoire.

En complément, la Métropole a adhéré à l'association Pacte PME qui œuvre au renforcement des relations entre les PME et les grands comptes pour favoriser la croissance des PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI).

II - Animation économique territoriale - réseau des développeurs économiques territoriaux

La Métropole s'appuie sur un réseau de 13 développeurs économiques territoriaux pour accompagner les entreprises dans leurs projets ou problématiques.

La Métropole assume directement, *via* son service économique, l'animation économique territoriale sur 10 territoires : Lyon 2° et Lyon 7°, Lyon 3° et Lyon 6°, la Conférence territoriale des maires (CTM) L'ône et Coteaux, la CTM Portes du Sud, la CTM Val de Saône, la CTM Porte des Alpes, la CTM Rhône Amont, la CTM Plateau Nord, la CTM Val d'Yzeron et la CTM Ouest Nord.

A la demande des acteurs locaux, l'animation économique sur les CTM Rhône Amont et Plateau Nord a été reprise directement par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2020.

La Ville de Lyon prend en charge l'animation économique territoriale sur 2 territoires en lien avec la politique de la Ville : Lyon 5° et Lyon 9°, Lyon 8°.

La Ville de Villeurbanne assure cette animation économique sur le territoire de Villeurbanne et sollicite, à ce titre, une subvention de la Métropole.

1° - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019 et bilan de l'animation économique territoriale

Par délibération du Conseil n°2019-3356 du 18 mars 2019, la Métropole a attribué des subventions de fonctionnement d'un montant total de 210 000 € pour les programmes d'actions 2019 au titre de l'animation économique de proximité.

Le bilan de l'activité du dispositif global d'animation territoriale est le suivant :

- 1 500 rendez-vous individuels avec des entreprises de la Métropole dont 500 ciblés sur des entreprises à fort enjeu (principaux employeurs des territoires, entreprises de taille intermédiaire indépendantes, petites et moyennes entreprises (PME) en fort développement, start-up, etc.),
- près de 80 Pépites (PME à très fort potentiel de croissance) ont été identifiées,
- 1 000 problématiques spécifiques ont été traitées (projet d'implantation ou de relocalisation, problématiques d'environnement urbain ou d'urbanisme, lien avec des pôles de compétitivité ou des financeurs potentiels, mise en place de services collectifs aux salariés, etc.),
- un suivi spécifique a été assuré sur des dossiers de reconversion industrielle importants à l'image du dossier FAMAR par exemple,
- 100 rendez-vous ont eu lieu avec les communes de la Métropole pour échanger sur les questions de développement économique local.

2° - Programme d'actions pour 2020 de l'animation économique territoriale

En ce qui concerne l'animation territoriale, les objectifs partagés pour l'année 2020 et les indicateurs associés sont les suivants :

- accompagner au moins 1 400 entreprises dont 500 entreprises stratégiques : comptes clés (principaux employeurs du territoire), et pépites potentielles (petites et moyennes entreprises en hyper croissance). Cet accompagnement fera notamment le lien avec les priorités de la Métropole, que ce soit en matière de relance économique, de mobilité douce ou de transition écologique,
- renforcer les échanges Métropole-Communes en organisant 100 points réguliers avec les Communes du territoire pour échanger sur les projets et l'actualité économique locale et en participant à l'organisation d'une CTM dédiée à l'animation économique territoriale,
- alimenter la stratégie de développement économique de la Métropole et relayer celle-ci auprès des acteurs économiques du territoire, par l'expertise ainsi acquise du territoire et des entreprises.

Pour l'animation économique de proximité sur son territoire, le budget de la Ville de Villeurbanne est le suivant :

Budget prévisionnel animation économique Ville de Villeurbanne 2020			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
salaire et charges poste développeur économique	72 748	Métropole de Lyon	50 000
salaire et charges poste d'assistante	14 879	Ville de Villeurbanne	37 627
Total	87 627	Total	87 627

Pour la mise en œuvre de son programme d'action 2020, il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € au profit de la Ville de Villeurbanne au titre de l'animation économique de proximité sur le territoire de Villeurbanne, montant identique à l'année 2019.

III - Programme Lyon Pacte PME

L'objectif est de mobiliser les entreprises grands comptes en faveur des PME et des ETI du territoire pour augmenter le volume d'affaires des entreprises, contribuer à leur pérennité, favoriser leurs croissances et développer une économie de circuits courts.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne participe activement au déploiement de ce dispositif, à travers la mise à disposition d'une ressource à temps plein, en charge de l'organisation d'événements, de la mobilisation des partenaires et de la coordination des instances de pilotage.

1°- Compte-rendu des actions réalisées avec la CCI en 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3455 du 13 mai 2019, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour l'accompagnement du programme d'action Lyon Pacte PME 2019 : 19 rencontres entre grandes entreprises et startups/PME du territoire ont été réalisées en 2019 permettant la mise en relation de 1 541 PME avec 112 grandes entreprises.

Au total, depuis le lancement du programme, 65 rencontres ont été réalisées permettant à 290 grands comptes publics et privés de rencontrer 3 856 représentants de PME du territoire.

2°- Programme d'actions pour 2020 et plan de financement prévisionnel

En 2020, l'objectif fixé est d'organiser 15 rencontres entre grandes entreprises et startups/PME du territoire permettant la mise en relation de 1 000 PME avec 100 grands comptes publics et privés.

Dès le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, Lyon Pacte PME a déployé une plateforme de mise en relation et d'échange pour les équipements sanitaires (masques, gel, blouses, etc.) qui a été et reste très employée par les entreprises et des établissements de soins, tous secteurs confondus.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Budget prévisionnel Lyon Pacte PME 2020			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel (Conseil + stagiaire)	78 000	Métropole	50 000
événementiel support CCI Lyon Métropole	69 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes (contrat métropolitain)	50 000
		autofinancement CCI	47 000
Total	147 000	Total	147 000

Il est proposé à la Commission permanente de la Métropole d'attribuer une subvention de 50 000 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour la mise en œuvre du programme d'action Lyon Pacte PME 2020, en complément du financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrat métropolitain conclu avec la Métropole.

IV - Programme Pépites

Ce programme est fondé sur un processus d'accompagnement d'entreprises ciblées en 2 étapes : d'une part, une phase d'appel à projets permettant de recruter les nouvelles entreprises par an, d'autre part, une phase de labellisation puis d'accompagnement personnalisé par un interlocuteur unique (conseiller CCI en l'occurrence).

L'objectif du programme est de lever tous les "freins" rencontrés par ces entreprises dans leur phase d'hypercroissance. Quantitativement, il s'agit d'accompagner 10 nouvelles entreprises par an pendant 2 ans et ainsi de maintenir à 20 le nombre d'entreprises suivies chaque année.

1° - Compte-rendu des actions réalisées en 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3455 du 13 mai 2019, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 257 400 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour l'accompagnement du programme Pépites pour 2019.

Dix nouvelles entreprises ont été labellisées. Chacune d'elle a bénéficié d'un accompagnement spécifique adapté à ses problématiques, telles que la préparation au changement de gouvernance, l'internalisation de la fabrication ou encore l'aide à la levée de fonds.

Depuis la création du programme en 2011, 82 entreprises ont été labellisées, qui représentent près de 800 M€ de chiffre d'affaires et près de 4 300 emplois. Parmi les différents secteurs d'activités représentés, on trouve des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie, des services aux entreprises ou encore des services à la personne. Les effectifs des entreprises labellisées sont très variables (de 15 à plus de 200 salariés) de même que le chiffre d'affaires (moins de 2 M€ à plus de 30 M€). Aujourd'hui, le profil moyen des Pépites est de 55 salariés et 8 M€ de chiffre d'affaires.

Enfin, on peut noter que le label Pépites constitue en soi un levier pour mettre en synergie les différents appuis publics et privés. Le retour des entreprises accompagnées est très positif de ce point de vue, pointant un véritable effet accélérateur du dispositif et de l'image du label.

2° - Programme d'actions pour 2020 et plan de financement prévisionnel

En 2020, 10 nouvelles entreprises seront labellisées Pépites et accompagnées pendant 2 ans.

Le budget prévisionnel 2020 pour la mise en œuvre de l'action Pépites est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
coût de personnel	249 800	Métropole	287 400
communication	8 000	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (temps valorisé)	227 400
conseils experts	257 000		
Total	514 800	Total	514 800

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 287 400 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour son programme d'actions 2020 en faveur des entreprises Pépites du territoire.

V - Programme Lyon Éco Énergie

Lyon Éco Énergie a pour but d'aider les très petites entreprises (TPE) et PME de la Métropole à comprendre, maîtriser et réduire leurs consommations et coûts énergétiques. La plupart des entreprises ne disposant pas de compétences internes en ce qui concerne l'énergie, ce programme leur permet de dresser le bilan de leur situation énergétique et d'augmenter leur compétitivité par la mise en place d'actions d'économies d'énergie.

L'accompagnement consiste en un conseil individuel aux entreprises, d'une part, et en actions collectives d'information/sensibilisation, d'autre part, en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. Ce dispositif est opérationnel depuis le printemps 2014 sous le nom de Lyon Eco Énergie (LEE), en application de l'action 4.7 du plan climat énergie de la Métropole, avec les soutiens de l'Agence de la transition écologique, ex Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il a permis d'accompagner individuellement 288 TPE-PME depuis 2014 dont 50 % en production/industrie/fabrication-alimentaire- (48 entreprises en 2019), la plupart ayant moins de 10 salariés.

1° - Compte-rendu des actions réalisées en 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3455 du 13 mai 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de chacune des chambres consulaires, CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et Chambre de métiers et de l'artisanat (CMAR), pour leurs programmes d'actions 2019.

Le compte-rendu d'activités de ces actions est le suivant :

- pour les visites énergie individuelles, 48 entreprises (sur un objectif de 50) ont démarré un accompagnement et leur retour est toujours très positif (meilleure visibilité des consommations, changements bénéfiques de contrats énergie, matériels, etc.),

- au cours de l'année 2019, plusieurs améliorations ont été apportées à la visite entreprise, telles que l'intégration de la thématique mobilité à la visite énergie, l'ajout d'estimations chiffrées d'économie d'énergie dans les rapports de visite et la mise en place de bilans annuels.

Par ailleurs, suite à la détection de la problématique froid, l'année 2019 a permis une véritable montée en compétence des conseillers LEE, confortée par la mise en place d'actions collectives spécifiques réunissant de nombreux participants.

Globalement en 2019, plusieurs actions collectives de mobilisation ont été menées (webinaires, ateliers, journées, actions thématiques) permettant de toucher un auditoire total de 270 entreprises.

2° - Programme d'actions pour 2020 et plan de financement prévisionnel

La situation sanitaire a, de fait, impacté les objectifs 2020. Cela a, cependant, permis le développement de réunions non présentielles, telles que des Webinaires.

Par ailleurs, les nouvelles priorités des entreprises orientent la communication du dispositif sur l'axe des économies financières liées aux économies d'énergie.

L'objectif initial pour l'année 2020 est d'accompagner au moins 50 entreprises individuellement à l'optimisation de leur consommation d'énergie (25 entreprises par chargé de mission).

Il s'agit également de poursuivre les actions collectives afin de toucher plus d'entreprises nouvelles :

- action collective CCI : Webinaires (rafraichissement adiabatique, consommations énergétiques du numérique), classes virtuelles (nouveau format plus souple que l'atelier présentiel en fonction des contextes sanitaires) et Journée Qualité, Sécurité et Environnement (QSE),

- action collective CMAR : éclairage diagnostics et formation électricien, froid commercial (rédaction du cahier des charges de consultation fait, choix du prestataire retenu début juin, réunion de lancement réalisée 25 juin 2020, résultats finaux attendus fin novembre 2020, perspective diagnostic ciblé pour 2021).

Budget prévisionnel Lyon Éco Énergie 2020 - CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de gestion courante	22 000	ADEME	22 000
charges de personnel	62 000	Métropole	20 000
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	20 000
		autofinancement CCI	22 000
Total	84 000	Total	84 000

Budget prévisionnel Lyon Éco Énergie 2020 - CMAR			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	1 050	ADEME	24 000
services extérieurs	7 089	Métropole	20 000
impôts et taxes	997		
charges de personnel	67 348	autofinancement CMA69	36 812
dotations	4 328		
Total	80 812	Total	80 812

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution des subventions suivantes :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour son programme d'actions 2020 relatif à l'accompagnement des TPE-PME pour améliorer leurs performances énergétiques,

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de la CMAR pour son programme d'actions 2020 relatif à l'accompagnement des TPE-PME pour améliorer leurs performances énergétiques ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE**1°- Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2020, des subventions de fonctionnement :

- d'un montant de 50 000 € au profit de la Ville de Villeurbanne au titre de l'animation économique de proximité sur le territoire de Villeurbanne,

- d'un montant de 357 400 € au profit de CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :

. 50 000 € pour le programme Lyon Pacte PME,

. 287 400 € pour le programme Pépites,

. 20 000 € pour le dispositif Lyon Éco Énergie,

- d'un montant de 20 000 € au profit de la CMAR pour le dispositif Lyon Éco Énergie,

b) - les conventions à passer entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et la CMAR, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 427 400 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 – opération n°0P01O0851.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0140**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Fonds de soutien aux colloques et évènements scientifiques - Attribution de subventions aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations mettant en oeuvre des manifestations scientifiques en 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon souhaite contribuer à la promotion et la valorisation de la recherche scientifique réalisée sur le territoire. Aussi, par délibération du Conseil n°2016-1063 du 21 mars 2016, la Métropole a mis en place un fonds de soutien aux colloques et évènements scientifiques se déroulant sur son territoire dans un objectif de diffusion du savoir scientifique auprès d'un large public.

Ce soutien s'inscrit dans les axes du partenariat développé avec l'Université de Lyon, et plus particulièrement dans l'objectif de développer la "reconnaissance et le rôle de la communauté universitaire dans la cité".

II - Nouvelles propositions de soutien pour l'année 2020

Les demandes de soutien déposées en amont des colloques ont fait l'objet d'une instruction en partenariat avec l'Université de Lyon. Sur cette base, il est proposé à la Commission permanente de soutenir 13 évènements en lien avec les filières d'excellence en innovation et en sciences sociales.

En effet, la Métropole soutient l'innovation, notamment, dans ses aspects de recherche fondamentale permettant des applications dans des champs diversifiés (santé, industrie, etc.). En la matière, le territoire bénéficie de l'excellence scientifique de laboratoires de recherche publics reconnus au niveau international.

Ces évènements sont organisés dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

1°- Magnetism and optics in nanoalloys. Properties and applications workshop, du 30 au 31 janvier 2020

Ce workshop est organisé par l'Institut Lumière Matière (iLM) qui est une unité mixte de recherche (UMR5306) rattachée à l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au CNRS.

Ce workshop est porté administrativement par la délégation Rhône-Auvergne du CNRS.

Ce workshop est le 1^{er} d'une série de conférences thématiques organisées dans le cadre du réseau international IRN Nanoalloys qui rassemble des chercheurs français et internationaux. L'objectif est de partager les connaissances et présenter les derniers résultats en nano-magnétisme, nano-photonique, magnéto-plasmonique, notamment.

Soixante participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 5 830 €.

La proposition de soutien est de 500 €.

2°- Journées doctorales "ADRES 2020" du 3 au 4 février 2020

Cet événement est organisé par l'association pour le développement de la recherche en économie et en statistiques (ADRES), et porté administrativement par la délégation Rhône-Auvergne du CNRS.

L'ADRES est un groupement d'intérêt scientifique visant à stimuler et à diffuser la recherche dans les domaines de l'économie théorique, de l'économie appliquée, de l'économétrie et de la statistique. Elle vise aussi à favoriser l'insertion des jeunes chercheurs dans ces domaines sur le marché du travail, aux niveaux tant national qu'international.

Cet évènement a pour objectif de réunir les jeunes économiques français afin de stimuler des échanges entre des étudiants en fin de thèse, de jeunes docteurs, postdoc et des enseignants chercheurs ou chercheurs expérimentés autour de leurs résultats scientifiques.

Environ 120 participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 11 000 €.

La proposition de soutien est de 1 000 €.

3°- Événement "Académie en région" du 13 au 14 février 2020

Cet évènement est organisé par l'Académie des sciences et porté administrativement par L'École normale supérieure (ENS) de Lyon.

L'Académie des sciences a lancé en 2018 une initiative intitulée "l'Académie en région" dont l'objectif est de valoriser les scientifiques qu'elle distingue.

Cet évènement est destiné à la fois aux élèves autour de conférences et ateliers, à la communauté scientifique du territoire et au grand public avec un débat sur la culture scientifique.

Deux cent cinquante participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 18 500 €.

La proposition de soutien est de 3 000 €.

4°- Congrès "Lyon Cyberdays" du 4 au 5 septembre 2020

Cet événement est organisé par le Laboratoire de physique de l'ENS de Lyon et l'association ANTS. Il est porté administrativement par l'ENS de Lyon.

Ce congrès est destiné à la fois à la communauté scientifique et au grand public. Il porte sur les thérapies de rééducation neurologique assistées technologiquement et l'activité physique à destination des personnes en situation de handicap moteur.

Mille participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 19 000 €.

La proposition de soutien est de 5 000 €.

5°- Événement de la LICRA AURA "Promouvoir une société plus fraternelle auprès de collégiens, quelles interventions pour quels effets ?" le 24 septembre 2020

Cet événement est porté par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme Auvergne-Rhône-Alpes (LICRA AURA) en partenariat avec le labex Intelligence des mondes urbains (IMU) de l'Université de Lyon et l'Institut d'études politiques de Lyon.

Il s'agit de restituer les résultats de la 1^{ère} année d'une étude d'impact se déroulant sur 4 ans relative aux actions éducatives menées par la LICRA auprès de 100 élèves d'un collège du territoire métropolitain.

En raison de la situation sanitaire liée au Covid-19, cet événement se déroulera en format digital sous forme de webinaire.

Cent participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'événement est de 2 600 €.

La proposition de soutien est de 500 €.

6°- Congrès national des internes de santé publique, du 7 au 9 octobre 2020

Cet événement est organisé par l'Association organisatrice du congrès national des internes de santé publique (AO CNISP).

Ce congrès interdisciplinaire a pour thème "expérimentations et nouvelles organisations en santé publique". Il a pour objectif de réunir les internes de santé publique autour des questions de méthodologie, évaluation dans ce domaine.

Deux cent participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'événement est de 48 950 €.

La proposition de soutien est de 3 000 €.

7°- Fête de la Science 2020 du 2 au 12 octobre 2020

Cet événement est organisé par le service sciences et société de la Communauté d'Université et d'Établissements (COMUE)-Université de Lyon et le Centre de culture scientifique, technique et industrielle (CCSTI) Lyon-Rhône.

Cet événement est porté administrativement par la COMUE-Université de Lyon.

Cette manifestation culturelle grand public se déroule sur les sites universitaires et culturels du territoire avec pour objectif la diffusion de la culture scientifique et la mise en lumière du potentiel de recherche du territoire. Le thème de l'édition 2020 est "quelle relation entre l'homme et la nature ?".

Cinquante mille participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'événement est de 62 203 €.

La proposition de soutien est de 5 000 €.

8° - Colloque international "Faire image : dispositifs visuels à la période médiévale" du 8 au 9 octobre 2020

Ce colloque est organisé par le Centre histoire archéologie littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM) et porté administrativement par l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Ce colloque entend rassembler des historiens, philosophes, historiens de l'art, etc., autour de la question de l'image dans la pensée médiévale.

Cinquante participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 6623,86 €.

La proposition de soutien est de 500 €.

9°- Colloque "Charles Pennequin : poésie tapage" d u 12 au 13 novembre 2020

Ce colloque est organisé le Laboratoire MARGE de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et par le Laboratoire CRIMEL de l'Université de Reims. Il est porté administrativement par l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Ce colloque est le 1^{er} consacré au poète contemporain Charles Pennequin, qui sera présent lors de cet évènement. L'objectif est de dresser un état des lieux de la poésie contemporaine depuis les années 1990 et analyser la circulation médiatique de la littérature.

Quarante-cinq participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 8 404,6 €.

La proposition de soutien est de 500 €.

10°- 12^{ème} congrès international du Groupe de réflexion sur l'image dans le monde hispanique (GRIMH) "Image et musique" du 19 au 21 novembre 2020

Ce colloque est organisé par le GRIMH en partenariat avec l'Institut Cervantès de Lyon et le Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon (CNSMD) de Lyon.

Ce congrès se propose d'étudier la passerelle entre les arts visuels et auditifs dans le monde hispanique, de l'époque médiévale au XXI^e siècle, où la musique (classique, de chambre, d'ambiance, descriptive ou scénique, etc.) traverse le champ de l'image.

Deux cent participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 15 976 €.

La proposition de soutien est de 3 000 €.

11°- Colloque "Penser le retour de l'éloquence dans l'enseignement : histoire, significations, formes et enjeux" du 18 au 19 novembre 2020

Ce colloque est organisé par le laboratoire Institut d'histoire des représentations et des idées dans les modernités (IHRIM). Il est porté administrativement par la délégation Rhône-Auvergne du CNRS.

Ce congrès vise à clarifier les cadres théoriques pour penser l'éloquence scolaire et universitaire et ouvrir des perspectives sur l'enseignement de l'art de la parole.

Cent participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'évènement est de 5 615 €.

La proposition de soutien est de 500 €.

12°- Journées d'études du projet PRISM organisées en décembre 2020

Ce colloque est organisé par le laboratoire Interactions, corpus, apprentissages, représentations (ICAR) qui est une unité mixte de recherche de l'ENS de Lyon et de l'Université Lumière Lyon 2. Il est porté administrativement par l'ENS de Lyon.

Le projet PRISM porte sur les dynamiques de représentations du milieu carcéral dans le monde contemporain en contexte muséal. Ce colloque s'inscrit dans le cadre de l'exposition "Prison" du Musée des Confluences. En raison de la crise sanitaire liée au covid-19 ce colloque, initialement prévu en juin pendant l'exposition, a été décalé en décembre.

Quarante-cinq participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'événement est de 6 000 €.

La proposition de soutien est de 500 €.

13°- Conférence "RILEM International Symposium on Bituminous Materials" du 14 au 16 décembre 2020

Ce colloque est organisé par l'équipe de recherche sur les matériaux et les structures de chaussée de l'école de l'aménagement durable des territoires (ENTPE) et du laboratoire tribologie et dynamique des systèmes (LTDS) du CNRS. Il est porté administrativement par l'ENTPE.

Cette conférence est la 1^{ère} organisée par la société savante réunion internationale des laboratoires et experts matériaux, systèmes de construction et ouvrages (RILEM). Elle doit réunir plus de 300 experts du milieu académique et des entreprises afin d'exposer les derniers développements et innovations dans le domaine des matériaux et structures de chaussée dans une optique de réduction de l'impact environnemental des infrastructures.

Trois cent cinquante participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'événement est de 210 000 €.

La proposition de soutien est de 3 000 €.

III - Modalités de calcul et de versement des subventions accordées

Le montant de la subvention accordée est fonction du nombre de participants attendus.

Le taux de subvention ne peut être supérieur à 30 % du budget total de l'évènement, dans la limite des montants plafonds précisés ci-après.

Nombre de participants à l'évènement	Montant maximal de subvention pouvant être attribué (en €)
inférieur à 200	1 000
entre 200 et 400	3 000
supérieur à 400	5 000

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, sur appel de fonds et après transmission du dossier bilan de la manifestation. Ces documents doivent être transmis à la suite de l'évènement et avant le 31 décembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs :

- au premier paragraphe du chapitre II - Nouvelles propositions de soutien pour l'année 2020, il convient de lire :

Les demandes de soutien déposées en amont des colloques ont fait l'objet d'une instruction en partenariat avec l'Université de Lyon. Sur cette base, il est proposé à la Commission permanente de soutenir 12 événements en lien avec les filières d'excellence en innovation et en sciences sociales.

au lieu de :

Les demandes de soutien déposées en amont des colloques ont fait l'objet d'une instruction en partenariat avec l'Université de Lyon. Sur cette base, il est proposé à la Commission permanente de soutenir 13 événements en lien avec les filières d'excellence en innovation et en sciences sociales.

- **au sous-chapitre 10°**, il convient de supprimer les paragraphes suivants :

10° - 12^{ème} congrès international du Groupe de réflexion sur l'image dans le monde hispanique (GRIMH) "Image et musique" du 19 au 21 novembre 2020

Ce colloque est organisé par le GRIMH en partenariat avec l'Institut Cervantès de Lyon et le Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon (CNSMD) de Lyon.

Ce congrès se propose d'étudier la passerelle entre les arts visuels et auditifs dans le monde hispanique, de l'époque médiévale au XXI^e siècle, où la musique (classique, de chambre, d'ambiance, descriptive ou scénique, etc.) traverse le champ de l'image.

Deux cent participants sont attendus.

Le budget prévisionnel total de l'événement est de 15 976 €.

La proposition de soutien est de 3 000 €.

- **il convient de changer tous les numéros de sous-chapitre** à partir du 11° qui devient le 10°, etc.

- **dans le titre du sous-chapitre 11° - Journées d'études du projet PRISM**, il convient de lire :

du 20 au 21 novembre 2020

au lieu de :

en décembre 2020

Dans le dispositif, aux paragraphes 1° et 3°, il convient de lire :

23 000 €

au lieu de :

26 000 €

Il convient également de substituer l'annexe ci-jointe à la décision. ;

DECIDE

1° Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'attribution, pour l'année 2020, des subventions de fonctionnement pour l'organisation de colloques et événements scientifiques, d'un montant total de 23 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2° Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° La dépense de fonctionnement en résultant, soit 23 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P03O2232.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

ANNEXE – « Tableau des colloques et attributions »

Bénéficiaire	Colloque	Montant en euros
Délégation Rhône-Auvergne du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)	workshop « Magnetism and optics in nanoalloys. Properties and applications workshop »	500
Délégation Rhône-Auvergne du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)	journées doctorales « ADRES 2020 »	1 000
École Normale Supérieure de Lyon	évènement « Académie en région »	3 000
École Normale Supérieure de Lyon	congrès « Lyon Cyberdays »	5 000
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme LICRA AURA	webinaire « Promouvoir une société plus fraternelle auprès de collégiens, quelles interventions pour quels effets ? »	500
Association Organisatrice du Congrès National des Internes de Santé Publique AO CNISP	congrès national des internes de santé publique	3 000
COMUE-Université de Lyon	Fête de la Science 2020	5 000
Université Jean Moulin Lyon 3	colloque international « Faire image : dispositifs visuels à la période médiévale »	500
Université Jean Moulin Lyon 3	« Charles Pennequin : poésie tapage »	500
Délégation Rhône-Auvergne du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)	« Penser le retour de l'éloquence dans l'enseignement : histoire, significations, formes et enjeux »	500
École Normale Supérieure de Lyon	journées d'études du PRISM	500
École Nationale des Travaux Publics de l'État - ENTPE	conférence « RILEM International Symposium on Bituminous Materials »	3 000
TOTAL		23 000

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0141

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Soutien à la vie associative ou structures assimilées relatif à l'action internationale - Attributions de subventions dans le cadre de l'appel à projets internationaux (AAPI) 2020 - phase 2
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale définit les principes et le cadre d'action des collectivités territoriales dans la mise en place de leur dans ses composantes économique, sociale, environnementale et culturelle.

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon peut soutenir, par des subventions de fonctionnement et d'investissement, des acteurs locaux du territoire menant des actions en cohérence avec les principaux axes stratégiques de la Métropole à l'international : stratégie Europe et politiques européennes sur le territoire, coopérations bilatérales géographiques et thématiques, coopération au développement avec les pays émergents, internationalisation du territoire, sensibilisation des citoyens, et notamment des publics jeunes, aux grands enjeux mondiaux du XXI^{ème} siècle.

I - Les objectifs poursuivis par la Métropole, les thématiques et les critères de sélection des projets

La Métropole et la Ville de Lyon ont lancé pour la 1^{ère} fois en 2017, une procédure commune d'AAPI, reconduite en 2018 et 2019, pour le financement de projets sur les thématiques internationales relevant de leurs compétences respectives, avec les objectifs suivants :

- stimuler l'engagement de la société civile, et plus particulièrement de la jeunesse, face aux défis sociétaux du XXI^{ème} siècle,
- faire émerger des dynamiques d'actions renouvelées, innovantes et concertées dans le cadre des compétences de la Métropole,
- structurer l'accompagnement des porteurs de projets du territoire et soutenir une plus forte efficacité collective,
- optimiser l'impact local des actions collectives dans une cohérence entre ici et là-bas.

La reconduction pour l'année 2020 ainsi que les modalités d'organisation d'un nouvel appel à projets internationaux, selon une procédure commune avec la Ville, ont été approuvées par délibération du Conseil n° 2019-3727 du 30 septembre 2019.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- l'appel à projets est ouvert aux associations, aux groupements d'intérêt public, établissements publics domiciliés ou ayant leur siège social sur le territoire de la Métropole,
- les initiatives des porteurs de projets doivent contribuer à l'intérêt général,
- les initiatives des porteurs de projets doivent contribuer à l'intérêt local de la Métropole.

Les thématiques retenues pour l'appel à projets internationaux 2020 sont les suivantes :

- 1°- dynamiques d'internationalité sur le territoire de la Métropole et de la Ville,
- 2°- développement et promotion de la francophonie sur le territoire de la Métropole et de la Ville, en lien avec les territoires partenaires,
- 3°- dialogue des cultures par l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale, sur le territoire de la Métropole et de la Ville et sur les territoires partenaires,
- 4°- projets de solidarité internationale menés avec des territoires émergents sur la base d'échanges réciproques et solidaires, visant à favoriser le développement local et l'autonomie des populations bénéficiaires (hors projets fonds eau).

Chaque projet retenu peut être subventionné par la Métropole ou conjointement par la Métropole et la Ville. Dans les 2 cas, le montant total des subventions accordées est plafonné à 50 % des dépenses éligibles du budget global prévisionnel du projet. En conséquence, le financement du projet doit reposer sur d'autres sources de financement.

Les dossiers sont instruits par le service commun des relations internationales Métropole / Ville qui a été institué au 1^{er} janvier 2017. Ses objectifs sont d'optimiser les ressources, renforcer l'impact des politiques respectives de la Métropole et de la Ville et conduire une stratégie complète et intégrée dans le domaine des relations internationales.

II - Bilan de la phase n°1 de l'AAPI

Pour la 1^{ère} phase de l'appel à projets 2020, 61 dossiers ont été reçus, dont 23 présentés par de nouveaux porteurs de projets et répartis selon les différentes thématiques suivantes :

- 23 dossiers sur la thématique de l'internationalité,
- 5 dossiers sur la thématique de la francophonie,
- 15 dossiers sur la thématique de l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale,
- 18 dossiers sur la thématique de la solidarité internationale.

Par délibération du Conseil n°2020-4185 du 29 janvier 2020, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions au profit de 33 structures pour la réalisation de leur projet à caractère international pour un montant de 140 000 € dont :

- 15 dossiers sur la thématique de l'internationalité,
- 2 dossiers sur la thématique de la francophonie,
- 11 dossiers sur la thématique de l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale,
- 5 dossiers sur la thématique de la solidarité internationale.

La mise en place de l'AAPI a rempli son objectif de générer de nouvelles initiatives au service du développement des territoires et de leurs habitants, ici et là-bas. Ce dispositif s'appuyant sur ces nombreux acteurs permet de mieux accompagner et valoriser les initiatives citoyennes de notre territoire favorisant les échanges internationaux, de favoriser l'intelligence collective en s'appuyant sur la communauté d'acteurs qui représente un véritable potentiel d'expertise, d'innovation et de mobilisation.

Les initiatives des acteurs locaux et du tissu associatif participent au développement des relations et des coopérations internationales et s'inscrivent, à ce titre, dans les politiques publiques portées par la Métropole. Ces actions sont un ferment de lien social et de cohésion territoriale ici et là-bas. L'alliance de nos collectivités territoriales et des sociétés civiles contribue au dialogue des cultures sur notre territoire en lien avec nos partenaires dans le monde entier.

III - Résultats de l'AAPI 2020 2^{ème} phase et proposition de financement

Pour la 2^{ème} phase de l'appel à projets 2020, 66 dossiers éligibles ont été reçus, dont 12 présentés par de nouveaux porteurs de projets et répartis selon les différentes thématiques suivantes :

- 21 dossiers sur la thématique de l'internationalité,
- 9 dossiers sur la thématique de la francophonie,
- 12 dossiers sur la thématique de l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale,
- 24 dossiers sur la thématique de la solidarité internationale.

Il est proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement, dans la phase 2 de l'AAPI 2020, au profit de 33 structures, dont le détail est fourni en annexe, pour la réalisation de leur projet à caractère international en 2020 et pour un montant total de 140 000 €.

Le paiement des subventions interviendra sur la base de la présente décision rendue exécutoire et sur présentation du bilan qualitatif et financier du projet réalisé, hormis pour les associations dont les modalités de versement seront définies dans une convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations et structures, d'un montant total de 140 000 € au titre de la 2^{ème} phase de l'appel à projets internationaux de l'année 2020, au profit des bénéficiaires selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations et structures suivantes : Amitié Franco-Ethiopienne, Forum Réfugiés, Handicap International, et Tissu Solidaire définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention,

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 140 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Thématique	Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant
1 EC	AVSF - AGRONOMES ET VETERINAIRES SANS FRONTIERES	14 avenue Berthelot 69007 LYON	Les agricultures paysannes du Sud expliquées aux collégiens à travers les ODD	4 000,00
2 SI	ALWANE	9 place du Docteur Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE	Projet de remise à niveau et d'enseignement auprès de jeunes réfugiés dans la banlieue sud-est de Damas	4 000,00
3 SI	AMITIE FRANCO ETHIOPIENNE	40 rue de la Baisse 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Programme d'aide à la résilience post Covid-19 pour 60 familles démunies à Addis Abeba	7 000,00
4 I	CHAMBRE DE COMMERCE FRANCE ISRAEL RHONE ALPES	33 rue Bossuet 69006 LYON	ISRAEL START-UP 2020 : relances économiques dans un contexte post-COVID-19 à Beer Sheva	4 000,00
5 SI	ADAPH - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AU PROFIT DE L'HUMAIN	14 avenue Jean Jaures 69800 SAINT-PIERRE	Amélioration du mode de vie et du quotidien des enfants d'une école rurale au Maroc	4 000,00
6 I	ANATE - ASSOCIATION DE NETWORKING ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE TISSU ECONOMIQUE	100 route de Vienne 69008 LYON	Anate Academy : mise en réseau et accompagnement des dirigeants d'entreprise lyonnais, porteurs de projets et professionnels en Tunisie	5 000,00
7 I	ASSOCIATION SUN TRIP	100 route de Vienne 69008 LYON	prologue lyonnais à la course en vélo solaires Sun Trip Lyon-Canton 2021	5 000,00
8 I	AVF LYON RHONE	5 place de la Baleine 69005 LYON	Accueillir les personnes et les familles étrangères nouvellement arrivées à Lyon.	2 000,00
9 EC	BUBBLE ART	28 rue Anatole France 69100 VILLEURBANNE	U-MAN : plateforme radio-vidéo éco-humanitaire	3 000,00
10 EC	COLLECTIF DES ASSOCIATIONS GHANEENNES EN FRANCE	22 avenue Georges Dimitrov 69120 VAULX EN VELIN	Appui et renforcement des organisations de sociétés civiles entre la France et le Ghana	2 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

11	I	CIEDEL - CENTRE INTERNATIONAL ETUDES DEVELOPEMENT LOCAL	10 PLACE DES ARCHIVES 69002 LYON	des actions sur la prise en compte de l'action internationale des collectivités par les élus locaux	Structurer	2 000,00
12	F	EN ACTE (S)	7 cours Docteur Jean Damidot 69100 VILLEURBANNE	Festival En Actes ouvert à des auteurs francophones, notamment des villes partenaires de la Métropole : Ougadougou, Bamako, Montréal		2 000,00
13	SI	ENTREPRENEURS DU MONDE	4 allée du Textile 69120 VAULX EN VELIN	Création d'un fonds de relance économique à destination des TPE de Ougadougou et sa périphérie		5 000,00
14	EC	ERIS	2 rue Duquesne 69006 LYON	Classe solidaire de cuisine pour l'apprentissage du français aux réfugiés		5 000,00
15	EC	FASO MONDE	54 rue Eugene Marechal 69200 VENISSIEUX	Les nuits du Faso 2020		2 000,00
16	F	FESTIVAL DU FILM COURT FRANCOPHONE DE VAULX EN VELIN	20 rue Robert Desnos 69120 VAULX EN VELIN	Festival du film court francophone - Un poing c'est court		10 000,00
17	SI	FORUM REFUGIES COSI	28 RUE DE LA BAISSSE 69612 VILLEURBANNE CEDEX	Programme REVIV au Liban (Réfugiés - Victimes - Vulnérables)		7 000,00
18	SI	HANDICAP INTERNATIONAL FRANCE	138 AVENUE DES FRERES LUMIERE 69371 LYON CEDEX 08	26e édition des Pyramides Solidaires		4 000,00
19	SI	HENDI - HABITAT EMPLOI NATURE DEVELOPEMENT INITIATIVES	39 rue des Fontaines 69100 VILLEURBANNE	Equiperment d'un centre d'accueil d'enfants trisomiques à Morrag en Tunisie		4 000,00
20	SI	HUMANIS AFRIQUE	28 AVENUE DE LAUTERBOURG 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	Amélioration des conditions de vie de la population d'Akpo-Misserété par la gestion des déchets		3 000,00
21	I	ILIMITROF CPG	41 rue Rene Leynaud 69001 LYON	Intelligence artificielle, ateliers numériques, Workshops, spectacles de rue en Chine		5 000,00
22	SI	LES MARGOULLATS DE OUAGA	3 ALLEE DES CYPRES 69780 MIONS	Réalisation d'un jardin pédagogique		5 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

23	SI	LYON BOBO DIOULASSO	19 B Chemin de Boutary 69300 CALUIRE ET CUIRE	Construction d'un Centre multi- fonctionnel au BURKINA FASO	10 000,00
24	I	LYON INTERNATIONAL	7 rue Major Martin 69001 LYON	Programme d'actions 2020	2 000,00
25	EC	MAISON DES DES EUROPEENS LYON	7 RUE AMEDEE BONNET 69006 LYON 6	Développer la citoyenneté européenne dans un contexte de crise sanitaire et économique	4 000,00
26	SI	MISOLA AUVERGNE RHONE ALPES	3 rue Hector Berlioz 69500 BRON	Programme de soutien logistique à la production de la farine MISOLA au Mali contre la dénutrition	4 000,00
27	SI	MUSCARI	6 chemin du Chalet 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Développement d'un atelier de céramique en lien avec l'Arménie	4 000,00
28	F	SATE ATRE	10 chemin de Charavel 38200 VIENNE	Le théâtre de Xavier DURRINGER en Arménie	3 000,00
29	SI	SEPR - SOCIETE ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU RHONE	46 RUE PROFESSEUR ROCHAIX 69003 LYON	Modernisation et digitalisation des formations du centre d'enseignement professionnel d'Erevan	3 000,00
30	I	SOURCES D ARMENIE	29 RUE GEORGES BIZET 69150 DECINES CHARPIEU	Edition d'un ouvrage sur les liens entre l'Ourartour et l'Arménie	1 000,00
31	F	THEATRE DE LA CHRYSALIDE	4 1 rue Burdeau 69001 LYON	À nos fables : rencontres (acte II) - Sommet de la Francophonie	4 000,00
32	SI	TISSU SOLIDAIRE	6 RUE DE LA GRAVIERE 69009 LYON	Festival de l'engagement multi- culturel	7 000,00
33	I	YOON FRANCE	18 RUE ROGER SALENGRO 69009 LYON	Amélioration des pratiques d'accueil et d'intégration professionnelle des personnes étrangères	4 000,00
					140 000,00

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0142

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes - Attribution de subventions pour le programme d'actions 2020 et le projet ERV BREAST - Individualisation complémentaire d'une autorisation de programme globale
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Fondation Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) a pour fondateurs les universités (Université de Lyon, Communauté Université Grenoble Alpes, Université Clermont-Auvergne) et les établissements de santé hospitalo-universitaires (Centre Léon Bérard, Centre Jean Perrin, Hospices civils de Lyon (HCL), Centre hospitalier universitaire (CHU) Grenoble Alpes, CHU de Saint Etienne, CHU de Clermont Ferrand) régionaux.

Son objet, tel que porté sur sa convention constitutive, est de coordonner et dynamiser la recherche en faveur de la lutte contre le cancer sur le territoire régional.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, cette fondation est abritée sous égide de la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL). Le CLARA s'appuie sur une équipe de 10 salariés pour la conduite de ses actions.

Elle sollicite le soutien de la Métropole de Lyon au titre de son programme d'actions 2020 et pour le projet "preuve de concept" ERV BREAST, engagé avec le Centre Léon Bérard de Lyon.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole intervient en soutien à la filière des sciences de la vie au titre de sa stratégie de développement économique, compte tenu de la dynamique de cette première et de son ancrage sur le territoire métropolitain. La dynamique est à présent bien ancrée sur le territoire, mobilise l'ensemble des partenaires institutionnels régionaux et rayonne chaque année plus largement auprès des acteurs académiques et industriels régionaux et internationaux. L'accompagnement des sciences de la vie trouve également, depuis 2015, une résonance supplémentaire auprès de la délégation développement solidaire, habitat et éducation de la Métropole qui pilote les politiques médico-sociales et de santé publique du territoire.

Avec un objectif initial de fédérer les acteurs académiques, cliniques et industriels de la recherche en cancérologie en Auvergne-Rhône-Alpes, pour poser les bases d'un réseau d'envergure européenne, la Métropole soutient le CLARA pour :

- la mise en œuvre d'actions de transfert de technologies entre des laboratoires et des petites et moyennes entreprises (PME) visant à favoriser le développement économique en oncologie, dans le cadre du dispositif spécifique "preuve de concept",
- appréhender les problématiques de santé publique sur le territoire, en particulier relatives à la prévention des cancers.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019 et bilan

Par délibération du Conseil n°2019-3357 du 18 mars 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 99 668 € au profit de la Fondation Léa & Napoléon Bullukian dans le cadre de son programme d'actions 2019 relatif à l'animation du CLARA.

Grâce au soutien renouvelé de l'Institut national du cancer (INCa) et afin de mettre en œuvre les objectifs du 3^{ème} Plan cancer, le CLARA a lancé en 2018 sa feuille de route stratégique 2018-2022 visant à déployer un plan d'actions organisé autour de 7 missions : animation scientifique, compétences, émergence, structuration, transfert de technologie, recherche clinique et international.

Le bilan chiffré de l'activité 2019 du Cancéropôle CLARA s'établit comme suit :

- 2 M€ de financement ont été allouées à 19 projets de recherche sur le territoire régional,
- 7 appels d'offres ont été coordonnés, recueillant 120 demandes de financement,
- plus de 160 projets ont été accompagnés par l'équipe de coordination du Cancéropôle (ingénierie et suivi de projets, appuis méthodologiques et coaching des experts CLARA, accompagnement vers un guichet de financement, lettres de soutien, etc.),
- 3 nouveaux projets "preuve de concept" (55 projets au total depuis 2005) : 2 projets en immunothérapie (ADC-HC2 et STAMMINATE) avec les entreprises lyonnaises Mablink Bioscience et Hephaistos Pharma et un projet (CAMELEON) sur la culture cellulaire, en partenariat avec l'entreprise grenobloise Cell&Soft,
- 4 programmes structurants CLARA dont PAPRICA 2 (vaccination anti-HPV, soutenu par la Métropole), SIGEXPOMETRO (exposition aux pesticides sur le territoire du Grand Lyon, soutenu par la Métropole), la Chaire PRESAGE (prévention et santé globale) dans le cadre de l'initiative d'excellence (IDEX) Lyon et une Chaire Sciences Humaines et Sociales INCa sur les enjeux relatifs au développement de la médecine personnalisée en oncologie avec l'Université de Lyon, le SIRIC de Lyon (LYric) et l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon,
- le Cancéropôle a contribué à 45 événements, dont 25 organisés ou co-organisés par l'équipe CLARA,
- enfin, 10 délégations internationales ont été menées à bien, démonstratives du rôle de promotion de la cancérologie régionale au-delà des frontières du CLARA.

IV - Programme d'actions pour l'année 2020 et plan de financement prévisionnel

L'action du CLARA en 2020 s'inscrit dans le cadre de la feuille de route 2018-2022 des cancéropôles qui définit un socle de missions communes, tout en prenant en compte les compétences et spécificités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'année 2020 représente une année charnière pour le CLARA qui se réorganise, à la fois au niveau juridique mais également de sa gouvernance.

Les priorités pour 2020 en matière de gouvernance portent sur la mise en place des nouvelles instances du CLARA (comité d'orientation et de surveillance -COS-, Directoire et comité de pilotage scientifique), ainsi que l'accompagnement du changement de Présidence du Directoire, suite à l'élection de Pierre Hainaut en février 2020.

Sur le plan opérationnel, 2020 doit se traduire par le transfert effectif de portage juridique (équipe, financements et conventions projets) vers la FPUL, tout en préservant le bon déploiement des événements et des projets du CLARA, au service de la recherche et de l'innovation en cancérologie.

En matière de soutien à des projets de recherche, les enjeux pour 2020 portent plus particulièrement sur le renouvellement des programmes "preuve de concept" et projets structurants. Le programme Oncostarter donnera lieu, en plus de l'édition générique, à un appel à projets thématique sur l'oncologie numérique en lien avec Hacking Health Lyon.

Le programme d'animation scientifique prévoit notamment des actions sur les modèles de R&D en cancérologie, le numérique au service des données de santé, la recherche en sciences infirmières, la thématique goût et cancer, le développement de molécules pharmaceutiques, le cancer du foie. Dans le contexte de la crise sanitaire, ces opérations sont soit opérées en format digitalisé, soit reprogrammées en fin d'année.

Le CLARA poursuivra son action en faveur de la montée en compétences des acteurs de la recherche territoriaux, en contribuant à l'accès à des formations de pointe et en participant à l'Université d'été "Precision Oncology Summer School" coordonnée par l'Université Grenoble Alpes.

Sur le plan des coopérations internationales, le CLARA contribuera activement d'une part à l'organisation du Symposium franco-chinois avec l'Université Jiao Tong de Shanghai, et d'autre part au soutien de conférences sur le thème de la cancérologie accueillies au sein des entretiens Jacques Cartier.

Le CLARA prévoit aussi de consolider sa dimension européenne, en participant activement à la définition de Plan cancer européen et en concrétisant ses actions sur les différents programmes européens (H2020, ERC, EIT Health, etc.).

En matière de partenariats, l'ambition du CLARA pour 2020 est d'intensifier sa politique de collaboration avec des institutions impliquées elles aussi dans la lutte contre le cancer. L'attention sera portée particulièrement sur la reconduction des accords avec la Fondation ARC et les comités départementaux de la Ligue contre le Cancer (Rhône, Loire, Ardèche) ; la concrétisation d'une coopération avec la Fondation Solimut (projet ONCOPAD) ou encore la structuration de partenariats avec des laboratoires pharmaceutiques.

Le budget prévisionnel du CLARA pour l'année 2020, d'un montant de 453 255 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes-Subventions	Montant (en €)
achats*	13 000	État - INCa	144 000
services extérieurs*	80 000	Métropole	99 668
autres services extérieurs*	190 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	82 000
impôts et taxes	5 000	Grenoble-Alpes-Métropole	25 000
charges de personnel*	155 255	Conseil général de la Loire	18 000
charges financières/exceptionnelles	1 000	Clermont Auvergne-Métropole	7 000
dotations	9 000	autres produits	77 587
Total	453 255	Total	453 255

* Assiette de la subvention d'animation annuelle 2020

Il est proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 99 668 € au profit de la Fondation Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son programme d'animation pour l'année 2020, sur la base de l'assiette représentée par les parties grisées du budget prévisionnel.

V - Soutien au projet ERV-BREAST dans le cadre du dispositif preuve de concept

Dans le cadre du 15^{ème} appel à projets "preuve de concept", 15 projets potentiels ont été détectés par le CLARA. Six ont fait l'objet d'un dépôt de dossier complet et d'une évaluation.

À l'issue, 4 projets ont été labellisés. Soumis au comité des financeurs, 3 d'entre eux ont été retenus pour un co-financement potentiel par les collectivités territoriales partenaires du dispositif.

Le projet ERV-BREAST, porté par le Centre Léon Bérard et la start-up ErVaccine technologies, propose de développer le premier vaccin thérapeutique anti tumoral ciblant les antigènes de rétrovirus endogènes dans le cancer du sein triple négatif.

Le plan de financement prévisionnel du projet de R&D ERV-BREAST s'établit comme suit :

Projet	Partenaires	Coût complet (en €)	Assiette de l'aide (en €)	Taux d'aide (en %)	Métropole (en €)
ERV-BREAST	Centre Léon Bérard	691 400	314 600	100	314 600
	Partenaire entreprise	1 068 180	-	0	-
Total		1 759 580			314 600

Il est proposé à la Commission permanente d'individualiser l'autorisation de programme complémentaire nécessaire et d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 314 600 € au profit du Centre Léon Bérard pour le projet de R&D ERV-BREAST ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement, au profit de la Fondation Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant de 99 668 €, pour son programme d'actions 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Fondation Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes, définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - le principe de l'intervention de la Métropole sur les projets de R&D labellisés par le Cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projets "preuve de concept" 2020,

d) - l'attribution d'une subvention d'équipement au profit du Centre Léon Bérard dans le cadre du projet de R&D ERV-BREAST labellisé par le Cancéropôle CLARA en 2020, pour un montant total de 314 600 €,

e) - la convention de subvention à passer entre la Métropole et le Centre Léon Bérard définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international sur l'opération n°0P02O08 63 pour un montant de 315 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 95 000 € en 2021, 110 000 € en 2021 et 110 000 € en 2022.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 130 000 € en dépenses.

4°- La dépense de fonctionnement, soit 99 668 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O0861, pour un montant de 52 000 € et opération n°0P03O 3890 pour un montant de 47 668 €.

5°- La dépense d'investissement sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international individualisée sur l'opération n°0P02O0863, pour un montant de 2 130 000 € en dépenses.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020, 2021 et 2022 - chapitre 204 - opération n°0P02O0863, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 95 000 € en 2020, 110 000 € en 2021 et 110 000 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0143

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Fourniture, mise en oeuvre et maintenance d'une solution informatique pour la gestion de l'autosurveillance du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - Accord cadre à bons de commande - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Econocom Osiatis Ingénierie
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte du litige

Par décision de la Commission permanente n°CP-2016- 0831 du 11 avril 2016, la Métropole a conclu un accord-cadre à bons de commande avec la société Econocom Osiatis Ingénierie d'une durée de 4 ans fermes et d'un montant maximum de 859 000 € HT.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution informatique de gestion de l'auto surveillance du système d'assainissement de la Métropole. Cet accord-cadre a été notifié le 8 juin 2017.

Conformément aux pièces contractuelles la livraison de l'application était initialement prévue pour le mois d'octobre 2018. Or, en cours d'exécution, un retard imputable à la société Econocom Osiatis Ingénierie, a été constaté par la Métropole dès le mois de juillet 2018. Face au manque de perspectives rassurantes, la Métropole a décidé de réaliser un audit sur le projet à l'été 2019. Il en résultait les constats suivants :

- une sous-estimation du besoin et du planning associé par la Métropole dans le cadre de la définition de son besoin ainsi que par la société Econocom Osiatis Ingénierie dans le cadre de la constitution de son offre et notamment de l'équipe dédiée,
- un turn-over des interlocuteurs qui a pénalisé le déroulement du projet,
- une qualité informatique insuffisante expliquant l'échec des premières recettes.

Toutefois, une volonté partagée de trouver une issue favorable aux 2 parties a abouti aux décisions suivantes :

- une adaptation du planning opérationnel aux difficultés suscitées,
- un abandon du périmètre du module valorisation des données du marché.

Dans un premier temps, le titulaire, la société Econocom Osiatis Ingénierie, a su répondre favorablement aux besoins opérationnels mais au prix d'un investissement significatif.

Toutefois, compte tenu des mesures gouvernementales de confinement prises pour endiguer l'épidémie de Covid 19, il s'est avéré impossible pour la Métropole de mobiliser les effectifs nécessaires pour réaliser les recettes des prestations, aggravant ainsi le préjudice financier pour le titulaire.

Pendant plusieurs semaines, les parties ont échangé sur les contraintes attachées à la recette des prestations, et tenté de trouver des modalités pour poursuivre leur collaboration dans de bonnes conditions. Il a ainsi été convenu entre les parties de résilier le marché et, après discussions et concessions réciproques, de conclure un protocole d'accord transactionnel.

II - La conclusion du protocole d'accord transactionnel

Les parties proposent de conclure un protocole d'accord transactionnel en application des articles 2044 et suivants du code civil faisant suite à la décision de résilier l'accord-cadre.

L'objectif est de déterminer les modalités opérationnelles (arrêt des prestations et réversibilité du marché), juridiques et financières de fin de marché.

Ainsi, dans le cadre du présent protocole, la société Econocom Osiatis Ingénierie s'engage à :

- exécuter les anciens et nouveaux bons de commande dans les délais impartis et conformément aux délais et aux montants arrêtés dans le protocole, soit respectivement 269 201,50 € HT et 45 935,71 HT,
- renoncer à facturer à la Métropole 50 % de la valorisation du décalage de la mise en ordre de marche (MOM), soit 81 756,44 € HT,
- régler les pénalités de retard dues par application de l'article 14.2 de l'acte d'engagement (AE) - cahier des clauses administratives particulières (CCAP), pour un montant de 89 100 € HT,
- renoncer à réclamer une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 43 de l'AE-CCAP, fixée à 5 087 € HT.

Dans le cadre du protocole d'accord transactionnel, la Métropole s'engage à :

- payer les prestations restantes à hauteur de 85,02 % en moyenne sans pouvoir réaliser les contrôles permettant de relever de nouvelles anomalies, pour un montant total de 269 201,50 € HT,
- payer les prestations de réversibilité et dernières évolutions de fin de marché pour un montant total de 94 242,16 €,
- renoncer à engager la responsabilité de la société Econocom Osiatis Ingénierie pour toutes les anomalies qui seraient découvertes ou constatées par la Métropole ou un tiers postérieurement au 30 mai 2020,
- renoncer aux garanties dues au titre du marché, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- prendre en charge 50 % de l'impact financier résultant du décalage du prononcé de la MOM et de l'entrée en production à hauteur de 81 756,44 € HT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver ledit protocole d'accord transactionnel, conformément à l'article L 221-1 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser sa signature ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel au marché n° 2017-300 conclu avec la société Econocom Osiatis Ingénierie.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et prendre toute mesure d'exécution nécessaire à celui-ci.

3°- La dépense correspondante, soit 445 200,10 € HT, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 20 - opération n°2P28O5059.

4°- La recette correspondante, soit 89 100 € nette de taxes, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 77 - opération n°2P28O2225.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0144

commission principale :	développement solidaire et action sociale
objet :	Candidature de la Métropole de Lyon à l'appel à projet européen financé par le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) - Demande de subvention auprès de l'Union européenne - Projet un toit sur ta tête, un job dans ta poche
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la stratégie Europe 2020 et du socle européen des droits sociaux, notamment son principe 14, l'Union européenne, dès 2010 (décision n°283/2010/UE), a décidé de créer un instrument européen de micro-financement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le 11 décembre 2013, le règlement n° 1296/2013 a établi le programme de l'Union européenne pour l'EaSI.

En vertu de ce règlement, le programme EaSI a pour but de fournir une aide financière pour atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière de promotion d'un niveau élevé d'emplois durables et de qualité, de garantie d'une protection sociale adéquate et correcte, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et d'amélioration des conditions de travail.

L'Union européenne considère que ce sont les autorités locales, régionales et nationales qui détiennent les instruments nécessaires pour répondre à ces défis complexes. Le 30 octobre 2019, la Commission européenne a donc lancé l'appel à projet intitulé "*Establishing and testing integrated interventions aimed at supporting people in (the most) vulnerable situations*", que l'on peut traduire par "établir et tester des interventions intégrées visant à soutenir les personnes dans les situations (les plus) vulnérables".

L'appel à projets vise à soutenir financièrement des projets innovants et expérimentaux, au niveau local et régional, qui aspirent à mettre en place des stratégies, des mécanismes et des services garantissant une approche globale pour soutenir les personnes dans les situations (les plus) vulnérables dans le domaine de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Une enveloppe de 10 M€ est consacrée à cet appel à projets pour 8 projets subventionnés. Les projets sélectionnés bénéficieront d'un co-financement de 80 % maximum du budget global du projet.

Ce programme est conditionné par le versement d'une allocation de solidarité aux publics en grande précarité, rejoignant la volonté métropolitaine de déployer un dispositif permettant aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité de bénéficier d'une allocation de substitution. Cette volonté métropolitaine a fait l'objet d'une demande d'expérimentation, par courrier du Président de la Métropole de Lyon au Premier Ministre, Jean Castex, le 9 juillet 2020.

II - Contenu du projet

Le présent dossier a pour objet de proposer à la Commission permanente de se prononcer sur la candidature de la Métropole à l'appel à projets européen intitulé "*Establishing and testing integrated interventions aimed at supporting people in (the most) vulnerable situations*", dans le cadre du programme européen pour l'EaSI, pour le projet "Un toit sur ta tête, un job dans ta poche" (*A roof over your head, a job in your pocket*).

Le projet proposé "Un toit sur la tête, un job dans ta poche" s'étendrait sur 30 mois à compter d'avril 2021 et consisterait à créer un consortium permettant de concevoir, mettre en œuvre et financer des dispositifs d'accompagnement et des services supports innovants et pluridisciplinaires pour l'accès au logement et à l'emploi, articulée avec la mise en place d'un revenu de solidarité jeunes.

Le projet ciblerait les jeunes parmi les plus fragiles : sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), sortants de prison, sans abris, jeunes sans ressources, décrocheurs, etc., dont certains peuvent déjà faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du Logement d'Abord.

Le projet vise donc à créer des synergies entre les politiques publiques du logement, de l'insertion et de l'action sociale en créant une approche innovante et pluridisciplinaire en termes d'accompagnement social.

Ce consortium réunirait plusieurs partenaires principaux :

- la Métropole en tant que chef de file : la direction de l'habitat et du logement aurait le rôle de coordinateur entre les différents partenaires en articulation avec la direction de l'insertion et de l'emploi,
- des associations partenaires portant des projets d'accompagnement vers le logement et l'emploi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Logement d'Abord et du service public de l'insertion en cours d'expérimentation,
- un partenaire européen pour garantir l'aspect transnational du projet : actions de communication et de visibilité, visite d'étude, étude de transférabilité, échanges de bonnes pratiques,
- un partenaire responsable des mesures d'activation du marché du travail.

La composition du consortium n'est pour l'instant pas arrêtée, la recherche de partenaires intéressés par ce projet étant en cours. D'autres acteurs pourront être associés au projet, dans un deuxième temps, en particulier les structures intervenant dans le champ de la formation, de l'apprentissage et de l'insertion sociale ou par l'activité économique.

L'ambition du projet est donc de lutter contre la pauvreté et le dénuement des jeunes en leur permettant de percevoir une allocation de solidarité, en les accompagnant dans leurs démarches pour accéder au logement et à l'emploi et en soutenant leur insertion sociale, économique, culturelle et citoyenne.

La Métropole serait responsable du consortium constitué pour répondre à l'appel à projets. De ce fait, elle serait compétente pour signer la convention avec l'Union européenne et pour gérer les subventions.

Le budget du projet est en cours d'élaboration. Le montant prévisionnel total des dépenses du projet est estimé à 1 560 000 € et le montant total des recettes à 1 248 000 €, soit une couverture de 80 % de la subvention européenne.

	Montant total	Financement européen (80 %)	Participation financière restant à charge (20 %)
budget du projet	1 560 000 €	1 248 000 €	312 000 €

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DECIDE

1° - Approuve la participation de la Métropole à l'appel à projets européen "*Establishing and testing integrated interventions aimed at supporting people in (the most) vulnerable situations*" que l'on peut traduire par "établir et tester des interventions intégrées visant à soutenir les personnes dans les situations (les plus) vulnérables" et au consortium regroupant un ensemble de partenaires permettant d'atteindre les objectifs du projet.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Union européenne, en cas de sélection du projet "un toit sur ta tête, un job dans ta poche", les différentes subventions inhérentes au projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0145**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Passation d'une convention avec la Chambre des notaires du Rhône - Application plateforme d'aide aux notaires pour les successions (PANOS)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon finance l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées sur son territoire. Cette prestation regroupe l'ensemble des aides légales aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire face à leurs frais d'hébergement en établissement ou de maintien à domicile. Ces aides sont récupérables notamment sur succession, postérieurement au décès du bénéficiaire.

Actuellement, le notaire, chargé d'une succession, interroge les services de la Métropole par courrier ou mail (via la boîte mail générique successions), sur l'existence ou non d'une créance métropolitaine à l'égard de la succession du défunt.

L'unité en charge de l'instruction des dossiers de recours contre succession, interroge le logiciel IODAS afin de vérifier si le défunt a bénéficié de prestations sociales récupérables versées par la Métropole et adresse un mail de réponse et/ou un courrier officiel à l'étude notariale l'ayant interrogée.

A titre indicatif, 600 demandes d'information ont été adressées mensuellement par les notaires du Rhône à cette unité en 2018, ce chiffre est en augmentation constante (486 en 2017), pour un taux de réponses positives d'environ 10 %.

II - Présentation de l'application PANOS

Dans un souci de simplification et d'optimisation des pratiques, les services ont souhaité, en conséquence, développer une plateforme d'échanges entre la Métropole et la Chambre des notaires du Rhône, permettant à ces derniers de contrôler, de manière autonome, s'il existe ou non une créance d'aide sociale, ou un trop perçu à l'égard de la succession dont ils sont chargés.

Suite à l'arbitrage favorable rendu en septembre 2018 priorisant ce projet informatique, des réflexions ont été menées avec la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information (DINSI) afin d'élaborer un outil adapté aux attentes de la Métropole et à celles de la Chambre des notaires.

L'application PANOS, créée à l'issue de cette phase de réflexion, permet de répondre aux objectifs initialement fixés en :

- assurant l'autonomie des notaires dans leurs interrogations au service de la Métropole,
- favorisant le partage d'informations (créance, dévolution successorale, etc.) entre l'unité récupération et les notaires,
- renforçant les liens et les échanges entre la Chambre des notaires et la Métropole.

Cette application innovante permettra également aux notaires d'être autonomes dans leurs démarches de recherche et en conséquence aux agents en charge du dispositif de récupération de l'aide sociale de se recentrer sur leur mission principale, à savoir la gestion des dossiers de récupération correspondants.

Ce gain de productivité concourra à améliorer le délai de traitement des dossiers et, en conséquence, le service rendu à l'utilisateur.

Enfin, la plateforme numérique d'échange d'informations s'inscrit dans une démarche de dématérialisation réduisant l'usage du papier et permettant une plus grande réactivité.

A ce titre, une plateforme de paiement pourrait également à terme compléter l'offre de service contenue dans l'application afin de mettre en place un dispositif entièrement dématérialisé de traitement des dossiers de récupération relevant d'une succession gérée par une étude notariale du Rhône, optimisant ainsi le processus collaboratif de traitement des dossiers de récupération mis en place entre la Chambre des notaires et la Métropole.

III - Proposition

La mise en service de l'application PANOS, finalisée à ce jour, pourrait intervenir dès l'adoption éventuelle de ce projet de décision.

Le projet de convention correspondant, passé entre la Chambre des notaires du Rhône et la Métropole et définissant les droits et obligations de chaque partie est joint à la présente décision.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la mise en œuvre de l'application PANOS et d'autoriser monsieur le Président à signer la convention correspondante régissant les relations entre la Métropole et la Chambre des notaires du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - la mise en œuvre de l'application PANOS,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et la Chambre des notaires du Rhône.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0146

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
objet :	Collèges publics et privés sous contrat - Dotation de fonctionnement et forfait d'externat 2021
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 213-2 du code de l'éducation et dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges publics et les collèges privés, sous contrat d'association avec l'État, des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. Chaque année, il convient de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement à attribuer aux collèges publics et du forfait d'externat à attribuer aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

I - Dotation de fonctionnement et forfait d'externat 2021

1° - Collèges publics : dotation de fonctionnement 2021

Une dotation est versée chaque année aux établissements publics locaux d'enseignement pour leur permettre de financer la viabilisation, l'entretien de l'établissement, les charges générales et certaines dépenses pédagogiques.

Le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement de l'année 2021 doit être notifié aux chefs d'établissement avant le 1^{er} novembre 2020.

a) - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics

Charges de viabilisation	Moyenne des dépenses réelles des 3 derniers exercices connus et réévaluée selon l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation (électricité, gaz et autres combustibles)	
charges d'entretien des bâtiments	1 - Part fixe	4 000 €
	2 - Composition de la part variable	
	2.1 - Surface des espaces verts (/ m ²)	0,10 €
	2.2 - Dotation spécifique : fournitures pour agents de maintenance	
	surface < 8 000 m ²	2 000 €
	surface > 8 000 m ²	3 000 €
	2.3 - Dotation complémentaire pour les collèges > 8 000 m ²	

Charges de viabilisation	Moyenne des dépenses réelles des 3 derniers exercices connus et réévaluée selon l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation (électricité, gaz et autres combustibles)
--------------------------	--

	8 000 m ² < surface < 10 000 m ²	500 €
	surface > 10 000 m ²	1 000 €
	2.4 - Dotation pour contrats d'entretien non transférés de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG)	individualisée
charges d'administration générale	1 - Part fixe	5 000 €
	2 - Composition de la part variable par élève	
	2.1 - Effectif de l'établissement	
	effectif < 350 élèves	34 €
	effectif > 350 élèves	26 €
	tranche de l'effectif > 700 élèves	20 €
	2.2 - Part pour les produits d'entretien (/ m ²)	0,50 €
charges pédagogiques	1 - Part fixe	3 000 €
	2 - Composition de la part variable par élève	
	2.1 - Effectif de l'établissement	
	effectif < 350 élèves	34 €
	effectif > 350 élèves	26 €
	tranche de l'effectif > 700 élèves	20 €
secteur	Critères de bonification par élève	
	réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+)	3 €
	réseau d'éducation prioritaire (REP)	2 €
section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) (maxi 16 élèves par classe)	Critères de bonification par classe et par champ (classes de 4° et de 3° uniquement)	
	classe "champ habitat"	1 440 €
	classe "champ espace rural environnement"	320 €
	classe "champ hygiène alimentation services"	320 €
	classe "champ vente distribution magasinage"	320 €
unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) (maxi 10 élèves par classe)	bonification par classe	800 €
unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	bonification par classe	800 €
dispositif relais	bonification par collège disposant d'un atelier relais ou lycée accueillant des collégiens dans une classe relais	5 000 €
régularisation des effectifs année scolaire N-1	sur la base des effectifs consolidés de l'année scolaire écoulée	individualisée

b) - Propositions pour 2021

Le montant total des dotations de fonctionnement, établi sur la base de ces critères, s'élève à 8 837 110 € pour les collèges publics.

L'annexe 1 présente le montant de la dotation de fonctionnement 2021 calculé pour chaque collège. Les effectifs pris en compte pour ces calculs sont les projections d'effectifs transmises par l'inspection académique en 2020. La consolidation des effectifs de l'année scolaire écoulée conduit à une régularisation de la dotation de l'année 2020 intégrée à la dotation 2021.

Les élèves du futur collège de Saint Priest accueillis par les collèges Boris Vian et Gérard Philipe ont été intégrés à leurs dotations respectives, ainsi que les surfaces supplémentaires pour les accueillir (modulaires).

Comme chaque année, pour les élèves de SEGPA, des bonifications sont accordées par classe et par champ d'enseignement. Des bonifications spécifiques sont attribuées, notamment 2 500 € au collège Pablo Picasso à Bron pour des frais d'interprétariat en langue des signes, 3 500 € au collège Jean Mermoz à Lyon 8° pour l'accueil d'élèves au titre du dispositif accueil élèves handicaps lourds (AEHL) et 5 000 € au collège international à Lyon 7° pour l'accueil d'élèves étrangers (hors dispositif UPE2A).

2° - Collèges privés : forfait d'externat 2021

L'article L 442-9 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés du 2nd degré soient prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Par conséquent, le calcul des forfaits d'externat est basé sur le coût moyen d'un élève de l'enseignement public.

a) - Part "matériel"

Pour 2021, la contribution forfaitaire par élève de la part "matériel" s'élève à 188,59 €. En application de l'article L 442-9 du code de l'éducation, le montant de cette contribution forfaitaire est majoré de 5 % pour couvrir les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. Ainsi, le montant total du forfait d'externat s'élève à 4 251 820 € pour les collèges privés.

L'annexe 2 présente le montant du forfait d'externat 2021 calculé pour chacun des collèges privés de la Métropole sous contrat d'association avec l'État.

b) - Part "personnel"

En 2020, la contribution forfaitaire par élève de la part "personnel" s'élevait à 259,56 €.

Il est proposé de reconduire ce montant pour l'année 2021.

Le forfait correspondant sera versé en 3 fois aux établissements et calculé d'après les effectifs réellement constatés à chaque trimestre scolaire transmis par l'inspection académique. La totalité de la part "personnel" sera versée sur l'exercice 2021 soit, à titre indicatif, un montant d'environ 5 900 000 €.

II - Subvention pour les voyages scolaires

La crise sanitaire a conduit les collèges à annuler les voyages scolaires prévus après le 15 mars 2020 et à rembourser les familles. Dans la plupart des cas, les collèges ne peuvent bénéficier de l'intégralité du remboursement des acomptes versés aux agences de voyages et risquent, pour certains d'entre eux, de connaître des difficultés de trésorerie si leurs réserves financières sont insuffisantes.

Il est proposé d'attribuer aux collèges publics et privés qui ont sollicité l'aide métropolitaine et dont la liste figure en annexe 3, les subventions initialement prévues au budget primitif 2020 par la Métropole, pour un montant total de 168 000 €. Pour les collèges publics présentant une situation financière critique, une dotation complémentaire pourra être accordée ultérieurement après analyse des comptes financiers.

Il est proposé de valider le principe de redistribution solidaire de cette subvention au profit des collèges les plus en difficulté ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE**1°- Approuve :**

- a) - les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement 2021 pour les collèges publics tels que définis ci-dessus,
- b) - les modalités de calcul des montants, des contributions forfaitaires par élève, pour les parts "matériel" et "personnel" du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État,
- c) - l'attribution des dotations de fonctionnement 2021 pour un montant total de 8 837 110 € au profit des collèges publics de la Métropole et selon la répartition figurant dans l'annexe 1,
- d) - l'attribution de la part "matériel" des forfaits d'externat 2021 pour un montant de 4 251 820 € au profit des collèges privés de la Métropole sous contrat d'association avec l'État et selon la répartition figurant dans l'annexe 2,
- e) - le montant de la contribution forfaitaire par élève de la part "personnel" du forfait d'externat à 259,56 € pour 2021 ; ce montant servira de base au calcul des versements trimestriels adressés aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État selon les effectifs réels,
- f) - l'attribution des subventions pour les voyages scolaires au profit de collèges publics et privés selon la répartition figurant dans l'annexe 3.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant :

- a) - pour la dotation de fonctionnement des collèges publics, soit 8 837 110 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O5441 (annexe 1),
- b) - pour le financement des forfaits d'externat part "matériel" des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, soit 4 251 820 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O5439 (annexe 2),
- c) - pour le financement des forfaits d'externat part "personnel" des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, soit un montant estimé de 5 900 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P34O3497,
- d) - pour le financement des subventions aux collèges publics et privés pour les voyages scolaires, soit 168 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O4889 (annexe 3).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

**- ANNEXE 1 -
Dotations de fonctionnement 2021
Collèges publics**

Imputation budgétaire : compte 655111 - fonction 221 - opération n° 0P34O5441

Collège	Commune	Dotations 2021 En €
Théodore Monod	Bron	117 205
Joliot-Curie	Bron	88 733
Pablo Picasso	Bron	111 200
Charles Sénard	Caluire et Cuire	122 985
André Lassagne	Caluire et Cuire	125 159
Jean-Philippe Rameau	Champagne au Mont d'Or	122 460
Léonard de Vinci	Chassieu	96 684
René Cassin	Corbas	87 658
Jean Rostand	Craponne	115 762
Maryse Bastié	Décines Charpieu	105 659
Georges Brassens	Décines Charpieu	107 991
Laurent Mourguet	Ecully	87 488
Frédéric Mistral	Feyzin	112 426
Jean De Tournes	Fontaines sur Saône	106 483
Christiane Bernardin	Francheville	101 833
Lucie Aubrac	Givors	103 135
Paul Vallon	Givors	118 859
Emile Malfroy	Grigny	137 265
Daisy Georges Martin	Irigny	88 667
La Tourette	Lyon 1 ^{er}	134 585
Jean Monnet	Lyon 2 ^{eme}	104 522
Gilbert Dru	Lyon 3 ^{eme}	121 341
Raoul Dufy	Lyon 3 ^{eme}	96 751
Molière	Lyon 3 ^{eme}	82 109
Professeur Dargent	Lyon 3 ^{eme}	120 417
Clément Marot	Lyon 4 ^{eme}	103 301
Jean Charcot	Lyon 5 ^{eme}	116 280
Les Battières	Lyon 5 ^{eme}	92 246
Jean Moulin	Lyon 5 ^{eme}	201 750
Vendôme	Lyon 6 ^{eme}	143 551
Bellecombe	Lyon 6 ^{eme}	115 873
Georges Clemenceau	Lyon 7 ^{eme}	153 061
Gabriel Rosset	Lyon 7 ^{eme}	102 975
Pré Gaudry	Lyon 7 ^{eme}	50 000
Victor Grignard	Lyon 8 ^{eme}	107 116
Henri Longchambon	Lyon 8 ^{eme}	129 458
Jean Mermoz	Lyon 8 ^{eme}	64 652
Alice Guy	Lyon 8 ^{eme}	52 926
Jean de Verrazanne	Lyon 9 ^{eme}	85 145

Collège	Commune	Dotation 2021 En €
Victor Schoëlcher	Lyon 9 ^{eme}	133 370
Jean Perrin	Lyon 9 ^{eme}	156 785
Les Servièrès	Meyzieu	96 931
Evariste Galois	Meyzieu	136 740
Olivier de Serres	Meyzieu	88 755
Martin Luther-King	Moins	116 761
Jean Renoir	Neuville sur Saône	115 298
Pierre Brossolette	Oullins	121 993
La Clavelière	Oullins	86 395
Marcel Pagnol	Pierre Bénite	91 431
Maria Casarès	Rillieux la Pape	122 388
Paul Emile Victor	Rillieux la Pape	154 645
Alain	Saint Fons	129 914
Paul D'Aubarède	Saint Genis Laval	73 907
Jean Giono	Saint Genis Laval	106 841
Colette	Saint Priest	118 407
Gérard Philipe	Saint Priest	133 297
Boris Vian	Saint Priest	124 327
Revaïson	Saint Priest	50 000
Le Plan du Loup	Sainte Foy les Lyon	102 996
Jean-Jacques Rousseau	Tassin la Demi Lune	111 080
Pierre Valdo	Vaulx en Velin	99 220
Aimé Césaire	Vaulx en Velin	131 807
Jacques Duclos	Vaulx en Velin	91 896
Henri Barbusse	Vaulx en Velin	174 018
Jules Michelet	Vénissieux	142 215
Honoré de Balzac	Vénissieux	107 128
Paul Eluard	Vénissieux	150 466
Louis Aragon	Vénissieux	149 594
Elsa Triolet	Vénissieux	156 362
Les Iris	Villeurbanne	106 424
Gratte-Ciel	Villeurbanne	114 117
Jean Macé	Villeurbanne	106 023
Simone Lagrange	Villeurbanne	47 074
Lamartine	Villeurbanne	117 545
Jean Jaurès	Villeurbanne	117 934
Louis Jovet	Villeurbanne	142 259
Le Tonkin	Villeurbanne	110 293
Ampère	Lyon 2 ^{eme}	39 293
Lacassagne	Lyon 3 ^{eme}	41 862
Saint Exupéry	Lyon 4 ^{eme}	29 932
International	Lyon 7 ^{eme}	53 677
TOTAL collèges		8 837 110

**- ANNEXE 2 -
Forfait d'externat 2021 part « matériel »
Collèges privés**

Imputation budgétaire : compte 655112 - fonction 221 - opération n° 0P34O5439

Collège	Commune	Forfait externat 2021
		En €
Jeanne D'Arc	Décines-Charpieu	85 621
Al-Kindi	Décines-Charpieu	33 947
Le Sacré Coeur	Ecully	137 340
Notre Dame	Givors	57 332
Assomption-Bellevue	La Mulatière	89 015
Saint Louis Saint Bruno	Lyon 1er	165 629
Les Chartreux	Lyon 1er	142 198
Chevreul-Sala	Lyon 2ème	138 661
Pierre Termier - Montchat	Lyon 3ème	65 630
Charles de Foucauld	Lyon 3ème	231 825
Saint Denis	Lyon 4ème	36 775
Les Chartreux-Saint Charles	Lyon 4ème	51 343
Jean-Baptiste de la Salle	Lyon 4ème	114 332
La Favorite	Lyon 5ème	133 900
Notre Dame des Minimes	Lyon 5ème	119 613
Saint Marc	Lyon 5ème	86 752
Sainte Marie	Lyon 5ème	348 466
Aux Lazaristes	Lyon 5ème	120 933
Fénelon	Lyon 6ème	128 288
Déborde	Lyon 6ème	44 130
Notre Dame de Bellecombe	Lyon 6ème	70 316
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7ème	93 776
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7ème	113 532
Pierre Termier - Montplaisir	Lyon 8ème	162 000
Notre Dame de Bellegarde	Neuville sur Saône	203 679
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	253 090
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	104 103
Les Chassagnes	Oullins	40 547
Saint Charles	Rillieux la Pape	115 652
Chevreul-Fromente	Saint Didier au Mont d'Or	113 955
La Xavière	Saint-Priest	32 061
Saint Joseph	Tassin la Demi Lune	160 537
La Xavière	Vénissieux	128 242
Collège Juif	Villeurbanne	51 674
Beth Menahem	Villeurbanne	18 105
Immaculée Conception	Villeurbanne	154 079
Mère Térésa	Villeurbanne	104 742
Total		4 251 820

**- ANNEXE 3 -
Subvention voyages 2019-2020**

Imputation budgétaire : chapitre 65 - opération n° 0P34O4889

Collèges publics	Commune	Subvention En €
Pablo Picasso	Bron	10 000
André Lassagne	Caluire et Cuire	4 000
Laurent Mourguet	Ecully	10 000
Christiane Bernardin	Francheville	10 000
Emile Malfroy	Grigny	10 000
La Tourette	Lyon 1 ^{er}	10 000
Clément Marot	Lyon 4 ^{eme}	10 000
Les Batières	Lyon 5 ^{eme}	10 000
Jean Moulin	Lyon 5 ^{eme}	4 000
Bellecombe	Lyon 6 ^{eme}	4 000
Henri Longchambon	Lyon 8 ^{eme}	4 000
Jean Perrin	Lyon 9 ^{eme}	10 000
Evariste Galois	Meyzieu	4 000
Pierre Brossolette	Oullins	4 000
Maria Casarès	Rillieux la Pape	10 000
Jules Michelet	Vénissieux	4 000
Elsa Triolet	Vénissieux	10 000
Le Tonkin	Villeurbanne	10 000
Lacassagne	Lyon 3 ^{eme}	10 000
TOTAL collèges publics		148 000

Collèges privés	Commune	Subvention En €
Saint Louis Saint Bruno	Lyon 1 ^{er}	4 000
Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	4 000
Aux Lazaristes	Lyon 5 ^e	4 000
Pierre Termier	Lyon 8 ^e	4 000
Saint Joseph	Tassin la Demi Lune	4 000
TOTAL collèges privés		20 000

TOTAL	168 000
--------------	----------------

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0147

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
commune (s) :	Lyon
objet :	Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 et une partie de l'année 2020
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision a pour objet de proposer les différentes participations financières que la Métropole doit apporter à la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant les dépenses effectuées par celle-ci au profit des 4 cités scolaires présentes sur le territoire de l'agglomération.

I - Principes de calcul des appels à participation

Chacune de ces 4 cités scolaires est gérée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une convention relative au fonctionnement et à l'investissement des collèges et lycées dans un même ensemble immobilier est obligatoire pour les cités scolaires (article L 216-4 du code de l'éducation). Aussi, la convention en vigueur fixant les modalités de gestion des travaux d'entretien, d'équipement et de restructuration sur les cités scolaires a été approuvée par délibération du Conseil n°2019-3874 du 4 novembre 2019 et est en vigueur à compter depuis le 1^{er} janvier 2020. Son contenu est similaire pour les 11 départements sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les contributions financières de chacune des collectivités sont fondées, selon la catégorie, sur le pourcentage des élèves inscrits au collège et au lycée à l'année N-1 ou bien sur le pourcentage de rationnaires lorsque les travaux ont une répercussion sur des locaux affectés à la restauration.

Les effectifs de 2018, constituant la base du calcul des proratas des participations financières pour les factures réglées en 2019, sont les suivants :

Établissements sur la base des effectifs 2018 (N-1)	Nombre de lycéens et post-bac	Nombre de collégiens	Nombre de primaires
Ampère Lyon 2°	1 625	576	
Lacassagne Lyon 3°	582	420	
Saint Exupéry Lyon 4°	1 388	300	

Établissements sur la base des effectifs 2018 (N-1)	Nombre de lycéens et post-bac	Nombre de collégiens	Nombre de primaires
Cité scolaire internationale (CSI) Lyon 7°(hors élèves primaires dans la partie neuve provisoire gérée par Ville)	835	699	440
Total	4430	1995	440

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, à l'exception des équipements mobiliers ou informatiques à l'usage exclusif des collèves et de participations spécifiques aux collèves, assurés directement par la Métropole.

Chaque année, la Région fait un appel de fonds pour les 4 cités scolaires, dans le cadre de la convention précitée, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

II - Montants des appels à participation

Le total de la participation sollicitée pour 2020, au titre de l'exercice 2019 (année N-1) et le 1^{er} trimestre 2020, représente un montant total de 1 015 027,31 €, réparti comme suit :

- interventions relevant du budget de fonctionnement : 376 666,68 €.

La participation comprend, d'une part, les dépenses réglementaires et les dépenses courantes pour le bon entretien et fonctionnement des établissements au titre de l'exercice 2019 (année N-1), ainsi que la part viabilisation et maintenance de la dotation de fonctionnement versée aux établissements par la Région au titre de 2020. Il est précisé, concernant la Cité scolaire Saint Exupéry, que l'établissement Elie Vignal, situé à Caluire et Cuire, pour des élèves présentant un handicap ou une maladie, lui est rattaché administrativement depuis 2007.

Libellé en fonctionnement	Montant en € TTC
dotations de fonctionnement, fluides/énergies, petite maintenance, contrats réglementaires, subventions répartis (chap 11), comme suit :	
Ampère Lyon 2°	66 175,98
Saint Exupéry Lyon 4°(26 620,45 €) et son annexe Elie Vignal (148 204,80 €)	174 825,25
Lacassagne Lyon 3°	56 491,01
CSI Lyon 7°	79 174,44
Total participation Métropole au titre de l'année 2019 et partie de l'année 2020	376 666,68 €

- opérations relevant du budget d'investissement : 638 360,63 €.

Libellé en investissement	Montant en € TTC
2019 : travaux (hors conventions spécifiques au chapitre 23	
Ampère Lyon 2°travaux	22 903,11
Saint Exupéry Lyon 4°inclus annexe Elie Vignal : travaux	13 100,18
Lacassagne Lyon 3°travaux : façades, menuiseries, ventilation, gestion technique centralisée (GTC), raccordement réseau de chaleur	440 703,93
CSI Lyon 7°	47 742,65
sous-total	524 449,87
subventions fonds régional d'investissement (FRI) pour acquisition d'équipements et/ou travaux directement gérés par établissement, chapitre 23	
Ampère Lyon 2°	0

Libellé en investissement	Montant en € TTC
Saint Exupéry Lyon 4°, inclus annexe Elie Vignal	3 332,88
Lacassagne Lyon 3°	8 028,20
CSI Lyon 7°	6 798,30
sous-total	18 159,38
équipements communs mobiliers, matériel de nettoyage, demi-pension, informatique au chapitre 21	
Ampère Lyon 2°	7 906,55
Saint Exupéry Lyon 4°, inclus annexe Elie Vignal	23 723,49
Lacassagne Lyon 3°	44 115,62
CSI Lyon 7°	20 005,72
sous-total	95 751,38
Total participation Métropole année 2020, au titre de l'année 2019	638 360,63 €

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le montant de la participation à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant total de 1 015 027,31 € pour les 4 cités scolaires présentes sur le territoire métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1°- Approuve le montant des appels à participation de la Métropole d'un montant total de 1 015 027,31 € à verser au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, collectivité pilote sur les cités scolaires, conformément à la convention-cadre en vigueur au titre de l'exercice 2019 et pour partie de l'année 2020.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020, selon la répartition suivante :

- 376 666,68 € - chapitre 011 - opération n°0P34O3 324,

- 638 360,63 € dont 542 609,25 € au chapitre 23 et 95 751,38 € au chapitre 21 - opérations n°0P34O4847 A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0148

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 161212 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2016-1370 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a approuvé un ensemble d'actions à mettre en œuvre en faveur du sport et du développement de la pratique sportive.

Parmi celles-ci, le soutien aux comités sportifs départementaux Rhône Métropole a été réaffirmé. En effet, les comités sportifs jouent un rôle en matière de coordination auprès des clubs et d'organisation des compétitions. En outre, ils développent chacun en leur domaine des politiques particulièrement dynamiques. Leurs actions concernent, prioritairement, la formation des cadres techniques, la formation et le suivi des jeunes, l'organisation de journées de détection et d'entraînement ainsi que la mise en place de circuits de compétition, réservés à ces derniers.

Pour certains d'entre eux, des actions spécifiques sont également menées afin de permettre l'accès du sport à tous (notamment aux personnes en situation de handicap), de promouvoir la pratique féminine du sport, de favoriser le développement des clubs ou du nombre de licenciés, de favoriser la pratique compétitive, ou bien encore de développer l'axe sport/santé ou l'axe sport/insertion.

De nombreux comités ont également noué des contacts et déployé des actions en milieu scolaire, en lien avec la Métropole et les autorités de l'Etat concernées (Rectorat, Inspection académique, Direction départementale de la cohésion sociale, etc.), notamment dans le cadre des sections sportives des collèges.

La présente décision a pour objet l'aide aux comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon, pour la saison sportive 2019/2020.

II - Proposition de financement de la saison sportive 2019-2020

Par délibération du Conseil n°2019-3589 du 8 juillet 2019, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions pour la saison sportive 2018/2019 au profit de 48 comités pour un montant de 277 800 €.

Pour la saison sportive 2019/2020, 48 comités sportifs ont déposé une demande de subvention à la Métropole. Ces demandes portent sur le fonctionnement général du comité et le financement des différentes actions conduites.

Cette saison sportive a été marquée par la crise sanitaire à partir du mois de mars 2020 avec l'annulation de la plupart des activités (manifestations sportives, formations d'officiels, formation d'éducateurs, etc.). Certaines de ces activités et manifestations génèrent habituellement des recettes et la plupart des comités, notamment ceux qui disposent d'emplois permanents, ont rencontré des difficultés.

Conformément à l'esprit de la délibération n°2020- 4246 du Conseil du 23 avril 2020 portant sur les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19, la Métropole a donc souhaité manifester son soutien en maintenant ou en augmentant légèrement le montant des subventions attribuées, sous réserve que les actions aient été menées.

Après analyse, il est proposé de soutenir ces 48 comités dont 6 comités affinitaires, selon la liste figurant en annexe, représentant au total plus de 1 650 clubs implantés sur le territoire de la Métropole et plus de 350 000 licenciés.

Les propositions de subvention s'élèvent à un montant total de 268 050 €.

Pour les dossiers ne faisant pas l'objet d'un conventionnement spécifique, le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre 2020, sur présentation d'un bilan d'activités et du dernier compte de résultat et bilan clos du comité.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées pour les personnes publiques, des conventions seront établies avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, soit avec le Comité départemental olympique et sportif Rhône Métropole de Lyon (CDOS) et l'Union nationale du sport scolaire du Rhône Grand Lyon Métropole (UNSS), précisant notamment les conditions de paiement de ces subventions ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 268 050 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les comités sportifs suivants : CDOS et UNSS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 268 050 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O3036A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Bénéficiaire	Description du dossier	Montant attribué 2018/2019	Montant proposé 2019/2020
COMITE D'ATHLETISME DU RHONE METROPOLE DE LYON	Fidélisation des jeunes, favoriser la confrontation sportive en organisant des compétitions	3 300,00	3 300,00
COMITE AVIRON RHONE METROPOLE DE LYON	Support de promotion, matériel d'aviron afin de compléter l'offre d'aide aux clubs	2 600,00	2 600,00
COMITE DE BADMINTON RHONE LYON METROPOLE	Formation de cadres et officiels de terrain, organisation de compétitions adaptées à tous publics	4 200,00	4 200,00
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE METROPOLE DE LYON BASEBALL SOFTBALL CRICKET	Formation des bénévoles, développement de la pratique handisport	700,00	1000,00
COMITE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON DE BASKET-BALL	Formation des différents acteurs, pratique sportive pour tous	7 700,00	8 000,00
COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL DU RHONE ET METROPOLE DE LYON	Organisation de compétitions, développement du sport féminin	1 000,00	1 000,00
COMITE DE BOWLING RHONE ET METROPOLE DE LYON	Développement du sport féminin, rendre cette discipline attractive pour les jeunes	250,00	300,00
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON BOXE ANGLAISE	Développement et formation de l'équipe technique, création d'écoles de boxe	3 000,00	3 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS OMNISPORTS DU RHONE METROPOLE DE LYON	Citoyenneté, santé, territorialité et vie associative	3 000,00	3 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION	Développement de la pratique des jeunes et préparation des athlètes de haut niveau	pas de demande	1 500,00
COMITE RHONE METROPOLE DE LYON DE CYCLISME	Accompagnement des clubs, formation d'arbitres et d'entraîneurs	1 000,00	1 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE DANSE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Développement du sport santé bien être, formation aux premiers secours	1 000,00	1 000,00
COMITE RHONE METROPOLE DE LYON ECHECS	Qualification des jeunes en Championnat de France 2020, mise en place d'un circuit jeunes Métropole	1 000,00	1 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASIQUE VOLONTAIRE (EPGV) RHONE METROPOLE DE LYON	Pérenniser la pratique de l'activité physique, développement de programme d'éducation	2 500,00	2 500,00
COMITE D'ESCRIME RHONE METROPOLE DE LYON	Développement de la pratique compétitive et en milieu scolaire, soutien aux clubs	3 700,00	3 700,00
DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL	Actions de formation, actions de masse et de promotion, suivi des joueurs et joueuses	21 000,00	22 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE (FSCF) RHONE METROPOLE DE LYON	Développer la pratique féminine et du programme sport santé	4 500,00	4 500,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DU RHONE ET DE LYON METROPOLE	Organisation de stages de formation et regroupements, développement du golf scolaire	2 500,00	2 500,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE GYMNASIQUE	Développement des pratiques gymniques de loisir, développer les relations clubs / entreprises	1 000,00	1 200,00
COMITE D'HALTEROPHILIE MUSCULATION DU RHONE ET METROPOLE DE LYON	Féminisation des disciplines, renforcement du nombre de jeunes pratiquants	1 000,00	1 200,00
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON HANDBALL	Mise en place de rassemblements et journées de détection, développement pratique féminine	3 800,00	3 900,00
COMITE DU RHONE HANDISPORT METROPOLE DE LYON	Actions en faveur des jeunes, valorisation du handisport	13 000,00	13 000,00
COMITE DE JOUTES ET SAUVETAGE NAUTIQUE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Soutenir la création de la première école de joutes	750,00	750,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE JUDO	Mise en place de formations, organisation de compétitions et développement de la pratique pour tous	9 000,00	9 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE ET METROPOLE DE LYON DE KICK BOXING MUAYTHAI DISCIPLINES ASSOCIEES	Formation des futurs moniteurs, détection des meilleurs féminines	1 500,00	1 500,00
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	Formation continue des arbitres, pratique sportive pour tous et organisation de stages	2 500,00	2 500,00

Bénéficiaire	Description du dossier	Montant attribué 2018/2019	Montant proposé 2019/2020
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE LUTTE	Mise en place d'une formation des entraîneurs et athlètes, développer la pratique féminine	pas de demande	3 800,00
COMITE TERRITORIAL DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Mutualisation des entrainements et organisation de stages spécifiques	4 000,00	4 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL MOTOCYCLISTE DU RHONE ET LYON METROPOLE	Organisation de stages et de la finale de Championnat de France	1 000,00	1 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION DU RHONE METROPOLE DE LYON	Détection et accès au haut niveau, formation des officiels et éducateurs sportifs	3 200,00	3 200,00
COMITE RHONE ET METROPOLE DE LYON DE RUGBY A XIII	Poursuivre le développement de la pratique en milieu scolaire, formation des éducateurs	2 800,00	3 000,00
COMITE DE RUGBY RHONE METROPOLE DE LYON	Détection et formation des joueurs, développement du sport santé et organisation de formations	7 500,00	7 500,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE SAVATE BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	Participer à l'organisation de stages et à la mise en place de formations	1 000,00	1 000,00
COMITE DE SPELEOLOGIE DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON	Formation des adhérents aux techniques de secours, développement de la pratique	700,00	700,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de rencontres sportives, et de stages sportifs adaptés	5 400,00	5 600,00
COMITE DES SPORTS DE GLACE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de sessions de formation, mise en place d'actions de communication	1 800,00	pas de demande
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE TENNIS	Organisation de formations, promotion du tennis féminin	10 500,00	10 500,00
COMITE RHONE METROPOLE DE LYON DE TENNIS DE TABLE	Favoriser l'accès à la compétition des jeunes, développer le sport santé	4 500,00	4 500,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR SPORTIF DU RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de formations, développement de la prise en compte du para-tir	1 000,00	pas de demande
COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de divers stages : perfectionnement, découverte	1 000,00	1 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de journées de détection et stages, mise en place de formations	2 200,00	2 200,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE METROPOLE DE LYON ET RHONE	Aide à la formation des jeunes, réalisation d'un plan pédagogique global	1 000,00	1 300,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL A VOILE RHONE METROPOLE DE LYON	Aide aux clubs sportifs afin de permettre une réduction du coût de la pratique	1 500,00	1 500,00
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE METROPOLE DE LYON DE VOLLEY-BALL	Organisation de journées destinées aux jeunes, proposer des formes de pratiques adaptées	4 000,00	4 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP) DU RHONE ET METROPOLE DE LYON	Développement des axes sport-société et sport-éducation	2 400,00	2 700,00
COMITE DE L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL) RHONE METROPOLE DE LYON	Maintenir et accroître l'offre globale des rencontres sportives proposées	5 900,00	5 900,00
COMITE DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRES (USEP) RHONE METROPOLE DE LYON	Organisations de rencontres sportives, formation des dirigeants bénévoles	7 000,00	7 000,00
COMITE DU RHONE DE LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT) METROPOLE DE LYON	Maintenir les formations à tous les niveaux, développement du site internet	2 900,00	3 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF RHONE METROPOLE DE LYON	Soutien aux actions de communication et aux actions évènementielles (Lauriers du CDOS ..)	25 000,00	25 000,00
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) DU RHONE - GRAND LYON METROPOLE	Organisation de rencontres sportives, formation des jeunes officiels, éducation à la santé	86 000,00 **	70 500,00
TOTAL		48 dossiers	48 dossiers
		277 800,00	268 050,00

** Montant versé : 71 000 € car annulation des Jeux des collèges

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0149

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Restauration de la statue de Louis XIV place Bellecour, de son socle et de ses abords - Individualisation totale d'autorisation de programme globale - Sollicitation d'une subvention d'équipement auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Une étude de structure de la statue équestre de Louis XIV et de son socle, situés place Bellecour à Lyon 2°, commandée conjointement par la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon au 1^{er} semestre 2019, a conclu à un état fortement dégradé de cet ensemble monumental inscrit aux monuments historiques depuis le 25 mars 2016. L'étude a notamment mis en avant un risque de chute de la sculpture en cas de vent violent ou d'escalade lors de manifestations. Elle préconise la restauration du monument dans un délai de 3 ans maximum. Par mesure conservatoire de sécurité, la Ville a installé un barriérage de sécurité en septembre dernier.

Parallèlement, à la demande des services de l'État, la Ville va procéder à la dépose des 2 statues allégoriques du Rhône et de la Saône, œuvres du sculpteur Coustou, qui enserrant le socle de la statue de Louis XIV et appartiennent à ses collections. Elles devraient rejoindre le musée des Beaux-Arts.

La Métropole souhaite engager l'étude de maîtrise d'œuvre et les travaux de restauration de cette œuvre particulièrement emblématique du territoire.

II - Projet de restauration

Le projet porte sur les 3 éléments que sont la statue, son socle et ses abords immédiats, qui devront être repensés suite aux départs des allégories de Coustou.

Le projet comprend :

- la dépose de la statue et son transfert vers le lieu de sa restauration,
- la restauration de la statue de bronze et de sa structure interne en fer,
- la restauration du socle de marbre,
- le réaménagement des abords immédiats du socle suite à la dépose des 2 allégories de Coustou,
- la repose de la statue.

Les travaux de restauration de ce monument emblématique du territoire métropolitain, situé sur une des places les plus appréciées et fréquentées par les habitants de la Métropole et ses visiteurs, seront accompagnés d'actions de médiation et de communication spécifiques (exposition sur les barrières de chantiers, temps d'échange avec la population, etc.).

Du fait de l'inscription aux monuments historiques et du déplacement des 2 allégories de Coustou appartenant aux collections de la Ville, le projet associera étroitement les services de la DRAC (monuments historiques, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Métropole) et de la Ville.

La Métropole va également solliciter auprès d'organismes publics comme la DRAC des subventions pour les travaux sur ce monument, du fait de cette même inscription.

III - Budget prévisionnel de l'opération

La demande d'individualisation de programme s'élève à 750 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

La répartition est la suivante :

- honoraires maîtrise d'œuvre : 80 000 €,
- travaux (dépose, restauration statue et socle, réaménagement des abords du socle) : 600 000 €,
- maîtrise d'ouvrage (communication/médiation/sécurité/aléas) : 70 000 €.

IV - Calendrier

Le phasage prévisionnel de réalisation du projet est le suivant :

- lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre : début octobre 2020,
- choix du maître d'œuvre : février 2021,
- études de maîtrise d'œuvre : mars à juin 2021,
- consultation travaux : septembre à décembre 2021,
- travaux et réinstallation: janvier à juillet 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1° - Approuve la restauration de la statue de Louis XIV place Bellecour à Lyon 2°, de son socle et de ses abords.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P33 - Culture, pour un montant de 750 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P33O7084 selon l'échéancier suivant :

- 30 000 € en 2020,
- 90 000 € en 2021,
- 630 000 € en 2022.

3° - La dépense d'investissement en résultant, soit 750 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 23 - opération n°0P33O7084.

4° - Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter auprès de la DRAC une subvention d'investissement dans le cadre de la restauration de la statue de Louis XIV place Bellecour à Lyon 2°;

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

5°- La recette d'investissement correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 et suivants - chapitre 13 - opération n°0P33O7084.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0150

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Travaux d'étanchéité des niveaux d'exposition et de la galerie technique de LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Individualisation d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bâtiment abritant le LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains situé 17 rue Cléberg à Lyon 5°a été construit à compter de 1971 et ouvert au public en 1975.

Au cours des années, les étanchéités du bâtiment se sont détériorées de façon normale. À la suite de plusieurs infiltrations d'eau dégradant les locaux, des travaux ont été réalisés sur les terrasses extérieures dans le cadre du gros entretien renouvellement (GER) sur les opérations récurrentes du service de maintenance.

Lors des fortes intempéries du 1^{er} juillet dernier, les infiltrations ont été spectaculaires, entraînant des ruissellements le long des parois intérieures ainsi que depuis le plafond dans le hall d'accueil du public du Musée. Les investigations lancées en urgence ont révélé plusieurs origines nécessitant, pour être traitées, plusieurs zones d'intervention. Le coût de l'ensemble des travaux à réaliser s'élève à 450 000 € réparti comme suit :

- La réfection du réseau horizontal d'évacuation des eaux pluviales situé à l'intérieur du plafond non démontable de l'entrée du Musée pour un montant de travaux estimé à 50 000 €,

- La réfection de l'étanchéité des murs et dalle situés sous les espaces verts le long de la rue Cléberg (enlèvement des terres sans engin mécanique du fait de la charge admissible de la dalle, la réfection de l'étanchéité et la remise en place de la protection d'étanchéité) pour un montant de travaux estimé de 400 000 €.

Les travaux d'étanchéité des niveaux d'exposition et de la galerie technique permettront de garantir la pérennité, d'une part du bâtiment et de sa fonction d'accueil des usagers dans les conditions de sécurité attendues et, d'autre part des collections sur place et de préserver les œuvres prêtées dans le cadre de la politique d'expositions temporaires menée par le Musée.

La réactivité nécessaire à la préservation du bâtiment et des collections engendre un calendrier de travaux sur le début du 4^{ème} trimestre 2020 tenu par le recours aux accords-cadres multi-attributaires conclus par la Métropole de Lyon.

D'autres infiltrations d'eau importantes demeurent encore et nécessiteront un programme d'investissement dédié ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1° - Approuve les travaux d'étanchéité des niveaux d'exposition et de la galerie technique du LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains à Lyon 5°.

2° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme globale P33 - Culture, pour un montant de 450 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 450 000 € en dépenses en 2020 sur l'opération n° 0P33O9592.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0151**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'île Confluence pour l'organisation d'un événement en résonance au Festival Nouvelles voix en Beaujolais 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Syndicat mixte créé en 2012, le Pôle métropolitain réunit Saint-Étienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), Vienne, Condrieu-Agglomération, la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon, afin de favoriser des coopérations dans les domaines de la mobilité, du développement économique, de l'aménagement, de la culture et du tourisme.

Afin de faire rayonner sur l'ensemble du territoire du pôle métropolitain les grands événements que sont les Biennales de la danse et d'art contemporain pour la Métropole, Jazz à Vienne pour Vienne-Condrieu-Agglomération, la Biennale du design pour Saint-Etienne Métropole, le Festival Nouvelles voix en Beaujolais pour Villefranche-Beaujolais-Saône et la biennale des arts du cirque pour la CAPI, chaque agglomération organise des manifestations en résonance à ces propositions.

Créé en 2005, le Festival Nouvelles voix en Beaujolais, porté par la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône et le théâtre de Villefranche, verra sa 16^{ème} édition se dérouler du 16 au 21 novembre 2020. Dédié à la jeune création dans le domaine des musiques actuelles, ce Festival, éclaté sur 5 villes et plusieurs lieux (théâtres, mairie, centre culturel, auditorium, etc.), attire environ 4 300 spectateurs par sa programmation constituée de 35 concerts payants et gratuits en moyenne, de soutien et accompagnement à la création artistique (accueils en résidence de jeunes groupes, scènes découvertes) et d'actions culturelles.

II - Objectifs

Dans ce cadre et en lien avec l'organisation du Festival des Nouvelles voix, la Métropole souhaite soutenir le projet porté par l'association MJC Presqu'île Confluence visant à proposer aux spectateurs de la Métropole, une résonance à la 16^{ème} édition du festival caladois. L'objectif est en outre cette année de venir conforter un secteur sévèrement fragilisé par la crise sanitaire de la Covid-19, et plus particulièrement les salles de musiques actuelles avec public debout.

L'association MJC Presqu'île Confluence, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture. Elle gère le Marché Gare, salle de concerts et de résidences de musiques actuelles, dédiée au repérage, à la diffusion et à l'accompagnement d'artistes. D'une jauge de 300 places, cette salle sert l'émergence d'esthétiques actuelles et de nouveaux professionnels. Labellisée scène de musiques actuelles (SMAC) par l'État et membre de la scène de musique métropolitaine (S2M) avec l'Épicier Moderne (Feyzin), la Machinerie - Bizarre ! (Vénissieux) et le Périscope (Lyon), le Marché Gare accueille en moyenne 150 groupes et artistes par an pour 50 à 60 levers de rideau.

III - Bilan des actions réalisées en 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3878 du 4 novembre 2019, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'île Confluence pour l'organisation d'une résonance au Festival Nouvelles voix en Beaujolais.

Une soirée-concert a été organisée le 13 décembre 2019 dans la salle de musiques actuelles de Vénissieux - La Machinerie-Bizarre ! - en raison des travaux en cours au Marché Gare. Le choix de programmation s'est porté sur 2 artistes locaux : Zed Yun Pavarotti, jeune artiste stéphanois, en pleine émergence au niveau national et Blu Jaylah, groupe de hip hop soutenu et accompagné par Bizarre !. Ces 2 artistes se situent à la parfaite croisée des lignes artistiques défendues par le Marché Gare, Bizarre !, et le Festival Nouvelles voix. A ce plateau s'est ajouté Nusky, rappeur à l'écriture singulière, développant lui aussi sa notoriété nationale.

Rassemblant plus de 250 personnes, cette soirée a pleinement rempli ses objectifs et conforté l'envie du Marché Gare et du Festival des Nouvelles voix de poursuivre leur collaboration en 2020.

IV - Programme de la manifestation 2020 et budget prévisionnel

La Métropole souhaite soutenir pour la 4^{ème} année consécutive un projet porté par le Marché Gare visant à offrir aux habitants une résonance à l'édition 2020 du Festival Nouvelles voix en Beaujolais. Le Marché Gare étant toujours en travaux, il s'est tourné cette année vers 2 des structures composant les S2M, l'Épicier Moderne (Feyzin) et le Périscope (Lyon), pour co-construire le projet et accueillir respectivement le concert et la résidence. Le choix des artistes s'est fait en concertation avec la Directrice du Théâtre de Villefranche afin de respecter les principes de découverte et d'éclectisme commun aux directions artistiques des parties prenantes :

- Cavale, incarnée par la chanteuse lyonnaise Ambre, donne une vision colorée et engagée de l'indie-pop. Artiste présélectionnée pour les Inouïs du Printemps de Bourges 2020 et soutenue par le Marché Gare dans le cadre d'une tournée Émergence, elle réalisera une résidence de 3 jours sur la scène du Périscope et la 1^{ère} partie du concert à l'Épicier Moderne,

- Victor Solf, ex-membre du groupe Her qui a été l'une des révélations de la saison 2016-2017, proposera une musique électronique aux frontières de la soul et du gospel. Ce concert confèrera une aura nationale à l'événement, tout en offrant au public la primeur d'un tout nouveau projet (1^{ère} tournée de Victor Solf).

La résidence a lieu les 24, 25 et 26 août au Périscope. La soirée concerts est prévue le 29 octobre à l'Épicier Moderne sous réserve que les règles sanitaires le permettent.

Budget prévisionnel en euros :

Charges	Montant HT (en €)	Produits	Montant HT (en €)
artistique	5 300	billetterie	7 218,41
technique	1 500	subvention Métropole	5 000
accueil artistes	1 023	apport MJC Presqu'île Confluence	4 086,89
frais de production (régie, sécurité, etc.)	830,50	bar	750
frais généraux (assurance, comptabilité, loyer, etc.)	3 450		
communication	1 146,40		

Charges	Montant HT (en €)	Produits	Montant HT (en €)
taxe Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et taxe Centre national des variétés (CNV)	400,40		
résidence	3 405		
Total	17 055,30	Total	17 055,30

Une convention permet de fixer les objectifs de cette subvention et d'en définir les modalités administratives et financières.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'île Confluence, dans le cadre des activités du Marché Gare, pour l'organisation d'une résonance au Festival Nouvelles voix en Beaujolais 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association MJC Presqu'île Confluence, dans le cadre des activités du Marché Gare, pour l'organisation d'une résonance au Festival Nouvelles voix en Beaujolais 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association MJC Presqu'île Confluence définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 5 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0152**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de la Métropole peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

L'article L 3611-3 du code susvisé dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole. Il en résulte que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de transport et de séjour exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L 3123-19 et R 3123-20 et suivants du code susvisé.

L'article L 3123-19 précise que : "les membres du Conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités. [...]"

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil général. [...]"

Il convient donc de distinguer 2 types de déplacements :

- les déplacements pour prendre part aux réunions des instances dont les membres du Conseil de la Métropole font partie ès qualité, c'est-à-dire les déplacements accomplis dans le cadre de leurs fonctions habituelles,
- l'exercice de mandats spéciaux.

I - Les déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole dans le cadre de leurs fonctions habituelles

Conformément à l'article L 3123-19 du code susvisé, les membres du Conseil de la Métropole peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions habituelles, en participant notamment à des réunions d'instances ou organismes dans lesquels ils représentent la Métropole.

Ainsi, ces déplacements regroupent :

- pour le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers délégués, les déplacements nationaux et internationaux dont l'objet relève de leur champ d'intervention,

- pour l'ensemble des Conseillers métropolitains, les réunions des organismes au sein desquels ils ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport et de séjour sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable délivré par le Président du Conseil de la Métropole de Lyon ou son suppléant, pour les déplacements nationaux ou internationaux. Si l'article L 3123-19 du code susvisé permet la prise en charge des frais de déplacements et de séjour engagés pour prendre part aux réunions du Conseil général et de ses commissions, il est proposé de ne pas en donner application pour la Métropole, la plupart d'entre elles se déroulant au siège de l'Hôtel de la Métropole.

II - Les déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole dans le cadre de mandats spéciaux

Quant aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial, elles doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires.

Le mandat spécial est donc attribué à un ou plusieurs élus nommément désignés :

- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si, selon l'objet du mandat, une certaine souplesse pourra être admise en ces domaines,

- pour une mission accomplie dans l'intérêt de la Métropole,

- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Tout mandat spécial sera attribué par le Conseil de la Métropole ou son délégataire lorsque délégation d'attribution a été donnée à cet effet.

III - Modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de transport et de séjour

Conformément aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du code susvisé, "la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État". En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée."

En pratique, pour les déplacements accomplis dans le cadre des missions habituelles des membres du Conseil de la Métropole et dans le cadre des mandats spéciaux, il est proposé de prendre en charge ou rembourser les frais de transport et de séjour en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives (déplacement, hébergement et restauration). Le forfait s'appliquera uniquement pour les frais kilométriques en vertu de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans ce cadre, la politique de voyage fixée pour déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole est la suivante :

- déplacements :

. les déplacements en train sont à privilégier et se font en 1^{ère} classe,
. les déplacements en avion se font en classe économique, sauf exception, notamment sur prescription médicale et pour les vols intercontinentaux ;

- hébergements/restauration : le coût doit rester raisonnable et être adapté en fonction de la ville, du pays et de l'événement,

- autres frais :

. prise en charge des frais de location de voiture, de taxi, d'utilisation de voiture personnelle, de péage d'autoroute, de parking, d'interprétariat et de visa,
. pas de prise en charge des frais de téléphone, boisson en dehors des repas, frais de pressing et de représentation, frais protocolaires et frais médicaux.

La politique de voyage s'impose tant dans le cas d'une prise en charge que d'un remboursement des frais.

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Décide , pour la durée du mandat en cours, que :

a) - les frais de transport et de séjour nécessités par l'exécution des déplacements des membres du Conseil de la Métropole accomplis dans le cadre de leurs fonctions habituelles ou dans le cadre d'un mandat spécial seront pris en charge ou remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives,

b) - chaque déplacement fera l'objet soit d'un ordre de mission préalable délivré par monsieur le Président du Conseil de la Métropole ou son suppléant, soit d'un mandat spécial attribué par le Conseil de la Métropole ou son délégataire lorsque délégation d'attribution a été donnée à cet effet.

2°- La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P28O5708.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0153

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Plan de déplacements d'administration (PDA) - Renouvellement de la convention de partenariat avec le Syndicat mixte de transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et Kéolis pour le financement d'une partie de l'abonnement City Pass PDA des agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le PDA s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui institue l'obligation, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, de mettre en œuvre des Plans de déplacements urbains (PDU).

Les orientations du PDU portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs, l'organisation du stationnement et "l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage".

Par ailleurs, le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instaure la prise en charge des frais de transports en commun à hauteur de 50 % du coût pour l'agent.

Dans le cadre de la réalisation du PDA, l'objet de la présente délibération est d'autoriser monsieur le Président à renouveler la convention de partenariat avec le SYTRAL et Kéolis pour le financement d'une partie de l'abonnement aux transports en commun des agents de la Métropole à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 4 ans renouvelable tacitement.

Sachant que la convention n°2016-1774 du 2 novembre 2016 est renouvelable par tacite reconduction par les parties, selon les mêmes conditions et même durée.

Sachant que l'abonnement City Pass mensuel coûte 65 €, soit 715 € annuel (tarif au 1^{er} janvier 2020), financé à hauteur de 55 € par an par le SYTRAL dans le cadre du conventionnement et que la part employeur est de 50 %, le coût total pour la Métropole est estimé à 650 000 € pour 1 957 abonnés, dont 16 000 € pour le budget annexe de l'assainissement et 21 000€ pour le budget annexe prévention et gestion des déchets ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Approuve le renouvellement de la convention n°2016-1774 du 2 novembre 2016 conclue avec le SYTRAL et Kéolis prévoyant une participation de la Métropole de 330 € par an et par abonnement, dans le cadre du PDA étendu à tous les sites métropolitains.

2° - La dépense correspondante estimée à un montant annuel de 650 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2020 et suivants - chapitre 012 - opérations n°0P28O2402 pour 613 000 €, au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opérations n°2P28O2402 pour 16 000 € et au budget annexe prévention et gestion des déchets - chapitre 012 - opérations n°6P28O2402 pour 21 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0154

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M57**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Les instructions budgétaires et comptables imposent l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), définit au titre V du livre VI du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon en matière de biens transférés pour l'exercice de ses compétences sur son territoire.

Le champ d'application des amortissements pour la Métropole est défini à l'article D 3664-1 du CGCT.

L'instruction comptable M57 précise les modalités de traitement des immobilisations corporelles et incorporelles que la collectivité détient ou exploite pour l'exécution des missions d'intérêt général au budget principal et sur certains périmètres des budgets annexes.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est proposé la mise à jour du plan d'amortissement de la collectivité et de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou catégorie de biens conformément à la réglementation comptable.

La valeur des actifs à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition,
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production,
- les actifs acquis à titre gratuit ou par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'une immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

I - Rappel des principes d'amortissement incombant à la Métropole

1° - Principes issus du CGCT

En application des dispositions du 20° de l'article L 3664-1 du CGCT, la Métropole procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, incorporelles et corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété de la Métropole qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art, ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les règles de gestion applicables sont les suivantes :

- les immobilisations corporelles sont amorties à leur valeur d'origine, soit leur valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté, le cas échéant, du prix des adjonctions,
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, articles 9-VII I et 11, en vigueur le 1^{er} janvier 2016) "mentionnés à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme" qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale, soit de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, soit de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, soit de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (décret n°2015-1848 du 29 décembre 2015),
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien, pour tous les biens individualisés ou acquis par lot,
- les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités initiales, en vertu du principe de permanence des méthodes d'amortissement,
- pour les biens acquis par lot (biens identiques dans une commande unique), la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot),
- le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an est fixé à 1 500 €,
- lorsque les biens sont concédés auprès du concessionnaire, les biens sont amortis par ce dernier,
- la durée des immobilisations reçues en affectation par la collectivité est la même que celle effectuée par le concédant. Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante.

2° - Principes issus de l'instruction comptable M57

En application de l'instruction comptable M57, depuis le 1^{er} janvier 2018, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien.

Avant cette date, dès 2015, les modalités de calcul des dotations aux amortissements de la Métropole pour le budget principal et les budgets annexes en M57, s'appliquaient avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1) en linéaire (annuités constantes), soit en année pleine.

Cette méthode de calcul s'applique à tous les biens métropolitains acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les amortissements en cours se poursuivront jusqu'à leur terme suivant les modalités précédentes, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien), en vertu du principe de la permanence des méthodes d'amortissement.

II - Règles métropolitaines de comptabilisation des immobilisations

1° - Valorisation des biens corporels individualisés

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est évalué selon des critères de comptabilisation : il comprend l'ensemble des coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire l'immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions (les éléments d'actif non significatifs sont toutefois comptabilisés en charges).

Cependant, pour être comptabilisés dans la valeur de l'immobilisation, les frais accessoires doivent être engagés pendant la phase d'acquisition, c'est-à-dire durant la période courant de la date à laquelle la collectivité a pris la décision d'acquérir ou de produire l'immobilisation et a démontré qu'elle générera des avantages économiques futurs à celle à laquelle l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la collectivité.

Les coûts engagés en dehors de cette période d'acquisition sont obligatoirement comptabilisés en charges.

Les immobilisations financières ne font pas l'objet d'amortissement.

2° - Gestion des biens de faible valeur

Les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 1 500 € et revêtant un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.

Par mesure de simplification, sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire lorsque leur valeur nette comptable est nulle.

Comme pour toute sortie d'immobilisation, et conformément aux modalités de transmission des informations patrimoniales, lors de leur sortie de l'inventaire comptable, le ou les numéros d'inventaire de ces biens de faible valeur doivent être transmis au comptable public pour sortie de l'état de l'actif et de la comptabilité du comptable.

Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés. De ce fait, en cas de cession de l'un de ces biens lorsque celui-ci a préalablement été sorti de l'inventaire comptable ainsi que de l'état de l'action, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations.

Par conséquent, le produit de la cession sera enregistré en section de fonctionnement, en produit de gestion courante.

3° - Gestion des biens corporels acquis par lot

Les biens acquis par lot correspondent à des biens identiques ayant fait l'objet, pour leur acquisition, d'une seule et unique commande.

La sortie d'un bien acquis par lot s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par enjeux, l'instruction M57 prévoit la possibilité, pour une entité, de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens acquis par lot, se définissant comme une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable d'un point de vue qualitatif. Cette option est prise par la Métropole pour les éléments suivants :

Liste des natures des biens dérogeant au prorata temporis M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2018	
Numéro de compte	Intitulé
21568	autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
21572	matériel technique scolaire
215738	autre matériel et outillage de voirie
21831	matériel informatique scolaire
21838	autre matériel informatique
21841	matériel de bureau et mobilier scolaires
21848	autres matériels de bureau et mobiliers
2185	matériel de téléphonie
2186	cheptel
2188	autres

Par ailleurs, la charge des dotations aux amortissements de ces biens n'affecte pas de manière significative les équilibres budgétaires de la métropole.

III - Spécificités

1° - Cas des subventions reçues

En application du 22° de l'article L 3664-1 du CGCT, la Métropole procède à la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour lequel la subvention a été reçue et porte sur une quote-part annuelle correspondant au montant de cette subvention rapporté à la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée.

Toutefois, la dotation départementale d'équipement des collèges est reprise globalement pour un montant au plus égal à la dotation annuelle aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires.

Une subvention d'équipement versée doit être conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation déterminée. La collectivité doit être en capacité de suivre l'existence du lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par le tiers bénéficiaire, sinon elle doit être comptabilisée en charge.

2° - Neutralisation

En application de l'article L 3662-5 du CGCT, la Métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire, d'une part, de la dotation aux amortissements des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements et, d'autre part, de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

Décide, pour le budget principal et les budgets annexes gérés en plan de comptes M57 :

a) - d'approuver les nouvelles durées d'amortissement,

b) - d'appliquer :

- les amortissements sur la valeur d'origine des biens,
- le calcul linéaire de l'amortissement au prorata temporis,
- la dérogation au prorata temporis sur certains biens gérés par lot,

c) - d'amortir en un an les biens d'un montant inférieur à 1 500 €,

d) - de sortir du bilan les biens acquis par lot pour la valeur nette comptable du coût moyen pondéré,

e) - d'appliquer, le cas échéant, la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments publics.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (PGDMA, RESTAURANT) Plan de comptes M57 applicable de plein droit à la Métropole de Lyon

Les règles d'amortissement :					
Les biens meubles et immeubles sont amortis à leur valeur d'origine (valeur acquisition ou prix de revient , le as échéant du prix des adjonctions)					
Le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les biens individualisés ou acquis par lot					
L'exception au prorata temporis concerne certains biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire avec pour modalités d'amortissement le mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition					
Les amortissements en cours se poursuivent selon les modalités initiales					
Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 500 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année					
Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue pour la valeur nette comptable, selon la méthode du coût moyen pondéré.					
Le cas échéant, la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements est possible pour les bâtiments publics.					
COMPTE M57	TYPLOGIES	NATURE	LIBELLE COMPTE M57	DETAILS (Libellés éléments)	DUREE EN ANNEE
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme		10
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	5
		2032	Frais de recherche et de développement		5
		2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion de marchés non suivis de réalisation	5
		2051	Concessions et droits similaires		5
		2053	Droit de superficie		NA
208	Autres immobilisations incorporelles	2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		5
		2088	Autres immobilisations incorporelles		5
211	Terrains	2111	Terrains nus		NA
		2112	Terrains de voirie		NA
		2113	Terrains aménagés autres que voirie		NA
		2114	Terrains de gisement		15
		2115	Terrains bâtis		NA
		2116	Cimetières		NA
		2117	Bois et forêts		NA
		2118	Autres terrains		NA
212	Agencements et aménagements de terrain	2121	Plantations d'arbres et arbustes		15
		2128	Autres agencements et aménagements		NA
213	Constructions	21311	Bâtiments publics - Bâtiments administratifs		30
		21312	Bâtiments publics - Bâtiments scolaires		30
		21313	Bâtiments publics - Bâtiments sociaux et médicaux		30
		21314	Bâtiments publics - Bâtiments culturels et sportifs		30
		21316	Bâtiments publics - Equipements de cimetières		30
		21318	Bâtiments publics - Autres bâtiments publics		30
		21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport		20
		21328	Bâtiments privés - Autres bâtiments privés		20
		21351	Installations générales, agencements, aménagements es constructions - Bâtiments publics		20
		21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		15
		2138	Autres constructions		30
214	Constructions sur sol d'autrui	2141	Bâtiments publics		30
		2142	Immeubles de rapport		20
		2143	Droits de superficie		NA
		2145	Installations générales, agencements, aménagements		20
		2148	Autres constructions		30

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (PGDMA, RESTAURANT) Plan de comptes M57 applicable de plein droit par la loi à la Métropole de Lyon

COMPTE M57	TYPLOGIES	NATURE	LIBELLE COMPTE M57	DETAILS (Libellés éléments)	DUREE EN ANNEE
215	Installations, matériel et outillage techniques	2151	Réseaux de voirie		NA
		2152	Installations de voirie		NA
		21533	Réseaux divers - Réseaux cablés		5
		21533	Réseaux divers - Réseaux cablés	Infrastructures de cablage - Bâtiments et réseaux métropolitains	15
		21534	Réseaux divers - Réseaux d'électrification		50
		21538	Réseaux divers - Autres réseaux	Génie civil - adduction d'eaux et assainissement	50
		2154	Voies navigables		30
		21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		10
		21572	Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire		5
		215731	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant - Petits véhicules utilitaires	10
		215731	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant - Bennes à ordures ménagères	8
		215731	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant - Autres véhicules	5
		215738	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	8
		21578	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Autre matériel technique	10
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10
216	Collections et œuvres d'arts	2161	Œuvres et objets d'art		NA
		2162	Fonds anciens et bibliothèques et musées		NA
		2168	Autres collections et œuvres d'art		NA
218	Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		15
		21828	Matériel de transport - Autres matériels de transport	Véhicules légers autres que voirie et propreté; Matériel de transport, véhicules légers, tourisme	5
		21828	Matériel de transport - Autres matériels de transport	Camions, tracteurs, Véhicules Industriels et engins divers	10
		21831	Matériel informatique - Matériel informatique scolaire	ordinateurs fixes ou portables, tablettes ou ordiphones, périphériques et accessoires ordinateurs, serveurs et équipements réseaux, équipements d'impression bureautique	5
		21838	Matériel informatique - Autre matériel informatique	ordinateurs fixes ou portables, tablettes ou ordiphones, périphériques et accessoires ordinateurs, serveurs et équipements réseaux, équipements d'impression bureautique	5
		21841	Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Matériel de bureau scolaire	5
		21841	Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Mobilier scolaire	10
		21848	Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers	Autres matériels de bureau	5
		21848	Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers	Autres mobiliers	10
		2185	Matériel de téléphonie	autocommutateurs et serveurs téléphoniques, infrastructures radiocom, terminaux téléphonie fixe et radiocom, terminaux téléphonie mobile	5
		2186	Cheptel		8
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	10		

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0155**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons applicables aux SPIC imposent l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités.

Les investissements générés par les budgets annexes concernés sont amortissables dès lors que le délégataire n'a pas la charge de leur renouvellement.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est proposé la mise à jour du plan d'amortissement de la collectivité et de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou catégorie de biens conformément à la réglementation comptable.

La Métropole gère plusieurs SPIC assujettis à la TVA :

- le budget annexe réseau de chaleur en M41,
- le budget annexe des eaux en M49,
- le budget annexe de l'assainissement en M49.

La valeur des actifs à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition,
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production,
- les actifs acquis à titre gratuit ou par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'une immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Les règles de gestion applicables sont :

- les immobilisations corporelles sont amorties à leur valeur d'origine, soit leur valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions,
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien, pour tous les biens individualisés ou par acquis par lot,
- les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités initiales, en vertu du principe de permanence des méthodes d'amortissement,
- pour les biens acquis par lot (biens identiques dans une commande unique), la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot),
- lorsque les biens sont concédés auprès du délégataire, les biens sont amortis par ce dernier,
- la durée des immobilisations reçues en affectation par la collectivité est la même que celle effectuée par le concédant. Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante.

Il est proposé d'adopter, en fonction de la nature des biens ou de leur valeur, les durées d'amortissements sur les listes présentées en annexe pour les plans de comptes en M41 et M49 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

Décide, pour les budgets annexes gérés en plan de comptes M4, dont le réseau chaleur urbain en M41, des eaux et de l'assainissement en M49 :

a) - d'approuver les nouvelles durées d'amortissement,

b) - d'appliquer :

- les amortissements suivant la valeur d'origine des biens acquis ou produits,
- le calcul linéaire de l'amortissement au prorata temporis,

c) - de sortir du bilan les biens acquis par lot pour la valeur nette comptable du coût moyen pondéré.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGET ANNEXE RCU
plan de comptes M41 applicable aux services publics de distribution d'énergie
électrique et gazière

Les règles d'amortissement :					
Les biens meubles et immeubles sont amortis à leur coût d'acquisition , leur coût de production ou leur valeur vénale					
Le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service					
Les amortissements en cours se poursuivent selon les modalités initiales					
Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue pour la valeur nette comptable, selon la méthode du coût moyen pondéré.					
COMPTE M41	TYPOLOGIES	Nature	LIBELLE COMPTE M41	DETAILS (Libellés éléments)	DUREE EN ANNEE
201	Frais d'établissement	201	Frais d'établissement		5
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de travaux	5
		2032	Frais de recherche et de développement		5
		2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
		2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Concessions, Brevets, Licences, Logiciels bureautiques , applications informatiques	5
		2053	Droit de superficie		NA
208	Autres immobilisations incorporelles	2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		5
		2088	Autres immobilisations incorporelles		5
211	Terrains	2111	Terrains nus	Terrains nus	NA
		2115	Terrains bâtis	Terrains bâtis	NA
		2118	Autres terrains	Autres terrains	NA
212	Agencements et aménagements de terrain	2121	Agencement et aménagements de terrain - terrains nus	Terrains nus_ travaux de VDR sur terrains nus_ clôture_ mouvement de terres_ frais implantation arbustes	15
		2125	Agencement et aménagements de terrain-terrains bâtis	Terrains bâtis_ travaux de VDR sur terrains bâtis_ clôture_ mouvement de terres	15
		2128	Agencement et aménagements de terrain - autres terrains	Autres terrains_ travaux de VDR_ clôture_ mouvement de terre_ grosses jardinières béton	15
213	Constructions	2131	Bâtiments		30
		2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments d'exploitation		15
214	Constructions sur sol d'autrui	2141	Constructions sur sol d'autrui-bâtiments	Génie civil abritant les organes de production	30
		2143	Constructions sur sol d'autrui-Droits de superficie		NA
		2145	Constructions sur sol d'autrui-Installations générales, agencements, aménagements		30
		2147	Constructions sur sol d'autrui-ouvrages hydrauliques de génie civil	Aménagement de CG pour mutation des équipements	30
		2148	Constructions sur sol d'autrui-autres constructions		30
215	Installations, matériel et outillage technique	2151	Installations complexes spécialisées	Canalisations	50
		21533	Installations complexes spécialisées+ installations périphériques	unités complexes fixes d'usage spécialisé pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passible du même rythme d'amortissement, moteurs et turbines de cogénération	15
		21533	Installations à caractère spécifique - chauffage urbain - réseaux	Réseaux de chaleur ou de froid	50
		21533	Installations à caractère spécifique - chauffage urbain	chaudières, échangeurs de chaleur, systèmes de traitement des fumées et cheminées, canalisations en chaufferie et sous-stations	25
		21538	Installation à caractère spécifique -autres	travaux extension turbine cogénération	25
		21543	Matériel industriel -chauffage urbain	Bruleurs, pompes, vannes	15
		21553	Outillage industriel -chauffage urbain		10
		21568	Matériel spécifique d'exploitation-autres		15
		21573	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels- Chauffage urbain		15
216	collections et œuvres d'arts	216	Collections et œuvres d'arts		NA
218	Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	Pour constructions dont le service n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition	15
		2182	Matériel de transport	Véhicules exploitation	5
		2182	Matériel de transport	Véhicules Industriels	10
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Informatique, PC	5
		2184	Mobilier	Mobilier(bureau, chaise...)	10
		2185	Cheptel		8
		2186	Emballages récupérables		5
		2188	Autres		10

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT
Plan de comptes M49 applicable aux services publics
d'assainissement et de distribution d'eau potable

Les règles d'amortissement :					
Les biens meubles et immeubles sont amortis à leur coût d'acquisition , leur coût de production ou leur valeur vénale					
Le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service					
Les amortissements en cours se poursuivent selon les modalités initiales					
Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue pour la valeur nette comptable, selon la méthode du coût moyen pondéré.					
COMPTE M49	TYPOLOGIES	NATURE	LIBELLE COMPTE M49	DETAILS (Libellés éléments)	DUREE EN ANNEE
201	Frais d'établissement	201	Frais d'établissement		5
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de travaux	5
		2032	Frais de recherche et de développement		5
		2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
		2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Concessions, Brevets, Licences, Logiciels bureautiques , applications informatiques	5
		2053	Droit de superficie		NA
208	Autres immobilisations incorporelles	2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		5
		2088	Autres immobilisations incorporelles		5
211	Terrains	2111	Terrains nus	Terrains nus	NA
		2115	Terrains bâtis	Terrains bâtis	NA
		2118	Autres terrains	Autres terrains	NA
212	Agencements et aménagements de terrain	2121	Agencement et aménagements de terrain - terrains nus	Terrains nus	15
		2125	Agencement et aménagements de terrain - terrains bâtis	Terrains bâtis	15
		2128	Agencement et aménagements de terrain - autres terrains	Autres terrains	15
213	Constructions	21311	Constructions - bâtiments d'exploitation	Bâtiments d'exploitation- Budget assainissement : Stations d'épuration	50
		21311	Constructions - bâtiments d'exploitation	Bâtiments de captage -stations de relèvement-Réservoirs d'eau	40
		21315	Constructions - bâtiments administratifs	Bâtiments administratifs	30
		21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments d'exploitation	Aménagement bâtiments d'exploitation	30
		21355	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments administratifs	Aménagement bâtiments administratifs	20
		2138	Autres constructions		30
214	Constructions sur sol d'autrui	21411	Constructions sur sol d'autrui-bâtiments exploitation	Génie civil abritant les organes de production	30
		21415	Constructions sur sol d'autrui-bâtiments administratifs		30
		2143	Constructions sur sol d'autrui-Droits de superficie		NA
		21451	Constructions sur sol d'autrui-Installations générales, agencements, aménagements -bâtiments exploitation		30
		21455	Constructions sur sol d'autrui-ouvrages hydrauliques de génie civil bâtiments administratifs	Aménagement de CG pour mutation des équipements	30
		2148	Constructions sur sol d'autrui-autres constructions		30
215	Installations, matériel et outillage technique	2151	Installations complexes spécialisées		50
		21531	Installations à caractère spécifique - réseaux d'adduction d'eau	Réseaux d'adduction d'eau	50
		21532	Installations à caractère spécifique - réseaux d'assainissement	Réseaux d'assainissement	50
		2154	Matériel industriel	Matériel industriel	15
		2155	Outillage industriel	Outillage industriel	10
		21561	Matériel spécifique d'exploitation - service distribution d'eau	Distribution eaux	30
		21562	Matériel spécifique d'exploitation - service assainissement	Matériel spécifique d'exploitation d'assainissement	30
		2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels		15
216	collections et œuvres d'arts	216	Collections et œuvres d'arts		NA
218	Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Aménagements divers	15
		2182	Matériel de transport	Véhicules légers autres que voirie et propreté; Matériel de transport , véhicules légers, tourisme	5
		2182	Matériel de transport	Camions, tracteurs, Véhicules Industriels et engins divers	10
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau et informatique , Ordinateurs fixes ou portables Périphériques et accessoires ordinateurs (APN, scanners, vidéo pro, bornes de pointage, TPE, etc... Serveurs et équipements réseau, Equipements d'impression bureautique, Autocommutateurs et serveurs téléphonie, Terminaux téléphonie fixe et radiocom, Tablettes ou ordiphones	5
		2184	Mobilier	Mobilier	10
		2185	Cheptel		8
		2186	Emballages récupérables		5
		2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	10

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0157

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commune (s) : **Francheville**

objet : **Incendie du 10 janvier 2015 dans la résidence Les Pléiades - Dégradation de biens par M. X, mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la MAIF (sans incidence financière)**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Les époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978]* est propriétaire non occupant d'une maison située 17 avenue du Chater à Francheville. En janvier 2015, ce bâtiment, dénommé résidence Les Pléiades était entièrement occupé par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) 69 Les Pléiades et constituait un lieu d'hébergement pour mineurs en réinsertion placés auprès de l'ASE.

Durant la nuit du 9 au 10 janvier 2015, vers 2h30 du matin, un incendie s'est déclaré au 2^{ème} étage dans les combles aménagés. Était notamment présent au moment des faits, le mineur M. X qui faisait alors l'objet d'un placement auprès de l'ASE. Étaient également présents 2 autres mineurs confiés à l'ASE dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 donc sous responsabilité civile de l'État.

L'incendie a causé de nombreux dégâts aux biens des époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978]*.

Par jugement rendu le 4 octobre 2017, le Tribunal pour enfants de Lyon a déclaré M. X et les 2 autres mineurs coupables des faits de destruction ou complicité de destruction du bien d'autrui. Sur l'action civile, après avoir rappelé que les parents de M. X n'étaient pas responsables civilement, le Tribunal a condamné *in solidum* l'ADSEA 69 Les Pléiades, M. X et les 2 autres mineurs à payer aux époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978]*, diverses sommes en réparation des préjudices subis.

Par un arrêt du 11 septembre 2018 de la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Lyon, le jugement a été infirmé s'agissant des sommes allouées en première instance et la Cour a condamné :

- l'ADSEA 69, M. X et les 2 autres mineurs *in solidum* à payer aux époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978]* les sommes suivantes :

- . 122 682,25€ en réparation du préjudice matériel subi,
- . 5 000€ en réparation du préjudice moral subi.

- M. X et un des 2 mineurs à la somme de :

. 2 000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les époux M. [mention anonymisée en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978] ont reconnu recevoir de la société MAIF, en qualité d'assureur de l'ADSEA 69 Les Pleïades, la somme de 129 682,25€ en règlement des condamnations prononcées par la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Lyon.

II - Objet du protocole

Par courrier du 13 février 2019, la Métropole était destinataire d'une demande préalable en indemnisation portant sur la somme de 129 682,25€. Faut de réponse expresse dans un délai de 2 mois, la MAIF a introduit, le 27 mai 2019, une requête de plein contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon portant le numéro 1904235.

C'est dans ce contexte que les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas de la procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Les engagements suivants ont été pris :

La Métropole accepte de verser à la MAIF une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 64 841€. Cette indemnité sera prise en charge par la société AXA, assureur en responsabilité civile de la Métropole.

En contrepartie, la MAIF renonce expressément à toute somme et prétention qui trouverait son fondement dans les faits ci-dessus rapportés et notamment à tout recours judiciaire dont l'objet serait de présenter des demandes ayant un lien avec le litige exposé.

En outre, le protocole d'accord emporte désistement d'instance et d'action de la part de la MAIF de l'action introduite le 27 mai 2019 portant le numéro 1904235 à l'encontre de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel ci-joint entre la Métropole et la MAIF.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0158

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Ecully
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Axentia auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes (CERAL) - Décision modificative à la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n°20 14-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général votés par décision de la Commission permanente n°030-02 du 16 mai 2008
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 23 juillet 2020, la SA d'HLM Axentia a informé la Métropole de Lyon du rachat de la résidence autonomie "Louise Coucheroux" située 15 route de Champagne à Ecully dont les droits réels appartenaient à la SA d'HLM Alliade habitat en vertu d'un bail emphytéotique du 25 mars 1970 signé initialement par la Ville d'Ecully et l'ancienne société lyonnaise pour l'habitat (SLPH).

La SA d'HLM Alliade habitat procède, en effet, à un recentrage de ses activités en cédant notamment ses logements-foyers pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

La vente s'est matérialisée par la signature d'un acte authentique du 1^{er} juillet 2019 pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition du foyer-logements dénommé "résidence Louise Coucheroux"	15 route de Champagne à Ecully	3 163 694,25	85 %	2 689 140,11

Il est précisé que cette opération a déjà fait l'objet de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n°2014-0462 du 15 décembre 2014, reprenant les engagements du Conseil général du Rhône votés par décision de la Commission permanente n°030-02 du 16 mai 2008. Le Conseil général du Rhône avait, en effet, accordé une garantie à hauteur de 85 % en faveur de la SA Alliade habitat relative à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) portant sur la réhabilitation du foyer logements dénommé "résidence Louise Coucheroux" de la SA Coucheroux d'où la présente décision modificative.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation de résidence pour personnes âgées à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville d'Ecully serait sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CERAL	libre	3 163 694,25	2 689 141	30 ans et période de mobilisation

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Axentia.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 6-1466 du 19 septembre 2016 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 163 694,25 € souscrit par la SA d'HLM Axentia, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°4770593/5768075 dans le cadre du rachat de la résidence Louise Coucheroux, dont les droits réels du bail emphytéotique du 25 mars 1970 appartenaient à la SA d'HLM Alliade habitat, modifiant ainsi la garantie accordée initialement à un prêt de la CDC, lors de la délibération du Conseil de Communauté urbaine n°2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général votés par décision de la Commission permanente n°030-02 du 16 mai 2008. Le montant total garanti réitéré est de 2 689 141 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°4770593/5768075 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de une ligne, est destiné à financer une opération de rachat des droits réels du preneur du bail emphytéotique relatif à un foyer-logements dénommé "résidence Louise Coucheroux" situé 15, route de Champagne à Ecully.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt aux conditions du marché hlm
banque	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
identifiant de la ligne du prêt	4770593/5768075
montant de la ligne du prêt	3 163 694,25€
commission d'instruction	3 163,69 €
durée	30 ans d'amortissement et période de mobilisation
taux de période	2,18 %
Taux effectif global (TEG)	2,20 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	progressif
échéance	constante

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0159

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Est Métropole habitat envisage l'acquisition-amélioration de 3 logements situés 1 rue Paul Pechoux à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 3 logements	1 rue Paul Pechoux à Villeurbanne	609 467	100 %	609 467

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 609 467 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 609 467 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	159 370	159 370	40 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	193 454	193 454	40 ans
CDC	PLS foncier	229 643	229 643	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2	27 000	27 000	40 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 6-1466 du 19 septembre 2016 ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 609 467 €, soit 100 % du montant emprunté.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à L'OPH Est Métropole Habitat	159 370	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	159 370	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 1 rue Paul Péchoux à Villeurbanne-CPLS -	20 %
	193 454	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	193 454	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 1 rue Paul Péchoux à Villeurbanne-PLS -	20 %
	229 643	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	229 643	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 1 rue Paul Péchoux à Villeurbanne-PLS foncier -	Sans Objet
	27 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Simple révisabilité limitée (durant les 20 dernières années et 0 % les 20 premières)	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	27 000	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 1 rue Paul Péchoux à Villeurbanne-PHB2-	20 %

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0160

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Est Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés rues Aynard Lafontaine et Passy à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 10 logements	rues Aynard Lafontaine et Passy à Villeurbanne	895 020	100 %	895 020

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'acquisition VEFA jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 895 020 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 895 020 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	280 195	280 195	40 ans
CDC	PLS foncier	524 825	524 825	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2	90 000	90 000	40 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 6-1466 du 19 septembre 2016 ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 895 020 €, soit 100 % du montant emprunté.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à L'OPH Est Métropole Habitat	280 195	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	280 195	Acquisition VEFA de 10 logements sis rues Aynard Lafontaine et Passy à Villeurbanne-PLS -	20 %
	524 825	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	524 825	Acquisition VEFA de 10 logements sis rues Aynard Lafontaine et Passy à Villeurbanne-PLS foncier -	Sans objet
	90 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Simple révisabilité limitée (durant les 20 dernières années et) 0 % les 20 premières)	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	90 000	Acquisition VEFA de 10 logements sis rues Aynard Lafontaine et Passy à Villeurbanne-PHB 2 -	Sans Objet

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0161

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Batigère envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) en usufruit locatif social de 15 logements situés 24 rue Louis Fort et 1 rue Paret à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA en usufruit locatif social	24 rue Louis Fort et 1 rue Paret à Villeurbanne	549 000	85 %	466 650

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Batigère.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 6-1466 du 19 septembre 2016 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 549 000 € souscrit par la SA d'HLM Batigère auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°110539.

Le montant total garanti est de 466 650 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°110539 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)
enveloppe	PLSDD2019
identifiant de la ligne du prêt	5324170
montant de la ligne du prêt	549 000 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,51 %
taux Effectif Global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %
phase d'amortissement	
durée	14 ans
index	Livret A
marge fixe sur index	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL
taux de progressivité des échéances	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0162

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Est Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements situé 72 rue Anatole France à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 3 logements	72 rue Anatole France à Villeurbanne	233 667	100 %	233 667

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 233 667 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 233 667 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	146 238	146 238	40 ans
CDC	PLUS foncier	87 429	87 429	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 233 667 €, soit 100 % du montant emprunté.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à L'OPH Est Métropole Habitat	146 238	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	146 238	Acquisition VEFA de 3 logements sis 72 rue Anatole France à Villeurbanne-PLS -	20 %
	87 429	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	87 429	Acquisition VEFA de 3 logements sis 72 rue Anatole France à Villeurbanne - PLS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0163**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Programme d'accompagnement, de prévention et de gestion des risques majeurs - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut des risques majeurs (IRMa) au titre de son programme d'actions 2020-2021**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le territoire de la Métropole de Lyon est exposé à de multiples aléas technologiques, géologiques ou hydrologiques. Ils concernent l'inondation par débordement du Rhône, de la Saône ou de leurs affluents mais aussi les mouvements de terrain, en particulier sur les rebords des balmes. À ces risques naturels, s'ajoutent les aléas technologiques, liés à la présence de nombreux établissements industriels mais aussi à la présence d'infrastructures de transport de matières dangereuses ou encore la proximité de centres nucléaires de production d'électricité.

Il est rappelé que la Métropole compte 10 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et 7 plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvés dont les périmètres couvrent près de 20 % du territoire.

Divers événements récents comme l'incendie de l'entreprise Lubrizol à Rouen en septembre 2019, ont montré la vulnérabilité des populations et des équipements face aux risques majeurs et l'importance d'une préparation en amont. Un accident majeur d'origine industrielle ou naturelle peut provoquer une situation exceptionnelle qui doit être gérée rapidement, plaçant les acteurs locaux au cœur des dispositifs mis en place par les services préfectoraux.

Dans ce contexte, plusieurs communes de la Métropole ont exprimé leur souhait de mieux prendre en compte les risques majeurs sur leur périmètre. Cela peut se traduire dans des opérations concrètes comme la mise à jour de leur plan communal de sauvegarde (PCS) ou en testant leur dispositif de gestion de crise en conditions réelles lors d'exercices. Il est également proposé d'ouvrir le programme d'action à tous les membres de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de l'aire lyonnaise.

II - Objectifs

L'IRMa, créé il y a plus de 25 ans, possède un savoir-faire et des ressources qui peuvent aider les communes de la Métropole à monter en compétences sur la prévention et la gestion des risques majeurs. Cette association a pour mission de développer tout particulièrement en Auvergne-Rhône-Alpes mais aussi au niveau national des actions :

- d'assistance technique aux collectivités afin de contribuer à l'élaboration et à la réalisation de projets innovants favorisant l'intégration des risques naturels et technologiques dans les politiques locales de prévention,
- de transfert, de promotion et de diffusion des outils techniques et managériaux développés auprès des acteurs du territoire,
- de responsabilisation du grand public, des entreprises, des responsables et décideurs des autorités locales dans les domaines de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de la convention 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3684 du 8 juillet 2019, la Métropole a attribué une subvention de 23 868 € à l'IRMa.

Au bilan des actions menées au titre de la convention 2019, il est à noter :

- la mise en place d'une méthodologie d'élaboration de cartes opérationnelles lors de l'activation des PCS : 4 ateliers d'une demi-journée chacun réalisés avec les techniciens des 20 communes volontaires puis restitution d'une première version du travail,
- la réalisation de journées EXOCRISE organisées sur le format d'une matinée de sensibilisation à la conduite des opérations en situation de crise et d'un après-midi consacré à une mise en situation de pilotage d'une cellule de crise sous la forme d'une session d'exercices sur table à destination des élus et techniciens communaux. Les Communes de Francheville, Marcy l'Etoile, Givors et Vernaison ont pu bénéficier de cette formation,
- la présentation sur une demi-journée d'une démarche d'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre d'un plan d'organisation de mise en sûreté des entreprises et des établissements recevant du public (POMSE),
- l'animation d'un réseau de techniciens des communes et des services de la Métropole autour de la question de la gestion de l'information en situation de crise, afin d'échanger et de partager des bonnes pratiques, en bénéficiant de l'expertise de l'IRMa,
- la mise à disposition pour l'ensemble des communes et services de la Métropole des revues de presses hebdomadaires sur l'actualité régionale, nationale et internationale en matière de prévention et de gestion des risques majeurs. La transmission aux communes de la Métropole des publications "Risques Info n°39 : Evénements extrêmes et changement climatique" et "Risques Info n°40 : Mise à l'abri dans les activités riveraines et les établissements recevant du public (ERP)".

IV - Programme d'actions et budget prévisionnel

Pour l'année 2020-2021, il est proposé de poursuivre les actions partenariales de l'IRMa autour de ces 2 axes d'intervention :

- le soutien à la veille informationnelle permettant aux élus et techniciens des 59 communes de la Métropole d'accéder à l'ensemble des produits documentaires et périodiques élaborés par l'association,
- l'assistance et la mise en réseau des communes de la Métropole en matière de gestion de crise, de formation, de préparation à la gestion du risque et de résilience des territoires.

Le montant global de ces 2 actions s'élève à 160 722 €, financé de la manière suivante :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
soutien à la veille informationnelle	79 300	État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)	35 000
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	44 108
sensibilisation, information, formation et mise en réseaux des responsables et décideurs locaux et relais d'opinion	81 422	Département de l'Isère	33 446
		Métropole de Lyon	23 868
		autofinancement	24 300
Total	160 722	Total	160 722

Afin de conduire ce programme partenarial qui bénéficiera au territoire métropolitain sur l'année 2020-2021, il est proposé d'attribuer à l'IRMa une subvention de 23 868 €, identique au montant subventionné en 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 868 € au profit de l'IRMa, dans le cadre de la poursuite de ses actions en matière de prévention et de gestion des risques majeurs pour la période de 2020 à 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'IRMa définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Le montant de fonctionnement à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P26O2881 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0164

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Politique agricole - Avenants aux conventions de partenariat avec l'Agence de services et de paiement (ASP) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États membres avec le Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) sur la base du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de la Communauté européenne du 17 décembre 2013.

Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les programmes de développement rural (PDR). Afin d'optimiser la gestion des enveloppes budgétaires européennes sur le territoire national, l'État a confié aux Régions la mission d'autorité de gestion des fonds européens et à l'ASP les missions de gestion monétaire et de contrôle des dossiers. En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes conduit l'élaboration, la mise en oeuvre et la gestion du PDR Rhône-Alpes en partenariat avec les services de l'État.

II - Objet du partenariat

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la compétence de politique agricole exercée par la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon peut intervenir en soutien financier des projets portés par les exploitations agricoles. Ces soutiens financiers ne peuvent s'entendre qu'en accord avec le PDR Rhône-Alpes 2014-2020 et ont nécessité de formaliser une convention tripartite entre :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- l'ASP, en tant qu'organisme payeur,
- la Métropole, en tant que cofinanceur de mesures du PDR.

Deux conventions ont été validées :

- la première concernant toutes les aides à l'investissement, par délibération du Conseil n°2016-1239 du 30 mai 2016, en paiement associé et un avenant n°1 validé le 25 juin 2018 par délibération du Conseil n°2018-2832,
- la seconde concernant les aides à l'investissement pour les infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau par délibération du Conseil n°2018-2832 du 25 juin 2018 en paiement dissocié.

La mise en œuvre des PDR aurait dû s'achever au 30 décembre 2020. Cependant, les négociations entre les États membres pour la préparation des budgets européens pour la période à venir ont pris du retard et la prochaine programmation ne sera pas prête pour le 1^{er} janvier 2021. L'Europe, les États membres et la Région autorité de gestion ont donc pris la décision de prolonger les dispositifs de mises en œuvre existant, durant une phase transitoire de 2 années.

Aussi, il est nécessaire de prolonger les conventions de partenariat avec l'ASP et la Région pour 2 années supplémentaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1°- Approuve les avenants de prolongation de la durée de :

a) - la convention-cadre passée entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ASP, relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de la Métropole et de leur co-financeur, le FEADER, pour la programmation 2014-2020 du PDR Rhône-Alpes,

b) - la convention-cadre passée entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ASP, relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides de la Métropole et de leur co-financeur, le FEADER, pour la programmation 2014-2020 du PDR Rhône-Alpes,

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0165**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Aides financières versées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) à la Métropole de Lyon - Individualisation totale d'autorisations de programmes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses 10^{èmes} et 11^{èmes} programmes, l'AERMC apporte à la Métropole des aides financières sous forme de subventions définitives à certaines actions, études et travaux menés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, au titre des programmes d'intervention P06 Aménagements urbains, P20 Eau potable, P19 Assainissement, P21 Eaux pluviales et ruissellements et P27 Préservation et promotion d'espaces naturels.

L'objectif de ces aides est, en particulier, de lutter contre toutes formes de pollution pour poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux, accompagner la mise en conformité réglementaire des systèmes d'assainissement, assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement, limiter les prélèvements et économiser l'eau, préserver l'eau destinée à la consommation humaine, entretenir et restaurer les milieux aquatiques.

La direction adjointe de l'eau et de l'assainissement a engagé plusieurs opérations d'investissement, inscrites à la PPI 2014-2020 qui sont éligibles à des aides de l'AERMC ou qui répondent à des appels à projets sur la période. Dans ce cadre, des conventions ont été signées entre la Métropole et l'AERMC, autorisées lors du vote de l'individualisation de l'autorisation de programme en dépenses. Il s'agit notamment des conventions suivantes portant sur les opérations identifiées au :

- budget principal :

* n°0P06O0066 Fontaines Saint Martin - programme d'aménagement d'ensemble Vallon des Vosges : conventions n°2016-2409 et 2019-441,

* n°0P21O5574 Métropole - Réhabilitation des ouvrages ex-Conseil général : convention n°2018-5405,

* n°0P27O1173 Curis au Mont d'Or - Ruisseau du Thou : convention n°2019-875.

- budget annexe de l'assainissement :

* n°2P19O0249 Collecteur de l'Yzeron : convention n°2019-1089,

* n°2P19O5493 Fontaines sur Saône - Rénovation et mise aux normes de la station d'épuration : convention n°2019-1091.

Des recettes d'investissement déjà perçues ou restant à percevoir en 2020 et 2021 doivent être inscrites au budget principal et au budget annexe de l'assainissement, à l'instar des dépenses portées par ces opérations d'investissement.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1° - Approuve les aides financières versées par l'AERMC à la Métropole pour certaines actions, études et travaux menés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

2° - Décide l'individualisation totale des autorisations de programme globales :

- n°P06 - Aménagements urbains pour un montant de 20 9 380 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 209 380 € en recettes en 2020 sur l'opération n°0P06O0066.

- n°P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de 40 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 40 000 € en recettes en 2020 sur l'opération n°0P21O5574.

- n°P27 - Préservation et promotion d'espaces nature ls pour un montant de 68 109 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 68 109 € en recettes en 2020 sur l'opération n°0P27O1173.

- n°P19 - Assainissement pour un montant de 4 690 860 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 830 000 € en recettes en 2020 et 1 939 000 € en 2021 sur l'opération n°2P19O0249 et 576 558 € en recettes en 2020 et 1 345 302 € en recettes en 2021 sur l'opération n°2P19O5493.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0166**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Innovier sur des pratiques de gestion des eaux de surface pour des villes intelligentes et durables - Partenariat Métropole de Lyon - Ville de Québec**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de la désimperméabilisation de la Métropole ("Ville Perméable") et de la démarche d'adaptation au changement climatique, la direction de l'eau et des déchets développe des solutions dites "fondées sur la nature" qui utilisent les propriétés chimiques et biophysiques des végétaux et des sols pour répondre à des besoins techniques.

Par rapport aux techniques traditionnelles de génie civil, ces solutions, revêtent un intérêt particulier pour :

- la gestion et le traitement des eaux pluviales avec pour finalité la limitation des inondations et l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau,

- la réhabilitation et la stabilisation des berges, y compris la protection des infrastructures urbaines avec pour finalité la préservation des valeurs d'usage des cours d'eau et des propriétés riveraines.

Outre la limitation des coûts financiers, les solutions fondées sur la nature s'intègrent particulièrement bien dans l'environnement urbain et le paysage et ont un rôle bénéfique pour la santé humaine. Un des enjeux à venir autour de ces dernières, est l'appropriation par les riverains et les usagers.

Si la Métropole possède depuis longtemps un savoir-faire reconnu sur les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, ses compétences sur la réhabilitation des berges des cours d'eau sont plus récentes. De plus, la consultation et l'implication des riverains lors de la conception, de la mise en œuvre et pour la gestion de ces techniques est très peu développée.

En 2018, des ingénieurs de la Ville de Québec et du Ministère des transports québécois accompagnés de chercheurs de l'université de Laval (Québec) et de l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE) de Grenoble ont rencontré la direction de l'eau et des déchets pour évoquer la gestion des eaux pluviales et des cours d'eau. La Ville de Québec a, sur ce dernier point, un programme conséquent de réhabilitation de 5 cours d'eau, dont la rivière Saint Charles, qui s'est illustrée par la transformation d'une voie autoroutière en berge.

Une journée d'échanges a permis de cibler les intérêts de collaboration entre les 2 villes, pour l'amélioration des pratiques d'aménagement et de gestion du territoire autour de la question de l'eau, des innovations environnementales et de leur perception.

Cette rencontre s'est concrétisée par la réponse commune à un appel à projet franco-québécois (biennale 2019-2020) auprès de la commission nationale de la coopération décentralisée. Le projet intitulé "Innover sur des pratiques de gestion des eaux de surface pour des villes intelligentes et durables" a été retenu et subventionné par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères en France et par le Ministère des relations internationales et de la Francophonie au Québec.

II - Le projet

Le projet se déroule sur 2 ans. Il a été monté en partenariat avec l'INRAE de Grenoble, spécialisé dans la réhabilitation et la stabilisation des berges de cours d'eau.

L'objectif du projet est d'établir avec la Ville de Québec un partenariat durable autour de 6 axes :

- capitaliser et mutualiser les informations techniques existantes en matière de génie écologique pour la gestion des eaux de surface (bassins de rétention à ciel ouvert, aires de bio-rétention, noues et fossés végétalisés, génie végétal, etc.),
- identifier les contraintes et les incitations menant à l'échec ou au succès de l'implantation des innovations basées sur le génie écologique,
- caractériser les représentations sociales des ouvrages de génie végétal pour la stabilisation des berges et des ouvrages végétalisés de gestion des eaux pluviales,
- identifier les meilleures stratégies et pistes d'innovation à la fois en terme technologique, de gouvernance et d'acceptation sociale par les citoyens, usagers et riverains,
- préparer une demande de financement d'un projet de recherche appliquée sur l'intérêt du génie végétal en ville (financement Agence de l'eau et Fonds européen de développement régional -FEDER-),
- assurer une communication tout au long du projet pour faire valoir ce partenariat.

Sur la forme, il s'agit pour la Métropole de réaliser 2 visites et 2 ateliers techniques à Québec et d'accueillir les partenaires québécois. Le premier accueil des Québécois s'est fait lors de la semaine de Novatech en juin 2019. À cette occasion, des agents de la Ville de Montréal ont rejoint le projet. La délégation métropolitaine (2 agents de la direction de l'eau et un agent de la direction maîtrise d'ouvrage urbain) s'est ensuite rendue à Québec en octobre 2019. La seconde partie prévue en 2020 a été reportée en 2021. Un film de quelques minutes présentant la collaboration entre les 2 collectivités a, d'ores et déjà, été réalisé.

Parmi les rendus du projet, il est prévu la rédaction de 2 synthèses, l'une sur les solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales et l'autre sur la gouvernance et l'acceptabilité sociale par les riverains/usagers de ces solutions. La définition d'un sujet de recherche sur la caractérisation des représentations sociales des ouvrages de génie végétal pour la stabilisation des berges et des ouvrages végétalisés de gestion des eaux pluviales est également envisagé. Enfin, une journée technique ouverte à un large public de gestionnaires régionaux des milieux aquatiques sera organisée à Lyon en 2021. L'association Rivière Rhône-Alpes-Auvergne appuiera la Métropole pour la réalisation de cette journée.

Un appui technique d'universitaires est apporté par l'INRAE de Grenoble et l'École normale supérieure (ENS) de Lyon pour la Métropole et par l'Université de Laval pour la Ville de Québec.

Le montant du projet pour la partie française est de 20 350 € dont 6 170 € financés par l'INRAE de Grenoble. La subvention attribuée par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères est de 7 340 €. La totalité de la subvention a été versée à la Métropole, pour des raisons de simplifications administratives. La part attribuée à l'INRAE, soit 2 500 €, doit lui être reversée.

Pour information, le montant du projet pour la partie québécoise s'élève à 30 800 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1° - Approuve le partenariat entre la Métropole et la Ville de Québec pour le projet "Innover sur des pratiques de gestion des eaux de surface pour des villes intelligentes et durables".

2°- Autorise monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce partenariat et effectuer toutes demandes de subventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 500 € nets de taxe sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P21O2189.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0167**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Réponses à l'appel à projet Rebonds eau biodiversité climat 2020-2021 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a mis en place le 25 juin 2020 un appel à projet "Rebonds eau biodiversité climat 2020-2021".

Cet appel à projet vise à accélérer le redémarrage des investissements dans le domaine de l'eau, en faveur des services d'eau et d'assainissement, très freinés par la crise sanitaire, mais aussi de la protection de la ressource en eau, de la restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, de la lutte contre les pollutions et des économies d'eau.

Cet appel à projet propose de nouvelles mesures jusqu'à fin 2021 :

- ouverture des financements prévus par le 11^{ème} programme "Sauvons l'eau 2019-2024" à des territoires non initialement éligibles,
- augmentation des taux d'aide sur certaines thématiques,
- prolongation jusqu'à fin 2021 des aides bonifiées des appels à projets "climats" lancés en 2019.

Cet appel à projet "Rebond eau biodiversité climat" est mis en place jusqu'au 31 décembre 2021. Il donne la priorité aux actions et projets qui pourront réellement voir une réalisation rapide et sont donc prêts à démarrer très rapidement.

II - Le projet

La Métropole de Lyon pourra répondre à cet appel à projet au travers des différentes réalisations des politiques publiques et notamment :

- les travaux annuels et pluriannuels d'amélioration ou de réhabilitation sur les patrimoines réseaux et usines qui permettent la distribution de l'eau potable, la collecte des eaux usées et leur traitement. Ces travaux pourront obtenir le soutien de l'Agence de l'eau dans cet appel à projets, alors qu'ils n'étaient plus éligibles dans le cadre du 11^{ème} programme,
- les travaux de désimperméabilisation des sols par déconnexion des eaux pluviales : les taux d'aide de ces travaux sont augmentés pour atteindre 70 % et l'appel à projet "un coin de verdure pour la pluie" à destination des établissements scolaires est repris et prolongé,
- les travaux de restauration des milieux aquatiques.

Les autorisations de programme correspondantes pourront être votée une fois les dossiers d'aides précisés et validés par l'Agence de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1°- Approuve les opérations prévues dans le cadre de l'appel à projet Rebonds eau biodiversité climat 2020-2021.

2°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à présenter des dossiers auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de l'appel à projet Rebonds et à signer les conventions d'aides qui découleront de cet appel à projets.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0168**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Genay
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain nu situé 260 rue des Mignotières angle rue du Château et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 260 rue des Mignotières
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de la régularisation foncière d'une partie de la rue des Mignotières et de la rue du Château à Genay, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 260 rue des Mignotières angle rue du Château à Genay et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 260 rue des Mignotières.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 138 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AI 151.

Ledit terrain se situe sur l'emprise des rues des Mignotières et du Château et est concerné pour partie par l'emplacement réservé de voirie n°52 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole.

III - Condition d'acquisition

Aux termes du compromis, les copropriétaires de la résidence du 260 rue des Mignotières céderaient ce terrain à l'euro symbolique.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'un terrain nu, d'une superficie d'environ 138 m² à détacher de la parcelle cadastrée AI 151, situé 260 rue des Mignotières angle rue du Château à Genay et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 260 rue des Mignotières, dans le cadre de la régularisation foncière desdites rues.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0169

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Irigny**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située route de Brignais et appartenant aux époux Chala**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des régularisations foncières sur la route de Brignais à Irigny, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AW 6p d'une superficie de 59 m², située route de Brignais à Irigny et appartenant aux époux Chala.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 6 667,59 €, soit 113,01 € le m² de terrain, parcelle cédée libre de toute occupation ou location.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, politique de la politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 6 667,59 € soit 113,01 € le m², d'une parcelle de terrain nu cadastrée AW 6p d'une superficie de 59 m², située route de Brignais à Irigny et appartenant aux époux Chala, dans le cadre des régularisations foncières sur la route de Brignais.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 20 janvier 2020 pour la somme de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 6 667,59 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0170**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Montanay**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus, situés rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo ou à toute personne morale ou physique qui se substituerait - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2661 du 8 octobre 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de la Barmelle à Montanay, inscrit en emplacement réservé de voirie n°7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon a approuvé l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, cadastrée AD 374, d'une superficie de 51 m², située rue de la Barmelle à Montanay et appartenant à la SAS Stylimmo par décision de la Commission permanente n°CP-2018-2661 du 8 octobre 2018.

En outre, la Métropole s'engageait à faire réaliser à sa charge des travaux d'un montant de 113 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété.

Au cours de la régularisation de cette vente, il est apparu que la Métropole se devait d'acquérir également une partie de la parcelle cadastrée AD 369, impactée par l'emplacement réservé de voirie n°7, appartenant aussi à la SAS Stylimmo.

Aujourd'hui, il convient donc d'abroger la décision de la Commission permanente précitée du 8 octobre 2018 dans la mesure où un nouvel accord est intervenu entre la Métropole et la SAS Stylimmo.

Dans le cadre de cet accord, la Métropole achèterait donc 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation pour l'euro symbolique et s'engagerait, comme précédemment à prendre à sa charge les mêmes travaux liés au recoupement de la propriété.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 2 terrains, d'une superficie totale d'environ 61 m².

Le premier, d'une superficie de 51 m² est cadastrée AD 374.

Le second, d'une superficie de 10 m², a été détaché de la parcelle de plus grande contenance, cadastrée AD 369 et est aujourd'hui cadastrée AD 376.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, la SAS Stylimmo ou toute personne morale ou physique qui se substituerait, céderait ces terrains nus, libres de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

La Métropole s'engage en outre à faire procéder à sa charge aux travaux suivants :

- terrassement côté privé, permettant la réalisation de la semelle de fondation d'un mur de soutènement,
- démolition d'une partie du mur existant,
- réalisation d'un mur de soutènement de part et d'autre de l'accès au lotissement,
- application sur ce mur d'un enduit, surmonté d'une couverture plate et pose d'une clôture en treillis soudé,
- mise en place d'un système de drainage et d'un remblai à l'arrière du mur.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente.

Ces terrains devront être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n°CP-2018- 2661 du 8 octobre 2018.

2° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique de 2 terrains nus, d'une superficie totale de 61 m², libres de toute location ou occupation, cadastrés AD 374 et AD 376, situés rue de la Barmelle à Montanay et appartenant à la SAS Stylimmo ou toute personne morale ou physique qui se substituerait, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O44369.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes, sur l'opération n°0P09O4369.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0171

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées angles rues Charton, Pierre Sépard, Louis Aulagne et de la rue de la République et appartenant à la Ville d'Oullins**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre des régularisations foncières entre la Ville et la Métropole de Lyon relatives aux emprises de domaine public situées autour de la médiathèque et plus particulièrement concernant l'implantation d'une station de recharges de véhicules électriques devant être positionnée sur la rue Charton, la Ville d'Oullins a saisi la Métropole afin de régulariser ce foncier.

II - Désignation des biens acquis

La Métropole doit acquérir 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AL 238p et 240p d'une superficie respective d'environ 224 m² et 288 m² situées angle rues de la République, Charton, Pierre Sépard et Louis Aulagne à Oullins et appartenant à la Ville.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 2 parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location et les biens intégreraient le domaine public métropolitain.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AL 238p et 240p, d'une superficie respective d'environ 224 m² et 288 m², situées angle rues de la République, Charton, Pierre Sépard et Louis Aulagne à Oullins, et appartenant à la Ville, dans le cadre des régularisations foncières.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour la somme de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 13241 - fonction 01 sur l'opération n°OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0172**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°93 et 277 situés 1 rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Kokularajah
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier de Terraillon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une ORU mise en œuvre dans le cadre du premier programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU 1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terraillon est conduit sous forme de ZAC sous maîtrise d'ouvrage concédée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n°2020-4286 du 8 juin 2020, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B. L'arrêté de DUP a été obtenu le 22 juillet 2020.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², situé au 2^{ème} étage, formant le lot n°93 avec les 323/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n°277 avec les 3/104 805 des parties communes attachées à ce lot,
- le tout situé au 1 rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Kokularajah.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers céderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 82 500 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 9 250 €, soit un total de 91 750 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 26 mai 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 82 500 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 9 250 €, soit un montant total de 91 750 €, d'un appartement de type T4 d'une superficie de 65 m² et d'une cave formant respectivement les lots n°93 et 277, de la copropriété Terrailon, situés 1 rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Kokularajah, dans le cadre de l'ORU du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'ANRU.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 91 750 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0173

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°84 et 268 situés 3 rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Grich
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier de Terrailon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une opération de renouvellement urbain (ORU) mise en œuvre dans le cadre du premier programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU 1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terrailon est conduit sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) sous maîtrise d'ouvrage concédée à la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n°2020-4286 du 8 juin 2020, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B. L'arrêté de DUP a été obtenu le 22 juillet 2020.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

- un appartement de type T3, d'une superficie de 61 m², situé au 3^e étage, formant le lot n°84 avec les 261/10 4805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n°268 avec les 3/10 480 5 des parties communes attachées à ce lot,
- le tout situé au 3 rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Grich.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 70 910 € auquel s'ajoute une indemnité de emploi d'un montant de 8 090 €, soit un total de 79 000 €.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 5 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 70 910 € auquel s'ajoute une indemnité de emploi d'un montant de 8 090 €, soit un montant total de 79 000 €, d'un appartement de type T3 d'une superficie de 61 m² et d'une cave formant respectivement les lots n°84 et 268, de la copropriété Terrailon, sit ués 1 rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Grich, dans le cadre de l'opération de l'ORU du quartier Terrailon.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'ANRU.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 79 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0174

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Givors
objet :	Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à M. Gsouma
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Commune de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la commune, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement, le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-32 61 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a-t-il été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-20-20-02-28-007 du 28 février 2020.

L'ensemble immobilier dont dépend le lot de copropriété, objet de la présente acquisition, est situé au nord de l'îlot Oussekin.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Le bien à acquérir appartient à monsieur Gsouma. Il est constitué d'un appartement d'une superficie loi Carrez de 57,72 m², situé au 2^{ème} étage de l'ensemble immobilier en copropriété situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 92. Il forme le lot de copropriété n°6 avec les 43/1 000 des parties communes générales et les 94/1 000 des parties communes spéciales du bâtiment A.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 60 000 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 7 000 €, soit un prix total de 67 000 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 juin 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 60 000 € auquel s'ajoute une indemnité de emploi de 7 000 €, soit un prix total de 67 000 €, du lot de copropriété n°6 à usage d'appartement, dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 92 et appartenant à monsieur Gsouma, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme global P 06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 463 000 € en dépenses et 3 442 150 € en recettes sur l'opération n°0P06O5567 .

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 67 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0175

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Développement urbain - Opération Mazagran - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nu situées 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Bechevelin et 7 rue Saint André, à l'angle de ces 3 voies et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'habitat en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation, la Métropole a décidé la cession, au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, des parcelles de terrain nu cadastrées AN 87, AN 88, AN 89 et AN 94, situées 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Béchevelin et 7 rue Saint André, à l'angle de ces 3 voies à Lyon 7°.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2018- 2332 du 9 avril 2018, la Métropole a approuvé la cession à l'OPH Grand Lyon habitat de ces parcelles.

Dans le cadre de cette opération, il est également prévu la rétrocession, par l'OPH Grand Lyon habitat, du futur parvis, inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en tant qu'espace public à requalifier et à mettre en lien avec la place Mazagran et qui concerne une emprise foncière d'environ 225 m², cadastrée AN 87 et AN 88 et pour partie des parcelles cadastrées AN 94 et AN 89.

L'acquisition, par la Métropole, interviendrait à titre gratuit, terrain cédé libre de toute location ou occupation.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu cadastrées AN 87, AN 88, et pour partie des parcelles cadastrées AN 89 et AN 94 pour une superficie totale de 225 m², situées à Lyon 7°, 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Béchevelin et 7 rue Saint André, à l'angle de ces 3 voies et appartenant à l'OPH Grand Lyon habitat en vue de la rétrocession, à la fin des travaux, du futur parvis d'un ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 21 septembre 2015, pour un montant de 6 457 840 € en dépenses et de 956 800 € en recettes sur l'opération n°OP06O2152.

4°- Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°OP06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0176**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant respectivement les lots n° 835 et 817, situé 38 rue Georges Sand et appartenant à M. Henri Satre, M. Ludovic Satre, Mme Virginie Satre épouse Varenne**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situés dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce premier programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme national de renouvellement urbain (PNRU) du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019, afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue au titre du NPNRU conditionne la viabilité du projet du centre-ville, son extension et le renforcement de son attractivité globale et de son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

A long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite des acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et Central place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur :

- d'un logement d'environ 70 m², de type T4, situé au 5^e étage, formant le lot n°835 avec les 63/8 35 6 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- d'une cave formant le lot n°817,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182, d'une superficie totale de 1 033 m² situé 38 rue Georges Sand à Saint Priest dans la copropriété Bellevue et appartenant à monsieur Henri Satre, monsieur Ludovic Satre et madame Virgine Satre épouse Varenne.

III - Conditions de l'acquisition

Au terme du compromis, monsieur Henri Satre céderait les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 100 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 avril 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 100 000 €, d'un logement de type T4 et d'une cave -libres de toute location ou occupation- formant respectivement les lots n°835 et 817 de la copropriété Bellevue, située 38 rue Georges Sand à Saint Priest et appartenant à monsieur Henri Satre, monsieur Ludovic Satre et madame Virginie Satre épouse Varenne, dans le cadre du NPNRU du centre-ville de Saint Priest.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 29 janvier 2020 pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52 pour un montant de 100 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0177**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Acquisition, à titre onéreux, d'un local commercial et d'une cave formant les lots n° 752 et 743, situé 27 place Charles Ottina et appartenant à M. Henri Satre, M. Ludovic Satre, Mme Virginie Satre épouse Varenne**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce premier programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019, afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue au titre du NPNRU conditionne la viabilité du projet du centre-ville, son extension et le renforcement de son attractivité globale et de son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

A long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif, ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite des acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et Central place, ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur :

- d'un local commercial à usage de commerce de vente de cigarettes électroniques, formant le lot n°75 2 avec les 58/8356 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- d'une cave formant le lot n°743 avec les 2/8356 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

Le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 183, d'une superficie totale de 747 m², situé 27 place Charles Ottina dans la copropriété Bellevue à Saint Priest et appartenant à monsieur Henri Satre, monsieur Ludovic Satre et madame Virginie Satre épouse Varenne.

Il est précisé ce bien est actuellement occupé selon le bail commercial consenti le 12 juillet 2017, pour une durée de 36 mois, prenant effet le 15 juillet 2017 et se finissant le 14 juillet 2021, à la société VAP'EN MARCHE, représenté par messieurs Patrice Laurent et Ben-Yasid Messoussa, dont le siège social est situé 27 place Charles Ottina 69800 Saint Priest.

III - Conditions de l'acquisition

Monsieur Henri Satre céderait les biens en cause -occupés- aux prix de 110 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 8 avril 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 110 000 €, d'un local commercial à usage de commerce de vente de cigarettes électroniques et d'une cave, biens cédés -occupés- formant respectivement les lots n°752 et 743 de la copropriété Bellevue, située 27 place Charles Ottina à Saint Priest et appartenant à monsieur Henri Satre, monsieur Ludovic Satre, madame Virginie Satre épouse Varenne, dans le cadre du NPNRU du centre-ville de Saint Priest.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 29 janvier 2020, pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52, pour un montant de 110 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0178**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un tènement bâti situé chemin départemental 12, sur la parcelle cadastrée BL 220 et appartenant à la société civile des Lônes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7^e, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou de l'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n°2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques, la société Total raffinage France (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole (tiers restant). La convention de financement a été régularisée le 30 octobre 2017, permettant ainsi à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné par la présente acquisition sera acquis, dans le cadre de la procédure de délaissement. Il est rappelé que, dans le cadre de cette procédure, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien

Le bien à acquiescer est la propriété de la société civile des Lômes qui, par courrier du 5 septembre 2019, reçu en Mairie de Feyzin le 9 septembre 2019, a mis en demeure la Métropole d'acquiescer son bien situé sur la parcelle cadastrée BL 220 d'une superficie de 1 882 m², chemin départemental 12 à Feyzin. Ce tènement est situé dans le secteur de délaissement dit Feyzin L'Auroch du PPRT.

Il est constitué d'un bâtiment, avec terrain attenant et places de parking, abritant un bar restaurant dénommé L'Auroch élevé sur un niveau avec sous-sol d'une superficie d'environ 100 m² à usage de cave, réserve, chaufferie et rez-de-chaussée d'environ 300 m² avec hall d'entrée, un bar, 2 salles de restaurant, 1 cuisine, chambre froide et réserve.

Ce bâtiment est actuellement occupé par la société MPLS selon un bail commercial d'une durée de 9 années, lequel a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2014.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquiescer la parcelle de terrain bâti occupée cadastrée BL 220.

L'offre acceptée par la société est d'un montant de 400 000 €, bien cédé -occupé-. Le bien intègrera le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ce bien. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de la société Total raffinage France.

Le paiement de ce prix d'acquisition est partagé entre les 5 financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et celle de la société Total raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 133 333,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 122 266,67 €, à la charge de la Métropole et 11 066,67 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement au vendeur du prix de vente, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n°69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018, a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés, estimés à 5 100 €, seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation.

La Métropole sera propriétaire du bien à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente. Elle en aura la jouissance au terme d'un délai de 6 mois après la signature de cet acte authentique de vente. Le vendeur percevra donc les loyers auprès de la société MPLS jusqu'au transfert de jouissance ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n°2019-276V1211 du 4 septembre 2019 prolongé par courrier du 25 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, pour un montant de 122 266,67 €, du tènement bâti cédé -occupé- situé sur la parcelle cadastrée BL 220 d'une superficie de 1 882 m² située chemin départemental 12 à Feyzin et appartenant à la société civile des Lônes, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n°OP26O2895.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2 115 - fonction 76 pour un montant de 122 266,67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 558,90 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0179

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Grigny
objet :	Développement urbain - Secteur les Sablons - Quartier Gare - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Grigny, d'une maison située au 28-44 rue Fleury Jay
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2020-06-22-R-0522 du 22 juin 2020, la Métropole de Lyon a préempté pour le compte de la Ville, auprès des conjoints Bonato, des biens immobiliers situés au 28-44 rue Fleury Jay.

La Ville, par lettre du 29 février 2020, avait fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et avait demandé que la Métropole exerce son droit de préemption.

En effet, le tènement en question est situé, au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), dans un périmètre relevant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Cet OAP a pour but, notamment, le renforcement du maillage de ce grand îlot par la création de nouvelles voiries en s'appuyant sur le foncier mutable, permettant de rendre plus perméable le quartier, d'améliorer l'accessibilité de la gare et du Parc du Rhône avec le centre-bourg et le reste de la ville et de faciliter une meilleure desserte par les transports en commun.

Ce tènement est positionné au centre de ce secteur sur lequel est prévu, dans cet OAP, le principe d'une liaison viaire à créer devant rejoindre l'avenue Jean Moulin à la gare tout en désenclavant ce cœur d'îlot.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement contractée entre la Métropole et la Ville, permettant la revente à cette dernière des biens acquis par préemption.

II - Désignation des biens revendus

Les biens préemptés et revendus sont constitués des lots suivants :

- le lot n°9 d'une copropriété horizontale, formant une maison d'habitation de 91,79 m² avec les 151/1000 des parties communes,
- la moitié indivise du lot n°10 de cette copropriété, formant une bande de terrain avec les 30/1000 des parties communes.

Le terrain est formé de la parcelle cadastrée AL 409, d'une superficie de 3 181 m², situé au 28 à 44 rue Fleury Jay à Grigny.

III - Condition de la revente

La revente de ces biens est proposée au montant de la préemption, soit 170 000 €, dont 2 420 € de mobilier et 5 000 € de commission à la charge du vendeur. Les biens cédés sont -libres de toute occupation ou location-.

La Ville de Grigny remboursera à la Métropole l'ensemble des frais engagés par elle dans le cadre de la préemption ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 17 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 170 000 €, à la Ville, d'une maison formée du lot n°9 et de la moitié indivise du lot n°10 d'une copropriété horizontale, située au 28-44 rue Fleury Jay à Grigny, dans le cadre du projet d'aménagement du secteur les Sablons - Quartier Gare.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O 4512.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 170 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0180**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meyzieu**

objet : **Développement urbain - Rue de Nantes - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Meyzieu, d'un garage formant le lot n°1205 de la copropriété Les Plantées**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2019-08-13-R-0606 du 13 août 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un garage formant le lot n°1205 de la copropriété les Plantées, situés sur de Nantes à Meyzieu, pour un montant de 3 000 € bien cédé -libre de tout location ou occupation-.

II - Désignation du bien cédé

Le bien dont il s'agit est constitué :

- d'un garage dit D10 formant le lot n°1205 de la copropriété les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

Le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 217 d'une superficie de 5 198 m² faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé rue de Nantes à Meyzieu.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, pour mener une action en matière de sécurité et d'aménagement urbain dans ce secteur où les garages connaissent des dégradations, et initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 3 000 € correspondant au montant de la préemption bien cédé -libre de toute location ou occupation- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Ville aura la jouissance anticipée de ce bien, à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 6 novembre 2019, figurant en pièce jointe ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 3 000 €, à la Ville, d'un garage formant le lot n°1205 de la copropriété Les Plantées, sur la parcelle cadastrée CR 217 d'une superficie de 5 198 m² bien -libre de toute location ou occupation- situé rue de Nantes.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 14 849 178,50 € en dépenses et 14 849 178,50 € en recettes, sur l'opération n°0P0 7O4510.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 3 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0181

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM CDC Habitat Social, d'un lot de copropriété situé 8 chemin des Barques**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2020-06-30-R-0549 du 30 juin 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété situé 8 chemin des Barques à Vaulx en Velin, pour un montant de 94 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un lot de copropriété n°140 correspondant à un appartement T5 au 1^{er} étage, d'une surface utile de 80,14 m², avec un cellier rattaché à l'entresol, ainsi que les 58/10000 des parties communes attachées à ce lot,
- le tout dans un immeuble en copropriété cadastré AV 242 d'une superficie de 12 666 m², situé 1 à 9 chemin des Barques à Vaulx en Velin.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM CDC Habitat social.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements en contribuant au développement de logement en accession abordable à Vaulx en Velin.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM CDC Habitat social, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 94 000 €, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM CDC Habitat social aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 25 juin 2020, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 94 000 €, à la SA d'HLM CDC Habitat social, d'un appartement cédé libre de toute location ou occupation, correspondant au lot de copropriété n° 140 dans un ensemble immobilier situé 8 chemin des Barques à Vaulx en Velin, cadastré AV 242, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O451 2.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 94 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0182

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 5 rue Hector Berlioz
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2020-06-22-R-0518 du 22 juin 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 5 rue Hector Berlioz à Villeurbanne, pour un montant de 706 000 € dont une commission d'agence de 26 000 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un immeuble en R+1 avec caves et greniers, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface totale d'environ 400 m² et 4 logements à l'étage d'une surface utile totale d'environ 157,65 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 464 m², cadastré BE 55, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SCA Foncière d'habitat et humanisme, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 152,65 m² et de locaux en rez-de-chaussée aménagés en une escale solidaire, pour une surface utile de 414 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle à Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale.

Aux termes de la promesse d'achat, la SCA Foncière d'habitat et humanisme, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 706 000 €, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 9 juin 2020, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 706 000 €, à la SCA Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble cédé occupé, cadastré BE 55, d'une superficie de 464 m², situé 5 rue Hector Berlioz à Villeurbanne, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O451 2

4°- La somme à encaisser d'un montant de 706 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0183

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, aux époux Fenol d'un terrain situé 4 chemin du Charroi**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la cession

La Métropole de Lyon a été sollicitée par madame et monsieur Fenol en vue d'acquérir un terrain nu appartenant à la Métropole, situé 4 chemin du Charroi à Caluire et Cuire.

II - Désignation du bien vendu

Il s'agit d'une parcelle de terrain d'une surface de 551 m², cadastré AI 216 à Caluire et Cuire.

Cette parcelle est accessible depuis le portail de la propriété de madame et monsieur Fenol et constitue un terrain d'aisance aménagé en espace végétalisé.

III - Condition de la vente

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien à madame et monsieur Fenol au prix de 110 000 €, libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge des acquéreurs.

Les acquéreurs ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 12 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 110 000 € à madame et monsieur Fenol, de la parcelle cadastrée AI 216, d'une superficie de 551 m², située 4 chemin du Charroi à Caluire et Cuire, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 110 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 934,51 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0184

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Equipement public - Revente à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Ville de Vaulx en Velin d'un immeuble (terrain+bâti) situé 11 allée des Marronniers
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Ville a lancé une étude de définition et de programmation du projet de rénovation du Château de Vaulx-en-Velin afin de poursuivre la politique d'acquisition des anciens éléments composant le Vieux Château et ainsi participer à la démarche de valorisation patrimoniale et mémorielle de cet élément bâti à préserver pour en faire un lieu de vie destiné au public à usages pluriels, événementiel, culturel et de bureaux.

Dans le cadre précité, et à l'occasion de la vente de biens situés 11 allée des Marronniers faisant partie intégrante du Vieux Château du Village, la Ville a demandé à la Métropole de Lyon d'user de son droit de préemption pour l'acquisition de ces biens qu'elle s'engage à préfinancer. Ces biens seraient acquis par la Ville dès que la Métropole en sera devenue propriétaire.

Par arrêtés n°2020-06-18-R-0475, n°2020-06-18-R-04 73 et n°2020-06-18-R-0474 du 18 juin 2020, la Métropole a exercé son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de biens situés 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin pour un montant total de 280 000 €.

II - Désignation des biens

Il s'agit, d'un immeuble bâti R+2 comprenant 3 locaux à usage d'habitation de 39,90 m², 102,45 m², et 109,70 m² et un garage, le tout bâti sur un terrain propre cadastré AT 30 d'une superficie de 220 m², situé 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin.

III - Conditions de la revente

Ces biens ont été acquis pour le compte de la Ville qui, par courriers des 16 décembre 2019 et 10 mars 2020 s'engage à préfinancer leur acquisition, en vue de créer un équipement public.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville s'engage :

- à racheter à la Métropole ces biens, cédés occupés, aux prix respectifs de 47 300 €, 124 000 € et 108 700 € admis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), soit 280 000 € au total,
- à rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition, dont les éventuels frais de contentieux.

La Ville aura la jouissance des biens à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 30 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de la commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement pour un montant total de 280 000 € à la Ville, d'un immeuble (terrain+bâti) situé 11 allée des Marronniers à Vaulx en velin, acquis dans le cadre d'un projet de création d'un équipement public collectif.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°OP07O451 2.

4°- La somme à encaisser d'un montant total de 280 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0185**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement économique zone d'aménagement concerté (ZAC) du site des Verreries mécaniques champenoises (VMC) - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formé de la parcelle cadastrée AN 323, situé avenue Georges Charpak à SERL@immo - Autorisation de dépôt d'un permis de construire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Ville de Givors a créé, en 2006, une zone artisanale concertée à vocation économique sur le site des anciennes VMC qui ont cessé leur activité en 2003.

Cette ZAC, située entre le Gier et la ligne de chemin de fer, s'est constituée autour d'un axe central, dénommé avenue Georges Charpak. Sa partie ouest est déjà aménagée avec la présence d'un pôle automobile.

La Métropole de Lyon a acquis, en 2016, un lot de cette ZAC auprès de la société d'aménagement Givors Métropole, pour créer une pépinière d'entreprises (hébergement, accompagnement, mise à disposition de services, etc.) et permettre aussi la réalisation d'un hôtel d'entreprises d'environ 2 500 m² de surface de plancher, dont la maîtrise d'ouvrage serait privée suite à une consultation.

Le développement de ce pôle d'entreprises s'inscrit dans le cadre de la revitalisation économique de ce secteur par le réaménagement de sites industriels anciens et la diversification des pôles entrepreneuriaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Suite à l'ouverture de la pépinière d'entreprises en juin 2019, la Métropole a lancé une consultation d'opérateurs pour la réalisation de l'hôtel d'entreprises sur la base d'un cahier des charges permettant le développement d'une offre de locaux (bureaux et ateliers) de taille intermédiaire à la location, complétant pleinement le parcours immobilier de la jeune entreprise sortant de la pépinière.

À l'issue de la consultation, il a été retenu l'offre déposée par la société SERL@immo en tant que maître d'ouvrage, promoteur, investisseur et gestionnaire locatif et par le concepteur Soho Atlas.

II - Désignation du bien cédé

Le bien objet de la consultation est un terrain nu de 3 906 m² -libre de toute occupation-. Il s'agit de la parcelle cadastrée AN 323.

III - Le programme de construction prévu

Il est prévu un bâtiment développé de 1 510 m² de surface de plancher avec 11 lots :

- 5 lots de bureaux de 30 m², 60 m² et 100 m²,
- 6 lots d'ateliers de 150 à 310 m².

Les bureaux sont déconnectés des ateliers.

Ces lots seront mis à la location avec des niveaux de loyers ciblés :

- locaux d'activité 85 €/m²/an HT et charges locatives estimées à 16 €/m²/an HT,
- bureaux 105 €/m²/an HT et charges locatives estimées à 35 €/m²/an HT.

D'un point de vue architectural, le projet s'inscrit bien dans la continuité de la pépinière d'entreprises avec un seul volume et une orientation au sud, avec continuité des flux piétons et véhicules légers.

Toute modification substantielle des constructions ou aménagements projetés devra faire l'objet au préalable de l'autorisation de la Métropole.

IV - Les conditions de cession

Aux termes du compromis, la Métropole céderait ledit bien, d'une superficie de 3 906 m², pour un montant définitif de 207 018 € HT auquel se rajoute une TVA à la marge nulle, soit 207 018 € TTC, correspondant à un prix de 53 € HT le mètre carré, soit 53 € TTC.

Le terrain est cédé en l'état.

La parcelle cédée est concernée par d'anciennes activités de verrerie exploitées notamment par l'entreprise VMC, à partir des années 1800 et jusqu'à la cessation d'activité en 2003.

La parcelle est notamment concernée par une servitude d'utilité publique ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 avril 2006.

Dans le cadre de la cession, la Métropole a informé l'acquéreur de l'impact environnemental du site.

Les différentes phases d'investigations sur le milieu souterrain ont mis en évidence :

- la présence de remblais sur toute l'emprise du site, qui se caractérise par des teneurs en métaux élevées, en particulier pour l'arsenic,
- la présence d'un foyer de pollution par les hydrocarbures délimité en zone non constructible, ainsi que 2 zones impactées par les hydrocarbures et les solvants chlorés en zone constructible,
- la présence d'un panache gazeux avec des teneurs en hydrocarbures et solvants chlorés élevées et réparties sur tout le site.

V - Les servitudes

Pour les besoins de l'utilisation des lieux, il est institué une servitude de passage pour flux piétons et véhicules légers sur la parcelle cadastrée AN 322 fond servant au profit de la parcelle cadastrée AN 323, fond dominant afin de permettre l'accès piétons et véhicules légers à l'hôtel d'entreprises.

Cette servitude est instituée à titre réel, perpétuel et à titre gratuit.

VI - Les conditions suspensives et la réitération de la promesse

Outre les conditions suspensives classiques, liées à l'état hypothécaire ou à la réglementation d'urbanisme en vigueur devant être compatible avec le projet, il est constitué plusieurs conditions suspensives devant être réalisées avant la réitération par acte de la promesse de bail :

- obtention d'un permis de construire valant permis de démolir devra être délivré et purgé de tout recours avant le 30 juin 2021,
- obtention d'un emprunt nécessaire à l'acquisition et à la construction du programme.

Les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation de la promesse, permettant sa réitération au plus tard le 31 décembre 2021.

Sans attendre, SERL@immo est également autorisée à déposer une demande de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 2 avril 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la cession par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 207 018 € HT, correspondant au prix de 53 € le mètre carré auquel se rajoute une TVA sur marge nulle, soit un montant total de 207 018 € TTC, à SERL@immo, d'un terrain nu d'une superficie de 3 906 m², cadastrée AN 323 située avenue Charpak à Givors, dans le cadre d'un projet d'hôtel d'entreprises,

b) - l'instauration d'une servitude de passage, à titre gratuit, et perpétuel sur la parcelle cadastrée AN 322, fond servant au profit de la parcelle cadastrée AN 323, fond dominant, afin de permettre l'accès piétons et véhicules légers à l'hôtel d'entreprises.

2°- Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession et à l'institution de ces servitudes,

b) - SERL@Immo à déposer une demande de permis de construire.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 908 044 € en dépenses et 1 789 499 € en recettes sur l'opération n°0PO104 928.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 207 018 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 62,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 294 922,10 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et recettes - compte 2 111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0PO102746.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0186**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Fontaines sur Saône**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 9 rue Pierre Carbon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-06-30-R-0541 du 30 juin 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 9 rue Pierre Carbon.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'un tènement immobilier à usage de commerce et d'habitation élevé partie sur cave et partie sur terre-plein de 3 étages comprenant un local commercial et 4 appartements, sol et petite cour attenante,
- le tout bâti sur terrains propres cadastrés AB 182 et AB 346 d'une superficie respective de 164 m² et 348 m², situé 9 rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône.

III - Conditions financières

Cet immeuble acquis pour un montant 550 000 € serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 60 m² environ et un local commercial pour une surface utile de 210,01 m² environ. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans la commune de Fontaines sur Saône qui en compte 21,28 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 214 365 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 15 ans (soit 15 €), payable avec le droit d'entrée,

- le paiement d'un loyer annuel de 14 826 € à compter de la seizième année du bail. Ce loyer sera révisé annuellement à compter de la 17^{ème} année en fonction de la variation de l'indice du cout de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans le limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 114 500 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé à 9 rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 10 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 9 rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône, cadastré AB 182 et AB 346, d'une superficie respective de 164 m² et 348 m², selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 214 380 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0187

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Genay
objet :	Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 immeubles situés 65 à 69 et 75 route de Saint André de Corcy
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêtés n°2020-06-30-R-0546 et 2020-06-30-R-0547 du 30 juin 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, à l'occasion de la vente de 2 immeubles situés 65 à 69 et 75 route de Saint André de Corcy à Genay.

II - Désignation des biens

Il s'agit d'une part :

- d'un immeuble en R+2 à usage mixte de commerce et habitation, d'une surface habitable de 221,50 m², comprenant 3 appartements dont un au 1^{er} étage et 2 au 2^{ème} étage ainsi qu'un local commercial et un bureau en rez-de-chaussée,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AI 400 et AI 403 d'une superficie totale de 413 m², situé 65 à 69 route de Saint André de Corcy à Genay ;

Et d'autre part :

- d'un immeuble d'habitation en R+2, d'une surface habitable de 151 m²; comprenant 3 appartements dont 1 en rez-de-chaussée, un au 1^{er} étage et 1 au 2^{ème} étage,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AI 401 d'une superficie de 85 m², situé 75 route de Saint André de Corcy à Genay.

III - Conditions financières

Ces immeubles, acquis pour un montant total de 975 000 € seraient mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon Habitat, dont le programme permettra, pour l'ensemble des 2 immeubles, la réhabilitation de 6 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 255,26 m², 2 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 82,94 m² ainsi qu'un local commercial en rez-de-chaussée pour une surface utile de 34,30 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Genay qui en compte 17,77 %.

Cette mise à disposition des immeubles se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 275 208 €,
- absence de loyer,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 375 450 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance des biens en cause, soit la date à laquelle la Métropole aura payé l'acquisition desdits biens.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition des biens, à savoir sur la durée du bail et sur le droit d'entrée, a donné son accord sur les 2 premières conditions, mais indique un loyer à payer contrairement à ce que le preneur ne peut faire.

L'absence de loyer se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à la proposition du preneur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder les immeubles, le preneur aura la faculté de les acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, les biens reviendront à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 10 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de 2 immeubles cadastrés AI 400 et AI 403 et AI 401, situés respectivement 65 à 69 et 75 route de Saint André de Corcy à Genay, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 275 208 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0188

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société immobilière Rhône-Alpes 3F, de 10 lots dans un immeuble en copropriété situé 26 rue d'Ivry**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2020-07-15-R-0561 du 15 juillet 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, à l'occasion de la vente de 10 lots dans un immeuble en copropriété situé 26 rue d'Ivry à Lyon 4°.

II - Désignation du bien

Il s'agit de 10 studios meublés, dont 9 occupés, d'une surface comprise entre 17 et 20 m², au sein d'un immeuble de logements en copropriété, en R+5 avec un sous-sol à usage de parking :

- lot n°15, situé en rez-de-chaussée, ainsi que le s 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°16, situé en rez-de-chaussée, ainsi que le s 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°20, situé au 1^{er} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°21, situé au 1^{er} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°30, situé au 2^{ème} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°32, situé au 2^{ème} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°39, situé au 3^{ème} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°40, situé au 3^{ème} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°53, situé au 5^{ème} étage, ainsi que les 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n°56, situé au 5^{ème} étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AW 211 et AW 212 d'une superficie totale de 357 m², situé 26 rue d'Ivry à Lyon 4°.

III - Conditions financières

Ces lots, acquis pour un montant total de 885 000 €, seraient mis à la disposition de la société immobilière Rhône-Alpes 3F, dont le programme permettra la réhabilitation de 10 logements à usage locatif étudiant en mode financement prêt locatif social (PLS) pour une surface utile de 195 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 4° qui en compte 15,65 %.

Cette mise à disposition du bien en cause se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 510 000 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 20 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 15 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 29 250 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit la date à laquelle la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 10 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de la société Immobilière Rhône-Alpes 3F, d'un immeuble cadastré AW 211 et AW 212, situé 26 rue d'Ivry à Lyon 4°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux étudiants.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 510 040 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0189

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM immobilière Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 39 rue Creuzet
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-06-30-R-0550 du 30 juin 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 39 rue Creuzet à Lyon 7°.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'un immeuble sur rue en R+5, avec caves, comprenant 12 logements d'une surface utile totale d'environ 499 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 117 m², cadastrée AY 59, sur laquelle est édifié cet immeuble,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 46 m², cadastrée AY 174.

III - Conditions financières

Cet immeuble acquis occupé pour un montant de 2 117 000 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM immobilière Rhône-Alpes dont le programme permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base de 8 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 360,76 m² et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 161,91 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 19,86 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 700 000 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail (soit 65 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 324 200 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail, a donné son accord sur les 2 premières conditions mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM immobilière Rhône-Alpes, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 28 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM immobilière Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 39 rue Creuzet à Lyon 7^e, cadastré AY 59 et AY 174, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 700 065 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0190**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) Subtoile, enseigne "Subway", des locaux situés au 2 place Charles Béraudier - Approbation du protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, deuxième quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement des espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Pour permettre la réalisation de ce projet de réaménagement, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de ZAC, compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet, sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha. Ainsi, il a été créé en 2015 la ZAC Part-Dieu Ouest.

Il a également été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et des infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

L'ordonnance de donné acte du 6 juin 2019 a eu pour effet d'éteindre de manière immédiate l'ensemble des droits réels et personnels attachés aux baux.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la régularisation de la résiliation des baux commerciaux et à l'indemnisation des locataires.

La présente décision porte sur l'éviction et l'indemnisation de l'un de ces locaux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Par acte des 13 et 17 octobre 2016, la Métropole a acquis des biens, dont le volume n°12, de l'ensemble immobilier B5, situé boulevard Vivier Merle et place Charles Béraudier à Lyon 3°.

Ce volume est occupé par l'enseigne "Subway" par bail commercial renouvelé le 1er mai 2012 entre la société par action simplifiée (SAS) SIDEL, ancien propriétaire des locaux avant leur acquisition par la Métropole et la SARL Subtoile. Le loyer annuel avait alors été fixé par jugement du Tribunal de grande instance au montant de 32 100 € HT.

Ce lot est constitué d'un local commercial de 79,90 m² consistant en :

- au rez-de-chaussée : local commercial, monte-charge, dégagement et escalier accédant à l'étage supérieur,
- au niveau mezzanine : arrivée du monte-charge, palier, 2 cuisines, 1 vestiaire, 2 chambres froides, lavabo, WC.

La Métropole a trouvé un accord avec cette SARL concernant l'indemnité d'éviction en vue de la résiliation de son bail commercial.

III - Conditions de l'éviction commerciale

La SARL Subtoile ayant refusé la proposition faite par la Métropole, celle-ci a saisi le juge de l'expropriation. Néanmoins, les 2 parties ont pu aboutir à un accord transactionnel, aux conditions suivantes :

- la Métropole versera à la SARL Subtoile une indemnité principale d'éviction de 780 000 €, une indemnité de emploi de 76 850 €, une indemnité d'un montant maximal de 63 000 € destinée à couvrir les indemnités de licenciement et de CSP (contrat de sécurisation professionnelle) des salariés et versée sur justificatifs et une indemnité d'un montant maximal de 20 000 € destinée à couvrir les frais de déménagement et versée sur justificatifs,

- le versement de l'indemnité principale d'éviction et de l'indemnité de emploi se fera en 2 temps, soit à hauteur de 90 %, représentant 771 165 €, à la signature du protocole et le solde, représentant 85 685 €, à la restitution des locaux libres de tout encombrement et à la remise des clés.

- la libération des lieux interviendra au plus tard le 30 octobre 2020, sous peine d'une astreinte s'élevant à 500 € par jour de retard.

Les parties s'engagent à transmettre le protocole signé au juge de l'expropriation et à renoncer à toute demande liée aux frais de l'instance. La SARL Subtoile renoncera à toute action ou demande d'indemnité liée à la procédure d'expropriation et les 2 parties renonceront à toute demande ou poursuite liée à cette éviction ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 24 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel, établi entre la Métropole et la SARL Subtoile, pour l'éviction commerciale des locaux, exploités sous l'enseigne "Subway", situés au 2 place Charles Béraudier à Lyon 3°, dans le cadre de la ZAC Part-Dieu Ouest,

b) - l'indemnité principale d'éviction de 780 000 €, l'indemnité de emploi de 76 850 €, l'indemnité d'un montant maximal de 63 000 € destinée à couvrir les indemnités de licenciement et de CSP des salariés et versée sur justificatifs et l'indemnité d'un montant maximal de 20 000 € destinée à couvrir les frais de déménagement et versée sur justificatifs,

c) - les conditions de versement des indemnités et l'ensemble des dispositions mentionnées dans le protocole.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 29 janvier 2020, pour la somme de 16 515 000 € en dépenses sur l'opération n°OP06O5085.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant maximal de 939 850 € correspondant à l'éviction et de 11 400 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0191

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Francheville
objet :	Equipements publics - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage, au profit de la Métropole de Lyon, de canalisations publiques d'assainissement et ses ouvrages annexes, en terrain privé bâti situé avenue de Taffignon angle 88 avenue du Châter, sous les volumes 22, 23 et 24 appartenant à la société Carrefour Hypermarchés et à la société Hyparmo - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le seuil de Taffignon, situé en travers de la rivière Yzeron à Francheville, fait partie des derniers ouvrages encore infranchissables par la faune aquatique sur le bassin versant de l'Yzeron. Son aménagement représente un enjeu fort de connexion entre l'Yzeron aval depuis le Rhône et l'amont du bassin et les zones de frai.

L'article L 214-17 du code de l'environnement fait obligation d'assurer la continuité écologique des cours d'eau.

Le seuil n'a plus d'usage, en revanche un collecteur unitaire d'eaux usées et pluviales, appartenant à la Métropole, circule en crête de ce dernier.

Afin de rétablir la continuité écologique, le Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et de Charbonnières (SAGYRC) va réaliser des travaux d'effacement du seuil de Taffignon qui consiste à dévoyer le collecteur en rive gauche de l'Yzeron pour ensuite franchir la rivière en souterrain via deux collecteurs afin de rejoindre le collecteur existant en rive droite.

II - Projet

La présente convention de servitude concerne le linéaire de dévoiement de la canalisation en rive gauche de l'Yzeron. 2 chambres d'accès seront également réalisées en amont et en aval du dispositif de franchissement.

III - Institution d'une servitude

Il convient donc d'instituer, au profit de la Métropole, une servitude pour le passage d'une canalisation publique et pour ses ouvrages annexes, sous les volumes 22, 23 et 24 de l'ensemble immobilier, à usage de centre commercial, soumis à la volumétrie et dont l'assiette est la parcelle cadastrée BM 161.

La société Carrefour Hypermarchés est propriétaire indivis de 78,79 % des volumes 23 et 24, la société Hyparmo est propriétaire indivis de 21,21 % des volumes 23 et 24 et en pleine propriété du volume 22.

La servitude concerne :

- l'enfouissement dans une bande de terrain d'une largeur de 4 m maximum, d'une canalisation principale d'assainissement de type unitaire circulaire de diamètre 1 400 mm, sur une longueur de 67 m environ. Une hauteur minimum de 0,5 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation principale et le niveau du sol,
- la réalisation de 2 chambres de raccordement souterraines.

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Les frais relatif à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage, au profit de la Métropole, d'une canalisation publique d'assainissement et de 2 chambres de raccordement souterraines, portant sur les volumes 22, 23 et 24 appartenant à la société Carrefour Hypermarchés et à la société Hyparmo dans l'ensemble immobilier soumis à la volumétrie, cadastré BM 161, situé avenue de Taffinon angle 88 avenue du Châter à Francheville, dans le cadre du dévoiement de la canalisation en rive gauche de l'Yzeron,

b) - la convention à intervenir, entre la société Carrefour Hypermarchés, la société Hyparmo et la Métropole, relative à l'institution de cette servitude.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement individualisée le 5 novembre 2015, pour un montant de 24 448 235,91 € en dépenses et de 3 840 678,83 € en recettes sur l'opération n°2P19O0 249.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0192

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Développement urbain - Secteur Duvivier - Projet urbain partenarial (PUP) Duvivier - Acquisition à titre onéreux de parcelles - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3602 du 9 décembre 2019
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du PUP Duvivier à Lyon 7°, la Métropole de Lyon a approuvé, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3602 du 9 décembre 2019, l'acquisition auprès de l'indivision Duval Développement Auvergne-Rhône-Alpes et la société Vilogia des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BK 189, BK 190, BK 310 et BK 311 situées rue Paul Duvivier, route de Vienne et impasse des Chalets pour une superficie totale d'environ 4 440 m². Il s'agit d'assurer la desserte en voirie du terrain d'assiette du projet d'aménagement de cette indivision.

Il convient de retirer la parcelle cadastrée BK 189 de la liste des parcelles à acquérir auprès de l'indivision car le vendeur n'est pas propriétaire de cette parcelle, celle-ci constituant l'assiette foncière de l'impasse des Chalets. Le prix d'acquisition reste inchangé, à savoir 333 000 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 66 000 €, soit un prix total d'environ 399 600 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve la modification suivante à la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3602 du 9 décembre 2019.

Le 1° du dispositif est supprimé et remplacé par le suivant :

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant d'environ 333 000 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 66 600 €, soit un prix total d'environ 399 600 € TTC, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BK 190, BK 310 et BK 311 d'une superficie totale d'environ de 4 440 m² situées rue Paul Duvivier, route de Vienne et appartenant aux co-indivisaires la société Duval Développement Auvergne-Rhône-Alpes et la société Vilogia SA, dans le cadre du PUP Duvivier."

2° - Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0194

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Secteur Mansard - Projet urbain partenarial (PUP) - Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°1 de PUP
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En 2019, la société Icade Promotion était titulaire de promesse de vente d'un tènement foncier sur Villeurbanne entre la rue Louis Adam et la rue Mansard, sur lequel elle souhaitait réaliser un projet mixte de logements et d'activités d'environ 6 155 m² de surface de plancher (SDP), soit 86 logements et 150 m² d'activités en rez-de-chaussée dont le permis de construire a été obtenu en juin 2020.

Par délibération du Conseil n°2020-4221 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé une convention de PUP entre la société Icade Promotion et la Métropole, en présence de la Ville de Villeurbanne. Cette convention, signée le 13 mars 2020, fixe le périmètre de l'opération, le programme des constructions, le programme des équipements publics (PEP) à réaliser en régie par la Métropole, la Ville de Villeurbanne et Electricité réseau distribution France (ERDF), le montant de la participation mis à la charge de la société Icade Promotion pour la réalisation des équipements publics ainsi que les modalités de versement et de cession des emprises des futurs équipements publics.

L'article 13.2 de cette convention prévoit que tout transfert intervenant ou profit d'une société contrôlée par elle, Icade Promotion ne sera délié de ses engagements envers la Métropole et notamment de sa participation et de la garantie apportée qu'après la signature avec la Métropole et les autres parties d'un avenant de transfert de la convention.

La société Icade Promotion a fait connaître en juillet 2020 à la Métropole son intention de transférer sa convention à la société SNC IP1R, société contrôlée par ICADE Promotion.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 13.2 de la convention de PUP, un avenant n°1 à la convention a été établi entre l'ensemble des parties signataires et la société SNC IP1R pour autoriser le transfert de la convention au bénéfice de cette dernière qui est substituée intégralement à la société Icade Promotion dans toutes les obligations de convention de PUP n°1. Ce projet d'avenant n'apporte aucune novation à la convention de PUP, la société SNC IP1R étant substituée à la société ICADE dans tous ses droits et obligations découlant de la convention de PUP n°1 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n°1 à la convention de PUP n°1 entre la Métropole et la société Icade Promotion, transférant la convention à la société SNC IP1R.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0196

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon - Convention de gestion des noues d'infiltration avec la Ville de Bron
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'aménagement de la ZAC Terraillon a été confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) au moyen d'un traité de concession signé le 10 décembre 2013. Il s'étend sur environ 6 ha et participe au renouvellement du quartier de Terraillon situé au nord-est de Bron. Ce projet prévoit de recueillir les eaux pluviales du domaine public dans des noues d'infiltration bordant la rue Jeanne Barret (anciennement rue du square) située au nord du parc Rosa Parks.

L'objet de la convention de gestion est de délimiter les droits et obligations de la Ville, gestionnaire des composantes végétales des noues en vertu de ses compétences en matière d'espaces verts et de la Métropole de Lyon, gestionnaire de la partie hydraulique de celles-ci, en vertu de ses compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif "eau et assainissement".

Les eaux de la rue Jeanne Barret seront collectées par des grilles qui se rejeteront dans les 2 noues créées sur la partie nord du parc, en limite de la rue. Les eaux du square se rejeteront également dans ces noues.

I - A la charge de la Ville de Bron

Les noues sont entièrement revêtues de terre végétale engazonnée.

1° - Gestion et entretien

La Ville, par son service espaces verts, assure la gestion et l'entretien courant (entretien des espaces verts et propreté) de l'ensemble des noues et des végétaux. Elle doit contrôler le développement arbustif et maintenir une végétation basse en fond de bassin pour éviter le colmatage.

2° - Dégradations

La Ville s'engage à effectuer les travaux de remise en état ou de remplacement nécessaire, en cas de dégradations accidentelles ou naturelles sur :

- les végétaux herbacés,
- les arbustes,
- la couche de terre végétale.

3° - Alerte en cas de dysfonctionnement

En cas de pollution visible, de problèmes particuliers sur les noues ou de tout dysfonctionnement hydraulique des noues, la Ville doit prévenir immédiatement par tout moyen les services d'exploitation de la direction de l'eau de la Métropole. Celle-ci s'engage à mettre en œuvre sur l'espace de voirie qui renvoie ses eaux dans la noue du parc, les moyens nécessaires pour contenir et gérer les pollutions qui seraient signalées et à mettre en place les moyens adaptés de dépollution de la noue en cas de nécessité d'une intervention curative.

II - A la charge de la Métropole

L'entretien hydraulique est pris en charge par le service exploitation de la direction de l'eau.

La Métropole a la responsabilité et la gestion des réseaux et des ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en lien avec l'ensemble des 8 noues.

1° - Gestion et entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement

La Métropole a la responsabilité du réseau et des éléments de surfaces (tabourets grilles, bouches d'égouts avec puisard, etc.) qui acheminent les eaux pluviales jusqu'à leur infiltration et leur collecte au réseau des eaux usées. Elle assure son bon fonctionnement hydraulique en veillant à ce qu'aucun objet n'obstrue les canalisations ou les éléments de surface, auquel cas elle procédera à un curage. Elle assure également son bon état structurel et engage les travaux nécessaires aux réfections ou au remplacement des conduites et des éléments de surface.

La Métropole veille à vérifier et à assurer la bonne capacité d'infiltration du sol et procède au décolmatage le cas échéant.

Toute intervention courante de la Métropole doit faire l'objet d'une simple information des services techniques municipaux mais toute intervention substantielle (y compris décolmatage) nécessitant la mise en place de travaux devra faire l'objet d'une présentation des techniques mises en œuvre à la Mairie et d'un accord de celle-ci, préalablement aux travaux.

2° - Dégradations

En cas de dégradations structurelles sur le fond et talus des noues (érosion, détérioration de la géomembrane, etc.) et en cas de pollution accidentelle constatée par l'une des parties, la Métropole s'engage à effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires (travaux qualifiés de gros entretien).

III - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception par notification à l'autre partie, en respectant un préavis de 30 jours calendaires. Dans ce cas, un état des lieux contradictoire sera établi à la date d'effet de la dénonciation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la délimitation des droits et obligations de la Ville de Bron et de la Métropole concernés par les noues d'infiltration du parc Rosa Parks,

b) - la convention à passer entre la Ville de Bron et la Métropole pour une durée indéterminée.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0197

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de parcelles situées 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Béchevelin et 7 rue Saint André, à l'angle de ces 3 voies**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

En vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation, comprenant la réalisation de 26 logements sociaux dont 13 en financement prêt locatif social (PLS) et 13 en financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ainsi que de commerces en rez-de-chaussée, la Métropole de Lyon se propose de céder, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, 4 parcelles de terrain nu situées à l'angle des 3 voies : 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Béchevelin et 7 rue Saint-André à Lyon 7°.

II - Projet

Il s'agit des parcelles cadastrées AN 87, AN 88, AN 89 et AN 94 couvrant ensemble une superficie totale de 955 m² qui seraient cédées à l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans ce contexte, la Métropole envisage de déclasser les parcelles susmentionnées qui constituent l'assiette foncière d'un parc de stationnement automobile.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de ces emprises. Ils appartiennent à Eau du Grand Lyon, NC Numéricable, Gaz réseau distribution France (GRDF), Orange, TCL, Mairie de Lyon (direction de l'éclairage public), Enedis. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

III - Déclassement

Ce déclassement ayant pour conséquent de porter atteinte aux fonctions de circulation ou de desserte de la voie, une enquête publique a été ouverte par suite d'un arrêté du Président de la Métropole n°2018-02-14-R-0144 du 14 février 2018 et s'est déroulée du 5 mars 2018 au 19 mars 2018 inclus. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement des parcelles précitées.

Par décision de la Commission permanente n°CP 2018- 2332 du 9 avril 2018, la Métropole a approuvé la cession des parcelles susmentionnées, au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, sous condition de leur désaffectation et de leur déclassement préalables ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 22 juin 2020, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Prononce , après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées AN 87, AN 88, AN 89 et AN 94 et représentant une surface totale de 955 m² environ, situées 25 rue Salomon Reinach, 22 rue Béchevelin et 7 rue Saint-André, à l'angle de ces 3 voies à Lyon 7°.

2° - Intègre les parcelles ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0198

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Aménagement de l'îlot 3 Salengro Zola - Autorisation donnée aux sociétés Sully immobilier et Domoa immobilier de déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés AR 320, AR 446 et AR 571**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon et la Ville de Givors ont initié, le 6 mai 2019, une consultation afin de sélectionner un opérateur afin de lui céder des parcelles pour la réalisation d'un programme immobilier de logements mixtes sur l'îlot 3 Salengro Zola.

L'offre du groupement Copra Rhône-Alpes devenu récemment Sully immobilier et Domoa immobilier a été retenue par le comité de pilotage du 8 juillet 2019.

Sans attendre la signature du compromis de vente, et afin de ne pas retarder le cas échéant, la réalisation du projet, il est proposé à monsieur le Président d'autoriser d'ores et déjà les sociétés Sully immobilier et Domoa immobilier de déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Autorise les sociétés Sully immobilier et Domoa immobilier, à :

a) - déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet sur les parcelles métropolitaines cadastrées AR 446, AR 320 et AR 571 situées sur l'îlot 3 Salengro Zola,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0201

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vénissieux
objet :	Réaménagement de la place Ennemond Romand - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015, le réaménagement de la place Ennemond Romand fait partie du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

I - Contexte

La place Ennemond Romand est située au cœur du quartier du Moulin à Vent, au nord de Vénissieux, dans la partie de la commune située intra-périphérique.

C'est un espace public central à l'échelle locale par ses dimensions et par la proximité de nombreux équipements publics (mairie annexe, bibliothèque, centre social, etc.). En revanche, son attractivité au sein du quartier Moulin à Vent reste limitée.

La partie nord (8 000 m²) est un espace peu usité qui sert principalement de lieu de passage, tandis que la partie sud (4 500 m²) accueille un espace de jeux pour enfants. La partie centrale est une ancienne voirie traversante qui a été fermée et sert de zone de stationnement.

Par délibération du Conseil n°2018-2939 du 17 septembre 2018, la Métropole de Lyon a décidé d'une individualisation partielle de 2 400 000 € TTC en dépenses sur le budget principal et de 100 000 € HT sur le budget annexe des eaux afin de conduire les études et de réaliser les travaux sur le cœur de place.

Par délibération du Conseil n°2019-3538 du 24 juin 2019, la Métropole a décidé d'une individualisation complémentaire de 1 650 000 € TTC en dépenses sur le budget principal, afin de conduire les études et de réaliser les travaux sur les voiries périphériques à la place.

II - Le projet

L'opération d'aménagement de la place Ennemond Romand répond aux objectifs suivants :

- conforter le rôle de la place comme place de quartier :
 - . en faire un véritable lieu de vie,
 - . l'insérer dans la dynamique de renouvellement du quartier,
 - . prendre en compte les usages actuels (équipements, commerces, boulistes, marché, jeux, etc.) et favoriser le développement de nouveaux usages,
 - . reconnecter la place avec ses rives et réunifier les espaces aujourd'hui émiettés pour redonner une cohérence d'ensemble à la place ;

- améliorer le cadre de vie :

- . embellir la place,
- . la rendre plus attractive et agréable,
- . favoriser les déplacements modes actifs.

Le projet d'aménagement se décline notamment selon les axes suivants :

- des espaces de jeux et des cheminements piétons articulés autour d'une diagonale nord-ouest/sud-est de la place,
- une bande active nord/sud permettant d'affirmer la façade le long de la rue du Professeur Roux et de valoriser l'activité commerciale,
- un mail planté réservé aux piétons avec un espace boulistes dissocié,
- des voiries requalifiées avec 2 voies de circulation et des bandes cyclables pour les rues Roux et Renan.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Des aléas de chantier et des découvertes sur le sous-sol en place nécessitent désormais des travaux supplémentaires à hauteur de 470 000 € TTC.

L'enveloppe financière prévisionnelle estimée pour les travaux est donc réévaluée à 4 170 000 € TTC pour l'aménagement de la place et de ses voiries périphériques, et 100 000 € HT pour l'intervention sur les réseaux d'eau potable.

Le coût prévisionnel des études, frais de maîtrise d'ouvrage et travaux est donc le suivant :

- budget principal : 4 620 000 € TTC répartis comme suit :
 - . études et frais de maîtrise d'ouvrage : 450 000 € TTC,
 - . travaux : 4 170 000 € TTC.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme au titre des études préalables pour un montant de 100 000 € TTC et de 2 autorisations de programme partielles au budget principal respectivement de 2 400 000 € TTC et 1 650 000 € TTC. L'autorisation de programme complémentaire restant à voter au budget principal est de 470 000 € TTC.

- budget annexe des eaux : 100 000 € HT ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de programme ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de la place Ennemond Romand à Vénissieux.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P09 - Création, entretien et aménagement de voirie pour un montant de 470 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal en 2021 sur l'opération n°0P09O5566.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 620 000 € TTC en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 100 000 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0202

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Chemin de Revaion - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **16 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n°2019-3416 du 18 mars 2019, a approuvé le projet de requalification du chemin de Revaion, en accompagnement du projet de construction du collège par la Métropole. Une autorisation de programme d'un montant de 2 380 000 € a été individualisée pour les études et la réalisation des travaux sur le premier tronçon du chemin de Revaion.

II - Acquisition foncière

Pour élargir le chemin de Revaion, un emplacement réservé n°54, inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole, nécessite une acquisition foncière de 1 300 m² environ sur la parcelle de foncier cadastrée DP 106.

Il convient d'individualiser le montant des acquisitions foncières, soit la somme de 130 000 €, y compris les frais pour l'aménagement du chemin de Revaion.

III - La poursuite du projet de réaménagement du chemin de Revaion

Lors des études techniques, l'étude de circulation a montré la nécessité de gérer les flux de circulation par un système de carrefours à feux d'une part, entre le chemin de Revaion et la rue des Etats-Unis, et d'autre part avec la création d'un nouveau carrefour à feux au niveau de l'avenue des Temps Modernes. Le montant global de la signalisation lumineuse tricolore s'élève à 180 000 € TTC, montant qui n'était pas intégré à l'enveloppe initiale des travaux.

De plus, les travaux sur le premier tronçon du chemin de Revaion, situé entre la rue des Etats-Unis et le chemin des Carrés, ont débuté en février 2020. Lors de la réalisation du chantier, des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour la gestion des eaux avec des ouvrages sous-terrain découverts lors des terrassements pour un montant de 20 000 €.

Le montant des travaux avait été estimé initialement à 2 200 000 € après les études de programme.

Aussi, il convient d'individualiser une enveloppe financière complémentaire de 200 000 € pour les travaux supplémentaires du chemin de Revaion. Le montant global des travaux s'élève désormais à 2 400 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve le projet de poursuivre la requalification du chemin de Revaion.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 330 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € en 2020,

- 130 000 € en 2021 sur l'opération n°0P09O7168.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 710 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0203

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Secteur de Carnot - Terrain du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Etudes et acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015, l'opération Neuville sur Saône - secteur de Carnot - terrain du SDMIS - études et foncier fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

Le secteur de Carnot, situé à l'entrée nord de la ville, représente un potentiel de renouvellement urbain important en proximité du centre-ville. Il s'agit d'un tissu mixte d'activités et d'habitat individuel et collectif peu dense à l'image très dégradée.

Les différentes études menées ont permis de définir un scénario pour la recomposition de l'axe nord depuis l'avenue Carnot jusqu'au terrain du SDMIS qui constitue la dernière opportunité foncière de grande taille sur la ville.

Les études et les acquisitions foncières nécessaires à une future opération d'aménagement ont été inscrites à la PPI.

La future opération permettra non seulement le renouvellement urbain du secteur nord de la commune mais aussi l'amélioration de la performance du réseau de bus, conformément au cadre d'actions du plan de déplacements urbains (PDU) qui identifie le corridor du Val de Saône comme prioritaire pour améliorer l'attractivité du mode bus en liaison vers le centre de l'agglomération.

La recomposition de l'entrée nord de la Ville suppose de définir un projet global pour le renouvellement urbain de l'axe Carnot qui visera à :

- offrir une nouvelle offre de logements sur ce secteur en immédiate proximité du centre-ville,
- déplacer le terminus bus des lignes 40 et 70 plus au nord pour éviter le stationnement des bus sur les quais qui nuisent aux circulations des véhicules et aux déplacements sécurisés en modes doux,
- aménager une voie réservée pour le bus avenue Carnot pour compenser l'allongement des distances sur les 2 lignes suite au déplacement des terminus.

II - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Afin de préparer le futur projet urbain, il est nécessaire de réaliser des acquisitions foncières.

Une individualisation partielle d'autorisation de programme pour un montant de 2 200 000 € en dépenses a déjà été mise en place pour des premières acquisitions foncières et la réalisation d'études.

La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme s'élève à 260 000 € en dépenses et concerne la poursuite des acquisitions foncières.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve le principe de poursuite des acquisitions foncières sur le secteur de Carnot - Terrain du SDMIS à Neuville sur Saône.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 260 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal - exercice 2020 - sur l'opération n°0P06O7094.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 460 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0204

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Restructuration des bâtiments d'hébergement (tranche 1) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Construit pour l'essentiel au début des années 1960 sur une emprise prélevée sur le Parc de Parilly à Bron, l'IDEF comprend 23 bâtiments pour une surface bâtie de 23 500 m², répartis sur une quinzaine d'hectares. Il accueille environ 300 enfants (de 0 à 18 ans) qui lui sont confiés sur décision judiciaire ou administrative. Trois cent cinquante agents travaillent sur le site, qui reste ouvert toute l'année et 24 heures sur 24.

Un nouveau projet d'établissement a été lancé à l'automne 2017. Ses objectifs généraux sont d'améliorer la prise en charge des enfants accueillis, de maîtriser les coûts de fonctionnement, d'améliorer les conditions de travail des agents, de fluidifier les relations entre les services et clarifier le fonctionnement de la ligne managériale. Le projet d'établissement a été validé par l'ensemble des instances.

L'organisation de l'accueil des enfants consiste désormais à les regrouper par tranches d'âges, en cohérence avec celles de l'Éducation nationale, mais en rupture avec la pratique des groupes "verticaux", regroupant des enfants d'âges différents, qui a longtemps prévalu à l'IDEF. Ce projet a un impact fort sur l'organisation du travail des agents et est en cours de déploiement.

Hors pouponnière et accueil mère-enfant, qui ont déjà fait l'objet d'une remise à niveau, l'ensemble des autres bâtiments date de l'origine du site et présente ainsi de nombreux problèmes : vétusté, obsolescence, inadaptation aux évolutions des modes de prise en charge. Par contre, des locaux existants mais non occupés offraient des opportunités pour accueillir assez rapidement de nouvelles unités de vie, sans devoir attendre la création de nouvelles surfaces. À ce propos, 11 unités de vie étaient aménagées pour accueillir des enfants, alors que le projet de l'établissement en prévoit à terme 14 : le regroupement des enfants par tranches d'âges, d'une part, et le souhait d'augmenter la capacité globale d'accueil de l'IDEF, d'autre part, expliquent cette augmentation du nombre de groupes. Enfin, il convient de rappeler que cette 1^{ère} tranche de restructuration des bâtiments d'hébergement était à réaliser en urgence, pour répondre à des besoins qui s'expriment dès à présent.

II - Projet

Afin de permettre la mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'IDEF au plus tôt, il était nécessaire de mettre en adéquation les bâtiments et donc de réaménager et de mettre en conformité les bâtiments d'hébergements existants, mais aussi d'aménager rapidement les 3 unités de vie manquantes dans le cadre bâti existant non occupé. Le niveau d'aménagement devait intégrer le caractère transitoire de ces locaux pour environ 6 à 8 ans, tout en permettant un usage sécuritaire et réglementaire, jusqu'à la construction de bâtiments neufs.

Le financement de ces travaux a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme en 2018. Les locaux identifiés sur le site pour le déploiement de ces 3 nouvelles unités de vie sont localisés dans le bâtiment G1, la villa K2 et à l'étage du bâtiment A.

De plus, la mise en place rapide du projet d'établissement souhaitée par l'IDEF nécessitait aussi de s'adapter aux locaux d'hébergement existants moyennant quelques travaux, notamment sur les espaces sanitaires de 2 bâtiments H1 et H4 afin de permettre la mise en adéquation de leur taille avec l'âge des enfants qui sont accueillis sur ces bâtiments.

Les travaux ont débuté en juin 2019 et se poursuivent. Au cours de leur réalisation et comme souvent dans le cadre bâti existant, des modifications ont dû être réalisées pour répondre aux contraintes techniques rencontrées en cours de chantier, à l'obsolescence d'installations techniques non repérée initialement, aux demandes supplémentaires des occupants, à la découverte de matériaux amiantés non repérés initialement ou encore suite à une intrusion des jeunes hébergés sur le site et à la dégradation d'installation existante initialement conservée (voir tableau ci-annexé).

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, un projet de déconstruction-reconstruction devra être lancé afin de permettre un accueil adapté des enfants sur l'IDEF. En effet, au-delà de leur vétusté, tous les locaux d'hébergement actuels comportent des chambres en étage et des pièces de vie commune en rez-de-chaussée, ce qui complique la surveillance des enfants pour les éducateurs. Les locaux sanitaires ne sont pas adaptés à la mixité des groupes. Une réflexion sur les futures unités de vie est d'ores et déjà lancée : la rédaction d'un référentiel a débuté ainsi que l'élaboration d'un schéma directeur d'implantation de ces unités de vie sur le site de Bron. Ces documents serviront de base pour initialiser les études nécessaires aux évaluations financières du coût des opérations de démolition-construction des unités de vie du site. Pour les élaborer, il a été prévu de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (programmiste) externe. Une enveloppe financière de 200 000 € avait été réservée à cet effet.

coût initial total du projet budget principal : 1 475 000 € TTC		
montant initial individualisé	1 475 000 € TTC	- travaux : 1 275 000 € TTC - études (programmiste) : 200 000 € TTC
coût total du projet budget principal : 1 988 450 € TTC		
montant complémentaire à individualiser	513 450 € TTC	- travaux : 1 788 450 € TTC - études : 200 000 € TTC

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve les travaux supplémentaires dans le cadre de la restructuration des bâtiments d'hébergement de l'IDEF à Bron.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance pour un montant de 513 450 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 513 450 € en dépenses en 2020 sur l'opération n°0P35O7004.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 988 450 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Annexe : détail des prestations initialement prévues et des travaux supplémentaires

Phase 1	Nature des travaux	Détail des prestations initialement prévues	Montant estimé	Détail des travaux supplémentaires	Montant des travaux
H1	Transformation sanitaires	- reconstruction des sanitaires 6 - 18 ans pour l'adaptation à l'âge 3 - 6 ans et remplacement des équipements	50 000 €	- Remplacement des menuiseries extérieures défectueuses - équipements sanitaires spécifiques pour 3 - 6 ans - TS faux-plafonds, chauffage, électricité, courants faibles (périmètre des travaux sous-estimé)	50 000 € 10 000 € 60 000 €
H4b	Transformation sanitaires	- reconstruction des sanitaires 3 – 8 ans pour l'adaptation à l'âge 11 – 14 ans et remplacement des équipements	50 000 €	- Réévaluation du coût des travaux non encore réalisés à partir de dépenses réalisées sur H1 (périmètre des travaux sous-estimé au départ)	150 000 €
Bât A 1 ^{er} étage	Restructuration de locaux pour création d'une unité de vie	- regroupement locaux ex infirmerie et logement de fonction (modification et cloisonnement) - mise en conformité sécurité incendie - remise en état des locaux	150 000 €	Demandes de l'occupant : - aménagement des intérieurs de placards et remplacement des portes par des portes coulissantes - création d'une installation de chauffage par distribution avec radiateurs sur l'ensemble de l'unité de vie à la place des serpents en plafonds (non efficaces)	11 000 € 60 000 €
Bât K2 (230 m2)	Transformation d'un logement de fonction en unité de vie	- Dépose des revêtements liège et bois sur les murs de 2 chambres, équipements sanitaires, cheminée du salon, porte vitrée extérieure, bloc portes vitrées de l'étage (5), bloc portes des chambres et bureau (6), éviter local attenant à la cuisine - Peinture murs et plafond de tous les locaux - Revêtement de sol souple sur carrelage des couloirs, salon, 2 chambres - Escalier intérieur : recouvrir le carrelage de sols souples adaptés - Nettoyage et vitrification des parquets - Remplacement carrelage, fatence salles de bain et WC - Remplacement équipements sanitaires aux 2 niveaux : 2 baignoires, 1 douches, 3 lavabos, 2 WC - Électricité : mise en conformité, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, remplacement des luminaires, vérification puissance compteur électrique par rapport aux besoins, prévoir éclairage extérieur - Remplacement mobilier intégré dans les salles de bain + rayonnage et remplacement des portes des rangements des chambres (3) - Création liaison du SSI au poste de garde (et si besoin fibre optique pour la liaison téléphonique et informatique, et télésurveillance) - Gestion des accès : prévoir dispositif de filtre des entrées et sorties du bâtiment sur les 2 portes d'issues de secours et sur les fenêtres en lien avec l'exploitant (publics fragiles, avec asservissement SSI boîtier vert sur les portes) - Remplacement des blocs portes des chambres (PF avec ferme porte) et anciennes portes vitrées - Garder-corps escaliers extérieurs à remplacer, avec rallonge des mains courantes	175 000 €	Demandes de l'occupant : - aménagement des intérieurs de placards et remplacement des portes par des portes coulissantes. - réfection de l'intégralité des câblages électriques non conforme en ERP (non visibles au moment de l'estimation des travaux) - travaux de doublage des murs en mauvais état	10 000 € 12 250 € 14 000 €

Phase 1	Nature des travaux	Détail des prestations initialement prévues	Montant estimé	Détail des travaux supplémentaires	Montant des travaux
Bât G1 (628m ²)	Mise en conformité sécurité incendie et remise en état des locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des châssis simple vitrage - Réfection du complexe d'étanchéité et d'isolation de la toiture terrasse - Remplacement des menuiseries extérieures en acier par des menuiseries double vitrage avec occultation - Désamiantage et traitement des surfaces chargées en plomb - Dépose des soubassements bois des circulations, ratissage et mise en peinture de tous les locaux et rafraîchissement des plafonds (faux-plafonds ou peinture) - Dépose des meubles avec baignoire dans les chambres et remplacement des sols souples - Déplacement de la centrale SSI dans un des deux bureaux des éducateurs - Restructuration des sanitaires et salles de bains, ventilation simple flux - Isolement des locaux à risque (stockage) et du bureau où sera déplacé le SSI - Rénovation des locaux de cuisines, remplacement du mobilier et des équipements de cuisine, - Mise aux normes électriques, remplacement des luminaires - Remplacement des radiateurs (suppression des serpentins en faux plafonds) et suppression des bras morts d'ECS - Installation de VMC (ventilation mécanique chauffage) dans les pièces d'eau : deux cuisines, WC du RDC et étage, salles de bain étage - Extension détection incendie et pose des flashes lumineuses asservis au SSI dans les sanitaires (mise en conformité accessibilité) 	850 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de l'occupant : - Aménagement des intérieurs de placards et remplacement des portes par des portes coulissantes. Remplacement des mobiliers de cuisine. - Travaux de réfection des installations électriques et de l'alarme incendie dégradées par les jeunes du site suite à une intrusion sur le chantier. - Réfection étanchéité toiture terrasse et remplacement des dalles de protection cassées. - Travaux supplémentaires de désamiantage de matériaux repérés comme contenant de l'amiante et non identifiés au moment de l'estimation. 	<ul style="list-style-type: none"> 45 200 € 51 000 € 17 000 € 23 000 €
		TOTAL	1 275 000 €		513 450 €

Commission permanente du 5 octobre 2020

Décision n° CP-2020-0205

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Caluire et Cuire
objet :	Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abris (FNDSA) - Convention-cadre 2019-2021- Attribution de subventions - Approbation d'un avenant n°3
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre 2019-2021 avec l'association FNDSA par délibération du Conseil n°2019-3466 du 13 mai 2019 .

Dans le cadre d'un exercice articulé de compétences avec l'État, lequel reste pilote du plan de renfort hivernal et de l'hébergement d'urgence, et en accord avec la ville de Caluire et Cuire, la Métropole a apporté des compléments de financement à la convention initiale au titre de l'action de soutien à la parentalité déployée par l'association FNDSA en direction du public accueilli (femmes isolées avec de jeunes enfants) sur le site de l'ancien collège Lassagne à Caluire et Cuire.

Ce site d'occupation provisoire accueille depuis la fin de l'année 2019, 45 femmes isolées, avec 65 enfants, pour l'essentiel de moins de 3 ans. Ces ménages sont orientés par la Maison de la veille sociale.

Deux étages ont été aménagés permettant la transformation de salles de classe en chambres individuelles ou collectives mais aussi d'espaces dédiés au jeu, à l'installation d'une nurserie et d'un bungalow permettant la mise en place de sanitaires et douches supplémentaires.

Par ailleurs, l'association FNDSA offre une présence 7 jours sur 7 et 24h sur 24h qui est assurée par les salariés du Foyer en journée et par un prestataire de sécurité, les nuits et les week-ends.

Les subventions apportées sont les suivantes :

- avenant n°1 : 130 000 € en fonctionnement, par dé libération du Conseil n°2020-4193 du 29 janvier 2020 pour la période de décembre 2019 à fin mars 2020 (date initiale de fin de la trêve hivernale) ; 260 000 € en subvention d'équipement, dont 145 000 € ont effectivement été utilisés pour les travaux sur la période.

- avenant n°2 : compte tenu de la crise du Covid-19, il a été décidé, par arrêté n°2020-06-15-R-0417 du 15 juin 2020, d'apporter un complément de financement de 120 000 € pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2020 et d'affecter les 115 000 € de subvention d'équipement non utilisés sur un autre site provisoire, rue Sala à Lyon 2°.

II - Projet d'avenant n°3

La présente décision propose d'adopter un 3^{ème} avenant à cette convention en vue de maintenir l'accueil des 45 femmes isolées, en situation de précarité avec 65 jeunes enfants sur le site de l'ancien collège Lassagne sur les 6 mois à venir, en anticipation de la prochaine période hivernale (maintien de l'accueil prévu jusqu'au 31 mars 2021).

Le financement que la Métropole propose d'apporter, au titre du soutien à la parentalité, est en complément des financements de l'État :

- subvention de fonctionnement : 320 000 € permettant de couvrir la période de août 2020 à mars 2021,
- subvention d'équipement : 200 000 € pour des travaux permettant d'améliorer les conditions d'hébergement et de sécurité sur le site (individualisation des chambres, installation de sanitaires à l'intérieur, remplacement de luminaires défectueux, etc.) et de mieux répondre aux contraintes d'hygiène liées au Covid-19.

Dans le cadre de l'avenant n°3 à la convention triennale 2019-2021, il est donc proposé à la Commission permanente de valider un soutien complémentaire à l'association FNDSA pour cette action, à hauteur de 320 000 € en subvention de fonctionnement et de 200 000 € en subvention d'équipement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de la commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2020, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 320 000 € au profit de l'association FNDSA pour l'accompagnement des familles à la parentalité sur le site de l'ancien collège Lassagne à Caluire et Cuire,

b) - l'attribution, pour l'année 2020, d'une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 € au profit de l'association FNDSA pour des travaux d'adaptation des conditions d'hébergement au Covid-19 notamment et de sécurité sur le site de l'ancien collège Lassagne à Caluire et Cuire,

c) - l'avenant n°3 à passer entre la Métropole et l'association FNDSA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 320 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P14O0853.

4°- **La dépense** d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P35 - Enfance individualisée sur l'opération n°0P35O7747, le 4 novembre 2019 et le 29 janvier 2020 pour un montant de 10 863 142 € en dépenses.

5°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 100 000 € en 2020 et 100 000 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0206**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Dotations éducation physique sportive (EPS) - Modification de la délibération du Conseil n° 2019-3284 du 28 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **18 septembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Dotations pour le transport des élèves vers les sites sportifs

En l'absence d'équipements sportifs à proximité d'un collège et en application des programmes scolaires nationaux, la collectivité de rattachement est tenue de permettre l'accès des collèges publics aux équipements sportifs nécessaires à l'enseignement de l'EPS obligatoire. Par conséquent, la Métropole de Lyon participe financièrement aux frais de transport des élèves des collèges vers ces équipements.

1° - Collèges publics

Par délibération du Conseil n°2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté le dispositif de dotation EPS pour les collèges publics. Comme les années précédentes, un acompte de 80 % sera versé aux collèges en début d'année civile. Le solde, qui ne peut excéder le montant voté, fera l'objet d'un versement en fin d'année scolaire, en fonction des dépenses réelles constatées. Dans le cas où l'acompte est supérieur aux dépenses réelles, la Métropole demandera au collège le reversement de la différence.

Les années précédentes, le montant de la dotation était déterminé au regard du niveau de fonds de roulement, afin de prendre en compte les besoins des collèges présentant une situation financière fragilisée et respecter le cadre budgétaire fixé par la collectivité. Le contexte de crise sanitaire n'ayant pas permis de disposer de l'ensemble des comptes financiers 2019, il est proposé de reconduire les montants calculés pour 2020 et de ne pas demander aux collèges le reversement des dotations 2020 non consommées. Des dotations complémentaires pourront être attribuées au cas où la dotation accordée s'avère insuffisante.

Pour l'année scolaire 2020-2021, il est proposé d'attribuer aux collèges publics une dotation globale d'un montant de 700 000 € selon la répartition précisée en annexe 1.

2° - Collèges privés

Par délibération du Conseil n°2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a également adopté le dispositif de dotation EPS pour les collèges privés. Une participation financière est accordée sur présentation des factures de l'année scolaire écoulée, dans la limite de 2 niveaux de classe et 10 séances.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé d'attribuer aux collèges privés concernés une dotation globale d'un montant de 34 000 € à verser selon la répartition précisée en annexe 2.

II - Régularisation

L'utilisation des équipements de la Ville de Lyon par le collège Les Chartreux Saint Charles durant l'année 2018-2019 nécessite un paiement de 418 € pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018.

Par ailleurs, il est proposé de réviser les tarifs 2020 piscine fixés à 78,10 € par heure, par délibération du Conseil n°2019-3284 du 28 janvier 2019, portant sur la révision des tarifs de location des équipements sportifs et de le porter à 79,10 € par heure.

Il est proposé d'approuver ces différentes régularisations et les paiements correspondants ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Ouï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans l'objet, il convient de lire :

Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Dotations éducation physique sportive (EPS) - Modification de la délibération du Conseil n°2019-3284 du 28 janvier 2019

au lieu de :

Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Dotations éducation physique sportive (EPS) et conventions - Modification de la délibération du Conseil n°2019-3284 du 28 janvier 2019

DECIDE

1°- Modifie la délibération du Conseil n°2019-3284 du 28 janvier 2019 portant sur la révision des tarifs de locations des équipements sportifs pour le porter à 79,10 € par heure.

2°- Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'attribution de dotations aux collèges publics et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour leurs dépenses de transports EPS au titre de l'année scolaire 2020-2021, pour un montant total de 700 000 €,

c) - l'attribution de dotations aux collèges privés et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour leurs dépenses de transports EPS au titre de l'année scolaire 2019-2020 pour un montant total de 34 000 €,

d) - le paiement de la somme de 418 € à la Ville de Lyon au titre de l'utilisation des équipements sportifs du 1er avril au 30 juin 2018,

e) - la régularisation du tarif 2020 de location des piscines à 79,10 € par heure.

3°- La dépense de fonctionnement correspondant aux transports vers les sites EPS, soit 734 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 65 - opération n°OP34O3448.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

Collèges	Commune	Dotation proposée
Joliot Curie	Bron	600,00
Pablo Picasso	Bron	2 500,00
Théodore Monod	Bron	6 000,00
JP Rameau	Champagne au Mt d'Or	3 500,00
René Cassin	Corbas	3 500,00
Jean Rostand	Craponne	2 000,00
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	1 000,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	5 000,00
Laurent Mourguet	Ecully	8 000,00
Frédéric Mistral	Feyzin	2 000,00
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	4 700,00
Christiane Bernardin	Francheville	2 000,00
Lucie Aubrac	Givors	6 000,00
Paul Vallon	Givors	4 600,00
Emile Malfroy	Grigny	2 600,00
La Tourette	Lyon (1 ^e)	7 300,00
Jean Monnet	Lyon (2 ^e)	14 500,00
Ampère	Lyon (2 ^e)	54 000,00
Molière	Lyon (3 ^e)	14 800,00
Professeur Dargent	Lyon (3 ^e)	13 000,00
Lacassagne	Lyon (3 ^e)	6 500,00
Raoul Dufy	Lyon (3 ^e)	14 500,00
Gilbert Dru	Lyon (3 ^e)	11 200,00
Clément Marot	Lyon (4 ^e)	5 000,00
Les Battières	Lyon (5 ^e)	4 000,00
Jean Moulin	Lyon (5 ^e)	6 300,00
Jean Charcot	Lyon (5 ^e)	2 000,00
Vendôme	Lyon (6 ^e)	68 000,00
Gabriel Rosset	Lyon (7 ^e)	10 000,00
Collège International	Lyon (7 ^e)	4 000,00
Georges Clemenceau	Lyon (7 ^e)	30 000,00
Jean Mermoz	Lyon (8 ^e)	13 000,00
Henri Longchambon	Lyon (8 ^e)	8 000,00
Alice Guy	Lyon (8 ^e)	18 000,00
Victor Grignard	Lyon (8 ^e)	11 000,00
Jean Perrin	Lyon (9 ^e)	6 800,00
Victor Schoëlcher	Lyon (9 ^e)	15 000,00
Jean de Verrazanne	Lyon (9 ^e)	6 000,00
Les Servièzes	Meyzieu	800,00
Olivier de Serres	Meyzieu	6 500,00
Evariste Galois	Meyzieu	4 800,00
Martin Luther-King	Mions	10 000,00
Jean Renoir	Neuville	1 800,00
Pierre Brossolette	Oullins	4 200,00
La Clavelière	Oullins	2 000,00
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	6 000,00
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	12 500,00
Paul Emile Victor	Rillieux-la-Pape	7 000,00
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-les-Lyon	3 000,00
Alain	Saint-Fons	22 000,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	2 000,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	2 400,00
Boris Vian	Saint-Priest	1 200,00
Colette	Saint-Priest	17 600,00
Gérard Philipe	Saint-Priest	8 000,00
J. J. Rousseau	Tassin-la demi-lune	3 000,00
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	26 000,00
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	11 600,00
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	8 500,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	43 000,00
Jules Michelet	Vénissieux	2 600,00
Paul Eluard	Vénissieux	1 500,00
Louis Aragon	Vénissieux	3 000,00
Elsa Triolet	Vénissieux	7 600,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	11 500,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	3 000,00
Lc Tonkin	Villeurbanne	16 300,00
Jean Jaurès	Villeurbanne	21 200,00
Gratte-Ciel	Villeurbanne	8 200,00
Jean Macé	Villeurbanne	8 000,00
Les Iris	Villeurbanne	11 000,00
Louis Jouvét	Villeurbanne	5 300,00
Total		700 000,00

Collèges	Commune	Dotation proposée
Sacré Cœur	Écully	2 000 €
Les Chartreux-St Charles	Lyon 4e	4 800 €
ND des Minimes	Lyon 5e	4 100 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	7 800 €
Chevreur-Lestonnac	Lyon 7e	11 600 €
La Xavière	Saint Priest	1 700 €
Beth Menahem	Villeurbanne	2 000 €
	Total	34 000 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-01-R-0779**commune(s) : **Lyon 8° - Tassin la Demi Lune**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1127

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers pour l'exercice 2020 pour les établissements gérés par l'ADAPEI 69 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0615 du 11 août 2020 autorisant la création de 7 places hors les murs, par extension non importante de 5 places du domicile collectif de Tassin la Demi Lune, d'une place du foyer d'hébergement Santy et d'une place du domicile collectif Santy ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-1 1-R-0616 du 11 août 2020 autorisant l'extension non importante de 11 places du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel, situé 5 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'ADAPEI 69 le 5 mars 2019 ;

Vu la mise en œuvre du projet d'extension du SAVS Pluriel et de l'ouverture d'une nouvelle place hors les murs au foyer d'hébergement de Santy à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la demande de l'ADAPEI 69 ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Pluriel et du foyer d'hébergement Santy, service et établissement gérés par l'ADAPEI 69 située 75 cours Albert Thomas à Lyon 3^e, sont autorisées comme suit :

Santy - Foyer d'hébergement - 35 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8^e

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 679	1 531 231
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	994 285	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	315 267	
Recettes en atténuation	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	22 472
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 472	

- SAVS Pluriel - 51 places - 7 rue Georges Perret 69160 Tassin La Demi Lune

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 085	275 329
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 287	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 957	
Recettes en atténuation	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté n°2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification du foyer d'hébergement Santy géré par l'ADAPEI 69 est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 : 114,84 €,

- prix de journée à compter du 1^{er} octobre 2020 : 115,20 €.

Article 3 - L'article 5 de l'arrêté n°2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS Pluriel est de 254 448 € soit un tarif journalier de 16,87 € du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 et de 16,09 € à compter du 1^{er} octobre 2020.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Métropole	97,50	248 087
Département du Rhône	2,50	6 361
Total	100	254 448

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-12-23-R-0935 du 23 décembre 2019 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
·
·
Affiché le : 1 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 1 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-02-R-0780**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2020-07-27-R-0587 du 27 juillet 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1141

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la note de service n°2020-21 du 23 septembre 2020 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-07-27-R-0587 du 27 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 2 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 2 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2020.

DELEGATIONS DE SIGNATURES

		2020-2021		Affaires juridiques, accès aux documents administratifs et contentieux																																Affichage légal				Commande publique				Enfance et famille												Gestion actes administratifs	Gestion RH	Gestion RH, hors emplois fonctionnels, collaborateurs de Cabinet et groupes politiques et directeurs												Gestion financière et comptable												Social (insertion personnes âgées et en situation de handicap, habitat et logement)												Autres				TOTAL	Date de référence de l'annuaire																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Direction générale de la Santé	Direction de santé publique	Direction de santé publique	Direction de santé publique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444

Annexes 202002

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Description de la délégation de signature		Titulaire de la délégation	Titulaire de la délégation de signature	Description de la délégation	Service de destination de la délégation	Unité de destination de la délégation	Nom de la personne délégataire (Nom, Prénom, Fonction)	Fonction de la personne délégataire (Titre, Grade, etc.)	Unité de destination de la délégation	Affaires juridiques, accès aux documents administratifs et contentieux																															Affichage légal				Commande publique				Enfance et famille										Gestion actes administratifs		Gestion RH		Gestion RH, hors emplois fonctionnels, collaborateurs de Cabinet et groupes politiques et directeurs										Gestion financière et comptable										Social (insertion, personnes âgées et en situation de handicap, habitat et logement)										TOTAL				Année de référence de l'arrêté	DATE DE RÉVISION DE L'ARRÊTÉ																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
AFFICHAGE LEGAL	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
COMMANDE PUBLIQUE	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
ENFANCE ET FAMILLE	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS	
GROUPE 32	<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. • Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
GROUPE 33	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. • Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). • Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
GROUPE 34	<ul style="list-style-type: none"> • Inaptitude: <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). • Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. • Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. • Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.
GROUPE 35	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
GROUPE 36	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
GROUPE 37	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
GROUPE 38	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GROUPE 39	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
GROUPE 40	<ul style="list-style-type: none"> • NÉANT
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
GROUPE 41	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
GROUPE 42	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
GROUPE 43	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
GROUPE 44	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
GROUPE 45	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 46	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
GROUPE 47	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 48	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
GROUPE 49	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
GROUPE 50	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
GROUPE 51	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
GROUPE 52	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
GROUPE 53	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
GROUPE 54	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
GROUPE 55	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
GROUPE 56	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
GROUPE 57	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
GROUPE 58	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
GROUPE 59	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
GROUPE 60	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
GROUPE 61	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
GROUPE 62	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
GROUPE 63	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
GROUPE 64	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-02-R-0781**

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier - Constitution du jury**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n°provisoire 1171

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH 1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-11-R-0728 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 14 septembre 2020 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en vue de pourvoir 11 postes au plus en liste principale et 11 postes au plus en liste complémentaire ;

arrête**Article 1er** - le jury est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre du jury, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Céline Bouvard, Conseillère emploi, service des ressources humaines - délégation au développement solidaire, à l'habitat et à

Métropole de Lyon

- page 2/2

l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole de Lyon. Le cas échéant ce membre de jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, Conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole de Lyon,

- le 2^{ème} membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier : madame Manon Boyer, directrice adjointe de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF),

- le 3^{ème} membre du jury appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : madame Corine Roux, responsable de service à l'IDEF,

Article 2 - Tout recours contre la présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa publicité.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 2 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

Affiché le : 2 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-05-R-0782**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **12 rue de l'Etoile - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'indivision Cartallas**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1107

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Paul de Montgolfier, notaire domicilié professionnellement 49 avenue du Point du Jour à Lyon 5°(69005) représentant l'indivision Cartallas ;

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 16 juillet 2020,

- concernant la vente au prix de 671 000 € plus une commission d'agence de 19 000 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien occupé-,

- au profit de monsieur et madame Luc Larderet domiciliés 3 bis chemin d'Ecully à Charbonnières les Bains (69260) ;

- d'une maison à usage d'habitation comprenant au sous-sol, chaufferie et dépendances, au rez de chaussée légèrement surélevé, hall, une chambre, salon séjour, cuisine, salle d'eau-WC, au premier étage, 4 chambres, salle de bain et WC, cour et jardin avec garage ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 109 d'une superficie de 758 m², situé 12 rue de l'Etoile à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 août 2020 par courriers reçus le 20 août 2020 et que celle-ci a été effectuée le 9 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 7 septembre 2020 par courriers reçus le 9 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien se situe dans un secteur identifié dans le cadre d'une stratégie foncière comme devant faire l'objet d'une restructuration et d'une densification résidentielle, en lien avec la création d'une voirie ;

Considérant qu'au regard du PLU-H, il y a un enjeu à produire du logement abordable sur ce secteur ;

Considérant l'emplacement réservé de voirie n°29 g revant la parcelle ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 12 rue de l'Etoile à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix 671 000 € plus une commission d'agence de 19 000 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 580 000 € plus une commission d'agence de 19 000 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien cédé occupé-.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 octobre 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
. .

Affiché le : 5 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-05-R-0783**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Célestine - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1186

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 20 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 11 décembre 1986 autorisant monsieur le Président de l'association Célestine à ouvrir une halte-garderie située 2 rue Charles Dullin à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté départemental n° 96-548 du 26 septembre 1996 autorisant l'association Célestine à transférer la halte-garderie Célestine dans de nouveaux locaux situés 1 place des Célestins à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PMI-2004-0001 du 1^{er} mars 2004 autorisant l'association Célestine à transformer la halte-garderie Célestine, située 1 place des Célestins à Lyon 2°, en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et à fixer sa capacité à 40 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 septembre 2020 par l'association Célestine, représentée par madame Caroline Luttringer et dont le siège est située 1 place des Célestins à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laurene Bonnet, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-05-R-0784**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Poule Rousse - Changement de référent technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1187

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0030 du 28 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude Rousse à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 15 rue des Chartreux à Lyon 1^{er} à compter du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} septembre 2020 par la SAS Crèche Attitude Rousse, représentée par madame Corinne Joly-Deparis ;

arrête

Article 1er - La fonction de référent technique de la structure est assurée par monsieur Kevin Louis, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps au sein de cet équipement).

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-06-R-0785**commune(s) : **Lyon 4° - Sainte Foy lès Lyon**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à la Sauvegarde 69 pour le fonctionnement du domicile collectif Avant-scène**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1073

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2005-0034 du 4 octobre 2005 de création d'un foyer-appartement de 8 places, l'Avant-scène ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2007-0050 du 29 novembre 2007 portant extension du domicile collectif l'Avant-scène de 8 places, portant la capacité totale à 16 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du domicile collectif l'Avant-scène, d'une capacité de 16 places, délivrée à la Sauvegarde 69, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 octobre 2020.

Article 2 - La structure est implantée sur 2 sites : l'Avant-scène Croix-Rousse, d'une capacité de 9 places, situé rue de Belfort 69004 Lyon, et l'Avant-scène Sainte Foy lès Lyon, d'une capacité de 7 places, situé 39 avenue du Général de Gaulle, zone d'aménagement concertée (ZAC) du Grand Vallon 69110 Sainte Foy lès Lyon.

Article 3 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	La Sauvegarde 69
adresse	20 rue Jules Brunard 69007 Lyon
n°FINESS EJ	690791686
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif Avant-scène Croix-Rousse
adresse	Rue de Belfort 69004 Lyon
N°FINESS ET	690016019
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	965	43	117	9	04/10/2020

entité juridique	La Sauvegarde 69
adresse	20 rue Jules Brunard 69007 Lyon
n° FINESS EJ	690791686
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif Avant-scène Sainte Foy lès Lyon
adresse	39 avenue du Général de Gaulle, ZAC du Grand Vallon, Sainte Foy Lès Lyon
N° FINESS ET	690042163
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	965	43	117	7	04/10/2020

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.

Affiché le : 6 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-06-R-0786**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n°provisoire 1106

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant que dans le cadre du NPNRU, la Métropole a en charge la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Bellevue - Centre-Ville comprenant la réalisation d'espaces publics et de travaux routiers ;

Considérant que ce projet comportant un investissement routier entre dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire en application des articles L 300-2-I-3 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a pour objectifs de fournir une information claire sur le projet d'aménagement et permettre de recueillir les observations du public sur le projet ;

Considérant que conformément aux articles L 103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs du projet

L'avancée des études pré-opérationnelles ayant fait l'objet, depuis le 19 septembre 2016, d'une concertation préalable conformément au cadre réglementaire issu de la loi Lamy n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, permet de préciser les objectifs poursuivis à travers l'opération.

Le projet doit permettre au quartier de Bellevue de s'insérer durablement dans le Centre-Ville de Saint Priest, de contribuer à son dynamisme et son attractivité, et d'améliorer le cadre de vie des habitants. Cela s'articulera autour de ces objectifs :

- réorganiser le quartier avec des ensembles de bâtiments plus petits, desservis par des voiries publiques et des espaces publics requalifiés sur environ 16 700 m², connectant le quartier Bellevue au reste de la ville par de nouvelles liaisons,
- diversifier l'offre de logements avec la construction de logements neufs en accession à la propriété et en locatif libre, et la restructuration de plusieurs bâtiments de la copropriété pour créer une offre de logements locatifs sociaux et en accession sociale,
- renforcer l'offre commerciale et de service avec des locaux commerciaux en rez-de-chaussée des nouvelles constructions et la restructuration des locaux existants,
- améliorer les espaces publics de centralité mettant en valeur les équipements publics et le lien avec le quartier Bellevue,
- développer les mobilités douces par le biais de cheminements adaptés.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet, objet de la présente concertation, est matérialisé sur le plan en annexe. Il est délimité :

- au nord, par le pôle Ottina, centre administratif, culturel et commercial de la Ville, situé entre les rues Joan Miro, Maréchal Leclerc et le boulevard Édouard Herriot,
- au sud, par le quartier Bellevue composé de logements et de commerces, au sein d'un ensemble de copropriétés, situé entre le boulevard Édouard Herriot, la rue Maréchal Leclerc, la rue Mozart, la rue Henri Maréchal et la rue Michel Petrucciani.

Article 3 - Modalités de la concertation

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes. Un dossier de concertation sera mis à disposition du public comprenant notamment :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole 20 rue du Lac, 69003 Lyon,

Métropole de Lyon

- page 3/3

- à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina, 69800 Saint Priest,

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois au cours du 2^{ème} semestre 2020.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest.

Un avis administratif sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina, 69800 Saint Priest.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par décision de la Commission permanente de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la première formalité de publicité.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Saint Priest ;
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 6 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
. .
.


Affiché le : 6 octobre 2020


Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.



SAINT-PIREST
Opération
d'aménagement
Bellevue – Centre-Ville

Annexe Plan du Périmètre
du projet soumis à
concertation


Périmètre


Direction
Maîtrise
Ouvrage
Urbaine

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-06-R-0787**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Laurence Boffet, 18ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n°2020-07-1 6-R-0579 du 16 juillet 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1231

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0579 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Mme Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Laurence Boffet, 18^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Politique de concertation - participation citoyenne

- politique de concertation sur la stratégie d'agglomération, les politiques publiques, les projets d'aménagement et de développement
- relations avec le Conseil de développement
- relations avec la Commission consultatives des services publics locaux (CCSPL)
- relations avec les usagers et prise en compte des usages
- participations citoyennes et soutien aux initiatives citoyennes
- renforcer la concertation avec les jeunes métropolitains, en lien avec la Vice-Présidente en charge de l'enfance, la famille et la jeunesse
- expérimentation d'un budget participatif
- qualité de la relation de l'administration aux usagers
- relations avec la Commission métropolitaine d'accessibilité, en lien avec le Vice-Président en charge de la politique du handicap.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2020-07-16-R-0579 du 16 juillet 20 20.

Lyon, le 6 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
..
.

Affiché le : 6 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-07-R-0788**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Projet urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Jean - 47 rue du Marais et 1 allée du Mens - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. et Mme Aissa Largot**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1038

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-1975 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-20-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Juris Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon mandaté par monsieur Aissa Largot et madame Assia Largot, née Kouadria, demeurant 1 allée du Mens 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 16 juillet 2020,

- concernant la vente au prix de 765 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 60 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 825 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société par actions simplifiée à associé unique (SAS) Lugdunum Capital représentée par monsieur Édouard Danielou, domiciliée 10 et 12 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon :

- d'une maison d'habitation élevée sur caves,
- d'un rez-de-chaussée,
- d'un premier étage,
- d'un garage,
- d'un jardin,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 3 d'une superficie de 1 034 m² situé 47 rue du Marais et 1 allée du Mens 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 1^{er} septembre 2020 par lettres reçues le 8 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 septembre 2020 par courriers reçus le 8 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le périmètre de la ZAC instauré sur le quartier Saint-Jean de Villeurbanne, par délibération du Conseil de la Métropole n°2018-2858 du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'objectif global du projet vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité. Les collectivités entendent ainsi préserver les conditions de l'organisation d'un développement harmonieux du quartier Saint-Jean.

Considérant par ailleurs, que la rue du Mens est au cœur du projet d'aménagement futur, comprenant la requalification et l'élargissement de cette voie à l'intersection avec la rue du Marais garantissant ainsi une giration suffisante en vue du passage d'une ligne forte de transports en commun, ainsi que la création d'une polarité de quartier ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, situé en zone UEi1 au PLU-H, fait l'objet d'un emplacement réservé de voirie ;

Considérant que la Métropole s'est déjà rendu propriétaire des parcelles adjacentes dans le cadre du projet de la ZAC ;

Considérant le courrier de la Ville de Villeurbanne du 30 juillet 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 allée du Mens à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 765 000 € auquel se rajoute une commission d'agence de 60 000 € soit un montant total de 825 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 505 000 € auquel se rajoute la commission d'agence d'un montant de 60 000 € soit un total de 565 000 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé, à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581- opération n°0P07O4498 .

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

Affiché le : 7 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-10-07-R-0789

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Logement social - 223 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Romabati**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1143

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Arnaud Achard, notaire domicilié professionnellement 1 rue Montebello à Lyon 3°, représentant la SCI Romabati domiciliée 223 avenue Lacassagne à Lyon 3°;

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 10 juillet 2020,

- concernant la vente au prix de 1 210 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société Choun, domiciliée lieudit le Pirevert à Denice (69640) :

- d'une maison d'habitation composée de rez-de-chaussée à usage de commerce et de 3 étages au-dessus, terrain clos de murs,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BZ 61 d'une superficie de 233 m², situé 223 avenue Lacassagne à Lyon 3°;

Considérant qu'une demande de visite a été effectuée le 24 août 2020 par courriers reçus le 3 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 7 septembre 2020 par courriers reçus le 11 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur l'arrondissement de Lyon 3° qui en compte 18,05 % ;

Considérant que par correspondance en date du 25 septembre 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile d'environ 173,40 m², 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 75,68 m² et 1 local commercial pour une surface utile d'environ 100 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 223 avenue Lacassagne à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 210 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321- fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 7 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0790**

commune(s) :

objet : Composition de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC)**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

n° provisoire 1056

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0096 du 27 juillet 2020 créant une commission d'étude de demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC et désignant les représentants du Conseil ;

Considérant que pour l'instruction des demandes de remises gracieuses des prestations sociales pour l'APA, la PCH et l'AC, une commission d'étude des dossiers est créée afin d'examiner les demandes et de proposer des avis préparatoires à la décision de la Commission permanente ;

Considérant que cette commission est composée d'élus de la Métropole (3 titulaires et 3 suppléants), d'un responsable de service représentant les territoires et son suppléant et de 4 agents de la direction de la vie à domicile (2 titulaires et 2 suppléants) ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'études des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC :

- au titre des représentants des élus du Conseil de la Métropole (désignés par la délibération du Conseil n° 2020-0096 du 27 juillet 2020) :

- . monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président (titulaire),
- . madame Dominique Credo, Conseillère (titulaire),
- . madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente (titulaire),

Métropole de Lyon

- page 2/2

- . monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président (suppléant),
- . madame Lucie Vacher, Vice-Présidente (suppléante),
- . madame Marie-Christine Burricand, Conseillère (suppléante) ;

- au titre des représentants de la direction de la vie à domicile :

- . madame Evelyne Combet, Directrice de la vie à domicile (titulaire),
- . madame Dominique Rongier, Responsable du service gestion des dispositifs (suppléante),
- . madame Véra Jukic, Agent administratif en charge du traitement des remises gracieuses (titulaire),
- . en cours de recrutement, Référente prestations personnes âgées/personnes en situation de handicap (suppléante) ;

- au titre des représentants des territoires :

- . madame Muriel Gimenez, Responsable du service aide à la personne, Maison de la Métropole de Lyon 7/8 (titulaire),
- . madame Victoria Bertrand-Tarasco, Responsable du service aide à la personne, Maison de la Métropole d'Ecully, Tassin la Demi Lune, Limonest et Sainte Foy lès Lyon (suppléante).

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-10-08-R-0791

commune(s) :

objet : **Budget Principal 2020 - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 1085

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et autorisant, par dérogation de l'article L 3661-6 du CGCT, au titre de l'exercice 2020, l'exécutif à procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté du Président n°2020-07-16-R-0570 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal- section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
16	Emprunts et dettes assimilées	1 622 988
23	Immobilisations en cours	-1 622 988

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0792**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Désignation de personnalités qualifiées et compétentes au sein du jury ad hoc pour la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour la scénographie du chaland romain LSG4 et la réhabilitation du niveau 1 du Musée LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-06-25-R-0534 du 25 juin 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

n°provisoire 1139

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L 2172-1 et R 2172-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics (concours) ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0006 et n°2020-0007 du 27 juillet 2020 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-06-25-R-0534 du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-11-R-0608 du 11 août 2020 par lequel le Président de la Métropole désigne le monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président pour le représenter en tant que Président de la CPAO et des jurys et lui donne délégation pour signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances ;

Considérant qu'au terme de l'article R 2162-22 du code de la commande publique, la procédure de concours relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la scénographie du chaland romain LSG4 et la réhabilitation du niveau 1 du Musée LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains nécessite la constitution d'un jury comportant des personnalités qualifiées et des personnalités compétentes ;

arrête**Article 1er** - Cet arrêté modifie l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-06-25-R-0534 du 25 juin 2020.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Outre les membres élus de la commission d'appel d'offres de la Métropole appelés à siéger au jury au terme des articles R 2162-22 à 26 du code de la commande publique, sont désignés pour siéger au sein du jury :

- les personnalités suivantes :

. monsieur Gilles Mugnier, responsable de la régie technique et culturelle en remplacement de madame Hélène Lafont-Couturier, Directrice du Musée des Confluences, désignée comme membre du jury par arrêté du Président de la Métropole n°2020-06-25-R-0534 du 25 juin 2020 et empêchée,

. madame Anne Pariente, Directrice du service archéologique de la Ville de Lyon ;

- les personnes qualifiées suivantes :

. monsieur Jean-Luc Chassais, Architecte conseil de l'Etat du service des musées de France du ministère de la Culture,

. monsieur Frédéric Chauvaux, membre de l'association des scénographes,

. monsieur Lionel Bergatto, Conservateur du patrimoine et conseiller musée du Centre de recherche et de restauration des musées de France,

. monsieur Vincent Albaric, Président de l'Union nationale des économistes de la construction (UNTEC) Auvergne-Rhône-Alpes, économiste de la construction.

Article 3 - Monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président, est invité à participer au jury avec voix consultative.

Article 4 - Monsieur le comptable public et le représentant du service de l'État en charge de la concurrence seront invités à participer au jury avec voix consultative.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

.
. .
.

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0793**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Guillotière - Changement de référent technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1188

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-10-03-R-0854 du 3 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Beynost à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 116 Grande rue de la Guillotière à Lyon 7°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} septembre 2020 par la SARL Crèche Attitude Beynost, représentée par madame Corinne Joly-Deparis et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La fonction de référent technique de la structure est assurée par monsieur Kevin Louis, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0794**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Charbonnières les Bains -
Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et
protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1191

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-06-13-R-0505 du 13 juin 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Sassenage à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 102-104 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 28 août 2020 par la SARL Crèche Attitude Sassenage, représentée par madame Corinne Joly Deparis ;

arrête

Article 1er - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Marie Ausseil, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle dans un contexte de pénurie et dans l'attente d'un recrutement en conformité avec le code de la santé publique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une titulaire du baccalauréat professionnel service aux personnes et aux territoires,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0795**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Savoie Lamartine - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1194

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0020 du 8 février 2012 autorisant l'association Croix Rouge Française à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Savoie Lamartine, d'une capacité de 46 places et situé 7 rue de Savoie à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 septembre 2020 par la Croix Rouge Française, représentée par madame Chérifa Zrari ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Françoise Dumaine, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 46 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelle carrières sanitaires et sociales,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0796**commune(s) : **Craponne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1200

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0052 du 2 décembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Génération Bambins à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 septembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins, représentée par monsieur Christophe Vigliano et dont le siège est situé 62 quai Charles de Gaulle à Lyon 6°;

arrête

Article 1er - À compter du 18 mai 2020, la société anonyme (SA) Lavorel Kids & Education, dont le siège est situé 34 rue Philippe II L-2440 Luxembourg, a acquis la totalité des actions de la SAS Génération Bambins. La SAS Génération Bambins reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sophie Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-08-R-0797**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1227

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-06-08-R-0405 du 8 juin 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Petits Écureuils et situé 12 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-10-R-0075 du 10 février 2017 autorisant la SAS Léa et Léo First Park à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Petits Écureuils, situé 12 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0079 du 29 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Écureuils, situé 12 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 juillet 2020 par la SARL Léa et Léo sud-est, représentée par madame Angélique Sage et dont le siège est situé zone d'aménagement concerté (ZAC) Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Écureuils et situé 12 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La capacité d'accueil es maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Luquet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,8 consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 8 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0798**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Babies and Kids - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 866

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0011 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Happy Babies and Kids à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 24 juillet 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - La SAS Happy Babies and Kids reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne. La Métropole prend acte du rachat des parts sociales de la SAS Happy Babies and Kids par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° et ce à compter du 29 mai 2020.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Karine Paviot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,43 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur des éléments du dossier ou sur des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0799**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Baby - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 871

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0072 du 4 novembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Happy Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 24 juillet 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Happy Baby reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne. La Métropole de Lyon prend acte du rachat des parts sociales de la SARL Happy Baby par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° et ce à compter du 29 mai 2020.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sylviane Robin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,57 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat accompagnement soins et services à la personne,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur des éléments du dossier ou sur des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0800**

commune(s) : Corbas - Ecully - Feyzin - La Mulatière - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Saint Fons - Saint Priest - Solaize - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n°2 - Enquête publique**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n°provisoire 1116

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 153-36 à L 153-44 et suivants et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Lyon n°E20000027/69 du 9 mars 2020, par laquelle a été désigné monsieur Roland Dassin en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°2 du PLU-H de la Métropole pour une durée de 33 jours consécutifs à partir du jeudi 12 novembre 2020 à 9h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2020 inclus à 16h00.

Ce projet concerne la prise en compte dans le PLU-H des risques technologiques par la traduction de plusieurs porteurs à connaissance (PAC) du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au transport de matières dangereuses.

Sont également intégrées à cette procédure des évolutions du PLU-H concernant des équipements publics ou d'intérêt collectif pour lesquels une autorisation d'urbanisme est indispensable dans les meilleurs délais.

Les modifications sont réparties sur les Communes de Corbas, Ecully, Feyzin, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Le détail des modifications figure dans l'annexe au présent arrêté.

Le présent projet de modification s'inscrit ainsi dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H de la Métropole et de sa déclinaison sur les territoires communaux. L'économie générale du PADD n'est pas modifiée.

Il ne nécessite pas d'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU-H approuvée le 13 mai 2019.

Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 16 décembre 2010.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Pour la période de l'enquête publique du jeudi 12 novembre 2020 à 9h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2020 inclus à 16h00, a été désigné monsieur Roland Dassin, fonctionnaire du ministère de l'Écologie, retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur.

Article 4 - Durant la période de l'enquête publique, du jeudi 12 novembre 2020 à 9h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2020 inclus à 16h00, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés à :

- l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (téléphone 04 78 63 40 40),
- la Mairie de Corbas, centre technique, 50 route de Saint-Priest,
- la Mairie d'Ecully, 1 place de la Libération,
- la Mairie de Feyzin, 18 rue de la Mairie,
- la Mairie de La Mulatière, 1 place Jean Moulin,
- la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°,
- la Mairie de Lyon 7°, 16 place Jean Macé,
- la Mairie de Lyon 8°, 12 avenue Jean Mermoz,
- la Mairie de Lyon 9°, 6 place du Marché,
- la Mairie de Neuville sur Saône, place du 8 mai 1945,
- la Mairie d'Oullins, place Roger Salengro,
- la Mairie de Pierre Bénite, place Jean Jaurès,
- la Mairie de Saint Fons, 1 place Roger Salengro,
- la Mairie de Saint Priest, 14 place Charles Ottina,
- la Mairie de Solaize, 47 route du Pilon,
- la Mairie de Vaulx en Velin, direction du développement urbain, service urbanisme, 15 rue Jules Romain,
- la Mairie de Vénissieux, 5 avenue Marcel Houel,
- la Mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon.

Chacun pourra prendre connaissance, gratuitement, dudit dossier aux jours et heures habituels de réception du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/mod2-grandlyon> sur le site internet de la Métropole: www.grandlyon.com

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 5 - Concernant la consignation des observations et propositions relatives à l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes, soit :

- sur les registres d'enquête ouverts dans les Mairies des Communes concernées listées ci-dessus, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels),

Métropole de Lyon

- page 3/4

- lors des permanences tenues par le Commissaire-enquêteur,
- lors d'un rendez-vous téléphonique à fixer avec le commissaire-enquêteur en contactant le 04 78 63 43 92 ou le 04 78 63 40 44,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mod2-grandlyon>,
- par courriel à l'adresse électronique : mod2-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,
- en les adressant par écrit au Commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction stratégies territoriales et politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/mod2-grandlyon>.

Article 6 - Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à :

- la Mairie de Lyon 9^e, le vendredi 13 novembre 2020 de 13h30 à 16h30,
- la Mairie de Solaize, le mercredi 18 novembre 2020 de 15h00 à 18h00,
- la Mairie de Pierre Bénite, le jeudi 26 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^e; le jeudi 3 décembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- la Mairie de Vaulx en Velin, direction du développement urbain; service urbanisme, 15 rue Jules Romain, le mercredi 9 décembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- la Mairie de Lyon 7^e, le samedi 12 décembre 2020 de 9h30 à 12h00,
- l'Hôtel de Métropole, le lundi 14 décembre 2020 de 9h00 à 12h00.

Afin de respecter la distanciation physique, le Commissaire enquêteur ne recevra qu'une personne à la fois (au maximum 2 personnes venues ensemble). Les gestes barrières devront être respectés. Il conviendra pour pouvoir formuler des observations, prendre des notes ou émettre des propositions de se munir de son propre stylo. Le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle de permanence.

Article 7 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, à l'Hôtel de la Métropole et dans les Mairies concernées.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole: www.grandlyon.com

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à l'Hôtel de la Métropole et dans les Mairies des Communes concernées.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai au Commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Article 9 - Le Commissaire-enquêteur transmettra ensuite son rapport au Président de la Métropole et au Président du Tribunal administratif, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Métropole, situé 20 rue du Lac à Lyon 3^e; siège de l'enquête publique, et sur le site internet : www.grandlyon.com,
- dans les Mairies concernées,
- à la Préfecture du département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, située 106 rue Pierre Corneille à Lyon 3^e.

Et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre n°1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration).

Article 10 - Le projet de modification n°2 du PLU-H de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction stratégies territoriales et politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Henri Bertrand, responsable du service planification, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction stratégies territoriales et politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des Communes concernées,
- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- au Commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Article 12 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

ANNEXE**REGLEMENT**

- 1 Ajout d'un article 1.3.5 dans le chapitre 1 du règlement pour intégrer les risques liés au transport de matières dangereuses.

CORBAS

- 8 Suppression de l'emplacement réservé n°10 aux cheminements piétons ou cyclistes inscrit au bénéfice de la commune, sur les parcelles cadastrées BZ 32, BZ 272 et BZ 283 situées entre le chemin des Terreaux et la rue Centrale.

ECULLY

- 2 Inscription d'un polygone d'implantation sur la parcelle cadastrée OC 227 et sur une bande de 3m au sud de la parcelle cadastrée OC 117, situées boulevard de la Duchère à Ecully.
Inscription d'un secteur de zone URm1c sur l'emprise du polygone.

FEYZIN

- 3 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD o et TMD b, sur la gare de triage de Sibelin située rue du 8 mai à Feyzin.

LA MULATIERE

- 2 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD rc, TMD o, TMD b et TMD v, sur le Port de Lyon Edouard Herriot situé 1, rue de Châlon sur Saône à Lyon 7ème.

Lyon 7^{ème}

- 1 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD rc, TMD o, TMD b et TMD v, sur le Port de Lyon Edouard Herriot situé 1, rue de Châlon sur Saône à Lyon 7ème.

- 5 Inscription de périmètres de risques technologiques ZPI, ZPR, ZPE, ZP et ZPT autour de la Société Daikin Chemical France, située chemin de la Volta à Pierre Bénite.

- 7 Modification de l'emprise de l'emplacement réservé n° 60 pour groupe scolaire, inscrit au bénéfice de la Ville de Lyon, en incluant la parcelle cadastrée BT 39 située 6, rue Croix-Barret.

- 9 Inscription d'un secteur de mixité fonctionnelle (SMF) n° 6 exigeant 25 % minimum de surface de plancher pour équipement d'intérêt collectif et service public, sur les parcelles cadastrées CD 51, 139, 141, 143, 145 à 147 et 251.

- 9 Inscription d'une marge de recul de 5 m, le long de l'avenue Tony Garnier, sur les parcelles cadastrées CD 145 à 147.

- 9 Inscription d'une ligne d'implantation à l'est des parcelles cadastrées CD 139, 141, 143 et 147.
Modification des hauteurs de 25 m à 28 m sur l'avenue Jean Jaurès et de 19 m à 25 m sur le reste du tènement sur les parcelles cadastrées CD 51, 139, 141, 143, 145 à 147 et 251.

- 23 Réduction du secteur de mixité fonctionnelle (SMF) n° 2 pour artisanat, commerce de gros, industrie et entrepôts, inscrit sur la parcelle BK 190 située le long de l'emplacement réservé de voirie n°118.
Inscription d'un secteur de mixité fonctionnelle (SMF) n° 7 au sud-est de la parcelle BK 190, exigeant 40 % minimum de surface de plancher pour équipement d'intérêt collectif et 25 % minimum de surface de plancher pour artisanat, commerce de gros, industrie, entrepôts.

Lyon 8^{ème}

- 4 Inscription de périmètres de risques technologiques ZPI, ZPR, ZPE et ZP autour de la Société Isaltis (ex Givaudan Lavirotte), située au 56, rue Paul Cazeneuve.

Lyon 9^{ème}

- 12 Inscription d'un polygone d'implantation sur les parcelles cadastrées AV 9(p), AV 11(p), AV 12(p), AV 13, AV 14, AV 51(p), AV 52 et AV 53(p) situées à l'angle nord-ouest des rues Marietton et Saint-Simon.

- 12 Inscription sur l'emprise de ce polygone :
- d'un secteur de zone UEi1,
- d'un secteur de mixité fonctionnelle (SMF) n° 1 exigeant 100% de surface de plancher pour équipement d'intérêt collectif et service public,
- d'une hauteur à 13 m au lieu de 16 m.

- 12 Inscription d'un polygone d'implantation sur la parcelle cadastrée AV 4 et sur une bande de 3 m au sud de la parcelle cadastrée AV 5 ainsi qu'un secteur de zone URm1 sur l'emprise du polygone.

- 17 Inscription d'un emplacement réservé n° 26 pour extension de groupe scolaire, au bénéfice de la Ville de Lyon, sur la parcelle cadastrée AM 173, située 42, rue Joannès Carret.

NEUVILLE SUR SAONE

- 1 Rectification des périmètres de protection des risques technologiques relatifs aux risques liés à l'activité de la Société SANOFI-Pasteur située 31-33 quai Barbès, en passant les zones ZPI en ZPR, ZPR en ZPE, ZPE en ZP.

OULLINS

- 3 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD rc, TMD o, TMD b et TMD v, sur le Port de Lyon Edouard Herriot situé 1, rue de Châlon sur Saône à Lyon 7ème.
- 6 Inscription de périmètres de risques technologiques ZPI, ZPR, ZPE, ZP et ZPT autour de la Société Daikin Chemical France, située chemin de la Volta à Pierre Bénite.

PIERRE BENITE

- 1 Inscription de périmètres de risques technologiques ZPI, ZPR, ZPE, ZP et ZPT autour de la Société Daikin Chemical France, située chemin de la Volta à Pierre Bénite.
- 2 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD rc, TMD o, TMD b et TMD v, sur le Port de Lyon Edouard Herriot situé 1, rue de Châlon sur Saône à Lyon 7ème.

SAINT FONTS

- 1 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD rc, TMD o, TMD b et TMD v, sur le Port de Lyon Édouard Herriot situé 1, rue de Châlon sur Saône à Lyon 7ème.

SAINT PRIEST

- 5 Suppression des périmètres de protection (ZPR et ZPI relatifs aux préventions des risques technologiques autour de l'établissement SAFRAM ex Trafictir, situé au 19 chemin des Mûriers à Genas.

SOLAIZE

- 2 Inscription de périmètres de risques liés au transport de matières dangereuses TMD rf, TMD o et TMD b, sur la gare de triage de Sibelin située rue du 8 mai à Feyzin.

VAULX EN VELIN

- 2 Inscription de périmètres relatifs aux risques technologiques ZPI, ZPR, ZPE et ZP autour de la chaufferie urbaine, exploitée par la société Vaulx en Velin Villeurbanne Énergies, située 12 rue Jean Corona.
- 3 Inscription du Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) n°3 sur les parcelles cadastrées BP 399, BP 401, BP 416, et la partie de terrain à l'ouest de cette dernière, situées au droit du 148 avenue Franklin Roosevelt, autorisant les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- 4 Inscription du Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) n°2 sur le terrain longeant le Boulevard Urbain Est (BUE), au droit du temple protestant existant situé au 22 rue Romain Rolland, autorisant les locaux, les bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilées, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, et autres équipements recevant du public.
Découpage du polygone d'implantation existant en 2 polygones nord et sud sur la même emprise.
Inscription d'un nouveau secteur de zone UEi1 entre le temple existant et le BUE.
Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 2.4 Carré de Soie - Façade Ouest du BUE.

VENISSIEUX

- 4 Suppression des périmètres de protection ZPR et ZPI relatifs aux préventions des risques technologiques autour du site VENINOV, situé 2 rue Eugène Maréchal.
- 6 Inscription du Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) n°3 sur la parcelle cadastrée BI 24, située aux 1-3 rue Serval, autorisant la destination équipement d'intérêt collectif.

VILLEURBANNE

- 1 Inscription de périmètres relatifs aux risques technologiques ZPI, ZPR, ZPE et ZP autour du site de la société Safran Landiing Systems située 7 avenue de Bel Air.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0801**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccinelle - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1189

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0005 du 10 décembre 2009 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèches de France à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 29 rue Duquesne à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-08-06-R-0541 du 6 août 2015 autorisant la SAS Crèches de France à classer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Coccinelle situé 29 rue Duquesne à Lyon 6° en micro-crèche, pour une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole par la SAS Crèches de France, représentée par madame Corinne Joly-Deparis ;

arrête

Article 1er - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Marie Ausseil, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle dans un contexte de

Métropole de Lyon

- page 2/2

pénurie et dans l'attente d'un recrutement en conformité avec le code de la santé publique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0802**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vaulx en Velin Centre - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1193

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-2 8-R-0065 du 28 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4 rue Rabelais 69120 Vaulx en Velin ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 27 août 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Vaulx en Velin Centre sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Sarah Denville, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0803**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1197

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0046 du 30 juillet 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 5 rue Perrod à Lyon 4° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 septembre 2020 par la SARL Mes Copains et moi, représentée par madame Frédérique Alcaix et dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 6° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Julia Masi, psychomotricienne, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,91 équivalent temps plein dont 0,44 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Mes Copains et moi Croix-Rousse Mairie.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- un auxiliaire de puériculture,
- une psychomotricienne,
- une titulaire du baccalauréat accompagnement, soins et services à la personne,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-12-R-0804**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc' Noisette - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1226

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-10-R-0380 du 10 avril 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 20 places et situé 7 rue du 35^e Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0085 du 29 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 7 rue du 35^e Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 juillet 2020 par la SARL Léa et Léo sud-est, représentée par madame Angélique Sage et dont le siège est situé zone d'aménagement concerté (ZAC), Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrêté

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2020, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Croc' Noisette, situé 7 rue du 35^e Régiment d'aviation 69500 Bron, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Cécile Aldon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0.57 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-13-R-0805**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n°provisoire 1284

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0605 du 11 août 2020 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan à Vaulx en Velin ;

arrête**Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie d'une partie du chemin du Catupolan à Vaulx en Velin, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0605 du 11 août 2020, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des ponts et chaussées, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 4 septembre 2020 au 18 septembre 2020 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Vaulx en Velin, service urbanisme, 15 rue Jules Romain (2^{ème} étage) 69120 Vaulx en Velin le lundi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

- la Métropole de Lyon - direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie (DDUCV) - Direction des ressources administratives et financières - Ressources voirie juridique et domanialité, immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^e du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public ont pu être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Vaulx en Velin, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur (Mairie de Vaulx en Velin) pour qu'il les annexe au registre.

Le jeudi 10 septembre 2020 de 13h30 à 17h et le vendredi 18 septembre 2020 de 13h30 à 17h, le Commissaire-enquêteur a effectué des permanences à la Mairie de Vaulx en Velin pour recevoir les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la mairie de Vaulx en Velin, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 18 septembre 2020 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être fourni de tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 25 septembre 2020 dans le respect du délai prévu soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne que le registre porte une observation de monsieur Gailleton. Celui-ci a relevé une incohérence dans le dossier d'enquête concernant les parcelles appartenant à NEXITY, qui seront grevées d'une servitude de passage, permettant la circulation des véhicules de transport routier des sociétés riveraines. Toutefois, l'entretien entre le Commissaire-enquêteur et le représentant de la société NEXITY, monsieur Oziol a permis de lever le doute sur cette incohérence.

Le Commissaire-enquêteur donne son avis favorable.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, ont été déposées en Mairie de Vaulx en Velin où elles seront consultables par le public à compter du 19 octobre 2020.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à partir du 19 octobre 2020 en en faisant la demande à madame la Maire de Vaulx en Velin.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine d'une partie du chemin du Catupolan à Vaulx en Velin est close.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le **13 octobre 2020**

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 14 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-13-R-0806**commune(s) : **Genay**objet : **22 montée des Lilas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Jacques Marine**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1286

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître François Chassigne, notaire à Trévoux (01600), 26 rue du Palais, représentant monsieur Jacques Marine, domicilié lieudit Le Perron 22 montée des Lilas 69730 Genay,

- reçue en Mairie de Genay le 22 juillet 2020,

- concernant la vente au prix de 470 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de Confort Immobilier, 12 place de Verdun 69730 Genay :

- d'une maison de village ancienne avec habitation sur 3 niveaux plus 2 dépendances ainsi qu'un petit atelier au centre de la parcelle ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 173 d'une superficie de 1 483 m², situé 22 montée des Lilas à Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 septembre 2020 par lettre reçue le 8 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 4 septembre 2020 par courrier reçu le 15 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Genay qui en compte 17,77% ;

Considérant que le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-012 du 11 décembre 2017, a constaté la carence de production de logement social sur Genay, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 2 octobre 2020, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 246,87 m² et 1 logement en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 40 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 22 montée des Lilas à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 470 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n°0P14O5063.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-13-R-0807**commune(s) : **Givors**objet : **30 à 36 rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Villa Joseph Faure**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1297

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par madame la greffière du Tribunal de grande instance de Lyon,

- reçue en Mairie de Givors le 3 juillet 2020,

- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 24 septembre 2020,

- du bien appartenant à la SCI Villa Joseph Faure, dont le siège social est situé 3 place Charles Hernu à Villeurbanne (69100) comprenant une maison de ville élevée sur l'avenue Joseph Faure avec local de vente en RDC et logement de fonction en R+1 et R+2 ainsi que deux anciens ateliers en fond de parcelle, et cour fermée le long de l'avenue Joseph Faure, les bâtiments étant dans un état de délabrement avancé et inhabités depuis plusieurs années,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AT 39, AT 40 et AT 214, d'une superficie de 883 m², situé 30 à 36 rue Joseph Faure à Givors,

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal de grande instance de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication de l'audience des criées du Tribunal précité en date du 24 septembre 2020 fixant la dernière enchère à 120 000 €, outre les frais taxés estimés à 9 774,35 € TTC et les droits proportionnels estimés à 2 332,25 € TTC -bien cédé libre de toute location ou occupation- et adjugeant le bien à monsieur Anthony Harfi demeurant 273 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de résorber l'habitat dégradé et de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit pleinement dans la stratégie de revitalisation du centre-ville de Givors et de lutte contre l'habitat dégradé. La parcelle se situe également dans le prolongement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Oussekin en cours d'aménagement et est mitoyenne d'un foncier propriété de la Ville (parking de l'école Jean Jaurès). Ce foncier permettra, à plus long terme, d'envisager une connexion de part et d'autre de la rue Joseph Faure et ainsi de poursuivre le maillage initié sur les îlots du centre ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30 à 36 rue Joseph Faure à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjugé de 120 000 € correspondant au montant de la dernière enchère et sans enchère ultérieure -bien cédé libre de toute location ou occupation-, outre les frais taxés estimés à 9 774,35 € et les droits proportionnels estimés à 2 332,25 €, soit un total de 132 106,60 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon entre les mains de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Le prix sera réglé une fois la sentence d'adjudication publiée au Bureau des hypothèques de la situation des biens, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer à compter du jugement d'adjudication.

Article 3 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4498.

Article 4 - Madame le Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 13 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-13-R-0808**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Logement social - 20 rue Bara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Pierre Beylat**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1300

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, 41 rue du Lac à 69422 Lyon cedex 03, représentant monsieur Pierre Beylat domicilié 16 B chemin des Grands Huttins - 1296 Coppet (Suisse) ;

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 23 juillet 2020 ,

- concernant la vente au prix de 3 900 000 € dont une commission d'agence de 200 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - ,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) Merou, domiciliée 13 rue Emile Zola 69002 Lyon ,

- d'un immeuble sur rue en R+6, avec caves, comprenant 1 local commercial en rez-de-chaussée d'environ 110 m² et 22 logements d'une surface utile totale d'environ 874 m² ,

- d'un entrepôt d'un seul niveau d'environ 376 m² à l'arrière,

- et 16 places de stationnement en surface,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BK 56 d'une superficie de 624 m², situé 20 rue Bara à Lyon 3^e ;

- ainsi que les droits indivis sur la parcelle de terrain nu de 197 m² cadastrée BK 94 correspondant à un passage privé ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 septembre 2020 par lettre reçue le 14 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 22 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 septembre 2020 par courrier reçu le 23 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 3^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 18,05 % ;

Considérant que par correspondance du 2 octobre 2020, la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Batigere Rhône-Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 15 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 641 m², 7 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 270 m², un local commercial d'environ 109 m² et 1 entrepôt d'environ 376 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Batigere Rhône-Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 20 rue Bara à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration pré citée.

Article 2 - Le prix de de 3 900 000 € dont une commission d'agence de 200 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 – Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
. .
.

Affiché le : 13 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-13-R-0809**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : Centre ville - 5 quai Jean-Baptiste Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial formant le lot n°11 de la copropriété - Propriété de M. Ludovic Mabrut

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n°provisoire 1304

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, Société à responsabilité limitée (SARL) Caupere, domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par monsieur Ludovic Mabrut, domicilié 177 rue des Pépinières 69480 Anse,

- reçue en Mairie de Fontaines sur Saône le 15 juillet 2020,

- concernant la vente au prix de 58 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de monsieur Arnaud Roux, domicilié 20 rue de Varennes, 69660 Collonges au Mont d'Or,

- d'un local commercial, formant le lot n°11 de la copropriété, d'une superficie de 21,65 m², situé au rez-de-chaussée, avec les 68/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AB 212 d'une superficie de 360 m², situé 5 quai Jean-Baptiste Simon à Fontaines sur Saône ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 septembre 2020, par lettre reçue par huissier le 14 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 septembre 2020, par courrier reçu par huissier le 14 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 7 septembre 2020 par lequel la Ville de Fontaines sur Saône, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le périmètre d'un projet urbain, qui consiste à cet emplacement en l'agrandissement du parc public du clos Maquis et en la création ou relocalisation d'un équipement public ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé en façade des quais de Saône, à un emplacement où a été identifié un enjeu de retrait des bâtiments, inscrit au PLU-H, pour permettre la création d'un site propre dédié aux bus et l'aménagement d'une voie modes doux faisant la liaison entre le centre-ville, le Clos du Maquis, la salle des fêtes et les rives de Saône ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 quai Jean-Baptiste Simon à Fontaines sur Saône, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 58 000 € -bien cédé libre- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire, 139 rue Vendôme, 69477 Lyon cedex 06.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01- opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 octobre 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-13-R-0810**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

n° provisoire 1337

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-MDMPH-06-03 du 29 septembre 2020 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 13 octobre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRAND LYON
la métropole**RHÔNE**
LE DÉPARTEMENT**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE****ARRETE N° 2020-DSHE-MDMPH-06-03**

commune(s) :

**objet : composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé
« Maison départementale- métropolitaine des personnes handicapées »**

service : MDMPH

Le Président du conseil de la métropole de Lyon et le Président du conseil départemental du Rhône :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R 146-16 à R 146-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public signée le 30 décembre 2005 modifiée par la convention constitutive du 24 juillet 2006;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public signé le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées, est administré par une commission exécutive présidée, dans le département du Rhône, alternativement chaque année par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon;

Considérant qu'au terme du même article, les membres représentants le conseil départemental sont désignés par le président du conseil départemental et les membres représentants la métropole de Lyon par le président du conseil de la métropole de Lyon ;

Considérant que les membres désignés par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole représentent la moitié des postes à pourvoir au sein de la commission exécutive ;

arrêtent**Article 1** - La commission est composée, outre sa Présidente/ son Président, de 32 membres.**Article 2** - Sont désignés en tant que membres de la commission exécutive de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) :

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant la métropole de Lyon :

8 titulaires :

- M. Bertrand ARTIGNY
 - M. Pascal BLANCHARD
 - Mme Marie-Christine BURRICAND
 - Mme Dominique CREDOZ
 - Mme Anne-Camille VEYDARIER
 - Mme Evelyne COMBET
 - M. Frédéric BARTHET
 - Mme Josiane CORNU

8 suppléants :

- Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA
 - Mme Brigitte JANNOT
 - Mme Carole BURILLON
 - Mme Nathalie BRAMET-REYNAUD
 - Mme Clarisse MICAUD
 - Mme Françoise PENET
 - Mme Caroline LOPEZ
 - M. Gérald JOANNON

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant le conseil départemental

8 titulaires :

- M. Thomas RAVIER
 - Mme Muriel BLANC
 - Mme Sylvie EPINAT
 - Mme Annick GUINOT
 - M. Stéphane GAUCHER
 - M. Alexis PUSSIAU
 - Mme Sandrine GAUCHER
 - Mme Marie-Christine PETOZZI

8 suppléants :

- Mme Mireille SIMIAN
 - M. Renaud PFEFFER
 - Mme Martine PUBLIE
 - M. Didier FOURNEL
 - Mme-Catherine BEGARD
 - M. Yvan MICHEL
 - Mme Marie-Pierre CALMON
 - Mme Nathalie FAYOLLE

- au titre des huit titulaires et huit suppléants représentant les associations de personnes handicapées désignées par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie :

8 associations titulaires

Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes (ALGED)

M. Jean-Pierre VILLEROT

Union Nationale des Familles et Amis de malades et Handicapés Psychiques (UNAFAM)

Mme Christiane CORNELOUP

GRIM 69

M. René BAPTISTE

APF France Handicap

M. Jean-François ROUSSOT

Œuvre des Villages d'Enfants (OVE)

M. Michel CHAPUIS

Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA)

M. Paul VINCIGUERRA

La Courte Échelle

Mme Claudine LUSTIG

Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP)

M. Éric BAUDRY

8 associations suppléantes

Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées (ADAPEI)

Mme Marie-Laurence MADIGNIER

Coordination 69

Mme Marie-Christine PILLON

Association La Roche

Mme Sabrina CHARPENTIER

Odyneo

M. Jean-Luc LOUBET

Sésame Autisme

M. Dominique FRANC

LADAPT

Mme Nathalie PARIS

Valentin Haüy

Mme Elisabeth MILANESCHI

AGIVR

Mme Andrée LEPRETRE

- *au titre de quatre titulaires représentant les services de l'État :*

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Monsieur le DRDJSCS | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur le Direccte | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur le DASEN | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur l'ARS | <i>Ou son représentant</i> |

- *au titre des deux titulaires et deux suppléants représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :*

CAF du Rhône
M Heikel ABDELMOULA

CAF du Rhône
M Jonathan ROBERT

CPAM du Rhône
Mme Anne-Marie VALLUCCI

CPAM du Rhône
Mme Sabine GHACHAM

- *au titre des deux titulaires représentant les autres membres du groupement prévus par la convention constitutive :*

Mutualité sociale agricole (MSA)
M. Alain PONCELET

Mutualité sociale agricole (MSA)
Mme Jeanine PHILIS

Région Auvergne-Rhône-Alpes
En cours de désignation

Région Auvergne-Rhône-Alpes
En cours de désignation

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 18 juin 2020 et prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 4 - Monsieur le directeur général de la métropole de Lyon, Monsieur le directeur général adjoint au Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Lyon,

Le

Le Président de la Métropole
de Lyon

Le Président du Conseil départemental
du Rhône



Bruno BERNARD



Christophe GUILLOTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-14-R-0811**commune(s) : **Grigny**objet : **Secteur Les Sablons - Quartier Gare - 28 rue de la Grande Rotonnière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. et Mme Romain et Céline Matras**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1298

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

Métropole de Lyon

- page 2/3

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Martin Bretagne, Étude Bazaille et associés domiciliée au 23 rue Denfert Rochereau à Givors (69700), mandaté par monsieur Romain Matras et madame Céline Buttoudin épouse Matras, domiciliés au 28 rue de la Grande Rotonnière à Grigny (69520),

- reçue en Mairie de Grigny, le 23 juillet 2020,

- concernant la vente au prix de 142 000 € dont 6 550 € de mobilier et 7 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation ou location-,

- au profit de monsieur Frédéric Sergentet, domicilié au 7 Résidence des Charmes à Grigny (69520),

- d'une maison d'habitation de 2 étages sur rez-de-chaussée, sur un terrain cadastré AO 184, d'une superficie de 41 m², située au 28 rue de la Grande Rotonnière à Grigny (69520),

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 septembre 2020, par lettre reçue le 14 septembre 2020 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 18 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 septembre 2020, par lettre reçue le 14 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 23 septembre 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 2 octobre 2020, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est localisé dans un secteur situé entre le centre-ville et la gare et que son développement représente un réel enjeu de développement, dans un quartier largement contraint par des éléments bâtis protégés (bâtiments et murs) ainsi que par des voies automobiles étroites, à sens unique et/ou en pente ;

Considérant que ce tènement est localisé également entre le secteur stratégique de développement des Sablons et une réserve foncière communale de 1,6 ha (« propriété Lamy ») principal levier du projet urbain de revitalisation du centre-ville ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait de faciliter l'accès depuis l'avenue Jean Moulin à la réserve foncière existante, en permettant le développement d'un maillage mode doux en direction de la gare ;

Considérant que la commune et la Métropole se sont déjà portées acquéreurs de plusieurs parcelles en vue de constituer une réserve foncière, dont la parcelle AO 185 en voisinage immédiat ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 28 rue de la Grande Rotonnière à Grigny ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 142 000 € dont 6 550 € de mobilier et 7 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation ou location- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Martin Bretagne, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-présidente déléguée

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
.

Affiché le : 14 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0812**

commune(s) :

objet : **Commission départementale d'aménagement cinématographique - Désignation des représentants du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 718

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-141-0001 du 19 mai 2015, relatif à la constitution de la Commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2 dudit arrêté préfectoral que le Président de la Métropole de Lyon a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement cinématographique ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours pour siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement cinématographique :

- monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président, en tant que titulaire,
- madame Hélène Dromain, Vice-Présidente, en tant que titulaire.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0813**

commune(s) :

objet : **Conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 721

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-6 ;

Vu le décret n°91-601 du 27 juin 1991 modifié, relatif à l'ENSATT ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 dudit décret, le Président de la Métropole est membre de droit du conseil d'administration de l'ENSATT ;

Considérant qu'aux termes de ce même article, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de cette instance ;

arrête**Article 1er** - Sont désignés pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'ENSATT :

- madame Michèle Edery, Conseillère, en tant que titulaire,
- monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président, en tant que suppléant.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0814**

commune(s) :

objet : **Conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon (HCL) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 723

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1939 du 22 mai 2017 portant adhésion de la Métropole à la Fondation HCL ;

Considérant que le conseil d'administration de la Fondation HCL est composé d'un collège de 5 représentants des fondateurs, d'un collège de 5 personnalités qualifiées, d'un collège d'un représentant des usagers, d'un collège d'un représentant des médecins et d'un collège de 3 partenaires institutionnels parmi lesquels la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.1 des statuts de la Fondation HCL, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein du conseil d'administration de la Fondation HCL ;

arrête

Article 1er - Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Fondation HCL.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0815**

commune(s) :

objet : **Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 724

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le décret n°2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié, relatif à l'INTEFP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 dudit décret, le Président de la Métropole est membre de droit du conseil d'administration de l'Institut ;

Considérant qu'aux termes du même article, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de cette instance ;

arrête**Article 1er** - Madame Séverine Hemain, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'INTEFP.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0816**

commune(s) :

objet : **Commission départementale d'aménagement commercial - Désignation du représentant de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n°provisoire 1001

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.3611-6 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019, relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial, placée sous la présidence du Préfet, est composée de 7 élus, de 4 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire et de 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

Considérant que parmi les 7 élus composant la commission départementale d'aménagement commercial, le Président de la Métropole a la faculté de désigner 2 représentants ;

arrête

Article 1er - Monsieur Jérémy Camus, Vice-Président et madame Emeline Baume, Vice-Présidente, sont désignés en tant que représentants du Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0817**

commune(s) :

objet : **Conseil de surveillance de la Fondation AJD - Maurice Gounon - Désignation du représentant du
Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1012

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant que la Fondation AJD - Maurice Gounon, fondée en 2006, a pour but « d'aider toute personne se trouvant en état de détresse, en danger moral ou en situation sociale inadaptée et d'apporter son soutien à toute structure poursuivant le même objet » ;

Considérant que le siège social de la Fondation AJD - Maurice Gounon est situé à Caluire (69300) ;

Considérant que le Conseil de surveillance de la Fondation AJD Maurice Gounon comprend 12 membres, dont 6 membres au titre du collège des fondateurs, 2 membres au titre du collège des membres de droit, 4 membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;

Considérant que le Président du Conseil Général du Rhône est membre de droit ;

Considérant que la Métropole de Lyon intervient en lieu et place du Département sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'elle dispose, en conséquence, d'un siège de droit au Conseil de surveillance de la Fondation AJD - Maurice Gounon ;

arrête

Article 1er - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, est désignée en tant que représentante du Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil de surveillance de la Fondation AJD - Maurice Gounon.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0818**

commune(s) :

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) RESACOOB - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n°provisoire 1072

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L-3221-7 et L-3611-3 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0199 du 23 mars 2015 approuvant la convention constitutive du GIP RESACOOB ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, la Métropole de Lyon est membre du groupement et qu'à ce titre, elle dispose d'un représentant au sein de ses instances ;

Considérant qu'aux termes des articles 14 et 15 de ladite convention, les membres collectivités sont représentés, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, par leur Président en exercice ;

Considérant qu'aux termes des mêmes articles, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter ;

arrête

Article 1er - Madame Hélène Dromain, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du GIP RESACOOB.

Article 2 - Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0819**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société
NERIB, représentée par M. Jérôme Donnio, pour le stationnement d'un bateau dénommé Lynaïs**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et
nettoieiment**

n°provisoire 1130

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-20 13-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio du 17 août 2020, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Lynaïs, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société NERIB, représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n°21 de la darse Confluence à Lyon 2^e pour amarrer le bateau dénommé Lynais.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2020-2021 s'élève à 500 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3986 du 16 décembre 2019, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 15 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

·
·

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-15-R-0820**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société NERIB, représentée par M. Jérôme Donnio, pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 1131

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-20 13-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio du 17 août 2020, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nerib V, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société NERIB, représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n°20 de la darse Confluence à Lyon 2^e pour amarrer le bateau dénommé Nerib V.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2020-2021 s'élève à 500 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3986 du 16 décembre 2019 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 15 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 15 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0821**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1199

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0021 du 8 février 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Génération Bambins à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 septembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins, représentée par monsieur Christophe Vigliano et dont le siège est situé 62 quai Charles de Gaulle à Lyon 6°;

arrête

Article 1er - À compter du 18 mai 2020, la société anonyme (SA) Lavorel Kids & Éducation, dont le siège est situé 34 rue Philippe II L-2440 Luxembourg, a acquis la totalité des actions de la SAS Génération Bambins. La SAS Génération Bambins reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sophie Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 1 auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0822**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Frimousse - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°93-401 du 25 juin 1993 autorisant le Président de l'association Maison de l'enfance du 6° à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Mini Home Frimousse et situé 34 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6°;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0008 du 23 août 2005 autorisant l'association Maison de l'enfance du 6° à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 34 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6° à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-03-09-R-0150 du 9 mars 2017 par lequel l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 34 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6° est renommé Frimousse ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 septembre 2020 par l'association Maison de l'enfance du 6°, représentée par monsieur Maxime Thomas et dont le siège est situé 34 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6°;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Caroline Jagneaux, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0823**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche du Parc - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1251

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0015 du 21 mars 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche du Parc, situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6°, d'une capacité de 28 places du 14 mars 2011 au 3 septembre 2011 puis de 40 places à compter du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 28 août 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérangère Roquebert ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Nathalie Dutartre, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0824**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Haya - Requalification - Changement de direction - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1255

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°93-553 du 15 novembre 1993 autorisant la Présidente de l'association l'Haim la Vie à ouvrir une crèche parentale, d'une capacité de 16 places et située 293 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0029 du 24 juin 2011 autorisant l'association Crèche Haya à reprendre la gestion de l'établissement parental situé 293 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne et à étendre sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 septembre 2020 par l'association Crèche Haya, représentée par madame Lydia Azoulay et dont le siège est situé 293 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - À compter du 23 septembre 2020, l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type parental Crèche Haya, situé 293 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne, est requalifié en établissement d'accueil de jeunes enfants de type collectif.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Cyrielle Garreault, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification dans un contexte de pénurie et dans l'attente d'un recrutement en conformité avec le code de la santé publique.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h45 à 18h00 et les vendredis de 7h45 à 17h00.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- une assistante maternelle,
- une psychomotricienne,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sien des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0825**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer association nationale d'entraide féminine (ANEF) situé 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1257

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-30-R-0967 du 30 décembre 2019 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019 pour le foyer ANEF ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au foyer ANEF, est fixé à 152,74 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0826**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer lieu accueil Ecully situé 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1258

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0083 du 29 janvier 2020 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au foyer lieu accueil Écully, est fixé à 295,89 €.

Article 2 - La Métropole de Lyon versera au foyer lieu d'accueil Écully une dotation globale de reconduction provisoire de 1 025 998,58 € pour l'exercice 2020.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0827**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif technique de l'intervention sociale et familiale (TISF) - Structure mesure d'accompagnement éducatif (MAE) gérée par l'association ADIAF-SAVARAHM située 31 cours Emile Zola**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1259

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Yvon Mahe, Président de l'association ADIAF-SAVARAHM pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif TISF - structure MAE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	63 382,40	1 200 028,26
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 077 900,49	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	58 745,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 470 562,19	1 470 562,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 270 533,93 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, à la MAE, située 31 cours Emile Zola à 69100 Villeurbanne, est fixé à 61,89 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 48,07 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
. .
. .
. .

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-10-16-R-0828

commune(s) : **Ecully**

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche - géré par l'association Les Oisillons de la Roche size 11 chemin de Cuers**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1267

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Lydie Goullier, Présidente de l'association Les Oisillons de la Roche pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe, aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Les Oisillons de la Roche sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	361 879,70	1 872 702,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 091 074,10	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	419 748,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 579 646,52	1 704 073,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 427,25	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	120 000	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 168 628,68 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, aux Les Oisillons de la Roche sis 24 Avenue Guy de Collongue à Ecully 69130, est fixé à 154,41 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 161,65 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0829**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussillons des Docks - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1281

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 10 septembre 2020 par l'association pour le logement, la formation et l'animation accueillir, associer, accompagner (ALFA3A), représentée par madame Caroline Audras et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5°;

Vu l'avis favorable porté le 15 septembre 2020 par l'adjoint au Maire de Lyon, délégué à la petite enfance ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'association ALFA3A est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 82 rue des Docks à Lyon 9°. L'établissement est nommé les Moussaillons des Docks.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 17 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en été et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Lucie Berne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0830**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Internat scolaire Adolphe Favre géré par l'Association départementale pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Rhône située 86 rue Chazière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1307

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures d'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-16-R-0303 du 16 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'Internat Adolphe Favre, géré par l'association ADPEP du Rhône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Jacky Bernard, Président de l'association ADPEP du Rhône pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de l'Internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	101 575,71	886 374,76
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	687 353,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	97 446	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	844 106,98	846 986,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 880	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 55 637,78 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, à l'Internat Adolphe Favre situé 86 rue Chazière à Lyon 4^e, est fixé à 234,21 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 139,11 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-16-R-0831**

commune(s) : Grigny

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de sante (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Rhône portant réduction de 6 lits d'hébergement permanents au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le Charme des Sources et extension de 6 lits d'hébergement permanents au sein de l'établissement EHPAD la Grande Charrière dans le cadre de la recomposition de l'offre du groupe DOMIDEP**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n°provisoire 1359

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DVE-EPA-02-006 du 27 mai 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 octobre 2020



GRAND LYON
la métropole

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Arrêté ARS n°2019-10-0357 ; Arrêté Métropole n°2020-DSHE-DVE-EPA-02-006 ;
Arrêté Conseil Départemental n°ARCG-DAPAH-2020-0052

Portant réduction de 6 lits d'hébergement permanents au sein de l'établissement l'EHPAD le Charme des Sources et extension de 6 lits d'hébergement permanents au sein de l'établissement l'EHPAD la Grande Charrière dans le cadre de la recomposition de l'offre du groupe DOMIDEP

*SAS Le Charmes des Sources
SAS Grande Charrière*

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Président du Conseil Départemental du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le conseil de la métropole le 06/11/2017 ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-8639 et l'arrêté métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/063 en date du 02/01/2017 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement pour l'EHPAD le Charme des Sources situé à 69390 Grigny;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-8628 et l'arrêté du département du Rhône n° ARCG-DAPAH-2017-0053 en date du 02/01/2017 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement pour l'EHPAD la Grande Charrière situé à 69520 Vourles ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU le courrier du 26/11/2018 de madame Laura Gandolfi, vice-Présidente déléguée de la Métropole, émettant un avis favorable à une nouvelle répartition des places d'hébergement permanent ;

Considérant que pour répondre au besoin du projet de reconstruction de l'EHPAD la Grande Charrière, il convient de réduire la capacité d'hébergement permanent de 6 lits au sein de l'établissement l'EHPAD le Charme des Sources pour l'extension non importante de 6 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement l'EHPAD la Grande Charrière dans le cadre de la recomposition de l'offre du groupe DOMIDEP ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Le Charme des Sources située à Grigny (69520) pour la réduction de 6 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD le charme des Sources situé 41 rue André Sabatier - 69520 Grigny.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS La Grande Charrière située à Vourles (69390) pour l'extension de 6 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD la Grande Charrière situé rue Grande Charrière - 69390 Vourles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chacun des deux établissements autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D313-7-2 du code l'action social et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité relatif aux obligations de ESSMS notamment relative à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président de la Métropole de Lyon et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le **27 MAI 2020**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: réduction de 6 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement l'EHPAD Le charme des Sources et extension de 6 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement l'EHPAD La Grande Charrière

Entité juridique : SAS Le Charmes des Sources
 Adresse : 41 rue André Sabatier 69520 Grigny
 N° FINESS EJ : 69 000 249 8
 Statut : 77 Autre Org Priv Com (ancien statut)
 95 – SAS (nouveau statut)
 N° SIREN : 351 205 943

Établissement : EHPAD Le Charmes des Sources
 Adresse : 41 rue André Sabatier 69520 Grigny
 N° FINESS ET : 69 080 204 6
 Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Mode de tarif : 47 ARS, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
 N° SIRET : 351 205 943 00019

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657	11	436	9	3/01/2017	9	3/01/2017
2	924	11	436	24	3/01/2017	24	3/01/2017
3	924	11	711	51	3/01/2017	45	Le présent arrêté
4	924	21	436	8	3/01/2017	8	3/01/2017

Entité juridique : SAS Grande Charrière
 Adresse : Rue Grande Charrière 69390 Vourles
 N° FINESS EJ : 69 000 240 7
 Statut : 75 Autres Société.
 N° SIREN : 445 060 247
 Établissement : EHPAD La Grande Charrière
 Adresse : Rue Grande Charrière 69390 Vourles
 N° FINESS ET : 69 080 108 9
 Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Mode de tarif : 47 ARS, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
 N° SIRET : 445 060 247 00019

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	48	03/01/2017	54	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-19-R-0832**

commune(s) :

objet : **Clôture de la régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation de la direction générale**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 1172

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-08-02-R-0608 du 2 août 2018 instituant une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation de la direction générale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0570 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23 septembre 2020 ;

arrête

Article 1er - Il est mis fin à la régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation de la direction générale.

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 19 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-19-R-0833**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Prorogation d'autorisation de frais de siège social - Association ODYNEO**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 1241

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0870 du 23 décembre 2015 fixant les frais de siège social de l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-11-12-R-0822 du 12 novembre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC devenu ODYNEO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-01-27-R-0049 du 27 janvier 2020 fixant la dotation du siège social d'ODYNEO pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier du 15 janvier 2016 notifiant la validité de l'autorisation des frais de siège pour une durée quinquennale de 2015 à 2019 ;

Considérant que le Président de la Métropole est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège d'ODYNEO, conformément à l'article R 314-90 du CASF ;

Considérant que la notion des services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association ODYNEO est conforme aux dispositions de l'article R 314-88 du CASF ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de percevoir des frais de siège social conformément aux dispositions des articles R 314-87 et suivants du CASF, délivrée à l'association ODYNEO située 20 boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 Lyon Cedex 9 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-19-R-0834**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rillieux la Pape**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1260

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole de Lyon un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Rillieux la Pape situé Hôtel de Ville 165 rue Ampère BP 111 69141 Rillieux la Pape concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Vermeil	17 rue de la République	Rillieux la Pape

s'élève à 47 303 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
.

Affiché le : 19 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-19-R-0835**commune(s) : **Meysieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meysieu**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1261

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole de Lyon un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Meyzieu situé Mairie de Meyzieu Place de l'Europe 69330 Meyzieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Tamaris	9 rue de la Verpillière	Meyzieu

s'élève à 7 383 €.

Article 2 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-19-R-0836**commune(s) : **Fontaines sur Saône**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'hôpital intercommunal de Neuville - Fontaines sur Saône**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1262

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole de Lyon un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire le 6 août 2020 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à l'hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines sur Saône situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Simon Rousseau	1 avenue Simon Rousseau	Fontaines sur Saône

s'élève à 18 302 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-22-R-0837**

commune(s) :

objet : Commissions administratives paritaire (CAP) locales de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignations des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0665 du 26 août 2020service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 1431

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-26-R-0665 du 26 août 2020 désignant les représentants de la Métropole au sein des CAP locales de l'IDEF ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La composition des CAP locales de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
Madame Karine Buy, cadre socioéducatif	Madame Fanny Dejourns, attachée d'administration principale hospitalière

	Représentants titulaires du personnel élus	Représentants suppléants du personnel élus
Commission paritaire n°2 : corps de catégorie A (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Gaëlle Favre / CFDT Madame Audrey Simon / CFDT	Madame Nathalie Vidaud / CFDT
Commission paritaire n°5 : corps de catégorie B (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Corinne Sall / CFDT Madame Anne Collenot / CFDT	Monsieur Ludovic Schmitt / CFDT Monsieur Théo Delort / CFDT
Commission paritaire n°7 : corps de catégorie C (personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité)	Madame Corinne Bonin / CGT Madame Nadia Navarro / CGT	Monsieur Josselin Pallandre / CGT
Commission paritaire n°8 : corps de catégorie C (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Sylvie Abmeseleleme / CGT Madame Karen Albert / CGT	Madame Nadia Bourenan / CGT

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0665 du 26 août 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

Affiché le : 22 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-22-R-0838**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1440

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 fixant la dotation globale pour l'exercice 2020 pour le domicile collectif temporaire géré par l'association Orloges ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0611 du 11 août 2020 autorisant l'extension non importante d'une place du domicile collectif temporaire ;

Considérant la demande de l'association Orloges ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Orloges 19 rue Auguste Comte à Lyon 2° sont autorisées comme suit :

- appartements d'essai - 7 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 117	147 360
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 100	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 143	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 556	7 556
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour les appartements d'essai gérés par l'association Orloges est de 138 163 € soit un tarif journalier de 86.39 € à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Présidente délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-22-R-0839**

commune(s) :

objet : Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de moins de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide socialeservice : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 1472

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2020 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole de Lyon est de 81,35 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2020 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole de Lyon est de 22,51 € ;

arrête

Article 1er - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées de moins de 60 ans admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 80,40 €,
- pour les résidences autonomie : 22,50 €.

Article 2 - Les tarifs fixés à l'article 1^{er} sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-22-R-0840**

commune(s) :

objet : Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de plus de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide socialeservice : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 1473

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de plus de 60 ans constaté pour l'exercice 2020 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole de Lyon est de 63,34 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2020 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole de Lyon est de 22,51 € ;

arrête

Article 1er - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées de plus de 60 ans admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 80,40 €,
- pour les résidences autonomie : 22,50 €.

Article 2 - Les tarifs fixés à l'article 1^{er} sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-23-R-0841**commune(s) : **Saint Fons**objet : **49 rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des époux Fortas**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon 3°(69003), représentant les époux Fortas domiciliés 13 rue du Vercors à Vénissieux (69200),

- reçue en Mairie de Saint Fons le 6 août 2020,

- concernant la vente au prix de 310 000 € dont 10 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Jaballah Anis domicilié 18 rue Wakatsuki à Lyon 8°(69008) :

- d'une propriété comprenant un local commercial au rez-de-chaussée et un appartement en triplex avec terrasse,

- le tout situé sur terrain propre cadastré AC 187 d'une superficie de 69 m², situé 49 rue Charles Plasse à Saint Fons ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 28 septembre 2020 par courrier reçu le 2 octobre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 septembre 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 septembre 2020 par courrier reçu le 22 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 1^{er} octobre 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant que la Métropole a déjà exercé plusieurs fois son droit de préemption dans le secteur à l'occasion de la vente de divers biens ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 49 rue Charles Plasse à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 310 000 € dont 10 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 250 000 € dont 10 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Métropole de Lyon

- page 3/3

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4499.

Article 5 - Madame la directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

.

Affiché le : 23 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-23-R-0842**commune(s) : **Bron**objet : **27 rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'une cave formant les lots n°103 et n°287 dans la copropriété Le Terraillon - Propriété des consorts Zamit**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1443

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par les conjoints Arroussia Zamit demeurant au 27 rue Guillermin à Bron 69500, Amel Zamit demeurant au 2 rue Germaine Richier à Toulouse 31000, Basma Zamit demeurant au 2 rue Michelet à Décines Charpieu 69150, Leïla Zamit demeurant au 40 cours Richard Vitton à Lyon 69003, Jalila Zamit demeurant au 195 rue Roger Salengro à Villeurbanne 69100,

- reçue en Mairie de Bron le 30 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 90 000 € - biens cédés libres -,

- au profit de la Métropole,

- d'un appartement de type 4, constituant le lot n° 103, d'une superficie de 68 m², situé au 1^{er} étage, avec les 333/223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'une cave constituant le lot n°287, avec les 3/223840 de la propriété du sol et des parties communes,

Le tout situé sur un terrain, d'une superficie de 13 073 m², cadastré B 3042 constituant la copropriété Le Terraillon et situé 27 rue Guillermin 69500 Bron ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid -19;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 5 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de l'opération de renouvellement urbain (ORU) engagée sur le quartier Terraillon, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant, dans ce cadre, la réalisation d'un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions, la convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) signée le 21 février 2008 ;

Considérant le dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et le traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement dans ce secteur prévoyant la construction de plusieurs lots dédiés au logement par des opérateurs privés ou publics ;

Considérant que les terrains composant ces îlots sont partiellement maîtrisés par la SERL, mais restent à compléter grâce à l'acquisition de lots de copropriétés et notamment ceux proposés dans cette DIA ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 rue Guillermin à Bron, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 90 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2138 - fonction 515 - opération n°0P17O0827.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 octobre 2020

Pour le Président,
la vice-présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-23-R-0843**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Logement social - 100 rue Bugeaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 34 lots de copropriété - Propriété de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1457

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Godefroy Quilton, notaire, 45 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon, représentant la SHAM domiciliée 18 rue Edouard Rochet 69008 Lyon,
- reçue en Mairie centrale de Lyon le 31 juillet 2020,
- concernant la vente au prix de 13 600 000 € dont une commission d'agence de 326 400 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - ,
- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) A13 Bugeaud, domiciliée 120 rue Masséna 69006 Lyon,
- de 34 lots de copropriété, dans un ensemble immobilier bâti sur terrain d'autrui, propriété des Hospices Civils de Lyon domiciliés 3 quai des Célestins à Lyon 2°, répartis comme suit :
- lot n°4A, correspondant à un bâtiment en R+11 avec 2 niveaux de sous-sols, comprenant 33 logements, d'une surface habitable totale de 2 598,17 m² et 7 garages, ainsi que les 2 694/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°328, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 82, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°329, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 83, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°330, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 84, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°331, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 85, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°332, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 86, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°333, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 87, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°334, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 88, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°335, dans le bâtiment G, au 2^{ème} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 89, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°345, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 9, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°346, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 10, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°347, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 11, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°348, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 12, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°362, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 26, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°363, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 27, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°364, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 28, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°365, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 29, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°366, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 30, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°367, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 31, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°368, dans le bâtiment G, au 1^{er} sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 32, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°377, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°41, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°378, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°42, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°379, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°43, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°380, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°44, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°381, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°45, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°382, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°46, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°383, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°47, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°384, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°48, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°385, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°49, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°386, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°50, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°387, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°51, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°388, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°52, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°389, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°53, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°390, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°54, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain ;

Le tout correspondant à 2 859/13 867 du droit au bail du terrain, cadastré BE 111, d'une superficie de 3 336 m² dans un ensemble immobilier situé 96 à 100 rue Bugeaud, 94 rue Tête d'Or, 103 rue Vauban et 21 rue Barrier à Lyon 6°;

Métropole de Lyon

- page 4/5

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 16 septembre 2020 par lettre reçue le 21 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 septembre 2020 par courrier reçu le 30 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 septembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 6^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 11,22 % ;

Considérant que par correspondance du 12 octobre 2020, madame la Directrice du développement et de la construction de la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 23 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 1 855,57 m², et 10 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 799,85 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la SA d'HLM Immobilière Rhône Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 100 rue Bugeaud à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 13 600 000 € dont une commission d'agence de 326 400 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 21321 - fonction 552 - opération n°OP14O4506 .

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 octobre 2020

Pour le Président,
la vice-présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-10-23-R-0844

commune(s) :

objet : **Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) - Désignation du représentant suppléant du
Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n°provisoire 1456

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'éducation et, notamment, son article L 235-1 ;

Considérant qu'aux termes du 3° de l'article R 235- 18 du code de l'éducation, en cas d'empêchement du Président de la Métropole, le CDEN est présidé par le Conseiller métropolitain délégué à cet effet par le Président de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, est désignée pour représenter en tant que suppléante le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CDEN.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
.

Affiché le : 23 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-27-R-0845**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré Azur - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1280

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 24 septembre 2020 par le centre de gestion Yaldei Perla, représenté par madame Michèle Maknouz et dont le siège est situé 43 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Villeurbanne le 30 septembre 2020 ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Le centre de gestion Yaldei Perla est autorisé à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 33 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Les Bambins Do Ré Azur.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Manon Gouttebel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-27-R-0846**commune(s) : **Grigny**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil de jour - Le Chalet des enfants - géré par l'association Entr'aide aux isolés (ENAI) sis 61 Rue Jean Sellier**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1306

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-12-20-R-0924 du 20 décembre 2019 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'accueil de jour du Chalet des enfants, géré par l'association ENAI ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Roselyne Jossinet, Présidente de l'association ENAI pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour du Chalet des enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	49 872,00	364 705,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	283 394,83	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	31 438,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	369 051,14	369 051,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 4 345,61 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au Chalet des enfants, sis 61 rue Jean Sellier à Grigny 69520, est fixé à 162,34 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 76,89 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
Affiché le : 27 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-27-R-0847**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Eveil - Changement de référente technique -
Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et
protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1326

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0010 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Eveil des Gones à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-16-R-0618 du 16 août 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les enfants du Léman à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 septembre 2020 par la SAS Les enfants du Léman, représentée par madame Claudie Vours ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Sophie Dumartinet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

Article 2 - L'établissement est nommé Halppy Kids.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-27-R-0848**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de Jour - Maison d'enfants Saint Vincent géré par l'association ORSAC, située 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-01-23-R-0045 du 23 janvier 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'accueil de jour de la Maison d'Enfants Saint-Vincent, géré par l'association ORSAC ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour de la Maison d'enfants Saint Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 896,64	275 448,93
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	196 856,13	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	41 696,16	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	525 536,89	525 536,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 13 536,21 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, à l'accueil de jour de la Maison d'enfants Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 178,13 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 113,83 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 27 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-27-R-0849**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartement majeur - Maison d'enfants Saint Vincent gérée par l'association ORSAC, située 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels, du dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	16 765,49	168 693,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	91 261,91	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	60 666,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	153 053,61	153 053,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 15 640,17 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, du dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint Vincent, située 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 83,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 62,88 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

Affiché le : 27 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-27-R-0850**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer les Chalets de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1496

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-07-0004 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 octobre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_

07_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer les Chalets de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0307 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer les Chalets ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Maryse CHEVALIER, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD - Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	104 721,00	945 728,73
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	657 244,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 763,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	880 174,18	880 771,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 64 957,31 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au foyer les Chalets, est fixé à 187,88 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 188,51 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31/10/20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


Préfète déléguée pour les affaires des finances
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-28-R-0851**

commune(s) :

objet : **Mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) - Equipes pluridisciplinaires territoriales et métropolitaines - Ressort, composition et fonctionnement général**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n°provisoire 1167

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 262-39 et R 262-70 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0939 du 10 décembre 2015 relative au programme métropolitain d'insertion pour l'emploi 2016-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3547 du 24 juin 2019 approuvant le pacte territorial d'insertion pour l'emploi ;

arrête**Article 1er - Equipes pluridisciplinaires territoriales**

Une équipe pluridisciplinaire territoriale est constituée sur chacun des 11 territoires listés à l'article 2 du présent arrêté.

L'équipe pluridisciplinaire territoriale est réunie pour rendre un avis sur :

- les décisions de réduction ou de suspension du RSA prévues à l'article L 262-37 du CASF,

- l'examen de la situation des bénéficiaires ayant été orientés en parcours social en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L 262-29 du CASF, si, à l'issue d'un délai de 6 mois, pouvant aller jusqu'à 12 mois, ces bénéficiaires n'ont pas pu être réorientés vers Pôle emploi ou vers un autre référent d'accompagnement professionnel,

- les décisions de réorientation des bénéficiaires du RSA vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 2 - Ressort territorial des équipes pluridisciplinaires

Le ressort des équipes pluridisciplinaires territoriales est fixé comme suit :

Maisons de la Métropole (pour les solidarités)	Communes ou arrondissements
Lyon 1-2-4	1°- 2°- 4° arrondissements de Lyon
Lyon 3-6	3°- 6° arrondissements de Lyon
Lyon 5-9	5°- 9° arrondissements de Lyon
Lyon 7-8	7°- 8° arrondissements de Lyon
Villeurbanne	Villeurbanne
Caluire et Cuire - Rillieux la Pape - Neuville sur Saône	Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or
Bron - Vaulx en Velin	Bron, Vaulx en Velin
Décines Charpieu - Meyzieu - Saint Priest	Chassieu, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Saint Priest
Saint Fons - Vénissieux	Corbas, Feyzin, Mions, Saint Fons, Solaize, Vénissieux
Oullins - Irigny - Givors	Charly, Givors, Grigny, Irigny, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Vernaison
Tassin la Demi Lune - Ecully - Sainte Foy lès Lyon	Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune

Article 3 - Equipe pluridisciplinaire métropolitaine

Une équipe pluridisciplinaire est également constituée à l'échelon métropolitain.

L'équipe pluridisciplinaire métropolitaine est réunie et rend un avis préalablement aux décisions de réduction ou suspension de RSA et dans le dispositif de lutte contre la fraude (article L 262-52 du CASF).

Le ressort territorial de cette équipe est l'ensemble des communes de la Métropole de Lyon.

Article 4 - Composition des équipes pluridisciplinaires

Les équipes pluridisciplinaires territoriales comme métropolitaines, sont composées de membres des collèges suivants :

- Collège 1 : représentants de la Métropole dont madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ou, en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, un agent titulaire d'une délégation de signature,
- Collège 2 : représentants du site local de Pôle emploi,
- Collège 3 : représentants de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi en qualité de représentant de la Maison de l'emploi,
- Collège 4 : représentants des bénéficiaires du RSA désignés selon les modalités définies par la Métropole,

- Collège 5 : représentants des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle selon la répartition suivante :

Maisons de la Métropole (pour les solidarités)	Opérateurs d'insertion sociale ou socio-professionnelle
Lyon 1-2-4	TREMLIN ANEPA ALIS AJ2
Lyon 3-6	IFRA UFCS FR LAHSO POINT ACCUEIL
Lyon 5-9	AJD-AIDE IDEO HABITAT ET HUMANISME
Lyon 7-8	FC2E FORMATION HUITIEME DIMENSION FORUM REFUGIES
Villeurbanne	CENTRE SOCIAL DES BUERS ADL CENTRE SOCIAL DE CUSSET
Caluire et Cuire - Rillieux la Pape - Neuville sur Saône	AIDEN CIDFF REED
Bron - Vaulx en Velin	UVE CERTA FORMATION CEFI
Décines Charpieu - Meyzieu - Saint Priest	MSD ASPIE CCAS DECINES CHARPIEU
Saint Fons - Vénissieux	ELANTIEL ALIZES FORMATION ESTIME
Oullins - Irigny - Givors	ALYNEA ICARE ST GENIS EMPLOI
Tassin la Demi Lune - Ecully - Sainte Foy lès Lyon	CENTRE SOCIAL FAMILIAL DE L'ORANGERIE CCAS LA MULATIERE ELANTIEL
Équipe pluridisciplinaire métropolitaine	MEDIALYS IFRA

Article 5 - Fonctionnement général des équipes pluridisciplinaires

Le quorum nécessaire pour que l'équipe pluridisciplinaire puisse siéger est atteint lorsqu'au moins 3 collèges, dont la Métropole obligatoirement, sont représentés.

Chacune réunion des équipes pluridisciplinaires est présidée par madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ou, en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, par un agent de la Métropole ayant délégation de signature.

Les équipes pluridisciplinaires se réunissent aussi souvent que nécessaire, et au moins 10 fois par année civile.

Préalablement à la première réunion de chaque équipe, ses membres s'engagent à respecter la charte de déontologie annexée au présent arrêté.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant chaque réunion, selon les modalités prévues dans la charte de déontologie, par courrier ou par voie électronique.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire est sollicitée pour émettre un avis de suspension ou de réduction du RSA et/ou pour un avis préalable à une décision d'amende administrative, l'allocataire concerné est informé par courrier un mois avant la date de réunion, et est invité, s'il le souhaite, à :

- présenter ses observations écrites au moins 5 jours avant la date de réunion de l'équipe pluridisciplinaire. Celles-ci seront présentées lors de l'examen du dossier,

Métropole de Lyon

- page 4/4

- être entendu seul ou assisté de la personne de son choix au cours de l'instance prévue.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 octobre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 28 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 octobre 2020.

CHARTRE DE DEONTOLOGIE
EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES
METROPOLE DE LYON
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

PREAMBULE

L'article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixe notamment le cadre juridique de la création et du fonctionnement des équipes pluridisciplinaires (EP).

La présente charte définit le cadre éthique d'exercice de la fonction des membres de l'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée par le Président de la Métropole de Lyon. Elle engage l'ensemble des professionnels participants :

- Les représentants des différentes institutions
- Les représentants des structures d'insertion et d'associations
- Les représentants des bénéficiaires du RSA

LES PRINCIPES ETHIQUES

Quatre grands principes éthiques fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire :

- Le respect des personnes et le secret professionnel
- La transparence des informations
- La transmission et l'utilisation des informations strictement nécessaires l'étude des situations
- La prise en compte équitable des points de vue

LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

1. Secret professionnel et confidentialité

Conformément aux dispositions légales applicables, chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint au respect du secret professionnel.

À défaut, il s'expose à être sanctionné conformément à l'article 226-13 du code pénal, lequel dispose que :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

2. Prise en compte équitable de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire doit être garanti. Chaque membre apporte sa contribution en fonction de son expertise.

En cas de partage des avis, celui de la Présidente de l'équipe pluridisciplinaire ou de son représentant est prépondérant.

3. Transparence des informations

Chaque situation étudiée est exposée devant les membres de l'équipe pluridisciplinaire, à partir des éléments du dossier de l'intéressé, afin que l'ensemble des participants puisse être en possession de toutes les informations nécessaires à la formulation d'un avis. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne partageront que les informations utiles et pertinentes à l'examen du dossier.

4. Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt est légalement défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin de prévenir ce risque, les membres de chaque équipe pluridisciplinaire, lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent de prendre part aux débats.

Un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou son représentant qui est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt doit en informer la Présidente ou son représentant préalablement à l'ouverture de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle les dossiers concernés sont examinés afin qu'il en soit pris acte.

5. Rôle des membres de l'équipe pluridisciplinaire

Chaque membre contribue aux échanges et aux débats, avec pour objectif l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

Les représentants des bénéficiaires du RSA participent activement aux échanges et donnent leur avis sur les situations en se fondant sur leur propre expérience ainsi que celle du dispositif.

Engagement personnel dans le cadre de la Charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole de Lyon

Je

Soussigné.....

Membre de l'équipe pluridisciplinaire du territoire Métropolitaine Accepte d'être contacté par mel : Accepte d'être contacté par téléphone :.....

Certifie :

- avoir pris connaissance de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon constituant les équipes pluridisciplinaires
- avoir pris connaissance des règles de fonctionnement desdites équipes pluridisciplinaires
- avoir pris connaissance des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt

Je m'engage à respecter l'ensemble des règles ainsi fixées et d'une manière générale à ne divulguer aucun élément sous quelque forme que ce soit dont j'aurais pu prendre connaissance en tant que membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Fait à :

Le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0852**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement de 2 bateaux dénommés Water Taxi et Water Taxi Lyon II**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 1291

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-20 13-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SASU River Bargox représentée par monsieur Jean-François Fèvre, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner 2 bateaux dénommés Water Taxi Lyon et Water Taxi Lyon II, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SASU River Bargox, représentée par monsieur Jean-François Fèvre, ci-après désignée le titulaire, est autorisée :

- à occuper l'emplacement n° 19 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer un des 2 bateaux Water Taxi Lyon,
- à amarrer le 2^{ème} bateau, le long du quai Antoine Riboud, la journée seulement.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par la délibération du Conseil de la Métropole fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès du Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,**Signé**

Pierre Athanaze

.
Affiché le : 29 octobre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0853**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par M. Christian Desbois pour le stationnement d'un bateau dénommé Diabolico II**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 1292

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-20 13-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Les Yachts de Lyon représentée par monsieur Christian Desbois, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Diabolico II, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SARL Les Yachts de Lyon, représentée par monsieur Christian Desbois, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 3 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Diabolico II.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par la délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,**Signé**

Pierre Athanaze

.
Affiché le : 29 octobre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0854**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae représentée par M. Maxime Frier pour le stationnement de 10 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 1299

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-20 13-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner 10 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SARL Lecanabae, représentée par monsieur Maxime Frier, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer 10 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par la délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,**Signé**

Pierre Athanaze

.
Affiché le : 29 octobre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0855**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Changement de référente technique -
Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et
protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1313

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0096 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Petits Lions à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté 9 octobre 2020 par la SARL les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Aurélia Falcone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - L'établissement est nommé les Petits Lions Clos Fleuri.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0856**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Décines Corneille - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1314

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0031 du 19 janvier 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 185 avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté 9 octobre 2020 par la SARL les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Aurélia Falcone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - L'établissement est désormais nommé les Petits Lions Corneille.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une assistante maternelle.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0857**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Lives - Changement de référent technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1316

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-12-29-R-0872 du 29 décembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Baby Lives à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 23 rue Jules Cambon à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 juillet 2020 par la SARL Baby Lives, représentée par madame Lajmi et dont le siège est situé 23 rue Jules Cambon à Lyon 8° ;

arrête

Article 1er - Le référent technique de la structure est monsieur Romain Miagoux, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- un éducateur de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0858**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1322

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0682 du 23 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Halppy Kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 15 place Mérieux à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 septembre 2020 par la SAS Halppy Kids, représentée par madame Claudie Vaurs et dont le siège est situé 40 avenue Victor Hugo 60160 Tassin la Demi Lune ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Sophie Dumartinet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,28 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0859**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par les Hospices Civils de Lyon (HCL)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1323

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-12-0 4-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital Pierre Garraud situé 136 rue Commandant Charcot à Lyon 5° sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	969 492,75	589 984,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,20 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,89 €.

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 26,45 €,
- . GIR 3/4 : 16,78 €,
- . GIR 5/6 : 7,05 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	481 944,19
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	40 162,02
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à novembre)	106 610,40

Ce montant de 106 610,40 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de novembre 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.

.

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0860**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Saint Exupéry - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1419

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-09-3 0-R-0674 du 30 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7 rue Maryse Bastié 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 9 octobre 2020 par la SARL les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Florence Amilhat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0861**commune(s) : **Lyon 1er****objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) MAE - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 10 rue Maisiat - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-08-20-R-0636 du 20 août 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 1460

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0235 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le CHRS la Croisée l'Etoile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0636 du 20 août 2020 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour le CHRS la Croisée l'Etoile ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-20-R-0636 du 20 août 2020 sont modifiées comme suit : le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au CHRS la Croisée l'Etoile, est fixé à 43,35 €.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,39 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0862**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n°provisoire 1491

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-MDMPH-06-04 du 7 octobre 2020 pri s conjointement entre la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 octobre 2020



REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE**

ARRETE N° 2020-DSHE-MDMPH-06-04

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du département du RhôneLe Président du
Conseil départemental du RhôneLe Président de la
Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

arrêtent

Article 1

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

Article 3

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

Article 4

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

Article 5

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

Article 6 :

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :

2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,

titulaires :	suppléants :
- Bertrand ARTIGNY	- Clément ENEE
- Pascal BLANCHARD	- Caroline LOPEZ
	- Mickaël DEROIS
	- Benoît MORELLET
	- Delphine DI SILVESTRO
	- <i>En cours de désignation</i>

2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,

titulaires :	suppléants :
- Thomas RAVIER	- Annick GUINOT
- Sylvie EPINAT	- Mireille SIMIAN
	- Alexis PUSSIAU
	- Marie-Christine PETOZZI
	- Sandrine GAUCHER

4 représentants de l'État,

titulaires :	suppléants :
M le DIRECCTE	Ou son représentant
M le DRDJSCS	Ou son représentant
M le DASEN	Ou son représentant
M le DGARS	Ou son représentant

2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales

titulaires :	suppléants :
CPAM : Robert CARCELES	CPAM : Mme Brigitte AVENIER
	CPAM : Michel GRECO
CAF : Christian ODEMARD	CAF : Christine FORNES
	MSA : Alain PONCELET

2 représentants des organisations syndicales

titulaires :	suppléants :
MEDEF : Jean-Marie TOCCHIO	NEXEM : Yves BARBEAU
	NEXEM : Nicolas BORDET
	FEHAP : Damien BRUNEL
CFDT : Nadir BOUTOUTA	CGTFO : Patrice DEVEZE
	CFECCG : <i>En cours de désignation</i>
	CFECCG : <i>En cours de désignation</i>

- 1 représentant des associations de parents d'élèves,

titulaire :	suppléants :
- FCPE : Juliette CASTAY	PEEP : <i>En cours de désignation</i> UDAPEL : Véronique ROUX FCPE : <i>En cours de désignation</i>

7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

titulaires :	suppléants :
ADAPEI : Hélène TESSE	Sésame Autisme : Annick TABET Éducation et Joie : <i>En cours de désignation</i> UDAF : Jacqueline PAYRE
APF : Vincent BARRESI	ARHM : Luc DENIMAL FNATH : Jean-Pierre RAGA Fondation Richard : Franck GOMEZ
Odyneo : Paul BASSET	AFTC : Vincent LAFAY PEP/ML69 : Pierre MIETTON AMPH : Denis POULIOT
AVH : Rosa BORGES	UNADEV : Guylaine FAVRE IRSAM : Christophe KEDZIA CLAS : Olivier PEYROL
UNAFAM : Christiane CORNELOUP	Coordination 69 : Rebecca CHAPPE Messidor : Olivier DUFES LA ROCHE : François ANIZAN
OVE : Eric MARIE	Handas : <i>En cours de désignation</i> EPI : Nathalie REYNAUD Autisme Rhône Lyon Métropole : Patricia LAMOTTE
Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT	Apedys : Nicole PHILIBERT AMAHC : Aurélie ESCALON Orloges : Elizabeth CHAPON

- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie

titulaire :	suppléants :
ALGED : Chantal SEDIRI	Courte échelle : Claudine LUSTIG AGIVR : Andrée LEPRETRE URAPEDA : Paul VINCIGUERRA

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

titulaires :	suppléants :
LADAPT : Jean-Paul LIGNELET	Chante Lise : Bertrand GAUTIER GRIM : Brigitte SAPALY I.F. PRADO : Karine BAES
MAINTENIR : Nicolas CLAYE	EPNAK : <i>En cours de désignation</i> COMITE COMMUN : Sonia BOUVERET Institut St Vincent de Paul : Caroline FIORETTO

Article 7

Cet arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 8

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le **07 OCT. 2020**

Le Président du Conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le Président de la Métropole
de Lyon



Bruno BERNARD

La Préfète,
Secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0863**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gribouille - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1499

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1982 autorisant la Directrice de la Maison sociale Cyprian les Brosses à poursuivre l'activité de la halte-garderie de la Maison sociale Cyprian les Brosses située 12 place de la Paix 69100 Villeurbanne, commencée en 1959 ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-274 du 17 novembre 1988 autorisant le Président de l'association Maison sociale Cyprian les Brosses à transférer la halte-garderie au 17 rue Séverine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-791 du 5 août 1998 autorisant l'association Maison sociale Cyprian les Brosses à étendre la capacité de la halte-garderie nommée Gribouille, située 17 rue Séverine 69100 Villeurbanne à 13 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 9 octobre 2020 par l'association Maison sociale Cyprian les Brosses, représentée par madame Francine Crette et dont le siège est situé 4 rue Jules Guesde 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 9 octobre 2020, par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Gribouille, situé 17 rue Séverine 69100 Villeurbanne est étendue à 16 places dont 3 destinées à des enfants de plus de 3 ans dans le cadre d'une classe passerelle, sans surnombre.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Francine Crette, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,68 consacré aux activités de direction).

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0864**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1500

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-02-12-R-0124 du 12 février 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Defi Creche Gaulnes à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Crèche Attitude Neuville sur Saône et situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 13 octobre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Defi Creche, représentée par madame Virginie Bloc et dont le siège est situé 19-21 rue de Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 16 mars 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche Attitude Neuville sur Saône et situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône est assurée par la SAS Defi Creche dont le siège est situé 19-21 rue de Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Faustine Besson, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,3 consacré aux activités administratives).

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0865**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin de Pom d'Api - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1501

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0205 du 16 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type jardin d'enfants, dénommé Jardin de Pom d'Api et situé 31 rue Henri Maréchal 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 17 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Christophe Boire et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Gillibert, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 octobre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0866**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1550

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0005 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 octobre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020

07.31.20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0309 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le SAPMN ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Maryse CHEVALIER, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD - Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du SAPMN sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	119 895,00	625 486,82
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	386 540,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 051,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	640 535,22	641 132,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 15 645,64 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au SAPMN, est fixé à 164,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 153,53 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310720

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-10-29-R-0867**

commune(s) :

objet : **Saint Anthème - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer le Moulin du Roure de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis Saint Clément de Valorgue**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 1551

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0006 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 octobre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020

07-31-03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Anthème

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Moulin du Roure de l'association Fondation Amis Jeudi
Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis Saint Clément de Valorgue

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0306 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Maryse CHEVALIER, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD - Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	99 839,25	702 795,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	477 067,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 889,31	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	762 602,76	778 096,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 494,14	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 75 301,25 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au foyer le Moulin du Roure, est fixé à 292,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 272,36 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310720

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires et les chances

Cécile DINDAR

